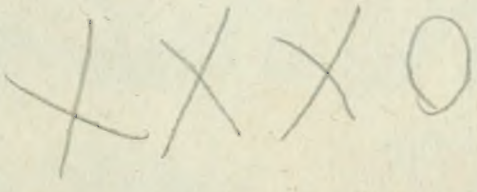

TRAITÉ
ou
DISSERTATIONS
SUR PLUSIEURS
MATIERES FÉODALES.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/traitdesfiefst01guyo

F.5

TRAITÉ DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ECRIT.

TOME PREMIER,

CONTENANT

1°. Les Obſervations ſur les Licitations, relativement aux Droits Seigneuriaux.
2°. Les Obſervations ſur le Démembrement & Jeu de Fiefs, ſuivant l'Article 51. de Paris.
3°. Les Obſervations ſur la Réunion des Fiefs & Cenſives, avec l'explication des Coutumes, qui ont des diſpoſitions ſingulieres, & differentes de celle de Paris.
4°. Les Obſervations ſur les Corvées.
5°. Les Obſervations ſur toutes les Bannalités.
Avec une Table alphabétique des Auteurs cités dans cet Ouvrage, & la datte des Editions dont on s'eſt ſervi.

Par Me GERMAIN-ANTOINE GUYOT, *Avocat au Parlement.*

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

A PARIS,

Chez SAUGRAIN Fils, Grand'Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à la Providence.

M. DCC. XLVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

1746

858

HD
644
.98
1746
v.1

A

MONSEIGNEUR
DE LAMOIGNON,
CHANCELIER DE FRANCE.

MONSEIGNEUR;

Le Traité des Fiefs que je prends la liberté de préſenter à VOTRE GRANDEUR, *eſt en quelque ſorte un Ouvrage poſthume, puiſque pluſieurs de ſes parties, celle même que l'on peut regarder comme la premiere, ne paroiſſent qu'après le décès de l'Auteur : il attendoit probablement que l'Ouvrage fût complet pour le dédier, & je ne fais ſans doute que remplir aujourd'hui ſes vûes : la matiere des Fiefs eſt digne de l'attention de* VOTRE

GRANDEUR ; & ce Traité paroiſſant ſous ſes auſpices, ne peut manquer d'avoir un ſuccès favorable.

Que ne puis-je, MONSEIGNEUR, en mettant à la tête de cet Ouvrage votre illuſtre Nom, lui rendre ici tous les hommages qui lui ſont dûs, & célébrer tant de grands Hommes que votre Maiſon fournit depuis long-tems à la Magiſtrature.

Tel fut ce CHARLES DE LAMOIGNON votre Triſayeul ; iſſu d'une ancienne Nobleſſe connue dès le XIIIe Siecle, il mérita l'eſtime & la bienveillance d'un de nos plus grands Rois, fut admis dans ſes Conſeils & dans toutes les Cours Souveraines du Royaume, & honoré pluſieurs fois dans ſa derniere maladie de la viſite du Prince, qui témoigna qu'il perdoit en lui un Homme capable de remplir les premieres Charges de l'Etat.

Que n'aurois-je point à dire de GUILLAUME DE LAMOIGNON votre Ayeul, cet illuſtre Premier Préſident, ſi recommandable par ſa piété, ſa douceur & ſon affabilité, par ſa profonde érudition, & par la protection qu'il accordoit aux Sçavans, par ſon amour pour la Juſtice, dont il nous a laiſſé des Monumens précieux dans les Harangues & les Remontrances qu'il prononça à la tête du Parlement, dans les Procès-verbaux de deux de nos principales Ordonnances, & dans ces Arrêtés célébres qui devoient rendre la Juriſprudence uniforme, & que la ſageſſe de leur Auteur fait regarder comme autant de Loix ?

Je parlerois encore de CHRÉTIEN-FRANÇOIS & NICOLAS DE LAMOIGNON ſes Enfans, qui marcherent ſi glorieuſement ſur les traces de leur Pere : l'un ſe diſtingua dans la noble & laborieuſe fonction du Miniſtere public qu'il exerça long-tems au Parlement avant d'en être Préſident : l'autre, après avoir été dépoſitaire de la confiance du ROI dans une de nos plus belles Provinces, où il

ſignala ſon zèle & ſa capacité dans des conjonctures très-difficiles, fut enſuite appellé aux Conſeils du Prince.

Les Vertus de ces grands Hommes pourroient-elles, MONSEIGNEUR, *ceſſer d'être préſentes à notre mémoire, puiſque* VOTRE GRANDEUR *les réunit toutes en ſa Perſonne? En faut-il d'autre garant que l'applaudiſſement univerſel avec lequel* VOTRE GRANDEUR *a rempli les fonctions d'Avocat Général & celles de Préſident du Parlement, celles de Premier Préſident de la Cour des Aydes, où le Pere eſt ſi dignement remplacé par le Fils; enfin le choix du* ROI, *qui vient de vous établir Chef de la Juſtice, & le ſuffrage public qui avoit devancé ce choix?*

Je m'étendrois davantage ſur les objets auſſi intéreſſans, ſi cette entrepriſe n'étoit au-deſſus de mes forces. Agréez donc, MONSEIGNEUR, *que je me borne à vous aſſurer du profond reſpect avec lequel je ſuis, de* VOTRE GRANDEUR,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
SAUGRAIN pere.

AVIS DU LIBRAIRE.

L'Auteur de ce Traité étant décédé pendant l'impreſſion des deux derniers Volumes, un de ſes Confreres (M. Boucher d'Argis) a fait la Préface qui ſuit, laquelle contient un Eloge hiſtorique de l'Auteur. Comme elle eſt relative au corps de l'Ouvrage, elle ſera placée au commencement du premier Volume avec l'Epître dédicatoire, pour ceux qui acheteront l'Ouvrage entier.

A l'égard de ceux qui ont déja les quatre premiers Volumes, & qui acheteront ſéparément les deux derniers, ils trouveront l'Epître dédicatoire & la Préface au commencement du cinquiéme Volume.

PREFACE.

LEs quatre premiers Volumes de ce Traité qui ont paru ſucceſſivement du vivant de l'Auteur, ne formoient chacun en particulier, ni tous enſemble, un Traité général des Fiefs; ce n'étoient encore que des morceaux détachés, & l'Auteur attendoit ſans doute que le corps de ſon Ouvrage fût achevé, pour y mettre en tête une Préface. Préſentement que l'Ouvrage eſt devenu complet par l'Edition des deux derniers Volumes, qui n'ont été achevés d'imprimer que depuis le décès de l'Auteur, on ſe propoſe de faire ici l'analyſe des différentes parties de cet Ouvrage, & de rendre en même tems à la mémoire de l'Auteur le juſte tribut de reconnoiſſance qui lui eſt dû.

M. Germain-Antoine Guyot, Auteur de ce Traité, naquit à Paris en 1694. Me Germain Guyot ſon pere, né à Orléans, étoit Procureur au Parlement, Doyen de ſa Communauté, & l'un des Greffiers de la Chancellerie du Palais. Du côté de ſa mere, il étoit originaire de la Ville de Mante; & les relations qu'il avoit dans ce Pays avec ſes parens maternels & avec les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mante, furent un des principaux motifs qui l'engagerent à faire des Notes ſur la Coûtume de ce Pays.

Il fut reçu au Serment d'Avocat au Parlement le 10 Juillet 1713.

La délicateſſe de ſon tempérament ne lui ayant pas

permis de ſe donner à la Plaidoirie, il ſe livra tout entier à l'étude de notre Droit François.

La partie dont il fit ſon étude favorite fut la matiere des Fiefs, matiere capable d'occuper ſeule un Juriſconſulte pendant toute ſa vie; il entreprit d'en compoſer un nouveau Traité.

Son pere voulut le diſſuader de ſe livrer à une entrepriſe ſi longue & ſi pénible, prévoyant qu'elle pourroit altérer ſa ſanté; cependant rien ne fut capable d'en détourner notre Auteur qui étoit rempli de courage & de zèle.

Il avoit lû les différens Traités des Fiefs, & ce que les Commentateurs en ont écrit ſur nos Coûtumes.

Mais il prit ſingulierement pour guide le Traité des Fiefs de M. Charles Dumoulin. Il fait mention Tome III. de ſon Traité des Fiefs, p. 476, qu'il avoit lû & relû tout entier celui de Dumoulin juſqu'à trois ou quatre fois; qu'il a eu la précaution d'écarter ce qui ne convenoit plus aux Coûtumes qui ont été réformées depuis l'Ouvrage de Dumoulin; que pour être en garde contre quelques opinions ſingulieres de cet Auteur, il a comparé ſes principes avec ceux de Dargentré ſon digne Emule; que pour n'être pas induit en erreur par les fautes groſſieres qui ſe ſont gliſſées dans les différentes Editions des Ouvrages de cet Auteur, il a eu ſoin d'allier les notes & reſtitutions faites ſur ſon Traité des Fiefs par M. Raſſicod: ce qui fait voir la grande circonſpection de notre Auteur, & que l'on peut compter ſur l'exactitude & l'application qu'il fait de ſes citations.

Nous ajouterons encore ici à ce que M. Guyot dit de Dumoulin, que le Tome premier des Ouvrages de cet Auteur, qui comprend ſon Traité des Fiefs, que

M. Guyot avoit dans ſa Bibliotheque, eſt rempli ſur les marges de notes & apoſtilles que M. Guyot y a écrites & ſignées à la fin de ſa main. On ignore en quelles mains cet Exemplaire de Dumoulin a paſſé, la Bibliotheque de M. Guyot ayant été vendue en détail après ſon décès : ces notes pourroient être utiles pour une nouvelle Edition du Traité des Fiefs de Dumoulin.

M. Guyot eſtimoit auſſi beaucoup le Traité des Fiefs de M. Pocquet de Livonieres ; mais il le trouvoit trop ſuccint, ainſi qu'il le témoigne pag. 2 de ſon premier Volume, n. 3, & pag. 145, n. 5. On doit avoir trouvé dans ſa Bibliotheque un Exemplaire du Traité de M. Pocquet de Livonieres, dont les feuilles étoient entremêlées de papier blanc, où il avoit fait des obſervations & additions conſidérables. On ignore pareillement ce que ſont devenues ces additions ; & on les regreteroit davantage, ainſi que les notes qu'il a faites ſur un Dumoulin, ſi l'on n'étoit perſuadé que M. Guyot à rapporté dans ſon Traité des Fiefs la meilleure partie des obſervations qu'il avoit faites ſur ces Auteurs.

Au bout de vingt-cinq années d'étude, M. Guyot donna au Public en 1738 un premier Volume in-4°. ſur les Fiefs, qu'il avoit d'abord intitulé ſimplement *Traité des Fiefs*, comme on le peut voir dans l'Approbation de ce premier Volume. Mais comme on fit attention que les matieres contenues dans ce premier Volume ne formoient pas ſeules un Traité général des Fiefs ; que c'étoient plutôt des Traités particuliers, ou Diſſertations ſur quelques parties de la matiere des Fiefs ; l'Auteur changea ſon premier titre, & mit celui-ci : *Traité ou Diſſertations ſur pluſieurs matieres féodales, tant pour le Pays Coûtumier, que pour le Pays de Droit écrit.*

La plupart des Auteurs qui avoient juſqu'alors écrit ſur cette matiere, ne l'avoient traitée que ſuivant les principes du Droit Coûtumier, quelques-uns ſuivant les uſages des Pays de Droit écrit ; mais aucun n'avoit encore rapproché dans un même Traité, comme a fait M. Guyot, les uſages des Pays Coûtumiers, de ceux des Pays de Droit écrit, qui ſont fondés les uns & les autres ſur des principes très-différens.

Le premier Volume du Traité des Fiefs de M. Guyot contient cinq Diſſertations ſur diverſes parties de la matiere des Fiefs, qu'il a intitulé chacune en particulier *Obſervations :* ſçavoir,

1°. Sur les Licitations relativement aux Droits Seigneuriaux.

2°. Sur le démembrement & jeu de Fiefs, ſuivant l'Article LI. de la Coûtume de Paris.

3°. Sur la réunion de Fiefs & Cenſives, avec l'explication des Coûtumes qui ont des diſpoſitions ſingulieres & différentes de celle de Paris.

4°. Sur les Corvées.

5°. Sur toutes les Bannalités.

L'Auteur a donné en tête de ce premier Volume un Sommaire de tout ſon Ouvrage ſur les Fiefs, dans lequel il annonçoit dès-lors les autres Diſſertations ou Obſervations qu'il a depuis données dans les Volumes ſuivans ; & il avertit que s'il a débuté par les cinq Traités dont il a formé le premier Volume, c'eſt parce que ces matieres lui étoient tombées le plus ſous la main par les différentes affaires qu'il avoit eu de cette nature : qu'au ſurplus l'arrangement de ces différens Traités étoit aſſez indifférent ; & que s'il parvenoit à donner les autres, ils ne laiſſeroient pas tous enſemble de former un Traité complet des Fiefs :

c'eſt

c'eſt ce que l'on reconnoît préſentement, que toutes les parties de cet Ouvrage ſont devenues publiques.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans le premier Volume l'Auteur a eu l'attention de donner une Table alphabétique de tous les Auteurs qu'il a cité, & de marquer les Editions dont il s'eſt ſervi; ce qui eſt fort utile lorſque l'on veut vérifier les citations, & recourir aux ſources où l'Auteur a puiſé ſes déciſions.

Le ſecond Volume ſuivit de près le premier: il parut en 1739. Il ne comprend que deux objets; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur la Preſcription du Seigneur ſur le Vaſſal, *& vice verſa;* la Preſcription de Seigneur contre Seigneur, & la Preſcription du Cens dans les Coûtumes allodiales & en Pays de Droit écrit.

2°. Les Obſervations ſur le Droit de Relief dans tout le Pays Coûtumier, & ſur les Droits uſités dans les Pays de Droit écrit, & dans les Coûtumes qui ſuivent en partie le Droit écrit, leſquels Droits ſe levent ſur les Rotures, & ont quelque rapport avec le Relief féodal. Ce dernier Traité eſt le plus étendu, & la matiere y eſt bien diſcutée.

M. Guyot donna ſon troiſiéme Volume en 1741. Il contient trois Traités particuliers; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur le Démembrement & le Jeu de Fief, dont il a parfaitement bien expliqué la différence. La matiére n'eſt traitée en cet endroit que pour les Coûtumes autres que celle de Paris & ſes ſemblables.

2°. Une Diſſertation ſur le Parage, ſoit légal, ſoit conventionnel. Quoique le titre qui eſt en tête de chaque Volume annonçât des Diſſertations, cette

Piéce eſt la ſeule qu'il ait intitulée en particulier, *Diſſertation ;* les autres ayant pour titre, *Obſervations.*

3°. Les Obſervations ſur les Droits de Quint, & Lods & Ventes de tous Contrats qui en peuvent produire.

Pendant l'impreſſion de ce troiſiéme Volume, M. Auroux des Pommiers, Auteur du nouveau Commentaire ſur la Coûtume de Bourbonnois, ayant fait paroître des Additions ſur ſon Commentaire, dans une deſquelles (la 67e de la ſeconde Partie) il combat quelques opinions de M. Guyot ſur la réunion des Fiefs dans la Coutume de Bourbonnois, M. Guyot jugea à propos de répondre à M. des Pommiers, & a placé cette réponſe par forme d'addition à la fin du troiſiéme Volume.

Il y a auſſi joint quelques additions ſur ſon Traité du Relief, & trois Actes de notorieté des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mantes, qu'il n'a point fait difficulté de rapporter, quoiqu'ils paroiſſent contraires à ſon ſentiment; ce qui marque ſa candeur & ſon amour pour la vérité.

Le quatriéme Volume de M. Guyot ſur les Fiefs fut imprimé en 1746 : c'eſt le dernier qui ait paru du vivant de l'Auteur. Il contient des Obſervations ſur cinq parties de la matiere ; ſçavoir,

1°. Sur le Retrait Seigneurial, Féodal, Cenſuel, ou Emphitéotique.

2°. Sur la Foi & Hommage, & ſur la Souffrance.

3°. Sur la Commiſe, tant par déſaveu que par félonie, & ſur le Droit de Commis ou Commiſe en emphitéoſe.

4°. Sur la Saiſie féodale & cenſuelle.

5°. Sur le Champart, Terrage, Agrier, Agriere.

M. Guyot faiſoit imprimer le reſte de ſon Traité des Fiefs en 1750, lorſqu'il fut atteint de la maladie dont il eſt décédé.

Ce qui reſtoit à imprimer du Traité des Fiefs de M. Guyot, forme les cinquiéme & ſixiéme Volumes que l'on donne aujourd'hui au Public, & qui ſont en quelque ſorte des Ouvrages poſthumes.

Le cinquiéme Volume contient ſes Obſervations,

1°. Sur les Aveux & Dénombremens.

2°. Sur la Succeſſion des Fiefs.

Ce Volume ne contient que ces deux Traités qui ſont aſſez étendus.

Le ſixiéme & dernier Volume comprend,

1°. Les Obſervations ſur les Engagemens du Domaine du Roi.

2°. Sur la Taille vulgairement dite aux quatre cas.

3°. Sur le Mets de Mariage.

4°. Sur le Droit de Sextellage, Seſterage ou Stelage.

5°. Sur les Colombiers ou Pigeonniers.

6°. Sur les Rivieres, Etangs & Garennes.

La derniere Partie de ce ſixiéme Volume eſt celle qui contient les Inſtitutes féodales, ou Manuel des Fiefs & Cenſives, & Droits en dépendans.

Ces Inſtitutes ſont diviſés par Chapitres & par Nombres, de même que chacun des autres Traités particuliers ou Diſſertations qui les précédent.

Mais comme l'Auteur dans l'Edition des différens Traités qu'il a donné ne s'eſt aſſujetti à aucun ordre particulier, qu'il les a donné au Public à meſure qu'ils ſe trouvoient en état de paroître, il eſt bon d'obſerver que la Table des Chapitres qui eſt en tête

des Inſtitutes féodales, peut auſſi ſervir à faire connoître le rang que les différens Traités particuliers peuvent tenir entr'eux.

En effet, toutes les matieres qui ſont l'objet de quelques-unes des Diſſertations ou Obſervations de M. Guyot, ſont repriſes briévement dans ſes Inſtitutes féodales, qui ſont comme le plan & le précis de ſon Traité général des Fiefs, compoſé de pluſieurs Traités particuliers.

Les Inſtitutes féodales de M. Guyot contiennent cependant quelques Titres ſur leſquels il n'a fait aucune Diſſertation particuliere; ſçavoir, des Déclarations cenſuelles, de l'exécution des Contrats, des Bordelages, du Droit de Cens & de l'Enſaiſinement de pluſieurs Droits de Vente, des Terriers & de la néceſſité des Lettres à Terriers, du Droit de Francfiefs & nouveaux Acquêts, des Gens de main-morte & des Droits qu'ils doivent, du Droit de Deshérence, des Droits d'Aubaine, d'Aubenage & de Bâtardiſe, du Franc-aleu, des Droits honorifiques & du Patronage.

Il avoit fait ce Précis avant de travailler à ſes Traités particuliers; c'étoit proprement le fondement de tout l'Ouvrage, attendu qu'il contient en ſubſtance tous les principes qui ſont établis plus au long & répandus dans les différens Traités particuliers. Après avoir achevé ces Traités, il a retouché ſes Inſtitutes féodales, qui ſont tout à la fois le réſumé & le complement de ſon Traité des Fiefs.

Quoique nous ayons déja pluſieurs Traités ſur cette matiere, celui-ci n'en eſt pas moins utile. En effet, la plûpart des autres Auteurs n'ont traité la matiere que ſelon les uſages d'une Coûtume ou d'une Pro-

vince, au lieu que le Traité de M. Guyot eſt en général; il embraſſe toute la matiere des Fiefs qui y eſt diſcutée, tant pour les Pays Coûtumiers, que pour les Pays de Droit écrit.

Les diſpoſitions des différentes Coûtumes ſur les Fiefs y ſont expliquées, l'eſpéce & les motifs des Arrêts examinés avec ſoin; la derniere Juriſprudence y eſt rapportée; M. Guyot n'ayant négligé aucune occaſion de recueillir tout ce qui entroit dans ſon objet.

Ce Traité a encore un avantage ſur ceux qui ont paru juſqu'à préſent: c'eſt qu'outre les principales matieres qu'il comprend, telles que la Foi & Hommage, l'Aveu, le Relief, & autres ſemblables que l'on trouve dans les autres Auteurs; il y a ici pluſieurs matieres fugitives que l'on ne trouve point traitées ailleurs, telles que ſont certaines eſpéces de Corvées & de Bannalités ſingulieres, différentes ſortes de Droits de Mutation qui ont quelque rapport avec le Relief, le Droit de Mets de mariage, celui de Sextelage, & pluſieurs autres ſemblables.

Enfin Monſeigneur le Chancelier ayant bien voulu permettre que ce Traité lui fût dédié, c'eſt un heureux préſage du ſuccès que l'on doit en attendre.

C'eſt ici préſentement le lieu de parler de quelques autres Ouvrages de M. Guyot.

Il donna en 1739 une nouvelle Edition du texte des Coûtumes de Mante & Meulan, en un Volume in-12, qu'il a pris ſoin de rendre plus correcte que les précédentes, dans leſquelles il s'étoit gliſſé pluſieurs fautes eſſentielles dans le texte.

Il y a joint les Notes de Dumoulin, afin de ne rien négliger de ce qui vient d'un ſi grand Juriſconſulte;

mais ces Notes ne ſont que ſur huit Articles, & ſont très-ſuccintes, deſorte qu'elles fourniſſent peu d'éclairciſſemens ſur nombre d'autres difficultés qui peuvent naître dans cette Coûtume.

M. Guyot y a ſuppléé par des Obſervations qu'il a mis ſur chaque Article, dans leſquelles il a d'abord conféré cet Article avec ceux des autres Coûtumes qui y ont quelque rapport. Il a enſuite expliqué les termes qui en étoient ſuſceptibles, a traité les queſtions qui ſe ſont préſentées, & a rapporté les Arrêts qui ſont intervenus dans cette Coûtume, & ſur-tout les Arrêts les plus récents.

Le Commentaire de M. le Maître ſur la Coûtume de Paris ayant été réimprimé en 1741, M. Guyot l'a augmenté de pluſieurs Notes importantes, ſoit pour marquer les changemens de Juriſprudence arrivés ſur certaines queſtions, tant à cauſe des nouvelles Ordonnances, qu'au moyen des derniers Arrêts, & principalement de quelques Arrêts de Reglement intervenus depuis le décès de l'Auteur, ſoit pour éclaircir certaines queſtions ſur leſquelles il reſtoit encore quelques doutes.

Notre Auteur n'a cependant point mis ſon nom à cette Edition de M. le Maître, comme il a fait à tous ſes autres Ouvrages; il paroît que c'étoit pour avoir plus de liberté de ſe citer lui-même : & en effet, dans ſes Notes ſur le Titre des Fiefs il renvoye en pluſieurs endroits aux premier & ſecond Volumes de ſon Traité des Fiefs. On ne voit pas qu'il ait cité le troiſiéme, quoiqu'il ait paru à peu près dans le même tems que cette nouvelle Edition de M. le Maître.

En 1744 M. Guyot donna encore une nouvelle Edition in-12 de la Coûtume de la Marche, avec les

Notes de M. Barthelemy Jabely. Ce petit Commentaire, qui eſt preſque le ſeul que l'on ait ſur cette Coûtume, étoit devenu fort rare, & M. Guyot l'a rendu plus utile par de nouvelles Notes qu'il y a ajoutées, & que l'on a diſtingué de celles de M. Jabely.

Enfin le Public eſt encore redevable à M. Guyot d'un nouveau Traité des Droits honorifiques, qu'il a intitulé *Obſervations ſur le Droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe aux honneurs dans l'Egliſe, & ſur la qualité de Seigneur* SINE ADDITO, c'eſt-à-dire Seigneur *purement & ſimplement de tel Village.* Ce Traité forme un Volume in-4°. L'impreſſion en étoit commencée lorſque l'Auteur eſt décédé, & elle n'a été achevée qu'en la préſente année 1751.

L'Auteur ſemble avoir eu principalement pour objet de diſcuter pluſieurs opinions ſingulieres de M. Maréchal, qui a auſſi fait un Traité des Droits honorifiques, dans lequel il paroît un peu trop prévenu en faveur des Patrons, & dénie aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le ſecond rang qu'ils ont dans les Droits honorifiques; en quoi M. Maréchal ſe fonde ſur la Juriſprudence du Parlement de Normandie qui eſt particuliere à ce Parlement.

M. Guyot, au contraire, ſans négliger ce que les Auteurs ont écrit ſur cette matiere, ni les Arrêts qui ſont intervenus, s'eſt attaché à raiſonner par principes plutôt que par autorités & par citations; il a ſurtout bien diſtingué les grands honneurs de l'Egliſe, qui ſont les ſeuls Droits honorifiques proprement dits, & qui n'appartiennent qu'aux Patrons, & après eux aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'avec les moindres honneurs ou ſimples préſéances qui peuvent avoir lieu entre pluſieurs autres perſonnes.

Après avoir rendu compte de ces différens Ouvrages de M. Guyot, il n'eſt pas beſoin de dire combien il étoit laborieux. Il trouvoit le moyen de concilier ces occupations avec celles du Palais, où il étoit ſouvent conſulté, principalement ſur les matieres féodales.

On remarquoit en lui un eſprit juſte, un cœur droit & ſincere, & un grand déſintéreſſement; beaucoup d'attachement pour ſes Confreres, & de déférence pour leurs avis; un deſir ardent de profiter de leurs lumieres: ce ſont des ſentimens qu'il manifeſte en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, & dont il ſe fait honneur.

Il avoit été marié deux fois, la premiere avec Demoiſelle Louiſe Gauderon, & la ſeconde avec Demoiſelle Marie de Saint-Etienne. Il n'a point laiſſé de poſtérité d'aucun de ces deux mariages.

Il mourut le 27 Juillet 1750, âgé d'environ 59 ans, regreté & eſtimé de tous ſes Confreres & du Public. C'eſt un témoignage qui fut rendu d'une maniere éclatante à ſa mémoire, dans les Diſcours publics qui furent faits au Palais dans la même année.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

SOMMAIRE DE TOUT L'OUVRAGE.

DEs Fiefs en général, & des moyens pour réſoudre les queſtions de Droits Seigneuriaux, page j

OBSERVATIONS SUR LES LICITATIONS.

CHAP. I. *Sommaire de l'Ouvrage ſur la licitation,* 1
CHAP. II. *De la licitation ſuivant le Droit Romain,* 4
CHAP. III. *De la licitation ſuivant le Droit François,* 10
SECTION I. *De la licitation en général,* 11
SECT. II. *De la cauſe & de la forme de la licitation,* 13
SECT. III. *De la licitation par rapport à chacune ſorte de colicitans,* 20
CHAP. IV. *De la licitation ſuivant tous nos Auteurs du Droit écrit, & du Pays coutumier,* 56

OBSERVATIONS SUR LE D'EMEMBREMENT, & ſur le jeu du Fief, ſuivant l'article 51. de la Coutume de Paris, & ſes ſemblables.

CHAP. I. *Diſtinction du démembrement & du jeu même exceſſif du Fief,* 85
CHAP. II. *Ce que c'eſt que démembrer ſon Fief, dans le ſens de l'article,* 90

*

CHAP. III. *De l'effet du démembrement contre le Vaſſal, & de l'action du Seigneur à ce ſujet*, 95
CHAP. IV. *Du jeu de Fief, & de ſa diviſion générale*, 111
CHAP. V. *Des differentes ſortes de jeu avec profit, ou ſans profit*, 113
SECT. I. *De l'aliénation des cens ou rentes du Fief*, 115
SECT. II. *De la ſous-inféodation*, 117
SECT. III. *De l'aliénation à cens ou à rente fonciere*, 119
SECT. IV. *De la vente, donation, legs, ou échange des héritages du Fief*, 121
SECT. V. *De la vente de partie du Fief à prix d'argent, avec retention de devoir*, 122
SECT. VI. *Du jeu exceſſif du Fief, c'eſt-à-dire, du cas où l'aliénation excede les deux tiers du Fief*, 123
CHAP. VI. *Ce que c'eſt que le tiers que le Vaſſal doit retenir*, 132

OBSERVATIONS SUR LES REUNIONS des Fiefs ſervans aux Fiefs dominans, & des Cenſives aux Fiefs, *& vice versâ*.

CHAP. I. *De la réunion, de ſa cauſe, & de ſes effets en général*, 135
CHAP. II. *De la réunion en particulier, & comment elle ſe fait*, 140
CHAP. III. *Qui ſont ceux qui peuvent réunir, & qui ont beſoin de déclaration expreſſe pour ne pas réunir*, 142
CHAP. IV. *Des cas où la réunion ſe fait, ou ne ſe fait pas* ipſo facto, 154
DISTINCTION I. *De la réunion par voye de ſucceſſion*, 159
DISTINCT. II. *De la réunion par mariage*, 168
DISTINCT. III. *De la réunion pendant le mariage*, 169

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. V. *De la réunion des différentes Coutumes*, 176
DISTINCT. I. *De la Coutume d'Orléans*, 177
DISTINCT. II. *De la Coutume de Montargis*, 184
DISTINCT. III. *De la Coutume de Blois*, 189
DISTINCT. IV. *De la Coutume de Tours*, 196
DISTINCT. V. *De la Coutume de Viry-le-François*, 200
DISTINCT. VI. *Des Coutumes de Sens, Auxerre, Bar*, 201
DISTINCT. VII. *De la Coutume de Chaumont en Baſſigny*, 202
DISTINCT. VIII. *De la Coutume de Melun*, 203
DISTINCT. IX. *De la Coutume de Sedan*, 204
DISTINCT. X. *De la Coutume de Saint Quentin*, 205
DISTINCT. XI. *De la Coutume de Laon ou Vermandois, & de celle de Reims*, 206
DISTINCT. XII. *De la Coutume de Châlons*, 210
DISTINCT. XIII. *De la Coutume de Clermont, de celle de Valois, & de celle de Senlis*, 211
DISTINCT. XIV. *De la Coutume de Peronne*, 213
DISTINCT. XV. *De la Coutume d'Artois*, 215
DISTINCT. XVI. *De la Coutume de Nivernois*, 217
DISTINCT. XVII. *De la Coutume de Bourbonnois*, ibid.
DISTINCT. XVIII. *Des Coutumes d'Anjou & du Maine*, 218
DISTINCT. XIX. *De la Coutume de Bretagne*, 220
DISTINCT. XX. *De la Coutume de Normandie*, 225
DISTINCT. XXI. *De la Coutume de Cambray*, 226

OBSERVATIONS SUR LES CORVE'ES.

CHAP. I. *Des corvées en général, & dans quelles ſources on doit puiſer les principes & les déciſions des corvées, & qu'elles ſont toutes dans le Droit Romain, ſans exception*, 228
CHAP. II. *Des corvées ſelon le Droit François, tant du Pays*

TABLE DES CHAPITRES.

de Droit écrit, que du Pays coutumier, 239
CHAP. III. *Comment les corvées s'acquierent*, 261
CHAP. IV. *De la preſcription des corvées*, 275
CHAP. V. *Aux dépens de qui ſe font les corvées*, 301
CHAP. VI. *Où les corvées ſont-elles dûes?* 304
CHAP. VII. Quid, *ſi les corvéables avec chevaux & beſtiaux, n'en ont pas*, 306
CHAP. VIII. *Les corvées ſont-elles dûes ſans être demandées? Tombent elles en arrérages?* 307
CHAP. IX. *Des corvéables à volonté*, 316
CHAP. X. *Si les corvées ſont ſujettes à multiplication, ou à diminution*, 324
CHAP. XI. *Si les corvées peuvent ſe céder*, 331
CHAP. XII. *Si le titre porte ſimplement corvées, le Seigneur peut-il les exiger en argent, ſous quelque prétexte? S'il porte corvées ou argent, à qui eſt le choix? Enfin les corvées entrent-elles dans l'eſtimation d'une Terre?* 333
CHAP. XIII. *Des cauſes d'exemptions des corvées*, 338

OBSERVATIONS SUR LES BANNALITE'S de Moulins, Fours, Preſſoirs, & autres.

CHAP. I. *Des bannalités en général*, 340
CHAP. II. *Ce que c'eſt que bannalité*, 346
CHAP. III. *De la nature des bannalités*, 347
CHAP. IV. *Comment ce droit s'acquiert*, 354
SECT. I. *Quel titre eſt requis dans les Coutumes qui requierent titre?* 355
SECT. II. *Comment les bannalités s'acquierent dans le pays de Droit écrit*, 393
SECT. III. *Comment les bannalités s'acquierent-elles dans les Coutumes qui permettent la preſcription des ſervitudes, pour*

les acquerir par trente ans ? 400
CHAP. V. *Quelles perſonnes peuvent avoir le droit de bannalité ſur les Habitans,* 405
CHAP. VI. *Ce droit eſt-il ceſſible ?* 411
CHAP. VII. *Comment ce droit peut-il ſe perdre, ſoit qu'il ſoit acquis par la Coutume, ſoit qu'il ſoit établi par titre, ſoit qu'il ſoit fondé ſur poſſeſſion après prohibition ?* 421
CHAP. VIII. *Quelles perſonnes ſont exemptes de la bannalité,* 426
CHAP. IX. *En quoi conſiſtent les droits de bannalité de fours, moulins & preſſoirs,* 437
CHAP. X. *Des differens autres droits qui ont trait à la bannalité,* 446

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'AI lû, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit qui a pour titre, *Traité des Fiefs, tant pour le Pays Coutumier, que pour les Pays de Droit écrit, premiere Partie*, dont on peut permettre l'impreſſion. A Paris, le 26 Mars 1738.

GRANET.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur GUYOT, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au Public des Livres de ſa compoſition, qui ont pour titre, *Traité des Fiefs, tant pour le Pays Coutumier, que pour le Pays de Droit écrit, & Coutume du Comté & Bailliage de Mantes*, s'il Nous plaiſoit de lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer leſdits Livres en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changemens, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles ; que la réimpreſſion deſdits Livres ſera faite dans

notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contreſcel deſdites Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725; & qu'avant de les expoſer en vente, les Imprimés qui auront ſervi de copie à la réimpreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France; le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-ſixiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens quarante-quatre, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 336. fol. 283, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, Art. IV, à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement; & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, huit Exemplaires preſcrits par l'Article 108. du même Réglement. A Paris, le 15 Juillet 1744. SAUGRAIN, Syndic.

Le prix relié eſt de 7 livres 10 ſols.

CATALOGUE

Des Livres imprimés, & qui ſe vendent à Paris chez SAUGRAIN, *dans la Grand'Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à la Providence.*

CODE des Chaſſes, ou nouveau Traité du Droit des Chaſſes, ſuivant la Juriſprudence de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, miſe en conférence avec des anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres Jugemens rendus ſur le fait deſdites Chaſſes, où l'on a joint les Notes des meilleurs Auteurs, & des nouvelles Remarques pour l'intelligence de cette Juriſprudence; nouvelle édition augmentée, 2 vol. *in*-12.

Conférences des Ordonnances de Louis XIV, Roi de France & de Navarre, avec les anciennes Ordonnances du Royaume, le Droit Ecrit, & les Arrêts enrichis d'annotations & de déciſions importantes, par M. Philippe Bornier, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Montpellier; nouvelle édition, corrigée & augmentée des Edits, Déclarations & Arrêts donnés en interprétation des Ordonnances, de pluſieurs Réglemens du Conſeil, & d'un grand nombre de nouvelles Notes, par M. **** Avocat en Parlement, 2 vol. *in*-4°.

Journal du Palais, ou Recueil des principales déciſions de tous les Parlemens & Cours ſouveraines de France, ſur les queſtions les plus importantes du Droit Civil, des Coutumes, des Matieres Criminelles & Bénéficiales, & du Droit public, par feus Mes. Claude Blondeau, & Gabriel Gueret, Avocats en Parlement; quatriéme édition, revûe, corrigée & augmentée, 2 vol. *in-folio.*

Mémorial alphabétique des choſes concernant la Juſtice, la Police & les Finances de France, pour les Gabelles & cinq groſſes Fermes, par le Sieur Bellet Verrier, 1 vol. *in-octavo.*

Mémorial des choſes concernant la Juſtice, la Police, les Finances & les Tailles; nouvelle édition, conſidérablement augmentée juſqu'à préſent, 1 vol. *in-quarto.*

Nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, avec les Tarifs des droits dûs aux Officiers pour leurs frais & ſalaires, & la taxe des dépens de tous les procès; Ouvrage néceſſaire à tous les Juges, Commiſſaires, Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, & autres Gens de Juſtice, & à ceux qui ont des procès; nouvelle édition, augmentée de moitié, 2 vol. *in*-12.

Nouvelles Ordonnances de Louis XV. *in*-24.

Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens des Rois Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV. & Louis XV, concernant les Mariages, avec pluſieurs Arrêts notables intervenus ſur ce ſujet; nouvelle édition, augmentée juſqu'à préſent, 1 vol. *in*-12.

Science parfaite des Notaires, ou le moyen de faire un parfait Notaire, contenant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus touchant la fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apoſtoliques, avec ſes Stiles, Protocoles, Formules & Inſtructions pour dreſſer toutes ſortes d'actes, ſuivant l'uſage des Provinces de Droit écrit, & de celles du Pays coutumier, tant en matiere civile que bénéficiale; nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée, par M. Claude-Joſeph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat en Parlement, 2 vol. *in*-4°.

Stile univerſel de toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, pour les Matieres civiles, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & pour les Matieres criminelles, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670, par M. Gauret, 2 vol. *in*-12.

Traité du vrai Mérite de l'homme, conſideré dans tous les âges & dans toutes les conditions, avec des principes d'éducation propres à former les jeunes gens à la vertu, par M. le Maître de Claville, Tréſorier de France à Rouen; nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée par l'Auteur, 2 vol. *in*-12.

On trouve chez le même Libraire beaucoup d'autres Livres imprimés, tant en France, que dans les Pays Etrangers, ſur toutes ſortes de matieres.

SOMMAIRE DE TOUT L'OUVRAGE.

DES FIEFS EN GENERAL,

Et des moyens pour réſoudre les queſtions de Droits Seigneuriaux.

I. TOUT le monde ſçait que la matiere des Fiefs eſt la plus vaſte & la plus difficile de notre Droit Coutumier ; elle s'eſt étendue juſqu'aux pays qui ſe gouvernent par le Droit Ecrit ; elle effraye tous ceux qui entrent dans la lice du Barreau ; c'eſt celle que l'on met à l'écart pour paſſer tout d'un coup aux autres Titres de la Coutume.

II. Je ne ſçaurois blâmer cette façon de s'inſtruire de notre Droit François. Les principes des Fiefs ſont ſinguliers, dit Me. Charles Dumoulin, §. 1. gl. 5. num. 79. *Jura feudorum ſunt ſingularia, nec habent vim legis, niſi in materiâ feudali.* Les principes y ſont rares, & ne vont

preſque jamais d'une Coutume à une autre ; les queſtions en ſont abſtraites, branchent dans les autres matieres, & embraſſent tous les Contrats de la Société civile. Il faut ſçavoir ce que c'eſt qu'un Propre, combien il y en a ; quels ſont ſes effets. Il faut ſçavoir ce que c'eſt qu'un Retrait ; ce que c'eſt que la Communauté, ſon effet tant qu'elle dure, ce qu'elle opere dans ſa diſſolution ; ce que c'eſt qu'un Doüaire, combien il y en a, quel eſt ſon effet, ſoit dans la perſonne de la femme, ſoit dans la perſonne des enfans, ce qu'il opere quand il eſt ſans retour. Il faut ſçavoir ce que c'eſt que Donation, en combien de ſortes elle ſe diviſe ; quel effet produiſent les Donations en propriété, les Donations par uſufruit, les Dons mutuels par contrat de mariage, ou conſtant le mariage. Sans cela & ſans les autres points de la Coutume, on s'égare toujours dans les déciſions que l'on veut porter ſur les profits demandés & refuſés.

III. Poquet de Livoniere, en ſon *Traité des Fiefs* in-4°. chap. 1. (Traité trop court pour le bon qui s'y trouve,) commence par ſuppoſer ce qui eſt vrai, que nos Fiefs étoient inconnus aux Romains : monté ſur ce point de fait, il décide d'abord que dans les queſtions féodales, il ne faut pas avoir recours au Droit Romain, & ferme ſon chapitre, en avouant cependant qu'on peut en tirer des conſéquences : ſon eſprit eſt que le Droit Romain ne ſert à rien dans cette matiere.

IV. Je conviens avec lui que les Fiefs, tels que nous les connoiſſons, étoient totalement ignorés des Romains ; mais les Fiefs ne ſont plus ce qu'ils étoient autrefois, *ſeges ubi troja* ; ce ne ſont plus, dit le docte Salvaing, chap. 2. à la fin, que des ſquelettes dépouillés des nerfs qui les fai-

ſoient mouvoir ; ils n'ont plus qu'une ombre d'honneur, & quelques profits aux cas portés par les Titres, & reçus par les Coutumes.

V. Or, ſi à préſent, comme il eſt vrai, les Fiefs tirent plus au profit qu'à l'honorifique, il faut avouer de-là, que le Droit Romain eſt la ſource où l'on doit indiſpenſablement puiſer la majeure partie des déciſions féodales. Donnons-en un exemple frappant.

VI. La Coutume donne relief en donation de Fief à un Etranger, par exemple, rien en donation de roture : il ſe préſente un Acte ; le Seigneur, s'il y a Fief, prétend que c'eſt une vente déguiſée, & conclut au quint, ou aux lods, ſi c'eſt une roture ; il faut démêler cet Acte, découvrir ſi c'eſt une vente, ou ſi *vicem venditionis obtinet* : pour cela, le Droit Romain ſeul nous donnera tous les caracteres de toutes ſortes de donations, nous révélera ſeul tous les Actes qui peuvent être définis vente ou équipolens à vente : on avouera ſans ſcrupule, que c'eſt dans ce Droit que toutes les eſpéces de conventions y ſont démêlées avec ſuccès. La Coutume ne l'apprend pas, ou ſi imparfaitement, que c'eſt comme ſi elle n'en diſoit rien. Quand donc par le Droit Romain on aura ſçû que cet Acte eſt une vraye donation, de-là on dira hardiment, la Coutume donne relief ſeulement, en cas de donation ; donc eſt dû relief, & non quint ; donc n'eſt dû aucun droit de lods & ventes, & le Seigneur doit être débouté : ſi au contraire le Droit Romain a manifeſté la vente, & tiré de deſſous le voile un Acte équipolent à vente, on revient à la Coutume, & l'on conclut, donc il eſt dû quint, donc on doit les lods & ventes. Il y a mille queſtions de cette nature pour l'Echange, par exemple, & autres.

VII. Doit-on appeller de ce que j'avance, lorſqu'on lit Dumoulin ? Ce flambeau des Fiefs, & M. d'Argentré ſon digne Emule, n'ont donné tant de magnifiques déciſions féodales, que parce qu'ils étoient profonds dans le Droit Romain ; & pour en être convaincu, il ne faut qu'ouvrir leurs Commentaires.

VIII. A cette preuve éclatante de ma propoſition, j'en ajoute deux ſans replique, que mes Lecteurs vont trouver ſous la main. Ce ſont les Licitations ; je le prouve, elles ne nous viennent que des Romains : ce ſont les Corvées. Eh qui auroit penſé, que de toutes les corvées que la tirannie & l'avarice des anciens Hauts-Seigneurs, ſemblent avoir inventées, ſont, comme je le prouve, toutes, *ſans en excepter aucunes*, dans les Titres du Code & du Digeſte ? On y trouve leur nature, leur qualité, leur définition, leurs diviſions, leurs effets, leurs conſéquences, la façon de les demander, de s'en faire ſervir, le lieu où l'on doit les ſervir, le tems de les ſervir, la cauſe de leur augmentation, de leur multiplication : car augmenter & ſe multiplier, ſont deux choſes differentes ; la cauſe de leur perte, la façon de les faire arrérager : on y voit ceux qui peuvent s'en exempter, ceux qui en ſont exempts par état : on y trouve quelles ſont celles dont perſonne n'eſt exempt de les ſervir, ou de les faire ſervir ; quelles ſont celles qui ne tombent que ſur certaine qualité d'habitans ; tout en un mot ſe trouve dans le Code & le Digeſte, enſorte que l'on ſera convaincu que toutes ont été, non inventées, mais renouvellées, remiſes en vigueur par les Seigneurs. Les Bannalités ne ſont-elles pas des ſervitudes ? Et ſi elles ſont des ſervitudes, qui peut mieux que le Droit Romain, nous inſtruire de la façon de les

acquerir dans la plûpart des Coutumes, de les perdre dans toutes, & de les conſerver dans toutes?

IX. Je ne donne point l'Hiſtoire de nos Fiefs; je n'ai pas voulu me perdre dans l'incertitude de leur origine, dans la découverte des premiers inventeurs, dans la recherche de leurs progrès, & dans les cauſes de leur décadence.

Je n'ai pas voulu expoſer combien les anciens Seigneurs étoient ingénieux à exercer leurs droits ſur l'air, comme le prouve Bruſſelles en ſon Uſage général des Fiefs, Ouvrage curieux, où il développe doctement & par preuve, ce que ſignifie au juſte le terme latin *feodum*, qui ſe trouve dans les anciens Titres, tantôt pour ſignifier la Terre, Fief, tantôt pour ne ſignifier que la mouvance, & diſtinguer par-là ſi un ancien Titre porte vente ou donation d'une Seigneurie ou de la mouvance ſeulement, ce qui étoit fréquent.

Je me contente d'indiquer à mes Lecteurs l'Hiſtoire de Mézerai, ce ſçavant Hiſtorien; les Oeuvres de tant d'illuſtres Auteurs, où ces recherches curieuſes ſont réunies avec ſoin: Cujas, Dumoulin, d'Argentré, Loiſeau, Coquille, Paſquier, *des Recherches de la France*, Ragueau & ſon illuſtre Annotateur, du Cange, Chantereau le Febvre, Caſeneuves & Galand, Auteurs pour & contre le Franc-aleu ſans titre, M. le Préſident Fauchet, Salvaing, Brodeau ſur Paris. Voilà où les Lecteurs curieux pourront ſatisfaire leurs déſirs: je ne dis pas qu'ils en ſeront plus certains ſur l'origine des Fiefs.

X. Je crois cependant devoir donner aux Lecteurs un crayon de cette multitude de Fiefs, que l'on trouve dans ces Auteurs, qui nous les annoncent diviſés preſque à l'infini.

A parler vrai, le premier Fief, le ſeul Fief de ce Royaume eſt la Couronne, *quia in hoc felici Regno, omnia ferè feuda emanant & dependent à ſupremo Rege noſtro, tanquam ab uno crebriore principio, & fonte ad quem redeunt & terminantur per recognitiones tam immediatas, quàm mediatas.* Molin. §. 2. *hodie* 3. gl. 4. num. 8. Tous les autres ſont Fiefs ſervans relativement à la Couronne.

Nous ne devrions connoître que de deux ſortes de Fiefs, le dominant & le ſervant; car le Fief ſuzerain n'eſt que le dominant du dominant de l'arriere-Fief, & le dominant de l'arriere-Fief eſt le Fief ſervant du ſuzerain de l'arriere-Fief : Voilà la vraye diviſion à laquelle on doit s'arrêter. Parcourons les autres.

Au Livre 2. des Fiefs, tit. 28. on trouve, *feuda, recta, pura, ſimplicia, propria, non recta, impropria ſeu conditionata :* il y a encore de ces derniers en Allemagne. On ſubdiviſoit ces Fiefs en pluſieurs autres, *feudum perſonale*, qui s'éteignoit à la mort du Vaſſal, *feudum hereditarium*, qui paſſoit aux héritiers, quelquefois aux mâles & aux femelles, quelquefois à une génération, quelquefois à tous les héritiers directs ou collatéraux, d'où ſont venus les Fiefs maſculins, les Fiefs féminins, même de dignité. Vous avez eu des Pairies femelles.

Il y avoit *feudum annale, ſeu temporarium*, & le *feudum perpetuum ;* il y avoit des Fiefs exempts de ſerment de fidélité : auſſi Dumoulin dit que ce ſerment n'eſt pas de l'eſſence du Fief.

On diſtinguoit les Fiefs par les Offices, qui étoient autant de Fiefs.

Feudum advocatiæ, l'Office de prendre ſoin du Fief dominant. *Feudum guardiæ*, le Capitaine du Château. *Feu-*

dum guaſtaldiæ, l'Intendant des affaires du Seigneur. *Feudum de camera*, le Tréſorier du Seigneur. *Feudum de cavena*, l'Office de Maître d'Hôtel. Ces Fiefs s'appelloient encore *Fiefs de retenue*. *Feudum procurationis*, autrement de paiſſe, chargé d'un ou pluſieurs repas envers une Communauté Eccléſiaſtique.

Autre diviſion, en Fiefs jurables & non jurables.

Autre, le Fief rendable ou de retraite, c'étoit celui lors de la conceſſion duquel le Seigneur ſe réſervoit de s'en ſervir pour la guerre, on étoit obligé de le lui livrer.

Le Fief de repriſe, lorſque le poſſeſſeur de franc-aleu ſe ſoumettoit en fief à un quelqu'un *à la charge* de *récompenſe*; ce qui, dit Salvaing, le différencie du vrai fief.

Le Fief de retour, qui revenoit au Seigneur après l'extinction de la poſterité du Vaſſal, different en cela du Fief perſonnel.

Le Fief de pléjure, qui obligeoit le Vaſſal de ſe rendre caution de ſon Seigneur.

Le Fief burſal ou bourſier, connu encore au Maine, à Chartres & au grand Perche. *Vide* Ragueau.

Le Fief d'avouerie, lorſque quelques Egliſes ſe mettoient ſous la protection d'un Haut-Seigneur qui devenoit leur avoué.

Le Fief de dévotion, lorſque le Roi ou autre Grand ſe dévouoit & ſes Etats à une Egliſe, ſous l'hommage d'une redevance : tel eſt celui du Boulenois par Louis XI. à Notre-Dame de Boulogne.

Le Fief d'aumône. *Vide* l'art. 41. de Normandie.

Les Fiefs d'honneur, ès pays de Droit Ecrit, où ils ne doivent aucuns profits.

Les Fiefs de danger, dont on ne peut prendre la poſſeſſion ſans le congé du Seigneur, à peine de commiſe. *Voir* la Coutume de Bourgogne.

Le Fief de Haut-bert, encore uſité en Normandie.

Le Fief lige & non lige, ou plein. *Vide* Poitou. Autrefois ils étoient beaucoup en uſage, & l'on étoit homme lige de pluſieurs, en exceptant les premiers. Aujourd'hui il n'y a plus de vrais liges, ſi ce n'eſt envers le Roi *ſeul*. Il y avoit le Fief de corps, qui obligeoit le Vaſſal d'aller lui-même en guerre.

On diſtinguoit les Fiefs Eccléſiaſtiques & les Fiefs Laïcs, les Nobles, les Plébéyens. *Libro* 2. *de feudis*, titre 35. Les Fiefs roturiers en Bretagne, ce ſont les terres afféagées, données à cens & rentes.

Les Fiefs anciens & nouveaux, le premier venant de nos ancêtres, le ſecond érigé pour nous-mêmes.

Les Fiefs corporels & les Fiefs incorporels, ou en l'air.

Les Fiefs diviſibles & les Fiefs indiviſibles, tels aujourd'hui les Pairies & autres grands Fiefs.

Et une infinité d'autres que le Lecteur pourra voir dans Bruſſelles & du Cange.

XI. Je donne dans ce Traité les obſervations que j'ai faites ſur les Licitations, relativement aux droits ſeigneuriaux pour tout pays; ſur le Démembrement & le Jeu de Fief, ſuivant l'article 51. de Paris & les Coutumes ſemblables; ſur les réunions des Fiefs & Cenſives, pour le Droit Ecrit & toutes les Coutumes, même pour chacune de celles qui diſpoſent ſingulierement; ſur les Corvées & les Bannalités de tout pays coutumier, & de Droit Ecrit. J'eſpere donner les obſervations ſur le Relief dans

toutes

toutes les Coutumes, chacune ſuivant ſes Loix, & ainſi dans la ſuite, ſi ma ſanté, les lumieres dont mes Confreres ne ceſſeront pas de me gratifier, me donnent le tems & les moyens de mettre mon projet à fin.

XII. Si je débute par ces cinq Traités, c'eſt parce qu'ils me ſont tombés le plus ſous la main, par les différentes affaires que j'y ai eues, ou dont j'ai été le conſeil, & par les différentes queſtions que l'on m'a propoſées ſur ces matieres. Après tout, ce Traité des Fiefs, ſi je l'acheve, n'aura d'autre difformité que ſa ſtructure, & ſera en cela ſemblable à pluſieurs Coutumes, où les articles ne ſont aſſurément pas rangés par ordre, même dans leurs Titres ſéparés; & qu'importe, ſelon moi, que ce Traité commence par la Foi, le Dénombrement, ou autre : comme il n'eſt pas pour la ſeule Coutume de Paris, il pourra s'accomplir ſans être aſtraint à l'ordre alphabétique.

TABLE ALPHABETIQUE

DES AUTEURS CITE'S DANS CE VOLUME, ſuivant les Editions dont on s'eſt ſervi.

A

ARGENTRE', ſur Bretagne, *Edition* 1646.

Auzanet, ſur Paris. *Edition* 1708.

Auroux des Pommiers, ſur Bourbonnois. *Edition* 1732.

B

BAcquet, *in-quarto*. *Edition* 1630.

Baſnage, ſur Normandie. *Edition* 1681.

Beraut, Godefroy, ſur Normandie. *Edition* 1684.

Billecart, ſur Châlons. *Edition* 1676.

Bobé, ſur Meaux. *Edition* 1683.

Bodereau, ſur Maine, *in-folio*. *Edition* 1645.

Boërius, en ſes Déciſions. *Edition* 1665.

Bouchel, ſur Senlis, Clermont, le Valois. *Edition* 1631.

Bouguier, Arrêts, *in-quarto*. *Edition* 1629.

Bouteiller, en ſa Somme rurale. *Edition* 1603.

Brodeau, ſur Paris. *Edition* 1669.

Bruſſelles, en ſon Uſage général des Fiefs. *Edition* 1727.

C

CAllæus, ſur Marche. *Edition* 1573.

Cambolas, Arrêts. *Edition* 1681.

Carondas, ſur Paris. *Edition* 1605.

Chantereau le Fevre, Traité des Fiefs. *Edition* 1662.

Champy, ſur Melun. *Edition* 1687.

Sur Meaux. *Edition* 1682.

Catelan, Arrêts. *Derniere Edition.*

Chaſſanée, ſur Bourgogne. *Edition* 1574.

Chopin, en François. *Edition* 1635.

Conſul, ſur Auvergne. *Edition* 1667.

Coquille, ſur Nivernois. *Edition* 1703.

Commentaire anonime de Bretagne, *in-quarto*, *à Nantes*. 1725.

D

DElaiſtre, ſur Chaumont en Baſſigny. *Edition* 1733.
Idem. Sur Sens. *Edition* 1731.
Deſpeiſſes. *Edition* 1685.
Dolives. *Edition* 1638.
Ducange, 6 volumes. *Derniere Edition.*
Dumoulin, en cinq volumes. *Edition* 1681.
Dupineau, ſur Anjou, deux volumes *in-folio. Edition* 1725.
Dupleſſis, ſur Paris. *Edition* 1702.
Durant, ſur Auvergne. *Edition* 1640.

F

FErriere, ſur Paris. *Edition* 1714.
Idem. Traité des Fiefs. *Edition* 1680.
Fortin & Ricard, ſur Paris. *Edition* 1666.

G

GOuſſet, ſur Chaumont en Baſſigny. *Edition* 1579.
Gudelinus, *de Jure Feud. Edition* 1663.
Guypape & ſes Annotateurs. *Edition* 1667.

H

HEvin, Queſtions & Obſervations ſur les Matieres féodales. *Edition* 1736.
Henrys & ſon Annotateur. *Edition* 1708.

J

JAbelly, ſur Marche. *Edition* 1695.

L

LEs Commentateurs de Picardie & Vermandois, en quatre volumes *in-folio. Edition* 1726. & 1728.
Lalande, ſur Orléans. *Edition* 1673.
Lapeirere, Déciſions du Palais. *Edition* 1717.
La Rocheflavin, Arrêts. *Edition* 1682.
La Thaumaſſiere, ſur les anciennes Coutumes de Berry, & ſur Lorris. *Edition* 1680.
Le Grand, ſur Troyes. *Edition* 1715.
Lelet, ſur Poitou. *Edition* 1683.
Le Maiſtre, Plaidoyers. *Edition* 1657.
Le Maiſtre, ſur Paris. *Edition* 1700.
Loyſeau. *Edition* 1701.
Loyſel & ſon Annotateur. *Edition* 1710.
Lhoſte, ſur Montargis. *Edition* 1654.
Louet, Arrêts. *Edition* 1712.

M

MAillard, ſur Artois. *Edition* 1704.

Maichin, ſur Saint Jean d'Angely. *Edition* 1650.

P

PAcius. *Edit. CIↃ. IↃC. VI.*
Pallu, ſur Tours. *Edition* 1661.
Penelle, ſur Normandie. *Edition* 1727.
Perezius, ſur le Code. *Edition* 1695.
Pinaut des Jaunaux, ſur Cambray. *Edition* 1691.
Pontanus, ſur Blois. *Edition* 1677.
Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs. *Edition* 1729. *La derniere eſt la même choſe.*
Prohet, ſur Auvergne. *Edition* 1595.
Prouſt, ſur Lodunois, *in-quarto. Edition* 1612.

R

RAgueau, Indice des Droits Royaux, ou Gloſſaires. *Edition* 1704.

S

SAinſon, ſur Tours. *Edition* 1547.
Saligny, ſur Vitry. *Edition* 1676.
Salvaing, des Fiefs. *Edition* 1668. *La derniere eſt la même choſe.*
Soefve, Arrêts. *Edition* 1682.

T

THourette, ſur Montfort. *Edition* 1731.
Tronçon, ſur Paris. *Edition* 1664.

V

VIgier, ſur Angoumois. *Edition* 1720.
Vrevin, ſur Chauny. *Edition* 1642.

Z

ZOëzius. *Edition* 1718.

Fin de la Table des Auteurs.

TRAITE

TRAITÉ DES FIEFS.

OBSERVATIONS SUR LES LICITATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Sommaire de l'Ouvrage ſur la Licitation.

I. LA Licitation eſt une de ces parties du Droit des Fiefs qui intéreſſe davantage les Particuliers. Nous devons les principes de cette Matiere aux Romains, ces grands Maîtres, qui nous ont fourni les moyens de conſerver ou de réſoudre les ſocietés : notre Droit Coutumier l'a puiſée dans ces ſources, & la derniere Juriſprudence en a conſacré la faveur. C'eſt une reſſource inventée contre les procès, que les ſocietés font toujours naître : l'homme né libre ſouffre malgré lui un compagnon ; ſa volonté gênée par le concours néceſſaire de celle

d'un aſſocié, lui fait naître le dégoût de la communauté preſqu'auſſi-tôt qu'elle a vû le jour : il ſupporte impatiemment l'obſtacle préſent de ne pas diſpoſer de ſa choſe comme il lui plaît ; & cette ſoif ardente d'être le maître, lui a fait ſaiſir avec tant d'avidité cet adage dicté par ſon envie de dominer ſeul, *Unuſquiſque rei ſuæ moderator & arbiter*, que ſon eſprit a enfanté tout auſſi-tôt cet autre, *Nemo invitus in ſocietate.*

II. Les Juriſconſultes Romains, qui connoiſſoient le cœur de l'homme, ont inventé la licitation pour ſortir de la communauté qui paroiſſoit la plus néceſſaire ; les Empereurs l'ont autoriſée ; notre Droit Coutumier, qui n'eſt qu'un uſage mis par écrit, uſage de peuples naturellement jaloux de la liberté de leur adminiſtration, l'a adoptée ; mais ce *mode* de diviſer les indiviſibles, diſons mieux, les indiviſés, car ils ne ſont pas phiſiquement indiviſibles, puiſé dans le Droit Romain, n'a pas été accepté d'abord dans ſa ſimplicité ; les Réformateurs des Coutumes ont trop donné à leur ſcience dans le Droit Civil, ſans réfléchir aſſez que nos Notaires étoient beaucoup plus que ceux des Romains, qu'ils pouvoient plus, & que les conventions qu'ils rédigeoient, étoient parmi nous des loix plus irréfragables que les jugemens mêmes : de-là cette confuſion dans la rédaction des Coutumes, ces cavillations dans la formation d'un article fait pour la tranquillité des familles ; nous parlons le langage de feu M. le Camus Lieutenant Civil ; ſon nom ſeul fait ſon éloge ; c'eſt ainſi qu'il traite la ſtructure de l'article 80. de Paris.

III. Cet article 80. par la façon dont il eſt rédigé, ramene tous les jours ſur la ſcene les demandes des Seigneurs ; les termes de l'article quadrent à leur envie de percevoir des droits d'un acte qui n'eſt en effet que *modus diviſionis*, qui n'eſt qu'un partage, ſinon *in eſſentia*, du moins *in ſubſtantia æquipollente.* La Cour, par ſon attention à chercher le vrai, plus attachée aux loix de l'équité, qu'aux termes dont les Coutumes ſe ſont ſervies, a, par ſa Juriſprudence, digeré cette maſſe informe : Elle a débrouillé ce cahos ; Elle a mis dans la même cathégorie les héritiers, co-légataires, co-donataires, les aſſociés *quoquo modo*, parce qu'elle a vû les mêmes principes, les mêmes régles, les mêmes inconvéniens, les mêmes conſéquences, & dès-là les mêmes raiſons de déciſion ; les uns & les autres peuvent liciter en Juſtice ou pardevant Notaires, *s'ils ſont majeurs*, ſans

crainte de Droits Seigneuriaux, ſi l'un d'eux eſt Adjudicataire.

IV. Quand nous diſons, *s'ils ſont majeurs*, ce n'eſt pas que nous penſions qu'une licitation pardevant Notaires entre mineurs, ſoit expoſée aux droits, mais parce que l'attention de la Cour ſur les biens des mineurs, ne permet pas qu'ils ſe livrent à des conventions dont leur âge les ſuppoſe incapables. *Venirent annullandæ*, mais cela ne produiroit point de droits.

V. Les Arrêts ne ſe ſont pas arrêtés à cette impoſſibilité de partager, que l'article 80. de Paris paroît vouloir pour liciter: l'équité de la loi des douze Tables a prévalu à l'intérêt pecuniaire des Seigneurs.

VI. Mais la Cour a diſtingué dans les aſſociés à titre ſingulier, les acquereurs *primariò*, des acquereurs intermédiaires. Les premiers, ſi l'un d'eux eſt adjudicataire, ne doivent rien, *ſecùs* des ſeconds.

VII. Voilà les principes généraux de la Matiere que nous traitons: expliquons-les. Nous commencerons par le Droit Romain; comme il eſt le ſiége des déciſions qui ſont ſurvenues, nous avons crû devoir en détailler les maximes pour faciliter la ſolution des doutes. Nous appuyerons nos déciſions ſur le ſuffrage des meilleurs Feudiſtes; & pour qu'on ne nous impute pas d'avoir pris des lambeaux de leur doctrine pour les faire venir à nos ſentimens, nous formons un Chapitre ſeul à la fin de ce Traité, qui contiendra leurs ſentimens en entier, auſquels nous ajoutons de courtes réfléxions ſur ces ſentimens; réfléxions que nous croyons utiles pour entendre ces Auteurs, leur rendre juſtice & ne les pas citer mal-à-propos, & ſans choix de leurs principes. Enfin nous ſcellerons nos opinions du ſceau reſpectable des Arrêts, dont pluſieurs ſont de notre connoiſſance ſinguliere.

VIII. Avant d'entrer en matiere, nous croyons devoir avertir *per tranſennam*, que le centiéme denier ne ſe régle pas de même; il ſuffit qu'il y ait mutation d'homme, pour que l'adjudicataire paye le droit des portions qu'il acquiert *mediante pecuniâ*, quoiqu'il y eût une co-proprieté, *quoquo modo*.

CHAPITRE II.

De la Licitation ſuivant le Droit Romain.

CEST dans ce Chapitre que vont ſe développer tous les grands principes du Droit Coutumier, & les fondemens de la Juriſprudence ſur les Licitations.

I. La loi des douze Tables définit ainſi les biens ſujets à licitation : *Quæ neque diviſit* [*neque dividi* * *voluit*] *inter cohæredes*, [*& ſocios*] *alia bona, quàm quæ commodè dividi poſſint, & eodem modo non poſſunt.*

* Termes remarquables.

Cette loi met de niveau les co-aſſociés avec les co-héritiers ; elle permet la licitation de ce qu'on ne partage pas, ou de ce qu'on *ne veut pas* partager ; il ſuffit que l'on ne veuille pas partager, elle préſupoſe des inconvéniens que les co-héritiers ou co-aſſociés ont prévûs, & la licitation y eſt regardée comme un partage, *Alia bona, quàm quæ commodè dividi poſſint, & eodem modo non poſſunt.*

II. L'Edit perpétuel, livre 10. s'explique ainſi : *Familiæ erciſcundæ judicium inter cohæredes dabo, ita ut, judex qui de eâ re datus erit, ſi commoda diviſio fieri nequeat, uni rem adjudicare, eumque alteri, certâ pecuniâ condemnare, atque præſtationum ratione habitâ, quantò æquiùs meliùs ei videbitur, cætera dirimere poſſit.*

Communi dividundo judicium inter eos quibus res communes erunt, dabo, judicem qui de eâ re datus erit, ſi commoda diviſio fieri nequeat, uni rem adjudicare, certâ pecuniâ alteri condemnando, atque præſtationum ratione habitâ quantò æquiùs meliùs ei videbitur, cætera dijudicare jubebo.

III. Voilà les mêmes régles pour les aſſociés, comme pour les co-héritiers, la même raiſon du partage *incommode*. Entr'eux opéroit par cet Edit l'adjudication à un ſeul, qui récompenſoit les autres en argent.

La Loi premiere, *ff. fam. erciſcundæ*, nous dit, *hæc actio proficiſcitur à lege 12. Tab. namque cohæredibus volentibus à communione diſcedere, neceſſario videbatur aliquam actionem conſtitui, quâ inter eos res hæreditariæ diſtribuerentur.*

La raiſon en eſt dans la Loi cinq, *Cod. communi divid. In com-*

munione, vel ſocietate nemo compellitur invitus detineri quapropter aditus præſes provinciæ, ea quæ communia tibi cum ſorore proſpexerit dividi providebit.

Ces Loix nous marquent, 1°. que les partages entre co-héritiers & co-aſſociés, ont toujours une néceſſité préexiſtante qui eſt la ſortie de communauté; principe qui a amené les licitations pour ôter l'incommodité des partages, *ſectione corporum.* 2°. Remarquez en paſſant, que même pour le ſimple partage il falloit aller devant le Juge: ceci aura ſon explication.

IV. Cette Loi premiere, *ff. fam. erciſc.* regardoit le partage de l'univerſalité de la ſucceſſion; & comme il pouvoit arriver que faiſant le partage de l'hérédité, on laiſſât un immeuble en commun (cela arrive ſouvent dans nos partages) la Loi 20. & la Loi 44. du même Titre y ont pourvû.

La Loi 44. dit: *Inter cohæredes etiam communi dividundo agi poteſt, ut res duntaxat quæ eorum communes ſint, & cauſæ in his rebus pendentes in judicium veniant, de cæteris verò in integrum ſit familiæ erciſcundæ judicium.*

Cette Loi marque que l'action *familiæ erciſcundæ*, ne différoit de celle *communi divid.* qu'en ce que la premiere regardoit l'univerſalité de la ſucceſſion: la ſeconde avoit pour objet un, ou quelques immeubles communs.

La Loi 20. §. 4. le dit plus nettement: *Quod ſi quædam res indiviſæ relictæ ſint, communi dividundo de his agi poteſt.*

V. Mais le partage de la ſucceſſion ou de l'immeuble reſté indivis, pouvoit être difficile à faire, & voici l'introduction de la licitation, placée dans ces deux titres: *Familiæ erciſcundæ, & communi dividundo*; d'où naît la preuve complette que la licitation n'étoit qu'un mode du partage, un partage fait d'une façon autre que l'ordinaire.

Si familiæ erciſcundæ, vel communi dividundo judicium agatur, atque diviſio ita difficilis ſit, ut penè impoſſibilis eſſe videatur, poteſt judex in unam perſonam totam condemnationem conferre, & adjudicare omnes res. Leg. 55. ff. fam. erciſc.

VI. Cette Loi introduit la licitation, ſoit dans le partage d'une hérédité, ſoit dans le partage d'un ſeul immeuble commun, & ce par la même raiſon de la difficulté du partage.

Il ſemble que la Loi requiert une impoſſibilité preſque phiſique pour en venir à la licitation; mais les Docteurs ont manifeſté le ſens de cette Loi, & remarqué que cette impoſſibilité

n'étoit que la perte & incommodité que l'un pouvoit ſouffrir dans la diviſion ordinaire ; c'eſt ce que la Loi premiere, au Code *communi dividundo*, nous expliquera dans un moment.

VII. Nous trouvons dans la Loi 2. *ff. comm. divid.* les cauſes qui ont introduit cette action, & entre quelles perſonnes elle eſt ouverte. *Nihil autem inter eſt, cum ſocietate an ſine ſocietate, res inter aliquos communis ſit, nam utroque caſu, locus eſt communi dividundo judicio ; cum ſocietate res communis eſt, veluti inter eos, qui pariter eandem rem emerunt, ſine ſocietate communis eſt, veluti inter eos, quibus eadem res teſtamento legata eſt.*

Cette même Loi accole les co-héritiers, co-légataires, co-donataires, co-aſſociés ou co-propriétaires ; elle leur accorde la même action ; *ergo*, la licitation eſt introduite pour obvier aux inconvéniens, & de l'action *familiæ erciſc.* & de l'action *communi divid.* comme le prouve la Loi 55. *ff. fam. erciſc. modo ſuprà.*

Et pour faire voir que les principes de ces actions ſont communs, il n'y a qu'à voir le §. 11. de la Loi 6. *ff. com. divid.* & le Titre *communia utriuſque judicii.*

VIII. La Loi premiere au Code *comm. divid.* nous prouve que cette difficulté, cette impoſſibilité du partage, n'eſt *que l'incommodité ou la perte* que ſouffriroit un des co-partageans, en diviſant *ſectione corporum*, qui a introduit la licitation entre tous co-propriétaires ; & cette Loi nous fournit l'exemple d'un acquereur intermédiaire qui fait une partie de la Juriſprudence.

Frater tuus, ſi ſolam portionem prædii ad ſe pertinentem diſtraxit, venditionem revocari non oportet, ſed adverſus eum, cum quo tibi idem prædium, commune eſſe cœpit, communi dividundo judicio conſiſte, [& eâ actione aut univerſum prædium, ſi licitatione viceris, ex ſolutâ ſocio prædii parte obtinebis, aut prætii portionem, ſi meliorem alius conditionem obtulerit, conſequeris ;] quod ſi diviſio prædii [ſine cujuſquam injuriâ commodè fieri potuerit,] portionem ſuis finibus tibi adjudicatam poſſidebis.

IX. Cette Loi, qui eſt la plus parfaite pour cette matiere, nous donne deux grands principes que l'on ne doit jamais perdre de vûe pour décider ces queſtions. Le premier, que la licitation eſt toujours ſous-entendue dans l'action de partage, *eâ actione obtinebis, ſi licitatione viceris :* donc la licitation n'eſt qu'un mode de partage ; elle eſt une des opérations du partage, eâ

actione, [*communi dividundo*] *obtinebis, ſi licitatione viceris.*

Le ſecond principe, que l'impoſſibilité du partage, la difficulté du partage ordinaire prévûe par la Loi 5 5. ci-deſſus, ne concerne que l'*intérêt des co-partageans*, qui peut être bleſſé dans le partage *ſectione corporum*, & que ce motif qui eſt cenſé toujours préſent à l'eſprit des co-partageans, ſuffit pour leur laiſſer opter la licitation plûtôt que la diviſion réelle. [*Quod ſi diviſio, ſine cujuſquam injuriâ, commodè fieri potuerit* ;] tous les termes de cette Loi portent coup, & font voir que dans cette action l'intérêt *ſeul* des co-partageans doit amener la déciſion, & que leur intérêt eſt plus à couvert quand ils prennent la voye de liciter, plûtôt que de prendre en eſſence les portions qui leur ſont acquiſes : en voilà aſſez pour décider dans les queſtions de Droits Seigneuriaux : que le Lecteur ſe ſouvienne bien de cette Loi ; c'eſt une bouſſole qui l'empêchera de s'égarer.

X. Ces principes ſe retrouvent encore dans la Loi 3. *Cod. eodem, verſ. cum autem. Cum autem regionibus*, [*id eſt portionibus*] *dividi* [*commodè*] *aliquis ager, inter ſocios non poteſt, vel ex pluribus ſinguli æſtimatione juſtâ factâ, unicuique ſociorum adjudicantur compenſatione prætii invicem factâ, eumque cui res majoris prætii obvenit cæteris condemnato.*

Ad licitationem nonnunquam extraneo emptore admiſſo, maximè ſi ſe non ſufficere ad juſta prætia alter ex ſociis ſuâ pecuniâ vincere, vilius licitantem, profiteatur.

La Loi 78. §. 4. *ff. De jure dotium*, nous donne encore l'eſpéce de l'étranger admis à liciter avec les co-partageans.

On obſervera que chez les Romains l'étranger n'étoit admis que dans le cas où les co-partageans ou co-aſſociés déclaroient n'être pas en état de porter la licitation au prix où elle devoit être ; ce que la Juriſprudence a rejetté, *& meritò.*

XI. Les Interprêtes du Droit Romain nous ont tiré toutes ces Loix au plus clair ; & nous croyons, avant d'entrer dans le Droit Coutumier, devoir donner ici leur doctrine, puiſqu'elle eſt la gloſe du Droit Romain, de qui nous avons emprunté la licitation.

XII. Pacius, ſur le Titre du Digeſte, *Familiæ erciſc.* dit : *Sequuntur judicia quæ ad diviſionem rerum communium ſpectant ; aut dividuntur univerſæ res hæreditariæ, judicio fam. erciſc. aut res ſingulæ communi divid.*

Sur le Titre *Communia utriuſque judicii*, il dit, *in utroque*,

poteſt judex, unius partem, alteri adjudicare eumque invicem, certâ pecun à condemnare.

Cujas, ſur le Titre, *Communi dividundo*, dit : *Communi dividundo actio redditur inter alios ſocios, & inter cohæredes.*

Perezius, ſur le Titre du Code, *Comm. divid. Rectè ſubjicitur de judicio communi dividundo ; quia uti cohæredes hæreditatem, quæ eſt univerſitas quædam, judicio familiæ erciſcundæ dividunt, ita ſocii, res ſingulares, quas communes habent, inter ſe hoc judicio communi dividundo partiuntur.* [*Unde ſi ex qualibet causâ res quædam manſerint indiviſæ, communi dividundo de his agi poteſt.*]

Soëzius, ſur le Titre du Digeſte, *Comm. dividundo, num.* 4. *&* 5. dit : *Eſt & hoc commune, quod, ut hæreditatis communis pars poteſt vendi, ita & rei communis. Differt quod, familiæ erciſcundæ, locum habeat in univerſalibus, hoc in ſingularibus, & competat quidem in jure* [circa rem quoquo modo communem.] *Per arbitrum itaque fit diviſio, & quidem omnium rerum quantum fieri poteſt, æqualiter, ſingulis res adjudicando, ſi quæ ſint, quæ* [diviſionem commodam non patiantur] *poterit adjudicare vel uni rem totam, per modum licitationis.*

Principes des Licitations.

XIII. De toutes ces Loix & des interprétations des Docteurs, tirons-en quatre grands principes qui ſeront & doivent être la baſe & le fondement ſtable de toutes les déciſions dans ces matieres, ſelon ce Droit.

Le premier, que comme on ne s'aviſe guéres de liciter une héréd.té entiere, ſi elle ne conſiſte qu'en un ou deux immeubles, l'action de partage autre que celle *fam. erciſc.* que l'on appelle en Droit *communi dividundo*, eſt commune à tous co-propriétaires, *vel cum ſocietate, vel ſine ſocietate*, c'eſt-à-dire, co-propriétaires, co-héritiers, co-légataires, co-donataires, communs par la Loi, comme les conjoints co-acquereurs.

Le ſecond, que de cette action naiſſent deux façons de partager ; l'une, *ſectione corporum* ; l'autre, par la licitation *ex ea actione obtinebis, ſi licitatione viceris*, L. 1. Cod. *cum divid.* & par conſéquent que la licitation n'eſt qu'un mode du partage par équipolence, au lieu de le faire par réalité ; qu'elle eſt même *ipſa diviſio*, comme la conſéquence & l'effet de l'action, *communi dividundo.*

Le troiſiéme, que pour en venir à la licitation, il ſuffit que la choſe ne ſe puiſſe pas partager *commodément*, qu'il ne faut pas

y

y chercher l'impoſſibilité, mais que la ſeule incommodité, le ſeul inconvénient, le moindre préjudice ſuffit. *Si ſine cujuſquam injuria, poteſt, commodè dividi*, dit la même Loi; alors ſeulement il y a partage ordinaire.

Le quatriéme, que l'on doit toujours préſumer l'inconvénient prévû par les co-licitans, quand ils ont choiſi cette voye plutôt que leur part en nature; *quæ neque diviſit neque dividi voluit, inter cohæredes & ſocios, alia bona quam quæ commodè dividi poſſint, & eodem modo non poſſunt.* Leg. 12. Tab.

Dès-là la conſéquence qu'entre co-aſſociés *quoquo modo*, les mêmes principes, les mêmes régles, les mêmes cauſes concourent pour liciter; dès-là que les déciſions ſont les mêmes pour les co-aſſociés *quoquo modo*, par rapport aux droits ſeigneuriaux.

Si le Lecteur, qui doit convenir de bonne foi que la licitation permiſe par nos Coutumes n'eſt pas de notre invention, mais qu'elle eſt pure du Droit Romain, ſe ſouvient de ces quatre principes, & qu'il reliſe avec attention ces Loix & ces Docteurs que nous venons de lui préſenter, il ſera ſûr de ſa déciſion.

XIV. Mais il faut obſerver deux choſes qui ſont importantes, parce qu'elles ont cauſé l'ambiguité des Coutumes, dans les rédactions faites par ces ſçavans Magiſtrats, qui étoient imbus des principes magnifiques qui forment le Droit Romain, & auſquels ils ſe ſont laiſſé aller trop facilement, ce qui a donné lieu aux Seigneurs de réveiller leur attention pour leurs droits pécuniaires à l'occaſion d'une forme de partage inventée, introduite & conſacrée pour le repos des familles, & pour couper la racine des Procès que les ſociétés entraînent trop ſouvent.

XV. La premiere eſt que chez les Romains on ne pouvoit liciter ſans une eſtimation; cela s'induit des termes de l'Edit perpetuel, *præſtationum ratione habitâ*, & de la Loi 3. Cod. *Comm. dividundo*, qui le dit expreſſément.

La ſeconde, c'eſt que, ſoit pour faire un partage ordinaire, ſoit pour le faire par la voye de la licitation, il falloit néceſſairement ſe pourvoir devant le Juge qui donnoit des arbitres ou experts, & qui adjugeoit ſur leur avis: cela ſe tire de la Loi des douze Tables, *Nomina inter hæredes pro portionibus hæreditariis ærcta ſunto, cæterarum rerum ſi volent ærctum citum faciunto, prætor ad ærctum ciendum arbitros tres dato.* On ſçait que *ærctum* vient de *coërcere*, *unde erciſcundæ familiæ*; *citùm à ciendo*: *unde*

erctum citum, eſt hæreditas diviſa; erctum ciendum, hæreditas dividenda : cela ſe prouve encore par l'Edit perpetuel, *Communi dividundo, ſi agatur judicem dabo.*

XVI. La Juriſprudence a ôté ces deux formalités entre majeurs, qui, étant capables de gouverner leurs biens, peuvent, par leurs encheres, porter l'immeuble à ſa juſte valeur ; & par rapport à la licitation en Juſtice, elle ne s'y fait plus néceſſairement que pour les mineurs: la raiſon eſt, que chez les Romains les Notaires n'avoient point la Juriſdiction volontaire ; les partages ſe faiſoient par adjudication de portions, & le Magiſtrat ſeul pouvoit adjuger par ces termes, *do, addico* ; & pour la licitation, ils ſe ſervoient de ces termes, *ad talem ſummam condemno.* Le Juge pédannée ne pouvoit même ſe ſervir de ces termes. *Loiſeau, des Offices, l. 1. chap. 6.*

Explication du nombre 4. *ſuprà.*

La Juriſprudence a été plus loin. Les Parlemens, toujours animés de cet eſprit d'équité & de faveur pour les familles, ont ôté la néceſſité du rapport préalable, pour ſçavoir ſi la choſe étoit, ou n'étoit pas partageable. Ils ſe ſont tenus à ces grands principes que nous avons détaillés ci-deſſus au préſent Chapitre. Ils ont été pénetrés de ce motif toujours préexiſtant de la ſortie de communauté, ſans ſe mettre en peine comment, pourvu que cela tendît à la paix & à l'accommodement des familles ; ils ont écarté les prétentions des Seigneurs, & leur curioſité ſur des actes que le repos & la tranquillité des peuples exigent ; & comme les Notaires peuvent plus parmi nous que chez les Romains, ils ont approuvé les licitations faites devant eux entre majeurs, & les ont affranchis des droits.

Après avoir découvert les vrayes ſources de la licitation, ſes principes, ſes cauſes, ſes effets & ſes conſéquences, paſſons aux Déciſions que notre Droit François a canoniſées.

CHAPITRE III.

De la Licitation ſuivant le Droit François.

I. ON peut poſer d'abord quatre principes généraux dans notre Droit François, qui paroiſſent embraſſer toutes les queſtions ſur les Licitations ; ces quatre ſe diviſeront en cinq dans la Section troiſiéme de ce Chapitre, & nous en ferons autant de paragraphes.

II. Le premier principe général eſt, que la licitation eſt *modus diviſionis*, *imo diviſio ipſa*, & qu'elle a été introduite pour ſortir de communauté.

III. Le ſecond, pour parvenir à une licitation, ſoit en Juſtice, entre majeurs ou mineurs, ſoit volontaire entre majeurs, il n'eſt pas néceſſaire de rencontrer une impoſſibilité phiſique dans le partage de l'immeuble commun, mais une impoſſibilité moins que morale réſultante des inconvéniens toujours préſens à l'eſprit des co-licitans, leſquels ils ne ſont point obligés de coucher par écrit dans l'acte, & la fraude ne s'y préſume point.

IV. Le troiſiéme, tous les co-propriétaires, ſoit *cum ſocietate*, ſoit *ſine ſocietate*, ſont tous compris dans la diſpoſition de l'article 80. de Paris, & ſes ſemblables: les mêmes régles, les mêmes inconvéniens, & conſéquemment les mêmes déciſions s'y rencontrent, & tous ceux-là ſont exempts de droits; ils peuvent y admettre étrangers ſans crainte; ſi l'étranger eſt adjudicataire, il doit.

V. Le quatriéme, les acquereurs intermédiaires, c'eſt-à-dire, ceux qui achetent ou d'un co-héritier co-légataire, ou co-donataire, ou d'un co-propriétaire *ab initio*, & qui obtiennent par licitation, ſont exceptés de la faveur des autres, & doivent les droits des portions qu'ils acquierent par la licitation.

SECTION I.

De la Licitation en général.

Nous ne répeterons rien des principes que les Loix Romaines, qui ſont le ſiége de la matiere, nous fourniſſent; le Lecteur les a ſous ſes yeux dans le Chapitre précedent. Nous allons parler dans toutes les Sections, comme ſuppoſant qu'on en eſt imbû.

I. La licitation *eſt modus diviſionis*, *imo eſt diviſio*, introduite pour faciliter la ſortie de ſocieté; elle ſe fait entre les co-propriétaires *quoquo modo* ſeuls; l'étranger peut y être admis, non comme dans le Droit Romain, non comme Dumoulin l'a penſé dans le cas unique, où le co-partageant n'eſt pas en état de ſurmonter ſon émule, mais pour faire valoir l'immeuble, pour faire le profit commun, & on l'y admet toujours en Juſtice, ſi quelque mineur a interêt à la licitation pour ſon plus grand profit, & il eſt libre de l'y admettre, ou de ne le pas admetre.

Cette introduction de l'étranger n'ouvre la porte à aucuns droits, si cet étranger n'est lui-même adjudicataire.

II. Que la licitation soit un mode de division, la division même, les loix ci-dessus l'établissent; nos Docteurs Coutumiers l'ont pensé de même, *illa assignatio, incœpit & dependet à causâ necessariâ divisionis.* Mol. §. 22. Hodie 33. gl. 1. nomb. 69. *Hominii licitatio, & assignatio, non est contractus, per se æque principaliter subsistens, & separatus à divisione, sed executio & finis divisionis cœptæ.* Mol. ibid. num. 73.

III. Il est vrai que Dumoulin, dérogeant à ses profondes lumieres, pensoit qu'il falloit que l'acte commençât par le partage pour montrer que l'on avoit voulu partager, & que cela n'avoit pû se faire; mais cette opinion, puisée dans le droit Romain dont il étoit pénétré, a été rejettée avec raison par d'Argentré, Lapeirere, & autres illustres Feudistes; & en effet, *cui bono* ce contour d'actes; si c'étoit pour éviter des droits, c'étoit ouvrir la fraude; rien n'est plus aisé de commencer une licitation par un partage que l'on n'a pas envie de faire.

IV. *In judicio familiæ erciscundæ*, [ex naturâ rei] *receptum est, ut uni res adjudicari possit, imo licitationem lex admittit inter cohæredes, ita ut, non tam vendant quàm dividant.* Ferrerius sur Guy-Pape, quest. 48. Ces derniers termes marquent bien que la licitation est une façon de partager.

V. La licitation est donc un mode de partage, *imo* un partage où les portions se distribuent à chacun en argent, au lieu de se distribuer en nature.

VI. Pontanus sur Blois art. 88. §. 13. qui a une disposition singuliere, pose d'abord que le partage peut se faire de trois façons. *Secunda species est judicialis, cum nimirum cohæres, cohæredem coram judice ad divisionem provocat, familiæ erciscundæ, vel communi dividundo. Sciendum est autem, hanc judicialem divisionem tribus modis fieri posse....2°. Aut divisio* [*commodè fieri non potest*] *& ad publicam licitationem proceditur.*

Ce Docteur range donc la licitation dans les formes de partager: il est vrai qu'il ne l'admet que judiciaire; mais la Cour a justement rejetté cette formalité entre majeurs.

VII. La licitation est donc une forme de partager; elle est elle même un partage qui donne à chacun, non sa portion en essence, mais sa portion en équipolence en argent.

VIII. De ces principes il suit qu'en général la licitation ne doit

point de droits, entre quelques co-propriétaires qu'elle ſe faſſe ; *Nihil autem intereſt, an cum ſocietate, an ſine ſocietate res inter eos communis ſit.* Leg. 2. *ff. communi dividundo.*

Si la licitation n'a été introduite comme le partage, que par la néceſſité toujours préſente de ſortir de communauté ; ſi elle n'a été inventée que pour parer aux inconvéniens, aux incommodités du partage ; ſi elle eſt elle-même une façon de partager ; comme le partage ne doit aucuns droits, il faut conclure néceſſairement que la licitation entre communs n'en doit point. Je dis entre communs en général, car les acquéreurs intermédiaires, quoique communs, ne jouiſſent pas de cette faveur.

IX. La raiſon eſt que cet acte *eſt non tam ut cohæredes vendant quàm dividant*, & ces titres, *familiæ erciſcundæ* & *communi dividundo*, ont les mêmes régles, les mêmes cauſes, les mêmes effets.

Eſt enim originalis, & primaria cauſa conſideranda, quæ neceſſitatem diviſionis imponit, nec coarctanda eſt latitudo diſpoſitionis contrahentium, & libertatis conventionalis, ut ſic, vel ſic faciant, vel diſponant, quod legibus & jure permittente, hoc vel illo modo poſſunt, ſi cauſa neceſſaria antecedit. D'Argentr. *loco infra citato*, chapitre dernier.

X. Or, dès que, pour ſortir de communauté, la néceſſité de diviſer toujours exiſtante, & les inconvéniens de la diviſion toujours préſens, font venir à la licitation, il faut en conclure néceſſairement que la licitation n'eſt qu'un mode de partager ; qu'elle-même elle eſt un partage qui conſéquemment ne donne lieu à aucuns droits ; *Eſt enim hujuſmodi venditio, conſorti facta, aſſignatio portionis pecuniariæ, quæ fundiariam repreſentat, cùm jam ſtatuerimus, nihil referre, an, cuipiam portio ſua, in fundis hæreditariis, an in pecuniâ aſſignetur.* D'Argentré, *loco citato.*

SECTION II.

De la cauſe & de la forme de la Licitation.

I. Deux choſes ont introduit la licitation chez les Romains, ſoit entre les communs entr'eux, ſoit en admettant des étrangers.

La premiere, la difficulté de partager commodément, *l.* 55. *ff. fam. erciſc. l.* 1. Cod. *com. dividundo.*

La seconde, l'impuissance du co-licitant de mettre une surenchere. *L.* 3. *Cod. eod.*

Parmi nous, cette seconde cause n'a pas été reçue ; on admet les étrangers sans autre nécessité que de faire monter les encheres.

II. Par rapport à l'impossibilité du partage, qui, par la Loi 55. *ff. fam. ercisc.* que l'article 80. de Paris semble adopter, en disant, *si ne se peut partir*, nous avons déja montré que la Loi premiere au Code *Com. dividundo*, la Loi 3. au même titre, & les Interpretes de Droit, ne regardoient cette impossibilité dont cette Loi 55. parloit, que d'une impossibilité relative aux interêts des co-partageans, *sine cujusquam injuriâ*, dit la Loi premiere au Code *Com. dividundo.*

Nos Auteurs François ont établi cette même régle ; & il suffit, selon les meilleurs Feudistes, qu'il puisse y avoir eu des inconvéniens prévûs par les co-licitans, que même ils n'aye pas voulu partager, pour faire juger la licitation nécessaire.

Dumoulin, *loco infra citato*, chap. dernier, *num.* 72. a dit: *Si incœperint à divisione & non permanserint, in terminis & contextu divisionis, sed transierunt ad aliam formam & speciem separati & distincti contractus, prout sæpe in divisionibus usitatur, quando res non potest* [*commode dividi, vel non placet* * *aut dividatur in portiones suas.*]

* Termes importans.

Ferrerius sur Guy-Pape, question 48. *Imo, & hoc locum habere, etiam si res per partes dividi posset.*

D'Argentré, *loco infra citato, Non est coarctanda latitudo dispositionis contrahentum* [*ut sic, vel sic faciant vel disponant.*]

Lapeirere, lettre *V.* num. 5. *il n'est point dû de lods & ventes de licitation faite par un des communs*, [quand même la chose se pourroit partager.] La note ajoute, *parce que la premiere pensée des communs est de partager, & non de vendre.*

Auzanet, sur l'article 80. de Paris, *Et par rapport à l'impossibilité de partager, sur la difficulté de sçavoir si l'impossibilité s'entend d'une impossibilité naturelle, ou d'une impossibilité morale & civile, les Arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas juste de donner à un Seigneur, encore moins à un Fermier du Seigneur, sous pretexte de la pretention d'un droit de vente qui doit etre levé avec civilité, la liberté de pénetrer dans le secret des familles, & d'empecher les accommodemens entre co-héritiers.*

M. le Camus, en ses Observations sur cet article, compilées

par Ferriere, *loco infra*, dit: *Pour le mot (peut partir,) nous mettrons (ne le partit,) parce qu'autrefois sur le mot (peut,) il y avoit une grande difficulté, les Seigneurs prétendant qu'il falloit une impossibilité ou naturelle ou physique de pouvoir partager les biens, & qu'aussi-tôt qu'ils pouvoient se partager, & que les héritiers ne le faisoient pas, il y avoit fraude, & que les droits en étoient dûs,* [*mais la Justice a prévalu à ces cavillations.*]

Dupleſſis dit: *Il suffit d'une impossibilité morale, c'est-à-dire qu'on ne puisse commodement partager* [*& sans désavantage,*] *& de ce y a Arrêt du* 18. *Mai* 1634. *contre les Religieuses de Jouarre.* Ce même Arrêt eſt rapporté par Auzanet & M. le Camus.

IV. Il eſt donc irréfragablement vrai, ſuivant ces Auteurs, qu'il ſuffit que les co-licitans trouvent des inconvéniens dans le partage, pour pouvoir paſſer à la licitation, ſoit en Juſtice, ſoit devant Notaires entre majeurs, ſans crainte des droits.

V. Pour moi, je tiens que la licitation d'une choſe commune eſt toujours permiſe & favorable, ſans qu'il ſoit loiſible à un Seigneur de ſonder le pourquoi on a été plutôt à la licitation qu'au partage.

Les inconvéniens du partage d'un immeuble commun, ou de quelques-uns inégaux en valeur, ſont ſi fréquens & ſi difficiles à éviter, que je tiens, comme Dumoulin & d'Argentré, que les Seigneurs ne peuvent forcer les communs, *ut ſic vel ſic diſponant*, & que de quelques façons qu'ils diviſent, ſoit en nature, ſoit en licitant, il n'y a point de fraude, ni par conſéquent de droits.

VI. On doit toujours préſumer que des communs qui ont tous une part réelle dans un immeuble, & qui choiſiſſent la licitation qui donne à l'un tout le réel, aux autres de l'argent, ont eu une raiſon d'inconvénient évidente qui leur a fait prendre ce parti, & qu'ils ne ſont pas obligés d'en rendre compte aux Seigneurs, ni de la coucher par écrit; cela doit ſuffire, dès qu'il paroît que cela tourne au bien & à l'avantage des co-licitans, & la licitation choiſie montre aſſez qu'elle a paru plus avantageuſe aux communs que le partage, *ſectione corporum.*

VII. Un des plus grands inconvéniens, ſuivant moi, que les co-partageans évitent autant qu'ils le peuvent, *& meritò*, eſt la ſoute, ou retour de partage, qui affecte la portion & tous les biens de celui qui la doit.

La ſoute diminue immanquablement la valeur de la portion

qui en eſt chargée, & la portion qui la reçoit eſt toujours moindre réellement.

Or je demande ſi le co-partageant, pour que le Seigneur n'ait pas lieu de crier à la fraude & de demander des droits, eſt obligé de ſe charger d'une ſoute dont ſouvent il n'a pas l'argent préſent, lui qui naturellement a ſa portion réelle, lui auquel ſa portion virile revient ; & ce ſeroit une injuſtice criante d'obliger les co-partageans de faire ſoute en partageant, ſous peine de payer les droits s'ils paſſent à la licitation ; c'eſt un acte toujours amené par la néceſſité toujours préexiſtante de ſortir de communauté, *Non eſt venditio, cui voluntas & intentio partium non congruit, eaque cauſata à neceſſitate.* D'Argentré.

Ce qui eſt amené par la néceſſité, pour éviter une ſoute toujours onéreuſe à celui qui la doit, eſt toujours le parti que l'on doit prendre, & qui ne peut être puni par les droits pécuniaires des Seigneurs.

VIII. Je dis plus ; quoique la ſituation des choſes paroiſſent marquer la commodité du partage, l'expérience nous apprend que l'immeuble *entier* vaut beaucoup plus que les deux moitiés *diviſées.* Or, ſelon moi, cette diminution de valeur de moitié d'un tout qui valoit beaucoup, eſt toujours prépondérante pour aller à la licitation ſans crainte de droits ; il ſuffit que les communs trouvent apparence de perte en diviſant, & un gain certain en licitant ; parce que, dit la Loi premiere au Code *Com. divid.* il faut que le partage ſoit fait, *ſine cujuſquam injuriâ.*

IX. Je pouſſe plus loin ; il arrive très-ſouvent que dans les partages que l'on veut faire de maiſons qui ont pluſieurs corps de logis, il reſte quelque choſe de commun, ſoit le grand eſcalier, ſoit la cour, ſoit la porte cochere, pour pénetrer ſur le derriere de la maiſon ; encore y a-t-il ſouvent des ſoutes, parce que ces differens corps de logis ne ſont pas tous égaux, ne produiſent pas le même loyer, ou ils ont quelques incommodités ; & de-là la ſource des procès. J'ai plaidé trois fois pour un des propriétaires d'une maiſon rue Montmartre, dont le corps de logis de devant eſt à l'un, celui de derriere à l'autre ; la porte cochere & l'allée ſont reſtées communes ; & dès-là procès pour la moindre incommodité ſoufferte par l'un ou par l'autre. J'en ſçai encore une dans la rue Saint Thomas du Louvre, dont le grand eſcalier & la porte cochere ſont communs, & la moitié chargée envers l'autre de 500. livres de rente : cette moitié étoit ſaiſie réellement

réellement ; elle a resté trois ans sans trouver des encherisseurs. Ces inconvéniens ne sont-ils pas suffisans pour laisser à des communs le choix de la licitation, s'ils vouloient y passer tout d'un coup ? Ces inconvéniens leur sont communs. Et dira-t-on qu'à cause de l'apparence de commodité du partage, on soit tenu ou de partager, ou de mettre ces causes par écrit dans l'acte de licitation, sous peine de fraude & de droits ? N'est-ce pas une pure cavillation ?

X. Dumoulin, *loco infrà*, num. 75. dit qu'une des conditions pour empêcher de soupçonner la licitation de fraude, & l'exempter de droits, est qu'il faut qu'il n'apparoisse pas que l'immeuble ait pû se partager, *per partes æquè æquales, & æquè commodas.* Mais, 1°. qu'il est difficile, & plutôt combien est-il impossible qu'un immeuble, *id est*, une maison se partage, *per partes æquè æquales, & æquè commodas ?* 2°. Dumoulin s'est oublié en apportant cette condition, lui qui au nombre 72. approuve & exempte de droits la licitation qui se fait *quando certa res non potest commodè dividi* [*vel non placet ut dividatur in portiones, vel fortè alias ad finiendam altercationem, convenit inter eos* *, *vel per judicem ordinatur, quod licitabitur.*] Et au nombre 73. qui admet la licitation, *rei vel non commodè, vel non libenter divisibilis.*

* Termes remarquables pour la licitation volontaire ou en Justice.

XI. Je tiens donc ferme ce que j'ai avancé ci-dessus, & je vais encore plus loin. Dans ces partages de maisons où il reste toujours quelque chose de commun considerable, source intarissable de procès, je tiens que ce n'est-là qu'un partage provisionel ; il n'y a point de partage réel, toutes les fois que la chose partagée est encore commune, par quelque endroit qu'il est impossible de diviser ; & je crois dans le principe, qu'en ce cas, *ad finiendam altercationem*, pour sortir de cette communauté subsistante, on peut proceder à la licitation de cette même maison, & que cette licitation ne produira aucuns droits ; ce n'étoit qu'un phantôme de partage, puisque pour user de ce partage, il falloit rester encore en commun ; & il est vrai de dire que là où l'immeuble reste toujours commun par quelque endroit considerable, là il n'y a point de vrai partage, & par conséquent que la licitation du total est ouverte aux co-propriétaires, sans crainte de droits ; il sera en ce cas toujours vrai de dire que ces co-propriétaires ont fait un essai de partage ; qu'ils ont voulu satisfaire à la Loi autant qu'il étoit en eux ; qu'ils ne l'ont pas pû ; que même divisés, ils ont été for-

cés de reſter communs ; & que comme il eſt de principe que l'on n'eſt pas obligé de reſter toujours en communauté, il eſt d'une conſéquence évidente que la voie de la licitation y eſt ouverte, & qu'elle n'eſt ſujette à aucuns droits, parce que l'indiviſibilité eſt encore plus marquée en ce cas qu'en tout autre.

XII. La formalité du rapport préalable, que l'on vouloit introduire, en conſéquence de l'article 80. de Paris qui ne parle que de la licitation en Juſtice, n'eſt pas néceſſaire ; la maxime en eſt certaine au Palais pour les co héritiers majeurs ; on eſt revenu à cette grande maxime poſée par Dumoulin, *loco modo ſuprà, vel ſorte convenit inter eos, vel ordinatur à judice* ; & Dupleſſis, Titre des Cenſives, livre 2. ſect. 1. rapporte un Arrêt du 4. Août 1646. qui confirme une licitation faite en Juſtice, *ſans rapport d'Experts, quoique*, dit-il, *on ſoutint qu'il y avoit fraude, en ce que l'on pouvoit commodément partager.* Brodeau le rapporte auſſi ſur l'article 80. num. 21. Soefve tom. 2. cent. 4. chap. 39. en rapporte un pareil du 30. Juillet 1669. pour la Coutume d'Etampes, qui ne parle point de la licitation.

XIII. Mais ſi cette maxime pleine d'équité, a paſſé unanimement en faveur des co-héritiers, je n'ai jamais pu déferer au ſentiment de ceux qui vouloient introduire cette formalité, dans une licitation faite entre co-propriétaires, à autre titre que de ſucceſſion, donation ou legs.

Deux raiſons qui m'ont toujours paru ſans replique, au moins raiſonnable, m'ont perſuadé qu'on ne devoit différencier aucuns proprietaires, tels qu'ils fuſſent, même acquéreurs intermédiaires, *parce que ces derniers par leur qualité ſeule doivent droits*, rapport ou non.

XIV. La premiere, c'eſt que, ſuivant les titres du Code & du Digeſte, il n'y a de difference entre l'action *familiæ erciſcundæ*, & celle *communi dividundo*, autre, que parce que celle *com. divid.* n'a qu'un objet ſingulier, l'autre a une univerſalité, *cætera paria ſunt*, diſent tous les Juriſconſultes ; les mêmes regles, les mêmes déciſions y conviennent, les mêmes cauſes de licitation, les mêmes inconveniens du partage ſont prévûs par les Loix pour tous co-proprietaires, *cum ſocietate, vel ſine ſocietate. Nihil autem intereſt, cum ſocietate, an ſine ſocietate, res inter aliquos communis ſit, nam utroque caſu locus eſt communi dividundo.* Leg. 2. ff. *com. divid.* & dans les uns & dans les autres, la même néceſſité de ſortir de communauté eſt évidente.

XV. La ſeconde, c'eſt que les formalités de l'article 80. n'ont été introduites textuellement qu'entre les co-héritiers, qui ont été l'objet unique de l'article; ce qui a fait douter long-tems, comme Livoniere en ſon Traité des Fiefs le remarque fort bien, ſi la faveur de l'article ſeroit étendue aux autres co-proprietaires. Ce n'a été que la parité complette des principes, des cauſes, des inconvéniens entre ces deux eſpeces de co-licitans, qui a fait étendre l'article aux autres co-proprietaires.

XVI. Or, ſi la faveur de l'article 80. a été étendue par principes à des perſonnes que l'article n'a pas compriſes dans ſa déciſion; s'il y a été étendu par la parité des principes, des cauſes, des inconvéniens; pourquoi vouloir que cet article, qui n'eſt plus rigoureux pour ceux qui ont été les objets preſens de ſa déciſion, reſte formaliſte pour ceux que l'article n'a pas nommés; enſorte que ceux qui ont trouvé grace dans la Juſtice de la Cour, comme une conſéquence d'un article qui ne les nommoit pas, ſoient ſujets à des formalités, dont ceux que l'article a nommés ſeront affranchis comme d'une pure cavillation qui n'avoit de motif que l'interêt pécuniaire des Seigneurs? Et dans le même tems qu'on a trouvé juſte pour les uns & pour les autres cette façon de ſortir de communauté, les uns ſeront-ils ſujets à des formalités que les autres ſeront diſpenſés de ſuivre? Je ne me perſuaderai jamais que l'on puiſſe faire cette difference; & monté ſur des principes qui ſont les mêmes pour les uns & pour les autres, je conclurai toujours affirmativement que les uns & les autres peuvent, s'ils ſont majeurs, liciter conventionnellement, ou en Juſtice, ſans rapport préalable, & ſans que les Seigneurs puiſſent impugner la licitation, ni exiger des droits: ce rapport n'eſt qu'une ſource de puerilités que les Seigneurs ameneroient tous les jours dans les Tribunaux, en adoptant, critiquant & commentant ce rapport. La licitation eſt un mode de partage; elle eſt elle-même un partage; & de quelque façon qu'elle ſoit faite, elle ne doit aucuns droits: ce principe ſera démontré ci-après par pluſieurs Arrêts, & notamment par celui de Ducornet, dont je rapporterai l'eſpece d'autant mieux, que j'étois appellé par ceux qui défendoient pour les enfans de feu M. Ducornet.

SECTION III.

De la Licitation par rapport à chacune ſorte de co-licitans.

Etabliſſons à preſent les principes de chaque eſpece de licitation. Il y en a cinq qui renferment toutes les ſortes ; & en rapportant ces cinq principes, on pourra facilement ſe débarraſſer de toutes les branches que le tronc peut pouſſer. Ce ſont ces principes qui vont faire toute la matiere de cette Section.

§. I.

I. Un premier principe eſt que le premier acte que paſſent les co-héritiers entr'eux avant partage, quelques termes de vente, ceſſion, tranſport qu'on y employe, eſt exempt de Droits Seigneuriaux. Les héritiers qui arrivent à une ſucceſſion, ont un acte néceſſaire à faire ; c'eſt le partage, c'eſt leur premier vœu ; leur but principal & le premier acte qu'ils paſſent, a toujours cet objet.

II. Or, le partage entraîne pluſieurs opérations ; il eſt permis aux co-héritiers de l'élaguer par des actes préparatoires, qui ſont des eſpeces de licitations, des eſpeces de partages préliminaires, qui réduiſent le partage principal à ſa ſimplicité, qui le rendent ſtable, ſolide, & ſans remords. C'eſt le ſentiment de Lapeirere, lettre V. nom. 5.

III. Les termes de l'acte ne le dénaturent pas ; ils doivent être ſoumis à l'intention des parties ; & dans ce cas la premiere intention, diſent Dumoulin & d'Argentré, eſt toujours le centre de toutes les reflexions que l'on doit faire pour juger cet acte, dans lequel on ne trouve qu'une intention de partager, & non de vendre. *Si verborum ſonus venditionem loquitur, ſpectandum potiùs quid agitur, & cauſæ præexiſtentia, & improprianda vocabula, ut intentioni ſervient, non eſt igitur venditio, quam neceſſitas diviſionis expreſſit..... & non oportet dominos eſſe curioſiores alieni commercii, etiam ſi quidpiam pereat feudalibus.* D'Argentré, *loco infrà.*

IV. Livoniere, en ſon Traité des Fiefs, liv. 3. ch. 6. ſect. 6. rapporte pluſieurs Jugemens de ſon Siege qui ont adopté ces grands principes : *on a conſideré*, dit cet Auteur, *que ſi ces traités*

ne ſont pas des partages, ce ſont des diſpoſitions préparatoires au partage, qui, ſans cela, ſeroit difficile à conſommer: c'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur l'article 80. de Paris, nom. 5. & de la Lande, art. 15. de la Coutume d'Orléans.

V. Quand même, ſans proceder au partage en forme, les co-héritiers conviendroient de laiſſer tout à un, qui ſeroit chargé de retour envers l'autre, & que dans l'acte on auroit parlé, vente ou tranſport, cet acte ne donne aucuns droits. *Molin. & Argent. locis infrà, Livoniere, loco citato.* Ce dernier rapporte l'Arrêt du 15. Decembre 1648. qui décharge de la demande du Seigneur, la Dame de Fromentiere, qui avoit acquis tous les droits ſucceſſifs d'une de ſes ſœurs, moyennant 28000. liv. Cet Arrêt eſt encore rapporté au Journal des Audiences, & par Soefve. Arrêts.

VI. Cependant, pour l'exactitude que nous nous ſommes ſcrupuleuſement promiſe, nous devons faire une obſervation ſur cet Arrêt.

Livoniere le rapporte tel que le Journal des Audiences nous le préſente, c'eſt-à-dire, comme décidant du ſort d'une tranſaction entre deux ſœurs portant vente & ceſſion de tous droits ſucceſſifs, qui fut déclarée exempte de Droits Seigneuriaux, comme étant le premier acte de famille; & il ajoute que l'on jugea qu'il falloit plutôt avoir égard à l'intention des parties qu'à l'acte, parce que les parties avoient chacune *totum in toto, & totam in qualibet parte.*

VII. Soefve, au contraire, tom. 1. cent. 2. chap. 98. nous le préſente comme un Arrêt qui a jugé qu'une licitation entre deux co-héritiers, ne devoit aucuns droits: il dit que la Dame de Courvaux, c'étoit le nom du premier mari de la Dame de Fromentiere, avoit déja acquis de ſes ſœurs des portions d'une maiſon commune de la ſucceſſion du pere, & qu'elle avoit payé les droits au Seigneur; que depuis, les ſœurs ayant eu des portions qui ne pouvoient ſe partager, elle en provoqua & en fit faire la licitation devant Notaires; ce qui réveilla le Seigneur, qui obtint en premiere inſtance, & perdit ſa cauſe par l'Arrêt. Soefve obſerve qu'il y avoit un premier contrat de vente par une autre ſœur, dont la Dame de Fromentiere avoit payé les droits; qu'elle prit des Lettres de Reſciſion: il ne dit pas quel en fut l'événement; *mais*, ajoute-t-il, *les droits avoient été payés par erreur.* Ces derniers termes marquent bien que cet illuſtre Auteur penſoit qu'un premier acte entre co-héritiers,

quelque nom qu'il eût, ne devoit rien.

Cela confirme ce que nous avons dit, qu'il n'eſt pas néceſſaire que la licitation d'un immeuble ſe faſſe avec tous les communs en même tems; on peut la conſommer en pluſieurs fois; & chacun acte ne fait aucune mutation; il ne fait que retrancher le nombre des communs.

VIII. Il eſt encore bon d'obſerver que cet Arrêt, de quelque façon qu'on le prenne, ne va point contre la déciſion ci-deſſus, puiſqu'il exempte de droits cet acte entre co-héritiers, & ne croiſe point les Arrêts que nous rapporterons, qui jugent ſujets aux droits les co proprietaires acquereurs intermédiaires, quand ils ſont adjudicataires.

La difference eſt eſſentielle: la Dame de Fromentiere n'avoit pas beſoin de ce contrat pour être commune avec ſes autres ſœurs; par ſa qualité de co-héritiere, elle étoit co-proprietaire *ab initio*, commune, *ſine ſocietate*; au lieu qu'un particulier qui achete d'un co-proprietaire, & eſt adjudicataire, eſt co-proprietaire intermédiaire, *& ex poſt facto*, par ce contrat, avant lequel il n'étoit ni co-propriétaire, ni commun.

Lapeirere, *loco citato*, rapporte un autre Arrêt du 30. Juillet 1640. qui jugea qu'un partage entre co-héritiers, conçu dans les termes de vente & de tranſport, ne devoit aucuns droits.

IX. Ce que nous venons de dire *modo ſuprà*, qu'un premier acte, de telle façon qu'il fût conçu, ne devoit pas de droits; que même il n'étoit pas néceſſaire qu'une licitation fut faite tout d'un coup avec tous les co-proprietaires, mais qu'on la pouvoit faire avec un ou deux, ſans que l'acte donnât ouverture aux droits, vient d'être jugé par un Arrêt récent rendu en la Grand' Chambre, le Mardi 7. Aout 1736. au rapport de M. l'Abbé Genou. Voici le fait tiré d'après le Mémoire imprimé de M. Mannori, Avocat de l'Appellant.

Cet Arrêt eſt rendu entre Louis-Antoine de Groulard, Ecuyer, Sieur de Singly, Appellant d'une Sentence du 21. Aout 1730, le Sieur Canelle & Conſors, légataires univerſels de Dame Marie-Françoiſe le Mercier, au jour de ſon décès veuve de M. François d'Oignies, Intimés, & Dame Claude Dufay d'Athis, veuve de M. Charles-François le Parmentier, héritiers de la Dame de Singly, la Dame de Méricourt ſes ſœurs, intimées & défendereſſes; la Dame Bayard, héritiere du ſieur de Méricourt, M. le Duc de Mazarin, Seigneur, qui avoit été mis en cauſe en la Cour.

La Sentence condamnoit les héritiers de la Dame de Singly à payer 1859. liv. aux légataires de la Dame d'Oignies ; elle condamnoit le ſieur de Singly à acquitter les héritiers de la Dame de Singly de cette ſomme, aux termes de l'acte du 17. Juin 1728, & elle reſervoit au ſieur de Singly ſon recours contre & ainſi qu'il aviſeroit.

Deux queſtions ; la premiere : étoit-il dû des droits pour un premier acte paſſé entre des co-héritiers avant partage ? La ſeconde, s'ils étoient dûs, par qui étoient ils dûs ? C'étoit dans une Coutume qui en charge le vendeur. Voici le fait.

Le ſieur d'Oignies mort en 1712. avoit laiſſé une veuve, & trois héritiers maternels.

Le 18. Avril 1720. le ſieur de Méricourt & la Dame Dufay d'Athis, qui avoient un tiers dans cette ſucceſſion du chef de la Dame de Méricourt, cederent, quitterent & délaiſſerent au ſieur de Singly appellant, & Dame Catherine Dufay ſon épouſe ayant un tiers dans la même ſucceſſion, tous & tels droits, parts & portions à eux appartenans dans cette ſucceſſion, à quoi qu'ils puſſent monter, à la charge d'acquitter la Dame de Méricourt de toutes dettes & pourſuites de la ſucceſſion, & encore moyennant la ſomme de 1000. livres, par acte du 3. Juillet 1720. Les ſieur & Dame de Singly, tant en leurs noms que comme ceſſionnaires de leurs co-héritiers, cederent à la Dame veuve d'Oignies, pour ſes repriſes, la Terre de Beaupré, & autres conquêts

Catherine Dufay, femme du ſieur de Singly, eſt décedée ; ſes héritiers ont tranſigé avec le ſieur de Singly appellant, le 17. Juin 1728 ; le ſieur de Singly, moyennant les ſommes convenues, s'eſt obligé de les acquitter de toutes pourſuites de la ſucceſſion de ſa femme.

Le 5. Août 1728. M. le Duc de Mazarin avoit fait condamner la Dame le Mercier, veuve d'Oignies, & lui avoit fait payer comme détemptrice 1859. liv. non pas parce qu'on lui avoit abandonné ces biens *qui étoient des conquêts* faits par le feu ſieur d'Oignies & elle, mais pour raiſon de l'acte du 18. Avril 1720. portant ceſſion aux ſieur & Dame de Singly des droits ſucceſſifs de la ſucceſſion du ſieur d'Oignies. La veuve d'Oignies avoit agi contre les héritiers de la Dame de Singly, qui étoient retournés contre le Sieur de Singly, obligé de les acquitter par l'acte du 17. Juin 1728. La Dame d'Oignies décedée,

fut repreſentée par ſes légataires univerſels, au profit deſquels la Sentence dont eſt appel étoit intervenue.

En la Cour M. le Duc de Mazarin fut mis en cauſe à la requête des légataires univerſels de la Dame d'Oignies, qui avoit payé à fin de reſtitution des Droits, ſi la Sentence étoit infirmée. Le ſieur de Singly établit que l'acte du 18. Avril 1720. étoit un premier acte de famille, *quoiqu'il ne fût pas avec tous les cohéritiers*; que, de quelque façon qu'il fut conçû, il ne devoit point de droits.

Par l'Arrêt on mit l'appellation & ce au néant; le ſieur de Singly déchargé des condamnations, & M. le Duc de Mazarin condamné à reſtituer les 1859. liv. qu'il avoit touchées, & aux dépens.

Il faut pourtant obſerver au Lecteur une circonſtance. L'Arrêt juge dans les principes généraux pour toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition ſinguliere, & dans ce point de vue la déciſion eſt très-bonne; mais ſa déciſion peut-elle être auſſi parfaite dans la Coutume de Vermandois, ou les biens étoient ſitués?

L'article 160. de cette Coutume dit, que pour partage entre freres & ſœurs de biens de leurs peres & meres, s'il y a ſoute, eſt dû quint. Or, ici c'étoit une ceſſion, une eſpece de partage à la verité fait à la charge d'acquitter des dettes héréditaires, & *moyennant* 1000. liv. Je dois avertir que ce moyen ne fut pas relevé par M. de Mazarin, qui ſeul y étoit intereſſé. Cet acte, (en cette Coutume) quoique le premier avant partage, devoit-il avoir plus de faveur que le partage, duquel, s'il y a ſoute, il y a quint? Le Lecteur fera telle attention qu'il voudra ſur cette circonſtance, pour la Coutume de Vermandois & ſes ſemblables.

X. Au reſte, [car cela nous mene à une autre queſtion qui ne paroît pas appartenir à ce §. mais que la circonſtance ci-deſſus nous oblige de faire ſuivre,] dans toutes les Coutumes qui admettent les droits pour ſoute de partage, les meilleurs Auteurs ſont d'avis que cela n'a point lieu *en licitation*, laquelle, quoiqu'elle ſoit *modus diviſionis*, *imò diviſio*, eſt pourtant une forme différente, & rend la ſoute, ou pour mieux dire, le payement en argent des portions, néceſſaire d'une néceſſité plus abſolue que dans les partages, dans leſquels on peut éviter les ſoutes qui n'y ſont qu'accidentelles; & quand il s'y en trouve, on préſume que les co-héritiers ont trouvé plus à propos d'en faire: ces

Coutumes

Coutumes assujettissent aux droits les soutes payées *propriâ pecuniâ* du co-héritier. Blois, aux droits de rachat, Tours, Montargis, Auxerre, Troyes, Nevers & autres, au quint en Fiefs & aux lods en roture; & en cela ces Coutumes sont exorbitantes du Droit commun. Vermandois ne distingue point la nature de la soute, ni les deniers dont elle est payée.

XI. C'est pour cela que les Auteurs, sur ces Coutumes extraordinaires, sont d'avis qu'on ne doit pas étendre le cas des partages ordinaires où il y a des soutes au cas de la licitation, où le payement en argent est de la substistance de la licitation.

Pontanus, sur l'article 88. de Blois, dit, *quare cùm in omnibus istis divisionum speciebus causa censeatur necessaria, concludendum omnino censeo rachatum ex his nullum deberi, non quidem in hac postrema divisionis * specie, ex vi consuetudinis quæ tantum de eâ disponit divisione, quæ fit inter cohæredes, sed ex juris communis dispositione, in quam rem, extat specialis Bartholi decisio.*

* Il parle de la Licitation.

Le Grand, sur Troyes, art. 57. gl. 2. num. 4. dit, *que la restriction & limitation de cet article étant contraire au Droit commun, ne doit pas être étendue hors le cas du partage, suivant la maxime, STATUTA in quantum sunt exorbitantia à jure communi, sunt strictè accipienda, nec extenduntur de uno casu ad alium, etiam ex majoritate rationis.*

D'où il conclut, *que cet article n'a pas lieu dans le cas d'une vente volontaire faite par un co-héritier à son co-héritier de toute sa portion héréditaire, non plus que dans les autres cas d'accommodement de famille, pour lesquels les Seigneurs ne sont pas fondés à prétendre des droits:* il le dit encore, gl. 1. nom. 3.

Brodeau, sur l'article 80. de Paris, nom. 8. est de même avis, & rapporte un Arrêt du neuf Janvier 1593. qui l'a jugé dans la Coutume de Montargis.

La Thaumassiere, sur l'article 51. des Fiefs, de Lorris, Montargis, est de même avis, & dit, *que c'est un cas obmis par la Coutume, pour lequel il faut recourir à la Coutume voisine.*

Coquille, sur l'article 24. du titre des Fiefs de la Coutume de Nevers, pense la même chose.

Pallu, sur l'article 151. de Tours, dit, *que cette Coutume qui donne des droits pour soute de partage, est exorbitante du Droit commun, & qu'elle n'a pas lieu dans la licitation.*

XII. Cette question a fait naître une très-grosse instance en la Grand'Chambre, au rapport de M. Brayer, entre Mre. César-Vic-

tor Tachereau, Chevalier, Seigneur de Lignieres, intimé, pour qui écrivoit M. Favier Avocat; & Dame Henriette-Louiſe Col'art, veuve de Mre. Paul de Beauvilliers, Duc de Saint Aignan, Pair de France, Dame du Comté de Chaumont en Blésois, appellante.

Le Sieur de Lignieres avoit acquis la Terre de Moncontour en Tourraine, dans laquelle il n'avoit qu'un douziéme, comme héritier du ſieur Chevalier Cottereau; il avoit eu les onze autres douziémes par quatre contrats de licitation volontaire: [ce que nous remarquons, pour faire voir qu'il n'eſt pas néceſſaire de liciter avec tous, les droits ne furent jamais prétendus par ce moyen on en fit aucune difficulté.]

Madame de Beauvilliers demanda des droits par deux moyens qui firent naître deux queſtions; 1°. parce que Chaumont, Fief dominant, étoit dans la Coutume de Blois, & qu'elle prétendoit par ſes titres que les Fiefs ſervans ſitués en la Coutume de Tours, devoient ſuivre pour la foi & les profits la Coutume du Fief dominant; [il y en a pluſieurs de cette ſorte en Bretagne; *c'eſt* Hevins, c'eſt ce qu'on y nomme l'uſement du fief;] 2°. parce que l'une & l'autre de ces Coutumes donnoient des droits pour ſoutes de partage.

Celle de Blois n'en donne que quand la ſoute excede la moitié de la valeur de l'héritage; ce qui étoit indifferent en cette eſpece, puiſque par les licitations les onze douziémes étoient payés *propria pecuniâ* du ſieur de Lignieres La Sentence dont eſt appel avoit débouté Madame de Beauvilliers.

Le 4. Fevrier 1728. Arrêt de partage en la Grand'Chambre: cette affaire n'a pas été ſuivie; les parties ont tranſigé & payé quelque choſe.

M. Favier y fit valoir avec force les ſentimens des Commentateurs de ces Coutumes, & des ſemblables que nous avons rapportés ci-deſſus, & dont les noms ſeuls ſont les éloges.

Pour moi, quoique je penſe comme ces illuſtres Auteurs, que ces Coutumes ſont exorbitantes du Droit commun, en ce qu'elles chargent de droits les ſoutes de partage, quoique je ſois auſſi d'avis que l'on doit peu étendre ces Coutumes au de-là des cas qu'elles expriment, & que n'exprimant pas le cas de la licitation, on puiſſe revenir au droit commun qui l'affranchit des droits entre co-propriétaires, *ſine ſocietate*, *vel cum ſocietate*; cependant j'avoue que, quelque favorable que ſoit la cauſe

de co-licitans *en ces Coutumes*, j'ai de la peine à y affranchir les licitations, à cauſe de leur diſpoſition textuelle pour les partages mêmes qui ſont les actes les plus favorables. Voici mes raiſons.

XIII. Le partage n'eſt exempt de droits ſeigneuriaux *dans ces Coutumes*, qu'autant que dans les unes, comme Blois, il n'y a point de ſoutes excedant la valeur de moitié de l'héritage; dans les autres, comme Tours & autres, qu'autant que la ſoute eſt payée des deniers communs de la ſucceſſion; & dans celle de Vermandois, la ſoute, telle qu'elle ſoit, de quelque façon qu'elle ſoit payée, doit des droits.

Le partage ſe peut faire de trois manieres; 1°. ſans ſoute; 2°. avec ſoute; 3°. ou par licitation, ou par convention de laiſſer tout à un, à la charge de payer les autres en argent, ſoit *de communi*, ſoit *de propriâ pecuniâ*; c'eſt encore un mode de diviſion, ſuivant tous les meilleurs Auteurs.

Ce ſecond mode de diviſion en faiſant ſoute n'eſt exempt de droits *dans ces Coutumes*, que ſous les limitations qu'elles y apportent.

XIV. De-là je dis, la licitation eſt un mode de diviſer une choſe, *ſive libenter, ſive non libenter diviſibilis*, qui ne ſe peut ou qu'on ne veut partager; c'eſt la même choſe que ſi dans un partage on donnoit tout l'immeuble à un co-héritier, à la charge de payer les lots des autres évalués par le partage, ce qui encore une fois peut ſe faire par partage.

Or, *dans ces Coutumes* le partage même avec ſoute n'eſt pas exempt de droits.

Cela poſé, je demande ſi la forme de partager ſera plus libre & plus exempte que le partage même qui ſe feroit, & opereroit la même choſe.

En vain, diſent les Auteurs, la licitation eſt un cas obmis dans ces Coutumes, *in odioſis de caſu, ad caſum non fit extenſio*: il faut en ce cas, dit la Thaumaſſiere, recourir à la Coutume voiſine; mais ces Coutumes impoſent des droits au partage fait avec ſoute en argent. La licitation non-ſeulement n'eſt qu'un mode de partager; elle n'eſt même dans le vrai qu'un partage avec ſoute en argent; voye que l'on ne prend ordinairement que quand on ne peut faire mieux, ſoit par la difficulté, ſoit par les inconvéniens du partage ordinaire, même avec ſoute; la licitation *eſt ipſa diviſio*, qui ſe fait en donnant à l'un l'immeuble, aux autres leur lot en argent.

De-là ne peut-on pas dire que ce n'eſt pas un cas obmis dans ces Coutumes; qu'il eſt au contraire prévû par la diſpoſition de ces Coutumes ſur les partages avec ſoute en argent, puiſque le partage avec ſoute n'eſt lui-même qu'un mode de partager les effets d'une ſucceſſion, qui de droit doivent être diviſés *ſectione corporum*; ſection que les héritiers ne veulent pas toujours faire, & pourquoi ils font des ſoutes?

Dès-là, quand ces Coutumes aſſujettiſſent aux droits ſeigneuriaux les partages avec ſoutes, la licitation qui eſt un partage par ſoutes plus fortes, puiſque l'adjudicataire paye en argent la totalité des portions de ſes co-héritiers, ſoute qui eſt l'équipolence du lot, payement qui tient lieu de la portion réelle, ne peut-on pas conclure que la licitation y eſt ſoumiſe dans ces Coutumes, comme étant elle-même un partage?

Voilà mes raiſons. Mes Lecteurs ſont les maîtres de les goûter: j'aurai d'autant moins de regret, ſi elles ne ſont pas ſuivies, que le ſentiment contraire me plaît davantage, qu'il eſt autoriſé par un Arrêt rapporté par Brodeau, *loco ſuprà*, dans la Coutume de Montargis, & que je ne ſuis nullement porté à étendre les droits ſeigneuriaux à des actes auſquels l'interêt des familles a donné l'être: mais je ſuis obligé de déferer à une Loi, quelque dure qu'elle ſoit, & je dois m'attacher aux principes de chaque Coutume. C'eſt à la Cour à faire les graces qui amoliſſent la dureté de la Loi, & ſont au ſoulagement des co-partageans, qui ordinairement ne vont à la licitation, que quand la difficulté ou les inconvéniens relatifs à leurs facultés, les y obligent.

§. II.

I. Le ſecond principe eſt, que tous les co-propriétaires, *ſine ſocietate*, tels ſont les co-héritiers, co-légataires, co-donataires, conjoints partageans ou licitans, avec les co-héritiers du prédécedé, leſquels conjoints, quoique communs *cum ſocietate*, par la Loi ou par leur contrat, le ſont néanmoins *ſine ſocietate*, par rapport à la matiere que nous traitons, parce qu'ils ne ſont pas en ſocieté à l'effet d'acquerir *tel ou tel immeuble*, mais ſont communs en général par la Loi ou par la Coutume, ne doivent aucuns droits ſeigneuriaux en licitant, ſoit volontairement devant Notaires, s'ils ſont majeurs, ſoit en Juſtice, s'ils ſont mineurs, quand même ils y admettroient des étrangers, nonobſtant le

ſentiment de Dumoulin, ſur le §. *hodie* 33. gl. 1. & qu'il dément lui-même ſur le §. *hodie* 78. pourvû qu'ils ſoient adjudicataires.

Nous en avons un ancien Arrêt célebre du 3. prononcé le 7. Mars 1587. au rapport de M. Louet, *conſultis claſſibus*, & par lui rapporté, lettre L. ſom. 9.

II. Ce principe eſt tiré de la doctrine de tous les bons Feudiſtes, que nous rapporterons *infrà* au dernier Chapitre, & il ſe trouve conſacré par pluſieurs Arrêts.

III. Premierement, à l'égard des co-héritiers, on n'en fait plus de doute; il y en a Arrêt précis rapporté par Soefve, tom. 2. cent. 4 ch. 39. du 30. Juillet 1669, ſur les concluſions de M. Talon.

Des freres & ſœurs, avant de proceder au partage des biens de leurs pere & mere, ſequeſtrent une maiſon & terres de campagne; on la fait vendre à la barre de la Cour; l'un d'eux ſe rend adjudicataire; le prix étoit deſtiné pour payer les dettes de la ſucceſſion: on jugea que c'étoit une eſpece de licitation, & ce contre le Seigneur qui ſoutenoit que la Coutume d'Eſtampes n'autoriſoit point la vente par licitation; que les formalités n'y avoient point été gardées; que d'ailleurs c'étoit le mari d'une ſœur co-héritiere qui étoit adjudicataire, mais elle étoit en cauſe avec ſon mari; & quand elle n'y auroit pas été, c'étoit un conquêt, & ſa qualité affranchiſſoit des droits: cet Arrêt eſt celui rapporté *ſuprà*, ſect. 2. num. 12. *in fine*; & quand même un co-héritier ſe trouveroit vis-à-vis d'un étranger qui auroit la part de l'autre co-héritier, ſi l'héritier eſt adjudicataire, il ne doit rien.

On ne ſuit pas l'Arrêt ſolitaire du 13. Decembre 1640. rapporté au Journal des Audiences, & par Pocquet de Livoniere, ſect. 5. *loco citato*, que Dupleſſis cite de 1639. en quoi il s'eſt abuſé; c'étoit la Sentence de la Chambre du Tréſor confirmée par l'Arrêt qui étoit de 1639. Arrêt qui condamnoit l'héritier adjudicataire, par licitation, au payement des droits de la portion de l'étranger co-licitant.

Cet Arrêt ne peut s'accorder avec le droit du co-héritier, qui ne peut autrement réclamer ſon droit, ou qu'en partageant avec l'étranger, s'il n'y a point d'inconvéniens, ou qu'en licitant; c'eſt l'eſpece prévue *interminis*, par la loi premiere, Cod. *com. divid. Frater tuus, ſi ſolam portionem prædii, ad ſe pertinentem diſtraxit, venditionem revocari non oportet, ſed adverſus eum, cum quo tibi idem prædium commune eſſe cœpit, communi dividundo judicio*

conſiſte. [*Et eâ actione aut univerſum prædium, ſi licitatione vicceris*] *ex ſoluta ſocio prædii parte obtinebis, aut pretii portionem, ſi meliorem alius conditionem obtulerit, conſequeris,* [*quod ſi diviſio prædii, ſine cujuſquam injuriâ commodè fieri potuerit, portionem ſuis finibus, tibi adjudicatam poſſidebis.*

Cette loi ſemble avoir été faite pour l'eſpece.

Or, peut-on imputer à ce co-héritier d'avoir un étranger pour co-propriétaire, par le fait de ſon co-héritier; & quand il obtient par le partage, ſoit ordinaire, ſoit de licitation, un héritage, dans lequel il avoit par droit du ſang, *totum in toto, & totum in dimidiâ*, parce qu'il ne ſe trouve plus, ſans ſon fait, vis-à-vis ſon co-héritier, n'ayant d'autre voye que le partage ou la licitation, peut-on lui faire payer des droits pour n'avoir pas licité avec ſon co-héritier? Le Seigneur eſt ſatisfait du changement de propriétaire, par la vente faite par le co-héritier; mais quand par la licitation ce total revient à l'héritier co-propriétaire, cet héritier n'a que ce qu'il avoit, *totum in toto*, comme il l'auroit eu en licitant avec ſon co-héritier; & il eſt abſurde de lui faire payer des droits pour un acte qu'il étoit en droit de faire, & qu'il n'a pas été le maître de ne pas faire avec l'acquéreur du co-héritier.

Il en eſt de même pour les co-légataires ou co-donataires; ils ſont, comme les co-héritiers, communs, *ſine ſocietate*: c'eſt la diſpoſition de la Loi 2. *ff. com. divid. ſine ſocietate communis eſt veluti inter eos quibus eadem res teſtamento legata eſt.*

Arrêts. IV. Secondement, par rapport aux conjoints, voici pluſieurs Arrêts en leur faveur.

Un premier du 11. Janvier 1607. rapporté par Fortin & Ricard, ſur l'article 80. de Paris, par M. Louet & Brodeau, lettre *L*, Som. 9. par le Grand, ſur Troyes, article 57. gl. 1. num. 23. Cet Arrêt a été rendu au profit de la veuve Dolet, contre les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Chartres; elle étoit adjudicataire de deux maiſons de conquêts, par licitation faite avec les héritiers de ſon défunt mari. Le Seigneur oppoſoit deux choſes; la premiere, que deux maiſons pouvoient ſe partager. Cela a encore été oppoſé dans l'affaire de M. du Cornet, & rejetté, & fortifie merveilleuſement notre principe, que deux co-propriétaires peuvent liciter l'immeuble, *ſive libenter, ſive non libenter diviſibilis*, ou *quando res non poteſt commode dividi, vel non placet ut dividatur.*

La ſeconde objection du Seigneur étoit que l'article 80. de Paris, que l'on adoptoit à cauſe du ſilence de la Coutume de Chartres, ne parloit que des co-héritiers.

V. Un ſecond Arrêt rapporté *ibid.* dans la même eſpece, eſt du 19. Août 1643. au profit de M. du Tronchay, Préſident en la troiſiéme Chambre des Enquêtes. Il avoit acquis pendant ſa communauté la terre de Cinqſols. Après la mort de la Dame ſa femme, les héritiers demanderent partage. Rapport d'Experts qui dit qu'elle ne pouvoit ſe partager : licitation. M. du Tronchay eſt Adjudicataire ; on lui demande des droits ſeigneuriaux, en conſéquence de l'article 80. qui ne parloit que *des co-heritiers.* L'Arrêt le décharge de la demande.

VI. Un troiſiéme rapporté par l'Annotateur de Lapeirere, lettre *V.* num. 5. du 29. Mai 1699. au Parlement de Bordeaux, pays de Droit écrit, d'où nous ſont venues les licitations. Cet Arrêt jugea qu'il n'étoit point dû de droits ſeigneuriaux pour une licitation volontaire entre M. Deſcans, Avocat en ſa cauſe, légataire de ſa femme, & les héritiers coutumiers de ſa femme, qui ſe nommoit Jeanne Jannet. Et au nombre 62. rapportant encore cet Arrêt, il ajoute, la difficulté conſiſtoit en deux points ; le premier, l'acte étoit fait par contrat, *& non par autorite de juſtice*, [*quod nota*, au pays de Droit écrit, où les Loix Romaines diſent qu'elle ſe doit faire devant le Juge ; mais les Notaires du Droit écrit d'aujourd'hui ont, comme les coutumiers, la juriſdiction volontaire.] *Le Seigneur ſoutenoit que les biens pouvoient ſe partager facilement, puiſque c'etoit un bourdieu compoſé de vignes, d'aubaredes, & de terres labourables.* Le ſecond, *dit Deſcans étoit étranger à ladite Jannet ſa femme ; à quoi la Cour n'eut point d'égard.*

Selon moi, ces Arrêts jugent, *aut in terminis, aut ex inductione nec ſſaria*, que les co-héritiers, co-légataires, co-donataires, même les conjoints avec les héritiers du prédécedé, peuvent, étant majeurs, licites, ſoit en Juſtice, ſoit par contrat volontaire, ſans être ſujets aux droits ſeigneuriaux, ſans que les Seigneurs puiſſent impugner la licitation, ſous prétexte que l'immeuble licité peut être partagé : ils jugent que l'on doit préſumer ces inconvéniens du partage ; qu'en un mot, il ſuffit de la qualité des licitans pour être exempts de droits.

§. III.

I. Le troiſiéme principe eſt, que les co-propriétaires *cum ſocietate*, c'eſt-à-dire, *qui pariter eandem rem emerunt*, *Lege 2. ff. com. divid.* dans leſquels ſont encore compris les conjoints aſſociés par communauté légale ou conventionelle, non dans notre eſpece, parce qu'ils ne s'aſſocient pas pour acheter tel ou tel immeuble, mais communs de telle ſorte, que le mari n'acquiert rien que la femme n'y ait ſa part habituelle; les co-propriétaires, diſons-nous, *cum ſocietate*, peuvent auſſi liciter, ſoit en Juſtice, avec, ou ſans rapport préalable, ou devant Notaires, s'ils ſont majeurs, la choſe, *ſive libenter*, *ſive non libenter diviſibilis*, ſans être ouverts aux droits ſeigneuriaux, [quelque intervalle qu'il y ait entre l'acquiſition en commun, & la licitation;] ce qui relevera l'erreur qui ſe trouve dans Auzanet ſur l'article 80. & dans les Obſervations compilées par Ferriere ſur cet article.

II. D'abord, pour appuyer ce principe, outre les Loix ci-deſſus citées, qui admettent à la licitation tous communs, *quoquo modo*, *vel ſine ſocietate*, *vel cum ſocietate*, on peut rapporter les Arrêts que nous venons de citer en faveur du conjoint ſurvivant qui licite avec les co-héritiers de ſon prédécedé.

On peut le ſoutenir avec confiance ſur l'autorité de tous les meilleurs Feudiſtes, *infrà*, *capitulo ultimo*. Tous ces Docteurs accolent d'après les loix les co-héritiers *ab inteſtat*, ou teſtamentaires, & les co-acquéreurs ou autres co-propriétaires.

Mais, outre ces autorités, qui ſeules ſuffiroient, puiſqu'elles ſont la baſe des principes les plus grands & les plus inconteſtables dans cette matiere, nous allons rapporter pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé *in terminis*.

Arrêts. Un premier eſt du Août 1682. rapporté par l'Annotateur de Lapeirere, lettre *V.* num. 5. Une mere & un fils Marchands à Bordeaux, achetent une maiſon compoſée de deux corps de logis; dans la ſuite ils paſſent un contrat, par lequel ils diſent que la maiſon ne pouvant commodément ſe diviſer, ils l'ont licitée entre eux; le fils en eſt adjudicataire moyennant une certaine ſomme. Le ſieur Doux, Chapelain de Sainte Colombe, demande les lods & ventes pour la moitié de la mere: le Sénéchal, avant faire droit, ordonne que par Experts la maiſon ſera viſitée, pour voir ſi elle pouvoit commodément ſe partager. Appel par ce fils. Par l'Arrêt,

rêt, dit l'Annotateur, *le fils fut relaxé*, & il ajoute : *cet Arrêt juge, conformément à la réflexion de l'Auteur* [*c'eſt Lapeirere*] *qu'il n'eſt point dû de lods & ventes de la licitation faite par un des conſorts, encore que la choſe ſe pût commodément partager.*

Nous ajouterons que cet Arrêt favoriſe la maxime poſée par Dumoulin, *quando res certa non poteſt commode dividi, vel non placet ut dividatur in portiones*, & celle de d'Argentré, *non eſt coarctanda latitudo diſpoſitionis contrahentium, ut ſic, vel ſic faciant.*

Un ſecond Arrêt récent du premier Septembre 1724. en la Troiſiéme des Enquêtes, qui confirme une Sentence d'Orléans, qui avoit déchargé des droits un adjudicataire par licitation. Voici le fait.

Michel Ménager & Magdeleine Salomon, conſtant leur mariage, achetent le Fief de la Baulette, mouvant du Comté de Beaugency.

Ménager décede, fait Me. Guillaume Pery, Avocat, ſon légataire univerſel ; Magdeleine Salomon décede, fait le ſieur Louis Baillard de la Noue, Prevôt général de la Maréchauſſée d'Orléans, ſon légataire univerſel avec ſes neveux, & lui legue entr'autres ſa moitié dans le Fief de la Baulette. Le ſieur Pery décede avant partage ; les héritiers du ſieur Pery, & le ſieur de la Noue, plaident. Sentence qui ordonne la licitation ; elle ſe fait pardevant Notaires : le ſieur de la Noue eſt adjudicataire du Fief de la Baulette, & de quatre autres morceaux d'héritages : le Receveur du Domaine fait aſſigner le ſieur de la Noue. Deux moyens. Licitation volontaire pardevant Notaire. La licitation n'eſt point entre co-héritiers, mais entre légataires *de deux acquéreurs*. Sentence à Orléans qui, attendu qu'il n'y avoit eu aucun partage, renvoye le ſieur de la Noue de la demande du Fermier. Appel ; Procès conclu en la Troiſiéme des Enquêtes ; Arrêt au rapport de M. de la Michaudiere, au néant. M. Legent, dont j'ai vû le Mémoire, écrivoit pour le Fermier, Appellant.

Voilà encore la queſtion jugée entre deux légataires *d'acquéreurs* d'un même Fief.

IV. Un troiſiéme Arrêt récent, que je ſçai, à n'en pas douter, avoir été rendu *unâ voce*, quatorze Juges ſéans, en la Grand' Chambre, au rapport de M. de Vienne, dans laquelle Inſtance j'avois été conſulté, eſt du 24. Mars 1733, infirmatif d'une Sentence de la Temporalité de Paris du 5. Juin 1730, qui condamnoit à payer les lods & ventes.

Les Parties étoient M. de Vintimille, Archevêque de Paris; pourſuite & diligence du ſieur Perrier ſon Receveur, ayant M. de Fourcroy Avocat; & Jerôme-Joſeph du Cornet, Commiſſaire des Guerres, & conſorts, enfans de feu M. du Cornet, ancien Bâtonier, célebre par ſon mérite, ſa profonde doctrine, & la ſagacité de ſes lumieres, Appellans; M. Rouſſelet, ancien Bâtonier, leur Avocat.

Voici le fait tiré des Mémoires reſpectifs.

Le 30. Avril 1681. le ſieur Philippes de Turmenies ſe rend adjudicataire par décret aux Requêtes du Palais, de deux maiſons ſiſes rue des Boucheries-Saint-Honoré. Le ſieur de Turmenies, par acte du même jour, pardevant Notaires, déclare que la moitié eſt pour & au profit de M. du Cornet, ancien Avocat.

Les Acquereurs jouirent en commun juſqu'en 1695, que le légataire du ſieur de Turmenies forma ſa demande en partage des deux maiſons; & où on ne pourroit les partager, qu'elles ſeroient licitées. Cette demande n'eut aucune ſuite; feu M. du Cornet, & depuis ſes enfans, continuerent de jouir en commun avec le légataire du ſieur de Turmenies, juſqu'en 1719. qu'il y eut une nouvelle demande qui fut encore abandonnée.

Le 28. Juillet 1719. les enfans de M. du Cornet, & le légataire du ſieur de Turmenies, tous majeurs, paſſent un acte pardevant Notaires, par lequel il eſt dit que, pour éviter les frais d'une licitation en Juſtice, ils licitent entr'eux, ſous quatre conditions. 1°. Que les principaux des rentes qui ſeront conſtituées pour tout ou pour partie, ne ſeront rembourſés qu'après le décès de celui au profit de qui elles ſeront créées. 2°. Que les réparations faites l'année précedente aux deux maiſons, montantes à 16565. livres, ſeront entierement payées par l'adjudicataire. 3°. Que l'adjudicataire aura la jouiſſance du premier Janvier précedent, & les rentes courront du même jour. 4°. Que l'adjudicataire pourra faire un décret volontaire: enſuite on procede à la licitation. Les ſieurs du Cornet ſont adjudicataires, moyennant 112000 livres, dont 40000 livres payées comptant, rente pour le ſurplus.

M. l'Archevêque de Paris demanda les lods & ventes. Le 5. Juin 1730. Sentence en la Temporalité qui les lui adjuge; appel par les ſieurs du Cornet.

Les moyens de M. l'Archevêque étoient que la licitation étoit frauduleuſe. 1°. Que l'on avoit abandonné la demande en Jui-

tice pour frauder le Seigneur; demande doublée en deux tems différens. 2°. Que les maisons étoient éloignées l'une de l'autre; qu'elles pouvoient se partager; qu'il n'y avoit qu'une soute à faire. 3°. Que l'article 80. n'étoit pas pour les co-propriétaires à prix d'argent; & enfin il opposoit un Arrêt rendu au rapport du même M. de Vienne, le 20. Mars 1726. qu'il disoit avoir adjugé les droits en cas pareil. Je le rapporterai ci-après. J'en ai sçu l'espece & je l'ai vû, lorsqu'on me fit l'honneur de me consulter de la part des sieurs du Cornet.

Les sieurs du Cornet répondoient, 1°. que la fraude ne se présumoit point; 2°. qu'ils étoient tous majeurs; 3°. que le partage auroit produit une soute considerable, dont les co-propriétaires ne sont point obligés de se charger; 4°. que c'étoit pour ces inconvéniens que la licitation avoit été introduite; 5°. que tous les Auteurs mettoient de niveau les co-propriétaires & les co-héritiers; 6°. que les Arrêts n'astraignoient pas les majeurs à liciter en Justice avec les formalités de l'article 80; que M. l'Archevêque convenoit qu'entre co-héritiers majeurs, le rapport préalable n'étoit point nécessaire; que les co-propriétaires devoient avoir la même faveur, puisqu'on avoit étendu l'article 80. à eux, parce qu'ils suivoient les mêmes regles, avoient les mêmes causes pour liciter, & couroient les mêmes inconvéniens.

Sur ces moyens intervint l'Arrêt qui infirma la Sentence, & déchargea les sieurs du Cornet des condamnations contre eux prononcées avec dépens.

Cet Arrêt juge bien nettement la question entre deux co-propriétaires licitans volontairement deux maisons, que l'on pouvoit croire absolument partageables, & consacre ces maximes de Dumoulin & de d'Argentré, *sive velint, sive nolint dividere.*

Autre observation importante. Cet Arrêt décide bien nettement, contre l'avis de M. le Camus en ses observations sur l'article 80. & celui d'Auzanet en ses Mémoires, que le long-tems écoulé depuis l'acquisition, n'étoit pas un moyen pour donner ouverture aux droits; l'acquisition étoit de 1681, & la licitation de 1719. Il suffit que ce soit ou les mêmes co-propriétaires, ou leurs héritiers, légataires ou donataires; aussi ce moyen qui fut proposé, ne le fut que *per transennam*, & comme pour faire voir qu'on n'obmettoit rien de ce qui pouvoit établir la demande de M. l'Archevêque de Paris.

V. Voici l'eſpece de l'Arrêt du 20. Mars 1726, rendu au rapport du même M. de Vienne, en la Grand'Chambre, qui faiſoit le principal moyen de M. l'Archevêque, & qui, bien entendu, ne fit aucune impreſſion.

Les ſieurs Normand & Perache, Marchands à Lyon, achetent une maiſon en commun au mois de Novembre 1719. Contrat par lequel il eſt dit, qu'après avoir conſideré que cette maiſon, en l'état qu'elle étoit, ne pouvoit ſe partager commodément, ſans y faire des dépenſes conſidérables, & ſans y faire beaucoup de frais, ils étoient obligés de la liciter; & après quelques encheres, elle demeura au ſieur Perache. M. l'Archevêque de Lyon aſſigna le ſieur Perache, demanda les lods & ventes, prétendit que la licitation étoit frauduleuſe, en ce que 1°. elle n'avoit point été ordonnée en Juſtice; 2°. qu'il n'y avoit point de rapport d'Experts. Sentence à Lyon par défaut, qui condamne le ſieur Perache à payer *les lods, mi-lods, ſuivant qu'ils ſeroient dûs par le contrat qui ſeroit exhibé.* Appel. Arrêt confirmatif.

Il eſt viſible que cet Arrêt ni la Sentence ne déterminent pas le droit qui ſeroit dû (comme d'une vente;) *ils condamnent à payer les lods, mi-lods, ſuivant qu'ils ſeroient dûs.*

Or dans le Lyonnois & le Foretz on diſtingue les lods d'avec les mi-lods. Les premiers ſont dûs *pour les ventes ou actes équipolens.* Les ſeconds ſont dûs pour ſucceſſions collaterales, & *à toutes mutations*, ſi ce n'eſt dans le franc-Lyonnois, le Beaujollois, Mâconnois, & le Duché de Rouannois, où les mi-lods ne ſont pas dûs.

Ainſi, en condamnant de cette façon, on ne condamnoit point preciſément aux droits *de vente*, mais aux droits tels qu'ils ſeroient dûs par le contrat qui ſeroit exhibé; & la licitation ne doit pas plus de droits dans le Lyonnois que par-tout ailleurs; c'eſt ce que juge bien l'Arrêt ci-deſſus, qui fut rendu ſur le vû de celui-ci, au rapport du même M. de Vienne, qui fut le premier à opiner pour infirmer la Sentence qui condamnoit les ſieurs du Cornet. C'eſt ce qu'il me fit l'honneur de me dire, lorſque je lui parlai pour les ſieurs du Cornet: il me dit que d'abord cet Arrêt l'avoit frappé; mais que, réflexion faite, il avoit reconnu que cet Arrêt n'adjugeoit dans le vrai que les droits de mutation qui ſe payent en ce pays, & non de vente; que même cette prononciation de *lods, mi-lods*, joints, comme il l'avoit remarqué en pluſieurs affaires de ce pays, ne ſignifioit que le mi-lod, qui eſt le droit de mutation, *autre que par vente.*

§. IV.

I. Le quatriéme principe eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire que la licitation ſoit provoquée avec tous les co-propriétaires enſemble, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour l'affranchir des droits, que tous en même tems cedent à un ſeul.

Nous avons déja établi ci-deſſus ce principe, qui ne fut point conteſté dans l'inſtance qui fit la matiere de l'Arrêt de partage du 4. Fevrier 1728. rapporté ci-deſſus, ſection 3. Le ſieur de Lignieres étoit acquéreur par quatre contrats de licitations. La queſtion ne roula uniquement que ſur la diſpoſition des Coutumes de Tours & de Blois, qui donnent des droits pour des ſoutes de partages.

II. C'eſt le ſentiment de Soefve, en rapportant l'Arrêt de la Dame de Fromentieres, qui avoit acquis des portions de ſes autres ſœurs, avant de liciter avec les autres; elle avoit, à la vérité, payé des droits, mais elle prit des lettres de reſciſion. Soefve dit en termes formels, *que ces premiers droits avoient été payés par erreur.* L'Arrêt la déchargea des ſeconds.

III. Dès que pluſieurs ſont aſſociés, *ab initio*, il n'y a point de regle qui oblige les co-aſſociés à ne ſortir de communauté, qu'en la rompant avec tous. Tous les aſſociés ne faiſant qu'un, par rapport au Seigneur, l'un peut liciter ſa portion, ſoit avec un, ſoit avec tous, cela ne fait que diminuer le nombre des co-propriétaires: mais il n'y a point de changement de propriétaires; ils ont tous *totum in toto, & totum in quâlibet parte.* Et que la ſociété ſubſiſte entre deux ou entre quatre, *quid* aux Seigneurs. Dès que ce ſont les mêmes co-propriétaires qui ont payé les droits de l'acquiſition premiere, que cela ſe faſſe par un abandon de ſes droits à tous, ou par autre acte qui remette à tous ceux qui reſtent, ou à quelques-uns d'entr'eux, le droit d'un des co-propriétaires, cela eſt indifférent; c'eſt toujours un acte qui n'a trait qu'à la diſſolution de communauté, & dans lequel l'eſprit des contractans eſt de partager & non de vendre, diſent tous les Auteurs ci-après.

IV. Ce principe eſt autoriſé par la Juriſprudence.

Un premier Arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Loüet, lettre *L*, Som. 9. du 5. Août 1619, qui jugea que de ſept aſſociés, un ayant quitté ſa part aux ſix autres, il n'étoit rien dû, *a fortiori*, ſi- Arrêts.

par licitation les ſix ſe fuſſent rendus adjudicataires.

Ces ſortes d'accommodemens ſont toujours favorables ; ils retranchent le nombre des propriétaires, & par-là ébranchent les occaſions de diſcorde.

V. Le ſecond eſt récent ; j'ai tiré le fait du Mémoire imprimé de Me. Deniau, qui écrivoit contre le Seigneur. Il eſt du 29. Mars 1730 en la premiere des Enquêtes.

En 1698. les ſieurs Barangues, le Normand, & Montmarquet, Architectes, contractent ſociété, pour acquérir des places à bâtir. Il y eut pluſieurs actes paſſés en même tems & le même jour.

8. Janvier 1698. premier contrat de vente de 1314. toiſes de places, au profit du ſieur le Normand ſeul, par les ſieur & Dame Beauſire. Deuxiéme contrat : Déclaration par le Normand que l'acquiſition eſt pour lui & les ſieurs Barangues & Montmarquet, & ce ſuivant les parts & portions reglées entr'eux par écrit de ſocieté triple ſous ſeings privés. Troiſiéme acte : Reconnoiſſance de la ſocieté du 30. Janvier audit an devant Notaires. Les 3. Mai 1698. & 17. Avril 1699. deux autres acquiſitions de 390. toiſes de places d'une part, & 129. d'autre, par le ſieur le Normand, qui fait les mêmes déclarations.

Stipulation par l'acte de ſocieté, que les trois aſſociés feroient fonds chacun de 45000 livres ; que ſi l'un des trois manquoit, on feroit des emprunts à ſes riſques.

Montmarquet & Barangues firent leurs fonds & 2000 livres au-delà. La dépenſe, tant pour le payement des places acquiſes, que pour les bâtimens qui furent faits, monta à 152943. livres 4. ſols 11. den. Le Normand fut ſommé d'arrêter compte, & de fournir 50981. livres 1. ſol 8. den. pour ſon tiers : il ne le voulut pas ; il aima mieux ſe retirer de la ſocieté ; les autres y conſentirent.

Le 5. Juin 1700. acte par lequel le Normand ſe déſiſte de la ſocieté, conſent qu'elle ſe continue entre Barangues & Montmarquet ſeuls, comme s'il n'y eût jamais entré, & leur fait abandon, ceſſion, & tranſport de tous les droits actifs & prétentions qu'il pouvoit avoir ſur ces places ; au moyen de quoi les ſieurs Barangues & Montmarquet le déchargent de tous ſes engagemens, promettant l'en garantir & l'en acquitter.

Le Chapitre de Sainte Opportune a prétendu que cet acte ouvroit les Droits Seigneuriaux ; les autres ont prétendu que non ;

cela a formé une instance aux Requêtes du Palais ; & par la Sentence sur productions respectives, le Chapitre a été débouté. Appel ; Procès conclu en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. Bochard. M. Deniau écrivoit pour Barangues & Montmarquet : il proposa ainsi la question.

Le retranchement d'un associé opere-t'il une mutation ? La societé ne demeure-t'elle pas toujours propriétaire ? Pour soutenir ces deux propositions dont il ne faisoit qu'une, comme elle n'étoit qu'une en effet, voici ses moyens.

1°. Le Seigneur ne peut prétendre de droits de lods & ventes que pour contrat de vente, ou équipolent à vente ; or ce n'est ici ni contrat de vente, ni contrat équipolent à vente ; c'est une renonciation à une societé contractée.

2°. Tout acte qui ne cause point de mutation dans la personne de ceux qui étoient les anciens possesseurs, & qui anciennement, habituellement, & par leur qualité, avoient capacité de posséder la totalité, ne donne point ouverture aux lods : tel est l'acte en question ; le changement de propriétaire peut seul donner ouverture aux droits : ici point de changement dans les propriétaires, retranchement du nombre.

3°. Un ancien propriétaire qui n'acquiert rien de nouveau, qui est déja l'homme du Seigneur, qui a payé les droits lors de l'acquisition, ne peut être obligé de payer les lods & ventes, sous prétexte qu'il continue sa possession. Tels sont les sieurs Barangues & Montmarquet. Par exemple, un héritier bénéficiaire ne doit point les droits de l'héritage qu'il se fait adjuger, parce qu'en qualité d'héritier il en étoit saisi avant. La renonciation de la femme à la communauté, qui fait passer tous ses droits aux héritiers du mari, n'ouvre pas les droits, même quand, en renonçant, elle prendroit des conquêts de la communauté ; tout cela à cause de la propriété habituelle qu'elle y avoit.

Dans l'espece, trois personnes acquierent des places ; ils payent les droits ; par-là tous les trois ont acquis la propriété habituelle de toutes ces places ; ils n'acquierent rien de nouveau par le désistement d'un d'eux au profit des autres co-associés.

OBJECTION DU CHAPITRE.

Le raisonnement du sieur Montmarquet est que la société a été d'abord de trois ; que c'est la société qui a acquis ; que par l'acte

elle a été réduite à deux ; mais que la ſociété eſt toujours demeurée propriétaire : cela ſe réfute : 1°. dans le fait, aucune ſociété avant le 8. Janvier 1698 ; celle qui eſt rapportée eſt ſous ſeing privé, reconnue poſtérieurement : 2°. nous ne connoiſſons de ſociétés capables d'acquérir que les communautés établies par Lettres Patentes ; hors cela, ce ſont les perſonnes qui acquierent : dans le fait, chacun des trois a acquis réellement : 3°. Le Normand a réellement cedé & vendu ſa part aux deux autres ; dès-là il y a mutation.

RE' PONSE.

Dans l'eſpece, il y avoit ſocieté ; c'eſt au nom de la ſocieté qu'on a acquis & employé 152943 livres. Le Normand, au lieu de fournir ſon tiers, a mieux aimé renoncer à la ſociété : par rapport au ſurplus de l'objection, elle eſt déplacée : nos Coutumes parlent de ſocietés qu'elles autoriſent, & ne ſont point des communautés : ici c'eſt une retraite d'un aſſocié qui n'opere qu'un retranchement de nombre ; & pour cela il n'a pas été beſoin de liciter en forme : ſi un co-héritier, ou aſſocié, qui n'a qu'un dixiéme, licite & acquiert le tout, il ne doit rien, *à fortiori* deux aſſociés ; & quand l'aſſocié auroit cedé moyennant un prix, l'Arrêt de 1619. juge qu'il n'eſt dû aucuns droits.

Sur ces moyens eſt intervenu l'Arrêt confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui déboutoit le Seigneur.

VI. Cet Arrêt, quoiqu'il ne ſoit pas rendu pour une licitation en forme entre aſſociés qui auroient acquis la part d'un, juge & canoniſe ce principe par nous poſé, que les actes paſſés entre communs, qui ne tendent qu'à retrancher le nombre des communs, n'operent aucune mutation capable de produire des droits ſeigneuriaux, parce que celui ou ceux des communs qui reſtent propriétaires, avoient par indivis, *totum in toto, & totum in quâlibet parte.*

§. V.

I. Le cinquiéme principe eſt, que pour jouir de la faveur de l'article 80. etendu aux co-propriétaires, que les Loix appellent communs, *cum ſocietate*, il faut que le co-propriétaire adjudicataire ſoit acquéreur, *primario, ab initio*, & non pas co-propriétaire *acquéreur intermédiaire* ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'adjudicataire ſoit celui qui par lui-même a commencé la ſocieté : ſi c'eſt

un

un homme qui ait acquis d'un des co-héritiers, co-légataires, co-donataires, [ou de co-propriétaires, c'eſt-à-dire, *qui pariter eandem rem emerant*, qui ont par leur acquiſition formé la ſociété,] voilà l'acquéreur intermédiaire ; & s'il eſt adjudicataire, ſoit qu'il ait provoqué la licitation, ſoit qu'elle ait été provoquée par un des anciens co-propriétaires, il doit les droits des portions qu'il acquiert par licitation ; on préſume la fraude. Un homme acquerroit un dixiéme d'une co-propriété où il n'auroit rien, & enſuite liciteroit, & par-là ne payeroit les droits que du dixiéme.

II. Nous trouvons l'exemple de l'acquéreur intermédiaire dans la Loi 1. au Cod. *com. divid.* ci-deſſus rapportée : nous allons en rappeller les termes, d'abord pour donner l'eſpece, enſuite pour juſtifier le principe que la Cour a commencé d'adopter en 1637.

Frater tuus, ſi ſolam portionem ad ſe pertinentem diſtraxit, venditionem revocari non oportet, ſed adverſus eum cum quo tibi, idem prædium commune eſſe cœpit, communi dividundo, judicio conſiſte, & eâ actione aut univerſum prædium, ſi licitatione viceris, ex ſolutâ ſocio prædii parte obtinebis, aut prætii portionem, ſi meliorem alius conditionem obtulerit, conſequeris.....

Voilà l'exemple d'un acquéreur intermédiaire, ou plutôt d'un co-propriétaire intermédiaire. Les deux freres étoient les communs *ab initio*, communs *ſine ſocietate*. Cet acquéreur a la part de l'un ; il licite ; voilà l'acquéreur co-propriétaire intermédiaire, c'eſt-à-dire, devenu co-propriétaire après la communauté formée ; de même, deux perſonnes ont acquis enſemble, ils ſont co-propriétaires *cum ſocietate*, qui a commencé par leur acquiſition ; ils ſont propriétaires *ab initio* ; ce ſont eux qui ont formé la ſociété ; vient un tiers qui acquiert de l'un d'eux ; voilà l'acquéreur co-propriétaire intermédiaire.

Par rapport aux droits ſeigneuriaux dont on le charge, s'il eſt adjudicataire, rien n'eſt plus juſte, il faut en être exempt, *ou par ſa qualité, ou par ſon titre.*

III. Dans le cas d'un acquéreur de portion qui licite avec un co-héritier, & eſt adjudicataire, il eſt certain qu'il n'a titre ni qualité pour affranchir les portions que la licitation lui donne, *mediante pecuniâ* ; il n'a point de qualité, parce qu'il eſt étranger à l'héritage ; il n'y a rien par lui-même ; il n'eſt point co-

héritier ; il n'a point de titre, parce qu'il n'a qu'un titre ſingulier d'une portion pour laquelle ſeulement il a payé les droits.

IV. Dans le cas d'un acquéreur intermédiaire qui licite avec des co-propriétaires *ab initio*, il n'a point de titre qui l'affranchiſſe ; les co propriétaires *ab initio*, en payant les droits, quoiqu'entr'eux ils ne payent que leurs portions, comme leurs portions ſont indiviſes, ils ſont réputés avoir payé *tout pour tout* ; & quand l'un d'eux acquiert par la licitation, il a payé le tout ; le prix qu'il rembourſe à ſon co-aſſocié, le remet au même état que s'il avoit d'abord acquis tout ; il a payé indiviſément pour le tout : mais l'acquéreur intermédiaire n'a payé réellement que la portion qu'il a d'abord acquiſe, & ſon payement n'a pas pû être réputé indivis pour le tout, parce qu'il n'acquéroit qu'une portion ; au lieu que les co-propriétaires avoient acquis le tout, & avoient payé pour la totalité de l'héritage.

V. Il y auroit une fraude manifeſte & une injuſtice criante d'affranchir cet acquéreur intermédiaire des droits des portions que la licitation lui donne : fraude, en ce que l'acquéreur d'un vingtiéme n'aura payé les droits que du vingtiéme, & en provoquant ou ſe faiſant provoquer, il acquerra les dix-neuf autres vingtiémes, ſans payer aucuns droits pour cette acquiſition, *mediante pecuniâ* : injuſtice, en ce que la licitation, quoiqu'elle ſoit une façon, un mode de partage, eſt pourtant réellement une acquiſition à prix d'argent. *Les qualités des uns* les affranchiſſent comme les héritiers, légataires, donataires, conjoints ; les autres ſont exempts, parce que le titre qui les a rendu communs, a payé le *total* des droits d'un immeuble dans lequel chacun avoit *totum in toto, & totum in quâlibet parte* ; & tel acquéreur n'a point de qualité franche, & n'a point de titre qui porte la quittance des droits pour l'acquiſition *du total*.

VI. Tel eſt le principe & les raiſons du principe, qui depuis 1637. a amené la Juriſprudence : & je tiens ce principe inconteſtable, & la Juriſprudence fondée en juſtice & en équité. Venons aux Arrêts.

Arrêts. VII. Le premier Arrêt eſt celui que l'on appelle l'Arrêt de Genti, cité par Brodeau, ſur l'article 80. de Paris, & autres Auteurs modernes. Il eſt du 31. Janvier 1637.

Sebaſtien Genti, Marchand, Bourgeois de Paris, avoit acquis d'un co-héritier le huitiéme d'une maiſon ſiſe à Paris rue Jean Tiſon ; voilà l'eſpece de la Loi premiere au Code *comm.*

divid. Peu après il provoqua la licitation au Châtelet, & fut adjudicataire. Le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois l'aſſigna, pour payer les droits de lods & ventes. L'Arrêt condamna Genti à les payer.

VIII. Un ſecond récent eſt du 3. Mai 1730. Voici le fait. M. Rouſſelet, ancien Bâtonier, écrivoit pour Warin qui fut condamné, & M. de Fourcroy écrivoit pour le Seigneur qui étoit Monſieur le Cardinal de Noailles, (M. de Vienne Rapporteur en la Grand'Chambre) au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital Général, des Enfans Trouvés & du Séminaire de Saint Louis, légataires univerſels de M. le Cardinal de Noailles, qui avoit obtenu Sentence en la Temporalité, qui condamnoit à exhiber la Sentence de licitation, ſinon à payer 3000. liv. L'Arrêt, en infirmant, fait un jugement nouveau, & condamne Warin à payer les droits pour les trois quarts acquis par la licitation. Voici le fait.

Pierre Warin, Sculpteur des Bâtimens du Roi, acquit pendant ſa communauté avec Anne Péricard ſa femme, le quart d'une maiſon rue Montmartre à Paris; le ſurplus appartenoit à pluſieurs autres co-propriétaires; il paya les droits de ce quart.

Après la mort de Marie-Anne Péricard, partage de communauté, par lequel ce quart échéoit aux enfans, & par la ſubdiviſion du 3. Octobre 1725. ce quart tombe au lot de Pierre-Jean Warin, Architecte, partie plaidante.

En 1726. Guillaume Lebas, co-propriétaire *ancien*, provoqua la licitation, & par Sentence du Châtelet du 21. Juin 1727. elle fut adjugée à Warin pour 24000. liv.

Le Receveur de M. le Cardinal de Noailles fit aſſigner Warin, & obtint Sentence en la Temporalité de l'Archevêché le 18. Août 1726. qui condamna à exhiber la Sentence de licitation, ſinon à payer 3000 liv. Appel. M. le Cardinal de Noailles étant mort, ſes légataires univerſels reprirent, & obtinrent l'Arrêt que nous avons rapporté.

Les moyens de Warin, pour l'affranchir des droits, étoient plauſibles. 1°. Il n'avoit ce quart de maiſon que comme héritier de ſa mere; il n'étoit pas dans l'eſpece de Genti. 2°. Ce n'étoit pas lui qui avoit provoqué la licitation.

On lui répondit que, pour jouir du bénéfice de l'article 80. étendu aux co-propriétaires, il falloit être co-propriétare *ab initio ſocietatis*; que lui Warin repréſentoit ſa mere qui avoit

acquis ce quart, au moyen de laquelle acquisition elle étoit devenue co-propriétaire intermédiaire ; qu'ainsi, s'il n'étoit pas lui-même l'acquéreur, il représentoit l'acquéreur intermédiaire ; que pour être exempt, ce n'étoit pas assez de n'avoir pas provoqué, qu'il suffisoit qu'il fût adjudicataire d'un tout ; que ni lui ni sa mere n'avoient pas acquis *primariò*.

Sur ces moyens intervint l'Arrêt qui condamne Warin, & juge la question, que l'acquéreur intermédiaire, ou l'héritier de cet acquéreur devenant adjudicataire, devoit les droits des portions qu'il acquéroit.

IX. Un troisiéme plus récent est du 6. Mars 1734. conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Avocat Général, en la Grand'Chambre, au rôle des Samedis. J'étois à l'Audience où je recueillis le fait & les moyens sur les plaidoiries des Avocats & de M. l'Avocat Général. Voici le fait.

Marie-Marguerite Danti veuve le Gendre, avoit eu sept enfans dont elle avoit été tutrice : un de ses enfans veut entrer aux Mathurins,

Le 9. Fevrier 1709. elle acquiert de son fils les droits successifs paternels, consistant entr'autres en sa portion dans une maison sise à Ville-Juif près Paris, dans une loge à la Foire Saint Germain, une maison sise Quai des Morfondus, ou de l'Horloge, ou du grand Courant, *tous propres paternels*, à la charge de 100 liv. de pension viagere, & de payer les frais d'ingression en Religion.

Cette veuve commune rend son compte ; ses enfans sont jugés réliquataires ; elle avoit des Sentences de condamnations contre ses enfans.

Le premier Fevrier & 11. Mars 1724. licitation ; elle se rend adjudicataire des portions de ses enfans, & les prend en payement de ses créances.

Le Receveur du Domaine, pour qui plaidoit M. Belot, l'assigne pour exhiber & payer les droits. Sentence au Domaine qui appointe : Appel respectif.

M. Aubry, qui plaidoit pour la veuve, soutenoit qu'elle étoit co-propriétaire, & dès-là ne devoit rien. M. Belot, au contraire, prétendoit que n'étant point co-propriétaire *ab initio*, comme étant totalement étrangere aux propres paternels, n'étant devenue co-propriétaire que par l'acquisition d'une portion d'un de ses enfans, elle devoit les droits.

M. Joly de Fleury Avocat Général, dit que l'article 80. de Paris avoit deux parties ; la premiere, que les co-héritiers étoient exempts, & que cela s'étendoit aux co-propriétaires ; la seconde, que l'étranger adjudicataire devoit des droits ; qu'il s'agissoit de fixer la qualité de la Partie de M. Aubry, par rapport aux propres paternels dont il étoit question ; qu'il y avoit plusieurs maximes sur cela.

La premiere, que le partage ou la licitation qui adjugeoit à un des co-héritiers, ne formoit point de mutation par rapport au Seigneur ; que dans ce cas on regardoit que la licitation n'étoit qu'une maniere de partager ; que l'intention des Parties étoit de partager, & non de vendre ; que lorsque des co-héritiers recueillent une succession, ils ont tous un droit *in solidum*, par un titre commun, qui est la regle *le mort saisit le vif*, qui les saisit de tout *in solidum* ; que le partage ou la licitation entr'eux ne font que la détermination sur la tête d'un qui avoit droit à tout, & qu'en cela il n'y avoit point de mutation par rapport au Seigneur ; que la licitation avoit été inventée pour les cas où l'on ne pouvoit pas partager, mais que le motif de l'exemption des droits dans la licitation étoit le même que dans le partage ; que l'héritier adjudicataire qui avoit droit à tout, représentoit essentiellement le défunt ; que la licitation ne faisoit, comme le partage, qu'une détermination sur la tête d'un, & non une mutation, parce que tous les co-héritiers étoient hommes du Seigneur.

La seconde maxime, que l'on avoit étendu l'article 80. aux co-propriétaires ; que la Jurisprudence avoit prévalu ; que presque tous les Auteurs se réunissoient pour l'exemption, lorsque tous les co-propriétaires l'étoient par un titre commun *ab initio*, qui les avoient rendus hommes du Seigneur, co-propriétaires *ab initio*, comperſonniers, comme disoit Loisel ; mais que quand un d'eux étoit co-propriétaire par un titre singulier qui ne pouvoit être commun à tous, il étoit comme étranger ; que le titre *commun à tous* confondoit toutes les personnes ; que tous, en vertu du titre commun, avoient droit à tout *in solidum* ; que dans ce cas, la licitation au profit d'un n'étoit qu'une détermination sur une tête, qui n'opéroit aucune mutation par rapport au Seigneur.

La troisiéme maxime, que quand un étranger acqueroit la part d'un héritier, il n'étoit point héritier, parce qu'il n'avoit pas

droit, en vertu du titre commun, aux autres, *le mort saisit le vif*; que par cette acquisition il n'étoit point co-propriétaire par le titre commun des autres, mais par un titre singulier à lui, qui avoit détaché une portion de la masse commune; que dès-lors il se faisoit une mutation de propriétaire.

La quatriéme maxime, qui étoit la suite des autres, que quand par l'adjudication par licitation cet acquéreur obtenoit la portion des autres, en vertu de son titre singulier, les Auteurs en ce point s'accordoient presque tous pour dire qu'il étoit dû des droits, parce que la détermination se faisoit sur une tête, qui par le titre de sa co-proprieté avoit détaché une portion de la masse commune, & étoit étranger aux autres.

Que dans l'espece, le titre de la Partie de M. Aubry, étoit une acquisition de droits successifs, à la charge d'une pension, & de payer les frais d'ingression; que, quoiqu'en général l'acquéreur de droits successifs ne doive rien si le partage ou la licitation ne détermine à son profit des corps héréditaires, ici la Partie de M. Aubry étoit adjudicataire d'un propre paternel, auquel elle étoit totalement étrangere; qu'elle avoit le droit d'un co-héritier, mais qu'elle n'étoit ni co-héritiere, ni co-propriétaire par le titre commun aux autres co-héritiers; que par la cession elle étoit arrivée à la co-propriété par un droit nouveau; que la licitation avoit déterminé sur sa tête la portion successive; qu'elle avoit un titre singulier de vente & de cession; que la cession & la licitation n'étoient pour elle qu'un seule & même titre, comme le partage lui auroit été s'il y en avoit eu un; que son titre étant une acquisition singuliere, elle devoit des droits, parce que ce titre lui étoit personnel & singulier, & non commun aux autres; & qu'enfin c'étoit un propre paternel auquel elle étoit étrangere.

Sur ses conclusions est intervenu l'Arrêt qui, en infirmant l'appointement, l'a condamnée au payement des droits. J'étois à l'Audience; les opinions ne balancerent point, & je n'y entrevis aucune contradiction.

X. Un quatriéme encore plus récent: il est du 24 Juillet 1736. en la Cinquiéme des Enquêtes, au rapport de M. Titon, & rendu sans contradiction. Voici le fait tiré des écritures de M. de Fourcroy, Avocat de M. l'Archevêque de Paris, poursuite du sieur Perrier son Receveur, appellant, & de l'extrait de M. Titon. Il est dans l'espece de celui de Warin ci-dessus.

En 1719. Jacques Périchard, Marchand Doreur à Paris, acquit les trois quarts d'une maiſon rue des Lombards ; il en paya les droits : Marie-Jeanne Bricard ſa femme s'étoit fait ſéparer de biens ; elle eut pour ſes repriſes la moitié des trois quarts ; l'autre quart appartenoit à Hugues Vénier.

Le 6. Décembre 1729. dix ans après, Périchard provoqua la licitation, tant avec ſa femme qu'avec Vénier : ſa femme mourut ; l'inſtance fut repriſe par un tuteur *ad hoc* des enfans.

Le 4. Août 1731. Sentence de licitation au profit de Périchard, qui lui adjuge la maiſon pour 18500. liv.

Le 14. Novembre 1731. M. l'Archevêque de Paris fit aſſigner Périchard pour exhiber, payer les arrérages de cenſives, les lods & ventes du quart de Vénier.

Périchard vendit la maiſon ; l'acquéreur paya les droits, & pourſuivit un décret volontaire, auquel M. l'Archevêque de Paris forma oppoſition pour les droits dûs par licitation qu'il s'étoit réſervés. Périchard, par ſes défenſes, dit qu'il avoit acquis par licitation en Juſtice & ſans fraude. On répondit à Périchard, qu'il étoit à l'égard de Vénier un acquéreur intermédiaire. L'affaire fut appointée à la Temporalité. Sur l'appointement Sentence, par laquelle, *attendu que Périchard a acquis les trois quarts de la maiſon en* 1719, *qu'il n'a formé ſa demande en licitation que le* 6. *Decembre* 1729, *d'où il ſuit qu'il n'a pas acquis les trois quarts, dans la vûe de ſe rendre propriétaire de l'autre quart, par l'expédient d'une prompte demande en licitation, & partant en fraude des droits, attendu meme que l'adjudication n'a été faite que le* 4. *Août* 1731. *tems auquel les propriétaires étoient multipliés par le décès de la femme de Périchard, qui a laiſſé de lui & d'elle quatre enfans devenus tous co-propriétaires enſemble d'une moitié des trois quarts, & entr'eux de chacun un quart dans cette moitié, contre leſquels enfans Périchard a formé une nouvelle demande en licitation le* 4. *Novembre* 1730, *enſorte qu'il y avoit en ce tems-là ſix co-proprietaires du total de ladite maiſon, dont quatre propriétaires dans une moitié deſdits trois quarts, attendu que la licitation a été faite ſuivant la loi inviolable de l'article* 80. *de Paris ; les demandes ayant été ſuivies d'une viſite & eſtimation par Fremin, Expert nommé d'office, par Sentence rendue entre les Parties, & l'adjudication ayant été pourſuivie & faite en Juſtice, comme il eſt requis expreſſément par ledit article : attendu enfin que la diſtinction entre le co-propriétaire dans le principe, & le co-*

propriétaire par acquiſition d'un co-propriétaire dans le principe, n'eſt pas admiſſible; tout acquereur entrant inconteſtablement dans les droits de ſon vendeur, nos Jugemens cités à cet égard par le demandeur étant dans des cas tous différens de cette diſtinction.

Dans toutes leſquelles circonſtances, faiſant droit ſur toutes les conteſtations, avons donné acte audit Périchard de ſes offres de payer les arrérages des cens, qui ſe trouveront par lui dûs au demandeur; ordonnons que ſuivant leſdits offres, il ſera tenu de lui payer en deniers ou quittances valables, trois ſols pour quatre années trois mois deſdits arrérages de cens, à raiſon de ſix deniers pariſis par chacun an, dont la maiſon eſt chargée, leſdits arrérages échus à Noel dernier, ſuppoſé qu'il n'ait revendu ſa maiſon que depuis ce tems; l'avons decharge & déchargeons du ſurplus des demandes formées contre lui, pourſuite & diligence du ſieur Perrier; & ayant égard à ladite demande dudit Périchard formée par ſes défenſes du 19. Décembre 1733, réitérée par ſa Requête du ſix Fevrier 1734, lui avons fait & faiſons pleine & entiere main-levée de l'oppoſition formée par ledit Perrier au décret volontaire de ladite maiſon, pourſuivi au Châtelet de Paris ſur le nouvel acquereur de ladite maiſon; ordonnons que ladite oppoſition ſera rayée des Regiſtres des Décrets; condamnons le Demandeur aux dépens de la demande en payement de lods & ventes, liquidés à 52 liv. les autres compenſés.

Appel par M. l'Archevêque. On fit voir que le Juge avoit voulu ſe tirer du cas de la fraude condamnée par l'Arrêt de Genti; mais que Périchard n'étoit pas moins un acquéreur intermédiaire dans le cas de Warin, dont l'Arrêt eſt ci-deſſus rapporté.

L'Arrêt infirma cette Sentence, condamna à payer les droits de lods & ventes du quart de Vénier co-propriétaire, en l'amende de 3 liv. 15 ſols, faute d'avoir exhibé, aux arrérages du cens, & en tous les dépens.

XI. Par cet Arrêt on voit deux choſes; la premiere, que la licitation entre Périchard & ſes enfans n'ouvroit aucuns droits de la part acquiſe des enfans; ils étoient, à cauſe de leur mere, co-propriétaires *ab initio* avec Périchard, des trois quarts qu'il avoit acquis dont il avoit payé les droits; la ſeconde, qu'à l'égard de Vénier, Périchard étoit acquéreur intermédiaire, n'ayant qu'un titre ſingulier à l'égard de la Partie dudit Vénier, & qu'il en étoit du des droits.

Queſtion importante.

XII. Voici une queſtion que l'on me propoſa au Palais, le Jeudi

Jeudi 22. Mars 1736. Qu'eſt-ce que le *titre commun* qui affranchit des droits les acquéreurs co-propriétaires, & qui fut la baſe des moyens propoſés par M. Joly de Fleury Avocat Général, ſur leſquels il fit rendre l'Arrêt du 6. Mars 1734? [Nous parlons ici des co-propriétaires *cum ſocietate*, c'eſt-à-dire, acquéreurs, co-propriétaires, qui ont acheté l'immeuble qui leur eſt commun.]

XIII. Eſt-ce pour dire qu'il faut que tous ayent acquis par un *ſeul & même titre*; enſorte, par exemple, que, ſi Sempronius qui poſſédoit une maiſon, ſeul, vend une moitié le premier Mars 1730. a Titius qui en paye les droits, & le 2. Avril ſuivant, ou même quelques années après, Caïus achete l'autre moitié, & paye auſſi les droits, la licitation ſe faiſant enſuite entre ces deux acquéreurs, & Caïus étant adjudicataire, devra-t-il droits? Sera-t-il cenſé acquéreur intermédiaire, acquéreur *ſecundariò*? ou cela veut-il dire que, pour que ce titre ſoit *commun*, il ſuffit que les licitans ayent tous, quoiqu'en divers tems, *le premier titre qui ait réellement formé la ſocieté entr'eux?*

XIV. Nul doute que Titius premier acquéreur, s'il eût licité avec Sempronius ancien propriétaire, auroit dû des droits, parce qu'il n'étoit point commun avec Sempronius, *nec ſine ſocietate, nec cum ſocietate*; il n'étoit point commun *ſine ſocietate* avec Sempronius, parce que Sempronius avoit pour titre ſon ancienne propriété qu'il avoit *ſeul*; Titius avoit un titre ſingulier qui l'avoit rendu co-propriétaire, mais non par un titre *égal* avec Sempronius; ils n'étoient point communs *cum ſocietate*, parce que Sempronius n'avoit point acquis *avec Titius, ni comme Titius*; ainſi à l'égard de Sempronius, Titius étoit acquéreur intermédiaire; il auroit dû des droits, s'il avoit eu le tout par licitation.

XV. Nous parlons de deux acquéreurs qui ont acheté *tous deux* à différens tems, d'un qui poſſédoit *à lui ſeul*, comme d'un héritier, par exemple.

XVI. Je répondis que je croyois le titre *égal* entre Titius & Caïus; qu'ils avoient tous deux un droit égal entr'eux, dont ils avoient tous deux payé les droits au Seigneur, qui par-là avoit reçu *le total* des droits de ces deux acquéreurs; que par leur acquiſition des deux moitiés par indivis, quoiqu'à différens tems, ils avoient *commencé* la ſociété entr'eux, & qu'ainſi vis-à-vis l'un de l'autre, ils avoient un titre égal qui leur étoit devenu com-

mun par la parité de leurs titres & par le payement des droits, qui avoit rempli *le total* du prix de la maiſon : d'où je conclus que Caïus adjudicataire vis-à-vis Titius, ne devoit aucuns droits. Le Confrere qui me conſultoit, me fit voir alors une Conſultation de Meſſieurs Berroyer, Tartarin & de la Vigne, qu'il avoit eue, qui ſe trouva conforme à mon ſentiment : je ne dis pas cela pour tirer gloire de mon ſentiment ; mais le fait eſt exactement vrai, qu'il me propoſa la queſtion, ſans me dire qu'elle étoit décidée par ces illuſtres Anciens, & qu'il ne me la fit voir qu'après que j'eus ouvert mon ſentiment.

Cette conſultation a donné lieu à des réflexions que j'ai faites depuis, qui éclairent mieux cette ſolution.

XVII. Pour faire voir davantange ce que c'eſt que ce titre commun entre co-propriétaires *cum ſocietate*, qui licitent entr'eux, qu'il ſuffit qu'ils ayent titre *egal*, & que vis-à-vis l'un de l'autre, ils ayent un titre qui le premier a formé la ſociété entr'eux, les a rendus les premiers co-propriétaires à titre ſingulier, *id eſt cum ſocietate* ; que c'eſt ainſi qu'il faut entendre le titre commun.

Il faut rappeller les principes que nous avons poſés, & diſtinguer les co-propriétaires *ſine ſocietate* & les co-propriétaires *cum ſocietate*, que le Droit Romain a accolés, & que la Juriſprudence a mis de niveau, quand ils licitent, pour les affranchir des droits.

XVIII. Il faut ſe mettre dans l'eſprit, que les Loix, la Coutume, & la Juriſprudence, ne font plus qu'un ſeul corps de Droit en matiere de licitation, depuis que les Arrêts ont étendu l'article 80. de Paris aux co-propriétaires *cum ſocietate* ; que par ce Droit tous les co-propriétaires, *ſive ſine ſocietate*, *ſive cum ſocietate*, à titre *égal*, ont été déclarés affranchis des droits, ſuivant le principe écrit dans la Loi 2. *ff. Comm. divid. nihil intereſt cum ſocietate*, *an ſine ſocietate*, *res inter eos communis ſit*, *nam utroque caſu*, *locus eſt communi dividundo judicio*.

XIX. Tenons donc pour principe conſtant, qu'il n'y a que deux ſortes de co-propriétaires affranchis des droits quand ils licitent entr'eux, & que l'un d'eux eſt adjudicataire ; ſçavoir, ceux qui le ſont *ſine ſocietate*, ceux qui le ſont *cum ſocietate ab initio ſocietatis*.

XX. *His poſitis*, je dis que pour être co-propriétaires *cum ſocietate*, affranchis des droits de licitation, il n'eſt pas néceſſaire

d'être co-acquéreur par un titre commun, *id eſt*, par le même titre, & qu'il ſuffit d'être par le titre les premiers qui, par leurs acquiſitions, ayent *commencé* la ſociété, qui fait l'objet de la licitation ; qu'il ſuffit que les licitans vis-à-vis l'un de l'autre ayent un titre *égal*, *pareil*, qui, le premier, ait réellement formé cette co propriété que les Arrêts ont affranchi des droits.

XXI. On a interpreté trop judaïquement la Loi 2. *ff. Communi dividundo*, en ces termes, *cum ſocietate inter eos, res communis eſt, qui* [pariter] *eandem rem emerunt*; ſur quoi Godefroy a dit, (car nous nous ſommes impoſés la loi de ne rien cacher,) *id eſt cum animo contrahendæ ſocietatis.*

Cette Loi, ou plutôt ces termes, *pariter eandem rem emerunt*, ſelon moi, ne ſignifient autre choſe, ſinon, qui ont acheté la *même* maiſon par un titre *pareil & égal*. Les Loix doivent toujours s'interpreter bénignement, ſur-tout en matiere de Droits onéreux qu'il faut adjuger, quand le principe, l'équité & la raiſon ſont d'accord, mais qu'il faut reſtraindre toutes les fois qu'ils ſont fondés ſur l'équivoque d'un terme, comme dans cette eſpéce.

XXII. J'appelle un titre *pareil*, un titre *égal*, qui par-là devient *commun* aux licitans ; quand deux achetent d'un qui avoit à lui *ſeul*, quoiqu'ils achetent à différens tems, il eſt eſſentiellement vrai que leurs titres commencent *la ſociété premiere*, qui eſt celle que la Juriſprudence affranchit.

Celui qui achete d'un ancien propriétaire qui poſſédoit à lui *ſeul*, quoiqu'il entre en communauté avec cet ancien propriétaire, n'eſt pas dans cette ſociété, qui fait l'objet de la Juriſprudence. Le Seigneur n'avoit qu'un ſeul homme ; la vente de la moitié améne bien un nouveau co-propriétaire ; mais ſon titre n'eſt ni pareil, ni égal à celui de *l'ancien* propriétaire, comme nous l'avons dit ci-deſſus, num. 14. il n'y a que celui qui acquiert de cet ancien propriétaire *l'autre moitié*, qui par-là ſoit *entré en ſociété avec le premier acquéreur* ; par-là il devient co-propriétaire avec le premier acquéreur par titre *égal & pareil*, parce qu'ils ont tous deux le titre ſingulier d'acquiſition de *moitié par indivis, qui le premier a réellement formé entr'eux la ſociété.* Il eſt évident dans le fait, que ces deux acquiſitions à titre ſingulier, les ont rendus les co-propriétaires *primariò cum ſocietate*; ils ſont les premiers qui ont tiré l'immeuble total des mains de celui qui le tenoit ſeul ; tous deux ont payé les droits *de leur*

moitié par indivis, & par-là tous deux ont payé les droits *du total*.

XXIII. Mais, dira-t'on, il n'en eſt pas de même en ce cas, que dans une acquiſition faite en commun par un même titre; les co-acquéreurs ont payé le total des lods au Seigneur, & par ce payement ils ſont cenſés avoir payé tous pour tout; au lieu que ceux qui ont acquis de l'ancien & unique propriétaire par deux différens contrats, n'ont payé chacun que leur moitié, & dès-là ne ſont pas cenſés avoir payé pour l'autre.

XXIV. La réponſe eſt ſimple.

C'eſt ici une pure ſubtilité pour multiplier des droits onéreux; il faut toujours, quand on décide, faire céder la fiction à la vérité, qui doit fonder les raiſons de déciſion.

Or les co-acquéreurs par un même titre, quand entr'eux ils payent en une fois les droits pour le total, les payent-ils plus chacun que ces deux qui ont acquis à différens tems, & ont payé chacun pour leur moitié *par indivis*?

Quoique les premiers ayent payé le total *en une fois*, il eſt néanmoins vrai qu'ils n'ont payé que par contribution pour leurs parts, & que ce n'eſt que la réunion de ces parts qui a formé le payement du total. Les ſeconds, en payant chacun pour leur moitié *par indivis*, lors de leur acquiſition, n'ont-ils pas payé *le total* des droits de l'immeuble ſorti totalement des mains de l'ancien propriétaire; & le Seigneur, dans ces deux derniers, n'eſt-il pas rempli du *total* de ſes droits, comme il l'étoit dans le cas des deux premiers? Ces deux derniers ont payé chacun pour leur moitié *indiviſe*, qui n'étoit pas plus celle qu'ils acquéroient que l'autre déja acquiſe; cela dépendoit du partage entr'eux, comme dans les premiers qui ont acquis par un même titre, les uns comme les autres ſont acquéreurs *pour leurs portions indiviſes*, les uns & les autres ont payé *pour leurs portions indiviſes ſeulement*, & dans les uns & dans les autres le Seigneur ſe trouve payé du total de ſes droits *par ceux qui traitent entr'eux*. Les Seigneurs ne reçoivent ni plus ni moins de droits pour les acquiſitions premieres de deux moitiés indiviſes, en différens tems, que pour l'acquiſition indiviſe de deux moitiés par un ſeul contrat; & il eſt vrai de dire que l'un des deux adjudicataires eſt l'homme du Seigneur, qui a payé les droits pour l'indivis; & comme avec Dumoulin, *nolo occupari in concordantiis verborum*: comme je ne cherche que le vrai, le réel, je dis que ces termes de la Loi ſeconde, *qui pariter eandem rem emerunt*, ne veulent

dire autre chose, sinon, qui ont un titre *pareil*, *un titre égal*; & je dis que deux personnes qui ont acquis d'un qui tenoit *seul* les deux moitiés *indivises*, quoiqu'à différens tems, ont entr'eux un titre singulier, *pareil*, *égal*, parce que leur titre est celui qui a réellement commencé & formé leur société, & qu'ils ont payé, & n'ont payé que pour des *portions indivises*, & par leur payement ont rempli les droits *du total* de l'immeuble, sorti des mains de celui qui le possédoit *seul*, & cela suffit pour conclure qu'en licitant *entr'eux*, & l'un d'eux étant adjudicataire, il n'y aura aucuns droits de la licitation, parce que vis à vis l'un de l'autre ils ont un titre singulier pareil, qui le premier les a rendus communs, *cum societate*, & qui, par le payement des droits pour les deux moitiés indivises, ayant rempli le total par les deux acquéreurs, est devenu un titre commun entr'eux. Il n'en seroit pas de même, si un troisiéme acquéroit d'un des deux qui ont acquis à eux deux le total, parce que ce troisiéme, à leur égard, commenceroit une *seconde* société qui ne se trouveroit pas formée entre lui & les autres, & ce troisiéme seroit réellement l'acquéreur intermédiaire vis-à-vis d'un ancien co-propriétaire.

XXV. Je finirai ce Paragraphe par deux autres questions qui m'ont été proposées. Autre Question.

La premiere me fut proposée par feu M. Bayen, mon ancien confrere, que j'ai toujours aimé & respecté par son zéle pour moi dans mes premieres années, par la candeur de ses mœurs, par la bonté de cœur avec laquelle il me communiquoit ses lumieres, & par la connoissance prompte & amicale qu'il me procura avec feu M. du Cornet, ancien Bâtonier, son beau-frere, auquel j'ai l'obligation de mes premiers principes & du fondement de mon travail. J'ai tâché, par devoir, plus encore par inclination, de rendre à ses enfans ce que ce grand homme m'avoit prêté, par les conseils que je leur donnai lorsqu'ils me firent l'honneur de m'appeller pour le procès qu'ils avoient contre M. l'Archevêque de Paris, en cette matiere de licitation, sur lequel est intervenu à leur profit l'Arrêt de 1733. ci-dessus rapporté, §. 3. nombre 4. Heureux d'avoir trouvé cette occasion de leur marquer ma reconnoissance des bienfaits que j'ai reçus de leur pere! Voici l'espéce qui me fut proposée par M. Bayen.

XXVI. Un particulier achete une terre, partie propre, partie acquêt; un lignager retire ce qui est propre, & rembourse les droits payés par l'acquéreur. Dans la suite ils licitent; le li-

gnager eſt adjudicataire, *Quid juris?* Doit-il être regardé comme co-propriétaire à titre commun, *ab initio*, ou comme co-propriétaire intermédiaire par ſon retrait qui l'a aſſocié à celui qui avoit acquis le tout?

Je répondis qu'il étoit ſans difficulté, que le lignager retrayant étoit devenu co-propriétaire par titre commun, *ab initio*, & ne devoit aucuns droits; qu'il étoit dans le cas, même *ſtrictè loquendo*, de la Loi, *qui pariter eandem rem emerunt.* Voici mes raiſons.

XXVII. Il faut aller au principe du retrait lignager: or il eſt de principe que le retrait ne fait pas une ſeconde vente; il n'opere point de mutation; il n'ouvre point les droits ſeigneuriaux: *Non eſt nova & ſecunda emptio*, dit Dumoulin, §. 13. de l'ancienne Cout. *hodie* 20. gloſe 1. num. 78. *ſed eſt tranſlatio emptionis, & non cenſetur emere, ab extraneo emptore, ſed ab antiquo vaſſallo.*

XXVIII. Ce principe poſé, le retrayant a été aſſocié par la Loi à l'acquéreur; il eſt comme s'il avoit acheté d'abord du vendeur, le propre en commun avec l'acquéreur de l'acquêt; il eſt ſubrogé par la Loi, qui lui a rendu commun le titre d'acquiſition; le retrait n'a fait que lui tranſmettre l'acquiſition du propre, aux mêmes charges, clauſes & conditions; le contrat du total eſt le même pour lui; c'eſt un titre commun; le retrait ne l'a pas rendu acquéreur intermédiaire, parce que le retrait n'eſt pas une ſeconde vente. M. Bayen me dit qu'il l'avoit ainſi décidé deux jours auparavant avec M. Rouſſelet, ancien Bâtonier; & je tiens cette déciſion ſans réponſe.

XXIX. La ſeconde queſtion qui me fut propoſée eſt celle-ci.

Partage entre co-héritiers; un a un lot qui lui eſt échu, qui n'a rien de commun avec les trois autres; celui là, quelque tems après le partage, prétend être lézé; il forme ſa demande; un des trois autres propoſe, pour éviter le procès, de liciter ſa portion avec le prétendu lézé; la licitation ſe fait; ce co-héritier, qui ſe prétendoit lézé, eſt adjudicataire: doit-il des droits?

XXX. J'ai répondu que oui; que la circonſtance prouvoit une fraude évidente; que la lézion n'avoit été propoſée que pour parvenir à la vente déguiſée de la portion de celui qui *n'avoit rien de commun* avec ce prétendu lézé, *après partage fait*, en couvrant cette vente du manteau de la licitation.

Qu'en effet, ſi la lézion avoit été ſérieuſe, tous les trois autres

devoient offrir de rapporter en masse pour faire nouveau partage, ou liciter tous, mais qu'un seul des trois y avoit donné les mains; que c'étoit une vente, parce que cette opération s'étoit faite *après partage consommé*, qui avoit segregé celui-là des trois autres; & je conclus qu'il étoit dû des droits, comme dans le cas d'un co-héritier qui, après *partage consommé*, acquerroit le lot de son co-héritier.

XXXI. Je poussai plus loin, & je demandai si ce co-héritier adjudicataire du lot d'un autre, qui n'avoit point de communauté avec lui, mais avec d'autres, après avoir payé les droits de son adjudication, comme je viens de le dire, provoquoit la licitation avec les autres communs, & obtenoit l'adjudication, devoit des droits?

La raison de douter étoit qu'il paroissoit avoir un titre commun avec les autres; qu'il étoit leur co-héritier.

Mais la raison de décider étoit, selon moi, sans réplique. 1°. Il est de principe qu'après partage *fait & consommé*, tous les actes passés entre co-héritiers, *mediante pecuniâ*, doivent droits; le partage les rend étrangers les uns à l'égard des autres.

2°. Les co-propriétaires sont exempts, mais il faut qu'ils soient co-propriétaires *ab initio*, à titre égal.

Or, dans l'espéce ce co-héritier avoit eu un lot *distinct & séparé* des autres; le partage *consommé* l'avoit rendu totalement étranger aux autres; il n'avoit acquis la co-propriété avec les autres que par cette vente déguisée; dès-là il étoit devenu acquéreur intermédiaire d'une des trois portions communes; ce n'étoit point *par sa qualité de co-héritier* qu'il étoit devenu co-propriétaire avec ceux qui étoient restés *communs entr'eux*, mais par l'acquisition du lot de l'autre; que par conséquent il devoit droits de cette nouvelle licitation, *& puto veritatem declarasse.*

CHAPITRE IV.

De la Licitation ſuivant tous nos Auteurs du Droit Ecrit, & du Pays Coutumier.

CE Chapitre eſt pour mettre ſous les yeux des Lecteurs les ſources où j'ai puiſé les déciſions que j'ai données, & les principes que j'ai établis d'après les Loix Romaines, que les Arrêts ont adoptés.

J'avertis que je ne diſtinguerai point la chronologie, ni les pays pour leſquels ces Auteurs ont écrit: je n'ai en vue que de rapporter les ſentimens de ces Docteurs, & j'y ai joint quelques petites notes pour en faciliter l'intelligence.

Loiſel. M. Antoine Loiſel en ſes Inſtituts, Titre des Cens, regle 13. dit: *De partage & licitation*, [*entre co-heritiers & compeiſoniers*] *ne ſont dûs lods, ne ventes.*

Dumoulin. M. Charles Dumoulin, §. 22. de l'ancienne Coutume, *hodie* 33. gl. 1. num. 69. & ſuivans, s'explique ainſi.

Vicesimo ſecundo, quæro, quid? de diviſione, [*inter ſocios, vel cohæredes.*]

Réflexion. On voit qu'il accole dès l'entrée les co-héritiers & les aſſociés, pour le partage entr'eux; il rapporte les opinions diverſes.

1ª. *Opinio eſt, quod indiſtinctè nihil debetur Domino, quia eſt alienatio neceſſaria.* 2ª. *Diſtinguens inter diviſionem voluntariam, ut inter duos ſocios, ut ſit locus laudimio, & inter diviſionem neceſſariam, ut inter plures hæredes, ut non debeatur.* Il ajoute: *Sed hæc non valet, quia æquè neceſſaria eſt diviſio, inter communes ex* * Obſerver ceci *ſocietate* * *ſivè ſine ſocietate ex quavis cauſa & quamvis neuter provocet, & nullâ præcedat conventio, ſatis* * *eſt, quod alter, ab altero* * Déciſion magnifique *cogi poteſt dividere.*

Réflexion. Il ſuit de cette déciſion, qu'une demande préalable en Juſtice, à fin de partage, n'eſt néceſſaire entre aucuns communs, ſoit *cum ſocietate*, ſoit *ſine ſocietate*; qu'on peut la faire *rectà* pardevant Notaires, *addè*, pourvu que les licitans ſoient tous majeurs.

3ª. *Opinio diſtinguit; aut ſit diviſio ipſius rei, inter eos, prorata portionis cujuſque & tunc nihil debetur domino directo, aut res ipſa in ſe non dividitur, ſed tota aſſignatur uni, qui alios re-* * Partage. *compenſat in* * *pecunia, vel in aliis rebus, & tunc debentur jura*

domino

domino pro portionibus, quas is, cui tota res remanet, acquirit ab iis. avec soute, ou par licitation volontaire.

Et iſta opinio habet magnam apparentiam, quia primo caſu eſt ſimplex aſſignatio, & diſtributio partium pro diviſo, & ſic verè & propriè eſt diviſio, ſecundo verò caſu ipſa res non dividitur, ſed uni ſoli adjudicatur, & ſic portiones ſingulorum non poſſunt verè dici diviſæ, ſed venditæ ei cui totum aſſignatur.

*Et pro reſolvendo dico *, primam partem veriorem, quia principalis intentio partium debet attendi, & licèt in diviſione res tota uni adjudicetur, tamen principalis intentio fuit dividere, & illa aſſignatio incœpit, & dependet à cauſâ neceſſariâ diviſionis.* * Solution où ſe trouve le principe de l'exemption des droits.

On voit par-là que Dumoulin tranche le mot, & qu'il nomme diviſion, ou partage, l'acte qui adjuge à un tout l'immeuble commun, *parce que la premiere, la principale intention des parties eſt de diviſer, & non de vendre.* Principe magnifique, qu'il faut toujours avoir devant les yeux pour cette matiere. Réflexion.

Unde, pourſuit-il, *quamvis contingat per accidens, quòd certa res in ſe non dividatur, ſed uni, tota remaneat, tamen totus actus à principali fine * diviſio nuncupatur, & ita ſervatur in practicâ, ſub modificationibus ſequentibus, quòd ex hominii diviſione ſeu aſſignatione feudi, vel cenſualis prædii, neque relevia, neque quintum prætii, neque laudimia debeantur, & hoc nullam recipit reſtrictionem, quando cuilibet ſociorum, aſſignatur portio ſua pro diviſo.* * Termes remarquables.

Num. 70. *Sed quando tota uni aſſignatur, modificatur ſententia noſtra; 1°. quando hominii aſſignatio, non fit per ſe, ſed ſimul cum ipſo principali contractu diviſionis, ſive uno eodemque contextu ejuſdem actûs diviſionis, inchoati à diviſione [quia etiamſi non eſſet niſi iſta ſola res communis inter dividere volentes, deinde in hominii aſſignatione concordantes] puto nulla jura nova deberi domino directo, ſed ſatis eſt quod ei debeantur jura, ſi quæ ei competant, ex acquiſitione priùs facta * in communi, ipſis contrahentibus, cui communiter ſucceſſerunt, in lineâ collaterali domino illius rei, vel ab eo emerunt.* * Termes remarquables pour les co-acquéreurs ou leurs héritiers.

*Diviſio autem, vel aſſignatio, poſtea inter eos ſecuta, non videtur eſſe nova mutatio, nec tranſlatio in aliam manum, ſed conſolidatio * in unum ex his, quæ, inter eos, quibus res communis eſt, permittitur.* * Termes importans.

Num. 71. *Secùs, ſi habens portionem in re communi, pro indi-*

viſo, non incipiat à diviſione, ſed incipiat à donatione, permutatione, vel venditione portionis ſuæ, ſive uni tantum ex ſociis, ſive omnibus cedat, quia tunc, cùm non intendant dividere, non eſt diviſio, nec reſpectu materiæ, nec reſpectu formæ, nec reſpectu intentionis, ſed eſt alius contractus, alia ſpecies mutationis & tranſlationis rei, ſecundùm cujus naturam, jura dominis directis debentur, & ſic judicio lapſus eſt Chaſſanæus, in conſuetudine Burgundiæ, titulo des Cens, §. 1. gl. 1. num. 6. *dum ſcripſit, quòd ſi frater vendat fratri partem ſuam, quam cum eo habet indiviſam, non debetur laudimium domino, quod eſt falſum, quia, imò deberetur etiamſi non venderet partem ſuam, ſed partem partis, extra terminos diviſionis ſuæ.*

Réflexions. 1°. Il eſt clair, par ce que dit Dumoulin à la fin du nombre 70, que la licitation a lieu entre co-héritiers, entre les co-acquéreurs, les héritiers des co-acquéreurs, ſans crainte de droits, & que le tout eſt un vrai partage, au moins une forme de partager l'indiviſé.

2°. Mais le ſentiment de Dumoulin, en ce qu'il dit qu'il faut que la licitation commence par le partage, qu'elle ſe faſſe en procédant au partage, que la vente par un co-héritier à un co-héritier de ſa portion indiviſe, & par conſéquent avant partage, eſt une vente, non un partage, qu'elle eſt ſujette aux droits, n'eſt pas digne de ſes lumieres; c'eſt une mauvaiſe ſubtilité qui n'a pas trouvé crédit.

Outre que la plûpart des licitations volontaires commencent par dire que les parties ayant voulu partager, ne l'ont pas pû, ce qui montre que l'intention des parties dans ces actes eſt toujours de partager & non de vendre, c'eſt qu'il eſt de principe d'équité, avoué par les meilleurs Auteurs, conſacré par la Juriſprudence, que les premiers actes *avant partage* ſont accommodemens non ſujets aux droits. Il tombe encore dans la même erreur, gl. 2. du même §. num. 23. & 24. dont d'Argentré le reprend vivement avec raiſon; auſſi le ſentiment de Chaſſanée, que Dumoulin rejette, eſt bon & dans le principe.

Enfin, on voit que le délaiſſement par licitation ſe peut faire entre communs, ou à toute la ſociété, ou à un; que ce n'eſt qu'un retranchement de perſonne, *ſive uni tantum ex ſociis, ſive omnibus cedat*, dit-il, num. 71. & nonobſtant Dumoulin, ce principe eſt vrai, que ſi cela ſe fait *avant partage*, point de droits: nous l'avons prouvé.

Num. 72. *Item secùs, si incœperint à divisione, & non permanserint in terminis & contextu divisionis, & transierunt ad aliam formam, & speciem separati, & distincti contractus, prout sæpè in divisionibus usitatur, quando res non potest commodè dividi *, vel non placet, ut dividatur in portiones, vel fortè aliàs ad finiendam altercationem, convenit inter eos, vel per judicem ordinatur, quod licitabitur & plus offerenti adjudicabitur.*

Limitation du nombre précédent.

* Termes importans.

Voilà bien la licitation en Justice, ou volontaire, qui n'a d'autre cause que, ou parce qu'on ne croit pas l'immeuble partageable, ou parce qu'on ne veut pas le partager, ou pour couper racines aux altercations; mais ce grand homme, après ces principes si vrais, est tombé dans des limitations erronées, & que l'usage & la Jurisprudence ont proscrites.

Réfléxions.

In quo tamen, ne fortè quis, ad pauca advertens decipiatur.

Num. 73. *Sic distinguendum puto: aut ordinatur, quod adjudicabitur plus offerenti etiam extraneo licitatore admisso, aut verò ordinatur, quod extraneus non admittetur, sed solùm inter socios licitabitur, & remanebit meliorem conditionem, aut pensionem offerenti.*

Primo casu, etiamsi contingat unum ex sociis vincere in licitatione, tamen dico quod omnia jura debentur dominis directis, sicut ex merâ venditione, cùm sit vera venditio principaliter subsistens, unde infero quod etiam jus retractus Feudalis, si res Feudalis sit, habebit locum etiam contra socium, vincentem licitatione, & hoc dummundo simus in casu, in quo dictus socius licitationis victor non posset, jure retractus proximitatis, retrahere si extraneus vicisset.

*Secundo verò casu, etsi variè & effusè possem argumentari verius puto nihil deberi dominis directis, quia hominii licitatio quæ non egreditur socios *, non fit nisi ad finem concordandi, in modo & quantitate recompensationis, & ut nulli gratificetur magis quàm alii, nec ullus alii præferatur in assignatione rei [non commode * vel non libenter divisibilis] & ut remaneant omnino, æquales & concordes in divisione.*

* Terme général qui embrasse tous co-propriétaires.

* *Hic.*

Unde hominii licitatio, vel assignatio, non est contractus per se æquè principaliter subsistens, & separatus à divisione, sed executio & finis divisionis captæ, quare idem judicandum puto, quòd de merâ assignatione uni factâ in divisione.

Premierement, la décision de Dumoulin sur l'admission de l'étranger, qui par l'événement ne se trouve point adjudicataire,

Réfléxions.

ne vaut rien ; il n'eſt cenſé y avoir été admis que pour augmenter la chaleur des encheres ; & Dumoulin ſe réfute lui-même en ce point, ſur le §. 55. *hodie* 78. gl. 1. num. 154. & ſuivans, & ſur-tout au nombre 157. où il réfute auſſi ſon opinion ſur la vente faite par un aſſocié à ſon aſſocié de ſa part indiviſe ; il dit préciſément qu'en ce cas, *pars ſocii non fuit empta, ſed retenta* ; termes remarquables pour les principes que nous avons établis.

Secondement, il faut prendre garde que Dumoulin perſiſte dans ce qu'on vient de lire, que la licitation doit toujours commencer par le partage, ce que nous venons de réfuter après d'Argentré, *infrà*.

Num. 74. *Et ſub præfatis modificationibus, amplio Sententiam noſtram, etiamſi recompenſatio fieret de rebus non communibus, cum fortè non eſſet, niſi una domus in hereditate, quia non eſt contra naturam diviſionis, quod recompenſatio fiat de proprio recompenſantis imò de ejus natura eſt, quòd ſi non ſuperſint in communione mobilia vel pecuniæ ad portionem iſtius cui domus eſt adjudicata, quod debet condemnari ad recompenſandum de propriâ pecuniâ ; eſt enim diviſio contractus mixtus participans de diſtractu, & contractu, & de permutatione & venditione, & tamen propriam, & diſtinctam habet naturam, & ſi hoc nonobſtante (totus contractus dicitur diviſio) & conſequenter nulla jura debentur pro re aſſignatâ, etiam pro rata pecuniæ date ſocio, vel ſociis, etiamſi illa pecunia non ſit accepta de communi, quamvis in hoc ultimo, quando recompenſatio non fit de communi, ſed de proprio, conſuetudines de Lorris, Nivernenſis, Turonenſis velint deberi jura dominо, pro rata, quòd non eſt abſque ratione, tamen iſtæ conſuetudines ſunt locales.*

Num. 75. *Hanc ampliationem noſtram reſtringo, niſi veri ſimiliter appareat hominii diviſionem eſſe factam, in fraudem, & occultationem meræ venditionis, putà ſi nihil erat commune inter ſocios vel coheredes niſi dicta domus, etſi commodè poterat dividi, tunc enim ex quo nihil erat ſimul dividendum, & poterat diviſio prompte fieri, [per partes æquales & æquè commodas,] & tamen maluit alteri cedere partem ſuam pro certâ pecuniâ, vel certa aliâ domo ad valorem portionis ejus, tunc quantumcumque dicant, ſe hoc facere per modum diviſionis, ſatis apparet quòd eſt mera & voluntaria venditio, in veritate & effectu, & omnia jura debentur dominis directis.*

Reflexion. Cette déciſion eſt encore de celles où Dumoulin n'eſt pas

d'accord avec lui même, & ce par inadvertance ; il est sorti des grands principes qu'il a établis, num. 72. *Quando res communis non potest commode dividi, vel non placet dividere* ; & au nombre 73. *Rei non commode, vel non libenter divisibilis*, & nous avons établi qu'il suffit que les associés ayent pensé trouver quelque incommodité : & comment ce cas prévû par Dumoulin peut-il arriver dans son espece ? Une seule maison entre deux ou trois communs peut-elle se diviser, *per partes æquè æquales, & æquè commodas ?*

Au reste, nous avertissons qu'au nombre 77. si l'immeuble licité est féodal, Dumoulin remarque que l'adjudicataire doit la foi pour les portions qu'il acquiert, parce que, dans l'indivis même, chacun ne couvre *que sa portion*, mais une foi *séche sans profit*, parce qu'il n'y a mutation que de nombre, & que c'est toujours le même homme du Seigneur ; principe grand pour la matiere du relief.

§. 24. *Quid censemus ? Si, cùm in divisione rei ea divisionem non reciperet judicis decreto admissa est licitatio [inter coheredes, aut rei communis socios] hic varii, varia censuere, quos sub titulo divisionis memorabimus, ego verò laudimia deberi, etiam hoc casu puto, si licitatio admissa est, & adjudicatio pro prætio, est enim hæc venditio portionis manus mutationem continens, & dominii translationem, etsi inesse quiddam necessitatis videtur, quæ tamen præcisa non fuit [cùm in communione manere liceret, & rem communi nomine, locare & pretium dividere] secùs si portionis supplementum in pecuniâ fieret, quia istud naturam divisionis non mutat, multo magis ista locum habitura sunt, si extraneus ad licitandum admissus sit cùm aliquis de participibus tam inops esset, ut non posset licitare, nam extraneus nihil facit ad causam divisionis, cum in re nihil habeat.* D'Argentré au titre cité, *de Laudimiis.*

Tel étoit le sentiment de cet illustre Auteur dans ce petit Traité, ou plutôt ce petit sommaire de réflexions courtes sur chaque espéce, qui devancerent son Ouvrage sur sa Coutume. On voit que cet Auteur trop attaché aux Loix Romaines, pensoit que l'étranger n'étoit admis que quand un des associés n'étoit pas en état de mettre enchere ; c'est la disposition de la Loi 3. §. 1. Cod. *Com. divid.* décision que la Jurisprudence Françoise, plus éclairée & plus digerée, a rejetté avec raison. Réfléxions.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant dans ce §. de d'Argentré, c'est d'y voir ce grand homme penser, qu'entre co-héritiers ou

co-aſſociés, [car il les identifie,] il ſoit dû droits de la licitation entr'eux ; & cela 1°. parce qu'y ayant un prix, c'étoit une vente ; 2°. parce qu'ils pouvoient demeurer en ſociété, louer en commun, & partager les loyers ; derniere raiſon contraire à toutes les Loix, qui décident unanimement que perſonne n'eſt obligé de demeurer en ſociété.

Cette déciſion deshonore cet Auteur, ou plutôt elle eſt échapée à ſa plume, & aſſurément il l'eût totalement efficée s'il eût eu le tems de revoir ſes Ouvrages, comme il en avoit le deſſein, lorſqu'il mourut de chagrin de voir ſon pays la proye de la guerre civile, comme nous l'atteſte M. ſon fils dans une Epitre en tête des Oeuvres de l'Auteur.

Nous avons un gage certain de ce que nous avançons dans ce qu'il a écrit *ex profeſſo*, ſur cette matiere, §. 73. de l'ancienne Coutume de Bretagne, note 4. num. 3. que nous allons rapporter, & dans ſa Queſtion 40. du partage des Nobles, qui eſt en François ; ſon Commentaire eſt Latin.

On y va retrouver d'Argentré ; on y va revoir cette brillante & profonde érudition, qui répand une lumiere ſi grande & ſi belle ſur ſes Ouvrages ; cette vivacité d'un eſprit orné & ſçavant qui le rendoit antagoniſte de Dumoulin, moins par jalouſie de la réputation méritée de ce Docteur, que curieux de le ſurpaſſer, zéle d'érudition permis à un homme tel que d'Argentré, qui l'a emporté quelquefois ſi loin contre Dumoulin, qu'il donne plutôt des mouvemens d'aigreur que des raiſons, & qu'il avoue en quelques endroits qu'il ſçait qu'il va contre l'opinion commune ; mais il vouloit contredire : tant il eſt vrai que les plus grands hommes ſont les plus ouverts au foible de l'amour propre.

Le Ciel nous a enlevé Dumoulin ſans lui donner le tems de revoir ſon Commentaire ſur Paris, & de répondre à d'Argentré ; il nous a ravi d'Argentré lorſqu'il formoit le deſſein de revoir ſes Ouvrages. Quelle perte pour les ſçavans Juriſconſultes ! Quelle perte pour le Barreau, pour les Magiſtrats ! Si ces deux lumieres de leur ſiécle euſſent eu le tems de la réflexion, les grands principes dont ils étoient remplis, la profondeur de leur ſcience, l'étendue de leurs lumieres les auroient ſans doute mis d'accord, & de cet accord il en ſeroit ſorti des oracles qu'on eût été forcé de reſpecter & de ſuivre ; la paix faite entr'eux par eux mêmes, nous auroit été plus profitable que la concor-

dance de ces deux Auteurs, que du Pineau a tenté à la suite de ses Observations ; concordance moins concordance qu'un penchant trop visible pour la gloire de la France, qu'une envie d'élever l'un au-dessus de l'autre ; concordance qui est plutôt une préférence de l'un sur l'autre, suivant que du Pineau en trouvoit le sentiment conforme au sien, qu'une véritable concordance. Et comment en effet accorder avec Dumoulin un Auteur qui se faisoit gloire de penser contre Dumoulin, & qui écrivoit dans une opposition diamétrale à Dumoulin.

Voici le vrai sentiment de d'Argentré: nous ne rapporterons point la question 40. du partage des Nobles; elle n'est que la version Françoise de son Commentaire : le Lecteur pourra y recourir.

D'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 73. not 4. n. 3. & suivans, & sur la question 40. des Nobles.

*Sed quoniam agitur eo loco de quibus contractibus laudimia debeantur, nec sunt hic omnes, præter paucos expressi, & scire expedit, cum se controversia his de rebus ostendit, idque in specie quid statuendum sit, quæsitum est quid [de divisione hereditatis inter coheredes *, aut de divisione communis rei,] judicandum sit ; quod non admodum ambiguum est nullâ pecuniâ datâ, sed fit simplex divisio & partagium, ut loquuntur.*

* Co-héritiers, ou coassociés, il les accole.

Sed si aut pecunia datur in supplementum, aut verò tota pecunia pro portione debita, quæ sæpe fit inter nobiles præsertim. Hic magna pugna est rationum contradicentium, neque ego hic referam conflictus sententiarum, quod Molinæus summatim fecit, sed verum judicium, in me ratio fallit, judicabo, & quibus de causis ab eo aliquâ parte dissentiam.

*Habet igitur divisio omnis * inclusam in se alienationem, & simile aliquod venditionis & interdum permutationis, quod doctores tractant in lege 1. Cod. communia utriusque judicii, sed ab eo denominationem actus recipit, quod præcipuè & propterea geritur, nec si in consequentiam, aut incidenter, aut implicita aliunde necessitate, quidpiam contigit de alieno mutuari, id nomen imponit actui. Quare, etsi in hac divisione contingat in æqualem cujusquam portionem pecuniâ pensari, sive de proprio, sive de hereditario consortis, id nec præcipuum est, nec à partibus intenditur ; sed id tantum * agitur ut dividant ; [nec si, uni tota res cadit in divisione, ideo divisio non est, cum aliter vicissim habeat quod portionem suam repræsentet, quod Mol. tradit §. 22. quæst. 22. num. 69. & 73. nec sequimur eorum sententiam quos*

* D'Argentré nomme Partage, soit le partage même, soit la licitation, il les renferme dans la conséquence du titre du Code *Communia utriusque*, &c.

* *Hic.*

allegat numer. 69. & ideo de eâ diviſione in quâ quiſque partem ſuam conſequitur, de mobilibus & immobilibus, ſine diſtinctione nulla laudimia debentur.

Ratio ex eo ſumitur quod cùm hæreditatem, vel rem communem dividant, aut familiam erciſcant, etſi non uſquequaque coheredum portiones congruant, ut æquales ſint neceſſario res poſſit, quaſdam penſari, quaſdam in totum alteri adjudicari.

*Id cum fit nec propter compenſationem pecuniæ, aut reditus aſſignationem etſi incidat, venditio fieri intelligitur, licèt in ſimilem conventionem incidat, nec ſi res immobilis pro immobili permutatio putanda, etiamſi de proprio compenſantis fiat, non de corporibus hereditariis, quia non id agitur * ut vendatur, aut permutetur, ſed potiùs, ut diviſio fiat, quæ quidem neceſſariam præexiſtentiam cauſæ ſic contrahendi, habet cùm quilibet de conſortibus alium cogere * poſſit ad diviſionem, quod non ſimiliter accedit in permutatione, venditione, ad quas volentes, nec ullâ vi coacti venimus, ſine præexiſtentia neceſſitatis.*

* Principe.

* Réfutation de ce qu'il a dit en ſon Traité *de Laudimiis.*

*Non eſt igitur venditio * cui voluntas & intentio partium non congruit, ſed diviſio, eaque cauſata à neceſſitate.*

* Grand principe.

*Nec ego quod Molinæus facit diſtinguo *, an res commodè dividi potuerit, & ita fraudis ſuſpicio colligi poſſit, ut ſic laudimia evitarentur; an verò individuitatis neceſſitas coegerit venire ad licitationem, quæ ſententia fuit primum Pauli Caſtr. eſt enim originalis, & primaria cauſa * conſideranda quæ neceſſitatem diviſionis imponit [nec coarctanda eſt latitudo diſpoſitionis contrahentium, & libertatis conventionalis, (ut ſic vel ſic faciant, vel diſponant, quod legibus, & jure permittente, hoc vel illo modo poſſunt) ſi cauſa neceſſaria antecedit, quòd Mol. rectè ſcribit §. 22. queſt. 33. cum ipſa rerum hæreditariarum & dividendarum, æſtimatio, apretiatio, menſura, diſtractiones per coheredes faciendæ, deinde & quæ incurrunt reviſiones, & quæ talia in diviſionibus faciendis aſſolent & uſurpantur, multum habent controverſiarum, moleſtiam ſumptuum, quæ omnia evitari, accepto poitionis ſuæ pretio magna & utilis ratio, & expetendum compendium eſt.]*

* Hic important.

* Principe.

*Quod ſi fieri poteſt *, & facilius diſſolvi non tam ſpectandum, an aliter neceſſitati diviſionis parere conſortes potuerint, quàm ſi ſic commodius, gratius, & expeditius, & meliori omnium pace, meliori ſumptu fecerint, bona præſertim fide, & ſine cogitatione fraudis, dum ſibi negotium gerunt, in quo non oportet dominos*

* Suite du principe d'équité.

eſſe

*esse curiosiores & exploratores alieni commercii, etiamsi per consequens quidpiam pereat commodis feudalibus, cujus rei explicat rationes Tiraquellus in retractu, num. 72. & 29. & ad hoc Mol. §. 22. quæst. 33. Nec verò eam limitationem probo, quam fecit Molinæus dicto §. 22. num. 71. cum incipitur à donatione, venditione, permutatione inter consortes, non divisionem, sed aut donationem, aut venditionem, aut alium contractum geri; quam sententiam Molin. de Castrensis judicio sumpsit, & mirum est, esse secutum qui reales rerum effectus * sectari, & tueri soleat; cùm verborum ista potiùs sit differentia, & coloris quàm corporis; cùm alibi nihil interesse, Molin. putarit, an res dividatur, an super divisione transigatur, in quæstione quidem laudimiorum, & intulisse divisionis mentionem in contractu, non sit sufficiens differentia, ut divisio videri debeat cum idem effectus sequatur, tum uterque à causâ necessariâ dividendi; [nec si divisionis non sit facta mentio] idcircò præsupponenda est venditio fieri, aut intentio partium mutari, in dissolvendâ communione, ab eo præsertim qui, si res integra ejus foret neutiquam esset venditurus & quem communionis incommoda ab hoc consilium impellant, & qui sciat ad hoc compelli posse.*

* Eloge de Dumoulin en la réfutant.

*Ideòque etiamsi prætextus is omittimur, & sine mentione divisionis *, protinus itur ad venditionem portionis, inest tamen causa & necessitas, si, non præcisa, certe causalis ex materiâ & rei qualitate, quare absolutè nego, laudimia deberi, etiamsi contractus sonet portionis venditionem, & incipiatur à venditione, ut Molin. loquitur, si modò consorti fit, cum quo actio est activa & passiva ad divisionem. Proboque hâc de re Chassanæi sententiam, quam Molinæus reprehendit, nisus authoritate Stephani Bertrandi, Cons. 153. vol. 3. & Cons. 310. vol. 2.*

* Grande décision.

*Est enim hujusmodi venditio * consorti facta, assignatio portionis pecuniaria quæ fundiariam repræsentat, cùm jam statuimus, nihil referre, an cuipiam portio sua in fundis hereditariis, an pecuniâ assignetur.*

* Raison excellente.

*Itaque etsi verborum sonus venditionem loquitur *, spectandum, potiùs quid agitur, & causæ præexistentia, & impropriandа vocabula ut intentioni serviant, non est igitur simpliciter venditio, quam necessitas divisionis expressit, cum potentia deducitur in actum, non dicitur quid novum fieri, sed actum habere} implicitum statum primæ causæ, & cùm præcedat obligatio dividendi ab eâ posterior eventus formatur; est ergo divisio*

* Belle décision.

etiam quæ venditionis nomine tegitur, si cum eo facta est, qui cogere ad divisionem potuit, atque ideò ad recipiendam ex arbitrio communi dividendo assignationem portionis suæ in pecunia aut in totum, aut in parte, & vitare eventus voluit singularis partitionis.

*Quod nos sic accipi volumus, ut tota ratio sententiæ resideat in illâ causâ * necessitatis cui semper innitimur, quæ scilicet ad divisionem consortes adigit, quod si cessat remitto ego quoque sententiam.*

* Hic.

Réflexion. Il est clair par ce qui précede & ce qui suit, que d'Argentré pensoit qu'il suffisoit que dans tous actes communs avant partage *quoquo modo*, il y eût communauté, de laquelle sortoit nécessairement l'action active & passive de diviser, pour affranchir l'acte des droits seigneuriaux; & voilà le vrai principe adopté par les Arrêts; de quelque façon que l'acte soit tourné, on ne doit pas gêner les communs, *ut sic vel sic faciant, etsi quidpiam pereat commodis feudalibus.*

Unde fit, ut si quisquam extraneo partem suam rei communis vendat aut ei cum quo nec res, nec actio communis erat, ut posset ad dividendum compellere, tunc omnino laudimia debeantur, nam cum nulla actio aut activa, aut passiva cum extraneo fuerit, relinquitur plane spontaneum esse contractum, qui cum eo geritur, idèoque ut de colibet alio laudimia deberi.

Eadem ratio facit, ut si quis post divisionem factam, & portione pro diviso tradita; (& le partage exécuté,) *portionem suam vendat, sive ei cum quo coheres fuit, sive extraneo, laudimia debeat; hic enim jam non portionem rei communis vendit, sed suum totum, jam separatum, & sic soluta est dissolutionis necessitas, & actio familiæ erciscundæ extincta, idem si quisquam è consortibus de re communi pepigisset, & pro debitâ pecuniâ feudum in debitum accepisset, ex intervallo quidem nam dissolutaâ primâ divisionis causâ, & ad pecuniam redactâ, quod deinde prædium pro pecuniâ dabitur, aut datio in solutum, aut venditio erit laudimii subjecta.*

Quam sententiam illud consequitur, ut si per auctionem & incarimenta, ut loquuntur, res inter coheredes adjudicata sit, laudimia non debeantur, est enim quoque necessitas duplex, una divisionis *, *altera individuitatis rei, tametsi hic emptionis substantialia concurrunt, & emptio dicatur talis actus, nec sequor opinionem Petri Ferrarii & aliorum quos Molin. d. §. 22. alle-*

* Autre réfutation de ce qu'il a dit au Traité *De laudimus.*

gat, qui pro partibus coheredum deberi putant.

Major dubitatio cùm propter inopiam consortis extraneus licitator admittitur & licitatione vincit, & emptor manet, neque enim negari potest hunc spontaneum emptorem venire, quæ ratio facit ut Molin. ibid. deberi laudimia existimet, quod ego verum existimo... neque enim ratio correlativorum eadem est, ut idem in utroque judicemus, nec si emptor spontè emit, idcircò consortes qui venditorum loco habentur pro spontaneis venditoribus habendi sunt, quos ante coactos ostendimus. Licitation avec étranger.

Le surplus ne regarde que le particulier de l'ancienne Coutume, qui vouloit que l'acheteur ne dût que le tiers, les vendeurs l'autre; dans la nouvelle l'acquéreur doit tout; ensuite il renvoye à la question 40. des Nobles.

De tout ce que dessus il résulte clairement, 1°. que cet Auteur assimiloit les co-héritiers & les co-propriétaires associés par ce terme *consortes* qu'il seme à chaque endroit. 2°. Qu'il pensoit que tout négoce fait entre consorts, de quelque façon qu'il soit conçû, est exempt de droits, tant que le partage n'est pas fait & exécuté. 3°. Qu'il est libre à un consort de partager ou d'adjuger tout à un, sans autre examen que *sa volonté*, & sans être sujet aux droits, parce qu'il y a toujours nécessité préexistante de diviser, & que le partage n'a pas été du goût des communs. 4°. Qu'il n'est pas nécessaire, pour exempter l'acte de droits, que l'abandon soit à tous; qu'il suffit que celui qui cede soit commun avec celui auquel il céde sa portion indivise; enfin que la licitation ne doit droits qu'autant que l'étranger est admis & obtient: il n'y a qu'à lire la question 40. des Nobles où il renvoye, on en sera encore plus convaincu. Réflexion.

Cet habile Commentateur s'explique ainsi.

Divisio tripliciter contingere potest. 1°. Extra judicium inter coheredes, & ea est vera divisio; 2°. per judicem; 3°. inter socios, & inter quos inita est communitas ex causâ societatis, vel aliâ à causâ hereditariâ. Pontanus sur Blois, art. 88. §. 13.

Quoad primum certum est ex hoc paragrapho laudimia non deberi.

Secunda divisionis species, est judicialis cùm nimirum coheres, coheredem coram judice ad divisionem provocat familiæ erciscundæ, vel communi dividundo.

Sciendum autem, hanc judicialem divisionem tribus modis fieri posse; 1°. cum à judice, vel ab arbitro divisioni dato, sin-

gulis hæredibus, singulæ portiones æstimantur; 2°. cùm divisio [commodè fieri non potest] ad publicam proceditur licitationem; 3°. cùm judex etiam prospicit (incommodam divisionem) in cujus arbitrio est, rem totam uni ex sociis cui volet adjudicare, solvendo cæteris suas singulas portiones, seu earum æstimationem.

Sed his ita præmissis quærendum est, an in his singulis divisionis, speciebus debeatur rachatus, & quidem deberi videtur, cùm super his, nihil consuetudine nostrâ, cautum reperiamus, sed simpliciter de divisione quæ fit inter cohæredes.

Réflexion. On voit que Pontanus parle de tous communs, comme ayant tous l'action de partage & de licitation, & le Lecteur observera qu'il parle dans une Coutume qui donne relief, s'il y a soute dans le partage ordinaire, excédant la moitié de la portion.

Contraria tamen sententia, & æquior, & verior est, ut ex nullâ judicialis divisionis specie debeatur rachatus, & quidem ista adjudicatio quæ fit à judice unicuique coheredum, sive de singulis portionibus, sive unius tantum, [propter incommodam divisionem,] sive etiam per publicam licitationem, loco divisionis habetur, estque necessaria . . . item quia hæc adjudicatio in consequentiam petitæ divisionis venit, idem judicandum est quod de divisione, quæ per ipsos coheredes fieret, esset enim iniquum, si mihi res esset cum hærede rixoso, qui nollet mecum dividere quod commune esset, dum propterea eum in judicio provocarem, ex suâ contumaciâ laudimias solvere cogerer.

Cæterum ubi ad licitationem procederetur, & quia recusarent socii justum prætium afferre, ideò admitteretur extraneus licitator, ut pote qui cæteris plus obtulisset, eique facta esset adjudicatio. Tunc non est dubium eo casu, quin laudimiæ debeantur, & ratio in promptu est, quia hæc constitutio nostra loquitur quando divisio facta est inter coheredes, & hic cui res est adjudicata, non coheres sed extraneus est, unde quoad illum pertinet, ea adjudicatio pro emptione habetur.

Porro quoad ipsos coheredes pertinet, hæc constitutio nostra sub finem limitat conclusionem nostram etiam inter coheredes, si compensatio fieret in pecuniâ excedente dimidiam partem valoris rei addictæ, quæ res super addita est ab iis qui nostra has consuetudines in scriptis redegerunt, ne qua fraus dominis fieret, sed antiqua uti primum scripta erat, magis erat juri communi conformis.

Circa tertiam divisionis speciem, quæritur an socii cum ex aliquâ causa quam hereditariâ, dividant rem communem, debeant laudimias. Entre co-propriétaires.

Videtur primum deberi, cùm consuetudo nostra specialiter loquatur de divisione, quæ fit inter coheredes, unde inferri potest ex quácumque aliâ rei communis divisione deberi; item hæc voluntaria divisio censeri potest alienatio vicem emptionis habens, unde non gaudet illâ privilegio quod habet divisio inter coheredes facta, quæ dicitur necessaria, quâ distinctione inter necessariam & voluntariam divisionem usa est decisio Capel. Tolosani, quæst. 75. nuper à nobis allegata; ut nimirum ex necessariâ divisione, quæ fit inter coheredes, nulla debeantur laudimia, res enim ista necessariam causam habet, at secus ex voluntariâ quæ fit inter socios.

Verum ista non sunt apud me tantum pondus habitura, ut nec à recto deflectant, contraria enim sententia mihi semper æquior visa est ut nulla omnino ex eâ divisionis specie, laudimiæ debeantur.

Nam illud certissimum est, quod ex quâcumque causa rem habeam cum aliquo communem, me illum etiam invitum, compelliere posse ad divisionem; nemo quippe potest in societate, vel communione invitus detineri, quin imò nec per actum effici potest ut interdicatur divisio, absurda quippe res esset, si, quod peti potest, dividi non posset.

Quare cum socii vel quicumque alii rem communem dividunt, non censentur id sponte facere, cum jura prodita sint actiones quibus ad id etiam inviti compelli possint; quo fit ut idem juris esse debeat, ac si provocatio ad divisionem reipsâ factâ esset, ac secuta adjudicatio.

1°. De ces derniers termes on doit inférer que l'Auteur qui dans toute son opinion assimile les co-héritiers & co-propriétaires, qui dans le commencement a montré comment le partage se faisoit entre co-héritiers, & qui y a compris la licitation, quoiqu'il ne se serve que du terme de division, néanmoins il l'entend de toute division, de telle façon qu'elle se fasse, *ac si provocatio ad divisionem facta esset, (& secuta adjudicatio.)* Réflexions.

2°. Cet Auteur ne parle que de la licitation en Justice; mais l'usage a passé & est autorisé par les Arrêts, que les licitations volontaires entre majeurs vont de pair.

3°. Enfin, que dans tout ce Commentaire l'Auteur pour la

licitation ne requiert que *l'incommodité* du partage. Or cette incommodité ſe réfere aux vûes de famille & de ſociété, ſans que les Seigneurs puiſſent y fouiller, comme dit excellemment d'Argentré, *ſuprà*.

Ferrerius ſur la Queſtion 48. de Guy-Pape.

Ex diviſione, quæ fit inter coheredes, quæritur an laudimia debeantur, de hâc quæſtione præter eos qui citantur ab Authore noſtro, vide Molin . . . . In hac quæſtione dicendum eſt, nulla laudimia deberi, ſive uni ex coheredibus res adjudicata fuerit, & is heredibus pecuniam præſtiterit, ſive ad licitationem pervenerint, & ei qui plus licetur adjudicata ſit res hæreditaria modo ſit ex coheredibus & non extraneis; nam ſi extraneo pluribus licitanti, adjudicata fuiſſet, laudimia deberentur; ratio rei ejus eſt, quia quoad extraneum venditio voluntaria eſt, ſed quoad heredes eſt neceſſaria. Secundo ex judicio familiæ erciſcundæ, ex natura rei receptum eſt, ut uni res adjudicari poſſit, modo his pecuniâ coheredes indemnes reddat, judex enim in hoc judicio, [ſi res commodè dividi non poſſit] ſolet eam uni totam adjudicare, eumque invicem alteri condemnare; [imò licitationem inter coheredes, lex admittit, itaut coheredes non tam vendant quàm dividant.

* Licitation volontaire.

*Quid imò * etſi coheredes, [per tranſactionem, uni rem adjudicaverint, & eum in locum eorum ſubrogaverint pecuniâ acceptâ licèt uſi ſint verbo venditionis & ceſſionis,] nihilominus tamen ſi id fiat ob cauſam & neceſſitatem diviſionis, laudimia non debentur [cum principalis voluntas *, mens & intentio coheredum fuerit, à communione diſcedere, non vendere,] actus enim, ut aiunt noſtri interpretes, judicantur à principali intentione agentium.*

* Principe.

* Obſervez ceci.

*Imò * & hoc locum habet etiamſi res commodè per partes dividi potuiſſet [quod tamen Molinæus dubitavit] & ita judicatum refert Arreſto Pariſienſi, Carondas reſp. lib. 7. titulo 207. Chop. in conſuet. Andeg. lib. 1. cap. 4. num. 7. Mainard, lib. 4. cap. 50.*

Sanè, ſi poſt perfectam diviſionem unus coheredum alteri vendiderit quod ei obtigit, laudimia debentur, vera enim & ſimplex, & voluntaria venditio eſt.

* Co-propriétaires.

*Sunt qui putant *, ea quæ diximus vera eſſe inter coheredes, legatarios & donatarios tantum, quos neceſſitas rei & ipſa res ad communionem adduxit. Non item inter ſocios qui ex conventione, & ex contractu voluntarie ſocietatem contraxerunt; ſi enim, hi ad licitationem venerint, & uni res adjudicetur certo pretio, ſunt qui putant laudimia deberi. [Quod tamen falſum puto ex ſen-*

tentiâ Molin. quia æquè necessaria est divisio inter conjunctos ex societate sive sine societate, ex quâvis causâ.

Il est clair que cet Auteur, qui n'a pris que le suc de l'opinion de Dumoulin, décide; 1°. qu'entre co-héritiers qui licitent, soit en Justice, soit volontairement, *per transactionem*, soit que la chose puisse se partager, soit qu'elle ne le puisse pas commodément, il n'en est dû aucuns droits seigneuriaux; 2°. que cette régle s'étend aux co-propriétaires *ex quâvis causâ*, parce que les uns & les autres ont toujours une nécessité présumée de sortir de société. Voilà le grand & le vrai principe, si victorieusement établi par d'Argentré sur sa Coutume, & que les Arrêts ont consacré, comme nous l'avons prouvé ci-dessus. Réflexion.

Si la chose commune est adjugée sans fraude à un des co-partageans, ventes ne seront dûes, mais il sera dû si la chose est adjugée à un tiers par licitation. Lapeirere, Edition 1717. lettre V. num. 5.

Je n'ai jamais fait de différence entre les titres Fam. ercisc. *&* Com. divid. *& soit que la chose soit commune à titre universel, ou singulier, je crois qu'il n'est point dû de lods & ventes de la licitation faite par un des consorts, (quand même la chose se pourroit partager) mais bien, si l'étranger est admis à la licitation, ou si le consort fait une vente volontaire à son consort.*

Cet Auteur de Droit Ecrit, pense d'abord que de licitation entre co-propriétaires, *quoquo modo*, ne sont dûes ventes. Réflexion.

Mais il s'attache trop à la décision des Loix Romaines, & il donne dans l'erreur de Dumoulin, sur l'admission de l'étranger, & sur la licitation par contrat volontaire; erreur que Ferrerius & d'Argentré refutent merveilleusement.

Aussi l'Annotateur, sur la premiere partie de la décision de Lapeirere, dit: *La raison est que la premiere pensée des consortse sde partager, & non de vendre.*

Cette raison de l'Annotateur, suivant moi, est dans les principes, & doit influer sur tout ce que dit Lapeirere, & réfute la derniere partie; le consort qui vend *avant partage*, ou qui licite volontairement, n'a d'autre intention que de sortir de communauté; donc sa premiere pensée est de partager, & non de vendre; donc point de droits en ce cas; l'admission de l'étranger n'a plus parmi nous la cause du Droit Romain, mais le bien des communs, pour faire hausser les encheres.

Ce Commentateur est entierement de l'avis de d'Argentré pour les licitations, & observez qu'il écrit sur une Coutume qui Le Grand sur Troyes,

art. 57. à n° 17. usque ad 21.

veut que la soute soit payée des deniers héréditaires, sans quoi, droits.

Auzanet sur l'article 80. de Paris.

*L'article est bon, en ajoutant après ces mots [en Justice] ces mots, [ou par convention volontaire] comme elle est à present en usage, sans contredit; & de plus, il sembleroit à propos d'ôter ces mots, [ne se peut partir entre co-héritiers] car cela n'est plus d'usage; & sur la difficulté de sçavoir, si l'impossibilité s'entend d'une impossibilité naturelle, ou d'une impossibilité morale & civile; les Arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas juste de donner la liberté à un Seigneur, encore moins à son Fermier, sous prétexte de la prétention d'un droit de vente, qui doit être levé avec civilité, de pénetrer dans le secret des familles, & d'empêcher les accommodemens entre co-héritiers, & même on a jugé par l'Arrêt de Courville *, & autres, qu'avant partage, quelqu'un des co-héritiers pouvoit acquérir à prix d'argent, tiré de leur bourse, les droits entiers de leurs co-héritiers, sans payer aucuns drois aux Seigneurs, comme étant un moyen nécessaire & favorable pour prévenir les contestations frequentes entre co-héritiers, touchant l'estimation des biens.*

* L'Arrêt de Courville, est l'Arrêt de la Dame Fromentieres, dont le premier mari s'appelloit de Courville, ou Courvaux, comme Soefve le dit, nous l'avons rapporté *suprà* Sect. 3. §. 1.

Ensuite il propose plusieurs articles nouveaux, dont en voici un pour les autres co-propriétaires.

Si par licitation d'un fonds acquis à titre de vente par plusieurs particuliers, l'un d'eux s'en rend adjudicataire, il ne sera dû qu'un seul droit, à cause de la premiere acquisition, pourvû que l'adjudication se fasse dans l'an du jour de l'acquisition.

Refléxion.

Cette condition de l'adjudication par licitation, dans l'an de l'acquisition, est une pure chimere, qui ne devoit pas trouver grace chez cet illustre Auteur, chez Ricard & du Fresne, sur l'article 94. d'Amiens, & chez M. le Camus, comme on le verra ci-après: l'Arrêt de du Cornet, ci-dessus rapporté, prouve bien le contraire; la licitation volontaire étoit de 1719. & l'acquisition de 1681. M. de Fleury, lors de l'Arrêt de 1734. en exposant les conditions de la licitation entre co-propriétaires, se garda bien de poser un pareil principe, que l'on ne trouve dans aucunes des sources pures, où les principes des licitations sont puisées, Dumoulin, d'Argentré, Ferrerius, Pontanus, & autres. En effet:

Sur quoi cela peut-il être fondé? Les co-acquéreurs co-propriétaires, en quelque tems qu'ils licitent, n'ont-ils pas toujours la même cause préexistante de diviser? Qu'importe en quel tems

on

on licite, ſi cette licitation ſe fait entre les mêmes co-propriétaires, leurs héritiers, donataires, ou légataires, on ne diviſe, ou on ne licite que quand on ne veut plus reſter en communauté; donc la ſortie de communauté eſt toujours la cauſe de la licitation, en quelque tems qu'elle ſe faſſe; & quand elle ſe fait entre les mêmes perſonnes, ou leurs héritiers, ce ſont toujours les *mêmes hommes du Seigneur.*

Dira-t-on, pour ſoutenir cette opinion, que quand on demeure en ſociété plus d'un an, & qu'on en ſort après ce délai, c'eſt une fraude? Je dis, 1°. où eſt le prétexte de fraude, puiſque ce ne ſont pas de nouveaux hommes qui licitent? 2°. Il eſt également libre d'entrer, de reſter, ou de ſortir de ſociété, & pas un de ces trois actes n'eſt frauduleux; l'entrée en ſociété eſt permiſe, & *ex conceſſis* de ces Auteurs; elle peut durer un an; la durée, loin d'être une fraude, eſt au contraire le véritable eſprit des contrats de ſociétés; on n'achete en ſociété que pour être communs, & le premier deſir eſt de la continuer; la ſortie n'eſt cauſée que par les inconvéniens qui naiſſent ſans qu'on les ait prévûs; & ces inconvéniens, en quelque tems qu'ils ſoient nés, ne ſont-ils pas toujours le germe de cette action donnée par les Loix, activement & paſſivement, pour rompre une ſociété que les circonſtances ne permettent plus? & parce qu'une ſociété, commencée toujours dans un eſprit d'alliance & de convenance, aura duré plus d'un an, on ne pourra plus la rompre ſans encourir des droits que *ex conceſſis*? On n'auroit pas payé ſi elle eût duré un an tout juſte? N'y a-t-il pas dans cette opinion une bizarrerie qui deshonore ſon Auteur?

Si je me ſuis étendu ſur un point qui ne paroît pas mériter attention, ce n'a été qu'à cauſe du nom de ces Auteurs, d'ailleurs reſpectables, & auſquels le Barreau doit, & devra toujours infiniment.

L'article 113. d'Orléans porte une diſpoſition ſinguliere, *pour partage entre tous autres que co-héritiers, s'il y a tournes, ſont dûs profits*; ce que la Lande étend au partage des Fiefs, dont parle l'article 15. qui ne dit rien des autres communs. La Lande.

Et ſur l'article 16. la Lande ne veut pas que les communs, autres que les co-héritiers, co-légataires, co-donataires, conjoints ou héritiers de l'un ou de l'autre, ſoient exempts de droits en licitant; & c'eſt, dit-il, l'opinion qui a prévalu au Palais: il en rapporte un ancien Arrêt en la Coutume de Montargis, pro-

noncé le 9. Janvier 1593. contre les co-propriétaires. Brodeau, ſur l'article 80. num. 8. le rapporte comme avant affranchi des droits ; mais grace au Ciel, en prenant cet Arrêt tel que la Lande le rapporte, la Juriſprudence contraire eſt aujourd'hui certaine, & je penſe l'avoir établi.

Obſervations de M..... ſur l'article 80. de Paris, compilée par Ferriere.

Nous avons crû, dit ce ſçavant Magiſtrat, *pour éviter les difficultés, qu'il falloit changer cet article en ces termes.*

Si l'héritage ne ſe partit entre co-héritiers, & ſe licite en Juſtice, ne ſont dûes ventes pour l'adjudication faite en Juſtice, ou délaiſſement volontaire à l'un d'eux, quand même il y auroit ſoute, ou recompenſe en argent ; mais s'il eſt adjugé, ou vendu à un étranger, l'acquéreur en doit ventes.

Il donne enſuite pluſieurs maximes.

La premiere maxime qu'il faut établir ſur cet article, eſt qu'il n'eſt point dû de droits entre co-partageans, quia habent ſinguli totum in parte, & totum in toto, *& que d'ailleurs tout leur appartient, & rien ne leur appartient, le droit de propriété ne leur étant réellement acquis que du jour du partage ; & cela eſt ſi véritable, que les créanciers de l'un des conjoints co-partageans, n'ont droit d'hypotéque ſur les portions des autres, quand les partages ſont faits, & quand leur débiteur n'auroit eu qu'une ſomme mobiliaire, qu'il auroit diſſipée, ils n'auroient action perſonnelle ni réelle contre les co-partageans, & ils ſe doivent imputer s'ils ne ſont pas venus au partage.*

Il y a une ſeconde maxime qui ſuit cette premiere, c'eſt que le premier acte qui ſe fait entre co-partageans, ſoit de vente de droits, ceſſion, tranſport, échange, ou tranſaction, eſt réputé partage.

De ces deux maximes, nous en tirons une conſéquence indubitable, qu'il n'eſt jamais dû de droits entre co-partageans, quoiqu'il y ait ſoute en argent, quand même le co-partageant rembourſeroit la portion de l'autre entierement. Jugé le 15. Decembre 1648.

Et comme la même raiſon ſe trouve lorſqu'il s'agit de faire un partage entre des aſſociés, il faut obſerver la même maxime, & dire déciſivement qu'il n'eſt dû aucuns droits. Arrêt de la Grand' Chambre, du 5. Août 1619.

Il en eſt de même pour le partage de communauté, lorſqu'une femme, ou ſes héritiers renoncent à la communauté, & que pour ſe payer des conventions de la femme, ils prennent par tranſaction ou autrement, des effets de la communauté, il n'eſt dû aucuns

droits ; mais s'ils prenoient en payement les propres du mari, les droits ſeroient dûs.

Il faut remarquer que la Coutume dit, entre co-héritiers, & qu'elle ne fait aucune diſtinction de la ligne directe ou collatérale.

Nous ôtons ce mot [*peut partir,*] *& nous mettons* [*ne ſe partit,*] *parce qu'autrefois ſur le mot* [*peut,*] *il y avoit de grandes difficultés, les Seigneurs prétendant qu'il falloit qu'il y eût une impoſſibilité, ou naturelle, ou phiſique, de pouvoir partager les biens, & qu'auſſi-tôt qu'ils pouvoient ſe partager, & que les héritiers ne le faiſoient pas, il y avoit de la fraude, & que les droits étoient dûs ; mais comme la Juſtice a prévalu ſur une cavillation, par Arrêt rendu contre l'Abbeſſe de Jouarre, le 17 Mai 1734. il a été jugé qu'une impoſſibilité morale ſuffiſoit,* [c'eſt-à-dire, le peu de commodité] *que les co-partageans trouvoient à faire le partage ; & en mettant l'article en ces termes,* [Si l'héritage ne ſe partit,] *il prévient & termine toute difficulté.*

Nous avons ajouté, [ou délaiſſement volontaire,] *afin de faire connoître que l'intention de la Coutume eſt d'exempter non-ſeulement les licitations qui ſe font en Juſtice, mais auſſi les actes qui ſe paſſent entre co-héritiers pour leur commodité, qui ne doivent aucuns droits, pourvû que ce ſoit le premier acte.*

Je tiens qu'à ces termes, *pourvû que ce ſoit le premier acte*, il faut ajouter ceux-ci, *touchant la choſe indiviſe* ; car, par exemple, il y a eu un partage général, un effet eſt reſté en commun ; dans la ſuite ils le diviſent ou licitent, ou le délaiſſent volontairement à l'un d'eux, qui récompenſe les autres ; c'eſt un premier acte par rapport à cet effet commun, à l'égard duquel il eſt vrai de dire qu'il n'y a point eu de partage ; *ergo*, cet acte doit être exempt de droits. Réflexion.

Nous avons auſſi particulariſé qu'il n'eſt rien dû lorſqu'il y a ſoute, ou de l'argent donné, parce qu'on auroit pû faire une difficulté, & dire que ce ſeroit une acquiſition, comme ſi elle étoit faite extraneo ; *mais les Arrets & les maximes étant contraires, il a été bon de le décider.*

Il faut remarquer que toutes ces déciſions ont été faites en faveur & pour la commodité de tous les heritiers, [*& qu'elles ont été étendues juſqu'aux aſſociés & co-legataires, contre les droits des Seigneurs ;*] *& de-là nous déciderons que toutes les fois qu'il ne s'agira point de co-héritiers, co-légataires, ou* [*d'aſſociés,*] *les droits ſeront dûs.*

Il faut dire que ſi un des co-héritiers avoit vendu ſes droits à un étranger, tunc ceſſat lex, quia ceſſat ratio legis, *& ces droits ſeront dûs, ſuivant l'Arrêt du 13 Décembre 1640, quand il y a licitation, ſoute, & que l'adjudication s'eſt faite à l'étranger qui a acquis la portion de l'un des co-héritiers, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il profitât d'un privilege donné en faveur du ſang; mais ſi c'eſt l'un des co-héritiers qui acquiert, l'article a toujours lieu; & comme cette déciſion eſt importante, nous avons ajoute l'article ſuivant, tiré des Mémoires de Me Auzanet.*

Réflexion. La déciſion de l'Auteur eſt bonne, mais il cite mal l'Arrêt du 13. Décembre 1640. qui jugea que les droits étoient dûs, quoique l'héritier fût adjudicataire, & cela parce qu'il avoit licité avec l'étranger acquéreur des droits de l'autre héritier: voilà ce que l'Arrêt a jugé; mais Poquet de Livoniere, Traité des Fiefs, L. 3. Chap. 6. Sect. 5. remarque, *& merito*, que cet Arrêt eſt ſolitaire & ne ſe ſuit plus; le co-héritier eſt exempt par lui-même, & on ne peut lui imputer ſi un étranger a acquis la part d'un autre, il n'a que cette voye pour reclamer l'héritage de ſes peres. *Leg.* 1. *Cod. com. dividundo*, & on ne peut lui faire payer des droits d'une choſe qui n'eſt pas de ſon fait; auſſi cet Arrêt n'eſt pas tiré à conſéquence, comme rendu contre les principes. *Vide* cet Auteur, *modò infrà.*

ARTICLE NOUVEAU.

Quand l'un des co-héritiers a vendu ſa portion indiviſe en une maiſon, ou autre héritage feodal, ou roturier, ou dans le droit univerſel d'une ſucceſſion, ou partie d'icelle à un étranger, qui ſur la licitation ſe rend adjudicataire, les droits ſont dûs, tant à cauſe de la premiere adjudication, qu'à cauſe de l'adjudication par licitation, pour les portions des co-héritiers; mais ſi l'adjudication eſt faite à un co-heritier, il n'eſt dû aucuns droits, non pas même pour la portion licitée ſur un étranger.

Les étrangers qui acquierent les droits d'un co-héritier, n'acquierent point le privilege; ainſi ils doivent des droits; mais quand l'un des co-heritiers acquiert, quoique la licitation ſe faſſe avec un étranger, il n'en doit rien, parce que ſon privilege n'a pas pû être diminué par le fait de l'un de ſes co-heritiers, & que la premiere vente faite à un étranger, ſe trouve aneantie par la licitation, qui eſt une vente generale & forcée, par laquelle les co-

héritiers & ceux qui ont leurs droits, ſont obligés, malgré eux, à vendre leurs portions.

AUTRE ARTICLE NOUVEAU.

Il ne ſera dû aucuns droits par le ſurvivant du mari & de la femme communs en biens, ni par les héritiers du premier mourant, pour les biens de la communauté, qui échoiront en totalité par le partage de communauté, ou autre premier acte après la diſſolution de la communauté.

Nous avons fait cet Article conforme à ce que nous avons dit ci-devant, qu'en faiſant le partage de la communauté, quoique l'un des conjoints prenne par tranſaction, par partage, ou autrement, un effet de la communauté, il ne doit point de droits.

Nous avons mis [*ou autre premier acte après la diſſolution de communauté,*] *pour faire connoître que, quoique la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, en prenant des biens de la communauté pour la reſtitution des propres en payement, ils ne doivent aucuns droits par la fiction qu'on fait, que les biens acquis pendant la communauté l'ont été des deniers de la femme; car à l'égard du mari, il ne peut jamais y avoir de difficulté, parce qu'étant maître de la communauté, il n'y a jamais mutation à ſon égard.*

AUTRE ARTICLE NOUVEAU.

Celui des co-légataires univerſels ou particuliers qui ſe rend adjudicataire par licitation, ou par contrat volontaire, de l'heritage commun, ne doit aucuns droits, quelque ſoute ou récompenſe qu'il puiſſe y avoir en argent.

La régle générale régne toujours dans tous ces articles, qui veut que le premier acte qui ſe fait entre ceux qui habent totum in toto, & totum in parte, *ſoit exempt de droits, quelque récompenſe ou ſoute qu'il puiſſe y avoir en argent, pourvû qu'il n'y ait point de fraude, comme nous avons remarqué ci-devant; car ſi l'un des légataires vendoit ſa part à un étranger, lequel enſuite ſe rendroit adjudicataire, il devroit les droits, quoiqu'il eût,* totum in toto, & totum in parte.

AUTRE ARTICLE NOUVEAU.

Quand pluſieurs ont acquis pour jouir par indivis de pluſieurs

heritages, peuvent, eux & leurs héritiers, dans l'an de l'acquiſition, partager volontairement & judiciairement leſdits héritages, & ne ſera dû qu'un droit pour la premiere acquiſition, & rien pour le partage & adjudication qui s'en fera.

La même regle a donné lieu à cet article ; mais comme il faut toujours faire quelque difference entre les choſes qui ſont ſans aucun ſoupçon de fraude, & celles où il pourroit y en avoir, nous avons reſtraint la liberté de ceux qui acquierent conjointement des héritages, pour les obliger a faire partage dans un an, de peur que dans la ſuite les Seigneurs ne ſoient fruſtrés de leurs droits ; quand on eſt co-légataires, aſſociés, co-heritiers, ce ſont des ſocietés qu'on ne choiſit pas ; ainſi il ne peut y avoir de fraude ; mais quand on acquiert enſemble dans la ſuite, il pourroit y avoir de grands inconveniens nuiſibles aux droits des Seigneurs.

Réfléxions. C'eſt dommage que des principes auſſi éclatans que ceux que ce ſçavant Magiſtrat nous détaille dans ſes Obſervations, ſoient fermés par une chimere auſſi complette & une terreur auſſi panique pour les droits des Seigneurs, que la ſociété dure plus d'un an entre les *mêmes* aſſociés, ou leurs héritiers, ou leurs légataires, ou donataires. Où eſt donc la fraude ? où ſont les grands inconvéniens qui ont effrayé cet Auteur ? Ne ſont-ce pas les *mêmes hommes* des Seigneurs ? & s'ils vendent à étrangers, les droits ne ſeront-ils pas dûs, comme dans les cas de la vente à étranger par un héritier de ſa portion dans la ſucceſſion ? Nous en avons aſſez dit ſur cela dans nos réfléxions *ſuprà*, ſur Auzanet, auquel nous renvoyons.

Brodeau ſur l'art. 20. de Paris. Cet Auteur fait à ſon ordinaire de longs raiſonnemens ; tantôt trop attaché à la lettre de l'Article, tantôt ſectateur trop outré de Dumoulin, il flote dans ſes déciſions, il penſe à peu près comme ceux ci-deſſus.

Le réſultat de ſon Commentaire, eſt que pour partage & licitation entre co héritiers, comperſonniers, co-propriétaires, co-aſſociés, de telle façon qu'ils le ſoient, ne ſont dus droits, [pourvu qu'il y ait impoſſibilité morale de partager.]

Il inſiſte oui & non ſur le rapport d'Experts préalable ; au ſurplus il ſoutient, comme les autres, que le premier acte entre co héritiers ou comperſonniers, de telle façon qu'il ſoit, ne doit droits.

Il ne fixe pas le tems des co-acquéreurs pour liciter ; il parle de l'acquéreur intermédiaire qui ſe rend adjudicataire, & doit

des droits ; il donne même dans la déciſion de l'Arrêt de 1640. qui condamne l'héritier à payer les droits, parce qu'il avoit licité avec un étranger, & étoit adjudicataire ; ſa raiſon eſt, que les co-héritiers ſe doivent imputer que la licitation n'ait pas été provoquée, commencée, faite par eux au tems que tous les co-propriétaires étoient co-héritiers ; & on ne conſidere, dit-il, que le tems de la licitation qui ne ſe trouve pas faite entre co-héritiers.

Raiſon abſurde ; le fait du co-héritier qui a vendu peut-il faire perdre à l'autre ſon privilége ? Dire qu'il doit s'imputer de n'avoir pas licité avant la vente à l'étranger, c'eſt une abſurdité groſſiere ; on reſte en ſociété tant que l'on veut ; ſouvent les autres co-héritiers ne ſçavent qu'après, que leur co-héritier a vendu. Cette raiſon de Brodeau eſt rejettée avec raiſon par les meilleurs Auteurs.

Ce Commentateur dit d'abord que la licitation entre co-héritiers ne doit rien ; mais il requiert deux circonſtances. Dupl ſſis ſur Paris, titre des Cenſives.

La premiere, que l'héritage licité ne ſe puiſſe partir ; *ce qui*, dit-il, *ne doit pas être pris ſi crûment qu'il faille abſolument qu'il ſoit impartageable, comme une maiſon, une Seigneurie, une Juſtice ; il ſuffit qu'il ne ſe puiſſe commodément partager (& ſans déſavantage ;) de-là on voit que c'eſt une aliénation forcée ; car ſi les choſes pouvoient commodément ſe partager, les droits ſeigneuriaux ſeroient dûs.*

La ſeconde circonſtance, *eſt qu'elle ſoit faite en Juſtice, & cela afin de prévenir la fraude dont on pourroit déguiſer un contrat de vente ; il faut une viſite d'Experts ; néanmoins, quand la licitation ſeroit ordonnée en Juſtice, ſans viſite d'Experts, cela ne ſeroit pas nul.*

L'article dit, ſans fraude, c'eſt-à-dire, que la licitation ſoit ſérieuſe, & non le prétexte d'un contrat de vente, comme quand il y a un traité précedent de perſonnes & de prix.

On voit que Dupleſſis s'eſt rendu eſclave de la lettre de l'article 80. Réflexions.

1°. On ne doute plus au Palais qu'une licitation entre majeurs, en Juſtice ou devant Notaires, ſans viſite préalable, ne ſoit exempte de droits ; tous les bons Auteurs conviennent qu'il n'eſt rien dû.

2°. Dupleſſis rapporte un Arrêt de 1646. qui jugea qu'il n'étoit dû droits d'une licitation en Juſtice *ſans rapport*.

3°. Où peut être la fraude si on la fait devant Notaires; quand il y auroit convention de personnes & de prix, si cet acte est le premier *entre communs* avant partage? En effet:

Ou bien c'est un des co-héritiers ou communs qui obtient, ou bien c'est un étranger. *Primo casu*, n'est rien dû; c'est le premier acte *avant partage*, tel nom, tel prix qu'il ait; l'intention principale a été de partager, non de vendre, & apparemment qu'ils n'ont pas trouvé d'autres moyens pour sortir de communauté ou de société. *Secundo casu*, est dû droits indubitablement. Où est donc la fraude en l'un de ces deux cas?

4°. Dupleſſis nous dit qu'il suffit que la chose ne se puisse partager sans désavantage pour affranchir des droits; or c'est aux communs à être les juges du tort que leur feroit le partage, *sectione corporum*; nous l'avons démontré, & c'est ce que d'Argentré établit magnifiquement.

Il continue:

Il n'importe que des étrangers ayent été admis à la licitation, pourvû que l'adjudication ait été faite à un des co-héritiers; mais si elle est faite à un étranger, quoique parent, ou renonçant à la succession, les droits en sont dûs.

Réflexion. Pour entendre ces termes, *à un étranger quoique parent*, il faut dire qu'il prend pour étranger, tous ceux qui n'ont point de part à la chose indivise, & cela est vrai.

Cet article s'étend plus loin; premierement, il a lieu dans la licitation des conquêts entre le survivant des conjoints, & les heritiers du prédecedé.

Secondement, il doit aussi avoir lieu entre tous autres associés ou copropriétaires en un droit universel, soit par le fait de la Coutume, ou de l'homme, parce que la licitation est absolument nécessaire, n'y ayant point d'autre voye pour sortir de la societé où l'on ne peut être obligé de demeurer toujours.

Quand un co-heritier a vendu sa part indivise à un étranger qui provoque la licitation, les droits sont dûs, soit qu'il soit adjudicataire, comme il a été jugé par l'Arrêt de 1637, soit que le co-heritier le soit, jugé par l'Arrêt de 1639; car en ce cas, s'ils se trouvent copropriétaires, ce n'est point par aucune association ou communauté introduite par la disposition de la loi ou de l'homme, ou du moins qui ait été formée ab initio.

Réflexion. La derniere partie de la décision péche; nous avons observé que cet Arrêt ne se suit plus; Dupleſſis le datte mal de 1639; c'étoit

c'étoit la Sentence confirmée par l'Arrêt qui étoit de cette datte : l'Arrêt eſt de 1640 ; nous l'avons dit *ſuprà*, ch. 3. ſect. 3. §. 2. num. 3. où nous renvoyons.

Ces illuſtres Confreres MM. De Lauriere & Berroyer, que le Barreau regrette tous les jours, s'expliquent ainſi ſur cette derniere déciſion de Dupleſſis. Annotateurs de Dupleſſis, *ibid.*

Pluſieurs ſont d'avis que la ſimple qualité de co-propriétaires, étant ſuffiſante pour admettre la licitation entr'eux, ſi l'un eſt adjudicataire, il doit être exempt de droits, parce que le même principe de la liberté que des co-héritiers doivent avoir de ſe tirer d'une communauté qui cauſe des Procès, milite également entre co-propriétaires.

Cette opinion qui paſſe aujourd'hui pour commune au Palais, doit faire décider le contraire de l'Arrêt de 1639. cité par l'Auteur, parce que l'un des anciens co-propriétaires étant adjudicataire par licitation qui a été faite avec l'acquéreur d'une portion indiviſe, ne doit pas être de pire condition que le ſeroit un co-héritier adjudicataire qui ne doit point de droits, quoiqu'on ait admis l'étranger à enchérir.

Il ſeroit dangereux de décider la même choſe contre le préjugé de 1637. L'étranger acquéreur d'une portion indiviſe, y eſt acquéreur par la licitation qui ſe fait avec les autres, principalement s'il n'y a qu'un intervalle peu conſidérable entre ſon acquiſition & la licitation ; car, quoique ſon acquiſition l'ait rendu co-propriétaire par indivis avec les autres, la licitation deviendroit une fraude évidente pour tromper le Seigneur, & on ne manqueroit jamais de prendre cette voye quand tous les co-héritiers ou co-propriétaires auroient concerté de vendre enſemble, en faiſant une licitation ſans deſſein de ſe rendre adjudicataires, après avoir médité de faire tomber l'adjudication ſur cet étranger, qui en ſeroit quitte pour les droits de ſon acquiſition d'une partie indiviſe, nonobſtant le concert d'acquérir toutes les autres parts.

L'Arrêt de Warin, ci-deſſus cité, va plus loin ; il juge que, en quelque tems que l'acquéreur intermédiaire, même ſon héritier, ſoit adjudicataire, il doit des droits, ſoit qu'il ait provoqué, ſoit qu'il ait été provoqué. Réflexion.

M. Lange en ſon docte *Praticien François*, l. 3. ch. 8. de l'action de partage des choſes ſingulieres entre co-propriétaires & de licitation, s'explique ainſi : Lange.

Demande. *La licitation étant faite entre les héritiers ou co-propriétaires, & l'adjudication étant à l'un d'eux, eſt-il dû droits?*

Réponſe. *Quoique l'article 80. ne parle que des co-héritiers, la même choſe a été étendue par les Arrêts (aux co-propriétaires,) tellement qu'il n'eſt jamais dû de droits de lods & ventes, ſi l'adjudication n'eſt faite à un étranger.*

Demande. *Faut-il que les co-propriétaires rempliſſent toutes les formalités de l'article 80?*

Réponſe. *Si l'un des co-propriétaires répond que la choſe ne ſe peut pas partager, il faut viſiter les lieux.*

Demande. *Eſt-il toujours néceſſaire qu'une licitation ſoit faite en Juſtice, & que les étrangers ſoient reçûs à enchérir?*

Réponſe. *Non, ſi ce n'eſt quand elle eſt faite avec un mineur; mais quand tous les co-partageans ou co-propriétaires ſont majeurs, la licitation peut ſe faire entr'eux ſeuls & pardevant Notaires, enſorte que la maiſon demeure à celui qui en donne le plus.*

Réflexion. Il faut entendre la ſeconde déciſion de Lange, dans le cas où les co-propriétaires ne ſeroient pas d'accord de liciter, ſoit en Juſtice, ſoit devant Notaires, & où l'un ſoutiendroit le partage commode, l'autre non; ſans quoi, étant majeurs, n'eſt beſoin de rapport préalable, même en Juſtice. Dupleſſis en rapporte un Arrêt de 1646.

Pocquet de Livoniere. Cet Auteur diſcute cette matiere, l. 3. ch. 6. ſect. 5. de ſon Traité des Fiefs. Il établit, 1°. Que la licitation entre co-héritiers ne doit point de droits, quand même l'étranger auroit été admis à enchérir, s'il n'eſt adjudicataire. 2°. Que l'article 80. s'étend à tous co-propriétaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, parce que la licitation a été inventée pour ſuppléer au partage; qu'il eſt des regles que perſonne ne doit être contraint de reſter en ſociété; que la choſe ne ſe pouvant [commodément] partager, il faut néceſſairement en venir à une licitation qui tienne lieu de partage. 3°. Il demande s'il faut s'attacher ſcrupuleuſement aux conditions de l'article 80. qui ſont que l'héritage ne ſe puiſſe diviſer, qu'elle ſoit faite en Juſtice & ſans fraude. Voici ce qu'il dit.

Il faut toujours exclure la fraude, laquelle, dit-il, *eſt préſumée, lorſqu'il paroît que l'intention des Parties a été de vendre, & que la licitation poſterieure n'a été qu'une couleur recherchée pour ſe mettre à couvert des droits, comme lorſqu'il y a un traité ſecret de*

vendre, lorſqu'un étranger qui n'a qu'une portion eſt adjudicataire. [Nous nous ſommes déja expliqués ſur cette prétendue fraude, réſultante du traité ſecret de vendre, quand nous avons rapporté l'opinion de Dupleſſis; nous y renvoyons.] *La Coutume de Paris parle de la licitation en Juſtice; c'étoit l'ancien uſage; c'eſt le moyen de prévenir les fraudes; mais elle peut être valablement faite pardevant Notaires, s'ils ſont majeurs, lorſqu'il n'y a point de fraude.*

Cet Auteur craint extrêmement la fraude; mais comme il a puiſé ce ſentiment dans Dupleſſis, nous renvoyons à la Réfléxion que nous avons faite ci-deſſus ſur ces cas de fraude prévûs par Dupleſſis, & nous y perſiſtons. Réfléxion.

La même Coutume ajoute pour condition que l'héritage ne ſe puiſſe partir, & il eſt certain que c'eſt l'indiviſibilité de la choſe commune qui eſt le fondement & le ſoutien de la licitation; c'eſt pourquoi lorſqu'il y a conteſtation entre les héritiers, dont les uns demandent la licitation, les autres s'y oppoſent, il eſt de la prudence des Juges d'ordonner que la choſe ſera viſitée par Experts, qui rapporteront ſi elle ſe peut diviſer ou non; mais il n'eſt pas néceſſaire que la choſe ſoit indiviſible par une impoſſibilité phiſique; il ſuffit qu'elle ne ſe puiſſe (*commodément*) *diviſer.*

On juge que les choſes ne ſe peuvent commodément diviſer lorſqu'elles ne peuvent l'être ſans incommodité, ſans perte notable, ſans diminution de prix & de valeur: il ne faut pas dans ces occaſions, & autres ſemblables, s'arrêter à la mauvaiſe humeur d'un co-héritier pointilleux, bien moins encore à ce que peut oppoſer un Seigneur du Fief, qui impugne une licitation que des co-héritiers ont eſtimée néceſſaire d'un avis unanime. De bons Auteurs ont pouſſé même les conſéquences plus loin, & ont ſoutenu qu'on n'examine pas trop à preſent ſi la choſe pouvoit ſe partager ou non, lorſque la licitation a été faite de concert. Une licitation fut déclarée exempte de droits par Arrêt de 1615. *nonobſtant qu'on ſoutint que la choſe pouvoit ſe partager. Si dans ce cas il n'y a pas lieu bien régulierement à la licitation, à cauſe de la diviſibilité de la choſe, on peut dire au moins que c'eſt un accommodement de famille qui n'eſt point ſujet aux lods & ventes.*

Telles ſont, amis Lecteurs, les ſources dans leſquelles j'ai puiſé mes ſentimens: tout ce petit Traité n'eſt compoſé que d'après les Loix Romaines, les ſuffrages des meilleurs Auteurs, & les Arrêts qui ont conſacré les principes, que les lumieres de

notre Berreau ont répandu ſur cette matiere. Je vous ai mis ſous les yeux tout ce que ces Auteurs ont écrit ; & pour vous éviter la peine de les chercher plus loin, & pour me juſtifier du ſoupçon qu'on auroit pû avoir ſur mes ſentimens quand je les ai avancés, ſur la foi des bons Feudiſtes j'y ai joint mes Réfléxions ; je les crois dans les principes, & plus encore dans le vrai, qui a été le but unique où j'ai tiré. Si elles ſont de votre goût, mon zele ne ſera que trop bien récompenſé : ſi vous penſez autrement, au moins approuvez ce zele & la forte envie que j'ai de me montrer digne d'un ordre où vous m'avez aſſocié.

OBSERVATIONS
SUR LE DE'MEMBREMENT
ET SUR LE JEU DU FIEF,

Suivant l'Article 51. de la Coutume de Paris, & ſes ſemblables.

CHAPITRE PREMIER.

Diſtinction du Démembrement, & du Jeu même exceſſif du Fief.

I. LE Démembrement & le Jeu même exceſſif du Fief, ſont deux choſes totalement diſtinctes ; cependant tous les Commentateurs de Paris qui ont écrit depuis Dumoulin, ont été embarraſſés ſur l'explication de l'Article 51. de la nouvelle Coutume de Paris. Cette Coutume leur a paru obſcure, parce qu'elle ne paroît pas prononcer une peine, comme par exemple, Anjou & Maine ; & lorſqu'ils ont parlé du Jeu exceſſif, ils l'ont tous confondu avec le Démembrement.

II. J'oſe dire que l'Article 51. de Paris, quand on veut le développer, nous preſcrit les régles ſûres de ces deux cas qu'il propoſe, s'il paroît laconique ſur le démembrement & ſur le jeu exceſſif du Fief ; jeu exceſſif qui n'eſt pas un démembrement, mais un dépiécement des parties du Fief : dépiécement qui, bien entendu au Maine & en Anjou, ſous le nom de Dépié, n'eſt que le jeu fait contre le vœu de ces Coutumes, qui, en

quelque occaſion que ce ſoit, ne permettent le partage du Fief, que des deux tiers au tiers : ſi, dis-je, notre Article 51. eſt laconique, ſi les Réformateurs ont été trop ménagés dans l'éclairciſſement de ces deux points du Droit Coutumier, l'Article bien détaillé n'en eſt ni moins clair ni moins déciſif que les Coutumes qui s'expliquent plus au long : il n'en coûte que d'aller aux principes de la matiere, & l'on eſt ſur, en débutant par les principes, de tirer les conſéquences juſtes qui amenent la déciſion.

III. Quelques Coutumes permettent le vrai démembrement ou éclichement du Fief, & le prononcent même dans les partages de ſucceſſion : telles ſont les Coutumes de Picardie, pour la plûpart, Artois & autres ; le Vaſſal peut y démembrer ſon Fief en autant de parties qu'il voudra, qui toutes releveront du dominant du corps du Fief, & feront autant de petits Fiefs *ſéparés & indépendans les uns des autres*, tenus aux mêmes droits & prérogatives que le principal ; & voilà, non le jeu ſimple, non le jeu exceſſif, mais le vrai & le ſeul cas du démembrement du Fief.

IV. Cette dévolution au dominant de la mouvance immédiate, *& per ſe*, de toutes ces portions d'un ſeul Fief, même par partage que ces Coutumes admettent, eſt très-ancienne. Bruſſelles en ſon Uſage général des Fiefs, tom. 1. ch. 1. §. 2. nous rapporte l'Ordonnance du Roi Philippe Auguſte, de l'an 1210. qu'il aſſure être en la Chambre des Comptes ſous cette datte, & non ſous celle de 1209. comme elle eſt dans le nouveau Recüeil des Ordonnances : *Quidquid tenetur de Domino ligie, vel alio modo ſi contigerit per ſucceſſionem heredum, vel quocumque alio modo diviſionem inde fieri, quoquo modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebunt de Domino feudi principaliter, & nullo medio tenebunt* [*ſicut unus antea tenebat*] *priuſquàm diviſio eſſet facta.* Cette Ordonnance fut faite, dit cet Auteur, pour ôter les parages qui conſtituoient dans la ſuite trop d'arriere-fiefs au préjudice du dominant ; mais cette vûe ne fut pas remplie, puiſque l'on voit les parages autoriſés par l'article 44. des établiſſemens de Saint Loüis, de l'an 1270.

V. Le démembrement du Fief étoit prohibé dans l'ancienne Coutume, comme il l'eſt par la nouvelle ; mais le jeu du Fief qui paroiſſoit permis du total, eſt réduit par la nouvelle *aux deux tiers*.

VI. Tous les Commentateurs, en voulant chercher la peine

du démembrement dans la ſuppoſition que la Coutume n'en inflige pas, ont confondu le démembrement avec le jeu, & nous ne craignons point de le dire, le jeu même exceſſif n'eſt pas un démembrement.

VII. Dumoulin, ce flambeau des Fiefs, eſt celui qui a occaſionné l'article 51. de la nouvelle Coutume de Paris, tel qu'il eſt aujourd'hui conçû; tout ſon but dans ſon Commentaire ſur l'article 41. qui fait la ſeconde partie de notre article, a été de faire proſcrire le jeu exceſſif pour abolir les Fiefs en l'air; & c'eſt ce que les Réformateurs ont accordé aux lumieres de ce grand homme, en réduiſant le jeu de Fief permis, aux deux tiers.

VIII. Cette doctrine de Dumoulin prend ſa ſource dans les Livres des Fiefs: *Si Clientulus voluerit partem ſuam feudi alienare, medium, ſine voluntate domini, poterit hoc facere ulterius progredi non poteſt, ſecundùm juſtum & verum uſum, alioquin & feudum amittit, & non valebit quod factum eſt.* Lib. 1. tit. 13. *On le voit encore*, lib. 2. tit. 9. *qualiter olim feudum alienari poterat.* On y trouve encore l'exemple du jeu de Fief par ſous-inféodation, même du tout: *Si per totum vel partem volebat per feudum aliquem inveſtire, hoc licebat ei ſine fraude facere.* Dans la ſuite le jeu du Fief, même par ſous-inféodation, fut interdit par Lothaire, *Lib. 2. tit. 52. de prohib. alien. feudi. Decernimus nemini licere beneficia, quæ à ſuis ſenioribus habent, ſine ipſorum permiſſione diſtrahere, vel aliquod commercium excogitare per quod dominorum minuatur utilitas.*

IX. Entrons en matiere; développons l'Article 51; nous eſperons le tirer au clair de telle façon, que les queſtions qui pourront naître de cet article, trouveront ici les principes de leur déciſion.

Article 51. de Paris.

Le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon Seigneur, bien ſe peut jouer & diſpoſer & faire ſon profit des héritages, rentes ou cens étant dudit Fief, [*ſans payer profit au Seigneur dominant,*] *pourvû que l'aliénation n'excede les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene.*

X. Pour entendre bien cet article, il faut d'abord ſe fixer à un point qui eſt vrai. Ce point eſt que cet article, [quant à la diſpoſition de droit,] eſt mot pour mot les articles 35. & 41. de l'ancienne; qu'il n'y a de changement qu'en ce que par la

ſeconde partie on a reſtraint le jeu de Fief *ſans profit* aux deux tiers, non d'une reſtriction portant interdiction abſolue, comme dans le démembrement, mais d'une interdiction relative à l'exemption des profits; ce que nous développerons ſenſiblement.

XI. Pour convaincre le Lecteur de ce que nous avançons ſur la parfaite adoption que la Coutume nouvelle a faite des articles 35. & 41. de l'ancienne, voici ces deux articles; ils vont démontrer que l'article 51. doit être néceſſairement diſtingué en deux parties, totalement différentes l'une de l'autre, ayant leurs principes, leurs conſéquences & leurs effets différens.

Article 35. de l'ancienne Coutume.

Item, *le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon Seigneur.*

Premiere partie de l'Article 51.

Le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon Seigneur.

Il n'y a pas un mot diſſemblable, & nous pouvons dire qu'à préſent il n'y a de différence dans les ancienne & nouvelle Coutumes ſur le démembrement, qu'en ce que dans l'ancienne Coutume la diſpoſition ſur le démembrement faiſoit un article à part, & que dans la nouvelle cete diſpoſition fait la premiere partie de l'article 51. de la nouvelle, *cætera paria ſunt.*

Article 41. de l'ancienne.

Item, *un vaſſal ſe peut jouer de ſon Fief juſqu'à démiſſion de ſoi, ſans que le Seigneur lui puiſſe demander profit.*

Seconde partie de l'Article 51.

Bien ſe peut jouer, diſpoſer, & faire ſon profit des héritages, rentes ou cens étant dudit Fief, ſans payer profit au Seigneur dominant, pourvû que l'aliénation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene.

On voit clairement que la nouvelle Coutume a adopté le jeu de Fief permis par l'ancienne ſans payer profit, *en reſtraignant ſeulement ce jeu aux deux tiers*; voilà le ſeul changement, le droit eſt le même, plus expliqué, mais toujours le même.

Car il n'eſt perſonne qui ſçachant ce que c'eſt qu'un Fief, & ce qui le forme, ne convienne:

XII. 1°. Que quand l'ancienne Coutume diſoit, *peut ſe jouer*

jouer de ſon Fief; & la nouvelle, *peut ſe jouer, diſpoſer, & faire ſon profit des héritages, rentes ou cens étant dudit Fief*, c'eſt la même choſe; le Fief étant compoſé du domaine utile qui ſont les héritages que le vaſſal tient, & du domaine direct qui ſont les cens, rentes & mouvances; tout cela eſt le Fief, expliqué implicitement par l'ancienne, détaillé explicitement par la nouvelle, mais toujours la même choſe.

2°. Que quand la nouvelle Coutume charge le vaſſal qui aliene, de retenir la foi entiere ſur ce qu'il aliene, c'eſt le même langage de l'ancienne, *juſques à démiſſion de foi*, qui de l'aveu de tous les Docteurs ne veut dire autre choſe ſinon, *citra dimiſſionem fidei, id eſt*, pourvû qu'il ne ſe démette pas de la foi, ce qui littéralement eſt la même choſe que *en retenant la foi*.

3°. Que quand la nouvelle Coutume charge le vaſſal de retenir un droit ſeigneurial & domanial, c'étoit le droit conſtant de l'ancienne, c'eſt ce qui formoit les Fiefs en l'air ou incorporels, qui ne conſiſtoient qu'en cens, rentes & mouvances; dans l'ancienne on ne diſtinguoit le jeu d'avec le démembrement, que parce que dans le jeu on retenoit le cens, ou la mouvance; dans le démembrement, loin de retenir un droit, on faiſoit de la partie alienée un Fief *diſtinct*, ſéparé du principal, ſubſiſtant *per ſe*, ce qui eſt préciſément la même choſe dans la nouvelle.

XIII. De ce que deſſus, concluons que l'article 51. de la nouvelle, eſt préciſément les 35. & 41. de l'ancienne Coutume; le 41. plus étendu en mots, & limitatif ſeulement du jeu de Fief aux deux tiers, & rien de plus, & encore une fois, *cætera paria ſunt*.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que démembrer ſon Fief, dans le ſens de l'Article.

I. POUR ſçavoir ce que c'eſt que le démembrement, & le diſtinguer totalement du jeu du Fief, nous croyons ne pouvoir ſuivre de meilleur guide que Dumoulin, puiſque par la force de ſa doctrine, la vivacité de ſes lumieres, & la vérité de ſes principes, il a engagé les Réformateurs à laiſſer ſubſiſter la diſpoſition de la Coutume ſur le démembrement, & à reſtraindre le jeu du Fief, qui alors ſimboliſoit trop avec le démembrement par la licence de ce jeu, qui réduiſoit un dominant à n'avoir de Fief ſervant qu'en l'air, ſans plus avoir de quoi aſſeoir ſa main.

Définition générale.

II. Ce grand homme, dans ſa gloſe ſur l'article 35. de l'ancienne, aujourd'hui premiere partie du 51. num. 1. définit ainſi le démembrement.

Dico primò quod diſmembratio feudi nihil aliud eſt quàm ſeparatio totius corporis feudi à capite, vel membrorum, ſeu partium feudi à capite ſuo, vel ab invicem ſive à corpore feudi.

* Hoc adverte.

*Et hic caput feudi voco feudum dominans. Corpus feudi voco *, totum ipſum complexum feudale, quod ſub nomine unius feudi tenetur & recognoſcitur & habet partes æquè principales, ut ſunt fundi domanii, & partes ſubalternas ut ſunt ſubfeuda, cenſualia, veſtigalia prædia à feudo dependentia.*

Unde triplex eſt diſmembratio, quædam à capite, quædam à corpore, quædam à capite, & corpore ſimul.

Prima eſt, quando totum ipſum feudum recognoſcitur ab alio, & ſic ſeparari attentatur à ſuo capite dominanti.

* Voilà le démembrement dont parle notre Article.

*Secunda eſt, quando de uno feudo fiunt duo, vel plura feuda *, ab eodem tamen veteri patrono ſemper recognoſcenda, hic enim nihil ſeparatur à capite dominante, ſed tantum corporis ſive feudi membra, ſive partes integrales ſeparantur ab invicem, [& tranſeunt in alia corpora, vel feuda.]*

Tertia eſt, quando pars feudi tanquam feudum ſeparatum recognoſcitur ab alio, tunc enim illa pars primum ſeparatur à corpore feudi, deinde ſeparatur à capite dominante [vel ſeparari attentatur.]

III. Par cette doctrine, on voit que ce grand homme portoit ſes vûes ſur tout ce qui, *à l'égard du dominant*, pouvoit être un démembrement, parce que cela formoit une éclipſe de la mouvance, une perte de mouvance. Quand un Vaſſal reconnoît tenir d'un autre, pour tout ou pour partie, le Fief qu'il tient de Titius, ce qui eſt la premiere & la troiſiéme des eſpeces qu'il poſe, la mouvance s'éclipſe, & il ſe fait un démembrement qui ne regarde que le dominant; c'eſt un démembrement *que l'on tente*; car Dumoulin remarque bien que cet aveu ne fait pas le démembrement, mais qu'il y tend, *ſeparatur à capite dominante, vel ſeparari attentatur.* Ce mot *vel* en bon françois, veut dire *au moins tend* à la ſéparation du corps d'avec le chef, *caput feudale* le Fief dominant, *corpus feudale* le Fief ſervant; & il ne faut pas perdre de vûe ce qu'il dit du Fief ſervant, qu'il appelle *le corps*, qui eſt, dit-il, compoſé de parties égales entr'elles, & de parties ſubalternes. Les parties égales entr'elles, comme il le dit, ſont les fonds que le vaſſal tient, & qui forment ſon domaine utile, *fundi domanii*, qui ne ſont pas plus féodaux les uns que les autres. Les parties ſubalternes ſont cequi eſt ou ſous-inféodé, ou ſous-accenſé, *ſub feuda, cenſualia, veſtigalia prædia*; voilà ce qu'en langage féodal on nomme *le corps du Fief.*

IV. Il eſt viſible que la premiere & la troiſiéme eſpece de démembrement poſées par Dumoulin, ne ſont pas le cas de notre article; l'aveu rendu à un autre fait la matiere du déſaveu; ainſi nous n'en parlerons plus.

C'eſt dans la ſeconde eſpece poſée par Dumoulin, que nous trouverons l'explication de la premiere partie de l'article 51.

V. *Secunda eſt, quando de uno feudo fiunt duo vel plura feuda, ab eodem tamen veteri patrono recognoſcenda; hic enim nihil ſeparatur à capite dominante, ſed tantum* [*corporis ſeu feudi*] *membra ſive partes integrales ſeparantur ab invicem* [*& tranſeunt in alia corpora, vel feuda.*] Définition ſpéciale.

VI. A cette excellente définition du démembrement, nous ajoutons avec Charondas, & nous diſons qu'il faut ainſi le définir, *& tranſeunt in alia corpora, ſeu feuda,* [*à ſe invicem independentia*,] & ce, à cauſe de la ſous-inféodation qui fait un Fief ſéparé du Fief dont il eſt émané, mais ne forme pas le réel démembrement, parce qu'il dépend du Fief dont il eſt émané; & relativement au dominant de l'aliénateur, il forme toujours le corps du Fief; il en eſt une partie *ſubalterne, ut ſunt ſubfeuda,*

confualis, & il eſt compris dans le dénombrement du vaſſal qui a ſous-inféodé, comme portion de ſon Fief principal: nous le prouverons plus amplement ci-après.

Voilà donc le démembrement réel dont parle la Coutume, & nos Commentateurs ſont forcés d'en convenir.

VII. Démembrer ſon Fief, c'eſt de ſon Fief faire pluſieurs corps de Fiefs, pluſieurs Fiefs *independans* les uns des autres, ſubſiſtans par eux-mêmes, pour être tenus du même Seigneur. *Charondas.*

En faire pluſieurs tenus à hommages ſéparés. *Brodeau.*

De ſon Fief en faire deux, dit *Dupleſſis*, confondant néanmoins le démembrement & le jeu.

Démembrer ſon Fief, eſt d'un Fief en faire pluſieurs; & cela arrive lorſque l'acquéreur d'une partie du Fief en fait la foi *comme d'un tout*; c'eſt ce qui eſt à dire d'un Fief, *perſe. Le Maitre.*

Donc, ſelon nos Auteurs, après Dumoulin, démembrer ſon Fief, eſt de ſon Fief en faire pluſieurs Fiefs, tenus ſous des hommages ſéparés *& independans* les uns des autres.

VIII. Cette définition part d'un principe magnifique, que Dumoulin a ſemé par-tout ſon Commentaire; ce principe eſt que *feudum, in [ſola] fidelitate, quæ eſt ejus forma eſſentialis, ſubſiſtit.* Tit. 1. des Fiefs, num. 115.

Enſorte que pour ſçavoir au vrai s'il y a démembrement, ou ſimple jeu de Fief, il faut regarder ſi par la diviſion du corps du Fief, de quelque façon qu'on la faſſe, *il y a diviſion de la foi*, ou diviſion du ſeul corps du Fief, avec rétention de foi, ou ſans rétention de foi, mais non avec démiſſion pour faire un Fief *ſéparé, independant. Primo caſu*, il y a démembrement. *Secundo caſu*, il y a ſimple jeu, tantôt avec profit, tantôt ſans profit: cela va ſe vérifier dans la ſuite.

IX. De-là on commence à appercevoir l'erreur de Dupleſſis, & autres qui dans la Coutume de Paris, & ſes ſemblables, diſtinguent le démembrement forcé, & le démembrement volontaire; le démembrement volontaire, par vente, ou aliénation à prix d'argent; le démembrement forcé, par partage; & nous montrerons *luce meridianâ clarius*, ſur la ſeconde partie de notre article, que ni les uns ni les autres de ces actes ne font un démembrement, mais un jeu, ou avec profit, ou ſans profit, que le partage même n'eſt ni démembrement, ni jeu, dans cette Coutume & ſes ſemblables.

X. Ces Auteurs ont pris *judaïcè*, le mot *démembrer*, sans distinguer la division *du titre du Fief, id est*, de la foi, *id est*, du Fief même, qui est le démembrement, & la division, ou distribution du corps du Fief qui n'est que le jeu.

Le prétendu démembrement forcé par partage, jamais ne peut être démembrement *dans notre Coutume & ses semblables*. Le prétendu démembrement volontaire, par vente, donation, échange ou autre aliénation avec démission de foi, n'est qu'un jeu, si ce n'est à Vitry, où il semble que la vente de partie du Fief soit démembrement, article 23. Je dis qu'à Paris & ses semblables, ce n'est qu'un jeu, à moins que ces actes ne soient faits, *cum addito*, pour en faire un Fief distinct, séparé, subsistant *per se*, indépendant, sous un hommage séparé; mais jamais dans la vente, donation, ou aliénation ordinaire de tout ou partie du Fief, il n'y a démembrement. C'est ce que Dumoulin, *loco citato*, num. 3. du §. *olim* 35. *hodie* 51. gl. 1. nous démontre; il pose au nombre 2. l'espece de deux co-héritiers, co-légataires, associés, *ou acheteurs*, qui divisent le Fief; il demande si cette division *est rata & valida*.

Au nom. 3. il déclare que oui; il y distingue bien la division de la foi, qui est le démembrement, d'avec la division du corps du Fief, même avec démission de la foi, à l'effet d'être tous portionnaires *du même Fief*, qui est le jeu.

Respondeo, aut divisio fit hoc modo, quod quælibet pars dividens, [sit feudum per se & sic titulus feudi dividitur] & non potest fieri, sine consensu patroni, quia esset dismembrare feudum in secundâ specie * *[& de uno facere plura] & hoc nullo modo spectat ad vassallos, sed solum spectat ad patronum, cujus destinatione ab initio tempore primæ infeudationis, feudum constituitur, sed est postfacto spectat ad patronum & vassallos simul, & sine eorum communi consensu non potest fieri sectio, vel divisio feudi in plura feuda.*

* Termes remarquables qui font voir que le cas de notre article est dans la seconde des trois especes posées par Dumoulin, *num.* 1.

Aut vero divisio fit (salvâ ratione ejusdem feudi) & hæc inter convassallos, citra consensum patroni, imò etiam eo invito est permissa.

Possunt igitur vassalli libere dividere feudum, [seu verius fundos & res feudi] remanente semper uno feudo & unâ fidelitate, sive unico titulo feudi, & hoc non est contra textum (quia nulla fit sectio fidelitatis) sed non possunt dividere feudum ipsum [plura feuda.]

XI. C'est encore ce qu'il dit, §. 2. *hodie* 3. gl. 4. nom. 31.

* Termes remarquables.

Itaque non poſſunt, ſive unus & idem vaſſallus, ſive plures ab initio inveſtiti, aut ex poſtfacto heredes, [*vel emptores* * *non refert*] *ejuſdem feudi, multiplicare feudum in plura feuda, quod eſt propriè dividere ipſum feudum in ſe, ſeu titulum ipſum & formam feudi ſine conſenſu domini.*

Sed bene poſſunt feudum dividere inter ſe in partes ſingulis aſſignandas pro diviſo, non tamen tanquam feuda ſeparata, ſed tanquam partes feudi, & ſub denominatione, formâ & titulo ejuſdem feudi, ſicut ab initio conſtitutum fuit, [*& iſtud propriè non eſt diviſio feudi, ſed diſtributio partium feudi pro portione & jure cujuſlibet vaſſallorum, ſive ſint partes quotæ, ſive partes integrales,*] *& hoc modo poteſt ſine conſenſu patroni feudum* [*ſive conſtet in re corporali, ſive in re incorporali,*] *dividi tam pro diviſo, quàm pro indiviſo, tam æqualiter, quam inæqualiter, an autem inde aliqua jura debeantur patrono, dicendum quòd non ut plenè.* §. 33. novæ, queſt. 22.

Il repete encore cette déciſion en notre paragraphe 35. *hodie* 51. gl. 1. nom. 30.

Déciſion importante.

Quando vaſſallus alienat mediam partem feudi, multum intereſt, an ſimpliciter vendat, permutet vel donet, an verò ſub infeodet, vel in cenſum concedat. Quia primo caſu cenſetur *res alienata qualis eſt, cum onere ſuo & eſt totalis alienatio & mutatio vaſſalli, & portio alienata aperitur patrono, & ei jura Quinti, retractus feudalis, vel Relevii abſque dubio aquiruntur.... niſi alienans expreſsè retinuerit fidelitatem penes ſe & ad onus ſuum, in caſu quo rationabiliter hoc fieri poteſt. Et tunc etiam aut primo caſu non cenſetur* [*diſmembratio feudi,*] *ſicut nec quando plures heredes ſuccedunt vaſſallo, quia ſemper remanet unitas fidelitatis, & tituli feudi, & ſimul debet fieri recognitio tanquam à convaſſallis ejuſdem feudi, niſi Dominus conſentiat diviſioni & ſeparationi feudi.*

Déciſion également importante.

Secundo vero caſu, non requiritur quod alienans expreſsè, penes ſe & ad onus ſuum, retineat fidelitatem, [*quia eo ipſo quod concedit in ſubfeudum vel in cenſum rem quam dicit ad ſe ſpectare ratione talis feudi, ſatis fidelitatem totius retinet,*] *quoniam reſpectu acquirentis, retinet quoddam dominium directum, & ſic non eſt totalis alienatio.* Et au nombre 31. il dit: *Et hoc ſecundo caſu, nulla jura debentur patrono.* Voyez encore le même Dumoulin, §. 10. *hodie* 16. nom. 23.

XII. Cela refute merveilleuſement la doctrine de Dupleſſis &

d'Auzanet, ſur le démembrement forcé par partage, & le démembrement volontaire par aliénation ordinaire ; & celle d'Auzanet, ſur les ſous-inféodations : nous les retoucherons ſur la ſeconde partie de l'Article 51.

XIII. De ces principes magnifiques & pris dans le fond de la choſe même, concluons avec ſécurité, 1°. que le démembrement de Fief, prohibé par l'article 51. eſt la diviſion du titre du Fief, la diviſion de la foi, pour faire de la partie démembrée un Fief indépendant de l'autre partie, & de ces deux parties en faire deux Fiefs ſéparés, diſtincts, ſubſiſtans *per ſe* ; 2°. que le jeu du Fief eſt, quand un Fief *aut meliùs*, quand le corps du Fief, ſoit corporel, ſoit incorporel, s'il en reſte de l'ancienne Coutume, eſt diviſé entre co-héritiers, co-aſſociés par acquiſition, ou autrement, ou que partie eſt donnée, vendue, échangée, avec démiſſion de foi, ou ſous-inféodée, ou ſous-accenſée purement & ſimplement, comme partie du Fief, ſans y mettre *la condition qu'elle ſera un Fief diſtinct & ſubſiſtant par lui-même à une foi ſéparée.*

Nous parlerons dans la ſuite du jeu du Fief, & comment il ſe ſubdiviſe, quels effets il produit.

XIV. Mais que le Lecteur ſe ſouvienne toujours qu'où il n'y a point de diviſion du titre du Fief, de diviſion de la foi, là il n'y a point de démembrement, mais une ſimple diviſion du Fief, *in partes quotas ejuſdem feudi, tam æqualiter, quàm inæqualiter, tam pro diviſo, quàm pro indiviſo, ſub eâdem formâ & titulo feudi* ; ce qui eſt le jeu. Voilà les deux caracteres diſtinctifs du démembrement & du jeu du Fief.

Marques diſtinctives du Démembrement, & du jeu de Fief.

CHAPITRE III

De l'effet du Démembrement contre le vaſſal, & de l'action du Seigneur à ce ſujet.

I. VOYONS à préſent ce que produit le démembrement, & quelle action eſt ouverte au Seigneur qui n'y veut pas conſentir.

La premiere partie de l'article 51. dit, comme l'article 35. de l'ancienne Coutume, *le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief au*

préjudice & ſans le conſentement de ſon Seigneur; c'eſt-à-dire; car, en cette matiere, on ne ſçauroit trop répeter, c'eſt-à-dire, ne peut diviſer *la foi*, diviſer *le titre de ſon Fief*.

II. *His poſitis*, venons aux Auteurs.

Charondas, Brodeau, Dupleſſis, & autres, tiennent qu'en ce cas il n'y a pas lieu à la commiſe du Fief, & je le tiens auſſi; il n'y a que le déſaveu formel, ou la félonie, ou le faux aveu, quand on le ſoutient, parce qu'alors il dégénere en déſaveu, qui donnent lieu à la commiſe; la raiſon eſt qu'en ces cas on dénie la mouvance, ou méconnoît ſon Seigneur; mais dans le démembrement, le vaſſal, en aliénant partie de ſon Fief, comme Fief diſtinct, ſéparé, indépendant, charge l'acquéreur d'en faire la *foi au Seigneur* dominant du Fief dont cette portion a été démembrée, & par-là avoue ſon Seigneur. Ainſi ces Auteurs ont raiſon de dire que le démembrement n'ouvre point l'action de commiſe.

III. Mais ces Auteurs ſe ſont embarraſſés, ſe ſont croiſés les uns les autres ſur l'effet du démembrement, & ſur l'action qu'il donnoit au Seigneur qui n'y vouloit pas conſentir.

Il y a eu ſur cela trois opinions au Palais, que Dupleſſis nous rapporte. Les voici.

IV. La premiere, que quand la Coutume dit que le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief, ce n'eſt point une diſpoſition qu'elle établit, mais une négative qu'elle exprime, comme ſi elle diſoit qu'il eſt impoſſible que le vaſſal démembre ſon Fief, d'autant que, quoiqu'il en aliene une partie, néanmoins la foi étant indiviſible, il la devra toujours entiere & pour le tout, & qu'en un mot tous ceux qui poſſéderont ainſi le Fief, devront la foi *in ſolidum*.

V. Cette opinion n'a pas plû à Dupleſſis, parce que, dit-il, 1°. *il arriveroit que l'ouverture du Fief à une partie arriveroit à toutes les autres; que le relief ou quint dû ſur une partie, le ſeroit ſur toutes; que ſaiſiſſant une partie, on pourroit ſaiſir toutes les autres; ce qui ne peut être, car il en va autrement dans le cas où il n'y a que les deux tiers du domaine demembrés ſans demiſſion de foi, avec rétention de devoir, mais non pas quand il y a eu un demembrement effectif; auquel cas, depuis que le Seigneur aura inveſti le nouvel acquéreur, & icelui reçu en foi, comme il faut admettre qu'il le fera, dans cette opinion il ne pourra plus exiger de lui, ni de ſes ſucceſſeurs, la reconnoiſſance feodale que pour la portion démembrée, dont les ouvertures n'arriveront jamais qu'aux*

mutations

mutations de celui qui en ſera le poſſeſſeur ; & la propoſition eſt fauſſe de dire que la foi eſt indiviſible ; car elle l'eſt [ratione materiæ ſubjectæ.] 2°. *Quand la Coutume dit que ce démembrement ne ſe peut faire ſans le conſentement du Seigneur, cela marque donc qu'il peut ſe faire avec ſon conſentement, & qu'ainſi ce n'eſt pas une impoſſibilité que la Coutume exprime, mais une prohibition qu'elle établit, joint que la ſeconde partie de l'article qui eſt une faculté contraire, montre que la premiere eſt une prohibition établie.*

VI. Si on en croit les Annotateurs de Dupleſſis, cette opinion eſt de Dumoulin, §. 35. nom 3. c'eſt la gl. 1. de la premiere partie de la nouvelle Coutume art. 51. mais il n'y a pas un ſeul mot de cela dans ce nombre 3. ni dans toute la gloſe ; il eſt vrai qu'à la fin de ce nombre, parlant des co-héritiers, co-légataires, ou autres qui diviſent un Fief, & qu'il ſuppoſe ouvert, il dit, *ad unam etiam fidelitatem & unum catalogum præſtandum cogi poſſunt, niſi Dominus ſeparationi & ſectioni feudi authoretur.*

1°. Il eſt facile d'entendre ce paſſage ; il poſe d'abord qu'ils ne peuvent diviſer le titre du Fief, qu'ils peuvent ſeulement diviſer les fonds du Fief, *ſub eodem titulo feudi* ; & quand il dit, *ad unam fidelitatem cogi poſſunt*, cela ne veut pas dire qu'ils ſont tenus de la faire tous enſemble, ſans quoi il ne les recevroit pas. Un diligent ne peut ſouffrir de la négligence des autres, ce qu'il établit §. 2. *hodie* 3. gl. 4. nom. 28. mais il dit que le Seigneur les peut contraindre à ne reconnoître qu'un même titre de Fief, la foi qu'ils portent chacun pour leur portion, relativement à tout, n'étant qu'une même foi ; & voilà le ſens de ce paſſage, puiſqu'il dit, *niſi diviſione feudi authoretur*, c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne veuille conſentir qu'il y ait autant de titres de Fiefs que de portions ; il ſe ſert du mot *fidelitas*, pour exprimer le Fief, *quia feudum in fidelitate conſiſtit*, & que le Fief n'eſt réellement diviſé que quand il y a ſection de la foi.

VII. 2°. Il eſt vrai que dans cette même gloſe 4. du §. 2. *hodiè* 3. nom. 33. 34. 35. 36. il ſemble qu'il ſoutienne que la foi eſt dûe *in ſolidum*, par chacun des co-héritiers, *ſive poſſideant pro indiviſo, ſive poſſideant pro diviſo* ; mais il faut encore découvrir le ſens de ce terme *in ſolidum*, & il l'explique lui-même nombre 29. *ibid.* & ce nombre 29. doit interpreter les ſuivans ; cela ne veut pas dire que la foi de l'un couvre toutes les autres parts, qu'un ſeul doit la porter pour tous, que la foi manquant

ſur l'un, elle manque ſur tous; cela ne veut dire autre choſe, ſinon que la foi que ce co-héritier rend pour ſa part, eſt toujours une foi pleine & entiere, relativement à l'engagement qu'il contracte *comme vaſſal*; la foi faite, quoique pour une partie, eſt toujours une foi pleine & entiere, qui conſerve l'unité du Fief, *quia commemoratio partis feudi neceſſario præſupponit & infert perſeverantem unitatem unius totalis feudi*, mais la foi eſt toujours entiere, *patronus recipiendo unum è clientibus in fidem, pro parte ſuâ feudi, recipit totum & ſolidum quod ſibi ab eodem debetur, nempe ſolidum obſequium & integram fidelitatem contemplatione tamen illius partis feudi, quia plus non poſſet præſtare nec offerre iſte cliens, nec patronus plus ab eo petere vel exigere, & ſic nullius relinquitur locus diviſioni præſumendæ; tum, quod attinet ad titulum feudi, apparet de expreſſâ voluntate ejus unitatem conſervandi.*

Ainſi, quand dans la ſuite Dumoulin dit que chaque portionnaire doit la foi *in ſolidum*, cela ne veut pas dire *ſolidairement* pour tout le Fief, mais il doit *ſolidum obſequium*, parce que la foi qu'il rend pour une partie du Fief par l'expreſſion pour une partie, conſerve l'unité du Fief, & parce qu'on ne rend pas une moitié & un quart de foi, mais la foi que l'on rend relativement à ſoi, eſt une foi pleine, entiere, qui engage comme vaſſal; c'eſt un hommage plein, *in ſe*, mais qui n'eſt toujours relatif qu'à la portion, & qui réfere ſon integrité à la totalité du Fief, qui par-là n'eſt pas diviſée; & c'eſt ainſi que M. d'Argentré ſur l'article 329. de Bretagne, *antiquæ num.* 5. entend le mot *ſolidum* attribué à Dumoulin: d'Argentré penſe contre Dumoulin, que le Seigneur peut contraindre tous les héritiers d'un vaſſal à lui faire un *ſeul* hommage; mais l'opinion de Dumoulin, qui ne veut pas qu'un co-héritier diligent ſouffre de la négligence & de l'obſtination de l'autre, a paſſé comme plus conforme au droit des Fiefs, & à l'équité, qui ne permet pas qu'un co-héritier diligent ſouffre la perte des fruits de ſa portion par l'obſtination de ſon co-héritier: voici comme d'Argentré rend juſtice à Dumoulin ſur ce mot, doit la foi *in ſolidum*.

Molinæum non probo qui unumquemque heredum ad ſolidum homagium tueri putat, [*& ſi non ſolidi ſed ſuæ partis nomine*,] d'Argentré n'imputoit pas à Dumoulin une erreur auſſi groſſiere, que celle de penſer qu'un portionnaire étoit tenu ſolidairement de la foi pour tout le Fief.

De là on voit que ce que dit Dupleſſis, que la propoſition, la foi eſt indiviſible, *eſt fauſſe*, parce que, dit-il, elle l'eſt *ratione materiæ ſubjectæ*, comme le dit le même Dumoulin en pluſieurs endroits, eſt trop crû.

Cette propoſition n'eſt fauſſe que parce qu'elle eſt mal entendue. La foi *id eſt*, le titre du Fief eſt indiviſible ſans le conſentement du Seigneur, cela eſt irréfragablement vrai en cette Coutume & ſes ſemblables; la foi eſt indiviſible, *ratione materiæ ſubjectæ*, cela eſt encore vrai, mais relativement à l'objet pourquoi elle ſe fait; quand on ne la fait que pour une portion du Fief, elle ſe diviſe, c'eſt-à-dire, elle ſe fait pour cette partie, mais *commemoratio partis præſupponit unitatem feudi totalis perſeverantem*, enſorte que cette diviſion de la foi, *ratione materiæ ſubjectæ*, n'eſt pas réellement la diviſion de la foi, *id eſt* du titre du Fief *feudum in fidelitate*, mais c'eſt la faction de la foi qui *primariò* étant dûe pour tout le Fief, attendu le partage, ne ſe porte par chacun que pour ſa part *afferente*, la foi *propriè loquendo*, n'eſt pas diviſée, *etiam ratione materiæ ſubjectæ*; mais elle *eſt faite* différemment que ſi le Fief n'étoit pas partagé, elle *eſt portée* différemment; enſorte qu'il n'y a proprement que *la faction* de la foi qui ſe diviſe, au lieu d'être portée par un pour tout, elle eſt portée par pluſieurs, mais toujours *ſub eodem titulo feudi*.

3°. Dupleſſis s'eſt groſſierement trompé, dans la raiſon de l'exemple de l'aliénation des deux tiers, qu'il rapporte en réfutant cette opinion.

Il donne pour exemple l'aliénation des deux tiers du Fief, démembrés, dit-il, ſans démiſſion de foi avec retention de devoir, *auquel cas le Seigneur aura inveſti l'acquéreur, & icelui reçu en foi, comme il faut admettre qu'il le ſeroit, dans cette opinion, il ne pourra plus exiger de lui ni de ſes ſucceſſeurs la reconnoiſſance féodale, que pour la portion démembrée, dont les* ouvertures n'arriveront *qu'aux mutations ſeulement de celui qui en ſera le poſſeſſeur.*

Nous n'avons rien changé aux termes de Dupleſſis.

Combien cette hypotheſe eſt fauſſe & contraire au texte; cela s'apperçoit en la liſant.

Premierement, les deux tiers aliénés ſans démiſſion de foi ne ſont point démembrés, il n'y a qu'à lire l'article *peut ſe jouer, &c.... pourvû que l'aliénation n'excede les deux tiers*, c'eſt un pur jeu, non un démembrement de Fief: quand ils ſeroient aliénés

avec démiſſion de foi, ce ne ſeroit pas même un démembrement, *s'ils n'etoient aliénés pour les tenir en Fief ſéparé indépendant.*

Secondement, où Dupleſſis a-t-il trouvé que le dominant du Fief, dont ces deux tiers ſont aliénés ſans démiſſion de foi, *avec retention de devoir*, recevra l'acquéreur de ces deux tiers en foi? Il ne le peut, puiſqu'il y a retention de foi & de devoir, & que *ex conceſſis*, l'aliénation n'excede pas les deux tiers; cet acquéreur devient ou vaſſal ou cenſitaire de l'aliénateur, & alors ou le dominant du Fief dont ces deux tiers ſont aliénés, aura inféodé l'aliénation, ou il ne l'aura pas inféodée; *primo caſu*, il ne pourra jamais ſe faire ſervir de ces deux tiers, que dans le cas des articles 54. & 55. quand ces deux tiers ſe trouveront ouverts, s'ils ſont en Fief en même tems que le tiers, s'ils ſont en roture jamais. *Secundo caſu*, il uſera du remede de l'article 52. *novæ*, comme s'il n'y avoit point eu de jeu, parce que le jeu *relativement à lui*, n'a d'effet qu'autant qu'il a inféodé; il ne ſera pas ſervi par l'acquéreur des deux tiers, mais par le ſucceſſeur de celui qui s'eſt joué, dont le jeu n'eſt pas inféodé, & qui doit relever le tout comme s'il n'y avoit pas de jeu; donc le raiſonnement de Dupleſſis porte à faux dans tous ſes points.

VIII. Cependant Dupleſſis a grande raiſon de rejetter cette opinion, [qui n'a jamais été de Dumoulin,] & je tiens ſon avis en ce qu'il dit que cette premiere partie de l'article contient, non une impoſſibilité de démembrer, mais une *prohibition* de démembrer *ſans le conſentement du Seigneur.*

IX. La ſeconde opinion que la notte donne à Brodeau, eſt de dire que véritablement cet article contient une prohibition effective de démembrer ſon Fief; mais que toute la peine, quand le vaſſal le fait, eſt, non pas que cela donne lieu à la commiſe du Fief, ni que l'aliénation ſoit nulle, & que le Seigneur puiſſe la faire déclarer telle pour conſerver le Fief en ſon integrité, mais ſeulement qu'il arrive par-là ouverture à la partie démembrée; enſorte que le Seigneur a ſes droits de l'aliénation ſur le nouvel acquéreur qui doit aller à la foi vers lui; au lieu que ſi l'aliénation avoit été faite aux termes de la ſeconde partie de l'article, c'eſt-à-dire, ſans démiſſion de foi, & avec retention de devoir ſur la partie démembrée qui n'excede pas les deux tiers, il n'auroit été dû ni foi ni droits ſeigneuriaux pour cette mutation.

X. Dupleſſis reiette encore cette opinion, & il dit qu'elle ne differe de la premiere que dans les termes, & que c'eſt le même effet : voici ſes raiſons.

1°. *Puiſque l'aliénation de tout le Fief eſt permiſe, & qu'au contraire le démembrement eſt prohibé, il faut néceſſairement quelque autre peine que la permiſſion du Seigneur ; l'un étant un crime féodal, l'autre une faculté publique, il n'y avoit aucune néceſſité de faire cette prohibition pour n'operer que de ſimples droits, qui ſont ſuffiſamment dûs par la Loi générale de la Coutume ; s'il eſt dû quint par la Coutume pour l'aliénation de tout le Fief, il en eſt également dû pour l'aliénation de partie, (poſé qu'on veuille le ſouffrir.)* 2°. *Il eſt certain que la Coutume établit dans ces termes une prohibition ſimple & ſans dire autre choſe : or ſi cela n'alloit qu'à faire faire la foi & payer le quint, ce ſeroit moins une prohibition qu'une permiſſion ; quand la Coutume dit, ſans le conſentement du Seigneur, elle ſuppoſe deux manieres qui doivent produire deux effets differens, l'un avec le conſentement, l'autre ſans le conſentement ; c'eſt ſans raiſon que l'on prend pour deciſion la ſeconde partie de l'article, qui n'a point de proportion avec l'autre.*

XI. La ſeconde raiſon que Dupleſſis apporte contre cette opinion ſuffiſoit ſeule ; en effet, dire que ce démembrement ne produit que la foi & le quint, c'eſt aller de front contre le texte & l'eſprit de l'article ; ſi l'acquéreur d'une partie réellement démembrée dans le ſens de la premiere partie de l'article, étoit quitte pour ſe preſenter à la foi & payer profit, il s'enſuivroit que le Seigneur ſeroit forcé de conſentir à la diviſion de la foi, ce que l'article, bien certainement, ne veut pas ; ainſi Dupleſſis a très-grande raiſon de rejetter cette opinion.

Il paroît même par l'oppoſition que cette opinion fait du démembrement à l'aliénation dans les termes de la ſeconde partie de l'article, que l'Auteur de cette opinion a pris pour démembrement l'aliénation de partie du Fief, par vente ou autrement avec démiſſion de foi ; c'eſt le cas où la foi & les profits ſont dûs, *ſed tanquam partis, non tanquam feudi diſtincti* ; & ce qu'il a pris pour démembrement, n'eſt qu'un jeu permis avec profit, comme nous le prouverons.

XII. Mais il faut relever ce que dit Dupleſſis dans la premiere partie de la refutation, qu'il eſt dû profit pour l'aliénation d'une partie du Fief avec démiſſion de foi, [*poſe qu'on veuille la*

souffrir;] cette restriction est directement opposée à la parfaite patrimonialité des Fiefs, & au jeu avec profit incontestablement permis par la Coutume, comme nous le prouverons, & comme Dumoulin le prouve, *locis suprà citatis*, & principalement nom. 30. gl. 1. de l'article 51. *Olim.* 35. le Seigneur n'a que l'option du retrait ou des droits, & cette opinion de Dupleſſis vient de ce qu'il confondoit le démembrement & le jeu du Fief, en prenant pour démembrement volontaire la vente, donation, échange avec démiſſion de foi, ce qui n'eſt qu'un jeu.

XIII. La troiſiéme opinion rapportée par Dupleſſis, eſt que le démembrement du Fief ne peut jamais avoir d'effet à l'égard du Seigneur ſans ſon conſentement; ce n'eſt pas que le démembrement donne lieu à la commiſe; ce n'eſt pas que le Seigneur puiſſe le faire déclarer nul, la Coutume ne faiſant aucune mention de cette action.

On attribue cette opinion à Charondas, ſur l'article 51. au commencement, qui ne dit rien de cela; c'étoit apparemment une opinion courante au Palais que Dupleſſis rapporte, & que la notte attribue à Charondas.

Venons à ce qu'ajoute Dupleſſis, c'eſt ſon opinion.

Opinion de Dupleſſis. *Voici comme cela ſe doit prendre, c'eſt que dans l'aliénation d'une partie du Fief avec demiſſion de foi, il y a certainement ouverture de Fief à la portion démembrée, en telle ſorte que le Seigneur la peut ſaiſir féodalement & mettre en ſa main, s'il n'en eſt ſervi; or l'acquereur ne l'en peut ſervir, parce que le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir la foi de lui, ni les droits pour partie, attendu cette diſpoſition Ne peut démembrer, & de l'autre part il ne peut pas la faire pour le tout, parce qu'il faut en être propriétaire; ainſi le Seigneur rend cet l'acquiſition inutile par le moyen de la ſaiſie féodale, dont il fait les fruits ſiens, tant qu'elle dure, il oblige l'acquereur & ſon vendeur de s'en départir, & remettre le Fief dans une ſeule main: c'eſt ainſi que j'eſtime qu'il faut entendre cette diſpoſition.*

Réfutation. XIV. Cette opinion de Dupleſſis prouve complettement combien il confondoit le démembrement avec le jeu; il prend pour démembrement la vente, donation, ou échange de partie avec démiſſion de foi, parce qu'il a cru que le jeu n'étoit que quand on aliénoit ſans démiſſion, comme dans la ſeconde partie de l'article, mais cette opinion eſt erronnée; Dumoulin, *loco*

citato, le montre bien, & nous le prouverons sur l'explication du jeu de Fief ; ce n'est pas assez qu'une partie soit aliénée avec démission de foi, car alors l'acquéreur ne se présentera que comme acquéreur *d'une partie*, alors il sera co-vassal, si le Seigneur ne veut exercer le retrait *quia*, comme dit Dumoulin, *commemoratio partis præsupponit necessario existentiam totius & unitatem unius totalis feudi* ; dès que l'acquéreur ne se présente que pour partie, il suit qu'il n'y a point de division de foi, de division du titre du Fief ; *ergo*, point de démembrement, *nulla est sectio fidelitatis, sed distributio partium feudi, & divisio fundorum non feudi*, & pour former le démembrement par l'aliénation de partie, ce n'est pas assez que la démission de foi, il faut que l'aliénation soit faite pour la tenir par l'acquéreur comme *Fief séparé & indépendant* de l'autre, & que l'acquéreur se présente comme *tenant un Fief séparé* ; c'est le seul cas où d'un Fief on en fait deux, c'est là le démembrement, & c'est ce qu'on ne peut forcer le Seigneur de consentir.

Ainsi Dupleſſis a donné dans une erreur manifeste, quand il a dit que l'acquéreur d'une partie du Fief, avec démission de foi, ne pouvoit se présenter à la foi.

Il ne peut s'y présenter pour faire la foi *tanquam de feudo separato*, mais il s'y présentera comme devenu co-vassal par l'acquisition de partie avec démission de foi, & le Seigneur est tenu de le recevoir, ou d'user du retrait ; s'il le reçoit, alors l'acquéreur & l'ancien vassal feront *in eadem fide, & sub eodem titulo feudi* ; car, on ne peut trop le répeter avec Dumoulin, en se présentant à la foi comme acquéreur *d'une partie du Fief*, l'acquéreur conserve l'ancien Fief : *Commemoratio partis feudi, necessario præsupponit & infert unitatem unius totalis feudi.*

Ergo, l'expédient de Dupleſſis de saisir cette partie *prétendue demembrée*, ne vaut rien dans son système, parce que de la façon qu'il pose l'espece, ce n'est pas un démembrement, c'est un jeu avec profit qui est permis ; & dans ce cas le Seigneur n'a que l'option des droits ou du retrait.

XV. On voit par là que quand on se renferme dans les vrais principes de la matiere que nous traitons, il ne nous est pas possible d'adhérer à une de ces trois opinions, ni même à celle de Dupleſſis.

XVI. Voici la nôtre, que nous croyons dans le vrai ; si le Lecteur ne la trouve pas de son gout, au moins ne la trouvera-

t'il contraire ni au ſens, ni au texte de l'article ; & en reflé-chiſſant ſur les principes, il n'adoptera aucune des opinions ci-deſſus.

1°. Il eſt bien conſtant que l'article 51. dans ſa premiere partie, prohibe le démembrement ; Dupleſſis, Brodeau & autres, en conviennent ; les termes négatifs dont la Coutume ſe ſert dans cet article, emportent une prohibition abſolue de démembrer ſans le conſentement du Seigneur ; *Quia*, dit Dumoulin, §. 2. *hodiè* 3. gl. 4. nom. 30. & 31. *conſtitutio & titulus feudi non dependet à voluntate unius, ſed duorum & à vero contractu, ultrò citròque obligatorio* ; il faut que le Seigneur concoure avec le vaſſal ; ce qu'il dit encore nom. 3. gl. 1. §. *hodiè* 51. *diſmembrare feudum & de uno facere plura, hoc nullo modo ſpectat ad vaſſallos ſed ſolum ſpectat ad patronum, cujus deſtinatione ab initio tempore primæ infeodationis feudum conſtituitur, ſed ex poſtfacto ſpectat ad patronum & vaſſallos ſimul, & ſine eorum communi conſenſu non poteſt fieri ſectio feudi in plura feuda* ; ce n'eſt pas aſſez que le vaſſal le faſſe, il faut le concours du Seigneur ; ſans quoi, rien : *Quia*, dit Dumoulin, num. 30. gl. 4. §. 2. *hodiè* 3. *in fine, derogaretur titulo feudi, & formæ conceſſionis rei, ſi de uno plura principalia per ſe & ſeparata conſtituerentur.*

XVII. Cette prohibition, comme Dupleſſis le remarque fort bien, ne peut tendre à couvrir ſeulement les profits de la portion démembrée ; premierement, parce que cela retomberoit dans l'aliénation ordinaire de partie du Fief, avec démiſſion de foi, qui eſt le jeu du Fief ; ſecondement, c'eſt que, comme Dupleſſis le dit à merveille, loin d'être une prohibition de démembrer, ce ſeroit la porte ouverte au démembrement, & l'acquéreur de cette portion, *ſub titulo feudi ſeparati*, pourroit forcer le Seigneur à y conſentir, en lui payant ſes droits, ou à exercer le retrait ; enſorte que le Seigneur, dont le conſentement, en ce cas, eſt la condition *ſine qua non*, ſeroit forcé, ou de s'incommoder pour retirer ce Fief nouveau, ou d'avoir pour vaſſal l'acquéreur, par conſéquent d'avoir deux vaſſaux de deux Fiefs, d'un *ſeul* Fief qu'il avoit avant.

XVIII. 2°. Il y a un autre principe conſtant que Dumoulin nous apprend, §. 1. gl. 3. *in verbo* Peut, *in principio. Si negativè* [ponitur] *importat neceſſitatem, ſeu aptius loquendo vim præciſam, quia omnino excludit potentiam juris & facti, imprimis quando materia eſt de ſe prohibitiva.* Sur le §. 41. *hodiè* 51. gl.

4.

2. num. 14. il dit : *In omni diſpoſitione hoc eſt regulare quod omne verbum, quantumvis modicum debet de aliquo operari & maximè in legibus, in quibus nihil inutile, nec ſuperfluum ; niſi operetur abſurdum ;* auquel cas, dit-il, n. 17. *tolerabilius eſt quod verba nihil de novo operenturquàm quod operentur abſurdum ; ſecùs, ſi verba proferantur per modum ſtatuti & ſententiæ principalis quia tunc, niſi reſultet iniquitas aut alia abſurditas debent iſta interpretari ut aliquid de novo diſponant, ideo ea nihil operari eſſet abſurdiſſimum.*

XIX. Or il eſt bien conſtant que la Coutume ſe ſert de termes purement négatifs, *ne peut, ergo important vim præciſam, & excludunt potentiam juris & facti*, dans le vaſſal, ſans le conſentement du Seigneur. Ces termes ſont les termes d'une loi ; ils n'emportent aucune abſurdité ; au contraire, ils tendent à la conſervation du Fief, dans ſon inféodation premiere qui a été la loi de le tenir à une ſeule foi, ſous un ſeul titre du Fief, *ergo debent operari, & abſurdiſſimum eſſet, nihil ea operari.*

XX. Ils ne peuvent operer la commiſe, parce qu'en cela il n'y a rien qui tende à méconnoître le Seigneur ; au contraire, l'acquéreur eſt chargé de le reconnoître comme d'un Fief nouveau ; ils ne peuvent operer le ſimple profit ; ce ſeroit *contrarium in objecto* ; donc il faut que cette diſpoſition prohibitive opere quelqu'autre choſe.

XXI. Dupleſſis qui ſuppoſe le démembrement réel, & en même tems prend le change, dit que le Seigneur peut ſaiſir, juſqu'à ce que le vaſſal & ſon acquéreur ſe départent du contrat ; & il infere que ce contrat ne pouvant ſubſiſter ſans le conſentement du Seigneur, le Seigneur forcera par ce moyen les parties à caſſer & annuller leur contrat.

XXII. Nous ne voyons pas pourquoi les Auteurs refuſent au Seigneur, [qui ne veut pas conſentir au démembrement, qui ne peut être forcé d'y conſentir, qui, ſelon eux, peut forcer les parties à ſe départir du contrat] l'action pour faire déclarer ce contrat nul.

Il n'y a dans cette action rien qui bleſſe les regles, rien d'abſurde ; le Seigneur dominant eſt le *ſeul* bleſſé, puiſque l'on diviſe ſon Fief ; lui *ſeul* a interêt que ce contrat ne ſubſiſte pas ; il ne peut *ex conceſſis*, ſubſiſter ſans ſon conſentement ; pourquoi par une ſaiſie, lui donner un procès contre un acquéreur obſtiné, ou l'engager à veiller toujours & à renouveller ſa ſaiſie ?

XXIII. Mais, dit Brodeau, & autres, la Coutume ne fait

pas mention de cette action ; donc en conſéquence des termes prohibitifs emportans une condition *ſine quâ non*, ce contrat ne peut être déclaré nul ; conſéquence abſurde : ce contrat eſt fait directement contre la diſpoſition expreſſe, contre la prohibition expreſſe de la Coutume. Et n'eſt-il pas de principe qu'un acte fait contre la diſpoſition textuelle de la Coutume, eſt nul, & qu'on peut le faire déclarer tel ? Il y en a mille exemples.

XXIV. Nous avons dans notre Coutume un exemple de cette nullité, qu'elle ne prononce pas plus que dans l'article 51. & cependant qui s'induit néceſſairement de ſes termes.

C'eſt l'article 234. qui dit : *Femme mariée ne peut s'obliger ſans le conſentement de ſon mari.* La Coutume ne fait pas mention de la nullité de cette obligation ; néanmoins on convient unanimement que ce contrat eſt nul tant à l'égard du mari que de la femme & de ſes héritiers, & ſans difficulté le mari ſera recevable à le faire déclarer nul, s'il veut agir.

L'article 51. dit : *Le vaſſal ne peut démembrer ſon Fief ſans le conſentement du Seigneur.* Ces deux articles ſont conçus dans les mêmes termes, *ne peut ſans le conſentement.* Or il eſt de principe qu'un acte que la loi prohibe, qui ne ſe peut faire ſans le conſentement d'un tiers, ſi ce tiers ni conſent pas, eſt nul, & ne peut produire aucun effet : s'il eſt nul, pourquoi celui qui ſeul en eſt bleſſé, ne le fera-t-il pas déclarer nul ?

Pourquoi ? Dès que la Coutume en l'article 51. prohibe le démembrement, décide qu'il ne ſe peut faire *ſans le conſentement du Seigneur* ; dès que l'article requiert abſolument le conſentement du Seigneur, ce contrat fait ſans ſon conſentement, quand il ne veut pas le donner, ne ſera-t'il pas nul ? Pourquoi le Seigneur qui a l'interêt le plus réel & le plus preſſant, n'aura-t'il pas, en ſaiſiſſant cette portion démembrée, la faculté de faire annuller le contrat ?

XXV. Nous ne faiſons aucun doute que ce contrat ne ſoit nul ; le Seigneur dominant eſt le ſeul auquel ce contrat nuiſe par la diviſion de ſon Fief ; la Coutume requiert ſon conſentement, & déclare que cela ne ſe peut *ſans ſon conſentement* ; donc il eſt le *ſeul* capable de le faire annuller. Nous ne voyons aucune raiſon de lui refuſer cette action, comme on ne la refuſeroit pas au mari, dans le cas de l'article 234. qui n'en fait pas plus de mention que le 51. & ne s'exprime pas en d'autres termes.

XXVI. Nous ſçavons, & on nous l'a objecté, que la raiſon

pourquoi l'article 234. emporte une nullité de l'obligation de la femme mariée, paſſée ſans le conſentement de ſon mari, c'eſt que la femme mariée, par rapport au commerce & aux actions civiles de la communauté, & comme ſi elle n'étoit pas *in rerum naturâ*, qu'elle en eſt incapable, & par conſéquent que l'obligation qu'elle contracte, eſt un acte néceſſairement nul, comme fait à *non habente poteſtatem*, ce qui, dit-on, ne ſe rencontre pas dans le vaſſal qui jouit propriétairement du Fief, qui eſt ſon patrimoine, & qui eſt dans le plein commerce.

Réponſes.

XXVII. Nous répondons à cela :

1°. Que nous n'avons cité l'article 234. que pour faire voir que, quoique l'article 51. qui s'explique de mot à autre, comme l'article 234. ne faſſe point mention de la nullité, on ne devoit pas pour cela la refuſer au Seigneur, puiſque dans l'un & dans l'autre article, la Coutume s'expliquoit en termes prohibitifs pareils, requéroit dans l'un & dans l'autre le conſentement *d'un*, ſans lequel l'acte *ne peut* ſe faire ; qu'ainſi, ce n'étoit pas une raiſon de refuſer cette action au Seigneur, que de dire que la Coutume ne diſoit mot de cette action ; que dans l'un & dans l'autre article, y ayant parité de diſpoſition, la conſéquence devoit être pareille, n'y ayant aucun inconvénient à ouvrir au Seigneur la voye de faire annuller un acte, que la Coutume déclaroit ne pouvoir être fait ſans ſon conſentement ; & dès que l'on convient qu'il peut ſaiſir féodalement, & tenir ſaiſi juſqu'à ce que les contractans ſe ſoient départis, c'eſt un circuit d'actions qu'on doit lui éviter, en lui accordant la demande en nullité d'un acte fait ſans ſon conſentement, contre la prohibition abſolue prononcée par la Coutume.

XXVIII. 2°. Nous irons plus loin, & quand on voudra approfondir la matiere, & commencer par les principes qui doivent toujours être la baſe de la déciſion, on trouvera dans le cas de l'article 51. une parité entiere avec l'article 234.

Un premier principe eſt que le Fief ſe conſtitue *ex voluntate duorum, patroni & clientis* ; que la volonté de l'un ne ſuffit pas ſans celle de l'autre ; de même qu'un patrimoine ne ſe conſtitue que par la deſtination du pere de famille, de même le Fief ne ſe forme que par la volonté concourante du Seigneur & du vaſſal, ſans qu'il puiſſe dépendre *de l'un ou de l'autre* de le former, de l'éteindre ou de le multiplier : *Sicut fundus conſtituitur, ſolius patrisfamilias deſtinatione à quâ dependet, ita feudum*

conſtituitur deſtinatione patroni & clientis ſimul & non alterius tantum, quia non dependet à voluntate unius, ſed duorum, à vero contractu ultrò, citròque obligatorio : Molinæus, §. 2. *hodie* 3. gl. 4. num. 30. ce qui vérifie cette maxime rapportée par Dumoulin, §. 1. gl. 5. num 79. *in fine*, que *jura feudorum ſunt ſingularia.*

Dumoulin, §. 2. *hodie* 3. *ibid.* continue : *Et ſicut fundus deſtinatione patrisfamilias conſtitutus, eſt integrum aliquod, ita quod partes fundi, non conjunctim, ſed ſingulæ per ſe conſideratæ, non ſunt fundus, ſed loca fundi, niſi de novo acceſſerit voluntas patrisfam. ut fundo diviſo ſingulæ partes ſint fundus per ſe ; ita feudum ſemel conſtitutum per primam inveſtituram ſeu infeudationem, eſt unum quid integrum, & ſinguli fundi, & portiones feudi non ſunt feudum per ſe, ſed partes feudi ; [nec poteſt patronus ſolus ſine cliente, nec ſolus cliens ſine patrono] feudum multiplicare, ſeu de uno feudo facere plura & ſingulas partes, pro ſingulis feudis per ſe habendo, quia conſtitutio & titulus feudi non dependet à voluntate & poteſtate unius, ſed duorum dominorum dominantis & ſervientis feudi.*

XXIX. Raiſonnons : ſi pour le démembrement du Fief, *id eſt*, pour d'un Fief en faire pluſieurs *indépendans*, il faut le concours des deux, ſi l'un ne le peut ſans l'autre, il eſt de conſéquence néceſſaire que le conſentement de l'un manquant, l'acte eſt nul ; s'il eſt nul, pourquoi celui dont on a mépriſé le conſentement toujours néceſſaire, n'a-t-il pas l'action pour le faire déclarer nul ?

XXX. Un ſecond principe : il faut diſtinguer la propriété utile du Fief, qui eſt pleine dans la perſonne du vaſſal, ſur-tout depuis la parfaite patrimonialité des Fiefs, d'avec le *titre* du Fief, d'avec la foi, ou pour parler le pur langage féodal, d'avec le Fief même, *feudum in fidelitate conſiſtit.*

XXXI. De quoi s'agit-il ici ? De la diviſion du Fief *comme Fief*, *id eſt* ; de la diviſion du *titre* du Fief ; de la ſection de la foi *in quâ feudum conſiſtit* ; diviſion que fait le vaſſal en démembrant, c'eſt-à-dire, en faiſant d'un, pluſieurs Fiefs.

Or, quant à la foi, *id eſt*, quant *au Fief*, le vaſſal eſt le même que la femme en puiſſance de mari ; il eſt plutôt poſſedé qu'il ne poſſede ; le Seigneur dominant a la poſſeſſion civile qui eſt la directe, qui eſt la vraie poſſeſſion ; le vaſſal n'a que la poſſeſſion naturelle, utile, la foi du Fief, *id eſt* ; le Fief comme Fief, n'eſt

pas dans les mains ni dans le commerce patrimonial du vaſſal.

Dominus per ſe ipſum poſſidet, & ejus poſſeſſio civilis feudi, & quaſi poſſeſſio civilis, & naturalis (juris feudalis) non requiſcit in vaſſallo, nec in ejus miniſterio, [*ſed in ſolo Domino;*] *ſicut proprietarius, per ſe ipſum, & non per miniſterium uſufructuarii civiliter poſſidet, fundum fructile, unde ſive uſufructuarius violenter dejiciatur, ſive de facto alii vendat, fundum & realiter cedat, non privatur Dominus poſſeſſione ſuâ.* Molinæus, §. 35. *antiquæ, hodie novæ*, gl. 1. num. 14.

Ce qui fait dire à de Heu ſur l'article 31. d'Amiens, qui permet le démembrement du Fief en autant de parties, pour en faire autant de Fiefs que le vaſſal le veut, qu'il faut dans ſa Coutume que tous ces petits Fiefs ſoient démembrés, pour être toujours *tenus du méme Seigneur* que le Fief principal, parce que le Fief ne peut être démembré de ſon chef, *id eſt, à capite dominante.*

Quelle eſt la raiſon que de Heu rend pour dire que le vaſſal ne le peut? Il la prend dans le vrai principe: voici ce qu'il dit nombre 4. *Pource que les vaſſaux ne poſſedent proprement,* [*ains plutôt ſont en la poſſeſſion de leur Seigneur,*] *laquelle partant ils ne peuvent transférer en un autre, ayant une ſimple poſſeſſion naturelle pour la jouiſſance du Fief,* [*& la civile & la naturelle, même pour le droit feodal demeure toujours par devers le Seigneur,*] *comme pour exemple, le proprietaire poſſede civilement un fonds, quoique l'uſufruit appartienne à un autre.*

Proprium feudi, hoc eſſe definitio declarat, ut proprietas rei penes dantem remaneat, & uſusfructus ad accipientem tranſeat. Gudelin. de jure feud. part. 1. *cap.* 1. c'eſt ce qu'on appelle domaine utile, qui a quelque choſe de plus que le ſimple uſufruit.

De-là vient que dans les Livres des Fiefs, liv. 2. tit. 8. num. 1. il eſt dit, *Meliorem conditionem feudi facere poteſt,* [*vaſſallus*] *deteriorem verò ſine domini voluntate non poteſt;* ſur quoi Godefroi dit, *idem in uſufructu.*

XXXII. Voilà les vrais principes qu'il ne faut pas perdre de vûe pour décider notre queſtion.

Le vaſſal, *quant au Fief comme Fief*, id eſt, *quant au titre du Fief*, quant au droit féodal, *in quo feudum conſiſtit*, eſt, à l'égard de la diſpoſition de ce Fief, comme s'il n'étoit point; ce n'eſt pas lui qui poſſede ce Fief, c'eſt le Seigneur; le vaſſal eſt à cet égard *en la puiſſance du Seigneur*; il eſt ſans pouvoir, ſans

liberté de pouvoir disposer *de la foi, du titre de son Fief*; tout ce qu'on peut lui donner de plus qu'à la femme mariée, est qu'il est usufruitier du Fief, & que la femme ne l'est pas même de ses propres; & le mari même à cet égard, s'il dispose des propres de la femme sans son consentement, fait un acte nul.

Ce qui fortifie ceci, c'est qu'on ne niera pas que la vente ou donation du fonds par l'usufruitier ne peut valoir; elle est nulle; le proprietaire peut la faire annuller.

XXXIII. Or, si même dans le cas où le vassal comme vassal, dans ce qu'il a de plus que la femme mariée, n'est relativement à son Seigneur, relativement *au Fief comme Fief*, qu'un simple usufruitier, ayant la possession naturelle du Fief; si la propriété, la possession civile demeure toujours pardevers le Seigneur; donc, tous les actes qu'il fait qui entament cette propriété, s'il les fait sans le consentement du Seigneur, sont nuls, comme les actes faits par l'usufruitier sur la disposition de la propriété le seroient, ainsi que les bons Auteurs en conviennent.

XXXIV. Et nous ne sçaurions le repeter trop; de quoi traitons-nous? Sur la premiere partie de l'article 51. de la division, du démembrement *du titre du Fief*, de la section *de la foi*, qui est la véritable propriété demeurée par devers le Seigneur; *ergo*, la Coutume disant en termes absolus, *le vassal ne peut demembrer son Fief*, id est, *diviser la foi sans le consentement du Seigneur*, comme l'article 234. dit, ne peut s'obliger *sans le consentement de son mari*, il y a nullité absolue prononcée implicitement par l'article 51. comme par l'article 234. & dès-là, nul doute que le Seigneur ne puisse agir pour faire déclarer le contrat *nul, comme fait sans son consentement*, & c'est, nous l'osons dire, la seule voye indiquée par l'article 51. si on scrute les termes dans lesquels il est conçu, & si l'on donne toute sa réflexion aux grands principes que nous venons d'exposer; principes vrais & tirés de la création, de la formation & de la concession du Fief au vassal, qui reste toujours en la possession & en la puissance du Seigneur, *quant à la foi, in quâ feudum consistit.*

CHAPITRE IV.

Du Jeu du Fief & de sa division générale.

PAssons à la seconde partie de l'Article 51.

I. Pour bien entendre le jeu du Fief dont parle l'article 51. dans sa seconde partie, commençons par ramener le principe certain que nous avons posé ci-dessus, que *le démembrement* dont parle la premiere partie de l'article, *n'est qu'en un seul cas*, quand le vassal aliéne une partie de son Fief pour la tenir par l'acquéreur comme Fief *séparé*, distinct du premier, *& indépendant du premier*, ce que Dumoulin dit excellemment *feudum per se*; toutes les autres aliénations ou divisions *quoquo modo fiant*, soit avec démission, soit sans démission de foi, sont le jeu du Fief, tantôt avec profit, tantôt sans profit; c'est ce que nous allons développer : replaçons ici la seconde partie de l'article 51.

SECONDE PARTIE DE L'ARTICLE 51.

Bien se peut jouer & disposer & faire son profit des héritages, rentes ou cens, étant dudit Fief [*sans payer profit au Seigneur dominant*] *pourvû que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene.*

II. Remarquons d'abord que l'article 51. dans cette seconde disposition, ne permet pas au vassal de se jouer de son Fief, *id est, du titre de son Fief*, parce qu'il réside en la personne du Seigneur, mais qu'il lui permet de se jouer & disposer *des héritages, rentes*, ou cens *étant de son Fief*, c'est-à-dire, du corps du Fief, *totum complexum feudale habens partes integrales*; ce sont les héritages, *& partes subalternas*, c'est-à-dire, les cens & rentes de son Fief, & cela confirme ce que nous avons dit ci-dessus, que le vassal n'a ni la propriété, ni la possession *du Fief, comme Fief.*

III. L'article permet le jeu du Fief, [nous disons *du Fief, vulgariter loquendo*, en tant que *corpus feudale, non titulus feudi*;]

& nous en uſerons ainſi pour nous accommoder à la façon dont on parle de ce jeu : l'article y met trois conditions.

La premiere, que le vaſſal retienne la foi entiere ; la ſeconde, que ſur ce qu'il aliéne, il retienne un droit domanial & ſeigneurial ; la troiſiéme, que l'aliénation n'excede pas les deux tiers du Fief, *id eſt, du corps.*

IV. Sous ces trois conditions le jeu du Fief eſt permis, *etiam invito patrono*, ſans avoir beſoin de ſon conſentement, *& ſans payer profit* ; ces derniers termes ont été laiſſés par erreur dans la nouvelle Coutume, & ne veulent dire à préſent autre choſe que, *ſans que, pour ce, ſoit dû profit :* nous diſons qu'ils ont été laiſſés par erreur, parce que dans la nouvelle Coutume, le profit ſe paye par l'acquéreur ; & dans l'ancienne, il ſe payoit par le vendeur.

V. De ces termes il ſuit que l'article interdit le jeu du Fief ſans rétention de foi, ſoit que l'aliénation excede, ſoit qu'elle n'éxcede pas les deux tiers, & c'eſt ici le cahos que nous allons débrouiller.

La Coutume interdit tout jeu qui ſe fait ſans rétention de foi, ou pour parler plus correctement, qui ſe fait avec démiſſion de foi.

VI. Mais cette interdiction du jeu que la Coutume prononce, n'eſt pas une interdiction *abſolue*, comme dans la premiere partie.

Par ces termes, peut ſe jouer *ſans payer profit*, auquel il faut auſſi-tôt joindre ceux-ci, *pourvû*, &c. elle indique un jeu avec démiſſion de foi, ou même avec retention de foi, mais excedant les deux tiers ; *ergo*, ſi le vaſſal ſe joue avec démiſſion de foi, ou excede les deux tiers, même en retenant la foi, *eſt dû profit*, & en cela cette interdiction de jeu de Fief ſans rétention de foi, ou avec rétention, mais avec excès, n'eſt que relative au profit, c'eſt-à-dire, qu'elle n'exempte du profit que le jeu fait en-dedans des deux tiers ſans démiſſion de foi.

VII. Il faut donc diſtinguer le jeu du Fief en trois ſortes générales.

1°. Il y a jeu de Fief *ſans payer profit* toutes les fois que le vaſſal, en aliénant, ne excede pas les deux tiers, & qu'il retient la foi, *id eſt, citra dimiſſionem fidei*, quand il ne s'en démet pas, & qu'il retient ſur ce qu'il aliene un droit *ſeigneurial* & domanial, qui par lui-même marque la rétention de la foi.

2°.

2°. Il y a jeu de Fief *avec profit* toutes les fois que le vaſſal aliéne à prix d'argent, donne, légue ou échange tout, ou une *partie* de ſon Fief avec démiſſion de foi, ſans retenir aucun droit ſeigneurial ſur la partie aliénée. *Mol. nom.* 30. *gl.* 1. *de l'art. hodiè* 51.

3°. Il y a jeu de Fief *avec profit* quand le vaſſal aliéne plus des deux tiers, quoiqu'il retienne la foi & un droit ſeigneurial : nous dirons ce que devient ce droit retenu : c'eſt ce qui s'induit néceſſairement & inconteſtablement des termes de l'article, *peut ſe jouer, &c. ſans payer profit, (pourvû que l'aliénation n'excede pas les deux tiers.)* Ce mot *pourvû*, *importat neceſſitatem*, de retenir le tiers complet : nous dirons de quoi ce tiers doit être formé. Si le jeu n'eſt exempt de profit, qu'autant qu'il n'excede pas les deux tiers, (car c'eſt la vraie verſion de ce terme *pourvû* ;) donc il y a profit, ſi le jeu excede les deux tiers, ou s'il y a démiſſion de foi dans l'aliénation en dedans les deux tiers.

Expliquons ces trois ſortes de jeux ; nous ne pouvons mieux faire que de donner des exemples : c'eſt dans les exemples que l'on pourra s'inſtruire à fond.

CHAPITRE V.

Des differentes ſortes de jeu avec profit, ou ſans profit.

I. PRemierement, quoiqu'en diſent Dupleſſis, Auzanet & autres, & depuis lui Pocquet de Livoniere, qui en écrivant, eſt toujours plus rempli de ſes Coutumes du Maine & d'Anjou, pour leſquelles nous ne diſons pas ceci, que de la Coutume de Paris ſur laquelle il a porté ſes déciſions ; quoiqu'en diſent ces Auteurs, le partage en cette Coutume & ſes ſemblables, entre co-héritiers, co-aſſociés, *quoquo modo, vel cum ſocietate, vel ſine ſocietate*, n'eſt ni démembrement, ni jeu de Fief ; il eſt ſeulement *diſtributio partium feudi, pro portione vaſſallorum. Molinæus*, §. 2. *hodie* 3. *gl.* 4. *num.* 28. 29. 30. 31. §. 33. *novæ, gl.* 1. *quæſt.* 22. *Ex eo ipſo*, dit Dumoulin, nom. 29. du §. 2. *hodie* 3. gl. 4. *quod unus recipitur pro parte ſuâ, oſtenditur, quod pars ſua non eſt feudum per ſe, ſed pars veteris feudi, ergo non dividitur feudum in ſe, ſed ſemper neceſſariò remanet unum & idem feudum, quia commemoratio partis feudi,*

neceſſariò præſupponit & infert unitatem unius totalis feudi ; déciſion magnifique, qui avec celles rapportées chap. 2. *ſuprà*, nom 9. 10. & 11, prouve que le partage *dans notre Coutume* & ſes ſemblables, ne fait pas un démembrement forcé.

C'eſt ce que dit encore d'Argentré, §. 329. *antiquæ* de Bretagne, nom. 4. *Si vaſſallo plures heredes extiterint, omnes collectivè hommagium præſtabunt unius & ejuſdem feudi nomine, quod in ſuo toto manebit, ut, non plurium feudorum, ſed ut portionum unius univerſi à pluribus poſſeſſarum.* D'Argentré ne péche, comme nous l'avons dit chap. 3, nom. 7, qu'en ce qu'il veut forcer tous les héritiers de rendre la foi tous enſemble.

II. Secondement, le partage n'eſt pas même un de ces jeux de Fief prévus par la Coutume de Paris.

1°. Parce que le jeu préſuppoſe une volonté libre de diſpoſer *ad libitum*, & que le partage a toujours *neceſſitatem dividendi præexiſtentem.*

2°. Parce que le jeu préſuppoſe la propriété du tout dans celui qui veut ſe jouer ; j'entends la propriété vaſſale *ut ſuprà*, ch. 3, nom. 32 ; & le partage entre co-héritiers ou co-aſſociés préſuppoſe la co-propriété dans tous ; co-propriété qui donne à chacun une portion habituelle avant le partage, qui ne fait que réduire en acte cette habitualité, & ne fait que déclarer que tels & tels y avoient telle & telle portion. Comment y concevoir un jeu ?

3°. Le jeu de Fief n'a que deux effets, ou de rendre l'acquéreur co-vaſſal, ou de le rendre vaſſal, ou cenſitaire de l'aliénateur, & arriere-vaſſal, ou arriere-cenſitaire du dominant : par le partage, le co-partageant ne *devient pas* co-vaſſal ; *il l'étoit* par indivis avant partage ; il l'eſt après partage diviſément : voilà tout.

4°. Le jeu eſt le fait d'un ſeul, qui rend un autre co-vaſſal ou ſon vaſſal : le co-partageant eſt co-vaſſal par ſa qualité ; le partage ne le rend pas co-vaſſal ; il l'étoit ; le partage déclare ſeulement de quelle portion : le co-partageant ne devient point vaſſal de ſon aîné, ſi la Coutume ne le dit : *ſunt conſortes in honore*, dit Dumoulin, ſi ce n'eſt dans les Coutumes de parage, après parage failli.

Donc le partage n'eſt ni démembrement forcé, ni jeu de Fief, *ſed ſolum diſtributio partium feudi, ſub eodem nomine & titulo feudi* ; donc le partage n'a jamais fait l'objet de l'une ni de l'au-

tre partie de l'article 513 ; donc Dupleſſis & autres ſe ſont trompés, quand ils ont dit que le partage étoit un démembrement forcé dans cette Coutume & ſes ſemblables.

SECTION I.

De l'aliénation des cens ou rentes du Fief.

I. C'eſt ſe jouer de ſon Fief, que d'aliéner les cens ou rentes de ſon Fief : l'article le dit préciſément ; mais ce jeu peut être ſans profit, ou avec profit.

II. Il eſt *ſans profit*, quand on vend, ou que l'on donne le cens au preneur de l'héritage à cens, à la charge de tenir en foi du bailleur, c'eſt-à-dire, à la charge de tenir les héritages cenſuels à foi. 1°. Il y a droit ſeigneurial retenu ; *ergo*, point de profit. 2°. Ce n'eſt qu'une converſion de la roture en Fief, dont le dominant ne peut ſe plaindre ; ſes droits lui ſont augmentés, puiſqu'en cas de l'ouverture du Fief vaſſal, ſi cet arriere-Fief ſe trouve ouvert, il y prendra le relief ou le quint ſuivant la mutation ; au lieu que quand il étoit en roture, il n'y pouvoit percevoir que le cens d'une année pour ſon relief.

III. Il eſt *avec profit*, quand le vaſſal aliéne ſes cens avec démiſſion de foi, ſoit au preneur à cens, ſoit à autre que le preneur.

Quand on aliéne les cens au profit d'un autre que du preneur, ou l'aliénation premiere à cens avoit été inféodée, ou elle ne l'avoit pas été.

S'il y avoit inféodation, cette vente pure & ſimple du cens n'eſt pas un démembrement, mais un jeu avec profit, parce que, quoique faite avec démiſſion de foi, elle ne l'eſt pas pour le tenir par l'acquéreur en Fief *per ſe*, & indépendant, qui eſt le ſeul caractere du démembrement : cette vente eſt faite *per modum partis quotæ ejuſdem feudi* : l'acquereur devient co-vaſſal du même Fief, *ratione partis ſuæ* ; mais il y a ouverture au quint ou au retrait, & le Seigneur retire plutôt que de prendre le droit, parce que ce cens aliéné étant une portion du Fief ſervant, mais portion incorporelle, ce ſeroit donner occaſion de former un Fief en l'air à l'égard de l'acquéreur, qui n'ayant aucunes terres du Fief, ne peut y réunir ſon cens.

IV. Et c'eſt alors qu'il faut uſer de notre diſtinction ; ou le

cens aliéné étoit inféodé, ou il ne l'étoit pas : ſi le cens étoit inféodé, il n'y a retrait que du cens, parce que l'inféodation du cens a fait paſſer au preneur de l'héritage, chargé du cens, ce même héritage, ſans que le dominant de l'aliénateur du cens puiſſe le lui ôter.

Si le cens n'étoit pas inféodé, je tiens en ce cas qu'il y a lieu au retrait du cens & de l'héritage : ce n'eſt pas ici un retrait cenſuel que la Coutume de Paris ne connoît pas ; c'eſt le retrait féodal, parce que c'eſt la directe ; c'eſt l'héritage toujours féodal à *l'égard du dominant*, qui n'a pas inféodé le cens qui fait l'objet du retrait ; au lieu que le retrait cenſuel n'a pour objet que l'héritage même donné à cens inféodé.

V. Je dis donc qu'il y a lieu en ce cas au retrait du cens & de l'héritage : du cens, parce que l'aliénation eſt toute récente ; de l'héritage, parce qu'à l'égard du Seigneur dominant, qui n'a point inféodé l'aliénation à cens, cet héritage dont le cens retenu vient d'être aliéné, & réputé aliéné *hic & nunc*, relativement au dominant, qui avant ce tems ne pouvoit agir, parce que ſon vaſſal dont l'aliénation à cens n'étoit point inféodée, lui reportoit l'héritage comme s'il n'étoit point aliéné, & cet héritage relativement au dominant eſt toujours reſté féodal, & par la vente du cens retenu, le vaſſal n'ayant plus rien dans ſa main, c'eſt la premiere fois, relativement au dominant, que l'héritage ſe trouve réellement aliéné avec démiſſion de foi : donc il y a retrait & du cens & de l'héritage, & c'eſt l'eſprit de l'Arrêt du 15 Avril 1581, rapporté par M. Louet, lettre R. ſom. 26, & par tous les Commentateurs de Paris, mais mal rapporté, & bien mieux par Papon dans ſes Arrêts, Livre XIII, Arrêt 4, qui le rapporte tout au long. Cet Arrêt adjugea le retrait du cens vendu *noviſſimè* en 1555, & de la maiſon baillée à cens en 1552. Je ne parle que du retrait, car par ce jeu le cens retenu ſe trouvant dans une main autre que du vaſſal, & l'héritage dans une autre, ſi le Seigneur ſe contentoit du quint qui ſeroit en ce cas de la valeur du cens & de l'héritage, il formeroit un Fief en l'air.

VI. Le dominant n'eſt cependant pas forcé de retirer le cens & l'héritage ; il peut, ſans former le Fief en l'air, ſe contenter de retirer le cens, & le réunir à ſa table : alors l'héritage donné à cens ſera une roture tenue de lui ; roture qui, en tant qu'elle étoit émanée du Fief ſervant, étoit une émanation du Fief dominant, dont le Fief ſervant étoit lui-même une émanation ; & le cens

ſe trouvant réuni au Fief dominant, la roture ſera tenue du Fief dominant, à cauſe du Fief même & non comme Fief en l'air, tel qu'il auroit été ſi le cens fût demeuré dans la main de l'acquéreur qui n'avoit ni table dominante, ni terres du Fief ſervant pour le réunir.

VII. Si le cens eſt aliéné au profit du preneur de l'héritage à cens avec démiſſion de foi, ſelon moi, il faut encore diſtinguer:

Ou le preneur ne déclare point lors de l'acquiſition qu'il veut tenir ſéparément le cens & l'héritage, ou il le déclare: s'il ne le déclare point, il y a réunion, & dès-là la roture devient Fief; mais ſi ce cens n'avoit pas été inféodé, il y a retrait du cens & de l'héritage par la raiſon ci-deſſus, ou du quint ſi le dominant veut le recevoir en foi, & il ſera vaſſal *partis feudi*, *ratione* de l'héritage devenu féodal par la réunion du cens: ſi le cens étoit inféodé, il n'y a retrait que du cens, ou quint que du prix du cens; & en cas d'option du quint, l'acquéreur fera la foi de ſon héritage, *per modum partis quotæ ejuſdem feudi.*

VIII. Si le preneur déclare qu'il veut tenir ſéparément le cens, alors il eſt comme l'acquéreur étranger dont nous venons de parler, nom. 3, 4, 5 & 6; la déclaration qu'il fait, forme en lui deux perſonnes diſtinctes, le Seigneur du cens, le preneur à cens; & alors il faut encore diſtinguer, comme nous avons fait ſur l'acquéreur étranger, & ſuivre les mêmes déciſions.

IX. Suivez auſſi les mêmes déciſions pour l'aliénation de la mouvance retenue ſur quelque héritage, & aliénée depuis, *idem*, des rentes tenant lieu de cens.

SECTION II.

De la Sous-inféodation.

I. C'eſt ſe jouer de ſon Fief, que de ſous-inféoder *& hoc contrà.* Auzanet.

La ſous-inféodation eſt aſſez indiquée par l'article même; car on peut ſe jouer des *héritages* de ſon Fief, & en faire ſon profit: or, en ſous-inféodant les héritages du Fief, qui ſont les parties intégrales du corps du Fief, comme nous l'avons dit ci-deſſus, le vaſſal en fait ſon profit, comme quand il les donne à cens ou à rentes avec retention de foi: nous le dirons dans la ſection ſuivante.

II. La ſous-inféodation eſt auſſi ancienne que la conceſſion des Fiefs même. Dans le tems que les Fiefs n'étoient qu'un bénéfice à vie, on appelloit cela ſous-bénéficier.

Le titre 9. du Livre 2. des Fiefs nous marque la ſous-inféodation de tout ou partie du Fief. *Si verò volebat, vel totum vel partem, per feudum, aliquem inveſtire, hoc licebat ei ſine fraude facere.*

Le docte Loiſeau, ch. 1. des Seigneuries en général, nom. 66. dit : *Et non-ſeulement le Prince ſouverain des François donna à ſes Capitaines, tant pour eux que pour leurs ſoldats, les terres de leur partage à titre de Fief vers lui,* [*mais auſſi ces Capitaines baillerent à chacun de leurs ſoldats la part qu'ils leur en voulurent bailler à même titre de Fief envers eux.*]

III. La ſous-inféodation fait bien un Fief ſéparé du premier ; & en cela elle fait une ſorte de démembrement, mais non pas le démembrement dont parle notre article, parce qu'il ne rend pas ce nouveau Fief *indépendant* de l'autre, qui eſt le caractere du Fief démembré ; au contraire, il reſte dépendant du premier, & comme tel fait encore partie du corps du Fief ſervant, comme en étant devenu une partie ſubalterne ; car, comme nous l'avons déja dit avec Dumoulin, *corpus feudi eſt totum complexum feudale, quod recognoſcitur ſub nomine unius feudi, & habet partes integrales, ut ſunt fundi domanii,* [*& partes ſubalternas ut ſunt ſub feuda, cenſualia, &c.*]

IV. Cette ſous-inféodation n'eſt qu'un jeu de Fief, *ſi retentâ fide & jure vaſſallagii, concedat ad onus feudi erga ſe, recipiens efficitur vaſſallus vaſſalli,* [*& quia hoc fit ſub eadem dependentiâ feudali, nulla videtur fieri diſmembratio*] *ſit tamen aliquâ. Mol. §. 35. hodie 51. gl. 1. n. 17. circa medium.* Si ce n'eſt pas un vrai démembrement, aux termes de la premiere partie de l'article, donc c'eſt un pur jeu compris ſous la ſeconde partie.

Voilà pourquoi, à la définition du démembrement, dans le ſens de l'article, après ces mots, *de uno feudo facere plura feuda*, nous avons ajouté ceux-ci, *& ab invicem independentia*, parce que dans le vrai démembrement, non-ſeulement il ſe fait deux Fiefs d'un, ſubſiſtans *per ſe*, mais *independans* l'un de l'autre. Dans la ſous-inféodation, au contraire, s'il ſe fait deux Fiefs, l'un dépend de l'autre, & le ſous-Fief eſt compris dans le *complexum feudale, corporis feudi ſervientis.*

V. Et en effet, ou la ſous-inféodation eſt inféodée par le domi-

nant, ou elle ne l'eſt pas. *Secundo caſu*, arrivant ouverture au Fief ſervant, le dominant ſaiſit tout, comme s'il n'y avoit point de ſous-inféodation, & ce en vertu de l'article 52. *Primo caſu*, lorſque le vaſſal fait la foi-hommage de ſon Fief ſervant, dont il a ſous-inféodé une partie, il l'a fait implicitement de la partie ſous-inféodée, par deux raiſons.

La premiere, c'eſt qu'en faiſant la foi de ſon Fief, il la fait de tout le corps de ſon Fief; & le corps de ſon Fief eſt formé tant des parties égales & intégrales, qui ſont les domaines qu'il tient par lui-même, que des parties ſubalternes, qui ſont les ſous-Fiefs & cenſives, c'eſt-à-dire, ſon domaine direct, tant en mouvances qu'en cenſives; *ergo*, il fait implicitement la foi de ce qu'il a ſous-inféodé; donc point de démembrement, au ſens de l'article, dans la ſous-inféodation.

La ſeconde raiſon, c'eſt qu'il fait ſi bien implicitement la foi de la partie ſous-inféodée, que, quand il donne ſes dénombremens, qui doivent contenir tout ſon Fief, tant en domaine utile, qu'en domaine direct, il y comprend les arriere-Fiefs mouvans de lui; autrement, l'aveu ſeroit blâmé *& meritò*, & il les y comprend comme formant le *complexum feudale corporis feudi ſervientis*; s'il les y comprend comme partie de ſon Fief, partie ſubalterne, mais toujours partie du Fief, il n'y a donc point de démembrement, ſuivant notre article: *Quia*, comme dit Dumoulin, *commemoratio partis præſupponit & infert neceſſariò, unitatem unius totalis feudi*: s'il n'y a point de démembrement dans le ſens de notre article, en ce cas de ſous-inféodation, donc la ſous-inféodation n'eſt qu'un pur jeu de Fief ſans profit, à cauſe de la mouvance retenue.

SECTION III.

De l'aliénation à cens ou à rente fonciere.

I On peut ſe jouer des héritages de ſon Fief en les donnant à cens ou à rente fonciere, à la différence que dans le bail à cens la retention de foi eſt toujours préſumée, le cens de lui-même emportant directe Seigneurie.

II. Mais dans le bail à rente fonciere, quand elle ſeroit ſeule, il faut retention de foi expreſſe; ſans cela, on la répute ſimple rente fonciere, ne tenant point lieu de cens; & l'aliénation eſt

cenſée faite avec démiſſion de foi, & le preneur tenu d'entrer en foi. Cela a été jugé en la Coutume de Poitou, qui ne rend *portable* que le cens, ou la rente ſeigneuriale tenant lieu du cens, & *quérable* la rente fonciere ordinaire. L'Arrêt eſt du 5 Juin 1731. On jugea *quérable*, la rente créée ſans retention expreſſe de foi. L'Arrêt a été rendu en la Deuxiéme des Enquêtes, au rapport de M. Hénin. On infirma la Sentence de la Conſervation de Poitiers. J'écrivois pour le ſieur de la Poupardiere, intimé; M. Gillet Avocat, pour le ſieur de Mauprier, appellant: la queſtion y fut traitée *ex profeſſo*.

III. De-là il ſuit que le jeu de Fief à rente fonciere ſans retention de foi expreſſe, ouvre les droits de relief, non de quint, parce qu'il n'y a point de prix, *Mol.* §. 41. *hodiè* 51. *gl.* 2. *num.* 51. non retrait, qui ne s'opte qu'où il eſt dû quint, *Molin. ibid.* & quand on dit qu'en aliénation à rente fonciere ne ſont dûs droits, cela eſt dit trop crument. Ne ſont dûs droits *de vente*, *id eſt*, quint, en Fief, ou lods & ventes, en roture; mais eſt dû relief de cette aliénation de Fief, parce que toute mutation en Fief doit relief, ſi elle n'eſt en directe aſcendante ou deſcendante. Dumoulin, §. 41. *antiquæ*, *hodiè* 51. *gl.* 2. *num.* 29. & 30. §. 50. *hodiè* 59. *num.* 1.

IV. La raiſon de cette Juriſprudence, qu'il faut retenir expreſſément la foi en aliénation à rente fonciere, eſt que les Coutumes ne diſent pas qu'il faut retenir un droit annuel, mais un droit *ſeigneurial & domanial*: or, le cens *ſeul* porte ce caractere; la rente fonciere par elle-même n'eſt qu'un droit annuel: ce qui eſt bien différent. *Vide Mol.* §. 41. *antiquæ*, *hodiè* 51. *gl.* 2. *num.* 28. 29. & 30.

V. Diſons donc que le bail à cens, ou à rente fonciere avec retention de foi expreſſe, eſt un jeu de Fief *ſans profit*, ſoit que le Seigneur inféode, *id eſt*, reçoive dans l'aveu la mention de cette aliénation, ſoit qu'il ne l'inféode pas.

VI. Si le Seigneur a inféodé, c'eſt toujours un jeu de Fief, non un démembrement, comme dans le cas de la ſous-inféodation; ainſi ſe ſont les mêmes principes, parce que l'argument du Fief à la cenſive, *aut vice verſa*, eſt toujours victorieux.

* Termes de l'Article 52.

Si le Seigneur n'a pas inféodé *le droit* * *retenu*, comme à ſon égard, ainſi que dans la conſtitution d'arriere-Fief, il n'y a point d'aliénation, il n'y a point de jeu effectif; il uſera du remede introduit par l'article 52; & dans tous les cas où il exercera ſes droits

droits ſur la portion retenue, tels qu'ils ſoient, de quint, ou de retrait, ou de relief, nous tenons ſans difficulté qu'il exercera ces mêmes droits ſur la portion aliénée, *dont les droits retenus n'auront pas été inféodés.* C'eſt l'eſpéce de l'Arrêt appellé l'Arrêt des Chartreux, du 16 Février 1537. Le Vaſſal avoit aliéné à cens; les Chartreux demanderent le retrait; l'Arrêt les en débouta, *ſauf à eux à ſe pourvoir quand il y auroit ouverture du Fief.* Cet Arrêt eſt rapporté par M. Louet, lettre R. Som. 26.

VII. L'article 52. dit: En ce cas peut exploiter *tout* le Fief, *tant pour ce qui a été retenu, que pour ce qui a été aliéné.* Quelle eſt la conſéquence? Donc la Coutume, *ex momento* de l'ouverture de la portion retenue, répute ouvert, à l'égard du Seigneur dominant, tout ce qui eſt aliéné, & dont il n'a pas inféodé *le droit retenu* [*quod nota*, pour la confirmation de nos déciſions, Sect. premiere du préſent Chapitre.] Pourquoi? C'eſt qu'à l'égard du Seigneur dominant, cette portion aliénée, non inféodée, eſt toujours cenſée dans les mains du Vaſſal; dès-là, la conſéquence eſt encore plus néceſſaire: donc, ſi le Fief ſervant eſt ouvert par ſucceſſion, donation ou legs, il eſt dû relief *de tout*, parce que le ſucceſſeur lui doit la foi *de tout*, comme s'il ſuccedoit réellement *à tout*; s'il eſt ouvert par vente, ou acte équipolent à vente réductible en deniers, eſt dû quint *du tout*, ou le retrait *du tout*, parce que l'acquereur doit ſe préſenter *pour le tout*, & le Seigneur eſt en droit de le recevoir ou de l'évincer, cela eſt à ſon choix. Brodeau, *art.* 52. *num.* 2. Les Annotateurs de Dupleſſis diſent que c'eſt l'opinion reçue. Ricard ſur le même article 52. Ferrieres ſur cet article, gl. 1. num. 12, où il rapporte l'avis unanime de pluſieurs bons Auteurs; & c'eſt, ſelon nous, l'avis le plus conforme aux principes & à l'eſprit de la Coutume.

SECTION IV.

De la vente, donation, legs, ou échange des héritages du Fief.

I. C'eſt encore ici un jeu de Fief, quoique Dupleſſis l'ait mis dans le cas du démembrement volontaire; en quoi il a erré auſſi parfaitement que dans le partage, qu'en cette Coutume & ſes ſemblables, il appelle un démembrement forcé.

II. L'acquereur, donataire ou légataire de partie du Fief; ce qui eſt toujours, ſur-tout dans la vente avec démiſſion de foi;

autrement ce ſeroit une ſous-inféodation, ou ſous-accenſement, qui peut ſe faire avec deniers d'entrées, même égalans la valeur de la choſe ; l'acquereur, diſons-nous, devient, non vaſſal, à cauſe d'un Fief ſéparé, mais co-vaſſal, à cauſe *de ſa portion* dans le Fief, portion qu'il reconnoît *ſub eodem titulo feudi, quia commemoratio partis præſupponit & infert neceſſario unitatem, unius totalis feudi.* Les preuves de cette propoſition ſont ſuffiſamment rapportées ci-deſſus, chapitre 2. depuis le nombre 9. juſqu'à la fin, où Dumoulin dit : *Heredes, ſocios,* [*aut emptores non refert.*] Nous n'en dirons pas davantage à ce ſujet, cela arrive tous les jours, & ne forme point un Fief ſéparé *per ſe*, un Fief indépendant de l'autre ; par conſéquent point de démembrement, ſimple jeu avec profit ; tous les jours on vend, on donne, on legue la moitié, le tiers, le quart de ſon Fief, & on ne s'aviſe point d'en induire un démembrement ; l'acquereur, s'il n'eſt évincé par retrait féodal, le légataire, le donataire, deviennent portionnaires du même Fief, & co-vaſſaux, faiſant la foi *ratione partis, ſub eodem titulo feudi.*

SECTION V.

De la vente de partie du Fief à prix d'argent, avec retention de devoir.

I. Voici encore un jeu de Fief dont nous avons parlé dans la Section précedente, & de ce jeu, par vente de partie du Fief avec retention de foi, par l'impoſition d'un cens, ou autre devoir ſeigneurial, n'eſt dû profit, & n'y a retrait, ſinon dans le cas d'ouverture du Fief, dont cette partie a été alienée, en cas que le Seigneur n'ait pas inféodé le droit retenu ; c'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 16 Fevrier 1537. appellé l'Arrêt des Chartreux, rapporté par M. Louet, Lettre *R.* Som. 26.

II. Encore une fois, ce n'eſt point un démembrement volontaire, comme Dupleſſis le veut ; l'acquereur devient cenſitaire, & cela ſuit les mêmes regles de la ſous-inféodation.

III. Je dis *vente*, avec retention de devoir, non ſimple retention de foi, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffit pas de ſe charger de porter la foi ; c'eſt ce que veut dire la retention de foi, parce qu'on ne peut vendre le Fief en tout ou partie, & retenir la foi pour la porter ; ſi la vente eſt de tout le Fief, la retention de la foi & du

devoir ne ſert à rien, *quia eſt commentitia retentio fidei, non poteſt enim eſſe vaſſallus ſine feudo.* Mol. §. 41. *hodie* 51. gl. 2. num. 2. & 3. Si la vente n'eſt que de partie, il faut non-ſeulement retention de foi, mais auſſi *retention de devoir* ſeigneurial & domanial; l'article le dit expreſſément, en retenant la foi *&* quelque *droit ſeigneurial & domanial*: cette particule *&* doit ſe prendre pour copulative & conjonctive, & non pas disjonctive; la retention de foi, *id eſt*, la non-démiſſion de foi, *citra demiſſionem fidei*, qui charge le vaſſal de porter la foi de ce qu'il aliéne, ſeroit *commentitia.* Pour porter la foi, il faut être propriétaire; & le vaſſal vendeur de cette portion ayant abdiqué la propriété utile de cette portion par la vente, ſans retention de droit ſeigneurial, la retention de foi eſt chimerique. On ne porte pas la foi de ce qu'on ne poſſede plus: mais on le poſſede encore civilement par la retention du devoir & droit ſeigneurial; & cette poſſeſſion civile eſt la propriété directe, la vraye poſſeſſion en matiere de Fief.

SECTION VI.

Du jeu exceſſif du Fief, c'eſt-à-dire, du cas où l'aliénation excede les deux tiers du Fief.

I. Voici le labyrinte des Auteurs; eſſayons d'en ſortir, au moins, *voluiſſe ſat eſt.*

Nous diſons d'abord que ce jeu n'eſt pas un démembrement, comme Dupleſſis, Ferrieres, Auzanet & autres l'ont confondu. Ce jeu, ſoit qu'il ſoit fait tout d'un coup de plus des deux tiers, ſoit qu'il ſe ſoit fait *paulatim & ſine ſenſu*, comme cela arrive plus fréquemment, ne fait jamais des Fiefs ſéparés, ne diviſe point *le Fief, id eſt, le titre du Fief*; ce n'eſt qu'un jeu *avec profit*, *à ſenſu contrario*, de l'article qui dit: *Peut ſe jouer ſans payer profit, pourvû que l'aliénation n'excede les deux tiers:* d'où il eſt clair que ſi l'aliénation excede les deux tiers, eſt dû profit; de ſection de foi, il n'y en a point, puiſqu'il ſe fait toujours dans les différentes manieres que nous venons d'expliquer: *ergo*, point de démembrement.

II. Quel eſt donc l'effet de ce jeu de Fief? Nul doute que c'eſt d'ouvrir les profits, puiſque les autres jeux en ſont exempts *ſeuls.* Cela eſt indubitable par la conſtruction de l'article Rappellons-en la diſpoſition.

Peut ſe jouer & diſpoſer, & faire ſon profit des héritages, rentes, ou cens étant de ſondit Fief, [*ſans payer profit au Seigneur dominant,*] *pourvû que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliéne.*

III. Par-là, il eſt inconteſtable que l'article veut que ſi l'aliénation excede les deux tiers, il ſoit dû profit, & que l'acquereur en faſſe la foi au dominant : c'eſt l'avis de Brodeau ſur cet article, num. 27, & de le Maître ; Auzanet le dit auſſi, ainſi que Carondas, & M. le Camus en ſes Obſervations compilées par Ferrieres, ſi ce n'eſt que ces trois derniers ne donnent les droits que de ce qui excede : ce que nous examinerons dans la ſuite.

IV. Quel eſt l'effet de ce profit dû au dominant ? Il eſt d'une conſéquence irréfragable, que c'eſt de faire relever à l'avenir de ce Seigneur dominant, ce dont on lui paye ce profit, non *comme Fief ſéparé*, mais *comme partie du Fief principal*, & ce nonobſtant la retention de foi du vaſſal, laquelle eſt vaine & illuſoire, & la retention du droit, parce que, 1°. le vaſſal a fait ce qu'il ne pouvoit faire. 2°. L'acquereur payant les profits au Seigneur dominant, & entrant en foi envers lui, ne peut plus ceſſer d'être ſon homme de Fief. On n'entre point en foi pour un tems ; car dans le cas de l'article 55. les arriere-vaſſaux n'entrent dans la foi du Suzerain, que pour obtenir la main-levée de leurs fruits ; le Suzerain les reçoit *loco vaſſalli*, auquel, dans la ſuite, il doit remettre les actes de foi qui lui ont été faits pendant la ſaiſie du Fief ſervant. *Mol.* §. 37. *hodiè* 55. *gl.* 7. *num.* 2. 3°. L'héritage ne peut être tenu de deux Seigneurs *in ſolidum* ; le droit retenu par le Vaſſal, ne ſera plus qu'un *cens mort*, n'emportant lods ni ventes, ni directe, une ſimple rente fonciere qui ne peut repréſenter la mouvance & la directe, qui ont paſſé au dominant par la reception de la foi & des profits.

V. La raiſon eſt, que le profit d'un Fief, ou de partie, ne peut jamais appartenir qu'à celui qui, lors de l'ouverture de tout ou partie, eſt le Seigneur immédiat, *le Seigneur le plus proche du fonds*, dit d'Argentré : ce principe eſt dans l'article même. Quand il n'excede pas les deux tiers, ce qui eſt aliéné avec retention de foi & de devoir, ne doit point de profit au dominant pour le préſent, ni pour les mutations à venir de l'héritage aliéné, 1°. parce qu'il n'eſt point aliéné à ſon égard ; 2°. c'eſt que, *in veritate*, cette portion ainſi aliénée, eſt reſtée dans la mouvance, ou directe immédiate

du Vaſſal aliénateur ; ſi c'eſt à charge de foi, le preneur eſt devenu *vaſſallus vaſſalli*, *Molin.* §. *olim* 35. *num.* 17 ; ſi c'eſt à cens, il eſt cenſitaire immédiat du Vaſſal ; & dans le cas de l'article 52, quand le Seigneur dominant prend ſes profits ſur la portion aliénée non-inféodée, il la prend comme ſur une partie qui n'eſt point aliénée à ſon égard.

VI. Donc dans le cas de l'article où le profit eſt dû au dominant, ce dominant devient le Seigneur immédiat de la portion aliénée, de même que dans la vente pure & ſimple d'une partie du Fief ; il n'y a aucune différence dans ces deux cas : ſi dans la vente il y a démiſſion de foi, dans le cas de l'excès du jeu, la retention de foi eſt illuſoire, puiſque malgré cette retention de foi & de devoir, il y a profit pour le dominant.

On ne peut concevoir le payement du profit au dominant, pour une partie du Fief qui ne paroît point ouvert, qu'on ne conçoive ce dominant Seigneur immédiat de ce dont on lui paye le profit ; autrement ce ſeroit *contrarium in objecto.*

Livoniere, en ſon Traité des Fiefs, liv. 2. ch. 1. ſect. 3. pag. 82, premiere édition, tient que l'acquereur qui achete du Vaſſal avec retention de devoir, ne devant point profit parce qu'il achete du Seigneur, & s'y trouvant ouvert par l'excès du jeu, a ſon recours contre le Vaſſal aliénateur ; & je tiendrois volontiers ce parti, non-ſeulement parce que l'acquereur achetoit de bonne foi avec exemption de droits, & ne pouvoit ſçavoir ſi ſon acquiſition formoit l'excès, mais parce que dans ce cas il achete plus cher ; le Seigneur qui vend avec exemption de droits, met toujours un prix plus haut, & il eſt juſte que l'acquereur, qui a acquis ſous la foi de l'exemption de droits, ne ſoit pas fraudé & lezé.

VII. Voilà le premier effet que produit l'aliénation de plus des deux tiers du Fief, c'eſt de rendre la partie aliénée mouvante du dominant, comme ſi elle avoit été aliénée purement & ſimplement ; & ce, comme nous l'avons dit, nonobſtant la retention de foi par le Vaſſal, laquelle devient vaine & illuſoire : cette portion aliénée relevera du Seigneur dominant, *tanquam pars quota veteris feudi, non tanquam feudum per ſe.*

VIII. Mais la difficulté eſt plus grande pour les autres portions aliénées à foi, à cens, ou à rente, même inféodées avant celle qui donne lieu à l'excès du jeu ; & ceſt-là la ſeule difficulté qui peut être dans notre article.

IX. Suppoſons le cas, où par la combinaiſon de toutes les

aliénations précedentes, avec ce qui reſte de domaine au Vaſſal, ce ſoit le dernier contrat d'aliénation qui forme l'excès du jeu.

Nous ne parlons pas du cas où l'excès du jeu ſe commettroit tout d'un coup. Quoiqu'en diſent Carondas & Auzanet, il n'y auroit pas de difficulté, ainſi qu'en conviennent Brodeau & le Maître, que l'acquereur payeroit les droits du tout, & non ſimplement de ce qui excederoit les deux tiers, parce qu'il y auroit mutation dans ce tout aliéné, contre la permiſſion de la Coutume; l'acquereur feroit la foi du tout *aliéné*, comme portion du Fief dont quelque choſe reſteroit encore au Vaſſal, ſi le Seigneur n'aimoit mieux retirer le tout, parce que ce jeu avec excès eſt prévû par la Coutume, & chargé du profit. Encore moins doit-on ſuivre l'avis de Dupleſſis, qui ramene encore ſa ſaiſie féodale comme dans le démembrement; c'eſt ici un jeu déclaré non exempt de profit: encore moins doit-il être regardé comme nul ou réduit aux deux tiers, comme, après Carondas & Auzanet, l'ont penſé M. le Camus & Ferrieres; c'eſt un jeu que la Coutume n'a interdit, que relativement à l'exemption des profits qu'elle prononce ſeulement en faveur des jeux de Fief, *en dedans les deux tiers.*

X. Revenons à notre eſpéce.

Si après pluſieurs aliénations le Vaſſal aliéne une autre portion de ſon domaine, ce qui eſt l'excès formé, *paulatim & ſine ſenſu*, & que cette aliénation, combinée avec les précedentes, excede les deux tiers dont le jeu eſt permis *ſans profit*, *quid?*

Par rapport à la partie aliénée *noviſſimo loco*, nous venons de décider de ſon ſort; mais pour le ſurplus, voilà le nœud gordien qu'il faut dénouer.

Premierement, je tiens que, quelques inféodations qui ayent été précedemment faites, elles n'ôtent point au Seigneur dominant le droit qu'il peut avoir en cas d'excès: la raiſon eſt, que l'inféodation n'approuve le jeu, qu'autant qu'il eſt conforme à la Coutume, & qu'il conſerve le Fief tel que la Coutume le requiert; tant que le Vaſſal reſte dans les termes de la Coutume, le dominant ne ſe fait aucun préjudice pour notre eſpéce, par l'inféodation ou reconnoiſſance des aliénations.

Les Coutumes d'Anjou, articles 203. & 204, du Maine, 218. & 219, nous décident ce point: au cas de dépié du Fief qui eſt l'excès du jeu, elles donnent en ce cas la dévolution au dominant du Fief principal; & cette dévolution de mouvance eſt,

& de ce qui a formé le dépié en dernier lieu, & des aliénations précedemment faites en regle; & loin que l'inféodation des précedentes aliénations nuise à l'action du Seigneur, au contraire, elles marquent plus préciſément les aliénations déja faites, parce qu'avant l'inféodation ces aliénations n'étoient point aliénations à l'égard du dominant.

XII. Secondement, je tiens que l'action du Seigneur dure trente ans depuis l'aliénation qui a rempli l'excès, & que les acquereurs antérieurs, de quelques dattes que ſoient leurs contrats, ne peuvent oppoſer la preſcription : la raiſon eſt, qu'avant qu'il y eût excès, le dominant n'étoit point *valens agere*; c'eſt ce que démontre Livoniere *loco citato*, Sect. 3. pag. 79.

Ce n'eſt que du jour de l'excès que l'action du Seigneur eſt ouverte, parce que ce n'eſt que par la combinaiſon des anciennes aliénations avec la derniere, que cet excès ſe forme & ſe montre; par conſéquent ce n'eſt que du jour de la derniere aliénation que le Seigneur eſt en état de reclamer la mouvance & directe immédiate de la totalité de plus des deux tiers; & c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 204. de la Coutume d'Anjou.

XIII. Je ſçai que les peines ne doivent pas s'étendre; mais auſſi lorſque la Coutume prononce l'ouverture des droits au profit du dominant, au cas d'aliénation de plus des deux tiers, il eſt également clair que la Coutume lui adjuge la mouvance & directe immédiate de tout cet excès, & ce nonobſtant la foi & le devoir retenus par le Vaſſal aliénateur.

Il faut néceſſairement ſuppoſer, ou que la Coutume donne au dominant la mouvance immédiate de toutes les aliénations précedentes, qui avec la derniere forment l'excès du jeu, ou dire que la Coutume ne ſuppoſe que le cas où l'aliénation de plus des deux tiers ſe feroit tout d'un coup par un ſeul contrat : ce qui eſt abſurde, 1°. parce que l'on ne voit jamais arriver ce cas depuis la réformation de la Coutume; cet excedent ne ſe forme que *paulatim & ſine ſenſu*. 2°. C'eſt qu'il eſt vrai de dire que la Coutume a prévû le cas *de l'excès du jeu*, de quelque façon qu'il ſe faſſe, ſoit par un ſeul, ſoit par pluſieurs contrats, parce qu'en diſant, pourvû *que l'aliénation n'excede pas les deux tiers*, elle prévoit le ſeul cas où, par la façon dont le Vaſſal ſe joue de ſon Fief, il excede les deux tiers de ſon Fief; & dès-là elle a prévû cet excès, de quelque façon qu'il ſe faſſe, *ſubitò, vel ſine ſenſu*.

XIV. Or, dès qu'en cas d'excès de jeu, le Seigneur dominant *a profit*, & par-là eſt indiqué le Seigneur *immédiat* de ce jeu exceſſif *per modum quotæ feudi principalis*, je tiens qu'on ne peut ſe diſpenſer de donner au Seigneur dominant la mouvance immédiate de tout ce qui forme l'excès. Qui eſt-ce qui forme l'excès? Ce n'eſt pas plus le dernier contrat, pour tout ou pour partie, que le premier contrat d'aliénation. L'excès ne ſe trouve que dans la combinaiſon de toutes les parties aliénées précedemment à ce dernier; ce dernier ne forme l'excès qu'à cauſe des aliénations précedentes, & les précedentes ne le forment qu'à cauſe de la derniere aliénation: donc les aliénations précedentes, & la derniere aliénation, forment l'excès du jeu; & la Coutume donnant le profit, au cas que l'on ait aliéné plus des deux tiers, elle donne par conſéquent la mouvance immédiate, au profit du dominant, de tout ce qui, combiné enſemble, forme l'aliénation de plus des deux tiers.

XV. Non pas que les aliénations précedentes donnent un profit actuel, mais elles ouvrent la mouvance immédiate actuelle au Seigneur dominant, & le profit de ce qui fait le *complementum* du jeu non exempt de profit.

XVI. Non pas que tout ce qui eſt aliéné à cens avant le dernier contrat, redevienne Fief dans la main des preneurs, puiſque, ayant été inféodées, les preneurs jouiſſent ſous la foi de leur bail à cens, que le dominant a conſenti en le recevant dans l'aveu de ſon Vaſſal; mais tout ce qui eſt aliéné à cens, relevera *à cens directe* du Seigneur dominant du Fief principal; tout ce qui eſt ſous-inféodé, deviendra plein Fief ſervant du Seigneur dominant; & c'eſt ce que l'on peut voir dans Livoniere, *loco citato*, quoique pour la Coutume d'Anjou, parce que le dépié dont parle la Coutume, n'eſt que l'aliénation contre la permiſſion de partager des deux tiers au tiers, de quelque façon que cela ſe faſſe, ſinon y a excès.

XVII. Mais, pour operer ce cas que je conviens être rude, cependant vrai & inconteſtable, je tiens qu'il faut que toutes les aliénations précedentes ayent été inféodées; autrement celles qui ne l'auront point été, ne pourront jamais, *reſpectu dominantis*, entrer dans la combinaiſon, pour former l'excès du jeu. Voici mes raiſons, que je crois fondées en principes.

1°. Il eſt de principe que, quelque aliénation que le Vaſſal faſſe avec retention de foi, [je parle des aliénations par degrés

&

& non pas de celles qui ſe font tout d'un coup de plus des deux tiers, auquel cas point de doute,] ſi cette aliénation n'eſt pas inféodée par le dominant, il n'y a point d'aliénation par rapport à lui: le vaſſal eſt toujours obligé de lui reporter cette portion même aliénée, comme s'il ne l'avoit pas aliénée.

2°. Il eſt de principe que, tant que cette aliénation n'eſt pas inféodée, elle ne produit ni profit preſent, ni profit futur au dominant: point de profit préſent, puiſqu'il y a retention de foi; point de profit à venir, puiſque le profit que le dominant y prend en ce cas, eſt en vertu de l'Article 52. Il y prend profit, non comme ſur portion aliénée, mais comme ſur une portion intégrante du Fief de ſon vaſſal, parce qu'à ſon égard, n'y ayant point d'inféodation, il n'y a point d'aliénation.

3°. Il eſt de principe que le dominant ne prend profit des portions aliénées en Fief, *comme portions aliénées*, que dans le cas de l'Article 54, c'eſt-à-dire, quand l'arriere-Fief ſe trouve ouvert en même tems que le Fief vaſſal. Or, ces portions aliénées ne ſont arriere-Fief *reſpectu* du dominant, qu'autant que l'aliénation en a été inféodée par le dominant, qui a reçu en arriere-Fief cette portion aliénée.

4°. Il eſt de principe que, dans le cas du relief *levé en eſſence* ſur le Fief vaſſal, où le dominant perçoit non-ſeulement les fruits naturels, mais les cens & rentes, raiſon pour laquelle le vaſſal eſt obligé de lui communiquer ſes papiers de recette, il n'y prend les cens que ſur les portions dont il a inféodé le droit retenu; autrement il leve ſon relief en eſſence ſur les héritages donnés à cens *non inféodé*, aux termes de l'Article 52. qui dit, exploitera *tout le Fief, tant la portion retenue, que la portion aliénée*, ſauf l'action du preneur contre le vaſſal bailleur, s'il en a une.

XVIII. Raiſonnons d'après ces principes.

Si, à l'égard du Seigneur dominant, les portions précédemment aliénées avec retention de foi, mais dont le droit retenu, ce ſont les termes de l'Article 52, n'a point été inféodé, ne ſont point aliénées à ſon égard; s'il n'y a point de profit à venir ſur ces portions, *comme ſur portions aliénées*; ſi les profits n'y ſont pris, lors de l'ouverture du Fief ſervant, que comme *ſur portions intégrantes de ce Fief*; ſi l'inféodation *ſeule* les rend portions aliénées, portions *ſubalternes* du Fief, comme dit Dumoulin; ſi, tant que le dominant ne les a point inféodées, le vaſſal eſt obligé d'en faire la foi à ſon Seigneur dominant, & de les comprendre

dans ſon aveu comme ſi elles n'étoient point aliénées ; donc, tant qu'il n'y a point d'inféodation de ces aliénations précedentes, il n'y a point d'aliénation *reſpectu* du Seigneur dominant ; s'il n'y a point d'aliénation *reſpectu* du dominant, donc on ne peut les comprendre dans la combinaiſon des aliénations pour former l'excès du jeu qui ouvre le profit à ſon égard ; donc il n'y a que les aliénations inféodées qui, ajoutées à la derniere aliénation, peuvent former l'excès du jeu *à l'égard du dominant*, parce que celles-là *ſeules* ſont aliénées à ſon égard.

Objection. XIX. Mais, dira-t-on, ſi le vaſſal aliéne ainſi tout ſon Fief, il s'enſuivra qu'il fera un Fief en l'air, contre la diſpoſition de la Coutume ; il reportera tout le Fief comme s'il l'avoit dans ſa main, & réellement il n'aura rien.

Réponſe. XX. Cette objection eſt ſpécieuſe. Je réponds, 1°. que le Fief en l'air, tel qu'il ſe formoit dans l'ancienne Coutume, étoit celui qui ſe formoit par le jeu de tout le Fief que l'Article 41. permettoit au vaſſal, & contre lequel Dumoulin s'élevoit ſi fort : le vaſſal n'avoit pas beſoin du conſentement de ſon dominant pour ſe jouer ainſi ; il lui ſuffiſoit de retenir la foi ; & qu'il y eût inféodation, ou non, le jeu ſubſiſtoit toujours, ſauf le droit du dominant ſur le tout, au cas d'ouverture du Fief vaſſal : 2°. que l'inféodation du droit retenu, comme condition ſans laquelle le jeu ne tient point à l'égard du dominant, eſt un article ajouté ſur le ſentiment de Dumoulin ; encore tenoit-il, num. 23. §. 35. *olim*, que le vaſſal en étoit quitte pour faire la foi de tout ſon Fief, *ut prius* : ainſi, même dans l'ancienne Coutume, le Fief en l'air ou incorporel n'étoit cenſé formé, ſuivant Dumoulin, que quand le dominant avoit reçu ſon vaſſal à la foi *de ſon droit retenu*, au lieu du Fief en nature : donc dans l'ancienne Coutume où le jeu total du Fief étoit permis, il n'y avoit point de jeu réel à l'égard du dominant, juſqu'à ce que *le droit retenu* par le vaſſal eût été inféodé ; donc ſans l'inféodation il n'y avoit point d'aliénation ; donc l'inconvénient de cette objection s'évanouit, quand on va au principe.

XXI. Revenons à notre déciſion.

Comment, pour faire voir que le vaſſal a aliéné plus des deux tiers de ſon Fief, pour ouvrir l'action au Seigneur, faire entrer dans cette ſupputation des aliénations, celles qui ne ſont point aliénation, à l'égard de celui qui veut faire cette combinaiſon ; comment lui allouer cette imputation de parties quele

vaſſal lui reporte *ut prius*, comme n'étant point aliénées? C'eſt le dominant *ſeul* qui a interêt à cette combinaiſon: donc il n'y peut comprendre que ce qui eſt aliéné *à ſon égard*; & ſi, ce dont il n'a point inféodé, le droit n'eſt point aliéné *à ſon égard*, comment peut-il imputer à ſon vaſſal d'avoir aliéné plus des deux tiers de ſon Fief? Ceci prouve que l'inféodation par le dominant, ne met pas la partie aliénée *inféodée* à couvert, parce qu'elle ſe fait toujours ſous la condition tacite que le vaſſal n'excedera pas le pouvoir que la Coutume lui donne de ſe jouer; & c'eſt pour cela que les Seigneurs, qui ne peuvent empêcher les jeux de Fiefs, ne doivent pas ſe montrer ſi difficiles à inféoder le droit retenu, ſous prétexte qu'ils perdroient des profits aux ouvertures du Fief ſervant; mais, pour l'action du jeu avec excès *quid* au Seigneur, dès que n'étant point aliéné à ſon égard, il peut, en vertu de l'Article 52, uſer de tous ſes droits ſur le tout, lors de l'ouverture du Fief principal.

Objections & réponſes.

XXII. Ce n'eſt pas ici le cas du jeu du cens que nous avons rapporté ci-deſſus, où nous avons dit que, ſi le vaſſal aliénoit le cens retenu, même non inféodé, le Seigneur dominant pouvoit retirer le tout: la différence eſt totale du cas que nous agitons, au cas de l'aliénation du cens.

Dans le cas de l'aliénation du cens, même non inféodé, tout eſt aliéné par le vaſſal, & l'héritage & le cens; il n'a plus rien dans ſa main; il n'a ni le fonds, ni ce qui peut le repreſenter. Dans notre cas, il a le cens ou la mouvance qu'il a retenu; & tant qu'elle ne ſera point inféodée, ayant encore quelque choſe en ſa main, il a *tout* relativement au dominant, auquel il doit la foi des domaines aliénés, comme s'il les avoit encore: ſi le droit retenu dans les précedentes aliénations a été inféodé, il a tout le Fief *reſpectu* du dominant, à l'égard duquel alors le droit retenu eſt ſubſtantiellement & réellement repréſentatif de l'héritage aliéné.

CHAPITRE VI.

Ce que c'eſt que le tiers que le vaſſal doit retenir.

I. ON demandera quel eſt ce tiers que le vaſſal doit retenir? Eſt-ce le tiers du domaine corporel? Eſt-ce le tiers de la totalité du Fief, tant en domaine, que mouvances & directes?

II. Je tiens que le tiers qui doit reſter au vaſſal, eſt le tiers de ſon domaine, *id eſt*, des fonds, & non pas le tiers, partie en ſon domaine, partie en directe & mouvance.

La raiſon eſt ſimple; ce qui eſt en mouvance & en directe, eſt ce qui eſt aliéné: or, ce qui eſt aliéné, ne peut former le tiers que la Coutume veut que l'on réſerve.

Le jeu de Fief, ſoit ſans profit, ſoit avec profit, ne ſe fait qu'à meſure que l'on aliéne à foi, ou à cens, ou à prix d'argent, ou par donations, ou legs, ou échange des héritages de Fief, contre d'autres qui ne ſeroient pas du Fief, une partie de ſon domaine, *id eſt*, de ſes fonds, qui ſont les parties intégrantes du Fief; les autres données à foi ou à cens, ne ſont que les parties ſubalternes.

III. Auſſi la Coutume appelle le jeu *aliénation*, pourvû que l'*aliénation* n'excede les deux tiers; donc ce qui eſt vendu, donné, échangé, ſous-inféodé, ou accenſé, eſt *aliéné*; donc il ne peut jamais former ce tiers que la Coutume veut que l'on réſerve.

IV. Il eſt abſurde de dire que, pour former le tiers du Fief que la Coutume veut que l'on réſerve pour ne pas donner ouverture au profit, ce tiers ſera formé de ce qui eſt *aliéné*: c'eſt ce que dit Dupleſſis ſur l'aliénation des deux tiers & plus, en confondant néanmoins, à ſon ordinaire, le démembrement & le jeu de Fief.

De ces principes il réſulte que, quand le vaſſal a ainſi démembré les deux tiers [*de ſon domaine*] *avec devoir retenu, ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne ſçauroient jamais plus rien demembrer de l'autre tiers réſervé, quoiqu'avec ſous-inféodation.*

C'eſt auſſi l'avis de Ferriere, Traité des Fiefs in 4°. édition 1680. page 49.

V. Il n'en ſeroit pas de même d'un Fief en l'air ou incorporel qui ſubſiſteroit dès avant la réformation; car alors le Fief ne

consistant qu'en droits incorporels, le tiers qu'on doit réserver, suivant la nouvelle, à laquelle ce Fief, selon moi, est également soumis, ne seroit que le tiers des mouvances & directes, puisque ce Fief n'est composé que de ces parties subalternes.

VI. Il n'en est pas ainsi du partage du Fief entre co-héritiers ou co-associés, auquel, même en Anjou & au Maine, on ne peut procéder que des deux tiers au tiers; ces deux tiers ou le tiers peuvent être formés tant des domaines que des mouvances & directes, comme le pense Loys de Malicotte sur l'art. 216. du Maine.

La raison est, 1°. que, par rapport aux co-partageans, les domaines aliénés à foi, à cens ou à rentes, inféodés ou non, ne sont point aliénés à leur égard, c'est-à-dire, qu'ils sont réellement représentés par le droit retenu, & à leur égard les domaines & les directes forment ce *totum complexum feudale*, composé de parties intégrantes, *ut sunt fundi domanii*, & de parties subalternes, *ut sunt subfeuda, censualia vectigalia prædia* : à leur égard, c'est toujours le Fief; au lieu qu'à l'égard du dominant, ils ne sont plus de Fief dès qu'il y a excès dans le jeu. 2°. C'est que, comme nous l'avons dit, le partage entre co-héritiers, n'est ni démembrement ni jeu de Fief; & comme, dans le cas du partage, ces parties divisées sont, à l'égard des co-partageans, & à l'égard du dominant, toujours le même Fief, il n'est pas nécessaire, ni même possible, que les lots soient formés de domaines corporels seulement.

VII. Mais, par rapport au jeu dont parle la Coutume, par rapport au tiers qu'elle veut que l'on réserve, c'est le tiers des fonds, le tiers des parties intégrantes du Fief, non le tiers des mouvances & indirectes, non le tiers des parties subalternes.

VIII. La peine de l'excès du jeu qui ouvre le profit, & conséquemment la mouvance de ces deux tiers & plus en faveur du dominant, qui lui ouvre la dévolution de mouvance & de directe, car il ne peut changer la condition des anciens vassaux & tenanciers inféodés, doit se demander, & cette action se prescrit par trente ans, à compter de la derniere aliénation qui, combinée avec les précédentes, forme l'excès du jeu; enforte que, si, depuis la derniere aliénation qui a occasionné l'excès, il y a plus de trente ans, non-seulement les profits de cette aliénation sont prescrits, mais aussi l'action à fin de dévolution de mouvances & de directes; & le vassal jouit *pleno jure* de son Fief,

tel qu'il eſt : c'eſt la diſpoſition des articles 204. d'Anjou & 219. du Maine ; & cette déciſion doit avoir lieu dans cette Coutume, puiſqu'elle a lieu dans des Coutumes qui prononcent ſi diſertement cette dévolution, qui n'eſt qu'une conſéquence du profit ; & je crois cela inconteſtable.

Voilà les régles du démembrement & du jeu du Fief, avec, ou ſans profit, ſuivant l'Article 51. de Paris. L'amour du vrai m'a guidé dans ce labyrinte, que nos Commentateurs avoient rendu comme inextricable ; & mon pilote, pour échaper aux écueils que ces différens commentaires avoient ouverts, a été Dumoulin : on lui eſt redevable, comme je l'ai dit, de la ſeconde partie de notre Article. Pouvois-je choiſir un Maître plus éclairé & plus ſûr que celui que les Réformateurs ont ſuivi, comme l'ame des vrais principes en cette matiere. La lecture continuelle des ouvrages de cet Auteur, l'attention perpétuelle à réunir ſous un ſeul point de vûe les maximes qui tendent au même point, & qui ſe trouvent ſemées dans ſon commentaire, m'a inſpiré de mettre en Traité toutes les déciſions de ce grand homme ſur ce ſujet, & d'en tirer les conſéquences autant juſtes qu'il m'a été poſſible. Je me flatte au moins que mon zéle ne ſera pas réprouvé. J'eſpere avoir développé le véritable ſens de cet Article : d'autres plus pénétrans l'approfondiront davantage.

OBSERVATIONS

SUR LES REUNIONS DES FIEFS SERVANS AUX FIEFS DOMINANS,

Et des Cenſives aux *Fiefs*, *& vice verſâ.*

CHAPITRE PREMIER.

De la réunion, de ſa cauſe & de ſes effets en général.

I. CETTE partie du droit des Fiefs eſt très-intéreſſante ; elle influe ſur les partages de ſucceſſions ou de communautés, ſur les ſaiſies féodales, ſur les foi & hommages & dénombremens, ſur les jeux de Fief ; il eſt donc néceſſaire de ſçavoir quelle eſt la cauſe & l'effet de la réunion, comment elle ſe fait ; c'eſt ce que nous allons développer d'abord en général, enſuite plus particulierement par Chapitres ſéparés, & encore ſur la plupart des Coutumes qui ont des diſpoſitions différentes de celle de Paris.

II. La ſingularité des Coutumes, ſur ce point qui devroit être uniforme, eſt ſi grande, que le Lecteur y trouvera de la bizarrerie, & pourra conclure de-là, comme quelques-uns, que les Fiefs inconnus aux Romains, & tels que nous les connoiſſons, ſont les enfans du tems, une invention des plus puiſſans.

Les anciens Hauts-Seigneurs, la plûpart maîtres de leurs habitans, ont fait des loix chacun dans leur cantonnement ; les peuples y ont ſouſcrit ; on a été plus loin, ſous prétexte que la conceſſion en Fief eſt gratuite ; les Fiefs & les rotures ont été

ſuſceptibles de loix particulieres que le caprice des Seigneurs a inventées ; enſorte que le premier pas qu'il faut faire pour décider une queſtion de Fief, eſt de ſçavoir s'il n'y a pas une inveſtiture qui détourne du texte de la Coutume.

Les Coutumes ſe ſont formées d'abord par ces loix que les Hauts-Seigneurs faiſoient dans leurs terres, qu'ils regardoient comme de petits états ; ils ont toléré quelques uſages de leurs habitans, & tout cela a donné l'être aux Coutumes, les a perpetuées juſqu'à ce qu'enfin nos Rois, ramenant peu à peu la puiſſance à la Couronne qui en eſt le centre, ont fait rédiger par écrit ces Coutumes, qui n'étoient, pour la plûpart, que des traditions qui paſſoient de familles en familles.

III. De-là cette bigarure dans nos Coutumes ; bigarure ſi frappante, qu'elle défigure le droit général des Fiefs, & eſt un obſtacle perpetuel aux conſéquences que l'on voudroit tirer des principe généraux.

IV. Mais enfin, comme nous le diſons dans nos obſervations ſur les bannalités, nos Rois ont mis le ſceau de leur autorité à ces Coutumes, & ces uſages ſont les Loix des peuples de leur territoire, en ce qu'ils ne ſe trouvent point contraires aux Edits & Déclarations du Roi, & en ce que les Edits & Déclarations n'y ont pas textuellement dérogé.

V. Il faut donc approfondir ces Coutumes, mieux encore ſonder leur eſprit, ſans être eſclave de la lettre, *quia melius eſt verbum impropriari ut intentioni ſerviat, quàm abſurdum operari*, diſent Dumoulin, d'Argentré, & autres bons Feudiſtes.

VI. Commençons donc par définir la réunion des Fiefs ſervans aux Fiefs dominans, *aut vice verſâ*, & des rotures aux Fiefs, *aut vice verſâ* ; cherchons-en la cauſe premiere & native ; découvrons-en les effets : ces deux points mis en lumiere, éclairciront toutes les queſtions que cette matiere engendre.

Définition. VII. La réunion des Fiefs ſervans aux dominans, des rotures aux Fiefs, eſt en un mot *le retour de la partie au tout* ; le terme le dit aſſez : *réunir*, c'eſt unir une ſeconde fois ce qui avoit été diviſé, détaché, non *demembré* : ce qui eſt démembré eſt devenu indépendant ; un Fief diſtinct ne peut plus ſe réunir.

VIII. Le Fief ſervant eſt conſtamment une émanation du Fief dominant, ſi on ne prouve qu'il eſt de ces anciens Fiefs qui ſe formoient par voyes de protection ou de dévotion, & dont on ne voit plus, ou très-peu, de veſtiges : la cenſive,

ou

ou plûtôt la roture chargée de cenſive, eſt auſſi une émanation du Fief dont elle eſt tenue.

IX. Par la ſous-inféodation ou par l'accenſement, ce tout a été diviſé, ce tout féodal a ſouffert violence par la disjonction, par la déſunion des parties qui le formoient, & ces parties disjointes ont perdu leur premier éclat. Par exemple, le Fief créé ſervant par la ſous-inféodation approuvée, n'eſt plus le plein Fief de celui dont il étoit tenu, il s'éloigne d'un dégré ; cela eſt plus ſenſible dans l'accenſement ; les terres qui formoient le domaine utile *féodal*, étant données à cens, perdent leur nobleſſe, & deviennent terres vilaines ou rotures : cela eſt inconteſtable dans le droit des Fiefs.

X. La réunion répare tout ; le Fief ſervant ſe réincorpore au Fief dominant d'où il étoit parti, & n'eſt plus qu'un même plein Fief ; la roture reprend ſa qualité féodale qu'elle avoit perdue : *primævam naturam recuperat, veluti cera quæ liquefacta cum alia coit, & confunditur ..... per reſumptionem prioris naturæ, & originalis conditionis reviviſcit*, dit d'Argentré ſur l'article 340. de l'ancienne Coutume de Bretagne, gl. 1. num. 3. 4. & 5.

XI. Diſons donc que la réunion eſt en effet le retour de la partie au tout : quand on ſe fixera à cette définition, qui eſt la vraye, on ſortira facilement du labyrinthe des queſtions ; c'eſt le fil qui ſervira à y entrer, à y fouiller, & à en ſortir ſûrement.

XII. Quelle eſt la cauſe de la réunion ? Je ne parle point de ces cauſes impulſives & ordinaires, qui ſont, ou l'oiſiveté de l'argent du Seigneur, ou ſa bienſéance, ou le bon marché qu'il croit voir, ſoit dans le retrait qu'il médite, ſoit dans l'acquiſition *primariò*. Cauſe de la réunion.

XIII. J'avoue que cette cauſe a pû être une de ces cauſes impulſives qui ont amené la réunion de plein droit, parce que l'on préſume qu'un Seigneur ne ſe détermine à acquerir ou à retirer que pour agrandir ſa table ; mais je tiens que la ſeule cauſe de la réunion de plein droit, j'entends la cauſe native & réelle, eſt ce retour naturel & toujours attendu de la partie au tout. Les ſous-fiefs & les cenſives ſont des parties détachées retenues comme captives dans l'état où la ſous-inféodation & l'accenſement les ont miſes par la ſeule volonté du Seigneur, qui les a mis hors de ſes mains, & par-là les a disjointes de ſa table.

XIV. Le Fief dont le ſous-fief & la cenſive ſont parties, eſt le centre auquel ces parties tendent toujours; & dès que ces parties ſe retrouvent dans la main de celui qui les avoit ſéparées, la réunion ſe fait, le retour de la partie au tout eſt ſur le champ: ce qui a fait prononcer par les Arrêts la réunion de plein droit, s'il n'y a déclaration contraire.

XV. Si, comme quelques grands Auteurs ont penſé, l'incompatibilité des qualités de Seigneur & de Vaſſal, de Seigneur & de Cenſitaire dans la même perſonne, avoit été la cauſe efficiente de la réunion, il ſuivroit qu'elle doit toujours ſe faire, & qu'on ne ſçauroit l'empêcher; cependant, & les Coutumes, & les Arrêts, & l'uſage, & la néceſſité occaſionnelle de décider contre la réunion, nous apprennent que cette incompatibilité n'a jamais été la cauſe réelle & efficiente de la réunion. En effet:

XVI. 1°. Dans la Coutume même de Paris, avant l'Arrêt de 1529. que nous citerons ci-après, la réunion n'y avoit pas lieu de plein droit; cependant cette incompatibilité étoit alors auſſi apparente qu'à préſent; le motif des Arrêts qui, depuis la réunion prononcée de plein droit, ont admis la déclaration contraire de l'acquereur, a été d'abord la parfaite patrimonialité des Fiefs, enſuite l'objet d'un pere de famille dans cette déclaration pour le partage de ſa ſucceſſion, & enfin la juſte crainte d'expoſer les vaſſaux aux peines des jeux exceſſifs des Fiefs.

XVII. 2°. Toutes les Coutumes qui admettent la déclaration de plein droit, admettent la déclaration contraire; les Arrêts l'y autoriſent, ſi les Coutumes, comme Tours, ne diſent préciſément qu'un Seigneur *ne peut retirer que pour réunir.*

XVIII. 3°. Dans la Coutume d'Orléans, articles 18 & 19, le Fief ſervant acquis n'eſt point réuni au dominant, ſi l'acquereur n'en fait hommage enſemble, ou ſi l'héritier ne ſuccede à tous deux en même tems: juſques-là il reſte déſuni, quoique tenu dans la même main.

XIX. 4°. Dumoulin lui-même *paſſim*, pendant qu'il s'élevoit ſur cette prétendue incompatibilité, s'oppoſoit à la réunion de plein droit. §. *hodiè* 20. *olim* 13. *gl.* 1. *n.* 69.

5°. Le mari acquiert une cenſive dans le Fief propre de ſa femme; les Auteurs, & c'eſt le meilleur avis, conviennent qu'il n'y a point de réunion actuelle, quoique le mari ſoit *quaſi vaſſallus*, *quaſi dominus* du Fief de ſa femme, quoique la femme

commune soit censée co-acquerir, & qu'elle soit la vraye propriétaire du Fief, dont cette censive conquêt est tenue ; cependant point de réunion actuelle, il faut attendre la dissolution de communauté ; le partage de la communauté décide de la réunion ; cette censive est néanmoins dans la même main de celui qui tient le Fief pendant le mariage.

Donc cette incompatibilité des deux qualités dans la même personne, ce brocard de droit, *res sua nemini servit*, qui est la base du principe regnant dans le pays de droit écrit, pour la réunion de plein droit, n'est pas la cause réelle & efficiente de la réunion, comme Dumoulin & d'Argentré l'ont crû.

XX. La cause productive de la réunion de plein droit, comme nous l'avons dit, est ce retour de la partie au tout, qui se fait naturellement par la propension perpétuelle de la partie vers le centre d'où elle est sortie ; & ce retour, *genericè loquendo*, & en terme de droit, se fait *in instanti*, s'il n'y a *in instanti*, déclaration contraire de l'acquereur.

XXI. L'effet de la réunion est de rendre la partie réunie au tout, de même nature & qualité que le tout ; j'entends la qualité *intrinséque*, qui est la qualité féodale, & non la qualité *extrinséque* de propre ou d'acquêts si la Coutume ne le dit : *primævam naturam recuperat*, dit d'Argentré. Le Fief servant devient *plein Fief*, disent plusieurs Coutumes : la roture reprend la qualité féodale qu'elle avoit perdue par l'accensement. En un mot, par la réunion, cette partie redevient, relativement à la qualité féodale, une partie homogene de ce tout d'où elle étoit partie, & où elle est revenue. La roture redevient féodale *non per nobilitationem, sed per resumptionem veteris naturæ & originalis conditionis revivíscit.* D'Argentré, art. 340. gl. 1. n. 5. Effet de la réunion.

XXII. Cet effet est perpétuel, ensorte qu'en quelque main que cette partie passe, elle passe comme féodale, si ce n'est ou dans le cas de la distinction des lignes, comme nous le dirons ci-après, ou dans le cas d'un nouvel accensement ; mais en général l'effet de la réunion est perpétuel ; l'opinion, ou plûtôt l'erreur de Brodeau, qui tient que la qualité roturiere n'est qu'en suspens, a été rejettée, *& meritò*. Plusieurs textes de Coutumes détruisent absolument ce système. Le Maître sur Paris, titre de la Réunion, Poquet de Livoniere, en son Traité des Fiefs, ont combattu avec succès cette opinion de Brodeau ; opinion d'autant plus singuliere, que Brodeau releve beaucoup la réunion de plein droit : on le verra ci-après.

XXIII. Le Lecteur ſe ſouviendra que je parle ici en général pour les Coutumes qui admettent la réunion de plein droit, & pour le Droit écrit qui l'admet auſſi *ipſo facto*. Tous les principes & les déciſions de ce Chapitre & des ſuivans, ne regardent point les Coutumes qui ont des diſpoſitions particulieres. Je les parcourrai pour la plûpart dans un Chapitre qui fermera les préſentes Obſervations.

CHAPITRE II.

De la Réunion en particulier, & comment elle ſe fait.

I. DAns les pays de Droit écrit, ſuivant Lapeirere, lettre *F.* nom. 33, & les Additions ſur le nouveau Louet, lettre *F.* Som. 5, dans la Coutume de Paris & ſemblables, & dans celles qui n'en parlent directement ni indirectement, elle ſe fait *ipſo facto*, que l'on acquiert, ſoit par ſucceſſion, donation, acquiſition à prix d'argent, retrait, échange, ou tout autre acte *tranſlatif de propriété ſtable & irrévocable*; car ſi l'acquereur étoit évincé, plus de réunion, le contrat, quant à ce, *eſt réduit ad nihilum*, ou pour parler plus franc, il n'y a jamais eu de réunion réelle.

II. Je dis *acte tranſlatif de propriété*, parce que pour que la réunion ſoit réelle, & ait un effet permanent, il faut poſſéder à titre de propriétaire incommutable les parties que l'on veut réunir, ou auſquelles on veut réunir.

C'eſt ce qui fait que pendant le mariage, dans les acquiſitions *quoquo modo fiant*, la réunion des conquêts au propre *eſt in ſuſpenſo*, ſoit juſqu'à la diſſolution & partage de la communauté, ſoit juſqu'à la diſtinction des deux lignes paternelle & maternelle, comme nous le dirons en un Chapitre à part.

III. Autrefois la réunion n'avoit pas lieu de plein droit dans la Coutume de Paris & ſes ſemblables; il falloit attendre que l'acquereur en eût fait la foi, & confondu tout dans ſon dénombrement. Cela ſe prouve par un ancien Arrêt du 25 Mars 1498, rapporté par Chopin, Liv. 1. du Dom. titre 6, nom. 8, ce qui fait dire à Brodeau ſur M. Louet, lettre *F.* Som. 5, que la réunion de plein droit s'eſt introduite *novâ quâdam juriſprudentiâ*.

IV. M. Louet & ſon Annotateur nous apprennent que cette Juriſprudence commença au mois de Juillet 1529. Cet Arrêt

s'appelle l'Arrêt des Bochards; il eſt rendu dix-neuf ans après la rédaction de la Coutume faite en 1510, qui n'en parloit pas.

V. La Cour jugea que le retour de la partie au tout étant naturel, le retour à ſon premier état étant de droit, & ſe préſumant toujours lorſque la Coutume ne diſpoſe pas au contraire, il ne falloit pas attendre que l'acquereur en eût fait la foi, & l'eût compris dans ſon dénombrement comme partie intégrante de ſon domaine féodal. La cauſe de la violence que les parties avoient ſoufferte par la ſous-inféodation, ou par l'accenſement, ceſſant par le retour du ſous-Fief ou de la roture dans la même main, on jugea qu'il falloit une déclaration de l'acquereur qui fût préciſe & contraire à ce retour; & c'eſt en effet le vrai principe.

VI. Auſſi la Juriſprudence n'a plus varié ſur ce point; & cette Juriſprudence a amené l'art. 53. de la nouvelle Coutume de Paris.

Quoique cet article ne parle que des cenſives acquiſes, *exemplificat, non limitat*; & il eſt hors de doute que cet article a lieu également dans l'acquiſition du Fief ſervant, outre que la raiſon de parité du Fief à la cenſive, *& vice versâ*, ſe rencontre tant de fois, & avec ſuccès, que l'argument eſt toujours ſûr de l'un à l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement quant aux droits pécuniaires, qui ſont en général différens pour les uns & pour les autres, *& in hoc ſolum differt argumentum à pari*; & telle eſt la Juriſprudence & le ſentiment unanime de tous les Commentateurs de Paris.

VII. Ainſi, lorſque par l'acte tranſlatif de propriété *plcine*, comme contrat d'acquiſition, échange, retrait, donation, partage de ſucceſſion ou de communauté, il n'y a point de déclaration pour tenir ſéparément le Fief dominant & le Fief ſervant, la directe & la cenſive, il y a réunion *ipſo facto*, ſans que la déclaration faite *ex intervallo*, même bref, puiſſe l'empêcher, ſuivant les meilleurs Auteurs. Ferrieres, ſur l'article 53. de Paris, rapporte les Arrêts qui l'ont jugé; & la raiſon de cette Juriſprudence eſt claire & ſimple, c'eſt qu'on ne peut faire que ce qui a été une fois réuni, ne le ſoit plus. Par cette réunion, le Fief ſervant eſt devenu le plein Fief, diſent pluſieurs Coutumes, la roture eſt devenue féodale. Or, comment, par une déclaration poſtérieure à cette réunion, peut-on faire que ce qui, au moyen de la réunion, n'eſt plus roture ou ſous-Fief, ſoit cependant ſous-Fief ou roture dans la main de celui qui a réuni? Cela implique une contradiction manifeſte.

VIII. Concluons donc que l'acte translatif de propriété d'une partie en la main du posſesſeur *propriétaire* de l'autre partie, opere *ipso facto*, la réunion de ces deux parties par le retour naturel de la partie au tout, s'il ne déclare *in instanti*, vouloir que la désunion subsiſte malgré le raprochement & l'acceſſion de ces deux parties. Cette réunion une fois faite, le tout reprend ſa qualité premiere, & la reprend pour toujours, ſi l'acquereur ou ſes ſucceſſeurs, par des aliénations nouvelles, & ſe conformant aux Coutumes, ne ſous-inféode, ou ne ſous-accenſe de nouveau; & ce, ſous l'exception ci-après de la diſtinction des deux lignes dans la réunion par voye de ſucceſſion.

CHAPITRE III.

Qui ſont ceux qui peuvent réunir, & qui ont beſoin de déclaration expreſſe pour ne pas réunir.

I. EN général, il n'y a que le propriétaire du Fief ou de la cenſive, qui puiſſe réunir. Je m'explique; celui qui poſſede *proprietairement* le Fief dominant ou la directe, peut ſeul réunir le ſous-Fief ou la roture qu'il acquiert *proprietairement*, *aut vice versâ*. Celui qui poſſéde propriétairement le Fief ſervant, ou la roture chargée de cenſive, peut ſeul réunir quand il acquiert *proprietairement* le Fief dominant ou la directe d'ou le ſous-Fief ou la roture qu'il a, ſont tenus; & tout cela n'a lieu *qu'à cauſe du Fief*.

II. Il eſt certain que la réunion ſe fait *par la ſeule conſidération du Fief*.

Ce principe, auquel je prie mes Lecteurs de donner leur attention entiere, eſt tiré de toutes les Coutumes. Toutes, ſoit celles qui admettent la réunion de plein droit, ſoit celles qui ne l'admettent qu'après la foi de l'acquereur, ſoit celles qui la rejettent, s'il n'y a déclaration pour réunir, toutes diſent, *le Seigneur feodal* qui acquiert; & quand elles diſent le Seigneur *féodal*, c'eſt parce que c'eſt le cas de préſumer qu'un Seigneur de Fief cherche à agrandir ſa table quand il acquiert.

III. Ce principe eſt avoué par Brodeau, ſur l'article 53. nom. 2. où il débute par ces termes remarquables: *ces mots* [*Seigneur de Fief, acquerant en ſa cenſive*,] *marquent deux choſes; la pre-*

miere, que la réunion se fait [*par la seule considération du Fief,*] *& elle a lieu* [*à l'égard du Seigneur du Fief, & non du Seigneur Haut-Justicier; Fief & Justice n'ont rien de commun*] *quod nota.* Duplessis, sur Paris, titre des Fiefs, Livre 10, finit ses Observations sur la réunion par les mêmes termes de Brodeau.

IV. Voilà le vrai principe. La raison est, que le sous-Fief & la roture sont une émanation du Fief, *& non de la Justice*, qui n'a point de table comme le Fief, qui est appellé la table du Seigneur. La Justice est un droit incorporel qui s'étend sur un certain territoire, mais qui n'est composé ni de Fief ni de roture. Elle peut s'étendre sur l'un & sur l'autre; mais elle subsiste par elle-même, quoique souvent elle soit co-hérente au Fief. La Justice & le Fief n'ont point de conséquence de l'une à l'autre. *La Justice*, dit Loiseau, ch. 4. n. 31. des Seigneuries suzeraines ou subalternes, *est au Château comme en son Siége, en la Terre comme une annexe ou piéce attachée à icelle, au Fief comme une dépendance séparable, en la Seigneurie comme une partie inséparable, & suit le territoire comme son corrélatif.* La Seigneurie se prend, en bon terme féodal, pour la puissance publique & la puissance privée jointes ensemble; d'où vient ce terme, Terre & Seigneurie.

V. Cependant Brodeau sur le même article, n. 5, après avoir débuté par le principe vrai, dit tout de suite que le Seigneur Haut-Justicier, qui est en même tems Seigneur du Fief, s'il acquiert dans l'étendue de son Fief une terre ou héritage *par droit de Justice*, comme par deshérence, bâtardise, confiscation, pour crime où elle a lieu, réunit *ipso facto.* Il a entraîné plusieurs Auteurs dans cette erreur, entr'autres Livoniere, Auteur moderne, & dont d'ailleurs les ouvrages méritent l'éloge que l'on doit au vrai & au bon. Ce dernier couronne son Chapitre de la réunion par une section expresse où il tient le même avis que Brodeau.

VI. Je tiens, au contraire, que c'est le cas de l'ancienne Jurisprudence, & que l'acquisition faite *par droit de Justice*, par celui qui est en même tems féodal, n'opere point une réunion de plein droit, & qu'il faut attendre s'il en fait la foi comme d'un plein Fief, s'il le confond dans son dénombrement, ou si son héritier les reçoit confusément.

VII. Cette question est très-intéressante, parce que, comme nous l'avons observé, la réunion a trait aux actes de foi, au dénombrement, au jeu de Fief, aux partages des successions; &

dans ce cas, s'il y avoit réunion, le Haut-Juſticier ſe trouveroit ſouvent exclus de diſpoſer des biens qui lui ſont avenus par Juſtice; il pourroit encourir la peine du jeu exceſſif du Fief; le partage de ſa ſucceſſion ſeroit ou difficile ou injuſte; & je crois que penſer qu'en ce cas il y a réunion de plein droit, c'eſt aller contre les principes.

VIII. Il eſt de principe que dans une ſucceſſion ouverte, un homme n'eſt cenſé faire acte d'héritier, que quand l'acte qu'il fait n'eſt pas marqué au coin d'une autre qualité. Si, au contraire, il fait cet acte en qualité *autre* que celle d'héritier, cet acte ne lui imprime point, malgré lui, la qualité d'héritier. Ce principe eſt tiré de la Loi *pro hærede*, §. *Papinianus*, *ff. de acq. vel omitt. hæred. Gerit pro hærede quoties quis accipit quod citra jus & nomen hæredis, accipere non poteſt*, [*ſed ſi quaſi alio jure dominus appareat, non videri pro hærede geſſiſſe.*] C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 317. de Paris, & 336. d'Orléans.

IX. De-là on peut à coup ſûr tirer un autre principe. Toutes les fois qu'une même perſonne a deux qualités diſtinctes, dont l'une fait qu'il confond, l'autre fait qu'il ne confond point, ces deux qualités doivent produire deux effets différens.

X. Or, dans nos principes féodaux, Fief & Juſtice n'ont rien de commun : *Juſtice & Seigneurie, mainte choſe varie*, dit Loiſeau. Ces regles ſont établies pour dire, non-ſeulement que la Juſtice peut être ſans le Fief, *& vice versâ*, mais auſſi pour dire que leurs droits ſont diſtincts, leurs effets différens, & qu'ils ne coulent jamais de la même ſource, quand même ils ſeroient dans la même main.

De-là, un Seigneur féodal, quoiqu'il emprunte le ſecours de ſa Juſtice, s'il en a une, pour faire déclarer ſon droit ouvert, par ſa ſeule qualité de Seigneur féodal, obtient la commiſe ou la perte des fruits du Fief ſervant, ſans que la Juſtice y entre pour autre choſe, que pour faire déclarer le droit *acquis au Fief*.

De-là, le Juſticier, en même tems Seigneur de Fief, par ſa ſeule qualité de Haut-Juſticier, obtient la deshérence, la ſucceſſion du bâtard, la confiſcation pour crime, ſans que le féodal y entre pour la moindre part.

Du Haut-Juſticier, & en même tems féodal.

De-là, le Haut Juſticier, en même tems féodal, agiſſant contre des détempteurs de franc-aleu, pour ſe faire reconnoître, ſe voit obligé de diſtinguer ſes deux qualités; le poſſeſſeur du franc-aleu refuſera au féodal ſa déclaration chargée de cenſive, &

& ſera tenu de fournir au Juſticier ſa déclaration, que ſon aleu eſt dans le détroit de la Juſtice, dont rien ne peut l'affranchir. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* le 4 Avril 1716. par Arrêt de la Troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. Boullé, pour Me. Michel Fremin, ancien Préſident des Tréſoriers de France de Paris, Seigneur Haut-Juſticier & féodal de Corvol-Dambernard, Coutume de Nevers. J'écrivois pour le Sieur Fremin, contre le Sieur de la Porte d'Auſſon, Bourgeois de Clamecy, auquel on demandoit une déclaration. Le Sieur de la Porte objecta l'allodialité, ſoutint qu'il falloit prouver. Je répondis qu'il falloit diſtinguer deux qualités dans le Sieur Fremin; celle de Haut-Juſticier, auquel tout détempteur devoit ſa déclaration, comme n'y ayant point de franc-aleu contre la Juſtice; & celle de féodal; que par rapport à cette derniere, le Sieur Fremin prouveroit ſa directe, quand on lui auroit fourni la déclaration des terres poſſedées par le Sieur de la Porte, *& ſic judicatum*. Le Sieur de la Porte fut condamné de fournir ſa déclaration pure & ſimple ſans charges.

C'eſt auſſi le ſentiment de Dupleſſis ſur Paris, titre du Franc-aleu, après Dumoulin ſur le même article.

XI. Donc toutes les fois qu'un Seigneur Haut-Juſticier, en vertu de ſa haute Juſtice *ſeulement*, acquiert des héritages féodaux ou cenſuels, quoiqu'il ſoit en même tems féodal *ou* direct, ſi c'eſt un Fief en l'air, il ne réunit pas de plein droit à ſon Fief, parce que dans cette acquiſition il n'y a rien *de la conſidération du Fief*, qui ſeule opere la réunion. Il faut attendre, ou qu'à mutation de ſon dominant il en faſſe foi & hommage comme plein Fief, & le comprenne comme tel dans ſon dénombrement, ou que les laiſſant dans ſa ſucceſſion, ſon héritier les prenne ſans déclaration; alors ſeulement par une eſpéce d'adoption, le Seigneur féodal acquerera, & l'acte fait par ce Haut-Juſticier, comme féodal, ſera l'acquiſition premiere que le Fief fera de ces parties qui n'appartenoient qu'au Haut-Juſticier.

XII. Quand je commençai à rédiger en corps d'ouvrage mes Obſervations ſur les Fiefs, avant que de tirer celle-ci au clair, je voulus en parler au Palais, & les converſations que j'y ai eues, m'ont affermi de plus en plus dans ma déciſion.

M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, qui fait tant d'honneur à la place qu'il remplit, & à notre Ordre, à la tête duquel il

fait admirer une parfaite candeur dans ſes mœurs, une grande ſagacité, une vaſte étendue de lumieres acquiſes par une étude profonde & perpétuelle à laquelle il ſe livre toujours tout entier, même dans les tems où le relâche lui eſt plus ordonné que permis, ce Magiſtrat a la bonté de m'écouter. Il ſçait que les Fiefs ſont mon étude favorite, & dans ſes momens libres il veut bien éclairer mes doutes. Je lui propoſai cette queſtion. Voici ſa réponſe.

XIII. *Je ne ſuis pas d'avis de la réunion (ipſo facto) dans ce cas ; je ne ſerois pas non plus d'avis d'attendre l'aveu & dénombrement ; mais comme la confiſcation, par exemple, attire toujours une diſcuſſion, ſi, après la diſcuſſion, & que la poſſeſſion du Haut-Juſticier eſt confirmée, il jouit confuſément de ce Fief ſervant avec le Fief dominant dont il eſt en même tems Seigneur, & qu'il en faſſe des baux confuſément, cela opere une volonté de réunir comme Seigneur féodal ; mais ſi avant cette jouiſſance confuſe il aliéne, il ne court aucun riſque de dépiécement de Fief. Auſſi juge-t'on que les confiſcations au profit du Roi ne ſe réuniſſent pas* ipſo facto *à la couronne : le Roi en diſpoſe.* Il ajouta : *J'aurois même de la peine à tenir la réunion de plein droit dans le cas où le Fief dominant & le Fief ſervant, ou la roture, ſeroient comme en beaucoup de Seigneuries éloignés de deux, trois ou quatre lieues l'un de l'autre ; enſorte qu'on ne pût pas aſſurer que le Fief ſervant fût un Fief émané de l'autre.*

XIV. Par cet avis, M. l'Avocat Général faiſoit bien connoître, que pour réunir en cette eſpéce, il falloit *une volonté expreſſe*, ou bien préſumée de réunir de la part du Seigneur féodal, en même tems Haut-Juſticier, loin qu'il pût y avoir réunion de plein droit. Je pris la liberté de lui obſerver :

XV. 1°. Que je ne penſois pas que l'adminiſtration confuſe par des baux, fût une volonté de réunir aſſez préciſe, aſſez marquée, pour mettre obſtacle aux aliénations que le Juſticier voudroit faire de ces acquiſitions par droit de Juſtice. La réunion a trait à la propriété ; la jouiſſance confuſe par les baux, n'a trait qu'à l'adminiſtration plus ſimple des revenus. Le Seigneur en cela ne cherche que ſa commodité ; il aime mieux n'avoir qu'un bon Fermier pour le tout, que d'avoir affaire à pluſieurs. Le bail n'eſt pas un acte plus d'un Seigneur féodal que de tout autre. L'eſprit de la Coutume eſt, que pour réunir il y ait un acte féodal, c'eſt-à-dire, qui ſoit fait par la conſidération du Fief ;

qu'enfin il n'en étoit pas de la jouiſſance des Seigneurs particuliers comme de celle du domaine; que comme le Roi ne rend hommage à perſonne, ne donne de dénombrement à perſonne, n'ayant aucun Seigneur au-deſſus de lui, ne tenant ſon Royaume que de Dieu & de ſon épée, on ne connoiſſoit la réunion des acquiſitions *quoquo modo*, que quand le Fermier du domaine avoit compté confuſément par dix ans de ces acquiſitions avec le ſurplus du domaine, ſuivant l'Edit de 1566; mais que les Seigneurs particuliers avoient des actes autres que leur jouiſſance confuſe par baux, pour marquer leur volonté de réunir à leurs Fiefs ce qu'ils avoient acquis par droit de Juſtice.

XVI. 2°. Que la diſtance des Fiefs dominans & ſervans ne pouvoit être un obſtacle à la réunion que le Juſticier voudroit faire à ſon Fief; que la Coutume parloit en termes généraux, ſans reſtraindre l'effet de la réunion aux terres d'un territoire circonſcrit ou contigu; que tous les Fiefs s'étoient formés ou par voye de conceſſion, ou par voye de protection; que dans l'un & dans l'autre cas, tout cela, par rapport au dominant, ne formoit qu'un même Fief compoſé d'un domaine utile & d'un domaine direct; que ſi le Fief ſervant étoit de conceſſion, il ſuivoit néceſſairement que les ſous-Fiefs & les rotures qui étoient tenus du dominant, étoient des parties dépiécées par la ſous-inféodation & l'accenſement; que ſi le Fief dominant s'étoit acrû par des ſous-Fiefs de protection, ce dont on voit très-peu, même plus, leſquels étoient des héritages libres dont le poſſeſſeur rendoit un hommage volontaire au Seigneur qui lui paroiſſoit le plus en état de le ſoutenir; alors c'étoit *incrementum accedens per modum unionis*; que par-là le dominant avoit comme incorporé ces ſous-Fiefs à ſon Fief, & les ſous-Fiefs étoient devenus des dépendances féodales de ſon Fief, & faiſoient partie de ſon domaine direct; qu'ainſi toutes les fois que ces parties revenoient dans la main dominante, la cauſe de la déſunion ceſſoit, & ces parties ſe réuniſſoient de plein droit, quelque diſtance qu'il y eût entr'elles; que le Fief, quoique diſperſé en pluſieurs territoires, n'étoit à l'égard du dominant qu'un ſeul & même *complexum feudale*, compoſé de domaine utile & de domaine direct; que la réunion ne changeoit rien à l'ancien état du Fief; que cela ne faiſoit qu'agrandir le domaine utile, & diminuer le domaine direct, mais qu'au fond il n'y avoit aucuns changemens. J'appuyai ce raiſonnement ſur ce grand principe de Dumoulin,

dans la formation des Fiefs, §. *olim* 2. *hodiè* 3. gl. 4. num. 30. *circa finem. Potest Rex, vel alius Dominus qui constituit feuda sicut vult, dare mihi feudum in pluribus terris vel locis, sive distantibus, sive coherentibus, quia destinatione voluntatis Domini hoc fit, sicut & fundi fiunt; hoc enim est intelligendum ratione principii dispositionis quæ incipit à Domino qui potest concessioni suæ ab initio adhibere modum quem vult.*

Telles furent mes réponſes, auſquelles M. l'Avocat Général, avec cette affabilité dont il ne ſçauroit ſe départir, me dit qu'il feroit une attention ſinguliere.

XVII. Le même jour j'en parlai à pluſieurs de mes anciens confreres, & voici la plus forte objection qu'ils me firent.

La Coutume dit : *Quand le Seigneur de Fief acquiert.* Ce mot *acquiert* eſt général, & comprend toutes ſortes d'acquiſitions. Or, un Seigneur de Fief, qui par ſa haute Juſtice obtient un Fief tenu de lui, il l'acquiert, donc il le réunit. En vain dit-on qu'il faut que ce ſoit le Seigneur du Fief qui acquiert, & que ce ſoit en cette qualité qu'il acquiert; quand il acquiert à prix d'argent, il acquiert indépendamment de toute qualité. Cependant s'il ne fait ſa déclaration, il réunit, parce qu'en acquerant il ſe trouve Seigneur du Fief, & avoit auſſi la qualité de Haut-Juſticier. Donc quand il acquiert par ſa Juſtice un Fief tenu de ſon Fief, il ſe trouve Seigneur du Fief; donc il réunit, s'il ne fait déclaration contraire.

XVIII. Voici mes réponſes.

1°. L'objection eſt une pétition de principe. C'eſt décider la queſtion par la queſtion; car la queſtion en ce cas eſt de ſçavoir *ſi le Seigneur féodal acquiert.* Le même homme acquiert, mais le même homme a deux qualités, qui toutes deux ont leurs cauſes & leurs effets différens. Ainſi le même homme héritier & créancier d'une ſucceſſion, peut faire un acte en l'une de ces deux qualités, ſans que l'autre y ait la moindre part.

2°. La Coutume, diſons mieux, toutes les Coutumes qui parlent de la réunion, n'ont pour objet, & ne nomment *que le Seigneur du Fief*; c'eſt que, comme les Auteurs en conviennent, la réunion ſe fait *par la ſeule conſidération du Fief* dont on veut agrandir la table, & non de la Juſtice; c'eſt ce que les Coutumes préſument, quand le Seigneur de Fief acquiert, *ut diximus.*

3°. Lorſqu'un Haut-Juſticier obtient, par exemple, la confiſcation ou la deshérence, la *ſeule* Juſtice agit; elle reclame *ſeule*

ſes droits ; le Fief n'y a aucune part ; il n'y a là-dedans aucune conſidération du Fief.

4°. Quand le Haut-Juſticier, en même tems féodal, acquiert à prix d'argent un Fief mouvant, ou un héritage tenu de lui, il ne peut être douteux qu'il acquiert comme Seigneur féodal, parce que dans ce cas, lorſqu'il ne fait point de déclaration, il eſt évident qu'il veut agrandir ſon domaine ; qu'il veut de ſon Fief faire ſon domaine : ce qu'on ne peut attribuer à la haute Juſtice.

5°. En effet, dans cette acquiſition du ſous-Fief ou de la roture tenue du Seigneur féodal, & en même tems Juſticier, il eſt inconteſtable que la Juſtice n'acquiert & n'y perd rien. Le Fief, au contraire, acquiert un domaine, & perd une portion de ſa directe. Que ce ſous-Fief, que cette roture reſtent dans la main du poſſeſſeur ancien, ou revienne au Seigneur féodal, la Juſtice n'y a plus ni moins de droits ; & dès-là la Juſtice n'ayant aucun objet réel dans l'acquiſition que fait un Seigneur de Fief, en même tems Haut-Juſticier, il eſt vrai de dire que quand ce Seigneur acquiert à prix d'argent, & ne fait point de déclaration, il acquiert *par la ſeule conſidération de ſon Fief* dont il veut agrandir la table : dans les actions, l'intérêt eſt la meſure. Or, la Juſtice n'a aucun intérêt dans l'acquiſition ; le Fief en a un réel.

6°. Ou l'on regarde la réunion *ipſo facto*, faute de déclaration, comme une peine de la négligence du Seigneur acquereur, ou comme une préſomption de l'intention de ce Seigneur de s'agrandir : on ne peut conſiderer la réunion que ſous ces deux points de vûe.

Dans ces deux cas, la réunion au Fief ne peut avoir lieu *ipſo facto*, quand l'acquiſition ſe fait par la Juſtice *ſeule*.

Si c'eſt une peine impoſée à la négligence du Seigneur, on convient qu'il faut reſtraindre les occaſions d'infliger les peines ; & dès que dans le vrai vous trouvez à ce Seigneur une qualité dans laquelle *ſeule* il a acquis ſans avoir la réunion pour objet, il faut dire qu'il n'y a point de réunion. Or, il eſt clair que dans l'acquiſition *par droit de Juſtice*, la conſidération du Fief, la qualité de Seigneur féodal n'y eſt entrée pour rien ; le cas fortuit, & qu'on ne doit pas attendre, comme la confiſcation pour crime, la deshérence, a ſeul occaſionné l'action du Haut-Juſticier.

Si la réunion ſe fait *ex præſumptâ mente acquirentis*, cette pré-

ſomption de vouloir réunir au Fief, manque totalement dans l'acquiſition du Haut-Juſticier ; il n'y a pas même de volonté réelle d'acquerir & de réunir ; les cas de deshérence, de bâtardiſe, de confiſcation pour crime, ne ſe prévoyent point. La Juſtice ne jette point une eſpéce de dévolu ſur un héritage, comme un Seigneur de Fief qui le penſeroit à ſa bienſéance pour arondir ſon domaine.

7°. Si ce ſous-Fief ou cette roture, ce qui peut arriver, ſurtout depuis la réformation de 1580, avant laquelle le Seigneur n'avoit ſouvent point, ou avoit peu de domaine utile, ſe trouvoient d'une plus grande étendue que le Fief dominant, pourquoi, après l'avoir acquis par obvention de Juſtice *ſeule*, s'il trouve l'occaſion de vendre ce ſous-Fief ou cette roture, pourquoi lui faire courir le riſque du jeu exceſſif, en ſuppoſant la réunion faite ? C'eſt un inconvénient que l'on doit éviter.

Enfin, dans les confiſcations au profit du Roi, quoique la réunion ſoit favorable, quoique la confiſcation ſoit faite au profit du Roi, qui eſt en même tems le premier, le grand & le ſouverain Juſticier, & le premier Seigneur féodal de ſon Royaume, il n'y a point de réunion *ipſo facto* ; le Roi en diſpoſe, & la réunion n'eſt cenſée faite qu'après dix ans de compte du Fermier du domaine ; *ergo*, *à fortiori*, dans le cas d'une acquiſition faite par un Juſticier ordinaire. *Vide Molinæum*, §. 30. *hodiè* 43. *num.* 196. 197. *&* 198.

XIX. Ferriere, en ſon Traité des Fiefs *in*-4°. page 125. num. 81. tient qu'en ce cas il n'y a point de réunion *ipſo facto*, & qu'il faut attendre qu'il en ait fait la foi.

Il eſt vrai que Ferriere, ſur l'article 53. de Paris, nom. 23. & 24. gl. premiere, ſuppoſe la réunion *ipſo facto* de tout ce que le Haut-Juſticier acquiert dans le Fief dont il eſt en même tems Seigneur. Cela n'eſt pas étonnant ; ce qui eſt dans le Traité des Fiefs, eſt agité *ex profeſſo* ; ce qui eſt dans la Coutume, eſt une compilation à laquelle on a ajouté, ſans voir ſi cela ne contrediſoit pas ce qui étoit dans le Traité, ou ſans réfléchir ſi ce que l'on contrediſoit méritoit d'être réfuté. Auſſi cette opinion pour ou contre, n'eſt pas ce qui m'a déterminé. Je ne l'ai citée que pour l'exactitude, & pour donner au Lecteur la liberté de prendre ſon parti.

Des uſufruitiers, ou quaſi-uſufruitiers.

XX. Nous avons dit ci-deſſus que pour opérer la réunion de plein droit, il falloit que l'acquereur eût la propriété incom-

mutable des deux parties tendantes à la réunion.

De ce principe il faut conclure tout de ſuite de l'appanager, dont, quoiqu'il ſoit l'image du propriétaire, qu'il puiſſe prendre le nom, le titre du domaine donné en appanage, la propriété n'eſt pas cependant incommutable; il y a toujours une réverſion ſous-entendue à défaut de mâles; il ne peut diſpoſer du domaine d'appanage, que l'appanager, l'engagiſte, la douairiere, ou autres uſufruitiers qui acquierent, ne réuniſſent point, parce que les uns & les autres ne ſont point *propriétaires pleins* des deux parties qui tendent à la réunion.

Acquereur à faculté de réméré.

XXI. L'acquereur à faculté de réméré, réunit *ipſo facto*, *ſed ſub conditione reſolutivâ*; enſorte que ſi, par l'événement, ſoit parce qu'il auroit fait décheoir le vendeur de la grace, ſoit parce qu'il y auroit trente ans, il reſte propriétaire, comme pendant ſa jouiſſance il pouvoit exercer tous actes dominicaux & de propriétaire, la réunion eſt cenſée faite *in inſtanti*, s'il n'y a déclaration contraire. Cela ſouffre cependant une exception dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, parce que pendant la grace, s'il y a mutation, elle n'eſt cenſée que du côté du vendeur ou ſes héritiers, qui ſont chargés de faire la foi & hommage, article 126. d'Anjou, 136. du Maine; enſorte qu'il ſemble en ces Coutumes que la réunion n'a lieu que du jour que la grace eſt expirée, nonobſtant les articles 207. & 209. d'Anjou, 222. & 224. du Maine, qui ne parlent que des acquiſitions ordinaires.

Du Seigneur jouiſſant par indivis.

XXII. Brodeau, Dupleſſis, Auzanet, & Ferriere, ſur l'article 53. de Paris, ſont d'avis que le Seigneur jouiſſant par indivis, réunit *ſub conditione reſolutivâ*, & relativement à la portion que la diviſion toujours prochaine lui conſervera. Chopin, ſur Paris, livre 1. titre 2. num. 28. eſt d'avis contraire, & tient qu'il réunit tout.

Je ne me rends à aucun de ces avis; celui de Chopin eſt contre le droit. Celui qui acquiert, ne peut jamais réunir que relativement à ſa portion dans le Fief qu'il poſſede, & auquel il veut réunir. Celui des autres Auteurs ne vaut rien. Ce n'eſt pas là le cas de tenir la réunion *in ſuſpenſo*; mais il faut dire qu'il ne réunit que juſqu'à concurrence de la part qu'il poſſede dans le Fief auquel il veut réunir. S'il poſſede un tiers, il réunit un tiers; & ſi par le partage ou licitation tout lui écheoit, la réunion du ſurplus n'aura lieu que de ce jour, parce que ce n'eſt que de ce jour qu'il peut réunir le tout, & il eſt cenſé n'acquerir

qu'alors pour la réunion ; ſi rien ne lui reſte, il y aura toujours eu réunion juſqu'à concurrence de la part qu'il avoit au Fief, parce qu'alors il avoit capacité d'acquerir pour réunir juſqu'à concurrence.

Bénéficier. XXIII. A l'égard du bénéficier, il jouit comme propriétaire, mais il décede uſufruitier. Pendant ſa vie, il eſt capable de tous actes de propriété, ſi ce n'eſt de l'aliénation ; mais ſoit qu'il retire, ſoit qu'il acquiert *propriâ pecuniâ*, c'eſt comme s'il acqueroit purement & ſimplement. Il acquiert pour lui, & ne réunit point, & ce, quoiqu'en diſe Livoniere, Traité des Fiefs, livre 5. chap. 5. ſect. 3. après Chopin, le bénéficier ne jouit point pour ſon bénéfice : il jouit pour lui ; il profite des fruits propriétairement, ainſi que ſes héritiers, à proportion du tems ; ceux qu'il a recueillis, appartiennent à ſon héritier.

XXIV. Et dès-là je tiens que dans la ſucceſſion de l'appanager, après l'appanage fini, dans la ſucceſſion de l'engagiſte, de la douairiere, du bénéficier, & de tous uſufruitiers, ce qu'ils ont acquis dépendant des Fiefs qu'ils tenoient, les terres acquiſes reſtent à leur ſucceſſion dans le même état, dans la même qualité qu'elles étoient lors de leur acquiſition ; ſous-Fiefs, s'ils étoient des ſous-Fiefs ; rotures, ſi elles étoient des rotures.

Idem dicendum de l'acquereur à faculté de réméré, qui a retiré ou acquis pendant la grace. S'il eſt évincé, ce qu'il a acquis lui reſte comme il l'a acquis ; il avoit qualité pour acquerir, & quoique le contrat ſoit révoqué, on ne révoque point les actes qu'il a pû faire pendant ſa jouiſſance, parce que ſa qualité de propriétaire étoit pleine, *licet ſub conditione reſolutivâ* ; s'il reſte acquereur, *ſecùs*, *ſuprà* num. 21.

Seigneur ſuzerain. XXV. Le Seigneur ſuzerain qui acquiert ou retire pendant qu'il jouit, faute d'homme, du Fief ſervant, ne réunit jamais, parce que, 1°. il n'eſt pas propriétaire des deux parties qu'il veut réunir ; il jouit du Fief vaſſal *loco vaſſalli*, & non pas comme propriétaire. 2°. Pour réunir, il faut qu'il n'y ait point un milieu qui ſoit un obſtacle à la réunion, & ici il y a un milieu qui l'empêche. En effet, entre l'arriere-Fief conſtitué arriere-Fief, & le Fief poſſedé propriétairement par le ſuzerain, il y a le Fief ſervant qu'il tient ſaiſi, & d'où cet arriere-Fief eſt parti ; dès-lors le Fief ſuzerain & l'arriere-Fief ſont deux extrêmes qui ne peuvent ſe rejoindre qu'autant que le Fief ſervant, qui eſt le dominant de l'arriere-Fief, ſera réuni au Fief ſuzerain ; dans l'eſpéce,

il

il eſt bien dans la main du ſuzerain, mais il n'appartient pas au ſuzerain ; & dès-là eſt un obſtacle inſurmontable à la réunion de l'arriere-Fief au Fief du ſuzerain.

Tuteurs, Gardiens & Bailliſtres.

XXVI. Par rapport aux tuteurs, gardiens & bailliſtres, en leur ſuppoſant le droit de retirer pour leurs mineurs, comme ils le peuvent, la réunion ne ſe fait pas de plein droit. Le gardien noble, par exemple, qui fait les fruits ſiens, ſi le mineur ne veut pas le rembourſer, ne fait point de réunion.

XXVII. A l'égard du tuteur, il faut diſtinguer, ou bien il a retiré ou acquis par avis de parens, ayant des deniers oiſifs au mineur : en ce cas, s'il n'a pas fait de déclaraion, il y a réunion de plein droit, *quia factum tutoris*, *factum pupilli* ; & ſi le mineur décede, le ſous-Fief retiré ou acquis, ſera partagé avec le Fief dominant comme un ſeul & plein Fief ; ſi c'eſt une roture, elle ſera partagée féodalement avec le Fief.

Ou bien il n'avoit pas de deniers au mineur lors du retour ou de l'acquiſition ſans déclaration, & alors la réunion eſt *in ſuſpenſo* ; ou le mineur le rembourſera, ou il ne le rembourſera pas. *Primo caſu*, la réunion ſera cenſée faite *in inſtanti*, parce que le retrait ou l'acquiſition a été faite pour & au nom du mineur, & ſon rembourſement eſt une ratification qui a un effet rétroactif ; le tuteur eſt le mandataire du mineur. *Secundo caſu*, l'héritage retiré demeure au tuteur, tel qu'il étoit avant le retrait : le tuteur paſſera pour un acquereur ordinaire ; mais l'acquereur qui aura été évincé, ne pourra réclamer ſon héritage, parce que lors du retrait le tuteur avoit qualité pour retirer & faire le bien apparent du mineur, & il ſuffit qu'au tems du retrait le tuteur eût qualité.

Grevé de ſubſtitution.

XXVIII. Le grevé de ſubſtitution, s'il acquiert dans la mouvance du Fief ſubſtitué, *aut vice verſa*, ne réunit point ; la raiſon eſt qu'il vit comme propriétaire, *citra alienationem*, & meurt uſufruitier : il n'eſt point propriétaire des deux parties qui pourroient ſe réunir, & ce qu'il a acquis paſſe à ſes héritiers, au même état & dans la même qualité qu'il étoit avant l'acquiſition.

Héritier bénéficiaire.

XXIX. Il en eſt de même de l'héritier bénéficiaire ; il n'a qu'une ſaiſine de droit ; ſa proprieté n'eſt pas complette, elle eſt toujours prochaine de l'éviction, & on ne peut pas fixer le tems apres lequel il n'y a plus de créanciers capables de l'évincer : or, comme il faut être propriétaire plein & incommutable des deux parties que l'on veut réunir, il ſuit que l'héritier bénéficiaire ne

réunit point ; ce qu'il a acquis dans le tems qu'il avoit qualité pour retirer ou acquerir dans ſa mouvance, ſera toujours ſon bien propre, qu'il ne confond point avec les biens de la ſucceſſion bénéficiaire ; *ergo*, point de réunion.

CHAPITRE IV.

Des cas où la réunion ſe fait, ou ne ſe fait pas ipſo facto.

I. IL faut tenir pour principe conſtant général, que toutes les fois que le *propriétaire* acquiert, ſoit par acquiſition volontaire, ſoit par décret, ſoit par retrait, ſoit par échange, ſoit par ſucceſſion, donation, ou legs, il y a réunion *ipſo facto*, s'il n'y a déclaration *in inſtanti*, dans le contrat tranſlatif de propriété, parce que la réunion a lieu dans tous les cas où l'on peut acquerir propriétairement.

II. J'ai mis l'échange entre les contrats qui peuvent operer la réunion, & cela eſt vrai ; & ce, nonobſtant les notes de M. Charles Dumoulin, ſur les articles 273. d'Anjou, & 28. d'Amiens, où il dit que l'héritage échangé prend bien la qualité extrinſeque de propre, & non pas la qualité intrinſeque de féodal ; enſorte que, ſi on échange ſon Fief propre contre une roture, la roture deviendra propre & reſtera roture.

Les Notes de Dumoulin ſont mal entendues : il y parle de tierces perſonnes qui n'ont pas de qualité pour faire changer la qualité intrinſeque ; comme deux particuliers, par exemple, non Seigneurs l'un de l'autre, font un échange, alors nul changement dans la qualité intrinſeque.

Mais ſi un Seigneur échangeoit une partie de ſon domaine utile contre un héritage roturier tenu de lui, qui ſeroit mieux à ſa bienſéance, & que ce domaine fût propre, alors l'héritage pris en échange, prendra les deux qualités intrinſeque & extrinſeque de propre & de féodal ; de propre, parce que le domaine échangé étoit propre ; de féodal, parce que la roture revient en la main du Seigneur, & ne ſçauroit y revenir ſans reprendre ſa premiere qualité, à moins que le Seigneur ne faſſe une déclaration : il y a plus, le domaine féodal donné en échange, paſſeroit féodal au preneur comme il étoit, à moins qu'il ne fût donné à la charge *du même cens* que l'héritage pris par le Sei-

gneur en échange : de même, ſi un particulier poſſedant une roture, échangeoit d'autres biens contre le Fief dont ſa roture eſt tenue, parce que le tenancier acquerant le Fief dont il eſt tenancier, réunit, il eſt indubitable que l'échange *eſt modus acquirendi dominii ; ergo*, capable d'opérer la réunion. C'eſt ainſi qu'il faut prendre garde à ne pas expliquer mal les déciſions de Dumoulin ; déciſions le plus ſouvent magnifiques & vrayes.

III. On peut réunir par différentes ſortes d'acquiſitions. Je m'explique ; le propriétaire du Fief dominant acquiert le Fief ſervant, *aut vice verſa* ; il y a réunion s'il n'y a pas de déclaration ; le proprietaire de la roture acquiert le Fief dont elle eſt tenue ; il y a réunion s'il ne déclare au contraire, *& vice verſa.*

IV. On demande ſi, le proprietaire d'un Fief acquerant un franc-aleu noble ou roturier, il y a réunion ; ou ſi le Haut-Juſticier acquerant un franc-aleu roturier qui eſt dans ſa Juſtice, le réunit ; & dans cette ſeconde eſpece, le franc-aleu roturier acquis, ſera-t'il partagé comme noble dans la ſucceſſion de l'acquereur Haut-Juſticier, comme réuni à ſa Juſtice.

V. Le Grand ſur Troyes, art. 50. gl. unique, nom. 7. & ſuivans, tient que le Seigneur du Fief qui acquiert un franc-aleu, ne réunit pas, parce que, dit-il, la réunion eſt le retour de la partie au tout, & qu'on ne peut pas dire que le franc-aleu ſoit une portion du Fief.

VI. Chopin ſur Paris, liv. 1. titre 2. nom. 26. eſt d'avis que le franc-aleu roturier acquis par le Haut-Juſticier, devient noble, parce que, dit-il, ce franc-aleu qui ne reconnoît aucun Seigneur féodalement ou cenſivement, doit néceſſairement reconnoître quelqu'un pour la Juſtice.

Brodeau ſur Louet, Lettre F. ſom. 5. nom. 20. tient l'avis de Chopin.

VII. Pour dire mon avis avec ordre ſur ces deux queſtions, je commence par l'acquiſition du franc-aleu noble ou roturier par un Seigneur de Fief.

Il faut diſtinguer les Coutumes qui admettent ou qui rejettent le franc-aleu ſans titre.

Dans les Coutumes qui, *à l'inſtar* du Droit Ecrit, admettent le franc-aleu ſans titre, je tiens avec le Grand que le Seigneur ne réunit point *ipſo facto*, parce que, comme il l'obſerve fort bien, la réunion eſt le retour de la partie au tout : or, en ce cas, le franc-aleu n'a jamais fait, & ne peut être cenſé avoir fait par-

tie du Fief de l'acquereur ; par conſéquent point de réunion ; s'il ne le comprend dans ſon dénombrement comme plein Fief, ou que ſon héritier n'en faſſe hommage avec ſon Fief, comme d'un plein Fief ; alors ſeulement, comme il eſt libre à toute perſonne tenant un aleu, de le mettre ſous la féodalité d'un Seigneur ; alors il y aura réunion, parce qu'alors le franc-aleu remis en la féodalité du dominant de l'acquereur, ne l'aura été qu'à l'effet d'être ajouté au plein Fief, & d'en devenir une partie integrante & homogene.

VIII. Par rapport aux Coutumes qui rejettent le franc-aleu ſans titre, il faut encore, ſelon moi, diſtinguer.

Ou ce franc-aleu dont on ne rapporte pas le titre originaire, car on ne réduit pas le poſſeſſeur à l'impoſſible, quand il eſt prouvé par des actes de famille antérieurs à la réformation des Coutumes, & il eſt impoſſible de rapporter à preſent les titres de conceſſion, ſoit en fief, ſoit en aleu : Ou ce franc-aleu eſt enclavé dans la Seigneurie de celui qui acquiert, ou il n'eſt que limitrophe, ou peut-être à quelque diſtance.

S'il eſt enclavé dans la Seigneurie de l'acquereur, ou l'on rapporte le titre de conceſſion, ou on ne rapporte que des actes poſſeſſoires ſuffiſans pour montrer le franc-aleu.

Si l'on rapporte le titre de conceſſion, ou il eſt du Seigneur qui acquiert, c'eſt-à-dire, de ceux qu'il repreſente, & alors nul doute qu'il y a réunion de plein droit, parce qu'il ſera vrai de dire que ce franc-aleu étoit une émanation de ce Fief ; qu'il en avoit fait partie ; que la façon dont il avoit été détaché, l'avoit bien mis hors la mouvance du concedant, mais ne l'avoit pas mis ſous la mouvance d'un autre, comme dans le cas du démembrement, ou d'un Fief, ou en auroit fait deux diſtincts ; ce ſecond Fief revenu à celui qui avoit démembré, ne ſe réunira jamais à la partie dont il avoit été détaché, parce que lors de ce retour, il n'étoit point dépendant de celui d'où il étoit ſorti, ce qui eſt une condition *ſine qua* point de réunion : il faut qu'une des deux parties ſoit dépendante de l'autre pour pouvoir ſe réunir ; mais dans le franc-aleu ſorti des mains du Seigneur acquereur, & rentrant dans ſa main, c'eſt, dans le vrai, le retour de la partie au tout, & dès-là réunion, s'il n'y a déclaration contraire.

Ou le titre du franc-aleu eſt d'un autre que du Seigneur qui l'acquiert ; alors plus de réunion, parce qu'il n'a jamais fait

partie du Fief de l'acquereur : le titre prouve que ce franc-aleu n'a point été du domaine de l'acquereur ; alors, comme nous l'avons dit, il faut attendre que l'acquereur ou son héritier le reporte au dominant comme partie de son Fief, & il y aura réunion de ce tems seulement : qu'on ne dise pas que le titre prouvant que la concession en franc-aleu étant d'un autre que du Seigneur acquereur, qui releve d'un autre dominant de l'acquereur, cet acquereur ne pourra pas de ce franc-aleu en faire un Fief mouvant de son dominant, au préjudice de celui qui a concedé en aleu, & au préjudice du dominant de ce concedant.

Cette objection ne vaut rien. La concession en franc-aleu est une abdication totale de la mouvance de la part du concedant ; & au moyen de cette abdication totale, il ne peut plus se plaindre de ce que le possesseur du franc-aleu, qui est parfaitement libre, & ne reconnoît plus le concedant ni ses successeurs, que pour leur dire, je ne tiens point ou plus de vous, le reporte en Fief à qui bon lui semble ; & si, comme il est incontestablement vrai, le possesseur du franc-aleu peut se donner à tel Seigneur que bon lui semble, il est vrai aussi que le Seigneur acquereur de ce franc-aleu peut le reporter en Fief à son dominant.

Si le titre de concession n'est pas rapporté, si le franc-aleu acquis est enclavé dans le Fief de l'acquereur, enclave qui feroit que l'acquereur avoit *intentionem fundatam in territorio universo*, & que, suivant Loiseau, des Seigneuries, ch. 12. nom. 50. le droit d'enclave est si fort, qu'il faut des titres péremptoires pour évincer celui qui est fondé en enclave, ce franc-aleu sera présumé nécessairement avoir fait partie du Fief de l'acquereur ; & dès-là se retrouvant dans la même main, il y a réunion, & sera partagé comme plein Fief & partie homogene du Fief de l'acquereur.

Enfin, si le franc-aleu, dont le titre originaire n'est point rapporté, n'est que limitrophe, ou même est distant du Fief de l'acquereur, comme on ne peut présumer la concession de lui plutôt que du Seigneur voisin, il n'y a point de réunion ; il faut attendre ce que l'acquereur ou son héritier feront en portant la foi de leur Fief.

IX. Par rapport au franc-aleu roturier acquis par le Haut-Justicier, je tiens indéfiniment qu'il n'y a aucune réunion

même pour la Juſtice, & qu'il ſe partagera roturierement dans la ſucceſſion du Haut-Juſticier.

Nous avons démontré au Chapitre précédent, que la cauſe de la réunion manquoit totalement dans le Haut-Juſticier, parce qu'en ces cas on ne pouvoit pas dire qu'il y eût retour de la partie au tout; que le Juſticier n'avoit point de table féodale à agrandir; que ſa Juſtice ne gagnoit rien par cette acquiſition, comme elle ne perdoit rien par la conceſſion; que ce franc-aleu fût dans la main du Haut-Juſticier du territoire, qu'il fût dans la main du vendeur, la Juſtice ne s'y étendoit pas moins.

Ce que dit Chopin, que le poſſeſſeur du franc-aleu ne reconnoiſſant aucun Seigneur féodal ou direct, doit néanmoins reconnoître une Juſtice, n'eſt pas une raiſon digne de cette lumiere du Barreau; il doit reconnoître la Juſtice, cela eſt vrai, mais ce n'eſt que quant à l'exercice des droits de Juſtice, qui s'étend ſur une certaine étendue de territoire, & l'ordre public exige qu'un franc-aleu ſoit ſoumis à la puiſſance publique.

Mais le franc-aleu, ainſi que le Fief même, quand la Juſtice y ſeroit co-hérente, ſont des parties étérogenes à la Juſtice; jamais ils ne font portion l'un de l'autre; dès-là jamais il n'y a de retour de la partie au tout, comme il n'y a jamais eu de déſunion; jamais il ne peut y avoir de réunion: ainſi, de quelque façon que le Haut-Juſticier acquiert un franc-aleu, ſoit *mediante pecuniâ*, ſoit par droit de Juſtice, il n'y a point de réunion; il ſe partagera roturierement dans la ſucceſſion du Haut-Juſticier, parce que la Juſtice n'y a jamais été attachée; qu'elle n'a jamais été créée pour décorer ce franc-aleu qui étoit toujours roturier, quoique dans le territoire du Haut-Juſticier; rien n'empêche qu'un Haut-Juſticier ne poſſede que des Domaines roturiers.

Il peut bien obtenir des Lettres d'érection de ce franc-aleu roturier en franc-aleu noble, comme étant dans ſa main par ces Lettres; il y aura adheſion de la Haute-Juſtice à ce franc-aleu, & alors il ſe partagera comme noble, non à cauſe de l'acquiſition que le Haut-Juſticier en aura faite, mais à cauſe de la jonction de la Haute-Juſtice à ce franc-aleu par les Lettres d'érection: l'avis que je prends, eſt celui prévu par Dupleſſis ſur Paris, Chapitre de la Réunion: en finiſſant ce Chapitre, il dit que *l'avis de Chopin peut être combattu par des raiſons très-puiſſantes*: celles que je viens de donner, ſont tirées du principe de la

réunion même ; c'eſt ſur le principe que je tâche de fonder mes déciſions : je puis plus qu'un autre me tromper dans l'application du principe ; mais en ouvrant par le principe, j'aurai du moins tracé le chemin du vrai, qu'un eſprit plus pénétrant & plus net pourra ſuivre pour arriver ſûrement au port.

X. J'ai dit, en commençant ce Chapitre, que la réunion ſe faiſoit par le propriétaire acquereur, *quoquo modo* ; par acquiſition *pleine*, *incommutable* : ainſi je tiens que le propriétaire qui acquiert, doit, ſi c'eſt par acquiſition ordinaire, déclarer ſon intention contraire par le même contrat, ou par un acte fait *in inſtanti*, pardevant les mêmes Notaires : les Arrêts ont jugé qu'une déclaration faite dix jours après l'acquiſition, ne ſuffiſoit pas. *Vide* Ferriere, ſur l'article 53. de Paris.

XI. Ainſi, par exemple, le propriétaire du Fief dominant, étant donataire ou légataire du Fief ſervant, *aut vice verſa*, doit, en acceptant la donation, ou en demandant ſon legs, déclarer quil n'entend point réunir, par rapport à ce dernier ; je crois qu'il eſt aſſez à tems de le faire par l'acte de délivrance, ſoit acte volontaire, ſoit jugement.

XII. Celui qui acquiert par retrait féodal ou cenſuel ès Coutumes qui l'admettent, doit, non pas en formant la demande en retrait, cela ne ſeroit que mieux, mais dans l'acte d'exécution du retrait, faire ſa déclaration, ſinon, il y a réunion : ce dernier tems eſt ſuffiſant, parce que l'acte d'exécution du retrait, eſt l'acte qui lui transfere la proprieté : ſans cette déclaration, il y a réunion avec effet perpetuel.

Il en eſt de même de celui qui acquiert par échange ; il doit déclarer ſon intention par le même contrat.

Après avoir expédié ces cas ſinguliers, venons à ceux qui demandent un peu plus de diſcuſſion, comme les réunions par voyes de ſucceſſion, par mariage ou conſtant le mariage.

DISTINCTION I.

De la réunion par voie de ſucceſſion.

I. La réunion ſe fait par voye de ſucceſſion ; lors, par exemple, que dans une ſucceſſion de pere & de mere, un fils unique prend un Fief paternel & une roture maternelle qui en dépend, *aut vice verſa*, ou bien quand il a un Fief dominant paternel & le Fief

ſervant maternel, *aut vice verſa*; ſi lorſque ce fils, unique prend la ſucceſſion, il ne déclare point qu'il veut tenir ces propres ſans confuſion, il y a réunion en ſa perſonne; de même s'il y a pluſieurs enfans, & que le Fief échoit avec la roture à l'un, *aut vice verſa*, ou à proportion; ſi lors du partage ils ne déclarent pas vouloir tenir ſéparément, il y a réunion en leurs perſonnes, parce que la ſucceſſion *eſt modus acquirendi deminii*; je dis lors du partage, parce que dans pluſieurs enfans, lorſqu'ils partagent, il n'y a entr'eux que le partage qui peut confondre; avant cela, les propres paternels & maternels ſont toujours diſtingués.

Limitation. II. Mais cette réunion n'a pas un effet perpétuel, parce que la cauſe n'eſt pas perpétuelle & irrévocable; cela arrive par la diſtinction des lignes, même après pluſieurs générations deſcendantes, parce que par cette diſtinction des lignes en vertu de la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, l'union des propres des deux lignes s'évanouit, l'effet ceſſe; les collateraux en ce cas prennent ces propres, moins comme ſuccedans aux derniers deſcendans des auteurs, qu'aux auteurs qui les ont apportés, & ils y ſuccedent comme ſi les auteurs de ces deſcendans étoient morts ſans enfans, auquel cas les propres des deux lignes n'étoient point réunis; ils les prennent comme de la main des auteurs des deſcendans. Pourquoi? C'eſt que les biens de la femme n'avoient fait qu'acceder à ceux du mari, ce que nous expliquerons ci-après: ils ne s'étoient unis que *per modum adjunctionis*, *non per modum conſolidationis*: ces propres, quoique confondus dans la perſonne de l'enfant & de ſes enfans, conſervent toujours la qualité des propres paternels & maternels; cette impreſſion ne s'efface point par le laps de tems, s'il n'y a défaillance d'une ligne.

III. Or, toutes les fois que l'acquiſition ne peut pas conſolider irrévocablement les deux parties, la réunion, quand elle ſe fait, comme en ce cas, n'a pas un effet perpétuel; la diſtinction des deux lignes a un effet rétroactif, & le partage s'en fait comme ſi les auteurs du dernier deſcendant les laiſſoient à leurs collateraux: c'eſt le ſentiment de Poquet de Livoniere, Traité des Fiefs, Liv. 2. ch. 2. ſect. 1. de la réunion par acquêts & par ſucceſſion. Béraut, ſur l'article 200. de Normandie, rapporte un Arrêt du 21. Juin 1605. qui a jugé même qu'en ce cas il n'y avoit point de réunion: c'eſt aller trop loin.

Godefroy,,

Godefroy & Baſnage ſur cet article ſe rendent à cet avis; & cela eſt d'autant plus remarquable, que cet article 200. ne demande que quarante ans de poſſeſſion dans l'héritier de l'acquereur pour réunir. *Nota*, qu'en Normandie le terme *réunir* s'entend des qualités intrinſéques & extrinſéques. Ainſi, quand les Commentateurs de cette Coutume rapportent des Arrêts qui jugent un héritage réuni ou non réuni, il faut les entendre de la réunion en tout ſens. L'article 30. du Réglement de 1666. y eſt précis.

IV. Mais ſi, pendant cette confuſion, l'héritier qui a réuni en ſa perſonne le Fief & la roture, par exemple, vendoit l'un & l'autre, le tout ſeroit vendu féodal, & la déclaration de l'acquereur ne pourroit empêcher l'effet de la réunion, parce qu'elle étoit faite, il eſt vrai, *ſub conditione reſolutivâ*, mais elle étoit faite. Exception de la limitation.

V. Que ſi les héritiers de l'une des lignes exerçoient le retrait de l'un ou de l'autre, le retrait étant une image de la ſucceſſion, c'eſt comme s'ils y ſuccédoient, & la réunion ſeroit effacée; ils reprendroient l'héritage tel que s'ils y euſſent ſuccedé, parce qu'ils le retirent du chef de celui qui l'a mis dans la famille. Exception de l'exception.

VI. De même la réunion par voye de ſucceſſion ſe fait, quand, par exemple, une perſonne qui poſſédoit ſéparément le Fief ou le ſous-Fief, le Fief & la roture, ſon héritier les prend enſemble, ſans déclarer qu'il veut continuer la déſunion, la réunion ſe fait en ſa perſonne, ſans que la déclaration du dernier poſſeſſeur puiſſe profiter aux héritiers.

VII. Cette queſtion eſt une des belles queſtions de cette matiere. Elle a déſuni les Docteurs. Les Commentateurs de Paris tiennent que la déclaration de l'acquereur a un effet perpétuel dans ſa famille, ainſi que la réunion, ſans que ſes héritiers, ni les héritiers des héritiers, ſoient obligés de réitérer cette déclaration, quand même ils prendroient tous confuſément.

Enſorte qu'un homme qui, par exemple, acquiert la roture dépendante de ſon Fief, & déclare qu'il veut la tenir ſéparément, cela ſuffit, ſelon les Commentateurs de Paris; de telle façon que ſi le Fief & la roture par le partage viennent à un héritier, il la tiendra ſéparément comme roture, & elle ſe partagera de même dans ſa ſucceſſion & dans celles de ſes héritiers *in infinitum*. C'eſt ainſi que penſent les Commentateurs de Paris, dont le nombre a accablé Pocquet de Livoniere, & l'a entraîné dans cet avis.

VIII. Quoique ce ſentiment ſoit l'opinion commune des Auteurs, je ne puis abſolument déferer à leur avis. Voici mes raiſons, je les abandonne à mes Lecteurs. Ma profeſſion donne la liberté de penſer, & de dire ce que l'on penſe ſur une queſtion. Je vais le dire; & c'eſt mon ſentiment, dans lequel je perſiſterai toujours, ſi je ne ſuis pleinement convaincu par mes Confreres.

1°. Mettre en parallele la réunion & la déſunion pour opérer les mêmes effets, ce n'eſt pas le cas. L'argument des contraires n'y a pas lieu. La réunion eſt le retour de la partie au tout, c'eſt le retour à ſon premier état. Il eſt certain que la roture n'eſt déclarée réunie au Fief par les Coutumes, que parce qu'elle étoit une émanation du Fief dont elle a été détachée par l'accenſement, *per reſumptionem veteris naturæ & originalis conditionis reviviſcit*, dit d'Argentré. Or, avant d'être détachée du corps du Fief par l'accenſement, [*idem* du ſous-Fief par la ſous-inféodation] elle étoit féodale; & quand elle revient au Seigneur qui tient le Fief dont elle étoit partie, elle retourne à ſon premier état, parce qu'elle ſe rejoint à ſon tronc, *primævam naturam recuperat.*

La déſunion, au contraire, eſt une violence faite au tronc du Fief, dont on arrache une branche pour la tranſplanter, & on rend cette partie, ou roture, ou ſous-Fief. Elle devient partie ſubalterne de partie principale qu'elle étoit du Fief dont on la détache. Donc, par la déſunion, le corps du Fief & ſes membres ſont dans un état violent.

La déclaration de l'acquereur de tenir ſéparément cette roture, ce ſous-Fief, qui, par leur retour dans la main de celui qui tient leur Fief, les rapproche de leur centre, eſt une continuation de la violence ſoufferte par la ſous-inféodation, ou par l'accenſement.

Or, continuer cette violence dans la perſonne de celui qui la poſſede une ſeconde fois dans la même main, & cela par le ſeul effet de la déclaration de l'Auteur décedé; rendre perpétuellement roture un membre réuni de fait deux fois par l'acquiſition & par la ſucceſſion, cela eſt contre l'ordre naturel, & il n'eſt pas poſſible d'argumenter ſérieuſement de l'un à l'autre cas.

IX. Dire que l'héritier ne peut poſſéder les biens que comme il les a reçus, c'eſt une vraye pétition de principe, ſur-tout en matiere de Fiefs, qui ont leurs regles ſingulieres & différentes

de celles des autres patrimoines, *feudorum jura ſunt ſingularia*, Mol. §. 1. gl. 5. num. 79. *in fine*.

L'héritier reçoit les biens tels que ſon auteur les lui a remis; il les partage tels qu'il les reçoit, cela eſt vrai; mais en ſuccédant il acquiert; & quand par le partage il les a tous deux, il les acquiert tous deux. La façon de les prendre de ſon Auteur dépend de ſon Auteur, cela eſt vrai; mais la façon de les poſſéder, quand il les acquiert, ne dépend pas de ſon Auteur, mais de lui ſeul.

X. Les Auteurs conviennent que la réunion ſe fait par voye de ſucceſſion. Brodeau ſur l'article 53. nom. 4. & autres. Or, pour operer la réunion par voye de ſucceſſion, il faut ſuppoſer qu'elle n'étoit pas faite dans la perſonne de celui *de cujus*, qui l'avoit empêché; c'eſt là le cas de réunion par voye de ſucceſſion. En effet, le cas d'un enfant qui ſuccede à ſes pere & mere, quoiqu'il confonde en ſa perſonne les Fiefs & ſous-Fiefs, ou rotures de ces ſucceſſions, il ne les conſolide pas tellement qu'ils ne conſervent toujours les qualités de propres paternels & maternels. Ces deux qualités permanentes tendent toujours à la diſtinction des deux lignes, & dès-là à la déſunion forcée, parce que les biens paternels & maternels, par le mariage des pere & mere, qui eſt la ſource de l'union dans la perſonne de l'enfant, ſe ſont moins réunis qu'ils ont accedé les uns aux autres. Donc le véritable cas de la réunion réelle & ſtable par voye de ſucceſſion, n'eſt & ne peut être que dans le cas que nous propoſons dans la perſonne d'un héritier de celui qui avant l'un, a acquis l'autre, ou peut-être tous deux, avec déclaration de les tenir ſéparément ou dans le cas du nombre 11. *ſupra*.

XI. Or, je tiens ferme que cette déclaration de celui *de cujus*, n'a pour objet que le partage de ſa ſucceſſion entre ſes héritiers; & ce partage étant fait, le vœu de la déclaration faite par celui *de cujus* eſt rempli. Elle ne peut aller plus loin, parce qu'alors, comme nous le dirons ci-après, cet héritier *commence lui-même ſa poſſeſſion*; & dès qu'il la commence *confuſément*, il réunit par voye de ſucceſſion, s'il n'a réiteré la déclaration en faiſant la partage.

XII. J'ai pour moi l'autorité de la choſe jugée. Je ſcai que les Auteurs, par exemple, Brodeau, qui rapporte cet Arrêt, s'éleve contre ſa déciſion; que, ſelon les uns, il y a eu contre

cet Arrêt Propoſition d'erreur ; ſelon les autres, Requête civile. Brodeau dit qu'il la conſeilloit, mais qu'elle ne fut pas ſuivie. Je vais répondre à ces objections, & je démontrerai que les Propoſitions d'erreur & la Requête civile ne touchoient pas la queſtion que nous agitons, de ſçavoir ſi, pour empêcher la réunion dans la perſonne de l'héritier, la déclaration de ſon Auteur ſuffit, & ſi cette déclaration a un effet perpétuel.

Voici le fait tel que Brodeau, qui avoit conſeillé la Requête civile, & auquel Ricard & autres ſe ſont référés, le rapporte. S'il n'eſt pas exactement clair, c'eſt la faute de Brodeau, non la mienne, c'eſt ſur l'article 53. nombre 33.

XIII. M. de Maupeou avoit acquis la maiſon du Monceau, dépendante d'un Fief apparemment commun, & alors avoit, ſans doute, fait ſa déclaration pour ne point réunir. Après ſon décès, Madame Feydeau ſa veuve, tutrice de ſes enfans, fit la même déclaration par acte du 8 Octobre 1610, pour tenir cette maiſon en roture. Pierre & René de Maupeou déclarerent, lors du partage, les dernier Août & 5 Décembre 1614, que ſi cette maiſon leur tomboit, il n'y auroit point de réunion en leurs perſonnes, ni en celles de leurs ſucceſſeurs. Elle échut à Pierre, qui réitéra cette déclaration par ſon teſtament du 22 Octobre 1630.

M. de Maupeou avoit été marié deux fois. Il avoit eu du premier lit un fils, auſſi nommé Pierre, qui prétendit que nonobſtant cette déclaration, la maiſon avoit été réunie ; qu'elle devoit être partagée comme Fief. Sentences aux Requêtes du Palais les 5 & 6 Juillet 1636, qui le jugerent ainſi. Appel par la Dame de Maupeou & ſes enfans ; attendu les alliances, le procès fut renvoyé au Parlement de Rouen.

Le 6 Mars 1638. Arrêt interlocutoire, portant qu'il ſeroit informé par turbes, pour ſçavoir *ſi l'héritier avoit pareil droit & faculté que le Seigneur de Fief, qui a acquis des heritages en ſa cenſive pour empêcher la réunion.*

Les Turbiers du Châtelet répondirent qu'ils avoient toujours vû juger que l'acquereur ayant fait une déclaration, elle avoit un effet perpétuel de dégré en dégré, quoique ſes héritiers n'euſſent pas réitéré leur déclaration.

Nonobſtant cette Enquête, Arrêt le 5 Septembre 1639, qui confirme les Sentences dont étoit appel. Brodeau dit que cet Arrêt n'intervint que parce que les Turbiers ne rapportoient

pas de Jugemens: on voit bien qu'il étoit fâché de ce que ſon avis n'étoit pas ſuivi; car on va voir que jamais ce n'a pû être le motif de cet Arrêt.

VIV. D'abord on peut dire que cet Arrêt ne confirma les Sentences, que parce qu'apparemment les déclarations des héritiers de M. de Maupeou avoient été faites à tard. Si ce n'eſt pas l'eſpéce, il n'étoit pas étonnant que l'on donnât des Propoſitions d'erreur contre cet Arrêt, parce qu'il eſt certain dans le principe que l'acquereur ayant fait ſa déclaration, ſes héritiers l'ayant réiterée avant, ou faiſant le partage, cela avoit operé une continuation de déſunion dans les perſonnes de ces héritiers, qui ne voulant pas poſſeder confuſément, avoient pris cette précaution.

Ces déclarations des héritiers, ſur le fondement deſquelles Brodeau s'éleve contre l'Arrêt, en diſant *qu'il avoit vû toutes ces déclarations*, prouvent déja bien clairement, contre l'avis de Brodeau & autres, que l'on eſtimoit cette déclaration des héritiers néceſſaire; & dès-là que celle de l'acquereur n'avoit pas un effet perpétuel, qu'elle ne s'étendoit pas au-delà du partage de la ſucceſſion de l'acquereur. Ces déclarations des héritiers, que Brodeau fait bien ſonner *pour les avoir vûes*, ſuffiſent pour le réfuter en plein, & tous ceux qui ont ſuivi ſon opinion. Ces déclarations réiterées par les héritiers, démontrent encore combien la turbe étoit contraire à l'avis commun; car ces déclarations géminées, triplées par les héritiers, prouvent que l'on ne penſoit pas auſſi uniformement qu'ils le diſoient, que la déclaration de l'acquereur avoit effet perpétuel dans ſa famille.

XV. Mais, ce à quoi je prie mes Lecteurs de donner toute leur attention, on voit clairement deux choſes que l'Arrêt interlocutoire jugeoit: Arrêt contre lequel on ne ſe pourvut point; Arrêt que l'on n'exécuta point.

1°. Par l'interlocutoire, le Parlement de Rouen jugeoit que par la voie de ſucceſſion, nonobſtant la déclaration de l'acquereur, la réunion ſe faiſoit en la perſonne des héritiers. 2°. Que le Parlement ne doutoit d'autre choſe, ſinon, *ſi les héritiers de l'acquereur, en réiterant la déclaration de l'acquereur*, diſons mieux, en faiſant pareille déclaration que leur auteur, *pouvoient empêcher la réunion qui s'étoit faite en eux par l'échoite du Fief, & de cette maiſon dépendante du Fief*: cela ſe voit par les termes de l'interlocutoire.

On n'ordonna point qu'il ſeroit informé par turbes de la queſ-

tion de ſçavoir ſi la déclaration de l'acquereur avoit un effet perpétuel. Le Parlement jugeoit que non ; mais il fut dit qu'il ſeroit informé, pour ſçavoir *ſi les héritiers avoient la même faculté que le Seigneur qui a acquis, pour empecher la réunion ; ces termes (que le Seigneur) veulent dire, que l'acquereur :* d'où il eſt clair, par cet Arrêt, que le Parlement jugeoit que par la voie de ſucceſſion la réunion avoit lieu dans la perſonne de l'héritier.

Je conviens qu'il n'étoit pas néceſſaire d'informer par turbes, pour ſçavoir ſi l'héritier qui acqueroit par la ſucceſſion, pouvoit faire pareille déclaration : cela eſt de principe ; voilà en quoi l'on pouvoit avoir mal jugé, en ſuppoſant que les déclarations des héritiers avoient été faites à tems.

On voit encore clairement que les Turbiers ne répondirent nullement à l'Arrêt interlocutoire, qui ne leur demandoit pas ſi la déclaration de l'acquereur ſuffiſoit & avoit un effet perpétuel. L'Arrêt jugeoit que non ; il demandoit ſi l'héritier avoit *le même droit*, ce qui ſuppoſe néceſſairement que M. de Maupeou acquereur l'avoit faite ; & c'eſt à l'occaſion de la queſtion que nous agitons que Brodeau rapporte cet Arrêt. La turbe même fait voir que cette déclaration avoit été faite par M. de Maupeou acquereur, puiſqu'ils répondirent que la déclaration de l'acquereur avoit effet perpétuel dans ſa famille. Ainſi, en confrontant la turbe avec l'Arrêt interlocutoire, il n'eſt pas étonnant que le Parlement de Rouen ne s'arrêta pas à la turbe ; & quoique Brodeau diſe qu'il devoit la ſuivre, puiſqu'il s'y étoit engagé en l'ordonnant, il eſt viſible qu'on ne pouvoit la ſuivre, puiſqu'elle n'avoit aucun trait à la queſtion demandée par l'Arrêt interlocutoire.

XVI. Ce que l'on peut tirer au clair de cet Arrêt, tel que Brodeau le rapporte, c'eſt, 1°. que par l'interlocutoire, le Parlement jugeoit irréfragablement que la déclaration de l'acquereur n'avoit pas un effet perpétuel, & n'empêchoit pas la réunion dans la perſonne des héritiers ; & je tiens ce parti, nonobſtant les Commentateurs de Paris, qui tous ont ſuivi Brodeau ſur la foi de ce qu'il a écrit. 2°. Que le Parlement jugeoit par l'Arrêt confirmatif, que les héritiers ne pouvoient par leur déclaration empêcher la réunion ; & je tiens qu'en cela l'Arrêt eſt contre le principe : la voie de ſucceſſion *eſt modus acquirendi* ; donc les héritiers, en acquerant par cette voie, peuvent, *en commençant leur poſſeſſion*, déclarer qu'ils ne veulent pas de réunion

en leur perſonne, parce qu'ils ſont les premiers auteurs de leur poſſeſſion.

XVII. Mais, par rapport à la déclaration de l'acquereur, je tiens qu'elle n'a effet que pour lui, & pour operer le partage de ſa ſucceſſion tel qu'il l'a voulu par ſa déclaration, & rien de plus; & c'eſt ce que les déclarations réiterées par la veuve & les héritiers de M. de Maupeou prouvent bien, que les meilleurs avis étoient que les héritiers fiſſent cette déclaration.

Concluons donc que dans notre eſpéce il y a réunion par voie de ſucceſſion, ſi les héritiers ne font pas à tems leurs déclarations. Et en effet :

XVIII. J'ai montré ci-deſſus que la réunion qui ſe fait par voie de ſucceſſion, dans la perſonne d'un enfant qui recueille le propre paternel Fief, & le propre maternel roture, *aut vice verſâ*, n'operoit pas une réunion perpétuelle, irrévocable à cauſe de la diſtinction des lignes : diſtinction qui tendoit toujours à la déſunion prochaine.

XIX. Donc la vraie & réelle réunion, que nos Auteurs conviennent avoir lieu par voie de ſucceſſion, eſt celle de notre eſpéce, dans la perſonne des héritiers d'un acquereur qui poſſédoit ſéparément.

Que ſi ce n'eſt pas encore là le cas, dès que tous les Auteurs conviennent du principe, que la réunion a lieu par voie de ſucceſſion, parce qu'on acquiert par ſucceſſion & legs, comme par retrait, & par achat ordinaire : *non tantum intelligitur de retractu, ſed etiam de voluntariâ acquiſitione, vel ſucceſſione, vel legato.* Molin. ſur Montargis, article 44. des Fiefs, à ces mots, *peut acquerir.*

Dicant ergo qualiter & quo caſu ex ſucceſſione emergat vera & realis reunio, niſi in caſu ubi heres, qui per judicium familiæ erciſcundæ acquirit feudum & prædium cenſuale, aut vice verſâ, *quæ erant diſtincta in eo de cujus, & tranſeunt ſimul in eumdem heredem qui intentionem disjunctionis prorogandæ non declarat ; (cùm certè heres incipiat ſuam poſſeſſionem ex ſuo capite, non ex capite authoris) capit ab authore, ſed ipſe incipit poſſidere pro ſe & jure ſuo ; ergo ſi incipit poſſidere ſimul, feudum & prædium cenſuale confundit & unit : ſi enim declaratio authoris ſufficit ad prorogandam ſeparationem de herede in heredem, ſi, ut probavimus, per acquiſitionem ex ſucceſſione paternorum & maternorum unio non poteſt eſſe vera, realis, & perpetua, quo caſu igitur? Fiet unio vera, realis, &*

perpetua, per viam ſucceſſionis, quam Doctores illi autumant fieri, & meritò, & ut rectè putavit Molinæus, §. 44. & 45. Conſuetudinis de Montargis. *Acquiſitionem fieri, non tantùm per retractum feudalem, ſed etiam voluntaria acquiſitione*, [*vel ſucceſſione vel legato.*]

XX. *Itaque, reſolvendo dico declarationem acquirentis prodeſſe ut heredes dividant ſicut ipſe poſſedit, ſed non ultra; & cum heres adipiſcendo heredia incipit ipſe per ſe & jure ſuo poſſidere, & ipſe incipit ſuam poſſeſſionem per acquiſitionem viâ ſucceſſionis; ita, ſi ſimul incipit poſſidere feudum, & ſubfeudum, feudum & cenſuale, & non declarat in inſtanti intentionem prorogandæ disjunctionis in ſuis manibus, incipit poſſidere confusè & unitivè, & hic eſt verus caſus veræ & realis unionis per viam ſucceſſionis.*

Idem in ſpecie legati. Titius poſſidet ſeorſum feudum & ſubfeudum, quæ Caïo teſtamento legat. Caïus capit ea ex teſtamento, & exinde incipit poſſidere; niſi Caïus voluntatem disjunctionis declaret in actu aditionis legati, certè poſſidet unitivè, nec proderit teſtatoris declaratio, quia ex conſuetudine in omni acquiſitione confunduntur feuda & ſubfeuda, niſi extet declaratio disjunctiva in inſtanti acquiſitionis, & aditio legati eſt acquiſitio: ergo adeundo legatum, Caïus debet declarare, & niſi declaret, confundit, & feudum & ſubfeudum uniuntur. Et hæc eſt veritas.

DISTINCTION II.

De la Réunion par mariage.

I. Cette réunion par mariage, dont on voit l'exemple dans la Coutume d'Anjou, article 207, & dans celle du Maine, article 222, & qui peut avoir lieu dans toutes les Coutumes, par mariage avec communauté, n'eſt, à proprement parler, qu'un phantôme de réunion, toujours prêt à ſe diſſiper, & à laiſſer reprendre aux héritages leur véritable qualité & leur deſtination, par la diſſolution du mariage.

II. Nous avons touché ci-deſſus la raiſon de cette imperfection; c'eſt que les biens de la femme ne font qu'acceder à ceux du mari: ils ne ſe réuniſſent point; il n'y a réellement qu'une confuſion de fruits par la communauté, & le mari ne devient pas propriétaire du Fief dotal.

III.

III. Cette acceſſion ne forme pas une union formelle, *per modum, conſolidationis, ſed per modum adjunctionis tantum;* delà vient que les conjoints décedant ſans enfans, les biens retournent à leur ligne tels qu'ils étoient avant le mariage. *Idem*, comme nous l'avons dit, les enfans décedant ſans enfans, & ces derniers ſans enfans, la diſtinction des deux lignes opere une déſunion rétroactive au jour du décès des conjoints, comme s'ils étoient morts ſans enfans; les héritiers paternels & maternels reprennent ces biens, comme s'ils ſortoient des mains des conjoints. Anjou & Maine le décident ainſi.

IV. Mais ſi les conjoints laiſſent des enfans, ſoit un ou pluſieurs, cela opere-t-il une continuation de réunion ſans que les enfans puiſſent l'empêcher en partageant? Je crois, hors les Coutumes d'Anjou & du Maine qui prononcent textuellement la réunion par le mariage, que la réunion des deux Fiefs par le mariage n'eſt pas aſſez forte pour empêcher les enfans de les partager comme Fiefs dominans & Fiefs ſervans; & en faiſant ce partage, n'y a réunion, & n'eſt beſoin de déclaration de leur part, qu'autant que par le partage les deux Fiefs échoiroient à un. Le partage qui les diſtribue entre pluſieurs, eſt une vraye déclaration qu'ils veulent les poſſeder ſéparément.

V. Mais dans le cas où tout échoiroit à un, je crois qu'il doit déclarer ſon intention de déſunion en commençant ſa poſſeſſion; s'il le déclare, point de réunion; le mariage ne confond pas les biens du mari & de la femme; on les prend comme de deux ſucceſſions différentes; mais en les prenant, comme on commence ſa poſſeſſion, il faut déclarer ſon intention de disjonction; ſi on le fait, on ne réunit point, parce qu'on a acquis par ſucceſſion deux Fiefs diſtincts par deux ſucceſſions; Fiefs que le mariage avoit rapprochés, mais qu'il n'avoit point confondus; il n'y a que la poſſeſſion confuſe qui peut les réunir *tamen ſub conditione, hoc caſu, perpetua, de la diſtinction des deux lignes.*

DISTINCTION III.

De la réunion pendant le mariage.

I. La réunion pendant le mariage ſe peut faire de trois façons principales.

La premiere, quand les conjoints ayant acquis un Fief, acquierent enſuite le ſous-Fief ou la roture en dépendans, *aut vice verſa.*

La ſeconde, quand le mari ayant un Fief propre, acquiert le ſous-Fief ou la roture, *aut vice verſa.*

La troiſiéme, quand la femme ayant un Fief propre, les conjoints acquierent le ſous-Fief ou la roture en dépendans, *aut vice verſa.*

Dans tous ces cas il faut ſuppoſer une communauté; car, s'il n'y en a point, chacun des conjoints acquiert pour ſoi, & réunit, s'il ne fait ſa déclaration *in inſtanti.*

II. Dans le premier cas, lorſque les héritages ont été tous deux acquis pendant la communauté; alors le mari ſeul, comme maître de la communauté, peut, malgré ſa femme, réunir ou ne pas réunir; s'il ne fait point de déclaration, il réunit, & la femme partagera cette portion de communauté comme féodale, & la tiendra de même; ſi elle y renonce, elle reſtera féodale ou plein Fief aux héritiers du mari; s'il y a enfans, ils recueilleront & partageront le Fief comme *plein Fief*; s'il fait une déclaration, le Fief & ſous-Fief ſeront tels dans ſa ſucceſſion, la roture y ſera roture; & ſi le tout échoit à un, ou une portion de chacun à un, il réunira pour le tout, ou au *prorata*, s'il ne fait ſa déclaration contraire, en partageant: ce premier cas ne fait point de difficulté.

III. Dans le ſecond cas, le mari a un Fief propre; le mari, pendant la communauté, acquiert le ſous-Fief ou la roture en dépendans, *& vice verſa*: y a-t-il réunion pour le tout, au cas qu'il n'ait pas fait de déclaration?

Je tiens indiſtinctement que non; il faut attendre la diſſolution du mariage, ſi la femme renonce; le mari n'ayant point fait ſa déclaration, ſans difficulté il y a réunion pleine avec effet perpetuel, *ut ex tunc*, parce qu'au moyen de la renonciation de la femme, elle eſt cenſée n'y avoir jamais rien eu, & le mari eſt réputé avoir acquis ſeul; ſes héritiers le partageront comme plein Fief.

Si elle accepte la communauté, diſtinguons, ou par le partage rien de ſes acquiſitions ne lui échoira, ou moitié ou autre portion lui échoira; *primo caſu*, *ſit eadem concluſio*; parce que le partage déclare que la femme n'y a jamais rien eu; *ſecundo caſu*, il n'y a pas de réunion de la part de la femme; & ſi le

i mari étoit la roture, & que le Fief échût à la femme , la roture du mari paſſera roture aux héritiers ; ſi quelle du Fief leur échoit, la roture ſera réunie au *prorata* 'ils auront dans le Fief, parce qu'on ne peut forcer la inféoder ni le tout, ni le ſurplus.

ette déciſion eſt tirée des principes de la communauté. emier principe, eſt que tout ce qui eſt acquis pendant mauté, eſt conquêt ; la femme y a ſa part habituelle ; eut en diſpoſer de ſon vivant ; mais tant que le conе, la femme en a moitié habituelle ; & comme ce n'eſt pas elle qui a le propre, à cauſe duquel l'héritage acquis peut être réuni, il eſt certain qu'il n'y a pas de réunion, parce que les deux parties que l'on veut réunir, ne ſont pas dans la même main.

Un ſecond principe, eſt que le partage de communauté eſt déclaratif & rétroactif, & opere comme ſi réellement la femme qui prend comme commune, avoit eu toujours réellement ce qui lui tombe en partage ; il le lui donne comme l'ayant acquis : or, lors de cette acquiſition, que le partage la répute avoir faite, elle n'avoit rien à l'héritage propre qui pouvoit occaſionner la réunion ; & il eſt de principe que l'indivis n'opere la réunion qu'à proportion de ce que l'on a dans l'indivis ; c'eſt l'avis des meilleurs Auteurs : nous l'avons prouvé ci-deſſus.

V. Je ſçai que de bons Auteurs ont penſé le contraire ſur la réunion ; mais ils ont eu auſſi d'excellens adverſaires, au parti deſquels je me range, comme au parti qui a ſon fondement dans les principes de la communauté, & du partage de la communauté, qui ſont les principes de notre matiere.

VI. Brodeau eſt un des Auteurs qui paroît avoir tenu le plus opiniâtrement le parti contraire au nôtre ; il le tient ſur l'article 53. & ſur M. Louet, Lettre F. Som. 5. Cette opinion eſt appuyée de celle de la Lande ſur l'article 20. d'Orleans, de Carondas ſur l'article 53. de Paris, de Dupleſſis, Titre des Fiefs, ch. de la Réunion, de Lapeirere, Lettre F. nom. 33.

VII. Tous ces avis ſont fondés ſur l'Arrêt de 1601. communément appellé l'Arrêt de Bragelone, rapporté par M. Louet, Lettre F. Som. 5.

Mais, 1°. il ne faudroit que Brodeau lui-même pour le refuter. 2°. Dupleſſis montre aſſez qu'il n'eſt pas sûr de ſon avis ; enfin cette déciſion croiſe les regles de la communauté & du partage de communauté.

VIII. Premierement, on ne voit point dans l'eſpece de l'Arrêt de 1601. ſi le Fief acquis pendant la communauté d'où dépendoit la roture propre au mari, avoit été partagé entre la femme & les enfans de M. de Bragelone, s'il en étoit échû une portion à la femme; ce qui ſeroit important de ſçavoir pour la déciſion de la queſtion; car ſi par le partage la femme n'y avoit rien eu, nulle difficulté qu'il y avoit réunion pour le tout.

Secondement, Dupleſſis convient que, lors de cet Arrêt, les ſucceſſions de pere & de mere étoient échûes, & les enfans poſſédans le Fief & la roture en entier: *cela a pû*, dit-il, occaſionner la déciſion; donc on ne peut compter ſur cet Arrêt, que pour dire que la réunion s'eſt faite *ipſo facto*, de tout ce qui pouvoit être réuni.

Troiſiémement, les deux raiſons que Brodeau donne de ſon avis, ne peuvent toucher.

La premiere, c'eſt que le mari eſt maître de la communauté; il eſt le maître abſolu du Fief; donc il peut rendre féodale pour tout ou pour partie, la roture qu'il a acquiſe: ſa ſeconde raiſon qu'il explique ſur M. Louet, eſt que le même fonds ne peut être *partim liber, partim ſerviens*; qu'ainſi la réunion dans ce cas doit ſe faire pour le tout, ſoit que ce ſoit le Fief dans lequel il acquiert la roture qui lui ſoit propre, ſoit que ce ſoit la roture dont il a acquis le Fief.

IX. La réponſe à ces deux moyens eſt prompte.

1°. Le mari eſt le maître de la communauté pour en jouir *ad libitum*, tant qu'elle dure; mais il n'eſt pas le maître incommutable de tout ce qui compoſe cette communauté; il ne peut, par ordonnance de volonté derniere, diſpoſer au préjudice de ce qui appartient à ſa femme. Pourquoi? C'eſt que la femme a acquis avec lui; elle y a ſa moitié: il eſt vrai que pendant la communauté il peut vendre le conquêt; mais tant que le conquêt reſte dans la communauté, la femme y a ſa moitié habituelle, dont il a ſeul l'adminiſtration: il ne dépend que de la femme après la diſſolution de réaliſer cette habitualité: ſi elle l'accepte, & que par le partage le Fief lui échoie pour le tout ou pour moitié, elle eſt cenſée l'avoir acquis; donc le mari n'a pas été le maître de réunir ſa roture au Fief qui appartient à la femme par le partage, parce que, ſuivant Brodeau lui-même, pour réunir, il faut être *vrai propriétaire des deux parties que l'on veut réunir.*

2°. Pour réfuter cette objection, *fundus partim liber, partim ſerviens eſſe non poteſt*, ſans rapporter la loi 30. ff. *de ſervit. præd. urban.* qui décide que *ſervitus poteſt pro parte retineri*, il ne faut que Brodeau lui-même ſur l'article 53. de Paris, nom. 31. où après avoir rapporté aux nombres 26, 28, & 29. ce que nous venons de dire, il agite la queſtion d'un Seigneur d'un ſixiéme ou d'un douziéme du Fief, qui achete l'héritage roturier qui en dépend; & il dit lui-même, *quoiqu'on diſe (nemo partim liber, partim ſervus,) néanmoins il y a bonne réponſe; la réunion eſt un droit réel & non perſonnel; donc elle ne ſe fait, ſinon lorſque celui qui acquiert les rotures eſt Seigneur* [*entier*] *du Fief dont elles ſont émanées.*

Après cela, doit-on s'étendre en raiſonnemens pour refuter l'opinion de Brodeau ſur le Fief acquis par un mari pendant ſa communauté, & qui a en propre une roture qui en dépend?

X. L'opinion que je défends, comme conforme aux principes de la communauté, eſt ſoutenue par de bons Auteurs. Chopin ſur Paris, livre 1. titre 2. nom. 25. Tronçon l'établit ſur l'article 53. de Paris, & rapporte un Arrêt du 20 Août 1605. qui l'a jugé. Ricard & Auzanet ſur le même article. Le Maître ſur Paris, Titre des Fiefs. Ferriere, ſur l'article 53. & le ſçavant Magiſtrat dont il a compilé les Obſervations. Le Brun, Traité des Succeſſions, livre 2. chap. 2. ſect. 1. num. 63. & ſuivans. Poquet de Livoniere, Traité des Fiefs, livre 2. chap. 2. ſect. 2. de la réunion par mariage.

XI. Troiſiéme cas. La femme a une roture propre, ou le Fief dominant propre, ou le Fief ſervant propre, pendant la communauté, ou acquiert, ou le Fief d'où la roture dépend, ou le ſous-Fief, ou le Fief d'où le ſous-Fief dépend.

Ce cas ſe décide comme le précédent; le mari n'ayant rien à la roture propre de la femme, ne peut la rendre féodale par l'acquiſition du Fief, *& vice verſa*; il faut attendre la diſſolution de la communauté; & de cela tous les Auteurs ſont d'accord.

XII. Obſerver que dans les deux derniers cas où nous venons de dire qu'il faut attendre la diſſolution de la communauté pour ſçavoir s'il y a réunion, il faut diſtinguer ſi c'eſt le mari qui a le propre, & que par le partage le total, ou la moitié du conquêt lui échoie, ou à ſes héritiers, il faut dire que la réunion au *prorata*, s'eſt faite dès l'inſtant de l'acquiſition par le mari, ſans déclaration, parce que la réunion, ou la non-réunion, pour ce

qui eſt au mari, étoit *in ſuâ ſolâ poteſtate*, & le partage le répute n'avoir jamais ceſſé d'être propriétaire des parties réunies.

Si c'eſt la femme qui avoit le propre, il n'y a réunion pour ce qui lui eſt échu, en cas d'acceptation, que dans le moment du partage qui lui a adjugé tout, ou partie du conquêt, ſi elle ne déclare lors du partage qu'elle veut le tenir ſéparément.

La raiſon eſt que, quoiqu'elle ſoit co-acquéreur en la communauté, cependant ce n'eſt que par ſon acceptation qu'elle a droit réel à ce conquêt; ce n'eſt que lors de l'acceptation & partage que ſon acquiſition ſe réaliſe, qu'elle en devient propriétaire *incommutable*. Pendant la communauté, elle n'avoit ni droit ni qualité pour empêcher, ou faire la réunion: or, on ne peut lui ôter l'avantage d'empêcher la réunion, puiſqu'il n'étoit pas, avant, en ſon pouvoir de déclarer ſa volonté ſur ſon propre bien; donc elle ne peut être forcée de réunir tout, ou partie de ce conquêt: c'eſt l'avis de le Brun, des Succeſſions, liv. 2. chap. 2. ſect. 1. de la ſucceſſion des Fiefs, nom. 64. & de Poquet de Livoniere, Traité des Fiefs, livre 2. chap. 2. ſect. 2.

XIII. Propoſons un quatriéme cas, qui, je crois, n'a été touché par perſonne.

Une femme apporte en dot pluſieurs héritages Fiefs ou roturres, *nihil ad rem*; elle en ameublit un par ſon contrat de mariage; le mari conſtant le mariage, acquiert le Fief dont la roture ameublie dépend, *aut vice verſâ*, & ne fait point de déclaration: y aura-t-il réunion *ipſo facto*, pour le tout, ou pour partie? ou faut-il attendre l'événement de la diſſolution de communauté?

XIV. Pour l'affirmative de la réunion, on dira que le propre ameubli eſt comme un conquêt; que le mari en eſt le maître abſolu; qu'il peut en diſpoſer ſans être chargé du remploi, ſous la condition toutefois du retrait par les lignagers qui voudroient l'exercer; que le propre ameubli ſe partage comme les autres conquêts; que la femme renonçant à la communauté, & n'ayant point la repriſe, ne reprend point ce propre devenu conquêt; que par conſéquent il faut le regarder comme un vrai conquêt, & qu'il eſt de principe que ſi le mari acquiert un héritage mouvant, ou tenu d'un conquêt, ſans déclaration, il y a réunion *ipſo facto*, *& invitâ uxore*.

XV. Pour la négative, on dira que ce propre n'eſt ameubli que par fiction; que la femme exerçant ſes repriſes, ſi ce propre

ſe retrouve en nature, elle le reprend comme propre ; que de même ſi elle le reprend comme commune, s'il lui échoit en entier ou pour partie, ce qui lui repaſſe eſt propre dans ſa ſucceſſion, parce que l'ameubliſſement ne l'a point dénaturé, mais en a ſeulement donné au mari la diſpoſition libre ; que ſoit qu'elle le prenne à titre de repriſe, ſoit qu'elle l'ait comme commune, s'il eſt Fief, il ne doit point de relief: le Maître ſur Paris, page 17. parce qu'en cas de renonciation & de repriſe, l'ameubliſſement eſt effacé, & il eſt cenſé n'être jamais entré en communauté : au cas de partage, ſoit comme propre, ſoit comme conquêt, elle ne doit rien ; que dès que ce propre eſt toujours propre, & ſeulement de faculté diſponible au mari, il n'y a point de réunion *ipſo facto*, & qu'il faut attendre la diſſolution de la communauté.

XVI. Je tiens ce parti. Toutes ces queſtions tournent ſur le même pivot, & ſe décident par le même principe. Nous avons dit ci-deſſus que pour réunir *ipſo facto*, il faut être propriétaire incommutable *des deux héritages que l'on veut réunir* : or cet ameubliſſement ne rend pas le mari propriétaire *plein* de ce propre, quoiqu'il lui en ait donné la pleine diſpoſition ; il faut attendre l'évenement : s'il retourne à la femme, il lui retourne comme propre, & il eſt cenſé avoir toujours reſté propre ; dès-là le mari n'a pû y réunir *ipſo facto* le conquêt. Si le mari en diſpoſoit ainſi que du conquêt prétendu réuni, alors il paſſeroit à l'acquereur comme *plein Fief*, & le tout ſeroit féodal, parce que le mari ayant uſé de ſon droit, ayant diſpoſé propriétairement de ces deux conquêts, pour leſquels il n'a pas fait de déclaration, alors relativement à l'acquéreur, la réunion ſeroit cenſée faite *ipſo facto*, *quod limita* ; s'il y a retrait lignager du propre ameubli, ce propre étant revendiqué comme propre, la réunion eſt effacée ; le retrait opéreroit comme ſi le lignager eût ſuccedé à ce propre retourné à la femme, à laquelle il ſeroit retourné ſans réunion, *quod ſublimita* ; ſi le propre & le conquêt étant vendus, *uniquo pretio*, le lignager étoit forcé de retirer le tout, il le retireroit tel qu'il auroit paſſé à l'acquéreur.

Mais par rapport à la femme & à ſes héritiers qui ont la repriſe, ou qui le reprennent par partage, l'ameubliſſement n'ayant point effacé la qualité de propre, & leur retournant comme propre dans leur ſucceſſion, à l'égard de la femme & de ſes héritiers, tant que le propre reſte dans la communauté, la réunion

eſt en ſuſpens, ou ce propre lui repaſſe à titre de commune avec ce conquêt, quoiqu'il ſoit propre dans ſa ſucceſſion ; le prenant à titre de commune, la réunion aura lieu, parce que par l'acceptation de communauté, elle a approuvé ce que ſon mari a fait; s'il lui repaſſe à titre de repriſe, ſans le conquêt la réunion n'a pas lieu : *ergo*, tout dépend de l'événement de la communauté.

XVII. Après avoir examiné les queſtions générales & les principes généraux de la réunion, parcourons les Coutumes.

CHAPITRE V.

De la réunion dans les différentes Coutumes.

I. JE ne parlerai point de celles ou qui diſpoſent comme Paris, ou qui ſe taiſent tout-à-fait. Je tiens qu'à Paris & dans ces Coutumes, ſuivant les obſervations ci-deſſus, la réunion a lieu *ipſo facto*, s'il n'y a déclaration contraire, *in inſtanti*, parce que la Juriſprudence depuis 1529. a amené cette déciſion, même pour Paris, qui alors n'en diſoit rien.

II. Et en cela je tiens fermement l'opinion contraire à celle de le Grand ſur Troyes, article 50. Il dit que dans ſa Coutume qui n'en diſpoſe point, la réunion ne s'y fait point *ipſo facto*, & que tel eſt l'uſage de ſa Province.

III. Cet uſage, s'il eſt vrai, eſt un abus: 1°. l'article 53. de Paris s'eſt formé ſur les Arrêts rendus en differentes Coutumes qui n'en diſpoſoient pas, comme le remarque M. Loüet, Lettre F. Som. 5. & dès-là doit y avoir lieu, ſi le droit général de la Province, prouvé par toutes les Coutumes voiſines, & par l'eſprit de la Coutume de Troyes, n'y eſt abſolument contraire.

IV. 2°. Le Grand décidant au même endroit, comme nous l'avons obſervé *ſuprà*, que le franc-aleu acquis par un Seigneur de Fief, ne ſe réunit pas, ne décide pas ainſi par l'uſage, mais par le principe, que la réunion étant le retour de la partie au tout, cela ne pouvoit ſe dire du franc-aleu.

Dès que le Grand donne pour déciſion ce principe qui eſt vrai, il faut convenir que l'uſage qu'il allegue eſt un abus dans tout ce qui regarde la réunion du ſous-Fief, ou de la roture au Fief, parce que ſe ſont des parties qui retournent à leur tout, dont

dont elles avoient été arrachées par la sous-inféodation ou l'accensement.

2°. Le Grand se méfie si fort de ce prétendu usage, qu'il dit, que *ceux qui font des déclarations, lorsqu'ils acquierent, pour ne pas réunir, ce sont ceux qui prennent conseil; mais que la plûpart ne pensent pas seulement à faire ces déclarations, & que cependant les Seigneurs dominans ne les forcent pas à comprendre les rotures comme féodales dans leurs aveux.* De-là, concluons deux choses : la premiere, que les conseils de cette Province estiment que pour n'y pas réunir *ipso facto*, il faut une déclaration; 2°. que les dominans sont dans l'ignorance complette de leurs droits, lorsqu'ils ne forcent pas à comprendre comme féodales, dans les aveux, les rotures retournées au Fief.

V. Enfin le Grand, pour raison de cet usage, allégue sa Coutume, qui dit que les héritages sont libres, s'il n'est prouvé du contraire. Cela peut regarder le franc-aleu acquis, & sa décision est bonne; mais dès qu'il parle d'un sous-Fief ou d'une roture, il suppose l'un & l'autre une émanation du Fief, une position de deux parties d'un même tout en deux mains différentes; & quand ce sous-Fief ou cette roture se retrouvent dans la même main, voilà le cas d'appliquer le principe dont il convient, qu'alors il y a retour de la partie au tout, & conséquemment qu'il y a réunion *ipso facto*, s'il n'y a déclaration contraire *in instanti*.

Passons aux Coutumes qui ont des dispositions particulieres.

DISTINCTION I.

De la Coutume d'Orléans.

Article 18.

Le Seigneur de Fief peut acquerir le Fief que son Vassal tient de lui, & le joindre & unir à son domaine, & n'est tenu en faire foi & hommage au Seigneur de qui il tient son plein Fief; mais son héritier, ou celui qui aura cause de lui, en est tenu faire la foi, sans payer profit de ladite union; & aussi si le Seigneur du Fief va de vie à trepas, après que son Vassal aura achete son arriere-Fief, ledit Vassal est tenu faire la foi, tant dudit Fief, que de l'arriere-Fief, & n'est plus réputé qu'un plein Fief.

Article 19.

Et s'il le revend ou met hors ſes mains par quelque maniere que ce ſoit, après qu'il en aura fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à ſon Seigneur ; mais s'il le vend avant les foi & hommages faites à ſon Seigneur, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu arriere-Fief dudit Seigneur féodal, ſelon qu'il avoit été.

Article 20.

Les héritages acquis par un Seigneur de Fief en ſa cenſive, ſont réunis à ſon Fief & cenſés féodaux, ſi, par exprès, le Seigneur ne déclare, par ſon contrat d'acquiſition, qu'il veut que les héritages demeurent en roture.

Article 49.

Le Seigneur Châtelain, quand ſon Fief eſt vendu, le peut avoir par puiſſance de Fief, pour le prix qu'il aura été vendu, dans les quarante jours après les offres à lui faites par l'acheteur, en payant par le Seigneur Châtelain les loyaux-coûts & miſes ; & faiſant leſdites offres, l'acheteur eſt tenu de montrer & exhiber audit Seigneur Châtelain, s'il en eſt requis, les lettres de ſon Contrat.

I. Nous avons crû devoir rapporter l'article 49, quoiqu'il ne parle pas de la réunion, parce que la réunion ayant lieu par le retrait, il faut ſçavoir qu'en cette Coutume tout Seigneur de Fief n'a pas le droit de retrait féodal ; il faut qu'il ſoit Châtelain, ou d'une qualité plus éminente : dès-là le ſimple Seigneur de Fief, ſimple Haut-Juſticier, n'a pas le droit de retrait.

II. La Coutume décide d'abord, article 18, que le Vaſſal acquerant dans ſon Fief, ne paye rien au Seigneur dominant : cela eſt de principe, parce que le dominant, lors de cette acquiſition, n'eſt pas Seigneur immédiat de cet arriere-Fief, & que les droits n'appartiennent qu'au Seigneur qui ſe trouve immédiat lors de l'acquiſition. Nous diſons ceci en paſſant : venons à l'objet principal.

III. 1°. La Coutume d'Orléans diſtingue le Fief d'avec la roture, & en cela elle donne un principe exhorbitant du droit commun. L'argument du Fief à la cenſive eſt le même. Les Arrêts intervenus ſur la Coutume de Paris, qui ne parle que des cenſives, en font foi ; & en cette matiere, il a lieu dans toutes

les Coutumes qui ne diſpoſent pas comme celle-ci. Il y a un Arrêt ſur Blois, qui ne parle préciſément que du Fief.

2°. Dans cette Coutume, la réunion du ſous-Fief au Fief, ne ſe fait point *ipſo facto*, ſi l'acquereur ne veut l'unir : *peut acquerir & l'unir*, dit cette Coutume. Cette clauſe jointe à l'article 19, qui permet de revendre, montre que le ſous-Fief n'eſt point *ipſo facto*, réuni au Fief par l'acquiſition ſans déclaration.

IV. La réunion n'y eſt cenſée faite que dans deux cas : le premier en la perſonne de l'acquereur, s'il en fait la foi à ſon dominant : ce qui ne peut arriver que dans le cas prévû par la Coutume, à mutation de dominant, auquel cas les vaſſaux ſont tenus de venir à la foi ; hors ce cas, le vaſſal n'eſt point tenu de faire à ſon dominant la foi de ce qu'il acquiert, quand même il réuniroit. Le ſecond cas, en la perſonne de l'héritier ou ayant cauſe de l'acquereur, qui ſuccede au Fief & au ſous-Fief acquis : voilà la réunion par ſucceſſion.

Cette même Coutume dit, que ſi l'acquereur fait la foi du ſous Fief acquis & de ſon Fief, il devient un ſeul & même Fief ; & article 19, s'il le vend après, ce ſous-Fief ſera tenu en plein Fief du dominant ; mais que s'il le vend avant d'en avoir fait la foi, il demeurera arriere-Fief comme ci-devant.

V. Cette déciſion de l'article 19, qui en cela diſpoſe comme le 67. de Blois, paroît former une contradiction avec l'article 7. de cette Coutume d'Orléans, qui permet de diſpoſer de tout, ou de partie de ſon Fief, ſans dire que la partie aliénée relevera du dominant du vendeur ; & l'article 18. paroît marquer qu'il y auroit démembrement, puiſque l'article 18. dit que le ſous-Fief devient un ſeul Fief avec le Fief ; & le 19, qu'en cas de vente après la foi, il devient plein Fief du dominant de l'aliénateur : cela forme donc deux Fiefs pleins, & dès-là démembrement.

VI. Mais ces articles ſe concilient parfaitement ; le 19. parle de l'aliénation du ſous-Fief, devenu par la foi un ſeul & même Fief, & parle de l'aliénation pure & ſimple ſans retention de foi & de devoir ; l'article 7. parle du jeu de Fief avec retention de devoir. Solution.

Il ne faut pas non plus croire qu'en uſant de la faculté écrite dans l'article 19, qui autoriſe la vente du ſous-Fief réuni, il y a démembrement ; car lorſque l'article dit, qu'il demeurera plein Fief du dominant, cela ne s'entend pas d'un plein Fief,

per ſe, indépendant du Fief principal, mais il demeurera plein Fief, *per modum quotæ feudi principalis*; enſorte qu'étant devenu par la foi un ſeul & même Fief avec le Fief principal, l'acquereur nouveau ſera co-vaſſal immédiat du dominant, avec le vaſſal principal, qui par le moyen de la réunion n'a plus qu'une partie du Fief devenu ſeul & même Fief avec le ſous-Fief, au moyen de la réunion par la foi qu'il en a faite. C'eſt ce que nous avons démontré dans nos Obſervations ſur le démembrement du Fief, *ſuprà*. Le démembrement n'eſt pas plus permis en cette Coutume, qu'à Paris; cela s'induit des termes de l'article 7, qui en permettant le jeu de tout, à cens ou à rente, dit, en retenant auſſi les foi & hommage.

VII. Par rapport à la réunion des Fiefs, il faut tenir pour maxime en cette Coutume, qu'en aucun cas, en la perſonne de l'acquereur, il n'y a réunion, *ipſo facto*, du Fief & du ſous-Fief; mais qu'il faut attendre la foi de l'acquereur, ou que le Fief & le ſous-Fief paſſe à l'héritier ou ayant cauſe; *ſecùs*, de la roture, où il faut ſuivre nos Obſervations ci-deſſus, comme à Paris & ſes ſemblables, & celles qui ſe taiſent: c'eſt ce qui réſulte de l'article 20. de cette Coutume.

VIII. Ce droit de tenir ſéparément le Fief & ce ſous-Fief, ſans déclaration, eſt reſtraint à la perſonne de l'acquereur; la réalité de l'union, par l'échoite confuſe, l'emporte dans la perſonne de l'héritier. La Lande nous atteſte lui-même ce principe, ſur l'art. 18: voici exactement ce qu'il dit.

Mais cette faculté de tenir ledit héritage en arriere-Fief, & ſéparé du plein Fief, qui appartient à même maître & propriétaire, ne dure pas toujours; premierement, elle eſt reſtrainte à la perſonne de celui qui a fait ſien l'arriere-Fief à titre d'achat, ou autre droit tranſlatif de propriété, & elle ne paſſe aux ſucceſſeurs; car ſon héritier ou ayant cauſe, auquel ſera avenu tout le domaine féodal, doit porter la foi & hommage de la terre ou maiſon achetée par le défunt, d'où l'union ſe ſuivra néceſſairement, & pour cela ne payera aucun profit, parce que le Fief eſt feint avoir toujours demeuré ſous même foi, la conſolidation ayant un effet rétroactif, au tems que le Fief étoit entier, & que portion d'icelui n'avoit pas encore été baillée en arriere-Fief.

Rien ne prouve mieux le principe que nous avançons, que le droit de tenir ſéparément dans la même main, eſt reſtraint à la perſonne de l'acquereur, & ne paſſe point à l'héritier ou ayant cauſe, c'eſt-à-dire, celui auquel il auroit donné ou vendu ces

deux Fiefs : car, par-là, il confirme la réunion naturelle ; & c'eſt ainſi que M. Guy Coquille en ſes Inſtituts, Titre des Fiefs, entend cet article 18. d'Orléans, & la Lande avoue ce ſentiment de Coquille. Cependant,

IX. Incontinent, & tout de ſuite, la Lande s'explique ainſi : *Toutefois l'héritier, ou celui auquel le vaſſal, avant l'inveſtiture priſe, auroit tranſporté & aliéné le gros du Fief, enſemble les choſes par lui acquiſes en ſa mouvance & Seigneurie, peut éviter que l'arriere-Fief, dont il s'agit, ſoit uni au Fief principal* [*ſcilicet*] *en mettant hors de ſes mains, & vendant à une autre perſonne icelui arriere-Fief, avant qu'il ait été contraint à en faire la foi, ſuivant la permiſſion que lui en donne l'article* 19.

Plus loin, ſur ces mots de l'article, *mais ſon héritier*, il dit : *Eſt-ce à dire que par le décès du vaſſal acquereur, l'arriere-Fief eſt cenſé réuni de plein droit, enſorte qu'il ſemble que l'héritier doive les tenir conjointement, ſous la même dénomination du Fief principal. C'eſt l'explication que M. Guy Coquille donne à cet article en ſes Inſtituts. Mais ne doit-il pas plûtôt être pris en ce ſens, que quand le vaſſal acquereur ſera mort, ſon ſucceſſeur étant ſommé par le Seigneur de venir à la foi, doit faire de deux choſes l'une, ou qu'il rende ſes devoirs & réuniſſe l'arriere-Fief, ou qu'il s'en déſaiſiſſe au profit d'un tiers, pour le tenir de lui en Fief. C'eſt l'explication que donne M. Charles Dumoulin de l'article* 15. *de la Coutume de Dunois, conçu en mêmes termes que la nôtre, laquelle explication eſt aſſurément la véritable : ce qui peut être appuyé de ce que dit l'article* 19, *touchant la vente & aliénation de l'arriere-Fief, auparavant la foi rendue ; car cela ſe peut rapporter tant à l'acquereur qu'à ſon héritier, puiſqu'il eſt parlé de l'un & de l'autre dans le préſent article, dont le ſuivant eſt une ſuite & appendice.*

La Lande répéte encore ces maximes ſur l'article 19.

X. Je tiens ce ſentiment contraire aux principes de la réunion, & au texte même de la Coutume : cela eſt d'autant plus facile à prouver, que le même la Lande vient de dire un peu plus haut, que le privilége de tenir ſéparément le Fief & l'arriere-Fief, *eſt reſtraint à la perſonne de l'acquereur ; & que dans la perſonne de l'héritier, la réunion eſt un effet rétroactif* : donc, ſelon la Lande même, l'héritier ou ayant cauſe de l'acquereur, n'ont pas le privilége de tenir ſéparément, ou de vendre l'arriere-Fief comme arriere-Fief ci-devant, *id eſt*, comme n'étant point encore réuni. En effet,

1°. Le principe eſt que la partie déſunie par la ſous-inféodation, ſe rejoint d'elle-même quand elle revient dans la même main : *unitate partis principalis conſumitur*. Ce retour naturel de la partie au tout, va de lui-même : c'eſt ce qui fait que depuis 1529. l'on n'a plus tenu l'ancienne Juriſprudence, qui vouloit une déclaration pour réunir : on a fait attention que la cauſe de la déſunion étant l'aliénation hors la main du Seigneur, dès que cette cauſe ceſſoit, il impliquoit contradiction ; que ce qui, par ſa nature, par ſon eſſence, étoit un tout féodal plein Fief, & n'avoit été dénaturé que par l'exercice de la patrimonialité des Fiefs, par l'aliénation hors la main du Seigneur, demeurât encore ſous-Fief ou roture, depuis l'acquiſition que le Seigneur en faiſoit, qui avoit pour principal objet la réintégration du Fief, comme dit Anjou, qui faiſoit rentrer cet arriere-Fief dans la même main, dans ſon centre, & par-là effaçoit la cauſe de la ſéparation : on a jugé que le droit & le fait ſe réuniſſant, il étoit contradictoire que la cauſe de la réunion ceſſant, l'effet en ſubſiſtât encore ; mais on a admis la déclaration de l'acquereur, pour ne pas gêner cette pleine patrimonialité.

2°. Les termes de la Coutume ne ſont pas ambigus ; au contraire, elle dit d'abord, que le Seigneur *peut* acquerir *& l'unir* : voilà la liberté qu'elle donne à l'acquereur : à l'égard de l'héritier, elle ne dit plus *peut* ; elle dit, mais ſon héritier ou ayant cauſe *ſera tenu*. Ces termes, qui ont une emphaſe merveilleuſe, ſur-tout en les oppoſant aux premiers, *importunt neceſſitatem, non ſimplicem facultatem*. La raiſon eſt, que dans l'héritier il y a un doublement de retour de la partie au tout. 1°. Par l'acquiſition de celui *de cujus*, & ſa poſſeſſion des deux *in ſimul*, ſans déclarer ſon intention. 2°. Par la ſucceſſion, & l'échoite confuſe du Fief & du ſous-Fief ; & comme cette néceſſité de faire la foi du tout par l'héritier, qui ſe trouve écrite dans l'article, ſe trouve parfaitement d'accord avec le droit naturel, qui veut que deux parties déſunies & dénaturées par la déſunion, ſoient, depuis leur rapprochement & leur retour dans la même main, les mêmes qu'elles étoient avant la déſunion. Il eſt clair que ces termes, *ſera tenu ſon heritier ou ayant cauſe*, rendent perſonnel & perſonnaliſſime à l'acquereur le privilége de tenir ſéparément le Fief & le ſous-Fief de retour dans la même main ; & la Lande en convient formellement *ſupra*.

D'où il faut conclure que l'acquereur ſeul a, dans cette Coutume, la faculté de tenir ſéparément, ſans avoir beſoin de déclaration; qu'il peut l'aliéner pour le tenir de lui, comme auparavant, ſans riſque de perte de mouvance, pourvû qu'il n'en ait pas fait la foi; mais que cette faculté ne paſſe point à l'héritier ou ayant cauſe de l'acquereur.

XI. Ne fait rien la notte de Dumoulin ſur l'article 15. de Dunois, qui parle comme Orléans, où il dit: *conſequenter hæres vaſſalli debet relevium totius, tanquam de domanio, non tanquam de ſubfeudo dependenti, niſi vaſſallus* [*vel ejus hæres*] *velit ſubfeudum quæſitum extra manum ſuam ponere, ad quod etiam ſuperiore patrono invito, habebit dilationem ſaltem anni poſt interpellationem, & ſic ſubfeudum, non ipſo jure unitur, ut etiam dixi in Conſuetudine Pariſienſi*, §. 13. *gl.* 1. *quæſt.* 13. Ce §. 13. eſt le 20. *hodiè.*

1°. Tout le monde ſçait que Dumoulin, dans ſes nottes, vouloit moins commenter les Coutumes, que les réformer, & les ramener toutes à ſon Commentaire de Paris.

2°. Il eſt viſible par ſa notte ſur Dunois, & par ce qui la termine, que Dumoulin vouloit toujours ſoutenir ſon opinion contre la réunion de plein droit, comme elle eſt dans ſon Commentaire ſur Paris; mais les Arrêts depuis 1529. ont, contre ſon opinion, formé l'article 53. de Paris, qui, de l'aveu de tous les Docteurs, s'étend aux Fiefs comme aux Cenſives.

Dès-là, comme ſa notte ſur Dunois n'eſt fondée que ſur ſon Commentaire de Paris, qui n'a pas fait fortune en ce point, il eſt clair que cette notte ne peut en aucune façon déranger le principe par nous poſé.

XII. La Coutume, en cet article 18, dit que s'il y a mutation du dominant de l'acquereur, ce dernier ſera tenu de faire la foi du Fief & de l'arriere-Fief, qui ne ſera plus réputé qu'un ſeul Fief. J'ajouterois, ou déclarer qu'il veut le tenir ſéparément, quoique ces termes, *ſera tenu*, paroiſſent précis; & ma raiſon eſt, qu'il eſt viſible, par l'eſprit de l'article, qu'il eſt la liberté pleine de *l'acquereur* de réunir, par ces premiers termes, *peut acquerir & unir*; & qu'ainſi, *dans la perſonne de cet acquereur ſeulement*, ces termes n'emportent pas une néceſſité abſolue contre lui; *ſecùs*, dans la perſonne *de l'heritier* ou ayant cauſe, comme nous venons de l'obſerver.

XIII. Voilà ce qui étoit eſſentiel à obſerver dans cette Coutume d'Orléans, pour les ſous-Fiefs; car en l'article 20, elle eſt ſemblable à celle de Paris pour les rotures.

Ainſi, pour y appliquer nos déciſions *ſuprà*, il faut y diſtinguer les Fiefs & les rotures.

DISTINCTION II.

De la Coutume de Montargis.

I. La Coutume de Montargis, ès articles 44. & 45, s'explique préciſément dans les mêmes termes des articles 18. & 19. Elle a auſſi la même diſpoſition pour le retrait.

L'Hôte, Commentateur de cette Coutume, y donne la même explication que la Lande ſur Orléans; il veut auſſi que l'héritier de l'acquereur jouiſſe de la même faculté que l'acquereur.

II. Nous ne répéterons rien ici de ce que nous avons dit ſur le ſentiment de la Lande; nous appliquons ici les mêmes réponſes.

Nous obſervons ſeulement que M. Charles Dumoulin, de la notte duquel, ſur l'article 15. de Dunois, la Lande s'eſt ſervi, ne dit rien de la réunion, ſur ces articles de Montargis, qui faſſe voir qu'il penſoit ſur cette Coutume comme ſur Dunois: cependant ſur ces mots, *peut acquerir*, de l'article 44. de Montargis, il dit: *Non tantum intelligitur de retractu, ſed etiam de voluntaria acquiſitione, vel ſucceſſione, vel legato*: ce qui confirme ce que nous avons dit, qu'on réunit en acquerant *par voye de ſucceſſion.*

III. Cette Coutume ne parle pas préciſément de la réunion par acquiſition des cenſives: cependant voici ce que dit l'Hôte ſur l'article 29. du Titre des Cens.

Article 29, Titre des Cens.

Quand le proprietaire de la terre redevable à cens, ceſſe de payer, & demeure ladite terre ſans detempteur, le Seigneur auquel ſera dû ledit cens, la peut prendre & unir à ſon domaine, ſuppoſé qu'il ne fût Juſticier; & en revenant dans dix ans, & payant les meliorations, ſeront les Seigneurs tenus de les rendre, ſans deduction des levées qui demeureront auſdits Seigneurs.

Cet article, comme l'on voit, ne parle que du cas où l'héritage eſt laiſſé, *pro derelicto.* A l'occaſion de ces termes, *le peut prendre & unir à ſon domaine*, l'Hôte forme la queſtion de ſçavoir s'il y a réunion *ipſo facto, aut facto hominis, accedente.*

IV. Il rapporte l'ancienne Juriſprudence, qui vouloit une déclaration

claration pour réunir ; enſuite la nouvelle, qui dans pluſieurs Coutumes déclare la réunion *ipſo facto*, s'il n'y a déclaration contraire. Il incline pour ce nouveau droit ; mais voici ce qu'il ajoute, & ce qu'il eſt bon d'obſerver.

V. *Je tiens que cette déclaration ne peut avoir effet, quand l'héritage cenſuel retourne au Seigneur par puiſſance de Fief*, ſicut in feudis, *par droit de retenue ou de commiſe, parce qu'on ne peut regarder par fiction ce Seigneur acquereur comme perſonne étrange*, quia non eo jure poſſeſſionem, aut dominium nanctus eſt. *Il faudroit admettre une double fiction, ce que le droit ne permet pas. Notre Coutume dit, que le Seigneur peut prendre la terre, & l'unir à ſon domaine. Cette particule* [*&*] *eſt copulative*, quaſi diceret, *la peut prendre pour l'unir à ſon domaine ; tellement que ſi après dix ans le Seigneur ne rebaille l'héritage à cens, & qu'il en demeure ſaiſi, il ſera parti comme un Fief, & non comme roture, quelque déclaration qu'il ait faite. Cette interprétation doit être d'autant mieux reçue, qu'elle eſt favorable, accordante à la raiſon, & convenable au texte, qui autrement à cet égard ſeroit inutile.*

VI. Ce ſentiment de l'Hôte, Auteur d'ailleurs d'un grand mérite, ſouffre pluſieurs réponſes.

1°. Obſerver que le droit de retenue cenſuelle n'eſt point admis dans cette Coutume. L'Hôte ſur l'article 5. titre des Fiefs, rapporte un Arrêt du 3 Décembre 1616. qui l'a jugé. Cet article 5. eſt celui qui donne le retrait féodal au Châtelain, & non à autre plus bas, comme Orléans, art. 49. Blois, art. 18. *Ergo*, l'exemple de la retenue péche dans la cenſive. *Ergo*, en général, ce n'eſt pas le cas d'appliquer la puiſſance de Fief, pour avoir un héritage cenſuel, le retrait cenſuel n'ayant lieu en cette Coutume, & la commiſe ne s'adjugeant point en rotures ès pays de Coutume, ſi ce n'eſt *impropriè*.

2°. L'Hôte admet la réunion de plein droit dans le cas de l'article 29. des Cens, après les dix ans, qui eſt une eſpéce de commiſe de l'héritage cenſuel, qui tombant en deshérence devroit appartenir au Juſticier. La Coutume dit, *peut le prendre & l'unir*, & ſelon lui, c'eſt *quaſi diceret, peut le prendre pour l'unir, quelque déclaration qu'il faſſe*. Cependant il ajoute, *le Seigneur après les dix ans, peut le rebailler à cens ; & s'il ne le fait, il réunit de plein droit, quelque déclaration qu'il faſſe, & ſera l'héritage parti comme féodal*. Cela implique contradiction ; car, ſi après les dix ans, il

peut le donner à cens, donc il n'eſt pas réuni de plein droit lors de ſon décès, *ſicut in feudis*, art. 44.

3°. L'Hôte ne veut pas, qu'au cas que par droit féodal le Seigneur ait acquis, il puiſſe, par ſa déclaration, empêcher la réunion, & faire partager cenſuellement cet héritage dans ſa ſucceſſion. Cette opinion eſt détruite par la note de Dumoulin ſur cet art. 44. *Non tantùm intelligitur de retractu feudali, ſed etiam de voluntariâ acquiſitione, vel ſucceſſione, vel legato.* La Coutume de Montargis n'impoſe point, comme Tours, la néceſſité de réunir en retirant féodalement. La Coutume de Montargis ne diſtingue point ce qui eſt acquis par puiſſance de Fief, & ce qui eſt acquis à prix d'argent par le Seigneur de Fief.

4°. L'Hôte n'admet point la déclaration de l'acquereur pour ne pas réunir, parce que, dit-il, c'eſt une double fiction que le droit ne permet point.

Je conviens qu'en ce cas on fait deux fictions. Pour conſerver à l'héritage ſa qualité roturiere, on feint deux perſonnes dans le même acquereur; mais la Cour, par ſa Juriſprudence, en jugeant que le retour de la partie au tout opéroit la réunion, *ipſo facto*, a admis la déclaration contraire, par deux raiſons dignes de cette équité ſouveraine qui eſt l'ame de ſes Arrêts.

La premiere, pour donner au Seigneur acquereur le tems de la réfléxion, il achete ſouvent par l'occaſion, & on lui permet cette déclaration pour lui donner le tems de ſe conſulter ſi cette acquiſition lui ſera avantageuſe, ou s'il ne lui vaudroit pas mieux de réaliener l'héritage, pour ne pas courir le riſque du jeu exceſſif du Fief qui pourroit ſe rencontrer, ſi la réunion avoit été faite *ipſo facto*.

La ſeconde, qui eſt la principale, eſt l'objet que peut avoir un Seigneur en état d'acquerir, de ne pas ôter à ſes puînés mâles ou femelles, les droits légitimes qu'ils auroient dans ces acquiſitions, ſi elles n'étoient pas réunies; & cette raiſon ſe tire de la parfaite patrimonialité des Fiefs.

5°. L'Hôte fait marcher de pair les Fiefs & les cenſives, en diſant, *ſicut in feudis*; & en cela il a raiſon; l'argument du Fief à la cenſive eſt toujours reçu, ſi la Coutume ne s'y oppoſe expreſſément, comme Orléans.

VII. *His poſitis*, je ſuis de ſentiment contraire à l'Hôte, & je penſe que même en ce cas de l'art. 29. tit. des Cens, la réunion

n'a pas lieu, *ipso facto*, après les dix ans ; mais qu'il faut, *sicut in feudis*, attendre ou qu'il en faſſe la foi, ou qu'il le laiſſe dans ſa ſucceſſion. Je me fonde ſur trois raiſons, que je crois ſolides.

La premiere, tirée de l'argument des Fiefs aux cenſives, que cette Coutume ne rejette pas, comme Orléans, & que l'Hôte admet lui-même ſur cet article 29.

Or, l'art. 44. des Fiefs n'admet la réunion du ſous-fief, qu'au cas que l'acquereur en faſſe la foi, ou le laiſſe dans ſa ſucceſſion ; auquel cas l'héritier ou ayant cauſe ſera tenu, diſent ces Coutumes, d'en faire la foi, *& ne ſera réputé qu'un ſeul Fief ; ergo idem* des rotures acquiſes.

La ſeconde, la Coutume de Montargis n'a point de diſpoſition préciſe comme Orléans pour les rotures ; elle ne diſpoſe que de l'acquiſition des Fiefs.

Je tiens avec l'Hôte, que la réunion a lieu dans l'acquiſition des rotures, & je crois que l'article 44. des Fiefs n'eſt pas limitatif, mais démonſtratif ; & de même que l'article 53. de Paris, qui ne parle que de l'acquiſition des rotures, a été étendu à l'acquiſition des ſous-Fiefs, de même Montargis n'ayant point de diſpoſition textuelle pour les rotures, ſi ce n'eſt dans le cas où elles ſont laiſſées *pro derelicto*, il faut ſuivre la même diſpoſition pour les rotures, comme pour les Fiefs.

De-là je pars. L'article 44. des Fiefs n'admettant point la réunion des Fiefs, *ipso facto*, mais ſeulement dans le cas où l'acquereur en feroit la foi, ou le laiſſeroit dans ſa ſucceſſion ; cet article *exemplificat, non limitat*, & l'on doit conclure la même choſe pour les rotures ; les mêmes raiſons, les mêmes inconvéniens s'y trouvent, & par conſéquent la déciſion doit y être la même.

La troiſiéme raiſon ſe tire des termes de l'article 29. des Cens. Selon l'Hôte, de cet article qui ne parle que de l'héritage abandonné, on doit en induire la réunion pour les autres acquiſitions. Il eſt vrai, ſelon lui, diverſement, *ipso facto* dans le cas de l'article, nonobſtant la déclaration, *non ipso facto* dans les autres acquiſitions ; nous venons de refuter cette objection, mais :

Dès que l'on induit de cet article la réunion des rotures, comme pour les Fiefs, *ſicut in feudis*, dit l'Hôte, *& meritò*, je ſoutiens *argumento* §i. 44. des Fiefs, qu'il n'y a pas plus de réunion, *ipso facto*, dans le cas de l'article 29. que dans l'acquiſition des Fiefs.

L'article dit, *peut prendre & réunir* : l'Hôte dit que c'eſt, *quaſi*

diceret, peut prendre *pour réunir*; & de-là il conclut la réunion; *ipso facto*, nonobſtant une déclaration contraire.

Je tiens, moi, que l'article 29. ne donne que la faculté de réunir après les dix ans. En cet article, la Coutume ne ſe ſert point de ces termes imperieux, *ſera tenu*, comme à l'égard de l'héritier de l'acquereur en l'article 44.

La Coutume dit, *peut prendre & réunir.* Cette conjonctive, *&*, eſt, ſelon moi, comme ſi elle étoit doublée, *peut prendre & peut réunir*: ces termes *important ſolam potentiam facti, non neceſſitatem*: ce ſont les mêmes termes dont elle ſe ſert, art. 44. des Fiefs, où elle dit, le Seigneur féodal *peut acquerir... & le joindre.* Or, dans les Fiefs, l'Hôte convient qu'il n'y a point de réunion, *ipſo facto*; donc *à pari* dans les rotures, il n'y a point de réunion de plein droit.

Je pouſſe plus loin, & je dis que quand on ſuivroit la verſion de l'Hôte, *peut prendre pour réunir*, cela n'emporteroit pas la réunion de plein droit. L'Hôte lui-même nous ouvre le chemin contre lui. En même tems que l'Hôte nous dit, que dans le cas de cet article 29. il y a réunion, *ipſo facto*, nonobſtant la déclaration de l'acquereur, comme étant advenu par droit féodal, il ajoute qu'après les dix ans où le cenſitaire n'eſt plus reçu à reclamer ſon héritage, il y a réunion, *ſi le Seigneur ne le rebaille à cens.* Il peut donc le redonner à cens après les dix ans: s'il peut le rebailler à cens, pour être tenu de lui comme auparavant, il n'eſt donc pas réuni après les dix ans: c'eſt le même cas de l'article 45. des Fiefs. Il peut le redonner en ſous-Fief auparavant d'en avoir fait l'hommage. En un mot, je tiens qu'en cette Coutume pour la réunion, on doit ſuivre, pour les rotures, les mêmes principes que pour les Fiefs; l'Hôte admet lui-même cette parité.

De-là on voit que dans cette Coutume il faut attendre la réunion pour le partage de l'héritage, & qu'il ne faut pas la prévoir comme à Paris, ni la décider faite par le défaut de déclaration de l'acquereur.

DISTINCTION III.

De la Coutume de Blois.

Art. 66.

Item. *Si un Seigneur de Fief acquiert aucun Fief tenu de lui, ou fait de ſon Fief ſon Domaine, & par partage entre ſes héritiers, ſon principal Fief écheoit à l'un de ſes héritiers, & le Fief qu'il a acquis à l'un des autres ; en ce cas, ledit Fief acquis ſera & demeurera tenu en foi & hommage du principal Fief, comme il faiſoit auparavant ledit acquét.*

Article 67.

Si un Seigneur acquiert aucun Fief de lui, ou fait de ſon Fief ſon Domaine, & avant que faire la foi & hommage à ſon Seigneur dont il tient ſon principal Fief, il aliéne, ou met hors de ſes mains ſondit Fief, icelui acquet demeurera tenu en foi & hommage de lui, comme il étoit avant ſondit acquêt ; mais s'il en avoit fait une fois la foi & hommage à ſondit ſupérieur, & depuis il aliéne ſondit acquét, icelui acquét ſera dorénavant tenu dudit Seigneur ſuzerain, & non plus dudit acquereur.

I. Telle eſt la façon dont cette Coutume s'explique. Elle ne parle pas des rotures ; mais je penſe qu'il faut les y ſuppléer par ces termes, *s'il acquiert le Fief tenu de lui* [*ou fait de ſon Fief ſon Domaine.*] Ces derniers termes ſignifient vulgairement acquerir dans ſa directe.

II. La réunion des Fiefs & des cenſives a-t'elle lieu de plein droit dans cette Coutume ? Si elle y a lieu, les rotures acquiſes ſe réuniſſent-elles de plein droit, quoique la Coutume n'en parle pas ? Nous avons dit ci-deſſus, que l'argument des Fiefs aux cenſives avoit lieu en cette matiere, ſi la Coutume, comme Orléans, ne diſpoſoit au contraire. Nous en avons de cela un préjugé dans cette Coutume, où comme à Orléans & Montargis, le Châtelain ſeul a droit de retrait féodal, article 18.

III. Voici d'abord l'explication que Pontanus donne à ces deux articles ci-deſſus.

Quo melius intelligatur hæc utraque conſtitutio in modum, cujuſdam prævia inſpectionis, duo præſupponenda ſunt ; horum primum eſt quod cavetur §. 9. ſuprà, [c'eſt l'article 18.] *nimirùm dominum feuda-*

lem caſtellanum, cùm feudum venditur jus retentionis feudi habere; alterum eſt quod poſtquam dominus feudalis acquiſivit à vaſſallo, ſive per viam retentionis, ſive conſolidationis, ſive aliquo alio ſingulari titulo, ut emptionis, donationis, vel permutationis, tale jus utile, per conſolidationem confunditur cum directo, [nec enim per rerum naturam fieri poteſt, ut duo correlativa ſimul concurrant in eodem ſubjecto, ſcilicet ut quis ſit patronus & vaſſallus....]

Sic igitur, ut ad propoſitum redeamus acquiſito feudo per feudi, patronum fit utique confuſio utilis dominii cum directo, itaque hoc caſu non eſt proprie novi dominii acquiſitio, ſed conſolidatio utilis cum directo.

Ex quibus videtur concludendum, quod in caſu acquiſitionis & conſolidationis ſubfeudi ad ſuum ſuperius feudum, acquiſitorem domino ſuo ſuperiori fidelitatem jurare debere, & homagium præſtare, tam ob feudum ſuum antiquum, quàm propter ſubfeudum illi unitum atque conjunctum, quando quidem velut per manus traditum eſt, rem unitam, naturam, & conditionem hujus rei cui unitur ſumere; tale enim ſubfeudi augmentum ex quo eſt unitum feudo ſuo principali, id eſt, ſuo capiti a quo dependebat, cenſeri debet idem cum feudo cui acceſſit.

Quod ſanè in hoc caſu noſtro, indubitatum videtur propter ſimbolum quod invicem habent feudum & ſubfeudum, & ideo, hoc caſu rectè conſtitutum eſt, ut per acquiſitionem ſubfeudi à domino feudi factum, ipſo jure unio fieret, ſeu incorporatio unius ad alterum, cùm unum ab altero dependeat.... unde concludito, quod quando vaſſallus immediatus, ſubfeudum quod à ſe tenebatur acquiſivit, ſive per contractum, ſive per jus retentionis [& eſt effectus dominus irrevocabilis, quod non niſi poſt annum tranſactum apud nos accidit,] cogi poteſt à domino ſuperiore illud ſubfeudum acquiſitum ab eo recognoſcere, ut pote unitum & incorporatum cum feudo ſuo immediato, & ut ille teneatur ex eo amplificare dinumeramentum principalis feudi, & id ſanè verum obtinet, tam de jure communi, quàm de conſuetudine noſtrâ, quæ iſtud expreſſe definivit, quare non poterit vaſſallus ſeparatim, & ut vulgò dicunt ad partem, illud quæſitum ſubfeudum à principali ſuo feudo tenere.

Exceptio. *Quamvis verum ſit & in ea re eſt diligentius animadvertendum, quod adveniente hujuſce noſtræ conſuetudinis, caſu reſolvi poſſit illa unio, etiamſi præſtita jam eſſet fidelitas ratione ipſius ſubfeudi, quia ita ſert conſuetudinis lex, quæ reſolvit iſtam unionem in caſu infrà, §. 21. expreſſo :* c'eſt le 66.

Secùs autem in casu sequentis §. [id est 67.] ubi ipsa fidelitas seu servitus quæ à subfeudo acquisito, ante illius acquisitionem feudo suo immediato debebatur, non reintegratur per alienationem feudi, quam voluntariè fecit acquisitor, ut fert expressè §. quia natura extinctionis perpetuam causam habet, nam, ut & inquit ille, inventiones humanæ ad similitudinem naturæ procedunt, unde sicut homo qui semel animam exhalavit ad vivos ampliùs non redit, ita jus feudale, quo astringebatur subfeudum serviens erga feudum dominans, per unionem semel extinctum ampliùs revivisere, aut reintegrari non potest, licet qui acquisierat extra manum suam ponat.

Quæ tamen ita sanè accipe ubi semel perfecta esset unio ac prorsùs consummata, quod accidit, quando de utroque feudo & subfeudo præstitum est homagium superiori, à domino acquirente, si quidem certum est, antequam novus acquisitor investituram à domino acceperit, illi utique impunè subfeudum suum alienare licere . . . .

Examinanda venit & alia dubitatio, quæ oritur ex eo quod in hoc §. 21. (art. 66.) cavetur quod si, per divisionem inter hæredes acquisitoris factam, feudum principale uni obvenit, & alteri subfeudum acquisitum utique unio dissolvitur & reintegratur subfeudum, restituiturque in suam pristinam naturam, an scilicèt extendatur illud ultra primos hæredes acquisitoris ut ecce Titius de suo feudo & de eo simul atque de principali feudo tanquam unitis domino homagium præstitit qui post modum decedit relicto unico filio qui etiam posteà moritur, pluribus relictis liberis, inter quos, per divisionem factam, separantur invicem feudum & subfeudum illud dudum ab avo unitum, ita ut uni feudum obvenerit, & alteri subfeudum; an locum habeat ista constitutio, & quidem locum habere puto. Si quidem isti qui hæredes hæredis sunt, sunt & iidem hæredes primi, per ea quæ latè disputavimus suprà de statu personarum, §. 1. in verbo liberi, item quia, licèt unio subfeudi ad feudum simul facta sit, istud tamen irrevocabiliter factum non est, quia in hoc casu lex eam dissolvit, & propterea hæc unio fieri intelligitur cum suâ causâ, sicut alienatio & ideo ad quoscumque acquisitores transit.

IV. De ce sentiment de Pontanus, que j'ai rapporté au long, il semble en sortir quatre principes que l'on pourroit tenir en cette Coutume.

Le premier, que dans la Coutume de Blois, la réunion ne se fait pas de plein droit, mais qu'il faut attendre la foi que l'ac-

quereur en fera : ce qui eſt ſingulier en cette Coutume ; car, régulierement, le vaſſal ne doit faire la foi de ce qu'il acquiert, qu'au cas de mutation du dominant : auquel cas, devant la foi pour ſon Fief principal, il la doit de ſes acquiſitions. Mais cette régle ordinaire n'eſt pas de cette Coutume, comme ce ſecond principe va le faire voir.

Le ſecond, que cette union, par la foi de l'acquereur, eſt cenſée faite, & l'acquereur avoir réuni en plein le ſous-Fief, après un an de ſon acquiſition, *cùm eſt effectus dominus irrevocabilis, quod non niſi poſt annum apud nos accidit, cogi poteſt à domino ſuperiori illud feudum ab eo recognoſcere, ita ut & ille teneatur, ex eo amplificare dinumeramentum* : enſorte qu'après l'an de l'acquiſition il doit la foi du ſous-Fief acquis, ſans attendre la mutation de ſon dominant, & alors réunion ; & cette foi eſt cenſée faite après l'an, relativement à l'union qui en réſulte, parce qu'après l'an il peut y être contraint par ſon dominant ; & dès qu'il peut être contraint à faire la foi relativement à la réunion, elle eſt cenſée faite.

Le troiſiéme, que quelqu'union qui ſe ſoit faite, même par la foi réelle de l'acquereur, les héritiers, même les héritiers des héritiers, peuvent les défunir par partage, comme Pontanus l'induit de l'article 66, depuis ces mots, *examinanda venit*, &c. juſqu'à la fin de ſon Commentaire ſur ces deux articles.

Le quatriéme, qu'après la foi portée, ou après l'an, le vaſſal acquereur ne peut plus aliéner ſon ſous-Fief, pour être tenu de lui ; que s'il l'aliéne, il en perd la mouvance, & ce ſous-Fief eſt tenu du dominant de l'acquereur comme plein Fief.

Mais ces deux derniers principes ſouffrent, ſelon moi, une trop forte contradiction avec le Droit & le texte même, pour les admettre.

V. 1°. Si on penſe que l'article 66. permet aux héritiers de l'acquereur de partager & diviſer ces deux Fiefs, unis par la foi de l'acquereur, ce ſeroit une abſurdité, ce ſeroit aller contre le droit univerſel des Fiefs, qui veut que ce qui eſt uni une fois, le ſoit à toujours, ſi ce n'eſt par le jeu, & dans la forme du jeu de Fief permis par les Coutumes ; & Pontanus établit lui-même cette vérité.

VI. Il eſt de principe que le Fief & le ſous-Fief étant une fois unis, ne compoſent plus qu'un même Fief. Orléans, Montargis,

targis, & autres, s'ils ne ſont plus qu'un même Fief. Il eſt encore de principe, que les héritiers de l'acquereur qui a fait l'union, ne peuvent les partager ; que tels que l'acquereur les a laiſſés dans ſa ſucceſſion, ils ne peuvent plus les diviſer, que pour être tous Co-ſeigneurs du même Fief. *Non poſſunt multiplicare feudum in plura feuda, ſed benè poſſunt feudum dividere inter ſe, in partes ſingulis aſſignandas, non tanquam feuda ſeparata, ſed tanquam partes feudi, & ſub denominatione, formâ & titulo ejuſdem feudi, ſicut ab initio unum conſtitutum fiat. Mol. §. 2. hodiè 3. de Paris, gl. 4. num. 31.*

VII. Je ſçai qu'on dira que ce paſſage de Dumoulin tend à prouver que les héritiers d'un vaſſal ne peuvent pas démembrer *in ſenſu*, §. 51. *olim* 35 ; mais je le rapporte, parce qu'en quelque ſens ou quelques endroits que ce Docteur parle du partage du Fief entre les héritiers, ſon but eſt de prouver, ſuivant les principes, que ce partage doit être fait, & ne peut être fait que par parties *du même Fief*, tenu par tous les héritiers *ſub eâdem denominatione, formâ & titulo ejuſdem feudi* ; & c'eſt la vérité. Or, en ſuppoſant ici que l'article 66. permette de diviſer en Fief & ſous-Fief ce qui a été une fois *réuni*, conſolidé, & par-là devenu un ſeul & même Fief, c'eſt ſuppoſer, non pas le démembrement réel de ce Fief, mais ſuppoſer qu'il permet aux héritiers de dénaturer ce plein Fief, en rendant ſous-Fief une de ſes parties intégrantes, qui doit paſſer aux héritiers de l'acquereur, comme partie intégrante & homogene d'un ſeul & même Fief, ſans ſe ſervir de la route de la Coutume pour le jeu.

VIII. 2°. Il a été jugé en cette Coutume, qui ne parle point de l'acquiſition des rotures, ſi ce n'eſt par ces termes, *fait de ſon Fief ſon domaine* ; il a été jugé par Arrêt du 20 Février 1599, (la rédaction eſt de 1523.) rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, entre les Baudry & les Guerets, qu'un homme ayant acquis le Fief, duquel pluſieurs cenſives qu'il poſſedoit étoient mouvantes, ſans faire de déclaration ; c'étoit l'acquiſition de la Terre de la Ciſterie, dépendante de S. Sauveur de Blois, vendue en vertu de l'Edit de l'aliénation du temporel eccléſiaſtique ; ces cenſives avoient été rendues féodales & réunies, & que leſdits héritages ſe partageroient, *comme féodaux*, entre les héritiers de l'acquereur, avec avantage & préciput de l'aîné.

IX. Cet Arrêt, rapporté par M. Louet, lettre F, ſom. 5, juge 1°. la réunion faute de déclaration de l'acquereur ; 2°. le partage

féodal entre les héritiers de l'acquereur. On peut conclure par l'argument ſûr de la cenſive au Fief, *& vice verſâ*, que cet Arrêt explique l'article 66. Suivant cet article, & ſuivant Pontanus *in fine* de ſon Commentaire, les héritiers, nonobſtant l'union, auroient pû partager ces rotures comme rotures, & le Fief comme Fief. L'Arrêt juge le contraire, & je crois qu'il faut ſuppoſer que la Cour ne jugea pas contre le texte ; mais, ſuivant que Pontanus l'explique plus haut, ſuivant l'uſage, ou que l'acquereur en avoit fait la foi, ou qu'il les avoit poſſedés *plus d'un an*, après quoi pouvant y être forcé, comme Pontanus l'aſſure, la foi étoit cenſée faite relativement à l'union, il juge que les héritiers de l'acquereur ne pouvoient plus les déſunir.

X. De-là je tiens, contre Pontanus, que cet article 66, qui permet aux héritiers de l'acquereur de partager le Fief & le ſous-Fief, pour les tenir comme avant l'acquiſition, doit s'entendre au cas que l'acquereur ſoit décedé *avant l'an* de poſſeſſion confuſe, & ſans en avoir fait la foi ; que s'il décede après l'an, ſoit qu'il en ait fait la foi, ſoit qu'il ne l'ait pas faite, pouvant y être contraint, ſes héritiers ne peuvent plus les diviſer, que *in partes ſingulis aſſignandas ſub eâdem denominatione, formâ, & titulo ejuſdem feudi.* Voilà pour l'article 66.

XI. Par rapport à l'article 67, je crois qu'il faut l'expliquer autrement que Pontanus. L'article dit que l'acquereur perd la faculté de déſunir le ſous-Fief dont il a fait la foi ; & que s'il l'aliéne, le ſous-Fief reſte plein Fief du dominant de l'acquereur, enſorte que l'acquereur ne pourroit plus le ſous-inféoder, pour être tenu de lui comme auparavant : ſuivant cet article, il y auroit dévolution de mouvance au dominant de l'acquereur.

XII. Mais comme, ſuivant moi, le premier commentaire d'un article d'une Coutume doit ſe faire par un autre article de la même Coutume, quand cela ſe peut, parce que tous les articles d'une Coutume, encore mieux d'un même titre, ſe donnent la main,

Je crois qu'il faut entendre cet article 67. ſous la modification de l'article 61, qui parle du jeu de Fief, & qui permet au vaſſal *de s'ébattre de ſon Fief, juſqu'à la tierce partie.* Voici comme je raiſonne.

XIII. Par l'article 67, le ſous-Fief dont l'acquereur a porté la foi, a été réuni au Fief, & dès-là en avant ne fait plus qu'un ſeul & même *plein Fief*, tenu du dominant de l'acquereur.

His positis, pour accorder ces deux articles, je distingue, ou ce sous-Fief uni & incorporé au Fief principal, excede la tierce partie du Fief total, ou il ne l'excede pas.

Primo casu, s'il excede, le vassal excedant le pouvoir de la Coutume, ce sous-Fief restera *plein Fief* du dominant, *non ut feudum per se, sed ut pars quota feudi principalis*, dont le nouvel acquereur fera la foi, comme co-vassal, & Seigneur en partie du Fief principal, *sub denominatione & titulo ejusdem feudi principalis*; ce que nous avons démontré sur le démembrement. Et voilà comme, suivant l'article 67, ce sous-Fief restera plein Fief du dominant; car, à coup sûr, cet article, en disposant ainsi, n'ouvre point la porte au démembrement du Fief principal, & ne fait pas rester ce sous-Fief plein Fief du dominant, comme plein Fief distinct de celui auquel il a été réuni par la foi de l'acquereur. Ces termes de l'article, *sera tenu du Seigneur suzerain*, ne veulent dire que, *sera toujours mouvant du dominant de l'acquereur*, comme il l'est devenu par l'union; *sed ut pars quota feudi principalis.*

Secundo casu, ce ne sera qu'un jeu de Fief permis par l'article 61, qui ne préjudicie point au dominant de l'acquereur, dit le même article 61, comme le 52. de Paris; & en ce cas le vassal peut faire cette aliénation, & n'ira point contre la disposition de l'article 67, qui ne veut pas ôter au vassal la faculté de *s'ébattre de son Fief jusqu'à la tierce partie*. Voilà, selon moi, le véritable sens de l'article 67, pour le concilier avec l'article 61.

XIV. Ainsi, pour nous résumer, & tirer de cette Coutume des principes clairs & vrais sur la réunion, il faut rassembler les articles 66. & 67, y joindre l'article 61, & ajouter l'Arrêt du 20 Février 1599, & dire:

1°. Qu'en cette Coutume, la réunion des sous-Fiefs & censives n'a pas lieu de plein droit, *quoquo modo fiat*, si ce n'est par déclaration expresse qu'on acquiert pour réunir. Mais que, suivant Pontanus, pour rendre l'acquereur propriétaire irrévocable, & former l'union stable de ses acquisitions, il faut attendre s'il en fait la foi, ou s'il les possede plus d'un an; après quoi il peut être forcé par le Seigneur d'en faire la foi, & den donner son dénombrement comme *d'un plein Fief.*

2°. Que s'il a fait la foi de ces acquisitions, comme d'un plein Fief, ou si, sans déclaration contraire, il les a possedées plus d'un an, alors il ne peut plus les désunir; que s'il le fait, ou l'alié-

nation excedera le tiers du Fief total, devenu total depuis la réunion ; & alors ce qui ſera aliéné, ſera toujours dans la mouvance du dominant de l'acquereur, & le nouvel acquereur le tiendra en foi, *ut pars quota feudi principalis* ; ou elle n'excedera par la tierce partie du Fief total, & alors ce ſera un jeu qui ne préjudiciera point au dominant de l'acquereur, tant qu'il ne l'aura pas inféodé.

3°. Que dans le cas où l'acquereur, après en avoir fait la foi, ou l'avoir poſſedé plus d'un an ſans déclaration, & dès-là contraignable d'en faire la foi, décede, ſes héritiers ne peuvent plus diviſer le Fief total en Fief & ſous-Fief, ou en Fief & roture, comme avant l'acquiſition ; mais qu'ils diviſeront ce total *in partes ſingulis aſſignandas ſub eodem titulo ejuſdem feudi*, pour être Coſeigneurs du même Fief, avec préciput & avantage de l'aîné, ſuivant l'Arrêt du 20 Février 1599.

XV. De-là on peut dire que cette Coutume n'admet pas indiſtinctement la réunion par voye de ſucceſſion, mais en tant que l'acquereur en aura porté la foi, ou l'aura poſſedé plus d'un an ſans déclaration ; car ceſſant cela, l'article 66. permet aux héritiers d'un homme qui a acquis le ſous-Fief dont il avoit le Fief, de diviſer le tout comme Fief & ſous-Fief. *Et hæc eſt, puto, vera & genuina interpretatio* §. 66. *&* 67, *juncto* §. 61. *& Arreſto* 1599.

DISTINCTION IV.

De la Coutume de Tours.

Article 23.

Après que ledit Seigneur aura ſaiſi un héritage par défaut d'hoirs, ou comme vacquant, & il l'aura tenu & poſſedé, ou autres de par lui, par trente ans, dès-lors en avant il en ſera & demeurera Seigneur propriétaire & domanier.

Article 188.

*Le Seigneur de Fief ne doit prendre par puiſſance de Fief les héritages acquis en ſon Fief, ſinon pour remettre à ſon domaine, & non en fraude de l'acquereur, pour les bailler à un autre ; * & s'il advient qu'il les veut prendre par puiſſance de Fief, & les bailler à un autre au-dedans l'an de la prinſe par puiſſance de Fief, en ce cas le premier acquereur les pourra r'avoir dedans un an après, en rendant les deniers qu'il en a reçus dudit Seigneur de Fief, & en lui payant les lods & ventes qui étoient*

* Nota, en cette Coutume le retrait féodal n'eſt ceſſible, art. 181.

dûs par l'acquereur, ſur lequel acquereur toutefois les lignagers du premier vendeur pourront demander à avoir leſdites choſes par retrait, pourvû que ce ſoit en dedans l'an & jour de la poſſeſſion prinſe par icelui acquereur.

Article 297.

*Entre gens roturiers, ſucceſſions directes ou collatérales ſe départent par teſtes, & en eſt chacun des héritiers ſaiſi pour ſa portion : toutefois s'il y a aucuns héritages nobles acquis de bourſe coutumiere, * & tombés en tierce foi, ils ſe partagent noblement entre l'aîné & les puînés, ou leurs repréſentans....*

* *Id eſt*, acquis par un roturier, *etiam ſine pecuniâ, ſed permutatione antiqui feudi.* Car. Mol.

Article 301.

Choſe homagée, venue au Seigneur de Fief par puiſſance ou droit de Fief, ſe départ entre les héritiers roturiers, comme les choſes dudit Fief.

Ce ſont là les articles dont on peut tirer les principes de la réunion en cette Coutume.

I. Cette Coutume ne parle point nommément de ce que deviennent les héritages acquis à l'ordinaire dans le Fief, ou le ſous-Fief acquis, ou le Fief, dont les héritages poſſedés ſont mouvans, ſi ce n'eſt dans l'article 297. entre roturiers, entre leſquels les Fiefs même avenus aux roturiers, *quoquo modo*, ſe partagent roturierement, s'ils ne ſont tombés en tierce foi.

Cependant le Fief, quoique partagé roturierement, *id eſt*, également, & non des deux tiers au tiers, ne devient pas pour cela roturier ; ce n'eſt que la forme de partager qui eſt réglée : d'où on doit conclure que les rotures acquiſes par roturiers dans leur Fief, qui ne ſeroient pas tombées en tierce foi, quoique partagées roturierement, ne ſont pas moins réunies & féodales comme le Fief ; car ſi le Fief dans lequel elles ſont acquiſes, étoit tombé en tierce foi, elles ſe partageroient comme entre nobles. *Argumento* §. 297.

His poſitis, je tiens que dans cette Coutume il faut admettre ſix principes pour la réunion.

II. Le premier, que ces acquiſitions, *mediante pecuniâ*, autres que par retrait féodal, ſuivent ici la Coutume de Paris, & les régles ci-deſſus dans les Chapitres des Obſervations générales pour toutes acquiſitions.

III. Le ſecond, que les acquiſitions par voye de ſucceſſions, donations, legs ou échanges, ſuivent les mêmes déciſions, & n'auront qu'une différente forme de partage, ſuivant les articles ci-deſſus.

Il y a deux raiſons de ces deux principes. La premiere, c'eſt que nous avons prouvé que tous ces cas formoient autant d'acquiſitions, qui toutes avoient aptitude à la réunion *ipſo facto*, s'il n'y avoit déclaration contraire. La ſeconde, c'eſt que la Coutume de Tours ne force l'acquereur de réunir à ſon domaine, que quand il acquiert par puiſſance de Fief: ce qui ôte l'effet de la déclaration qu'on pourroit faire. Or, dans les cas d'acquiſitions par achat, échange, ſucceſſion, donation, ou legs, il n'y a rien de la puiſſance du Fief; il ne peut y avoir *que la conſidération du Fief*, pour en aggrandir la table: voilà tout. Ainſi, dans ces cas, on réunit en cette Coutume, ſi on ne déclare pas *in inſtanti*: au contraire, on ne réunit pas, ſi on fait ſa déclaration, comme l'avons obſervé *ſuprà*.

IV. Le troiſiéme, que tout ce qui advient par puiſſance de Fief, eſt réuni de plein droit, ſans qu'aucune déclaration puiſſe l'empêcher. Art. 188. & 301.

V. Le quatriéme, que quand la choſe acquiſe par puiſſance de Fief, eſt acquiſe pendant la communauté, *mediante pecuniâ*, par retrait, la réunion ſe fait de plein droit, ſans attendre la diſſolution de la communauté; & que le tout appartient, comme féodal, au mari, qui n'a pas été le maître de ne pas réunir; il n'y aura pour la femme, ou ſes héritiers, que la récompenſe du midenier. *Argumento* §. 24. & 188.

VI. Le cinquiéme, que les choſes acquiſes par un roturier, *quoquo modo*, & par puiſſance de Fief, ſe partageront comme le Fief; noblement, ſi le Fief eſt tombé en tierce foi; roturierement, ſi le Fief n'eſt tombé en tierce foi: mais n'en ſeront pas moins réunies & féodales dans ce dernier cas. *Argumento* §. 301. *idem*, *alio modo*, s'il n'y a déclaration contraire.

VII. C'eſt auſſi ce que dit Sainſon ſur cet article, qui étoit le ſept du Chapitre des Succeſſions, *entre* coutumiers & non nobles, dans l'ancienne Coutume, ſur ces mots, *comme les choſes du Fief. Scilicet ut major natu habeat duas partes cum avantagio, & alii minores natu id quod ſuper eſt; & ſi ſit filia, habebit magiſtrale hoſpitium cum avantagio ſolum, & cum oneribus faciendæ fidelitatis.... Et videtur iſte articulus noſter multùm rationabilis in ratione Conſuetudinis condendæ, cùm acceſſorium ſequi debeat naturam ſui principalis; æquum eſt ergo ut membra feudi dividantur inſtar capitis.*

VIII. On voit par-là que la faveur du Fief tombé en tierce foi, fait que les ſous-Fiefs acquis par puiſſance de Fief, car le

retrait cenſuel n'y a pas lieu, ſont auſſi partagés noblement. Ce qui a fait conclure à Chopin ſur Anjou, livre 2, titre 4, num. 4, que dans cette Coutume le retrait féodal faiſoit un propre; ce qui eſt pour les roturiers, puiſque par l'article 301. ce Fief principal étant tombé en tierce foi, & ſe partageant entr'eux noblement, faiſoit conſtamment un propre; & en cela cette Coutume paroît ſemblable à celle de Normandie.

Cependant je crois que le retrait féodal ne donne en cette Coutume que la qualité intrinſeque de plein Fief, comme ce que le Seigneur acquiert par deshérence, ne donne que la qualité intrinſeque féodale, & non extrinſeque de propre; & que ſi le tout appartient au conjoint, auquel le Fief principal appartient, il doit la récompenſe de mi-denier à l'autre, ſi c'eſt par retrait féodal: encore j'ai de la peine à le tenir propre de ſucceſſion, quoique l'héritier des propres le retienne en récompenſant.

IX. Le ſixiéme principe eſt, que les rotures acquiſes par achat, donation, legs, ſucceſſion, ſont réunis de plein droit, s'il n'y a déclaration contraire; c'eſt le droit commun, auquel cette Coutume ne réſiſte pas. Il eſt vrai qu'elles pourront ne pas ſe partager noblement; mais la forme de les partager ne touche point à la qualité intrinſeque que la réunion leur acquiert. L'exemple en eſt dans les Fiefs entre roturiers; quoique partagés roturierement, tant qu'ils ne ſont pas tombés en tierce foi, ils ne perdent pas pour cela leur qualité de Fief.

Nous dirons en paſſant que Lodunois, article 4. des Retraits, porte la même diſpoſition que Tours, article 188; & dès-là on ſuivra les mêmes principes & les mêmes déciſions, pour ce qui regarde l'acquiſition par puiſſance de Fief; car pour les ſucceſſions, cette Coutume ne diſtingue point les nobles & les roturiers, elle ne regarde que la qualité du Fief; & en cela elle eſt plus juſte que Tours & ſes ſemblables. Le Fief, en quelque main qu'il paſſe, n'eſt pas moins Fief, ſauf le droit de franc-Fief au Roi. Lodunois.

DISTINCTION V.

De la Coutume de Vitry-le-François.

Article 35.

Quand aucun Seigneur achete de ſon vaſſal le Fief qui eſt tenu & mouvant de lui, il en doit faire l'hommage à celui dont il tient à plein Fief, & n'en doit pour cette fois aucun quint ni requint.

Article 38.

Par Coutume dudit Bailliage, ſi le vaſſal vend ſon Fief, le Seigneur féodal le peut avoir & reprendre pour le prix qu'il eſt vendu, & le réunir à ſa Terre; & s'il advient qu'un prochain lignager dudit vendeur veuille avoir ledit Fief par retrait, il y ſera reçu, & en forclora ledit Seigneur.

Nota. Le retrait cenſuel a lieu en cette Coutume, article 18. *Nota* encore, que cette Coutume ne donne pas les lods & ventes & amendes, comme conſéquentes du cens, ſelon Saligny, ſur ces termes de l'article 18, *quand ledit cens porte lods & ventes.* Il veut abſolument que ſa Coutume ſoit allodiale. Bien des Arrêts que je ſçai, & que j'ai notés, ſont contraires; il y en a auſſi pour. Je croirois que ces termes indiquent, comme à Troyes, qu'il y a cens public, qui eſt le ſeigneurial; & cens privé, qui ne l'eſt pas; & que c'eſt ce dernier qui n'emporte pas lods & ventes.

I. Il eſt inconteſtable que cette Coutume admet la réunion de plein droit. Mais l'admet-elle de telle façon que l'acquereur ne puiſſe pas l'empêcher par ſa déclaration? Voilà la difficulté.

Ce doute vient de l'article 35, qui dit, que le Seigneur qui acquiert le Fief de ſon vaſſal, *en doit l'hommage; mais pour cette fois ne paye quint ni requint.* De l'autre côté, l'article 38, en parlant de l'acquiſition par puiſſance de Fief comme retrait, dit, *peut le prendre & l'unir:* ces termes ſont plus doux que *doit*, & ſont ſemblables à Orléans, art. 18.

II. Je crois, 1°. que ces termes, *il en doit faire hommage*, ne ſont pas impérieux, & que l'on doit y ſous-entendre, *s'il ne déclare au contraire.* Ne fait rien ce qu'avons dit ſur les articles 18. & 19. d'Orléans, à l'égard *de l'heritier*, parce que lorſque l'héritier les prend, il y a eu *deux confuſions de fait*, l'une par l'acquiſition de ſon auteur, l'autre par l'échoite; ici il n'y en a pas encore lorſqu'il acquiert.

J'ai

J'ai posé pour principe, que la nouvelle Jurisprudence admettoit la réunion *ipso jure*, sans avoir besoin de déclaration, mais qu'elle admettoit la déclaration ; & ce principe est vrai. La patrimonialité des Fiefs n'a rien perdu de son droit dans cette nouvelle Jurisprudence ; au contraire, elle est confirmée. Ainsi, à moins que l'on ne voye une disposition bien claire qui admette la réunion nonobstant la déclaration, comme Tours, art. 188, & Lodunois, art. 4. des Retraits féodaux, ou qui rejette la réunion *in instanti*, sans volonté expresse ou présumée, comme Blois, art. 66. Orléans, art. 18. & 19. *dans la personne de l'acquereur*, je crois qu'il faut admettre la déclaration de l'acquereur ; & qu'ainsi dans cette Coutume, *doit en faire hommage*, ne s'entend que *præsuppositivè*, *s'il ne déclare*, puisque cette Coutume se contente en l'article 33. sur le Retrait, de dire qu'il *peut* retirer *& unir* ; ce qui n'est pas comme Tours, qui dit qu'il ne *peut* retirer, *sans le remettre* à sa table.

Aussi Saligny sur cet article 35. ne dit rien de plus, que ce que portent les Arrêts cités par M. Louet, lettre *F.* som. 5. & son Annotateur.

2°. Je tiens la même décision pour le retrait féodal ou censuel, & que dans toutes acquisitions, *quoquo modo fiant*, la réunion a lieu de plein droit, s'il n'y a déclaration contraire, en suivant nos observations.

DISTINCTION VI.

Des Coutumes de Sens, Auxerre, Bar.

Article 205. de Sens, édition *in*-4°. par M. Delaître.

Si un Seigneur tient une terre en plein Fief du Roi, ou d'autre Seigneur, & de ladite terre soit tenu un autre Fief, qui par ce moyen est arriere-fief du Roi, & ledit Seigneur acquiert ledit arriere-fief, qui est mouvant de son plein Fief, il convient qu'il tienne ledit arriere-fief en plein Fief du Roi, & qu'il en baille son aveu comme plein Fief, ou qu'il le mette hors sa main, pour avoir homme comme devant.

L'article 72. d'Auxerre, est mot pour mot celui de Sens, *idem* Bar, article 25.

I. Il paroît que dans ces Coutumes la réunion se fait de plein droit, *sine facto hominis accedente*, s'il n'y a déclaration contraire ;

& de ce, il y a Arrêt en la Coutume de Sens du 21 Juin 1570, rapporté par M. Louet, lettre *F.* Som. 5. Cet Arrêt doit s'étendre aux Coutumes d'Auxerre & de Bar, qui parlent le même langage que Sens.

Ces Coutumes ne gênent point l'acquereur : elles ſe contentent de dire, il convient qu'il en faſſe hommage, ou *qu'il le mette hors ſes mains.*

II. Mais, à cauſe de ces derniers termes, je crois qu'il faut ſuivre l'uſage que Pontanus atteſte ſur Blois, & dire qu'il faut, pour opérer réunion de plein droit, que l'acquereur qui n'a pas déclaré ſon intention, le garde un an. L'article lui permet formellement de le mettre hors ſes mains: donc elle lui laiſſe un tems pour délibérer s'il le réunira ou non ; enſorte qu'elle ne ſe fait pas *in inſtanti*, mais ſe fait de plein droit après l'an. L'Arrêt de 1570. ne doit pas paroître contraire à ce que nous diſons : on ne ſçait pas ſi l'acquereur l'avoit poſſedé plus ou moins d'un an ; c'eſt ce que penſe le judicieux Coquille en ſes Inſtituts, Titre des Fiefs. *La jouiſſance d'an & jour fait*, dit-il, *préſumer la réunion* ; & c'eſt ce que dit textuellement Nivernois, art. 30. & que je crois devoir être dans ces Coutumes & autres, qui donnent au vaſſal acquereur le choix ou d'en faire hommage, ou de le mettre hors ſa main.

DISTINCTION VII.

De la Coutume de Chaumont en Baſſigny.

Article 44.

Le Seigneur qui achete de ſon vaſſal la terre qui eſt tenue de lui en Fief, combien qu'il ſoit tenu de reprendre du Seigneur duquel il tient le Fief, dont étoit mouvant icelui Fief par lui acheté, toutesfois il ne doit point pour ledit Fief par lui acquis aucun quint denier.

I. Quoique cette Coutume paroiſſe vouloir la réunion par l'acquiſition, par ces mots *combien qu'il ſoit tenu*, néanmoins n'y ayant point encore de confuſion de fait ni de droit en la perſonne *de l'acquereur*, je tiens qu'il peut l'empêcher par une déclaration contraire, qui eſt l'effet de la pure patrimonialité, afin de regler le partage de ſa ſucceſſion, *nec plus ultrà*, comme je l'ai prouvé. Voyez ce que je viens de dire ſur Vitry, à laquelle Goſſet renvoye.

Par rapport à l'acquiſition des rotures aleux, nonobſtant de Laître, dernier Commentateur, je tiens qu'il peut y avoir réunion. *Vide* ce que j'ai dit *ſuprà*, chap. 4.

Au ſurplus, toutes les déciſions *ſuprà*, pour les réunions, doivent avoir lieu en cette Coutume, tant pour les acquiſitions à prix d'argent, qu'autres avant ou conſtant le mariage, ou par mariage.

DISTINCTION VIII.

De la Coutume de Melun.

Article 50.

Le Seigneur féodal qui, par puiſſance de Fief ou autrement, retire ou acquiert le Fief mouvant de lui, & l'unit à la table de ſon Fief principal, doit à ſon Seigneur ſupérieur la bouche & les mains; & le vendant & retenant ſur icelui la foi, n'en doit aucune choſe à ſon Seigneur ſupérieur.

Article 75.

Si aucun achete un Fief mouvant d'autre Fief qu'il tient, le doit mettre hors ſes mains pour avoir homme, ou l'unir à ſa table, & en porter la foi au Seigneur ſupérieur en plein Fief, & ne doit aucun quint pour ledit achat; ſinon que ledit Seigneur ſupérieur tînt, à faute de foi & hommage, ledit Fief ſaiſi duquel ledit Fief acheté eſt mouvant.

I. Je le répete ici, toutes les Coutumes qui ne tiennent pas un langage différent pour les rotures, comme pour les Fiefs, comme fait Orléans, doivent être entendues des unes & des autres, *exemplificant, non limitant.*

II. Il me paroît clair que cette Coutume n'admet point la réunion, *ipſo facto*, de l'acquiſition: ce qui m'étonne, c'eſt que ſur l'article 75. Champi tient que la réunion y a lieu comme à Paris, s'il n'y a déclaration *in inſtanti*. En effet,

L'article 75. dit, *le doit mettre hors ſes mains ou l'unir*; donc l'acquereur a la faculté de le bailler à nouveau Fief, ou de l'unir: l'article 50. dit, *s'il acquiert & l'unit*: cette Coutume veut donc une volonté expreſſe ou préſumée de réunir.

III. Ainſi il ne s'agit que du tems pour faire cette option, ou la préſumer faite; & je tiens avec Pontanus ſur Blois, avec Guy Coquille en ſes Inſtituts, Titre des Fiefs, & avec l'article 30. des

Fiefs de Nivernois, que l'acquereur a un an ; s'il le tient plus d'un an ſans le mettre hors ſes mains, alors la volonté de réunir eſt préſumée. Cela eſt d'autant plus vrai dans la Coutume de Melun, que l'article 50, après avoir dit que s'il l'unit, il doit l'hommage ſans profit, ajoute, & en le vendant & retenant la foi, ne doit rien ; c'eſt-à-dire, en le baillant à nouvel homme : donc il y a un tems pour le réputer réuni, ſoit qu'il en faſſe hommage après l'acquiſition, ſoit qu'il le garde un an ſans le mettre hors de ſes mains, après lequel tems il pourra être contraint à en faire hommage comme réuni.

DISTINCTION IX.

De la Coutume de Sedan.

Article 73.

Quand un vaſſal acqueſte un arriere-Fief tenu & mouvant de lui, ne ſera, pour ce, dû à ſon Seigneur féodal aucun quint, requint, relief, ne autre profit ; mais de-là en avant ſera tenu d'en faire les foi & hommage à ſon Seigneur féodal, & payer les droits féodaux, s'il écheoit mutation, tout ainſi que de ſon plein & principal Fief.

Nota, que le terme, *arriere-Fief*, dont cet article ſe ſert, eſt impropre, & ne veut dire que le Fief ſervant tenu de l'acquereur.

I. Le texte de cette Coutume eſt clair, la réunion s'y fait de plein droit ; mais je tiens, par les raiſons ci-deſſus déduites ſur Vitry & ſur Chaumont, qu'en diſtinguant l'acquereur *de ſon héritier*, l'acquereur peut empêcher cette réunion par ſa déclaration *in inſtanti*, parce que la Juriſprudence qui a amené la réunion de plein droit, a toleré la déclaration comme un effet de la patrimonialité ; & dans la perſonne de l'acquereur, ces termes, *ſera tenu*, préſuppoſent qu'il ne fait aucune déclaration en acquerant.

II. Je tiens auſſi qu'on doit décider le même pour les rotures, & que cet article, qui ne parle que des Fiefs, s'étend aux rotures, comme l'article 53. de Paris s'entend des Fiefs, quoiqu'il ne porte litteralement que ſur les rotures.

Au ſurplus, *vide* mes Obſervations *ſuprà*, pour les cas où l'on peut préſumer la réunion de plein droit, ou ne la pas préſumer.

DISTINCTION X.

De la Coutume de Saint Quentin.

Article 70.

Le vaſſal ne peut démembrer & éclipſer ſon Fief, à ſçavoir le vendre, aliéner, & bailler à autrui, au préjudice de ſon Seigneur, & ſans ſon conſentement, ſi ce n'étoit Fief tenu de la Seigneurie dudit vaſſal, qui, par confiſcation, ou autrement, lui ſeroit retourné, & appartiendroit en tout droit; auquel cas ledit vaſſal, dedans l'an & jour que ledit Fief lui ſera avenu, le pourra vendre, aliéner, & mettre en autre main, à le tenir de lui en foi & hommage; mais s'il en avoit joui plus d'un an, & joui paiſiblement, & l'eût comme ſien, réuni & réincorporé au Fief principal, ne pourroit plus le faire.

I. Cette Coutume s'explique nettement. Le Fief acquis n'eſt pas cenſé réuni, ſi l'acquereur ne le tient plus d'un an, confuſément avec le ſien. L'ancienne Coutume de Laon diſoit de même, ſuivant le témoignage de la Fond, ſur l'article 260. de Laon.

II. Cet Auteur dit que dans la Coutume de Saint Quentin, on ne ſuit pas l'argument du Fief à la cenſive, étant, dit-il, de différentes natures. Il en datte un Arrêt de 1584. qui l'a jugé en cette Coutume.

III. Buridan ſur Saint Quentin, renvoye à la Coutume de Laon, où il tient expreſſément que la réunion des cenſives ſe fait comme celle des Fiefs.

M^e. d'Hericourt ſur l'article 260. de Laon, dit que l'uſage atteſté par la Fond ſur Saint Quentin, eſt extraordinaire, puiſque ce ſont les mêmes motifs; & je tiens ce parti, nonobſtant l'Arrêt que cite la Fond, & je ſuis convaincu qu'en la Coutume de Saint Quentin, la Cour jugeroit des cenſives comme des Fiefs, comme à Paris elle juge des Fiefs ainſi que des cenſives, dont ſeulement l'article 53. parle.

DISTINCTION XI.

De la Coutume de Laon ou Vermandois, & de celle de Reims.

Article 260. de Laon.

Le Fief retenu par puiſſance de Fief, n'eſt eſtimé réuni au Fief dont il dépend, ſinon que le vaſſal l'ait employé par ſon aveu & dénombrement baillé à ſon Suzerain, comme tenu de lui en plein Fief; & n'eſt tenu ledit Seigneur retrayant le réunir, ſi bon ne lui ſemble, mais demeurera toujours arriere-Fief pour le regard du Suzerain, comme il étoit auparavant, & le peut vendre, donner, aliéner, ſans le conſentement dudit Suzerain, & ſans qu'il lui ſoit dû de ce aucun profit.

L'article 222. de Reims eſt ſemblable en tout.

I. Nous avons joint ces deux Coutumes, non-ſeulement à cauſe de la parité de leurs diſpoſitions, mais à cauſe de la diverſité des Commentaires du même Auteur ſur deux Coutumes ſemblables.

II. Il eſt viſible que dans ces deux Coutumes, la réunion n'a point lieu de plein droit; qu'il faut que le vaſſal déclare ſa volonté de réunir, de quelque façon qu'il l'ait acquis, & pour cela qu'il l'employe dans ſon aveu; ſans cela, le ſous-Fief acquis demeure ſous-Fief dans ſa main. Ces Coutumes n'ont pas vû en cela d'incompatibilité, comme Dumoulin, Argentré, & les Docteurs de Droit écrit le penſent. Elles ont décidé que cette prétendue incompatibilité n'étoit & ne pouvoit être la cauſe productive de la réunion, comme nous l'avons prouvé.

Mais deux queſtions:

III. La premiere, ces Coutumes ne parlent point des roturres. Seront-elles réunies de plein droit? Faut-il attendre qu'elles ſoient repriſes dans l'aveu du Fief comme féodales?

La ſeconde, le Fief & le ſous-Fief, ou la roture acquis, échéans à un même héritier, la déſunion continuera-t'elle en ſa perſonne? A-t'il le même droit que l'acquereur?

IV. Sur la premiere queſtion, je tiens que ces Coutumes, *à l'inſtar* de Paris, *exemplificant, non limitant*, & que l'article a lieu dans les unes comme dans les autres.

Si l'on en croit la Fond ſur cet article 260. de Vermandois, *le Fief & la roture étant de différente nature, la ſubſtance ſéparée ne doit être établie plus facilement que de l'arriere-Fief au Fief, qui ſont de même nature, & dont conſequemment la reunion*

eſt plus favorable & naturelle ; & ne faut, dit-il, recourir en ce cas à la Coutume de Paris, & aux Arrêts, puiſque cet article nous fournit un argument contraire, ſuivant lequel j'obſerve aux partages de tenir les rotures acquiſes en leurs cenſives, comme biens ſéparés du Fief, pour être partagées également, ſans prérogative d'aîneſſe ; & a été ainſi jugé entre les ſieurs des Aunois & de Thenelle, par le Jugement arbitral de Meſſieurs Arnaut, Galand & Maréchal, très-fameux Avocats de Paris, en l'an 1618. Il tient la même choſe ſur Saint Quentin.

Buridan, ſur le même article 260, parle le même langage que Dumoulin, en diſant que la roture n'eſt point cenſée féodale, ſi elle n'eſt compriſe dans l'aveu. Cependant,

Le même Buridan, ſur l'article 222. de Reims, qui a la même diſpoſition que Vermandois, dit : *ce qui a été dit de l'arriere-Fief, n'a pas lieu à l'égard des terres tenues en cenſives, étant acquiſes par le Seigneur du Fief duquel elles dépendent ; mais les ayant acquiſes, elles ſont réunies au Fief, & ſont réputées féodales, ſuivant qu'il eſt jugé par Arrêts rapportés par M. Louet, lettre F, chap.* 5. *que l'on pourra voir.*

Ainſi, ſelon lui, réunion de plein droit pour les rotures. Selon la Fond, point de réunion de plein droit pour ces rotures.

V. Je crois le ſentiment de Buridan ſur l'article 260. de Vermandois, meilleur que celui qu'il tient ſur le 222. de Reims, par l'argument de la cenſive au Fief ; & de même que Paris, qui ne parle que des rotures pour être réunies de plein droit, s'étend aux ſous-Fiefs, de même les Coutumes décidant pour le Fief qu'il n'eſt point réuni, ſi le vaſſal acquereur ne le rapporte comme plein Fief en ſon aveu, il faut conclure la même choſe pour les rotures ; ſi elles ſont *actu* de différente nature que ce ſous-Fief, c'eſt par l'accident de l'accenſement ; car leur véritable nature eſt d'être féodales, comme elles l'étoient avant qu'on les eût détachées du Fief, comme le ſous-Fief étoit plein Fief avant la ſous-inféodation ; l'un & l'autre étoient le plein Fief du Seigneur avant la ſous-inféodation & l'accenſement, & par conſéquent la Coutume doit s'étendre aux unes comme à l'autre : *ergo*, point de prérogative d'aîneſſe dans les rotures, ſi elles ne ſont réunies par l'acquereur.

VI. Sur la ſeconde queſtion, je tiens en ces Coutumes que le privilége de tenir ſéparément le Fief & le ſous-Fief, & la roture, paſſe à l'héritier de l'acquereur, & d'héritier en héritier,

juſqu'à ce que l'un d'eux les comprenne en ſon dénombrement, comme ſon plein Fief.

Mais raiſon eſt que c'eſt ici la Loi qui fait cette déſunion; que cette Loi déclarant qu'il n'y a de réunion que par volonté expreſſe du vaſſal, ce principe influe ſur toutes les acquiſitions par voye de ſucceſſion, donation ou legs; ils paſſent à l'héritier, ſéparés par la Loi; cet héritier devenu vaſſal, doit marquer ſon intention de réunir : c'étoit l'ancienne Juriſprudence avant 1529.

Cela ſe vérifie, *à contrario*, dans la Coutume de Paris, comme nous l'avons démontré ci-deſſus.

L'Arrêt du 20 Février 1599. eſt rendu dans la Coutume de Blois, qui ne diſpoſe pas plus des rotures que celle-ci, *concedo.* Mais, Pontanus l'atteſte, après un an de poſſeſſion, la réunion eſt cenſée faite, & l'acquereur eſt contraignable à venir à la foi.

VII. Mais *quid?* Dans le cas où l'acquiſition ſe fait pendant le mariage, ſi le mari l'a porté en ſon aveu, & que le Fief auquel il veut réunir ſoit propre, ce conquêt paſſera-t'il à la femme comme féodal, ſi dans la Coutume de Reims elle opte la moitié des conquêts? Car ſi le Fief étoit propre à la femme, même dans la Coutume de Reims, pour laquelle je leve cette queſtion, il faut attendre la diſſolution du mariage, parce que ce n'eſt que par ſon option qu'elle peut devenir propriétaire des deux parties tendantes à réunion.

L'article 239. de Reims dit : *Homme & femme conjoints par mariage, ne ſont uns & communs en biens meubles, & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage; mais le mari ſeul, ſans l'avis & conſentement de ſa femme, en peut diſpoſer comme & à qui bon lui ſemble.*

L'article 240. dit : *Néanmoins, après le décès du mari, eſt au choix & option de la femme ſurvivante ſondit mari, de partir, comme l'héritier de ſondit mari, ainſi qu'il ſera dit ci-après, ou ſe tenir à ſon douaire & apport, ou de s'en tenir à l'ordonnance teſtamentaire de ſon mari.*

Suivant l'article 242, ce partage eſt de la moitié des meubles & conquêts en propriété.

Suivant l'article 294, le mari ne peut diſpoſer au préjudice du choix que ſa femme peut faire.

Suivant l'article 234, don mutuel des conquêts a lieu entre mari & femme; cela donne une grande entorſe à la non-communauté;

munauté ; comme non-commune, elle n'a rien aux conquêts du vivant du mari : cependant elle peut les lui donner par don mutuel. Comment donne-t'elle ce qu'elle n'a pas même habituellement, comme à Paris, où elle eſt commune de droit ?

VIII. *His poſitis*, il ſemble que le mari ayant reporté le ſous-Fief, ou la roture acquis, en plein Fief, réuni à ſon Fief propre, la femme, qui n'a que l'option de prendre la moitié des conquêts, les doit prendre en l'état que ſon mari les laiſſe, parce que par la Coutume elle n'eſt pas commune, & qu'elle n'a qu'une ſimple option après le décès de ſon mari.

IX. Je crois qu'il faut en cette Coutume tenir le contraire de ce que nous avons ci-deſſus obſervé dans le Chapitre de la Réunion pendant le mariage : le pouvoir que cette Coutume donne au mari ſur les conquêts, eſt plus étendu qu'à Paris : quoique la Coutume de Paris donne au mari la pleine diſpoſition de la communauté ; néanmoins la femme, dès l'inſtant de la communauté, y a une co-propriété habituelle ; le partage ne fait que réduire en acte cette habitualité, & fait comme ſi elle avoit acquis elle-même.

Ce n'eſt pas la même choſe à Reims : la Coutume commence par la déclarer non-commune ; par conſéquent point de co-propriété habituelle pendant le mariage.

Dès-là la femme n'étant point commune, le mari, conſtant le mariage, a pû réunir le ſous-Fief, ou les rotures qu'il acqueroit ; & après le décès du mari, la femme n'ayant que le choix de trois choſes, elle doit les prendre en l'état qu'elles ſe trouvent lors du décès du mari.

Tous les motifs qui m'ont engagé ci-deſſus à ſuſpendre en ce cas la réunion juſqu'à la diſſolution du mariage, ſont tirés des principes de la communauté, où la femme a une co-propriété habituelle, qui pouvant ſe réaliſer, ne rendoit pas le mari maître de réunir à ſon propre. Ici point de communauté, ſimple choix de trois choſes après le décès du mari ; mais choix qui ne peut avoir d'effet rétroactif au tems de l'acquiſition ; choix qui doit être de ce qui ſe trouve, & comme il ſe trouve.

X. Il eſt vrai que dans mes Obſervations ſur le Relief, ſur la Coutume de Reims, je tiens que nonobſtant cette non-communauté, aſſez bizarre dans ſes effets, puiſque la femme y peut donner comme à Paris, & que comme à Paris, le mari ne peut par teſtament donner au préjudice du choix que ſa femme peut

faire de ſa moitié des conquêts ; je tiens qu'en ce cas, en prenant des conquêts, elle ne doit point de relief. Mais ce cas eſt différent ; il y eſt queſtion d'un droit onéreux, dont, pour peu qu'on trouve de droit à la choſe, dans la perſonne de la femme, il faut l'exempter. Dans ce cas de réunion, il ne s'agit que de l'étendue du pouvoir du mari, & il faut convenir qu'il y eſt bien plus marqué qu'à Paris ; & cette non-communauté que la Coutume prononce, faiſant au moins que la femme, conſtant le mariage, ne vit pas comme commune, il faut que cela opere, & cela fait que le mari a pû réunir à ſon propre, ſauf à la femme à faire ſon choix en l'état & la qualité qu'elle trouve ces conquêts.

DISTINCTION XII.

De la Coutume de Châlons.

Article 259.

Après que le Seigneur féodal a retenu, par puiſſance de Fief, le Fief mouvant de lui, le peut, ſi bon lui ſemble, & ſans le congé de ſon Seigneur ſuzerain, vendre, donner ou aliéner, ſans pour ce lui payer aucuns droits ou devoirs ; & retourne, en ce faiſant, ledit Fief en nature d'arriere-Fief, tenu du Seigneur féodal comme il étoit ; mais où ledit Seigneur féodal le retiendroit en ſes mains, & l'employeroit en ſon aveu & dénombrement envers ſon Seigneur ſuzerain, comme étant ſon Fief mouvant, & tenu de lui ; eſt en ce cas ledit Fief réuni & conſolidé avec le Fief dont il eſt tenu, & n'eſt le tout qu'un même Fief, lequel ledit Seigneur ne peut en après démembrer, ſans le conſentement dudit Seigneur ſuzerain, ſinon ès cas qu'il eſt permis de démembrer ſon Fief.

Nota, 1°. Qu'en cet article le terme ſuzerain eſt impropre, c'eſt le dominant de l'acquereur. *Nota*, 2°. Que le terme *démembrer* y eſt encore impropre, c'eſt le jeu dont cet article parle ; car cette Coutume ne permet pas le démembrement, mais le jeu, article 194.

I. Cet article montre clairement qu'en cette Coutume la réunion n'y a lieu de plein droit ; mais qu'il faut attendre, comme en Vermandois & à Reims, qu'il l'employe dans ſon aveu, comme plein Fief de ſon dominant. Et dès-là, comme nous l'avons dit ſur Vermandois & Reims, cette faculté paſſe à l'héritier de l'acquereur.

II. Il en eſt de même pour les rotures, cet article, *exemplificat, non limitat.* Toutes les queſtions qui regardent les acquiſitions pendant le mariage, peuvent ſe rencontrer en cette Coutume, *où il y a communauté*, & ſuivent les régles que nous avons données ci-deſſus.

Billecart ſur cet article cite un Arrêt du mois d'Avril 1548, qui juge réuni pour moitié au Fief acquis par le mari, dépendant du Fief propre de ſa femme, & qu'il avoit employé en ſon aveu. Je tiens le contraire, comme j'ai montré *ſuprà*, ou j'ai réfuté l'opinion de Brodeau en plein, & je ne vois nulle part cet Arrêt.

DISTINCTION XIII.

De la Coutume de Clermont, de celle de Valois, & de celle de Senlis.

Article 93. de Clermont.

Item. *Il loiſt au Seigneur féodal, après la déſaiſine, & avant la ſaiſine ou inféodation du Fief ou héritage vendu, retenir ledit Fief ou héritage, & le réunir à ſon domaine, en reſtituant les deniers & loyaux coûtemens ſur ce faits, ſi ce n'étoit que tel Fief ou héritage fût propre au vendeur, & que l'acquiſition fût faite par un ſien parent du côté & ligne dont ledit héritage eſt venu, nonobſtant quelconques jouiſſances, ou laps de tems.*

Article 95.

Item. *Quand aucun Seigneur de Fief achete de ſon vaſſal aucun Fief ou Fiefs mouvans de lui, telle acquiſition ne ſe peut dire réunion, ne choſe remiſe à ſa table, mais eſt réputée audit Seigneur ſon acquêt, & en ce cas eſt tenu en prendre inveſtiture de ſon Seigneur ſupérieur, lui en payer les droits de quint denier, & faire hommage; & par ainſi icelui acheteur perd dudit Fief par lui acheté ſon hommage, & ce que auparavant étoit arriere-fief audit Seigneur ſupérieur, lui devient plein Fief, pendant que ledit acheteur tiendra leſdits deux Fiefs en ſes mains.*

I. Par la façon dont cette Coutume extraordinaire s'exprime ſur le terme *réunion*, il ſemble qu'on doit en conclure, que ce qui eſt acquis par puiſſance de Fief, par retrait féodal, ou commiſe, ou retrait cenſuel qui y a lieu, eſt tellement réuni au Fief poſſedé, qu'il prend les qualités intrinſéques féodales, & extrinſéques de propres; & effectivement Bouchel, qui, ſur l'article

95. renvoye à ce qu'il a dit ſur Senlis, article 229, où il ne parle que de la réunion d'acquiſition pendant le mariage, y tient que la femme ne peut demander en ce cas que la récompenſe du midenier. J'adopterai bien cela pour propre de communauté, mais non pour propre de ſucceſſion.

II. Ces deux articles joints enſemble, font voir qu'il y a réunion de plein droit, *quoquo modo* que l'acquiſition ſe faſſe, puiſque l'acquereur eſt tenu d'en faire hommage, en payer les droits à ſon dominant, ce qui eſt bizarre; & cet arriere-fief acquis devient plein Fief du dominant de l'acquereur.

Cependant l'article 95. ajoute, *pendant que ledit acheteur tiendra leſdits deux Fiefs en ſes mains*; & le procès verbal de cette Coutume dit, *que cette clauſe fut ajoutée d'un commun accord pour pluſieurs raiſons.*

Si le ſous-fief peut être rebaillé par l'acquereur, & conſéquemment remis au même état qu'avant l'acquiſition, quoiqu'il en ait fait l'hommage, il n'eſt donc pas réuni pleinement par l'hommage. Rien de plus bizarre que cette diſpoſition, qui ſemble vouloir la réunion, fait payer les droits de ce Fief réuni, & cependant ne le rend plein Fief du dominant de l'acquereur, que tant que l'acheteur tiendra les *deux* Fiefs en ſes mains. Par ces termes, *leſdits deux Fiefs en ſes mains*, cette Coutume les diſtingue, pendant qu'elle les répute conſolidés. Voilà une de ces bigarures fréquentes, que j'ai annoncées dans le commencement de ce petit Ouvrage.

III. J'avoue ma peine à concilier ces articles, je n'y vois pas jour à les rendre uniformes au droit commun; & quelques bonnes raiſons que le procès verbal diſe que l'on a eu de mettre cette derniere clauſe, pour limiter & reſtraindre ladite Coutume, je n'en vois pas de moins conciliables avec le bon ſens, dès qu'elle eſt à la ſuite d'une réunion auſſi parfaitement indiquée par ce même article.

Valois. IV. La Coutume de Valois n'a aucune diſpoſition textuelle ſur la réunion; ainſi je crois qu'on doit y ſuivre en tout la Coutume de Paris. Bouchel dit ſur l'article 55. de cette Coutume, qu'il dépend de la volonté du retrayant féodal de réunir ce qu'il a acquis, & il ſoutient qu'en cette Coutume la réunion n'eſt que de pure faculté de l'acquereur. Je tiens abſolument le contraire. Cette Coutume ne le dit pas, comme Vermandois, Reims & Châlons. La réunion de plein droit, ſi on ne fait pas décla-

ration contraire, a été étendue aux Coutumes qui ſe taiſent ſur cette matiere. *Vide* M. Louet, *lettre* F. Som. 5.

V. La réunion dont parlent les art. 226. & 227. de Senlis, ne veut dire que la retenue par puiſſance de Fief, *teſte* Bouchel ſur ces articles ; & ſuivant l'apoſtille de Dumoulin, il eſt vrai que c'eſt parce que Dumoulin ne vouloit pas la réunion de plein droit ; mais en conſéquence des Arrêts qui ont changé l'ancienne Juriſprudence, je tiens qu'elle y a lieu, ſauf la déclaration contraire de l'acquereur, que je crois auſſi devoir y être admiſe. Senlis.

DISTINCTION XIV.

De la Coutume de Peronne.

Article 52.

Un Seigneur peut tenir le Fief dominant, & les Fiefs mouvans d'icelui, qui ne ſont réunis & incorporés à la Seigneurie principale, ſans que à l'ouverture dudit Fief dominant, le Seigneur dudit Fief ſoit tenu de payer à ſon ſupérieur aucun droit pour ledit arriere-fief, ſinon que ledit arriere-fief eût été réuni & fait membre & partie de la Seigneurie principale dudit Fief dominant.

I. La Villette ſur cet article dit, *qu'en cette Coutume il n'y a point de réunion légale, & qu'il l'a ainſi décidé, nonobſtant l'avis contraire d'aucuns Avocats, tant de la Cour de Parlement, que de ſa Ville ;* que ſi ce ſont des conquêts, *il faut attendre, pour l'effet de la réunion, la diſſolution de communauté.*

II. Le Caron ſur ce même article dit que, *par l'article 53. de Paris, la réunion ſe fait,* ipſo jure, *ſoit que le Seigneur achete un Fief ou des rotures mouvantes de ſon Fief, n'eſt qu'il faſſe des déclarations contraires, qu'il ne veut réunir ; que l'article 52. de ſa Coutume eſt contraire, ſur ces mots (peut tenir Fiefs qui ne ſont réunis à la Seigneurie principale) qu'il y a des moyens, deſquels on peut induire, s'il y a réunion, ſi le vaſſal dans le dénombrement à ſon Suzerain, a mis le Fief ou les rotures par lui acquiſes, ou comme Fief, les terres qui lui doivent cenſives, ou ſi dans ſes cueilloirs & cenſives, il en avoit fait de la ſorte, que ſi le Seigneur achete des héritages voiſins du chef-lieu, la reunion eſt preſumée, mais il faut que l'héritier indemniſe pour le prix de l'achat, que ce qui eſt annexé fait partie de la maiſon par la deſti-*

nation du pere de famille, article 216. de Paris, adde *l'article 169.* infrà, *où il eſt parlé de manoir.*

Ces deux Commentateurs n'admettent pas la réunion de plein droit dans leur Coutume.

II. D'abord ce que dit le Caron de l'acquiſition des héritages voiſins, eſt amphibologique, ou bien il entend par le terme *réuni*, qu'ils ſont rendus féodaux comme le manoir; & en ce cas ſa déciſion ne vaut rien. Dans la ſuppoſition qu'il fait qu'il n'y a point de réunion de plein droit, bien eſt vrai qu'ils ſeront des appartenances du manoir, que l'héritier des propres ne ſera tenu de relâcher en récompenſant, mais ils ſeront appartenances du manoir, *ut fundi, non ut feudi*; ce qu'il faut bien diſtinguer avec Dumoulin ſur Paris, §. 1. gl. 5. *in verbo* le Fief, num. 15. ou bien par le terme de *réunir*, il entend que l'héritier des acquêts ne pourra demander que la récompenſe, attendu la deſtination du pere de famille, & je crois ſa déciſion bonne.

Venons à la queſtion principale.

III. Y a-t'il, n'y a-t'il pas réunion légale en cette Coutume?

Les Commentateurs fondés ſur les termes *peut tenir*, & ſur ces autres, ſinon *que ledit Fief eût été réuni*, ſoutiennent que la réunion n'eſt que de faculté.

IV. *Contrarium puto.* 1°. Par les raiſons qui ont amené l'article 53. de Paris contre l'ancienne Juriſprudence. 2°. Parce que la Coutume de Vermandois que de la Villette appelle à ſon ſecours, parle poſitivement pour rendre la réunion de pure faculté: elle dit qu'il *n'eſt pas réuni*, ſi on ne le porte dans l'aveu: celle-ci ne dit pas de même. 3°. Ces termes, *peut tenir ſans* payer profit, lors de l'ouverture du Fief principal, ne ſont que préſuppoſitifs; que l'acquereur les tient ſéparément, & font un droit plus que ſingulier; car, quoique l'arriere-fief dans la main du Seigneur, ne ſoit pas réuni, il n'eſt pas moins tenu par le même; & lorſque celui qui le tient décede, il y a ouverture dans le Fief principal, & dans l'arriere-fief, parce qu'il n'y a plus d'homme pour l'un ni pour l'autre. Ainſi le tient Dumoulin; enſorte que cet article eſt un droit ſingulier.

Mais ces termes, *peut tenir*, ainſi que les derniers, loin de rejetter la réunion légale, ne ſont que ſuppoſer que l'acquereur a fait ſa déclaration en acquerant, qu'il vouloit les tenir ſéparément; & cet article n'exprime ce cas que pour affranchir de droits cet arriere-fief tenu ſéparément, lors du décès du vaſſal

acquereur. De la Villette lui-même nous rend un témoignage non ſuſpect, que ſon avis n'étoit ni celui du Barreau de Paris, ni celui du Barreau de ſa Ville. Il dit qu'il faut recourir aux Coutumes voiſines, & non à celle de Paris : cela eſt vrai quand les Coutumes voiſines font un droit général dans une Province, & que celle qui ſe tait, ou ne s'explique pas, ou bien a le même eſprit des Coutumes voiſines : mais ici les Coutumes de Vermandois & de Reims, qu'il invoque, ni celles voiſines, ne viennent pas à ſon ſentiment.

En un mot, je tiens que cette Coutume, en diſant, *peut tenir* les Fiefs qui ne ſont réunis, parle clairement, *quaſi diceret*, ſuivant la Juriſprudence, ceux que l'acquereur a déclaré vouloir tenir ſéparément, il peut les tenir ſans payer profit aux ouvertures ; & voilà tout. Et c'eſt, ſelon moi, le ſens naturel de l'article, qui s'accorde en cela à la Juriſprudence, laquelle a formé l'article 53. de Paris.

DISTINCTION XV.

De la Coutume d'Artois.

Article 116.

*Se aucun vend ſon héritage, ſoit patrimonial, ou autre Fief ou cotterie, * il eſt loiſible au Seigneur, par puiſſance de Fief, de le ratraire & réunir à ſa table auparavant la ſaiſine, par lui, ſon Baillif ou ſon Lieutenant, baillée, ou la tenue de droit accordée, en rembourſant l'acheteur du prix de la vendue, & des frais & léaux-coûtemens.*

* Terre roture.

Article 118.

Héritages ratraits par puiſſance de Fief, ſont réunis & reconſolidés au Fief principal, & ſortiſſent en toutes choſes la nature d'icelui ; mais ſi le Seigneur achetoit le Fief de ſon vaſſal, ou qu'il lui fût échu par hoirie & ſucceſſion, il demeure en ſa premiere nature, & de tout réputé comme il étoit auparavant ſans être réuni ; & ainſi ſeroit-il, ſi le vaſſal achetoit le Fief dont le ſien ſeroit tenu & mouvant.

I. Cette Coutume s'explique nettement ſur tous les cas de la réunion ; ce qui eſt retiré par puiſſance de Fief, ſoit retrait féodal, ſoit retrait cenſuel, quoique par l'article 116. il paroiſſe loiſible à l'acquereur de l'unir, néanmoins eſt réuni, art. 118 ; &

par le même article 118, tout ce qui eſt acquis par autre voye que le retrait féodal ou cenſuel, ne ſe réunit point, & reſte dans la même main tel qu'il étoit avant.

II. La réunion qui ſe fait par retrait, donne à l'héritage retiré toutes les qualités intrinſeques & extrinſeques, telles que le Fief dominant, à cauſe duquel on retire, les a; enſorte, dit M. Maillard, à préſent Bâtonnier de notre Ordre, que ſi le mari retire à cauſe de ſa femme, ſi le Fief de ſa femme eſt propre, l'héritage ou le Fief retiré ſera propre; s'il eſt acquêt, il ſera acquêt à ſa femme: c'eſt ce qu'il dit ſur l'article 119. Je crois qu'en ce cas il y aura récompenſe du mi-denier; & ſi la femme renonce, récompenſe de tout. Je crois par parité qu'il en faut dire autant ſi le Fief eſt retiré, à cauſe d'un Fief propre ou acquêt du mari; & en cela cette Coutume eſt beaucoup reſſemblante à celle de Normandie.

Le même Auteur ajoute, que l'acquereur, par toute autre voye que le retrait, peut réunir, & eſt cenſé avoir réuni, s'il confond le Fief acquis avec le ſien dans ſes cueilloirs; & que cependant cela ne ſe peut faire que du conſentement du Suzerain, *id eſt*, du dominant de l'acquereur.

III. Le retrait féodal eſt ceſſible en cette Coutume; & dès-là, ſi c'eſt un ceſſionnaire qui retire, point de réunion, parce qu'il n'a pas le Fief auquel il auroit réuni.

IV. Il faut obſerver un cas ſingulier. En Artois, article 104, & dans preſque toutes les Coutumes de Picardie, le Fief ſe quinte au profit des puînés, & ce quint ou chaque partie du quint forme un Fief diſtinct & ſéparé du Fief principal: ſi le puîné décede ſans l'avoir appréhendé, il retourne à l'aîné, & ne ſe réunit point, quoique ce ſoit ici le retour d'une partie au tout: mais il y en a deux raiſons ſans réplique.

La premiere, pour l'Artois, ce quint ou portion advient à l'aîné par voye de ſucceſſion, & par cette voye point de réunion en Artois, art. 118.

La ſeconde, c'eſt qu'en toutes ces Coutumes le partage fait un démembrement réel; ce quint devient un, ou pluſieurs Fiefs ſéparés & diſtincts du Fief principal, tenu aux mêmes droits & prérogatives. Or, quand il revient à l'aîné, il ne lui revient plus comme portion de ſon Fief, mais comme un Fief diſtinct & ſéparé; dès-là ce n'eſt plus le retour de la partie au tout: *ergo*, point de réunion.

DISTINCTION XVI.

De la Coutume de Nivernois.

Article 30. Titre des Fiefs.

Le vaſſal ne peut de ſon Domaine faire ſon Fief, ſans le conſentement de ſon Seigneur féodal ; & s'il le fait, le Seigneur le peut contredire comme nul : mais, au contraire, peut ledit vaſſal de ſon Fief faire ſon Domaine, & ſans qu'il ſoit pour ce tenu à aucun profit ; & eſt ledit Fief tenu pour réuni au Domaine dudit vaſſal, incontinent qu'il a repris dudit Seigneur, ou qu'il en a joui par an & jour.

Cette Coutume nous dit clairement que le vaſſal ne réunit, ou qu'en reportant le Fief acquis à ſon Seigneur, comme plein Fief, ou quand il en a joui un an, ſans déclaration de non-réunir. C'eſt ainſi que l'entend le judicieux Coquille, & comme Pontanus explique celle de Blois.

DISTINCTION XVII.

De la Coutume de Bourbonnois.

Article 388.

Quand aucun achete un Fief mouvant de lui, à cauſe d'un autre Fief qu'il tient & porte d'autre Seigneur, ou achete & décharge un héritage tenu à cens ou à rente fonciere mouvant de ſon Fief, il eſt tenu en faire la foi & hommage au Seigneur duquel meut ſon premier & principal Fief ; & ne ſont plus tels Fiefs, cens ou rentes foncieres achetées, tenus en arriere-Fief, mais ſont tenus en plein Fief du Seigneur de qui le premier Fief eſt mouvant.

Article 389.

Toutesfois ledit Fief ou rente ainſi acquis, peut être derechef aliéné par ledit acquereur ou les ſiens, retenu à lui, le Fief en la qualité qu'il étoit auparavant.

I. Il ſemble qu'en joignant ces deux articles, dont le premier dit, *ſera tenu d'en faire la foi, & ne ſera plus qu'un plein Fief*, le ſecond qui donne la liberté de réaliéner ce qui paroît ſi bien réuni, & ce ſans le conſentement du Seigneur, ſuivant les art. 365. & 366, il ſemble qu'on doive en conclure que l'acquereur

n'a pas la faculté de le tenir ſéparément ; d'un autre côté, le motif des Arrêts qui ont amené la réunion de plein droit, la grande patrimonialité des Fiefs reconnue en cette Coutume, par la liberté entiere de ſe jouer, *ad libitum*, de ſon Fief, ne portent-ils pas à croire, que comme la premiere déſunion s'eſt faite, *ſolâ voluntate hominis*, la réunion ſe faiſant de plein droit, par le retour de la partie au tout, *ſine hominis voluntate*, elle ne doit pas ſe faire *contra voluntatem expreſſam?* Je tiendrois ce dernier parti dans cette Coutume, qui, en même tems qu'elle paroît ordonner impérieuſement la réintégration du Fief, quand l'occaſion s'en préſente, permet de le réaliéner ſans le conſentement du Seigneur, & par-là autoriſe la patrimonialité. C'eſt ce que nous avons dit ſur Vitry, qui dit, *doit en faire l'hommage*, & ce que Saligny ſon Commentateur penſe auſſi.

II. Mais je ne puis adhérer à l'opinion d'Auroux des Pomiers, Commentateur de Bourbonnois, qui, par rapport à l'héritage tenu en cenſive, lorſque le propriétaire l'acquiert, dit, que par-là il éteint la cenſive, & rend ſon héritage allodial. Cela eſt formellement contraire à l'article 388, qui dit, que quand un Seigneur achete & décharge un héritage à cens ou à rente fonciere, il *eſt tenu en faire la foi* : or, s'il eſt tenu en faire la foi à ſon dominant, donc cet héritage ne devient point allodial, mais Fief, partie du Fief plein.

DISTINCTION XVIII.

Des Coutumes d'Anjou & du Maine.

Article 207. d'Anjou.

Et ainſi comme les Fiefs ſe peuvent dépecer par les moyens deſſus touchés, au préjudice du Suzerain & chef-Seigneur, comme du Prince, du Comte, du Baron, du Seigneur Châtelain, & de degré en dégré ; auſſi, à leur avantage, ſe peuvent accroître, & accroiſſent par acquêts & par mariage ; comme ſi aucun Seigneur acqueroit aucune choſe tenue de lui nuement, à foi & hommage, cens ou autrement, ou s'il ſe marie à aucune femme qui tienne de lui nûement ſa terre, tous iceux acquêts & héritages ſont conſolidés en la Seigneurie, & tenus nûement du Suzerain, & eſt ſon Fief, qui auparavant étoit ſon arriere-Fief ; & auroit rachat ſur le tout, ſi le cas y avenoit, & ventes, ſi la Terre étoit vendue : mais en celui cas qu'il y

auroit eu consolidation par mariage, si lesdits mariés décedoient sans hoirs de leur chair ; ou que la ligne d'eux défaillit, parquoi les choses retournassent chacune en sa ligne dont elles sont parties : audit cas telle consolidation défaudroit, & retourneroient les choses en leur premiere nature.

Article 209.

Si le sujet homme de foi, qui auroit ainsi abourné, acquis & diminué les hommages & devoirs qu'il devoit à son Seigneur de Fief, à cause de ses Terres, Domaines & Métairies, achetoit le Fief de son Seigneur, tout seroit ensemble consolidé au profit de son Suzerain, lequel auroit foi & hommage, ses profits, ventes & rachats, quand les cas y échoiroient, sur tous les héritages, tant de l'homme de foi, comme du Fief de celui qu'il auroit acquis, sans avoir plus grand regard à tels abournemens ; car ils ne se peuvent faire au préjudice du Suzerain ; & par ce, en moût de manieres, se peut accroître la Seigneurie du Suzerain.

Les articles 222. & 224. du Maine, parlent mot pour mot le même langage.

I. Ces Coutumes veulent la réunion de plein droit de tout ce qui s'acquiert, *quoquo modo*, même par mariage ; mais elles n'imposent point la nécessité d'en faire la foi & hommage, comme Bourbonnois, Sens, Auxerre, Bar, Chaumont en Bassigny, Melun, Vitry.

II. Quoique ces deux Coutumes paroissent vouloir la réunion, *sine facto hominis accedente*, & qu'elles prononcent *rectà* la consolidation, en disant tout est consolidé au profit du dominant,

Néanmoins tous les Commentateurs de ces deux Coutumes, lesquels sont en nombre, décident que l'acquereur peut faire sa déclaration contraire en acquerant : cela confirme ce que nous avons observé ci-dessus sur les Coutumes, qui paroissent vouloir, comme elles, la réunion dans la personne de l'acquereur, que je distingue toujours de *son héritier*, comme je l'ai dit sur Orléans & sur Montargis.

III. L'effet de la réunion y est perpétuel dans tous ces cas, si ce n'est par succession des Fiefs & rotures paternels & maternels, comme nous l'avons observé *suprà*.

IV. Ces Coutumes ne distinguent point, comme Tours, les héritages acquis par puissance de Fief, ou autrement ; tout s'y réunit de même ; & entre roturiers, le partage se fera noble-

ment, ſi les acquiſitions ſont tombées en tierce foi ; ſinon, roturierement, non pas comme roturiers depuis la réunion, car ces acquêts ſont devenus féodaux, mais en la forme que ſe partage un Fief non tombé en tierce foi ; la forme du partage ne change point la qualité intrinſéque que l'héritage avoit, ou qu'il a obtenu par la réunion.

V. Ces Coutumes prononcent la réunion de plein droit par mariage ; mais elles décident en même tems par un principe vrai, que cette réunion n'eſt pas irrévocable ; qu'elle s'efface en deux cas ; le premier, quand les conjoints meurent ſans hoirs ; le ſecond, quand leurs hoirs meurent ſans deſcendans. Nous avons obſervé cela dans le Chapitre 4, Diſtinction ſeconde, *in principio*, & troiſiéme ; ainſi on doit ſuivre en ces Coutumes tout ce que nous avons dit ci-deſſus, *teſte* Livoniere que nous ne voulons pas copier ici.

VI. Il y a encore en ces Coutumes une autre eſpéce de réunion ; c'eſt la réunion des mouvances. Je m'explique ; dans les cas du parage, qui n'y a lieu qu'entre nobles, il y a déſunion de mouvances ; les parageaux ne répondent point au parageur, & ne lui font point hommage ; mais le parage étant fini, il y a réunion des mouvances, les héritages tenus en parage ſont directement tenus du parageur : ce qui forme une réunion de mouvances au profit du parageur.

DISTINCTION XIX.

De la Coutume de Bretagne.

Article 356. novæ ; 340. antiquæ.

Si aucun acquiert de ſon homme le Fief tenu de lui roturierement, celui Seigneur acquereur tiendra celles choſes noblement, ainſi qu'il faiſoit les rentes, ſi celles rentes étoient tenues noblement ; & ſeroient audit cas leſdites terres acquiſes, faites le domaine noble dudit Seigneur acquereur, qu'il tiendra de ſon Seigneur ſupérieur en foi, comme il tenoit les rentes, & ſeront celles choſes départies entre les hoirs, ainſi que les rentes euſſent été ; & ſi aucun étoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il devînt Seigneur du Fief dont elles étoient tenues, demeureront néanmoins leſdites terres roturieres comme auparavant ; & ſi un homme acquerot de ſon Seigneur proche, les rentes & obéiſſances, il les tiendroit du Seigneur ſupérieur qui

auroit l'obéiſſance, rachat, & bail, s'il étoit dû pour raiſon deſdites choſes, auſſi les ventes, quand le cas y échoiroit après ledit acquêt.

Article 358. novæ; 344. antiquæ.

Le Seigneur qui a domaine noble, ſoit de patrimoine, ou par retrait fait de ſon homme, ou par prémeſſe, le peut bailler à féage à prix compétant, ſans fraude, & ſans diminuer la rente ancienne, ſi celles choſes avoient été auparavant arrentées; & ſi le Seigneur avoit retiré l'héritage de ſon homme, il le peut bailler au prix de la premiere baillée, ſans diminuer la rente ancienne, & en prendre par rente & argent ce qu'il en pourra avoir, outre & pardeſſus ladite rente ancienne, & retenir à lui la Juriſdiction, & en celui cas le Seigneur ſupérieur n'y prendroit aucune choſe.

I. Obſervons d'abord trois choſes.

La premiere, qu'en Bretagne, prémeſſe, c'eſt le droit du ſang, le retrait lignager. L'article 358. décide dans le cas de retrait féodal, & de retrait lignager, en diſant, *ſoit par retrait fait de ſon homme, ſoit par prémeſſe.*

La ſeconde, qu'afféager, c'eſt donner à cens; réafféager, c'eſt redonner à cens l'héritage revenu au Seigneur. L'article 358. prévoit ces deux cas.

Mais pour afféager, il faut avoir le Fief & Juriſdiction de la terre que l'on veut afféager. Le Commentateur anonime rapporte ſur ces articles un Arrêt de 1667, qui déclara nul un afféagement fait par un homme qui n'avoit point le Fief & Juriſdiction de la terre qu'il avoit afféagée.

La troiſiéme, que par ces mots de l'article 356, Si aucun Seigneur achete de ſon homme *le Fief tenu de lui roturierement*, cela ne veut dire que la terre donnée à cens ou à rente : voilà ce que c'eſt que le Fief roturier; ce mot, *Fief roturier*, y eſt pris pour l'héritage accenſé ou donné à rente noble. Comme en la Coutume d'Acqs, le mot de *Fief* ſe prend pour le cens d'où cette Coutume diſtingue le Fief vif, & le Fief mort, le premier eſt le cens portant lods & ventes; le ſecond eſt le cens ou rente, qui n'emporte directe.

Nous avons crû devoir préluder par ces trois obſervations, pour la ſatisfaction des Lecteurs.

II. Le Commentateur anonime ne traite point de la réunion : voyons ce que M. d'Argentré en dit.

D'abord, les articles ci-deſſus nous font voir que le Seigneur

ſeul qui acquiert dans ſon Fief, peut réunir, & rendre aux roturres qu'il acquiert, leur qualité féodale ; mais qu'au contraire, ſi le roturier acquiert le Fief dont il tient, il ne réunit pas, la mouvance eſt dévolue au Suzerain. Le Commentateur anonime dit qu'il y eut ſur ce une conteſtation qui ne fut pas jugée.

Ainſi, en Bretagne, il y a lieu de dire que les nobles *ſeuls* peuvent réunir.

III. La réunion, dit d'Argentré ſur l'article 340. *hodiè* 356. gl. 1. num. 1. 2. 3. 4. & 5, *eſt conſolidatio utriuſque domanii, confuſio agentis & patientis, & concorporatio ſolidi juris domanii cum feudo ſubjecto . . . . hæc reunio, ſeu reverſio unitatem rei conſtituunt legaliter & juris poteſtate à naturâ ipsâ, ut & unum corpus efficiantur ſub unâ denominatione cadens, & feudum ſubjectum per ſe non amplius ſubſiſtit, ſed fit pars & portio feudi, & prædii dominantis ; & quod ante diſtractum erat per ſubinfeudationem, ad ſua initia recurrit in ſeſe ; eſt enim quoque juris principiis traditum non dici ex toto aliud quod juvatur primordio veritatis, & unum quodque facilè redire ad ſuam naturam.*

Pour les rotures : *Ita fiet, ut feudum ignobile, ubi ad matricem reverſum eſt, naturam reſumat per conſolidationem & confuſionem juris, idque omni reſpectu, ita ut ſi focaria, & paganicæ intributiones antea debebantur, ampliùs exigi nequeant mutata rei conditione, non per nobilitationem, ſed per reſumptionem veteris naturæ, & originalis conditionis revivi[ſ]cit. Itaque nobilitatis qualitas aliquandiu inter mortua ; quod in perſonis quoque videmus accidere . . . . quandoque benigniore fortunâ adjuti, ſi ad priſtina inſtituta redeant, inter mortuam nobilitatem ſuſcitant, & ex ſomno excitant ſemper retentam habitu, etſi actu ſeparatam.*

Sur ces mots (*s'il acquiert*) il dit : *Notandum verbo acquiſitionis, ut generalis in infinitæ ſignificationis omnem acquirendi titulum comprehendi, nec intereſſe an emptione, donatione, tractu ex causâ feudali, an aliâ extrinſequâ, acquiſitio fiat quoad effectum hujus articuli.*

Sur ces mots, *tenu roturierement*, gl. 2. num. 1. *Paganicè adjecit ut caſum magis dubitabilem decideret.*

IV. Mais le même d'Argentré, *ibid. gl.* 2. tient que le Seigneur acquereur doit réunir à cauſe de la répugnance d'être, *idem agens, & patiens : fit igitur unio ipſo jure & confuſio jubentis & juſſi per hanc conſuetudinem.*

Il tire ſa déciſion de l'article 69. *hodiè* 61. qui veut que le

Seigneur acquereur du ſous-Fief, ou héritage dont il eût eu les ventes, en paye le tiers à ſon Seigneur ſupérieur: d'où il conclut que ſi l'acquiſition du Seigneur proche, en ſon Fief, produit des ventes au ſupérieur, ce ne peut être que par la confuſion qui rend ce domaine acquis *ipſo facto*, mouvant du ſupérieur: QUARE, dit-il, *ſic habendum ipſum acquiſitionis factum protinus ſequi legalem & naturalem executionem confuſionis; ex quò ego, haud dubie judicandum cenſeo fieri ipſo jure confuſionem jurium & nexûs feudalis, eaque in totum reſolvi, cujus rei nota eſt certiſſima, quod id quod paganicè tenebatur, modo nobiliter teneri incipit ratione incorporationis à conſuetudine factæ, quæ id facit ut duo in unum corpus coeant, idque jure præexiſtentis naturæ & primævæ conditionis rei.*

Au nombre 4. de cette même gloſe 2, il convient que le Seigneur acquereur peut de nouveau ſous-inféoder ſes acquiſitions, comme le dit l'article 358. *novæ, olim* 344.

Dans la même gloſe 3, ſur ces mots: *Celui Seigneur tiendra les choſes noblement de ſon Seigneur ſupérieur*, il dit: *Hic textus non diſtinguit de titulo acquiſitionis, an ex nunc reſolvatur ſubinfeodatio, an ex cauſâ antiquâ, nec an acquirens velit unire, an ſeorſum tenere feudum acquiſitum, ſed ad ſolam poſitionem facti, & acquiſitionis ponit etiam confuſionem legalem vaſſallitii mediati & immediati per reunionem utriuſque.*

Et ſur ces mots: *Et ſeront telles choſes départies*, il ajoute: *Omni reſpectu fit iſta confuſio, ſive incorporatio, ratione feudalis nexûs &* (tenure) *ſive talliarum, ſive focariorum, ſive partagiorum, namque dividentur talia, eadem lege & conditione quâ feudum acquirentis, cui feudum conſolidatum eſt, dividi ſolebat, & ad hæredes illius ſtemmatis pertinebit ad quos feudum dominans; & ſi quidem hæredes mobilium poſſint petere partem pecuniæ de quâ emptio facta eſt, ex quâ ſecuta eſt conſolidatio veluti extet & repræſentetur per feudum conſolidatum mediante eâ.*

V. De ceci on voit que la réunion du ſous-Fief & de la roture a un tel effet, qu'elle donne à l'héritage acquis toutes les qualités intrinſeques & extrinſeques, ſauf la récompenſe à l'héritier mobilier, ſans diſtinguer le titre d'acquiſition par puiſſance de Fief, ou autrement; en quoi cette Coutume va plus loin que Tours & Artois, qui ne donnent ces effets qu'à ce qui eſt acquis par puiſſance de Fief.

VI. Au nombre 3. de cette gloſe 3. on voit qu'il tient la réunion complette par voye de ſucceſſion.

Enfin, ſur ces mots: *Si le Seigneur avoit retiré, il peut rebailler*, d'Argentré dit que l'acquereur peut dans les trente ans détacher ce qu'il a acquis, & le redonner comme auparavant; autrement ne le peut ſans le conſentement du Seigneur.

D'où il ſemble ſuivre qu'en Bretagne cette réunion n'eſt pas ſi ferme que d'Argentré l'inſinue, puiſque l'acquereur, nonobſtant la réunion, & que pour ce il en ait payé le tiers des ventes au ſupérieur, peut dans les trente ans détacher ce qu'il a acquis, & bailler à même titre, ſans que ſon Seigneur ſupérieur puiſſe rien prétendre.

VII. De tout cela réſulte la queſtion de ſçavoir, ſi la réunion que cette Coutume ordonne de plein droit, ſe fait *invito vaſſallo*, comme d'Argentré le ſoutient contre Dumoulin, qui vouloit une déclaration de l'acquereur pour réunir; ou ſi on peut y admettre la déclaration de l'acquereur de ne pas réunir.

Ce qui fait pour d'Argentré, c'eſt que cette Coutume donne au Seigneur ſupérieur profit de ces acquiſitions par le vaſſal: delà elle les répute Fief plein; elle ne ſe contente pas, comme Vitry & autres, de dire, il en doit l'hommage ſans profit; ce qu'il faut bien peſer, car le profit accordé de cette acquiſition, répute le ſupérieur Seigneur *proche* & immédiat de ces acquiſitions.

D'un autre côté, ſur l'article 344. *antiquæ*, d'Argentré donne à l'acquereur trente ans pour défunir ces acquiſitions, en les redonnant aux mêmes titre & charges.

VIII. Dupineau, Coutume d'Anjou, en ſon Traité des Diſputes de d'Argentré & de Dumoulin, par rapport à notre queſtion, dit que l'opinion de d'Argentré ſur la réunion, *invito vaſſallo*, a été rejettée, & celle de Dumoulin reçue.

Cela, d'abord, n'eſt pas vrai en général; car Dumoulin penſoit, non-ſeulement que la réunion ne ſe faiſoit pas *invito vaſſallo*, mais qu'il falloit de lui une déclaration pour réunir; & les Arrêts ont rejetté cela, & ont prononcé la réunion de plein droit, *ſed non invito vaſſallo*. Qui peut déclarer le contraire? Cette opinion de Dupineau peut être bonne dans le général des Coutumes, mais non en Bretagne, où l'article 69. *antiquæ*, 61. *novæ*, donne au Seigneur profit de ces acquiſitions, & par-là indique une réunion *ipſo facto*, *& invito vaſſallo*; & cet héritage, article 356. *novæ*, 340. *antiquæ*, prend les qualités intrinſeques & extrinſeques, ſauf la récompenſe.

IX. Ce qui me détermineroit contre d'Argentré, c'eſt qu'il avoue

avoue que pendant trente ans l'acquereur peut défunir & rebailler, ſans que le Seigneur ſupérieur y ait rien : or de-là je penſe, ou que la réunion pleine eſt en ſuſpens pendant trente ans, ou que l'acquereur peut *in inſtanti* déclarer qu'il ne veut pas réunir ; & s'il ne déclare pas, je crois avec Dupineau, qu'il y aura réunion de plein droit, avec profit au ſupérieur, & que c'eſt le ſeul cas de l'article 69. *antiquæ*, 61. *novæ*.

DISTINCTION XX.

De la Coutume de Normandie.

Article 200.

Les acquiſitions que fait le Seigneur en ſon Fief noble, des terres tenues dudit Fief, ſont toujours reputées acquêts de ſon vivant, s'il ne les a retirées à droit de Seigneurie ; mais ſi ſon ſucceſſeur les a poſſedées comme domaine non fieffé pendant quarante ans, elles ſont cenſees réunies au corps du Fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expreſſe.

I. Cette Coutume eſt ſinguliere. 1°. Il n'y a point de réunion de plein droit par l'acquiſition ſans déclaration, ſi ce n'eſt par puiſſance féodale. 2°. L'acquêt fait dans le Fief, n'eſt point propre, ſi l'héritier ne le poſſede quarante ans comme domaine non fieffé.

II. Il faut prendre garde qu'en Normandie le terme réunir eſt à tous effets ; & le ſçavant Baſnage, ſur cet article, s'étonne comment la Coutume de Paris, admettant la réunion de plein droit, s'il n'y a déclaration, ne déclare pas cet acquêt propre, ſi le Fief auquel il eſt réuni eſt propre. La réunion, dit-il, doit faire reprendre à l'héritage ſa premiere nature ; s'il étoit parti d'un propre féodal, il doit y être réuni comme propre.

Malgré ce raiſonnement, je tiens la Coutume de Paris & la Juriſprudence plus juſtes & plus conformes aux principes du Droit coutumier, dans lequel la *ſucceſſion ſeule* fait les propres. La réunion ne peut que rendre la qualité intrinſeque que l'héritage avoit avant, *& non ultrà*, ſi la Coutume ne le dit expreſſement.

III. Dans cette Coutume, on diſtingue l'acquiſition par puiſſance de Fief, & l'acquiſition *alio modo*. Au premier cas, réunion pleine à tous effets. Par cet article, & par les articles 177. &

178, le retrait féodal y eſt inceſſible comme le lignager. L'article 108. du Réglement de 1666. juge auſſi cette réunion à tous effets.

Au ſecond cas, il n'y a réunion que quand le ſucceſſeur de l'acquereur l'a poſſedé quarante ans.

III. Baſnage, ſur notre article 200, dit que la Coutume n'a point compris la ſucceſſion dans les moyens d'acquerir, & que la plus commune opinion eſt que pour réunir, il faut que le ſucceſſeur de l'acquereur ait poſſedé l'héritage noble ou roturier acquis, par quarante ans; & il convient que ce que l'on poſſede par ſucceſſion, n'eſt point acquêt. Quelle bigarure dans cette ſage Coutume!

DISTINCTION XXI.

De la Coutume de Cambray.

Article 30. du Titre 1.

Si Fief ſe baille à rente perpétuelle ſans rachat, le bailleur demeurera vaſſal de la rente, & le preneur vaſſal du premier Fief, & ſeront deux Fiefs.

Article 31.

Un Fief ſe peut, du conſentement du Seigneur, diviſer en deux ou pluſieurs parties; & ſi une fois il eſt relevé diviſement, ils demeurent autant de Fiefs qu'ils auront été relevés, nonobſtant que tous iceux Fiefs retournaſſent à une ſeule main par ſucceſſion, ou autrement, & doit chacun deſdits Fiefs parcil relief & droiture que devoit le Fief devant être diviſé.

Article 38.

Fief ſe peut charger de rentes viageres, ou héritieres à rachat, par rapport & hypotéque d'icelui, fait & paſſé pardevant les Baillifs & Hommes de Fief de la Seigneurie dont il eſt tenu & mouvant; & ſi la rente ſe rachete, ledit Fief retourne en ſa premiere nature, & n'eſt qu'un Fief comme auparavant.

I. Cette Coutume eſt ſinguliere, elle tolere les diviſions des Fiefs, & leur multiplication; les rentes hypotéquaires, ſoit perpétuelles, ſoit viageres, non pas les conſtituées, ſont des Fiefs diſtincts du Fief même; *idem* en Hainaut: c'eſt ce que remarque Pinaut Desjaunaux, Commentateur de cette Coutume.

II. Cette Coutume, comme Artois, remarque le cas où il n'y a

point de réunion des parties du même Fief ; c'eſt lorſqu'un même Fief, du conſentement du Seigneur, a été diviſé en pluſieurs Fiefs ; quoique ces parties retournent dans la même main, néanmoins point de réunion, parce que dès la diviſion, ils ne ſont plus parties l'un de l'autre, & par conſéquent il n'y a point de retour de la partie au tout.

III. Ce que dit l'article 38, que ſi la rente fonciere créée ſur le Fief, & devenue Fief, ſe rachete, ce Fief retourne à ſa premiere nature, & n'eſt plus qu'un Fief, n'eſt pas la réunion dont nous traitons, c'eſt une extinction de ce Fief nouveau, de cette rente Fief, qui faiſoit que du Fief principal on en réputoit deux, le Fief, & la rente devenue Fief, c'eſt-à-dire, que le Fief devient libre & ſeul : voilà tout.

IV. Inutile d'examiner en cette Coutume ce que devient le ſous-Fief retiré par puiſſance de Fief ; car les retraits féodaux & lignagers y ſont interdits, article 13. Titre 2 ; mais pour que le Seigneur ne ſoit point fraudé, elle lui permet de faire jurer les Parties, ou de faire eſtimer le Fief, & de prendre ſon quint ſuivant l'eſtimation. En Auvergne, article 39. des Retraits, le Seigneur a le droit de le faire publier & revendre à plus haut prix : cela s'y appelle le droit de *Surjet*.

On ne voit rien dans cette Coutume qui puiſſe donner des maximes ſur la réunion que nous traitons ici.

Voilà, Lecteurs, les principes de la réunion des ſous-Fiefs, & des rotures aux Fiefs d'où ils ſont partis, principes pour le général du Païs coutumier, & pour le Droit écrit, & pour la meilleure partie des Coutumes qui ont des diſpoſitions ſingulieres ſur cela. Je crois avoir réuni en ce Traité tous les principes de cette matiere, pour ſoulager les Arbitres dans les partages des Seigneuries, & dans le cas du jeu de Fief, avec ou ſans profit, & autres cas, de foi & hommages, aveux, & ſaiſies féodales : quelqu'autre ira plus loin que moi.

OBSERVATIONS SUR LES CORVE'ES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Corvées en général, & dans quelles ſources on doit puiſer les principes & les déciſions des Corvées, & qu'elles ſont toutes dans le Droit Romain, ſans exception.

I. NOUS nous propoſons dans ce petit Traité d'agiter la matiere des Corvées, & de remettre en ordre, & comme dans un ſeul point de vûe, les différentes maximes qui décident de ces ſervitudes odieuſes, dont on ne trouve encore que trop de veſtiges dans notre France.

II. Cette ſervitude eſt celle que nous connoiſſons plus communément ſous le nom Latin *opera*, ſoit que ce ſoit travail de corps, ſoit avec bêtes & chariots. Je dis plus communément, *car elles* s'appelloient *onera*, *munera*, *operæ*, *obſequia* : ces noms ſont ſynonimes dans le Droit.

III. Cette ſervitude prend ſa ſource dans le Droit Romain ; c'eſt-là que nos Seigneurs François l'ont puiſée.

IV. Tout le monde ſçait que le Droit Romain avoit lieu dans les Gaules ; qu'il s'y eſt même conſervé dans le tems qu'on l'y croyoit aboli : nous le montrerons dans le Chapitre ſuivant. Combien d'articles de nos Coutumes, qui ne ſont que les anciens uſages des peuples que nos Rois ont bien voulu conſerver, & qu'ils ont fait rédiger par écrit, ſont tirés du Droit Romain ? En beaucoup de matieres, elles n'en ſont, pour ainſi dire, qu'une verſion corrompue & accommodée aux mœurs de la Nation.

V. Si l'on pénetre dans l'antiquité, nous verrons bien que les François, jaloux de leur indépendance, & d'avoir chaſſé les Romains, ont, dès la naiſſance de la Monarchie, pris des précautions ſingulieres, & des meſures ſûres en apparence, pour écarter juſqu'à l'idée de la domination romaine : ils vouloient montrer à l'univers, qu'ils ne connoiſſoient que leurs propres Loix.

VI. Mais qu'il étoit bien difficile, d'un côté, d'effacer des cœurs des peuples Gaulois, qui ſe donnoient aux François, qui s'allioient à ces nouveaux Conquérans, un droit dans lequel ils avoient été nourris, & dont les Loix excelloient en ſageſſe & en équité !

VII. D'un autre côté, que des Seigneurs, qui dans le berceau de leur établiſſement cherchoient à dominer, même aux dépens de la Souveraineté du Roi, dans le tems qu'ils ne poſſédoient qu'en bénéfices à vie ce qu'ils ont eu depuis en propriété héréditaire & de commerce, ne cherchaſſent les modeles de leur domination dans les Loix des Dominateurs du monde, qui ne furent contraints à quitter les Gaules que ſous le grand Clovis, cinquiéme Roi de France, ſur-tout quand il étoit auſſi viſible que le Droit Romain, à l'exception des Fiefs, embraſſoit toutes ſortes de matieres, traitoit de toutes les ſortes de conventions, de contrats ! Ces Maîtres du monde n'avoient donné que trop d'exemples des diverſes manieres de dominer ſur les corps & ſur les biens de ceux qu'ils ſoumettoient à leur empire, pour n'être pas copiés par des Conquérans qui cherchoient à ſe faire connoître plus grands & plus puiſſans.

VIII. Si l'envie de ſe montrer maîtres abſolus, ne devant ſa gloire & ſa puiſſance qu'à ſoi-même ; diſons mieux, ſi notre amour propre, qui produit & entretient l'ambition, nous fait faire des efforts pour tirer de notre propre fonds la régle de la Seigneurie dont nous jettons les premiers fondemens, l'exemple récent, & qui ſe trouve ſous la main, d'une puiſſance que l'univers a autant admiré que craint, nous en fait rechercher, malgré nous, la trace dans les Loix de cette puiſſance même dont nous voulons abolir le nom. Nous la ſuivons, nous l'adoptons, il eſt vrai, comme notre propre bien ; nous la produiſons comme de notre propre crû, quand ce n'eſt réellement que l'ouvrage d'autrui que nous nous appliquons comme nôtre, auquel nous donnons peut-être une forme différente, mais dont la racine eſt la même.

IX. C'eſt ce que les anciens Seigneurs François ont fait, en établiſſant des ſervitudes, diſons mieux, en s'appliquant peu à peu, & à meſure que le tems de l'uſurpation devenoit plus favorable, *les droits & devoirs, qui n'étoient dûs qu'au Souverain, pour ſon ſervice & le bien de l'Etat.* Nous le prouverons mieux au ſecond Chapitre de ce petit Traité.

X. Les Ducs & Comtes, & autres grands Seigneurs, ſçurent s'attribuer la propriété de leurs Offices & de leurs Fiefs, qu'ils ne tenoient qu'en bénéfices à vie, diſent les Feudiſtes; mais plus entreprenans que les Romains, qui dans leur gouvernement *ne pouvoient exiger des corvées* des ſujets de leurs Provinces, *que pour l'Etat, & le ſervice de l'Empereur & de la République*, auſſi-tôt & avant même qu'ils ſe fuſſent appropriés leurs bénéfices, ils firent tourner à leur propre utilité, & ſervir à leur avarice les corvées de toutes eſpéces.

XI. Chez les Romains, on ne connoiſſoit de corvées propres & ſingulieres, & capables d'être faites pour le ſervice *d'un particulier*, que les corvées purement *perſonnelles*, ſoit qu'elles fuſſent travail de corps, & ſans ſcience ni artifice, ſoit qu'elles fuſſent de la profeſſion ou du métier de l'affranchi, dont on les ſtipuloit lors de l'affranchiſſement; car après l'affranchiſſement, le Patron ne pouvoit en ſtipuler ni en exiger; elles ne s'impoſoient à l'affranchi, que *comme affranchi*, & elles paſſoient à l'héritier du Patron: on ne connoiſſoit point alors l'uſage de conceder des fonds, à la charge de telles ou telles corvées, en faveur des particuliers concédans; celles dûes par les fonds, étoient dûes à l'Etat.

XII. Chez les François, elles furent impoſées par violence, & ſur ceux auſquels *on rendoit la liberté*, & ſur *les libres meme*, qui ne pouvoient ſe ſouſtraire à la puiſſance immodérée du Seigneur du territoire; elles ne paſſoient point, & ne paſſent point encore *à l'heritier du Seigneur*, à *titre d'héritier*, mais autant que *l'héritier* poſſede *la Seigneurie*; ce qui fait que nous pouvons dire que chez les Romains, elles étoient dûes *à la perſonne* du Patron, & *l'heritier* du Patron le repréſentoit contre l'affranchi. Parmi nous, elles ſont plutôt dûes *à la Seigneurie qu'au Seigneur*, quoiqu'il y ait des ſervices qui lui ſoient ſi perſonnels, qu'il ne puiſſe les céder ni affermer; enſorte qu'elles lui ſont dûes *comme Seigneur, ratione feudi ſui, id eſt*, tant qu'il eſt propriétaire *de la Seigneurie.*

XIII. Chez les Romains, tout ce qui n'avoit point été eſclave, tous ceux qui poſſedoient des biens, ne devoient corvées *qu'à la République*, *qu'à l'Etat*, ſoit qu'elles fuſſent perſonnelles, ſoit qu'elles fuſſent réelles ou mixtes; & des réelles, perſonne, tel qu'il fût, n'en étoit exempt. C'eſt ce que nous voyons dans les Titres du Digeſte, *de muneribus patrimoniorum*, *de excuſatione munerum*, dans les Titres du Cod. *de muner. patrim.* dans la Loi XI. Cod. *de Sacroſanctis Eccleſiis.* Toutes ces corvées, telles qu'elles fuſſent, qui dans tout le Droit ſont appellées indifféremment, *operæ*, *onera*, *obſequia*, *munera*, ne ſe doivent *qu'à l'Etat*, ſans que les Gouverneurs des Provinces puſſent les exiger pour leur propre utilité, à peine, par ceux qui les feroient, d'être réduits en ſervitude; & par les Gouverneurs, d'être envoyés en exil. *Si quis eorum qui provinciarum Rectoribus obſequuntur, quique in diverſis agunt Officiis principatûs, & qui ſub quocumque pretextu publici muneris poſſunt eſſe terribiles, ruſticano cuipiam neceſſitatem obſequii, quaſi mancipio ſui juris imponunt, aut ſervum ejus, vel fortè bovem in uſus proprios converterint, ablatis omnibus facultatibus, perpetuo ſubjugentur exilio; & nihilominus ruſticano qui ſe in ejuſdem operâ, ſponte detuliſſe deſponderit, par pœnæ ſeveritudo conſtringat. Lege 2. Cod. Ne ruſticani ad ullum obſequium devocentur.*

XIV. Le mot *ruſticani*, employé dans cette Loi, ſont les Païſans qui cultivoient leurs propres champs, *qui rura habitant*, *& proprios agros colunt*, *& diſtinguuntur à colonis cenſitis*, *alienis agris adſcriptis*, dit Perezius.

Obſerver que dans cette Loi, pour ſignifier la corvée de corps ou de bêtes, l'Empereur ſe ſert alternativement des termes *obſequium opera.*

Nos Ordonnances d'Orléans & de Blois ont fait à peu près les mêmes défenſes. Nos Rois ont eu pour les gens de campagne, opprimés par les Seigneurs, la même attention que les Empereurs Romains. *Poſſem dicere*, dit encore Perezius ſur cette Loi, *quod non ſolum antiquis Legibus*, *& à retrò Principibus*, *ſed à noſtris Regibus*, *ſemper conſultum fuiſſe ruſticis*, *ſine quibus Reſpublica ſtare non poteſt*, *tanquam deſtituta ſuis nervis.* Nous en avons deux exemples dans l'article 44. de l'Ordonnance de Louis XII. du 11 Novembre 1508, & dans celle de Louis XIII. de 1629, qui défend aux Gouverneurs des Provinces d'exiger des corvées pour les réparations des Châteaux ou Places fortes, à peine

d'exil. Quoique cette Ordonnance de 1629. ne ſoit pas regiſtrée en la Cour, néanmoins cette Loi ſert extrêmement pour marquer les intentions de nos Rois ſur ces droits.

XV. Chantereau le Febvre, dans ſon Traité de l'Origine des Fiefs, liv. 3, titre 2, nous apprend que les hommes libres étoient ſujets à fournir les vivres & les chariots, tant aux Ambaſſadeurs étrangers, qu'aux Commiſſaires appellés *Miſſi Dominici*, que nos Rois envoyoient de tems en tems dans les Provinces; qu'ils étoient obligés aux droits de gîte pour le Roi & ſes Officiers. Capitul. de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, liv. 2, titre 16. & 17. Les Loix des Ripuaires, titres 55. & 65; qu'ils étoient auſſi obligés à pluſieurs autres ſervices *pour l'Etat*, que les Ducs & Comtes leur impoſoient *au nom du Roi*.

XVI. Nous voyons auſſi que dans le tems où les Ducs & les Comtes ne tenoient leurs Provinces qu'en bénéfices à vie ou à tems, ces Seigneurs même, leurs Lieutenans ou Vaſſaux, commettoient les mêmes abus que ces Gouverneurs Romains, en obligeant les gens de campagne à faire, pour leur uſage propre, les corvées qu'ils ne devoient *qu'à l'Etat*, dont Charlemagne ſe plaint dans les Loix des Lombards, livre 3, titre 12, loi 1re. *Audivimus etiam quod juniores Comitum, vel aliqui Miniſtri Reipublicæ, ſive etiam nonnulli ſortiores vaſſi Comitum, aliquas redhibitiones, vel collectiones, quidam per paſtum, quidam ſine paſto, quaſi deprecando à populo ſolent exigere; ſimiliter quod operas, collectiones frugum, arare, ſeminare, runcare, carucare, vel cætera his ſimilia, à populo per eaſdem, vel alias machinationes exigere conſuevere:* ce que dans un autre endroit il appelle [*vexationum genera.*]

XVII. Si dans les tems où les Seigneurs, comme dans l'Empire Romain, ne tenoient leurs Provinces qu'à vie ou à tems, ils ſçavoient ſi bien imiter ces Gouverneurs Romains, qui ne tiroient ces droits que des Loix Romaines; ſi l'on voit une conduite ſi imitée des Gouverneurs Romains; *à fortiori*, lorſqu'ils ſont devenus propriétaires de leurs bénéfices, ont-ils cherché les régles de leur domination dans les Loix Romaines; *à fortiori*, ſe ſont-ils attribués alors ſur tous leurs hommes, qu'ils appelloient *abuſivement leurs Sujets*, toutes les corvées que nous trouvons dans tous les Titres du Droit Romain; ils réduiſirent preſque tous leurs habitans en ſervitudes, & à titre d'eſclaves; ils les forçoient à tous ces ſervices odieux. Les Coutumes de Ber-

ry,

ry, de Champagne, de Bourgogne, de Vitry, de Nivernois, de Baſſigny, d'Auvergne & autres, ont encore retenu & conſervé des reſtes de cet ancien eſclavage. La Coutume de Lodunois, titre 8, art. 4. 5. 6, nous fait voir que les tenans Fiefs étoient obligés *à faire le guet au Château*, à peine d'amende. D'Argentré ſur Bretagne, appelle les ſervices des Nobles, *loyaux-aydes*, ou *aydes de Nobleſſe*, & l'obligation des vaſſaux de ſuivre leur Seigneur en guerre, & de l'accompagner dans ſes longs voyages. N'eſt-elle pas une ſuite de ce que nous trouvons dans le titre du Digeſte *de op. libert. adeſſe patrono, comitare patronum?*

XVIII. Lorſque les Seigneurs, partie par humanité, partie parce que leurs Terres devenoient déſertes par la fuite des habitans qui ſe retiroient dans les Villes du Roi, & ſe rendoient ſes Bourgeois, affranchirent leurs habitans : pluſieurs impoſerent toutes ſortes de corvées, & leur firent acheter bien cher leur liberté. Il n'y a qu'à ouvrir la Thaumaſſiere dans ſon Recueil des anciennes Coutumes de Berry. Ces malheureux trouvoient du changement dans ce troc, au moins ils vivoient & mouroient comme libres ; mais ces corvées leur laiſſoient le maſque d'eſclave. J'écris dans un procès pour les habitans d'Aigremont & de la Riviere, ès environs de Langres, contre Meſſire Charles-François de Montmorency, Duc de Luxembourg, prenant la qualité de Seigneur ſouverain d'Aigremont & de la Riviere, pour des corvées qu'il leur demande. J'y ai trouvé une charte de l'an 1354, donnée par Guillaume de Choiſeul, qui juſtifie ce que nous avançons : ce Seigneur dit qu'il affranchit ſes habitans ; il y régle les corvées qu'il leur impoſe, & entr'autres les poſtes des Lettres & autres, que Salvaing appelle *angariæ, perangariæ*, qui ſe trouvent dans les Titres du Digeſte *de muneri. & hon. patrim.* & voici le motif de l'affranchiſſement. *Nous voyons*, dit-il, *qu'à cauſe de l'ancienne ſervitude, la plûpart des maiſons etoient tombées, pluſieurs avoient abandonné leur domicile, ſe retirant dans les Villes franches, dont notre Court etoit moult déſolée.*

XIX. Ouvrons donc notre carriere par le Droit Romain ; le Titre *de operis libertorum*, nous en fournit les principales régles, que les Arrêts ont conſacré ; & nous trouverons les diviſions des corvées en réelles, perſonnelles & mixtes, & les différentes ſortes dans les Titres du Digeſte *de muneribus & hon.*

patrim. de excuſatione & vacatione munerum, dans le Titre du Code *de muneribus patrim.* & autres.

Définition. XX. La corvée, en latin *opera*, *eſt diurnum officium*, L. 1. ff. *de oper. libert.* Cette Loi parle de la corvée la plus fréquente, car le guet & garde, *vigiliæ*, *excubiæ*, eſt dû de jour & de nuit ; mais la Loi ne conſidere que ce qui arrive plus fréquemment. *Noctu deberi poſſunt operæ*, dit Godefroy ſur cette Loi, *ſed Juriſconſultus, ad id quod frequentius fit reſpexit.*

Diviſion générale. XXI. *Aliæ ſunt officiales, aliæ fabriles, ſeu artificiales, quæ in artificio conſiſtunt.* L. 6. & 9. *hoc tit.*

Officiales ſunt, dit Zoeſius ſur ce titre, *quæ in officio exhibendo conſiſtunt, ut adeſſe patrono, comitari & ſimilia, artificiales quæ in certo & deſignato artificio conſiſtunt, ut pictoriæ, medicæ*, les Pantomimes mêmes. *Lege* 25. *eod.*

Ceſſibilité ou ineſſibilité des corvées. XXII. *Officiales cedi non poſſunt, nec cuiquam deberi poſſunt, quam patrono, cum proprietas earum & in edentis perſonâ, & in ejus cui eduntur conſtitit.* L. 6. & 9. ff. *eod.*

Fabriles, ſeu artificiales ejus generis ſunt, ut à quocumque & cuicumque, cedi poſſunt : ſanè enim, ſi in artificio ſint, jubente patrono & alii edi poſſunt. d. L. 9. *poteſt patronus ſibi, & Titio ſtipulari.* L. 23. *ibid.*

Comment ſont dûes. XXIII. Les corvées ne ſont pas dûes, ſi elles n'ont été ſtipulées lors de l'affranchiſſement ; & celles que l'on fait volontairement, ne peuvent former le droit d'en demander d'autres. *Operis non impoſitis manumiſſus etiamſi ex ſuâ voluntate, aliquo tempore præſtiterit, compelli ad præſtandas, quas non promiſit, non poteſt.* L. 31. *eod.*

XXIV. Mais ſi l'affranchi en avoit fait, & qu'il voulût dans la ſuite en répéter l'eſtimation, il ne le pourroit, parce qu'il étoit cenſé les avoir faites par gratitude & reconnoiſſance de ſa liberté : il doit naturellement des ſervices à ſon Patron, qui pouvoit le retenir en ſervitude. *Libertus cùm ſe putarat operas patrono debere, ſolvit, condicere cum non poſſe ; quamvis putans ſe obligatum ſolvit, natura enim operas patrono libertus debet.* L. 26. §. *libertus* 12, ff. *de cond. indebiti.*

XXV. Ce qu'il faut néanmoins entendre *de operis officialibus, ut adeſſe patrono, comitari*, qui ne s'apprecient point ; *& non de fabrilibus & artificialibus*, comme des ouvrages de ſon métier, *quæ in eſtimationem veniunt, ſic & in propoſito aut* [*Celſus*] *poſſe condici quanti operas eſſem conducturus*, dit le même §.

Cela eſt fondé en grande équité, & nous pouvons l'appliquer à nos mœurs. Si un habitant, croyant être obligé à des corvées legeres qui ne lui coûtaſſent que peu de tems, les avoit faites, je crois qu'il ne pourroit en répéter l'eſtimation, ſous prétexte qu'il a ſçû ne les devoir point; mais ſi on lui avoit fait faire des corvées rudes & coûteuſes, comme avec harnois & charettes, qui lui euſſent coûté pluſieurs jours, comme il doit ſe nourrir, découvrant qu'il ne doit pas ce qu'on a exigé de lui à titre de corvées, je crois qu'il pourroit agir *condictione indebiti*, mais je ne donnerois l'action que dans l'an qu'elles ont été faites, parce que les corvées ſont annales, & ne s'arréragent point, & qu'après l'an, le Seigneur à qui elles ſont dûes, & ne les a point demandées, ne peut en exiger l'eſtimation; *ergò*, *à contrario*.

XXVI. On ne peut ſtipuler de corvées où il y a péril de la vie pour les faire, *Leg.* 16. & 38. *eod.* ni de corvées deshonnêtes, & que la pudeur défend. *L.* 38. *eod.*

Quelles corvées on ne peut ſtipuler.

XXVII. L'âge ou l'infirmité du corvéable eſt une excuſe légitime; (cela regarde les travaux de corps;) & quoiqu'elles ayent été demandées, elles ne s'arréragent pas pour cela. L. 15. & 16. §. 1. & 50. *Nec audiendus eſt Patronus ſi poſcit operas quas vel ætas recuſat, vel infirmitas corporis non patiatur.* L. 17. C'eſt ce qui fait que la Loi 34. dit: *Interdum & diminutionem, & augmentum, & mutationem recipere obligationem operarum ſciendum eſt; nam, dum languet libertus, operæ quæ jam cædere cœperant, pereunt.* La raiſon eſt, que *per eum non ſtetit*, dit la Loi 34, c'eſt-à-dire, le corvéable n'eſt pas en demeure, & il n'y a que ſon refus qui les faſſe arrérager.

Ces déciſions regardent les corvées pures perſonnelles de corps, comme corvées à bras; il en eſt de même de la dignité à laquelle parvient un corvéable de corps, ſa dignité l'exempte. Par exemple, ſi un corvéable embraſſoit l'état Eccléſiaſtique, & vînt redemeurer au lieu où la ſeule réſidence oblige à la corvée, il en ſeroit exempt. C'eſt encore la déciſion des Loix 16. §. 1. & 50. *ibid.*

Suo vitio veſtitaque operas præſtare debere libertum, Sabinus ſcribit. Leg. 18. ff. eod. Leg. 20. & 50. eod.

Aux dépens de qui la corvée ſe fait-elle?

Mais ſi le corvéable n'a pas de quoi ſe nourrir, c'eſt au Patron à le nourrir. *Quod ſi alere ſe non poſſit, præſtanda à Patrono alimenta*, dicta Leg. 18, & Lege 50. §. 1. eod. & ſelon Cujas, Zoeſius & Godefroy; c'eſt ainſi que l'on doit entendre les Loix 21. & 33. du même titre, qui diſent que c'eſt au Patron *à nourrir*.

le corvéable, *id eſt*, quand il n'a pas de quoi ſe nourrir. Si le Patron ne veut pas nourrir l'affranchi corvéable, il doit lui donner le tems pour gagner de quoi ſe nourrir. L. 19. *Aut ſatis temporis ad quæſtum alimentorum faciendum.* L. 50. §. 1. eod.

Sont-elles dûes ſans demande?

XXIX. *Operæ quas Patronus à liberto poſtulat, confeſtim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent, quàm indictæ fuiſſent.* L. 24. eod. C'eſt auſſi la diſpoſition de la Loi 13. §. 2. *ibid.*

Où ſont-elles dûes?

XXX. *Operæ loco edi debent ubi Patronus moratur.* L. 21. *ibid.*

Si le corvéable demeure loin du Patron, & qu'il lui faille un jour pour venir à la corvée, & un jour pour s'en retourner, ces deux jours lui ſont comptés pour deux corvées; enſorte que s'il en doit quatre, il n'en fera que deux. *Ex Provinciâ libertum debere venire Romam ad edendas operas, Proculus ait, ſed qui dies interea ceſſerint dum Romam venit, Patrono perire.* L. 20. §. 1. ff. eod. On verra que nous avons adopté toutes ces déciſions.

Mais le Patron ne peut les exiger çà & là, ni ſe faire ſuivre partout: *Cæterum ſi vagari per orbem velit, non eſſe injungendam neceſſitatem liberto, ubique cum ſequi.* Dictâ Lege 20.

Des corvéables à volonté, & à mercy.

XXXI. Si l'affranchi qui pouvoit s'y obliger par ſimple ſerment, a promis autant de corvées que ſon Patron en exigeroit, cela ſe doit exécuter modérément, ſinon elles ſeront arbitrées. *Si libertus ita juratus ſit, dare ſe tot operas, quot Patronus arbitratus ſit, non aliter ratum fore arbitrium Patroni, quam ſi æquum arbitratus ſit.* Lege 30. eod. Sur quoi Godefroy dit: *Juramentum ad arbitrium viri boni redigitur.*

Cas du décès du corvéable laiſſant enfans.

XXXII. Si l'affranchi laiſſoit pluſieurs enfans, & qu'il dût pluſieurs corvées, l'obligation ſe diviſoit entre les héritiers. *Si non una ſed plures operæ ſint, & plures heredes exiſtant Patrono, qui operas ſtipulatus eſt, verum eſt obligationem operarum numero dividi.* Lege 15. §. 1. ff. eod. Car les corvées ſtipulées paſſoient à l'héritier du Patron, même au poſthume, quand il les avoit ſtipulées *pour lui & ſes enfans*, pourvû qu'elles fuſſent *fabriles*; les corvées dites officiales n'y paſſoient pas. L. 5. & 6. *ibid.*

Voilà pour les corvées ſtipulées au profit des particuliers: celles qui étoient dûes par tous les ſujets de la République ou de l'Empire, & que nous montrerons être exigées par les Seigneurs, ſe diviſoient en deux eſpéces générales: *munerum civilium quædam ſunt patrimonii, alia perſonarum.* L. 1. ff. de muneribus &

hon. Et voici comme on les diſtinguoit. *Illud generaliter tenendum eſt perſonale quidem munus eſſe, quod corporibus, labore, cum ſollicitudine animi ac vigilantiâ ſolemniter exſtitit, patrimonii verò in quo ſumptus maxime poſtulatur. Ibid.* §. 3. La raiſon eſt, que chez les Romains, les corvées perſonnelles étoient celles qui ne réſidoient *qu'en travail de corps*; les réelles étoient celles où l'on *fourniſſoit tant de chariots ou autres, ſelon les héritages que l'on poſſédoit*; parce que les Romains ne connoiſſoient point la conceſſion d'héritages à la charge de telles ou telles corvées, comme nos Seigneurs François les ont introduites. Ces corvées étoient des eſpéces de taxes que l'on impoſoit aux ſujets, ſuivant leurs facultés & leurs patrimoines; & cela avoit encore lieu dans les tems où les Fiefs n'étoient qu'en bénéfices. *Vide* les Capitulaires, & Chantereau le Febvre.

La Loi 18. du même titre diſtingue parfaitement les corvées perſonnelles, réelles ou mixtes: *munerum civilium triplex diviſio eſt, nam quædam munera perſonalia ſunt, quædam patrimoniorum dicuntur, quædam mixta.* Il n'y a qu'à lire toute cette Loi, on y voit toutes les eſpéces de corvées que les Seigneurs François ont attribuées à leurs Seigneuries; au lieu que chez les Romains, comme ſous les deux premieres races de nos Rois, où les Fiefs n'étoient qu'en bénéfice à vie ou à tems, toutes celles qui étoient dûes par les libres, n'étoient *dûes qu'à l'Etat. Hæc autem munera quæ trifariam diviſimus, unâ ſignificatione comprehenduntur; nam perſonalia, & patrimoniorum, & mixta, munera civilia, ſeu publica appellantur.* Dictâ Lege 18. §. 28. ff. de mun. & hon.

XXXIII. Le droit de gîte étoit un droit *de l'héritage*, & non perſonnel, parce qu'il n'étoit dû que par celui qui avoit une maiſon, & un patrimoine ſuffiſant pour le fournir: *munus hoſpitis ſuſcipiendi non perſonale, ſed patrimonii munus eſt.* L. 3. §. 14. ff. eod.

Le pauvre n'étoit pas ſujet aux corvées impoſées à raiſon des héritages, mais aux corvées perſonnelles. *Inopes onera patrimonii ipſa non habendi neceſſitate non ſuſtinent, corpori autem indicta obſequia* ſolvunt.* L. 4. §. 2. eod.

XXXIV. Il faut obſerver que tantôt elles ſont appellées *munus*, tantôt *onus*, tantôt *obſequia*, qui tous ſignifioient les travaux publics, perſonnels ou réels. Ces dénominations étoient ſinonimes.

* *Nota*, qu'en cette Loi les corvées de corps ſont nommées *obſequia*.

Les corvées dûes à cauſe des fonds appellés *patrimoniorum*, étoient dues par tous ceux auſquels les fonds appartenoient, même ce que nous appellons par les Forains, par les vétérans, & par les Eccléſiaſtiques. *Hujuſmodi igitur obſ. quia, & hi qui neque municipes, neque incolæ ſunt, agnoſcere coguntur*, dictâ lege 18. §. 22. ff. de mun. & hon. patrim.

* *Primipilus decurio primæ cohortis, regit quatuor centurias, primipilum eſt annona quæ datur primipili centurionibus, ut inter milites diſtribuatur.* Godefroy ſur ce titre, au cod. *de primipil.*

Ab hujuſmodi muneribus neque primipilaris, * *neque veteranus, neque miles, aliuſve privilegio aliquo ſubnixus, neque Pontifex excuſatur, dictâ lege* 18. §. 24. ib. lege 11. Cod. de Sacroſ. Eccleſiis, leg. 7. & 10. *de vacatione & excuſatione munerum.* L. 2. Cod. de mun. patrimon. Les Philoſophes, les Femmes, les Mineurs, tout étoit ſujet aux corvées qui étoient demandées *à cauſe des fonds.* L. 6. 7. 9. Cod. eod.

La Loi 11. ff. *de vacat. & excuſ. mun.* l'explique encore plus particulierement. *Sunt munera quæ rei propriè cohærent, de quibus neque liberi, neque ætas, neque merita militiæ, nec ullum aliud privilegium jure tribuit excuſationem.* Sur quoi Godefroy dit: *Rei cohærentia, ſeu realia munera, omnes præſtant.* On n'étoit exempt des corvées impoſées ſur les héritages, qu'autant qu'elles *étoient de corps*, & que l'âge & l'infirmité ne le permettoit pas: *Corporis debilitas eorum munerum excuſationem præſtat quæ tantùm corpore implenda ſunt*, lege 2. §. 7. *eod.* ce qui démontre que même à cauſe des fonds, on pouvoit impoſer *des corvées ou travaux de corps*, & qu'il n'eſt pas étonnant que les corvées de corps ſoient réelles, & que définir la corvée perſonnelle par travail de corps, c'eſt une vraye pétition de principe, c'eſt une erreur; nous le démontrerons.

XXXV. Telles ſont les maximes du Droit Romain pour les corvées; il nous en ſera peut-être échappé quelques-unes; mais on nous les retrouverons dans la ſuite de cet Ouvrage, ou elles n'échapperont pas à la curioſité du Lecteur, qui ſera ſans doute ſurpris de voir qu'en cette matiere nous n'avons rien de nouveau, & que le Droit Romain peut nous en donner toutes les déciſions: les Chapitres ſuivans démontreront que nous avons adopté toutes les corvées répandues dans ces titres, & toutes les déciſions.

CHAPITRE II.

Des Corvées ſelon le Droit François, tant du Pays de Droit Ecrit, que du Pays Coutumier.

I. CE Chapitre va démontrer de plus en plus la conformité de notre Droit avec le Droit Romain en cette matiere.

La corvée eſt *opera diurna, vel coadjuvatio diurna*, Guypape, queſt. 472. Corvée *à curvando, quia præſtando homines curvantur*, ou bien *à coadjuvando*, ſont journées de perſonnes, Deſpeiſſes, tom. 3. des Droits Seigneuriaux : cette définition ne convient qu'aux corvées de corps, connues ſous le nom *de corvées à bras.* Définition.

Eſt opera coadjuvans, & propriè coadjuvatio diurna, officium diurnum, intellige artificialiter, hoc eſt reſpectu diei artificialis. Chaſſanée ſur Bourgogne, titre des Main-mortes & gens de condition main-mortable, §. 18.

Corvée eſt l'ouvrage d'un jour pour l'aménagement du Seigneur. Coquille ſur Nivernois, ch. 8. art. 5.

Sunt diurnum officium, c'eſt-à-dire, depuis le lever juſqu'au coucher du Soleil. Brodeau ſur Paris, art. 71. num. 45. Voilà la définition de la Loi premiere, *de operis libert.*

II. Pour moi, je définis plus largement la corvée, tout ouvrage ou ſervice, ſoit de corps ou de charrois, & bêtes, pendant le jour, que nous devons à un Seigneur, ſoit par droit de Juſtice, comme en Auvergne & Languedoc, ſoit par terriers, *id eſt*, par l'accenſement ès autres Pays de Droit écrit, ſoit par droit de Fief, comme dans la Coutume de la Marche, ſoit plus communément dans la France coutumiere, par convention expreſſe ou préſumée, ſelon les titres que le Seigneur rapporte, ſoit en conſéquence d'un affranchiſſement, ſoit en conſéquence de conceſſion de communes, ſoit en conſéquence d'une conceſſion d'héritages : c'eſt ce que ce préſent Chapitre va démontrer. Définition générale de toutes les corvées perſonnelles, réelles & mixtes.

III. Nos anciens Auteurs ſe ſont plus appliqués à chercher l'étimologie du mot *corvée*, qu'à la définition véritable & à ſes conſéquences.

Les uns ont crû que ce mot étoit un compoſé de deux, *cor &*

vee, qui en vieil langage Lyonois, ſignifie *peine & travail.* Carondas ſur Paris, art. 71; Lalande ſur Orléans, art. 100, & autres.

Les autres, comme Ragueau en ſon indice, les appellent bians, *carioperæ*, *manoperæ*; mais ce ſont plûtôt les eſpéces que l'étimologie du mot.

D'autres, comme Salvaing, ch. 40, les appellent *totæ* ou *toltæ*, *adempræ*, qui ſont exactions violentes; *angariæ*, les poſtes: ce mot ſe trouve dans la Loi 18, ff. *de mun. & hon.* D'autres, ſelon Ducange, édition de 1733, tome 1, verbo *angariæ*, les ont pris *in globo* pour toutes ſortes de corvées, *tumultuariæ*, qui s'ordonnoient à la hâte, *caſtrenſes*, que les Soldats faiſoient ſelon la néceſſité, *carroperæ*, *manoperæ*, *corvatæ*. D'autres les appellent *Roydæ*. Ragueau en ſon Gloſſaire 1704, ſur le mot *avers*, dit que les Anglois nommoient *avers* les corvées avec animaux: d'où on a nommé average le ſervice que le tenant doit à ſon Seigneur, d'être fait par les avers. Salvaing, ch. 34, prend les avers pour les troupeaux, pour leſquels on paye le pulverage.

IV. Toutes ces recherches ſont plus de curioſité que d'utilité: je les indique, tant pour contenter l'eſprit du Lecteur, que pour lui faire entendre les différens noms de corvées qui ſe trouvent dans les anciennes chartes.

Ce que nous devons retenir, c'eſt que tous s'accordent à l'appeller *officium diurnum*: d'où tous concluent qu'elles ne ſont dûes que de jour, s'il n'y a titre au contraire, encore ne les tolereroit-on plus; car depuis que les Seigneurs n'ont plus la licence de ſe faire la guerre, le droit de guet & garde de Château, qui eſt auſſi une corvée, [Pontanus, art. 40. Maichin ſur S. Jean d'Angely, tit. 4. ch. 4. n. 49.] a été converti en une redevance ſeigneuriale. Papon en ſes Arrêts, livre 13, titre 5, en rapporte un Arrêt du Parlement de Toul, qui le réduit à 5 ſols par feu.

V. L'Arrêt eſt du mois d'Avril 1550. C'eſt auſſi ce qu'atteſte Boërius, déciſion 202. Ainſi on peut ranger toutes les corvées, de quelque eſpéce qu'elles ſoient, ſous cette dénomination, *officium diurnum*, *coadjuvatio diurna*, parce que, ſuivant la note de Godefroy, ci-deſſus rapportée ſur la Loi 1, ff. *de op. libert.* quoiqu'elles puiſſent ſe devoir de nuit, le Juriſconſulte ne parle que du cas le plus fréquent.

Définition des corvées.

VI. Les Loix Romaines, en ce qui regardoit les corvées dûes aux Patrons, ſimples particuliers dans l'Etat, les diſtinguoient de

de deux eſpéces, *officiales*, qui n'étoient dûs qu'au Patron ſeul, comme *adeſſe Patrono*, *comitari Patronum*, & *fabriles ſeu artificiales*, qui pouvoient ſe ſtipuler pour le Patron ou pour un autre : ces corvées étoient toutes perſonnelles, c'eſt-à-dire, dûes par l'affranchi, comme affranchi & à cauſe de la liberté à laquelle on le rendoit.

VII. Par rapport aux corvées publiques, le Droit Romain les a diſtingué en trois, perſonnelles, réelles & mixtes.

Tous nos Docteurs François ont adopté la diviſion générale, *in officiales & fabriles* ; tous ſont demeurés d'accord que les corvées nommées *officiales*, qui ne regardoient que la perſonne du Patron, ne pouvoient ſe ceder ; que les corvées connues ſous le nom de *artificiales ſeu fabriles*, qui tendoient à la conſervation & entretien du Domaine du Seigneur, pouvoient être cedées, c'eſt-à-dire, affermées au Fermier des Terres & Domaines de la Seigneurie. Boërius, déciſion 212. num. 21. Matheus, ſur la queſt. 472. de Guypape. Chaſſanée, *loco ſuprà citato*. Cujas, *ad inſtitut. Juſtiniani, titulo de acq. per adrogationem*. Deſpeiſſes, tom. 3. des Droits Seigneuriaux. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. Legrand ſur Troyes, art. 64. C'eſt en ce ſens que l'on doit entendre Dumoulin, comme nous le remarquons ci-après, ſur le Titre de la ceſſion du droit de corvées.

VIII. Dans le Royaume on en diſtingue de trois ſortes ; les premieres, corvées de Juſtice, comme en Auvergne, qui eſt partie de Droit écrit, partie de Coutume, & en Languedoc, en Bourbonnois ; les ſecondes, que l'on appelle corvées à terrier, ou corvées ſeigneuriales, qui paroiſſent impoſées avec le cens. Bretonnier ſur Henrys : on peut y mettre les corvées de Fief, comme en la Coutume de la Marche, & dans le fond c'eſt la même choſe ; les troiſiémes, dans le reſte de la France coutumiere, celles qui ſont de convention expreſſe ou tacite. Je dis expreſſe, quand on rapporte le titre originaire ; tacite, quand par un grand nombre d'aveux très-anciens avant la réformation des Coutumes, & modelés les uns ſur les autres, ſans contradiction, & ſoutenue de poſſeſſion ſuivie, on préſume qu'il y a eu un titre conſtitutif, conſenti par les habitans, ſoit en acceptant les clauſes d'un affranchiſſement, ſoit en acceptant des communes, ſoit pour toute autre cauſe légitime. Nous avertiſſons que cette diſtinction n'eſt pas dans la nature de la corvée ; c'eſt une diſtinction du droit de corvées.

Mais en général, il faut dire, comme nous le prouverons, qu'il n'y en a que de deux eſpéces ; les premieres perſonnelles, dûes par la ſeule réſidence dans la Seigneurie, ſoit par feu ou ménage, ſoit par tête ; les ſecondes réelles, dûes *ratione fundi, vel manſi*, de quelque nature qu'elles ſoient ; pour les mixtes, j'avoue que, quelque peine que je me ſois donné à les caracteriſer, je n'ai pû le faire ; je laiſſe à un eſprit moins borné que le mien à débrouiller ce cahos : je ne cherche qu'à rompre la glace ; mon deſſein peut paroître hardi ; mais l'amour de mon Ordre, & le deſir que j'ai de lui prouver que je ne ſuis Avocat que pour en donner toutes les preuves qui ſont en mon pouvoir, m'a fait hazarder cet Ouvrage, content ſi l'on approuve mon zéle & mon envie, plus content ſi les corrections que j'attends me ſont données dans cet eſprit de fraternité qui doit faire briller un Ordre qui, dans tous les tems, a ſçû ſe faire admirer, & j'eſpere de mes Confreres qu'ils pardonneront à la vivacité de ma plume, dans les critiques que je riſquerai, d'Auteurs qui m'ont précedé avec tant de gloire, & qui ſont encore honorés, avec raiſon, comme des lumieres du premier Barreau de la France.

IX. Nos anciens Docteurs François, plus remplis de citations que de raiſonnemens, qu'ils ont trop ménagés, pour être trop capables d'en faire, ont ſubdiviſé les corvées *obſequiales* & les corvées *artificiales* en tant de ſortes, qu'il n'eſt pas poſſible de les reconnoître au vrai, pour y appliquer les principes.

X. Suivant ces anciens Docteurs, les corvées ſe doivent diſtinguer en trois ſortes ; celles qui ſont dûes *à perſonis ſolis* ; ce ſont les corvées à bras ou de bras ; celles qui ſont dues *ab animalibus ſolis*, c'eſt-à-dire, celles où l'on n'eſt aſtraint qu'à fournir des bêtes ou chariots, ſans les conduire ; & celles qui ſont dûes *ab hominibus & animalibus inſimul*, c'eſt-à-dire, où l'homme va à la corvée avec ſa bête & ſa charue ou ſon charois. Selon eux, les premieres ſont perſonnelles, les ſecondes ſont réelles, les troiſiémes ſont mixtes ; il eſt vrai que d'autres plus curieux du vrai, & plus pénétrans, n'ont adopté *pour réelles* que celles qui étoient dûes *à cauſe des fonds*.

XI. Mon Lecteur ne ſera pas fâché que je lui rapporte ces différens ſentimens ; ſi je n'ai pas ſuivi l'ordre chronologique, l'envie de découvrir le vrai a pû cauſer ces anacroniſmes ; je les ai pris ſuivant qu'ils ſe ſont trouvés ſous ma main ; & après cela, qu'importe, pour aller au principe, de ſçavoir celui qui a penſé

le premier ou le ſecond, ſi tous deux ont penſé la même choſe.

Guypape, queſt. 472. dit : *Iſtarum corvatarum aliæ ſunt officiales quæ ſine alterius doctrinâ ſciuntur, ut arare, fodere, ſecare, blada falcare, fœna recolligere, & ſic de ſimilibus, & iſtæ ſunt merè perſonales, quia à perſonâ duntaxat præſtantur ; aliæ ſunt artificiales quæ cum doctrinâ alterius ſciuntur, ut ſcribere, pingere, ædificia conſtruere, & ſic de ſimilibus, & iſtæ ſunt etiam merè perſonales ; aliæ ſunt operæ ſeu corvatæ, quæ ab animalibus & pro animalibus fiunt, ut eſt ducere blada per aſinos vel boves, chareare molem molendinorum, vel materias ædificiorum, caſtri, & fortalitii, & tales videntur merè reales, quia à rebus, (hoc eſt animalibus) præſtantur ; aliæ ſunt quæ ab hominibus & animalibus præſtantur inſimul, ut quod homo habens animalia ipſe cum animalibus ſuis teneatur dominum adjuvare, & tales dici poſſunt mixtæ, ſicut diximus in materiâ munerum. Lege munerum in principio, & §. mixta ff. de mun. & hon.* On voit que cet Auteur penſoit, ce qui eſt vrai, que nos corvées ſe trouvoient dans le titre du Digeſte *de mun. & hon. patrim.*

XII. Cette diviſion eſt-elle dans le vrai ?

Premierement, ſuivant la Loi 9. *ff. de operis libert.* les corvées *officiales* perſonnelles ne peuvent être dues qu'au Patron, c'eſt-à-dire, ſelon Matheus ſur cette queſtion, *patroni perſonæ cohærent* ; ce ne peut donc être celles qui conſiſtent à labourer, à ſemer, à faucher les foins, comme dit Coquille, *loco ſuprà citato*, concernant l'aménagement du Seigneur, & elles ſont de celles qui peuvent s'affermer au Fermier, pour faire valoir les terres. Zoezius les explique mieux. *Officiales*, dit-il ſur ce titre, *ſunt quæ in officio exhibendo conſiſtunt, veluti adeſſe patrono, comitari & ſimilia.* La corvée de labour, de fauchaiſons, & autres, quoique ce ſoit plûtôt une habitude qu'une ſcience, eſt cependant une eſpéce de métier, un état qui s'apprend, & cela n'a rien de perſonnel au Patron : *Officiales*, ſuivant la Loi, *& in edentis perſonâ, & in ejus cui eduntur conſiſtunt.*

Secondement, je conviendrai qu'*artificiales*, telles qu'il les décrit, ſont perſonnelles, mais non pas par la raiſon de la Loi qu'il cite, *legatis ſervis*, §°. *ſi ex officio ff. de legat.* 3. qui fait voir, au contraire, que ce que l'on peut appeller *officialis*, n'eſt pas toujours *artificialis*, qu'il peut le devenir, *ſed non vice versâ, ſi ex officio quis ad artificium tranſierit, quidam rectè putant legatum extingui, quia officium artificio mutatur, non idem è contrario, cùm*

lecticarius, cocus poſtea factus eſt. Cette Loi différencie l'office ſimple, comme un porteur de chaiſe, *lecticarius*, d'avec le cuiſinier, qu'il réputoit eſpéce d'art ; toujours eſt-il certain que cette Loi diſtingue parfaitement l'*officium* de l'*artificium*, & par conſéquent Guypape n'a pas touché le but en appuyant ſon avis ſur cette Loi.

Troiſiémement, cette réalité de corvée qu'il fait conſiſter dans le ſervice d'animaux ſeuls, puiſqu'il dit, *quia à rebus, id eſt, animalibus præſtantur*, & les mixtes, *quæ ab hominibus & animalibus inſimul*, péche en deux points. Le premier, quoiqu'on diſe en Latin que les animaux *ſunt res, non perſonæ*, toutefois ce n'eſt pas-là la réalité dont les Loix parlent, & notamment la Loi 11. *de vacatione munerum*, qui dit, *munera ſunt quæ rei propriè cohærent.* Or il eſt inconteſtable que cette Loi n'entend que ce qu'on appelloit *munera patrimoniorum* ; elle parle du droit *hoſpitis recipiendi.* Or ce droit n'eſt pas perſonnel, *munus hoſpitis in domo recipiendi, non perſonæ, ſed patrimonii onus eſt*, dit la Loi 3. §. 14. *ff. de mun. & hon.* Le ſecond point, c'eſt qu'il donne pour exemple de la corvée réelle d'animaux ſeuls, *blada ducere per aſinos vel boves.* Or, ſelon ſa définition, elle devroit être mixte ; car conduire du bled avec bêtes, l'homme conduit, & par conſéquent *præſtatur ab hominibus, & animalibus*, & dès-là c'eſt, ſelon lui, une corvée mixte ; elle ne ſeroit pas mixte dans ſon langage, s'il n'étoit queſtion que *de fournir les bêtes*, ſans être chargé de les conduire ; autrement une corvée de charrois que l'habitant conduit, ſeroit une corvée pure réelle, & jamais mixte.

XIII. Cela poſé, je ne puis être d'accord de cette diviſion dans les définitions de chacun des membres de la diviſion.

Chaſſanée, Titre des Main-mortes, Rubric. 9. Gens de condition main-mortable, §. 18. num. 25. ſuit la même route de Guypape, & les mêmes diſtinctions. Pontanus, art. 40. parle le même langage. Je ne puis ſouſcrire au ſentiment de ces trois Juriſconſultes. Les raiſons que nous venons de donner ſur celui de Guypape, & la connoiſſance parfaite que chacun doit avoir des ſervitudes réelles que Cœpola, *de ſervit.* définit à merveille, *quæ à re rei debetur à fundo, fundo*, ne permettent pas que je m'y engage ; & il eſt étonnant que Pontanus, ſçavant dans le Droit Coutumier, ait donné dans cette viſion.

XIV. Bodereau, ſur l'article 36. du Maine, les explique

ainſi. *Elles ſont réelles, perſonnelles, & mixtes ; les réelles ſont dûes pour charrois & réfection de Château ; les perſonnelles ſont celles où les hommes travaillent de leur corps ; les mixtes ſont celles où ils travaillent en perſonnes avec leurs bêtes, & celles-ci s'appellent en Anjou, Bians, art. 499. ainſi qu'en Poitou, art. 99. en Angoumois, §. 22. & en Xaintonge, §. 131, & 132.*

La diviſion de Bodereau peut être bonne, mais la définition des réelles & perſonnelles ne vaut rien ; elle réſiſte à la définition du droit que nous donnerons dans la ſuite de ce Chapitre.

XV. Brodeau, ſur l'article 71. de Paris, num. 44. abrege tout d'un coup *le ſervice* ; il dit : *La corvée dont parle la Coutume, eſt une ſervitude perſonnelle de peine, & travail de corps & de bras, ou de charrois, & autres de chevaux, dûe à cauſe des perſonnes, ou des héritages qui en ſont chargés.*

Cette définition confond la réalité & la perſonalité de la ſervitude, pendant que ſur le même article il nous enſeigne que les bannalités de preſſoirs ſont réelles, comme *dûes ſur les fonds*, & dont les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les Forains ne ſont pas exempts. Dans les perſonnelles, il peut y avoir multiplication ; dans les réelles, non, ſi ce n'eſt improprement, quand un homme tient un héritage chargé de deux corvées, & qu'il acquiert un autre héritage chargé de deux autres, il y a une augmentation, le nombre ſe multiplie relativement à lui, mais ce n'eſt pas-là la vraye multiplication ; nous le prouverons dans la ſuite. Enfin, Brodeau appelle perſonnelles, celles dûes à cauſe des héritages qui en ſont chargés ; ce qui eſt une erreur inſupportable.

XVI. Ferriere, ſur le même article 71, dit auſſi que les corvées ſont plûtôt perſonnelles que réelles, *parce qu'elles ſont dûes par les perſonnes* ; & ce Docteur invoque le Droit Romain pour autoriſer une opinion auſſi abſurde. Il ſçait pourtant les titres du Digeſte & du Code, que nous avons rapporté ci-deſſus, & notamment la Loi 1re. §. 3. *ff. de mun. & hon. patrim.* & les titres des Servitudes. Il s'enſuivra de ce ſentiment, que le cens qui ſe paye par la perſonne, à peine d'amende, que les profits de Fiefs qui ſe payent par le vaſſal, que le terrage qui ſe paye par le détempteur, ſeront des droits perſonnels, parce qu'elles s'acquittent vraiment par les perſonnes ; cependant rien de plus réel.

XVII. Me. Bretonnier, Auteur des Obſervations ſur Henrys, Tome 1. Livre 3. Chap. 3. Queſt. 33. nous dit fort bien que,

quoique les corvées ſoient charges perſonnelles, comme dûes par les perſonnes, néanmoins il y en a de réelles dûes à cauſe des fonds. Il aſſure qu'il a vû pluſieurs terriers, par leſquels les Seigneurs ſont fondés en corvées, les unes perſonnelles, les autres réelles. Cette diſtinction évite bien des difficultés, & empêche de tomber dans bien des abſurdités qui ſuivent de cette confuſion dans laquelle ces anciens Docteurs ſont tombés, quoique très-verſés dans le Droit Romain.

Me. Euſebe de Lauriere, ſur Loiſel, L. 6. Titre 6. regle 8. dit : *Mais ſi elles ſont réelles dûes à cauſe des fonds*, les Nobles, Eccléſiaſtiques, & autres privilégiés, doivent les faire, ou en payer l'eſtimation. Il y en a Arrêt du 6 Août 1663. Chorier ſur Guypape, page 144.

XVIII. La Thaumaſſiere, ſur les anciennes Coutumes de Berry, Chap. 12. dit d'abord que ce ſont ſervitudes perſonnelles ; mais à la fin de ce Chapitre il dit : *Cependant en certains lieux, les corvées ſont dûes par les perſonnes, à cauſe de la poſſeſſion de leurs fonds baillés à charge de certain nombre de corvées, auquel cas le poſſeſſeur de l'héritage ne peut s'en exempter qu'en déguerpiſſant l'héritage* : ce qui marque bien une corvée réelle de telle eſpéce qu'elle puiſſe être. Un Seigneur, en concedant un héritage, pouvant le charger de corvées à bras, ou avec bêtes, ou avec charois, elles n'en ſeront pas moins réelles, comme dûes *par & à cauſe des fonds, à re, rei*, c'eſt-à-dire, par l'héritage, à la Seigneurie dominante de l'héritage.

Vigier, ſur l'article 22. d'Angoumois, dit : *Pluſieurs bons Auteurs reconnoiſſent deux ſortes de corvées ; les unes reelles, les autres perſonnelles. Les perſonnelles ſont dûes par ceux qui habitent (dans l'etendue d'une Châtellenie ;) & pour exiger des corvées réelles, il faut titres plus précis pour les perſonnelles.* Par ce raiſonnement, il tient les corvées perſonnelles, corvées de Juſtice.

En la Coutume de la Marche, elles ſont toutes réelles & de Fief, art. 134, & ſuivant ce, impreſcriptibles.

En Bourbonnois, les corvées ſont dûes par trois raiſons, & ont trois ſources différentes. Les premieres viennent de l'ancienne ſervitude des hommes d'une Seigneurie ; elles s'appellent taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit franche ou ſerve, art. 191 ; & quiconque doit taille perſonnelle & ſur le chef, doit quatre charrois l'an à ſon Seigneur, s'il a bœufs & charette ; & s'il n'en

a, il doit quatre corvées l'an, *ſupple* de ſa perſonne, là où le Seigneur veut l'employer du ſoleil levant au ſoleil couchant.

Les ſecondes ſont de Juſtice; celui qui tient en la Juſtice, doit trois corvées de charrois ou bœufs, s'il en a, ſinon trois corvées l'an de ſa perſonne, article 339.

Les troiſiémes ſont la taille réelle, dûe pour & à cauſe de l'héritage, art. 488; & celui qui doit taille réelle, doit trois charrois l'an, s'il a bœufs & charette; & s'il n'en a, doit trois corvées *de ſa perſonne*, article 495.

Mais ces trois ſortes de corvées reviennent toujours à la diviſion de réelle & perſonnelle. Les deux premieres ſont pures perſonnelles, ſoit qu'elles ſoient de charrois, ou de la perſonne du corvéable; les autres, dûes à cauſe de l'héritage, ſont réelles, ſoit qu'elles ſoient auſſi de charrois ou de corps; & voilà notre propoſition prouvée.

XIX. Auſſi les Arrêts ont-ils jugé, que comme la corvée ne ſe fait pas *pro parte*, ſuivant les Loix 3. §. 1. & 15. §. 1. ff. *de op. libert.* ſi une corvée eſt dûe ſur un héritage qui tombe à pluſieurs particuliers, elle eſt dûe *in ſolidum* par tous, qui peuvent la faire tour à tour, & jugé diſertement par Arrêt du 3 Mai 1552, confirmatif de Sentence du Bailly de Foretz de 1551, rapporté par Papon, livre 13. de ſes Arrêts, titre 6.

His poſitis, j'admets volontiers la diviſion des corvées en réelles, perſonnelles & mixtes; c'eſt la diviſion générale de la Loi 18. ff. *de mun. & hon.* Mais je ne chercherai pas la réalité des corvées dans celles qui ſont dûes par les animaux & charrois, ni les mixtes dans celles qui ſont dûes par l'homme & les bêtes *inſimul*, comme diſent Chaſſanée, Guypape, Pontanus & autres; ni les perſonnelles dans celles que l'on connoît ſous le nom de corvées à bras ſeulement.

Plus je fais réfléxion que tous les droits dûs au Seigneur, tels qu'ils ſoient, ſans en excepter aucun, peuvent être diviſés en deux, les uns *dûs comme habitans, & à cauſe de la ſeule réſidence*, les autres *dûs à cauſe des héritages* que l'on poſſede, & que les uns & les autres ſont toujours *ſervis par les perſonnes*, ſoit *comme habitans*, ſoit *comme détempteurs des héritages*, qui ne peuvent *ſervir eux-mêmes*, mais qui *ſont d'ſſervis*; je conclus de-là qu'il n'y a, généralement parlant, que deux ſortes de corvées, les perſonnelles & les réelles; que les mixtes peuvent être dans les corvées réelles, en ce qu'elles ſeront ſervies par le

ſeul travail de corps de l'homme, à cauſe de ſon héritage.

Définition des corvées réelles, & des corvées perſonnelles.

XX. La corvée réelle eſt celle qui à l'*inſtar* des ſervitudes réelles eſt dûe *à re rei* ; il ne faut pas regarder nos corvées, ſoit *officiales*, ſoit *fabriles* & *artificiales*, comme celles qui étoient dûes au Patron : elles lui étoient dûes *comme Patron*, & l'on diſtinguoit celles *purè officiales*, qui ne paſſoient point à l'héritier du Patron. L. 6. ff. *de oper. libert.* Les corvées appellées *fabriles*, paſſoient à l'héritier du Patron, comme héritier de celui qui avoit donné la liberté. Dans nos mœurs, les réelles & perſonnelles, de telles eſpéces qu'elles ſoient, ne paſſent point à *l'héritier* du Seigneur, *comme ſon héritier*, ſi cet héritier n'eſt en même tems *poſſeſſeur de la Seigneurie*, à laquelle, plûtôt qu'au Seigneur, elles ſont dûes : voilà la différence du Droit Romain au nôtre en cette matiere.

La ſervitude réelle, diſent nos meilleurs Interprétes du Droit, eſt celle qui eſt dûe *à re, rei, id eſt, à fundo, fundo.* Cœpola, *de ſervit.* & autres.

XXI. C'eſt dans ce ſens que je définis la corvée réelle, celle qui eſt dûe par les fonds & à cauſe des fonds, que le Digeſte & le Code appellent *munera, onera patrimoniorum*, & qui eſt dûe *à la Seigneurie*, comme elles le ſont toutes ; celles-là n'admettent point de multiplication, elles ſont dûes par tous les héritiers d'un détempteur de l'héritage chargé *in ſolidum*, à moins, comme je le prouverai ci-après, que les héritages ne paſſaſſent à un ſeul, qui en ce cas en ſeroit chargé comme d'une charge de l'héritage qui ſuit l'héritage, & non comme ſucceſſeur, ſans que le Seigneur pût les demander à l'héritier comme héritier, s'il ne poſſedoit point le fonds ſur lequel & à cauſe duquel la corvée ſeroit impoſée ; & en déguerpiſſant l'héritage chargé, quoiqu'on reſte habitant de la Seigneurie, on en eſt quitte, dit la Thaumaſſiere, *ſuprà*. De celles-là les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les Forains n'en ſont point exempts, & ces corvées peuvent être corvées de bras, de charrois, de bêtes, ou de toute autre ſorte, ſans qu'on puiſſe dire, mais ce ſont les perſonnes qui les font ; car je répondrai promptement, ce ſont les perſonnes qui payent les cenſives à peine d'amende, qui payent les champarts, qui ſervent les preſſoirs bannaux, & néanmoins ces droits ſont réels, parce qu'ils ſont dûs par les fonds & à cauſe des fonds ; & c'eſt-là ce qui en termes de Droit caracteriſe eſſentiellement & ſubſtantiellement la réalité du droit, comme dus *à re, rei, id eſt, à fundo,*

fundo, cùm fundus fundo ſervit. L. 12. *ff. com. prædiorum. Vide* l'art. 488. de Bourbonnois.

XXII. Dans l'exacte définition de la ſervitude perſonnelle, c'eſt celle qui eſt dûe *à perſonâ perſonæ.* Cœpola, *de ſervitutibus.* Zoëzius, *titulo de uſuf. & quemadmodum, &c.* Suivant cette définition de Droit, j'oſe dire qu'en fait des ſervitudes dûes aux Seigneurs, il n'y en a pas une *de vrayes perſonnelles :* ce qui eſt bien éloigné de ce que diſent Brodeau & Ferriere ſur l'art. 71. de Paris, que les corvées ſont ſervitudes *perſonnelles ;* car les corvées & les bannalités ſont moins dûes au *Seigneur, qu'à la Seigneurie ;* elles paſſent à l'acquereur avec la Seigneurie ; *vendito fundo ſervitutes tranſeunt :* ce que la Loi 12. *ſuprà*, n'applique qu'aux ſervitudes réelles, les ſervitudes perſonnelles n'étant autre choſe que l'eſclavage parmi les Romains, & les eſclaves appartenoient au Patron, *comme Patron.* Mais dans notre Droit François, nous avons défini les ſervitudes ſeigneuriales *à ſubjecto ;* & on a plûtôt conſideré par qui elles étoient dûes, & pourquoi elles étoient dûes : enſorte que ſi elles ſont dûes par le fonds, elles ſont réelles pures, car elles ſont dûes par le fonds à un autre fonds, qui eſt la Seigneurie ; ſi elles ſont dûes *par l'habitant*, à cauſe de ſa ſeule réſidence, ſoit par tête d'habitans, tant hommes que femmes, auquel cas elles diminuent & augmentent, ſuivant le nombre des habitans ; ſoit qu'elles ſoient dûes par feu ou par ménage, auquel cas elles ſe multiplient, comme nous l'expliquerons dans la ſuite. Elles ſont pures perſonnelles ; & pour bien définir la corvée, il faut toujours partir *à ſubjecto*, parce que dans notre Droit François, comme nous venons de le dire, elles ſont toutes dûes au Seigneur, *à cauſe de ſa Seigneurie ;* mais, en partant *à ſubjecto*, on les différencie, comme les bannalités de moulin & de four, dûes par les habitans comme habitans, ou étagiers couchant & levant dans la Seigneurie.

Cauſe de la définition des corvées perſonnelles.

XXIII. Dans notre Pays coutumier, les bannalités de four & de moulin ſont cenſées perſonnelles ; celle de preſſoir, dûe par les vignes, eſt réputée réelle. En Provence, toutes les bannalités ſont réelles & s'arréragent, comme nous l'avons dit dans nos Obſervations ſur les bannalités.

C'eſt en ce ſens que je ſoutiens que les corvées dûes par les habitans, par la ſeule réſidence dans la Seigneurie où elles ſont dûes, *ſont corvées perſonnelles ;* & voilà la ſeule & vraye diviſion

& définition des corvées, ainſi que l'inſinuent M. Bretonnier, & Delauriere ſur Loiſel, *locis ſuprà citatis*, & autres ; elles ſont réelles, ſi elles ſont impoſées *ſur des fonds* ; elles ſont perſonnelles, ſi elles ſont impoſées ſur les habitans, *comme habitans*, de quelque ſorte & façon qu'elles ſoient dûes.

XXIV. A l'égard des mixtes, elles ſont dans ces deux claſſes ; les réelles peuvent être mixtes, ſi ce ſont corvées à bras dûes par les détempteurs des fonds qui en peuvent être chargés, parce que le Seigneur a pû impoſer ſur le fonds qu'il a concedé, telle ſervitude qu'il lui a plû : *Unuſquiſque legem rei ſuæ dicere poteſt*, & les Seigneurs n'ont que trop ſuivi cette maxime ; elles ſont mixtes perſonnelles, ſi elles ſont dûes par l'habitant, *comme habitant*, par charrois & chevaux : mais, à dire vrai, il n'y en a point de vraye mixte, & le ſujet qui la devra, emportera toujours la balance pour la définir. Répétons encore que ſi elles ſont dûes par les fonds, telles qu'elles ſoient, elles ſont réelles, comme dûes *à re rei* ; ſi elles ſont dûes par l'habitant, *comme habitant*, elles ſeront perſonnelles, en partant toujours *à ſubjecto*, qui la doit, comme nous venons de l'obſerver. Cette définition ſe trouve nettement dans le nouveau Ducange, derniere éd. 1733, ſous le mot *angariæ*, mot que pluſieurs bons Auteurs ont adapté à toutes corvées. *Angariæ*, *perangariæ*, dit Salvaing, quoique, ſelon le même Ducange, cela ne s'applique proprement qu'aux poſtes de chevaux, ou voitures de charrois.

Angariæ, dit-il, *præterea onera dicuntur, agris aut perſonis impoſita : angariæ ſunt perſonalia ſervitia, quæ, quis in perſonâ ſuâ implere cogitur, ſive cùm quis propriis ſumptibus ſervit, vel angariæ ſunt opera poſſeſſionibus impoſita, ſive cùm quis ſumptibus ſervit alienis, vel in re ſuâ, vel in equo, vel in aſino.* Il cite la Loi des Viſigots & les Capitulaires. Voilà les corvées diſtinguées en perſonnelles & réelles ; il n'y a que le *ſumptibus ſuis* pour les perſonnelles, *vel alienis* dans les réelles, qui peut pécher, en ce que la nourriture des corvéables ſe régle ſuivant les Titres ou les Coutumes. Ces termes de réelles, *vel in aſino*, marquent que les fonds peuvent devoir toutes ſortes de corvées.

XXV. On m'objectera, ſans doute, que les Romains, dont le Droit, ſuivant moi, eſt la ſource de ces ſervitudes, n'admettoient que des corvées perſonnelles, dûes par les affranchis à leurs Patrons, & les diſtinguoient par le titre *de op. libert.* que ce

qu'ils appelloient *munera patrimoniorum*, étoient des Charges publiques, *munera civilia*, disent ces Loix, dont personne, même les Evêques, les Légistes n'étoient exempts, Leg. 11. Cod. *de Sacrosanctis Eccl.* L. 2. & 3. Cod. *de mun. patrimon.* que nos corvées sont celles qui sont dûes au Seigneur particulier, *qui vicem Patroni Romani sustinet*, puisque les Auteurs & les chartes nous apprennent que les Seigneurs avoient rendu presque tous leurs habitans serfs; qu'ainsi nos Auteurs ont eu raison de les définir personnelles, *cùm ab hominibus præstantur*, & réelles, *cùm ab animalibus præstantur.*

XXVI. Voici mes réponses d'après lesquelles je partirai dans tout ce Traité. Je les soumets à mes Lecteurs: je crois avoir trouvé la vérité, & il me suffira de l'avoir montrée. S'ils ne pensent pas comme moi, ils ont la liberté de suivre leur sentiment: c'est le plus bel appanage de notre profession de pouvoir décider comme l'on pense.

1°. Il ne faut pas considérer l'Etat François, sur-tout dans les tems où ces droits odieux ont pris naissance, comme l'Etat Romain. Dans celui-ci, la forme du gouvernement a toujours été la même, en ce que, ce qui a été dû à l'Etat seul, est toujours demeuré à l'Etat. Dans le nôtre, ce qui d'abord & sous la premiere & la seconde race de nos Rois n'étoit *dû qu'à l'Etat*, ou aux Ducs & Comtes, *pour leur subsistance, & pour le service de l'Etat*, a été *usurpé par les Seigneurs*, sur le déclin de la deuxiéme lignée, & dans les premiers siécles de la troisiéme. Nous le dirons dans un moment.

2°. La qualité de celui à qui la corvée est dûe, n'en change ni la nature, ni la substance, ni l'espéce. Par exemple, que par Ordonnance du Souverain, des habitans soient commandés pour des travaux publics, de bras, de chariots, pour réparation de châteaux, de villes, ou de chemins, pour faire le guet à des fortereſſes ou villes, *ce seront indubitablement des corvées*, que l'on commande sous ce nom. Qu'un Seigneur, comme l'antiquité nous le prouve, commande ces mêmes travaux, quoique ce soit une usurpation des droits souverains, ce seront aussi certainement *des corvées*; & qu'importe, quand il faut les faire, qu'elles soient faites pour l'intérêt de l'Etat, ou d'un Seigneur particulier qui s'en sera arrogé le droit, *dès qu'il faudra les faire*, elles seront toujours *corvées*; si elles sont impotées aux personnes, elles seront *munera*, *onera personalia*; si elles le sont aux

héritages, elles ſeront *munera*, *onera patrimonii*; ſi elles ſont pour l'Etat, elles ſeront *munera civilia*, *munera publica*; ſi elles ſont pour une Seigneurie, elles ſeront *munera privata*, *ſed quaſi publica*, parce que chaque Seigneurie a ſon public, ſon petit état, où l'on diſtingue les droits de la Seigneurie en général, & les droits des particuliers, mais toujours *corvées*, ou *à raiſon des fonds*, ou *à raiſon de l'habitation*, comme nous l'enſeignent les titres du Code & du Digeſte *de muneribus patrim.* Suis-je moins eſclave, moins ſoumis aux mêmes Loix de l'eſclavage, parce que je ne ſerai que l'eſclave d'un Seigneur particulier, & que je ne ſerai pas l'eſclave de la République ?

3°. Le §. 3. de la Loi premiere, ff. *de mun. patrim.* nous explique clairement que ce *munus* peut être perſonnel ou réel : *Illud generaliter tenendum eſt, perſonale quidem munus eſſe, quod corporibus, labore, cum ſollicitudine animi ſolemniter exſtitit, patrimonii verò, in quo ſumptus maximè poſtulatur.* Le §. 7. de la Loi 2. ff. *de excuſ. munerum*, nous l'explique auſſi. La Loi 11. au même endroit, nous dit : *Sunt munera quæ rei propriæ cohærent.* Le droit de gîte *eſt munus reale, munus patrimonii*, dit le §. 14. de la Loi 3. ff. *de mun. & hon.* Si nous trouvons toutes ces charges publiques décrites dans ces Loix, avoir été exigées par les Seigneurs particuliers, pourquoi ne leur appliquerons-nous pas les régles de ces mêmes Loix ? *Ubi eadem ratio, ibi eadem lex & norma decidendi ?* Les charrois, les réparations des villes & chemins, les guets, les gîtes, étoient chez les Romains, *munera publica*; les poſtes, *angariæ*, étoient *munus perſonale.* Nos Seigneurs ne ſe ſont-ils pas attribués les droits de guet, de réparations de leurs châteaux, les charrois, les droits de gîtes, de poſtes ? Salvaing, des Fiefs.

4°. Les Loix Romaines ſe jouent des termes de *munus*, *opera*, *onus*, *obſequium*; elles les ont employés pour toutes ces charges indifféremment. La Loi 2. au Cod. *ne ruſticani ad ullum obſequium devocentur*, nous fournit un exemple formel des corvées d'hommes & de bêtes, ſous ce titre, *ne ruſticani ad ullum obſequium devocentur.* Nous l'avons rapportée ci-deſſus; ramenons-en les termes principaux. *Ruſticano cuipiam neceſſitatem obſequii, quaſi mancipio ſui juris imponunt, ne* [*aut ſervum ejus, aut ſorte bovem*,] *in uſus proprios converterent.* Ne voyons-nous pas dans la Loi des Lombards ci-deſſus citée, Chapitre premier, les mêmes plaintes de Charlemagne contre les Comtes, &

leurs Vaſſaux, qui ne tenoient leurs bénéfices qu'à vie ?

La Loi 4. §. 2. ff. *de mun. & hon.* dit : *Inopes, onera patrimonii quæ non habendi neceſſitate non ſuſtinent, corpori autem indicta obſequia ſolvunt.* Dans cette diſtinction de corvées réelles & perſonnelles, elle uſe indifféremment des termes, *onus*, *obſequium*.

La Loi 10. *de vacatione & excuſat.* dit : *Ab his oneribus, quæ poſſeſſionibus, vel patrimonii indicuntur nulla privilegia, præſtant vacationem.* Sur quoi Godefroy dit, *neque miles, neque Pontifex.* La Loi 11. dit : *Sunt munera quæ propriæ rei cohærent, de quibus nullum privilegium excuſationem tribuit.* Ne ſont-ce pas *de ces corvées réelles*, dont, ſelon notre Droit, perſonne n'eſt exempt? La Loi 7, au contraire, dit : *A muneribus quæ non patrimoniis indicuntur, veterani excuſantur.* Sur quoi Godefroy dit, *quæ putantur perſonalia.* N'eſt-ce pas-là l'exemption que nous accordons aux Nobles & aux Eccléſiaſtiques pour les corvées perſonnelles ?

Perezius, ſur le titre du Cod. *de mun. patrimoniorum. Ad corporalia & ſordida munera, profeſſores, & alii non tenentur, quia immunitas coarctatur, quoad munera corporalia.* Ce *munus ſordidum & corporale*, n'eſt-il pas les corvées perſonnelles ? Les ſervices des Vaſſaux en guerre, ne ſont-ils pas mis au rang des corvées, connues vulgairement ſous le nom Latin, *Opera ? Operas præſtare debet Vaſſallus, qui tenetur in exercitum proficiſci, caſtra Domini cuſtodire, vallum ſepire, ac circumducere foſſam.* Pontanus ſur Blois, article 40. §. 8. D'Argentré les appelle aydes de nobleſſe. *Illa opera regulariter eſt militaria, & equis armiſque præſtatur.* Struvius, *de jure feud.* aphoriſm. 5. ch. 11. num. 1. page 408. Edit. *in*-4°. 1690.

XXVII. Concluons donc que dans le Droit, ces termes, *opera*, *munus*, *onus*, *obſequium*, ſont des termes ſynonimes qui ſignifient la même choſe ; que le terme *munus*, qui s'applique plus ſouvent dans le Droit aux corvées dûes *à poſſeſſionibus & à patrimoniis*, n'eſt appellé *munus* que par la plus grande pureté du langage, parce que le terme *opera patrimonii*, paroît trop barbare, trop impropre. Le fonds ne travaille pas, on le travaille ; & quoiqu'il doive la corvée, c'eſt le détempteur qui le ſert ; & quoique dans l'Empire Romain on ne connût de puiſſance publique que celle de la République, ces Loix ne ſont pas moins les régles de nos corvées, comme ces travaux pu-

blics ne ſont pas moins les modéles de nos corvées. Nos Seigneurs François ayant uſurpé une partie de la puiſſance publique & des droits qui y ſont attachés, je l'ai dit.

XXVIII. Je le répéte, on trouve dans les Titres du Digeſte & du Code, les exemples de toutes ces corvées dûes aux Seigneurs.

Mon opinion ſe fortifiera de plus en plus, dès que l'on fera une attention ſérieuſe ſur la façon dont les Seigneurs, dans les premiers ſiécles de la patrimonialité des Fiefs, juſques & quaſi compris le quatorziéme ſiécle, ſe ſont conduits dans leurs Seigneuries. Nous l'avons déja touché au Chapitre précédent: donnons le dernier trait.

XXIX. Tous nos Hiſtoriens & nos Auteurs, comme Mezeray, Loiſeau, des Offices & Seigneuries, Chaſſanée, la Thaumaſſiere, Chantereau le Febvre, Salvaing, Loiſel & ſon Annotateur, & Bruſſelles, nous aſſurent que lorſque les Seigneurs, qui, dans les premiers tems de la Monarchie, n'avoient leurs Seigneuries qu'en Offices & Bénéfices à vie ou à tems, ſe rendirent leurs offices & territoires, propres & comme leur patrimoine; ils uſurperent auſſi la puiſſance publique, & jouirent *dans leurs terres des droits régaliens*; chacun d'eux regardoit ſa Seigneurie *comme un petit Etat* dont il faiſoit hommage au Roi pour le ſervice en guerre; les hommes roturiers de leur Seigneurie furent appellés *vilains*, & devinrent preſque tous ſerfs de corps ou de tenement. Leurs Vaſſaux leur étoient liges, obligés de les ſuivre, lorſque ces petits tyrans ſe faiſoient la guerre; ils exerçoient alors ſur leurs hommes, qu'ils appelloient *leurs Sujets*, tous *actes de puiſſance publique*; ils les tailloient à volonté; ils leur donnoient des Coutumes; s'ils en affranchiſſoient, ils les appelloient *leurs Bourgeois*, pour les diſtinguer *des Bourgeois du Roi*. Ils battoient *monnoye d'argent & de cuivre*; il n'y avoit que le Roi qui fît battre de la monnoye d'or. Voilà, non pas l'origine des *corvées* en France, mais le commencement de l'uſurpation *des droits dûs à l'Etat*, & de l'application de ces droits publics à ces petits Etats, qui ſe regardoient chacun comme un Etat à part, & qui ne devoit *qu'un ſecours* à ſon Souverain. Nous leur voyons le droit du guet, *vigiliæ excubiæ*, que nos meilleurs Auteurs ont toujours mis au rang des corvées, *operarum præbitione poſſis intelligere excubias*. Godefroy, ad leg. unic. Cod *ne operæ à collatoribus exigantur*. Fererius, ſur la queſt. 217. de

Guypape. Elle eſt auſſi dans le titre *de op. libert.* L. 49. *operas cuſtodiæ domus*, qui s'applique parfaitement au guet & garde de Château, qui eſt la maiſon des Seigneurs. *Idem*, Boërius, queſt. 212, le droit de gîte, *munus hoſpitis ſuſcipiendi*; le droit de ſe faire accompagner, *adeſſe Patrono*; le droit de réparation de leur Château, *extruendi vel reficiendi operis in civitate*; le droit de poſtes, *angariæ*; le droit de réparer les chemins & leurs fontaines, *aquæductus & viæ ſternendæ*; le droit de chariots, *vehicularia*, que nos Capitulaires ont appellé *vedros*, *paravedros*, *& paravedra*; le droit de fournir & d'avoir ſoin de leurs haras, *tironum ſive equorum productio*; toutes les corvées, *officiales & fabriles*, *ſive in arte conſiſtant*, *ſive ſine arte*; en un mot, toutes les charges particulieres & publiques, que nous voyons dans les Titres du Droit Romain, ils ſe les attribuerent comme des droits de leurs Seigneuries, qu'ils ſe conſerverent autant qu'ils le pûrent, même en affranchiſſant leurs habitans.

Les Seigneurs trouvoient dans les Loix Romaines, ſous leſquelles les Gaules avoient vêcu ſi long-tems, des modéles de droits qui pouvoient contenter leur ambition & leur avarice; car dans les tems même que les François paroiſſoient vouloir abolir dans les Gaules juſqu'au nom Romain, ce Droit s'y enſeignoit ſecretement dans les différentes parties des Gaules. Il eſt vrai que l'on fixe l'époque du commencement des Ecoles publiques de Droit en France en 1128, tems auſquels les Diſciples d'Irnerius l'enſeignerent; mais on voit juſqu'en 1629. les défenſes de lire & graduer en Droit Civil. L'article 44. de cette Ordonnance de 1629. y eſt précis.

XXX. Cependant, malgré ces défenſes, on peut dire hardiment qu'il y a toujours été connu, qu'il a même été le germe des Capitulaires & des plus anciennes Ordonnances, & de la plûpart des Coutumes. On trouve que Philippe le Bel en ordonna l'exercice, ainſi que Philippe III. dit le Hardi. Saint Louis avoit accordé en 1254. que le Languedoc ſe régiroit par le Droit Romain. Les défenſes de le lire & d'y graduer, n'eurent pour motif que la faveur de l'étude de la Théologie.

XXXI. Mais avant tout ce tems-là, on voit qu'Alaric, Roi des Gots, c'eſt-à-dire, des peuples d'Aquitaine, avoit fait un Code compoſé des Loix Romaines, que l'on connoiſſoit ſous le nom de la Loi Théodoſienne. On ſçait que Charlemagne dans ſes Capitulaires, y avoit incorporé le Code d'Alaric, qui étoit la

Loi Théodoſienne, & auſſi la Loi Salique. Les Capitulaires formerent d'abord le ſeul Droit en France ; le Droit Romain y avoit lieu, comme incorporé ſous un autre nom dans ces mêmes Capitulaires.

XXXII. Lorſque les Seigneurs, ſur le déclin de la ſeconde lignée, eurent uſurpé la puiſſance *publique*, en même tems que la propriété de leurs bénéfices, ils donnerent des Loix dans leur Seigneurie ; mais en conſiderant les droits qu'ils établirent, & qui ſe trouvent dans le Droit Romain, il eſt aiſé d'en conclure que leurs Loix y furent puiſées.

XXXIII. Voilà l'origine des corvées, en tant qu'on les conſidere attachées ou dûes aux Seigneuries particulieres.

XXXIV. Il eſt vrai que peu à peu la puiſſance royale a repris le deſſus ; le courage & la prudence de nos Rois ont diſſipé *paulatim*, & ſucceſſivement, ces phantômes de puiſſance publique, qui obſcurciſſoient l'éclat & la majeſté de la Couronne : ces ſpectres de ſouveraineté, qui effrayoient des peuples en qui l'amour pour leur Roi & le zéle pour ſon ſervice, prirent naiſſance auſſi-tôt que Pharamond eut commencé la glorieuſe ſucceſſion de nos Rois, ont diſparu. Nos Rois ont ramené à eux les droits régaliens ; ils ont ôté le pouvoir de ſe faire la guerre, & dès-là le droit de guet, qui ſe trouve réduit à une ſimple redevance annuelle très-modique, encore y a-t'il des endroits où il eſt défendu de l'exiger ; ils ôterent le droit de battre monnoye : ce fut François I. qui leur ôta ce droit royal, & autres droits. Nos Rois ont enfin fait connoître à ces petits Potentats, qu'il n'appartenoit qu'au Roi ſeul de faire des Loix, & de permettre aux peuples de ſuivre leurs Coutumes, en tout ce qui ne ſeroit point contraire aux Ordonnances du Royaume. Charles VII. fut le premier qui, par ſon Ordonnance de 1453, art. 125, ordonna que toutes les Coutumes & uſages de ſon Royaume, dont il venoit de chaſſer les Anglois, fuſſent rédigées par écrit, & qu'elles fuſſent obſervées par tous les Juges du Royaume, tels qu'ils fuſſent, enſorte que cela embraſſoit les Seigneuries. Ces rédactions des Coutumes ne commencerent que ſous Charles VIII, que l'on trouve la rédaction de celle de Ponthieu en 1495, & ſucceſſivement des autres. Depuis ce tems, ces Seigneuries, dépouillées de tout ce qu'elles avoient uſurpé ſur la Couronne, furent réduites à des droits utiles, mais moderés & reſſerrés dans des bornes étroites : ſi on leur conſerva des droits honorifiques, ce fut ſans

concurrence

concurrence & ſans que cela fît aucun préjudice aux droits du Roi : l'on a enfin commencé à reconnoître cette ſubordination hiérarchique des ſujets Seigneurs de territoires, au Roi, ſeul Souverain dans ſes Etats ; & les droits exorbitans, tels que les corvées, bannalités, qu'ils ſe ſont conſervés comme droits utiles & profitables de leurs Seigneuries, n'ont été tolerés qu'autant qu'ils ſe trouveroient fondés en titres conſtitutifs, ou en Actes bien conſtatés & uniformes, ſuivis d'une poſſeſſion continuée & marquée.

XXXV. Mais toujours eſt-il vrai de conclure que l'origine des droits de corvées dûes aux Seigneurs particuliers, (ſervitudes dont on ne tolere plus l'établiſſement depuis la réformation des Coutumes, qu'autant qu'elles ſe trouveront fondées ſur un titre qui aura une cauſe de bienfaits ſenſible aux habitans) n'eſt dûe qu'à l'uſurpation que les Seigneurs ont faite de ce qui étoit *dû à l'Etat*, & qu'ils ſe ſont appliqués, en confondant ce qui, dans le Droit Romain, & ſous la premiere & ſeconde lignée de nos Rois, n'étoit dû qu'à la République, avec ce qui étoit dû aux Patrons, qu'ils ſe ſont fait honneur de repréſenter, en affranchiſſant des hommes qui n'auroient jamais dû ſe ſentir de la ſervitude : toujours eſt-il vrai de conclure que nous trouvons dans le Droit Romain toutes les corvées, dont les Seigneurs veulent jouir, ſoit par conceſſion d'héritage, ſoit en conſéquence d'affranchiſſement ſur les perſonnes : dès-là elles ont les mêmes régles, ſe décident par les mêmes principes, & ne different de celles répandues dans les Titres du Digeſte & du Code, qu'en ce que dans l'Empire Romain & ſous les premieres races de nos Rois, ſur-tout les corvées réelles, ne ſe faiſoient que pour l'Etat ou pour le Patron, & qu'aujourd'hui toutes indifféremment ſe font pour les Seigneurs, dont les Auteurs les ont uſurpées ſur l'Etat ; mais les unes & les autres, c'eſt-à-dire, celles écrites dans les Loix Romaines, & celles que nos Seigneurs reclament, [droits ſi mépriſables & ſi odieux, qu'ils n'entrent point dans l'eſtimation d'une terre,] ſont de même nature, de même eſpece ; elles ont les mêmes accidens, & dès-là les déciſions doivent être les mêmes.

XXXVI. Revenons donc au principe d'où nous avons parti. Les corvées ſont réelles ou perſonnelles ; elles ſont réelles, telles qu'elles ſoient, de bras, de charrois & autres, quand elles ſont dues pour & à cauſe des fonds concédés à cette charge : elles

ſont perſonnelles, quand l'habitant les doit par ſa ſeule réſidence, telles qu'elles ſoient, car elles peuvent les unes & les autres être ſtipulées de toutes eſpeces : nous parlons dans le pays coutumier, car en Droit écrit, elles ſont ou de Juſtice ou de taille ſerve (ou de terrier, c'eſt-à-dire, impoſées par l'acte d'accenſement) comme en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois, & dans la Marche.

XXXVII. Ce ſont ces principes qui ſeront la baſe de toutes les déciſions de ce Traité : je m'y tiendrai ferme, juſqu'à ce que gens plus éclairés & plus profonds ayant étudié ces matieres, me faſſent connoître par principes écrits, que j'ai donné dans le faux : je me corrigerai volontiers ; mais à préſent je crois que je dois ſuivre le ſentiment que je viens d'ouvrir.

XXXVIII. Avant de finir ce chapitre, j'ajouterai que nous ne connoiſſons plus en France ces corvées *fabriles*, que les Romains pouvoient ſtipuler de leurs affranchis, de quelque profeſſion qu'ils fuſſent : Profeſſeurs, Médecins, Peintres & autres Arts libéraux, ou profeſſion honnête, qui parmi nous tiennent rang, comme les Notaires : les corvées parmi nous ſont conſidérées comme des reſtes d'une honteuſe ſervitude, & elles ſont ſi mépriſables, que, comme nous venons de le dire & comme nous le prouverons, elles n'entrent point dans l'eſtimation d'une terre ; elles ne ſe prennent que pour les travaux de corps de la campagne, ou pour les charrois ; en un mot, pour l'aménagement d'une terre, comme diſent de bons Auteurs.

Le Samedi 13 Août 1735, je me ſuis trouvé à l'Audience de la Tournelle Civile, M. de Maupeou Préſident : M. de Benoiſmont & M. Tribard y plaiderent une cauſe ſinguliere : M. de Benoiſmont pour Pierre Marcher Notaire, à la réſidence de Coucy, dans le Duché de Mazarin, pourvû de cet Office par M. le Duc de Mazarin. J'obſerve cette qualité, parce que, ſelon moi, elle eſt de poids dans la cauſe. M. Tribard pour le ſieur Charles Canelle de la Tour, Seigneur en partie de Coucy, relevant du Duché de Mazarin.

Le ſieur Marcher étoit appellant d'une Sentence de Rethel-Mazarin, confirmative d'une du Juge de Coucy, par laquelle, faute par lui d'avoir ſatisfait à la ſommation à lui faite par le ſieur de la Tour, on le condamnoit aux dépens pour dommages-interêts, liquidés à 15 livres 6 ſols. Voici le fait.

Le ſieur de la Tour prétendoit avoir droit de corvées ſur les Habitans de la Paroiſſe de Coucy. Le titre qu'il rapportoit, étoit un aveu du 24. Juillet 1714, aveu récent, mais qu'il diſoit être la ſuite de pluſieurs autres. Par cet aveu il étoit dit, que chaque habitant devoit trois jours de corvées à quoi il étoit propre de ſon métier, ſçavoir, le Laboureur avec ſa charrue, &c. C'étoit, comme on voit, corvées perſonnelles dûes par la réſidence dans la Seigneurie, comme habitans. Cet aveu avoit été publié au Prône de Coucy par trois Dimanches : cet aveu étoit reçu en la Juſtice de Rhetel-Mazarin, ſur les concluſions du Procureur Fiſcal Ducal.

Le 4. Mars 1733. le ſieur Canelle de la Tour, qui avoit fait avertir les habitans pour la corvée, fit faire une ſommation au ſieur Marcher appellant, de venir pendant les trois jours dreſſer le procès-verbal de ceux qui iroient à la corvée, de ceux qui y manqueroient, aux offres de lui rembourſer le coût du papier, formule du contrôle, & autres droits du Roi ; c'étoit, ſuivant que l'on en eſt convenu à l'Audience de part & d'autre, demander *gratis* & à titre de corvées, le miniſtere de ce Notaire, fondé ſur cet aveu, qui diſoit, les habitans doivent trois jours de corvées ce à quoi ils ſont propres à travailler : c'étoit de ces corvées *fabriles*, dont on voit des veſtiges dans les Loix Romaines, comme nous l'avons ci-deſſus obſervé. Sur le refus, aſſignation devant le Juge de Coucy.

18. Mars 1733. Défenſes, ſoutient que le ſieur Canelle n'a point de titres ; que s'il en avoit, il devoit en donner copie ; qu'au ſurplus, depuis trente-ſix ans qu'il exerçoit l'Office de Notaire, pour lequel même, en vertu de l'Edit de 1704, il avoit payé finance au Roi, on ne lui avoit jamais demandé de corvées ; qu'il avoit ſoixante-quinze ans ; qu'il en étoit exempt.

Autre dire, pour addition de défenſes, où il dit, que ſi le ſieur Canelle avoit droit, il devoit nourrir les corvéables ; que c'étoit l'uſage des Seigneuries voiſines. Je rapporte ce dire, parce qu'on en faiſoit réſulter une fin de non-recevoir contre l'appel : on ſoutenoit qu'il avoit réduit la queſtion à ſçavoir s'il ſeroit nourri. Marcher diſoit qu'il n'avoit dit cela qu'en ſuppoſant qu'il y eût titre. Ce fait, malgré la lecture de part & d'autre, ne fut pas autrement éclairci. Quoiqu'il en ſoit,

Sentence à Coucy, qui, faute par Marcher d'avoir ſatisfait,

le condamne aux dépens pour dommages-interêts. Appel. Sentence à Rethel-Mazarin, qui confirme. Appel en la Cour : c'eſt la Coutume de Vitry-le-François, ou Vitry en Pertois.

Les moyens de Marcher.

Le premier, corvée eſt un vil travail, dont les Bourgeois ſont exempts, ſurtout les corvées perſonnelles, telles que celles écrites dans l'aveu, qui ſont dûes comme habitans : 2°. Trente-ſix ans de poſſeſſion ſans faire corvées : 3°. Soixante-quinze ans, & pluſieurs enfans, exempt des Charges publiques : 4°. S'il étoit Notaire à Coucy, c'étoit ſur les proviſions de Monſieur de Mazarin Seigneur dominant, Coucy étant dans le Duché : il ne tenoit pas ſon Office du ſieur Canelle, ni des autres Seigneurs en partie de Coucy, & avoit même payé finance au Roi, en vertu de l'Edit de 1704.

Enfin le ſieur Canelle n'avoit point de titre ; ſon aveu unique de 1714. n'en étoit pas un ; il n'en avoit pas montré d'autres en cauſe principale.

De la part du ſieur Canelle, on ſoutenoit le ſieur Marcher non-recevable en ſon appel.

Le moyen, il avoit réduit la queſtion au ſeul point de ſçavoir s'il ſeroit nourri ; mais on ſçavoit que dans le Pays Coutumier le corvéable ſe nourriſſoit, ſi la Coutume ou le titre ne l'impoſoit au Seigneur.

Nous avons obſervé que ce fait n'avoit pas été tiré bien au clair lors de la plaidoirie au fond : on demandoit en tout cas l'appellation au néant.

1°. La Sentence ne condamnoit qu'à des dépens pour dommages-interêts.

2°. Qu'il étoit vrai que c'étoit faute d'avoir fait le procès-verbal qu'on lui demandoit, à titre de corvée, en lui rembourſant ſon papier & droits du Roi.

3°. Que dans le droit on pouvoit ſtipuler des corvées de toutes eſpeces, de toutes profeſſions : c'eſt ce que prouve Guy-Pape queſt. 472. & Chaſſanée ſur Bourgogne, Titre des Main-mortes, que le Notaire ne pouvoit en être exempt, vû que dans le Droit Romain d'où ces corvées ſont tirées, c'étoit les eſclaves.

4°. Que le ſieur Canelle avoit un aveu bien en forme ; qu'il en avoit encore d'autres, ſi vrai que devant les premiers Juges, la Sentence lui avoit donné acte de la repréſentation de ſes

titres ; & 5°. Que la corvée perſonnelle étoit impreſcriptible, quoique le ſieur Marcher eût été long-tems ſans la ſervir.

Que ce qu'on lui demandoit n'étoit qu'un procès-verbal des venans & des manquans à la corvée ; que cela l'occuperoit une heure au plus chacun des trois jours ; que ce n'étoit point-là une œuvre vile ni pénible dont ſon âge pût le diſpenſer.

Sur ce, Arrêt qui met l'appellation & ce au néant ; émandant, décharge le ſieur Marcher Notaire, des condamnations contre lui prononcées, tant à Rethel-Mazarin, qu'à Coucy, & condamne le ſieur Canelle en tous les dépens des cauſes principale & d'appel.

Cet Arrêt paroît juger ce que nous avons obſervé ci-deſſus, que nous ne connoiſſons point ces corvées *fabriles*, qui ſe ſtipuloient de toutes ſortes de Profeſſions ; l'état de Notaire étant tout autre parmi nous que chez les Romains, chez leſquels on différencioit les Tabulaires qui étoient eſclaves, & les Tabellions, comme le remarque bien l'Annotateur de l'Ordonnance des Donations de 1731.

Mais outre cela, le vrai motif, ſuivant moi, & comme un de Meſſieurs me l'a dit, c'eſt que quand même ces corvées auroient été licites, ce Notaire n'étoit point de la nomination du Seigneur de Coucy, mais établi par le Duc de Mazarin, à la réſidence de Coucy : ainſi la corvée de ſon état ne pouvoit s'étendre ſur lui comme habitant, parce qu'on ne pourroit la préſumer réſervée ou ſtipulée par le titre que ſur les Notaires établis par les anciens Seigneurs de Coucy ; enfin on n'avoit que l'aveu de 1714, & on conteſtoit la repréſentation prétendue faite des anciens aveux.

CHAPITRE III.

Comment les Corvées s'acquierent.

I. NOus ne parlerons plus de ces ſiécles reculés, où l'uſurpation de la puiſſance publique envahie par les Hauts-Seigneurs des X, XI, XII, XIII & XIVe. ſiécles, étoit le ſeul titre qui fondoit le droit de ces Seigneurs : la réformation des Coutumes, que nos Rois, jaloux à juſte titre,

de montrer qu'eux ſeuls pouvoient donner & approuver des Loix, ont fait rédiger par écrit, a mis un frein à cette tirannie, & ces droits ne ſont plus admis, ſi leur origine & leurs cauſes ne ſont prouvées.

II. Nous avons montré au chapitre premier que les Loix trois, cinq & trente-une du Titre *de op. lib.* exigeoient que les corvées euſſent été ſtipulées lors de l'affranchiſſement, ſans quoi le Patron ne pouvoit les exiger: c'eſt encore la conſéquence de la Loi unique au Cod. *Ne operæ à collatoribus exigantur*; des Loix premiere & ſeconde, Cod. *Ne ruſticani ad ullum obſequium devocentur.* Nos Capitulaires & nos Ordonnances de Blois & d'Orléans contiennent les défenſes d'exiger ces corvées; ce qui s'entend, ſi elles ne ſont fondées en titre.

Tous nos Docteurs, tant de Droit Ecrit, à l'exception de Ferrerius ſur la queſtion 217. de Guy-Pape, que du Pays Coutumier, décident unanimement qu'il faut un titre; que la poſſeſſion ſans titre ne ſuffit pas pour les acquérir: *Quidam præterea ſunt caſus jure noſtro Gallico, in quibus nullâ unquam poſſeſſione præſcribitur ſervitus, niſi poſſeſſioni accedat titulus; ejuſmodi eſt jus operarum Gallicè* Corvée. *Mornac, ad Legem ſecundam Cod. de Servit. & aquâ.*

III. Dans le Pays de Droit Ecrit, elles doivent être ſtipulées par le bail à Fief, & elles ſont un Droit Seigneurial: on les trouve dans les terriers, comme faiſant partie des Drois Seigneuriaux: l'Annotateur de Lapeirere, édit. 1617, lettre P. num. 88, nous l'inſinue en rapportant un Arrêt du 19 Août 1680, qui les jugea impreſcriptibles, comme faiſant partie du bail à Fief. Cependant même dans le Pays de Forez, elles n'entrent point dans l'eſtimation des Rentes Seigneuriales, des droits de la terre. *Vide* de la Rocheflavin, Titre des Droits Seigneuriaux, ch. 3. Arr. 1.

Elles peuvent s'y acquerir auſſi *à die prohibitionis*, quand depuis un tems les habitans les ont fait pendant trente ou quarante ans ſans ſe plaindre. *Vide* ce que j'ai dit ſur les articles des bannalités, qui ſont de même cathégorie.

Dans la Coutume d'Auvergne, on y diſtingue les corvées de Juſtice qui ſont à merci & volonté, & celles qui ſont de conventions impoſées par aſſiette ſur des fonds: les premieres ſont impreſcriptibles, *niſi à die contradictionis*, & dès-la Seigneuriales & de droit: les ſecondes ſe preſcrivent par trente ans, comme nous l'obſerverons.

Dans notre pays coutumier nous ne les regardons point comme Droit Seigneurial, mais comme un Droit exorbitant, Droit d'impoſition, Droit odieux; & le général des Coutumes veut un titre. Il y a quelques Coutumes qui ſemblent ne requérir que la poſſeſſion; telle eſt la Coutume de Baſſigny, art. 40. qui dit: *dont* il y a *titre, ou haute poſſeſſion.*

Idem, Nivernois, ch. 8. art. 4. & 5. On tient en Artois que ce Droit s'acquiert par poſſeſſion de 20. 30. ou 40. ans; celle de 20. ans eſt en uſage, *argumento* §. 52. & 72; mais ces Coutumes, comme exorbitantes du Droit commun coutumier, doivent être reſtraintes à leur territoire.

IV. L'art. 71. de Paris dit, *nul ne peut contraindre ſes ſujets à faire corvées, s'il n'en a titre valable, aveu & denombrement ancien.*

Quel doit être ce titre? Je crois que ce doit être un titre conſenti par tous les habitans: je dis tous, & que la cauſe productive doit être légitime, & tournant au profit réel des habitans, ſoit que ce ſoit un affranchiſſement, ſi la ſervitude générale ancienne eſt bien prouvée, ſoit une conceſſion de communes, ſoit bois, ſoit pâtures.

V. L'aveu, en bon principe, n'eſt point un titre: *renovatio*, dit Dumoulin, §. 8. v°. dénombrement, *non eſt titulus feudi, ſed actus executionis*: il fait préſumer le titre. La Coutume veut qu'il ſoit *ancien*, c'eſt-à-dire, que l'éloignement du tems auquel il eſt rendu, faſſe préſumer que les Droits n'y ſont exprimés que parce qu'il y avoit un titre qui ſe trouve adhiré: mais un aveu unique n'eſt pas ſuffiſant; il faudroit que cet aveu ancien fût ſuivi de pluſieurs autres qui continſſent ces mêmes Droits, *ſans changement ni augmentation*; & avec cela il faut une poſſeſſion bien ſuive, bien continuelle, prouvée non par témoins ſeulement, qui ne peuvent dépoſer que ces corvées ont été faites, *à titre de corvées*, mais ſoutenues d'Actes poſſeſſoires, comme des proclamations aux Prônes, ou d'autres manieres, des demandes contre les réfractaires, des Jugemens obtenus contre eux, ſans quoi je ne me réſoudrai jamais à donner à des Actes paſſés entre le Seigneur qui demande les corvées, & ſon Seigneur dominant, la force d'aſſujettir *ſeuls* une communauté à des corvées; ce ſont des Actes paſſés entre deux perſonnes, dont l'un a interêt d'augmenter ſes droits; l'autre n'a aucun interêt à débattre cette prétention; & Dumoulin nous établit que contre

des tiers, l'aveu ne fait d'autre preuve, ſinon *que les choſes demandées y ſont contenues :* il faut donc des actes par écrit de poſſeſſion bien ſuivie, auſquels en ce cas on puiſſe joindre la preuve par témoins du dernier acte de poſſeſſion ; mais ſans ces actes poſſeſſoires, je crois qu'en ces matieres odieuſes, la preuve par témoins doit être rejettée, à moins qu'on ne rapporte des aveux bien géminés & bien triplés, & plus, parlant les uns comme les autres, qui en bonne regle devroient être vérifiés ſur les lieux, publiés dans la Paroiſſe ou l'on prétend les corvées : la grande antiquité du premier des aveux rapportés, ſoutenue par ceux qui auront ſuivi en cette forme, feront préſumer le titre, & feront admettre la preuve par témoins des dernieres trente années.

VI. Je paſſe outre, & je tiens que l'art. 71. de Paris, joint au 186. qui dit expreſſément, *nulle ſervitude ſans titre*, a fait un droit nouveau, & que des corvées qui ne ſeroient établies que ſur un aveu ou deux, dont le plus ancien *ſeroit depuis la réformation* de la Coutume, ne pourroient être adjugées. Si l'art. admet l'aveu ancien, ce n'eſt que pour les corvées prétendues établies avant la réformation, dans leſquelles les Seigneurs prétendoient ſe maintenir par la ſeule poſſeſſion, comme le prouve l'oppoſition à l'art. 71. de Magdeleine de Savoye, & du Connétable de Monmorency, qui ſoutinrent formellement *que le fait de poſſeſſion immémoriale étoit recevable en droits de corvées, bannalités de fours, preſſoirs & moulins à eau & à vent, proteſtant qu'ils uſeroient de leurs droits, comme ils avoient fait d'ancienneté, comme étant conſervés en iceux, par le moyen de leur oppoſition.* Enſorte que je tiens que l'aveu ancien dont parle la Coutume, n'eſt que relatif aux droits de corvées prétendus établis *avant la Coutume.* Mais depuis la réformation il faut un titre exprès conſenti *par tous* les habitans, ayant une cauſe légitime & profitable pour la communauté. Tous les articles d'une Coutume qui ont trait à la même choſe, ſe donnent la main, & s'expliquent mutuellement. Si dans l'ancienne Coutume l'art. 186. de la nouvelle s'y trouve dans les art. 80. & 87. comme les Seigneurs prétendoient que la corvée & la bannalité, ſi elles étoient ſervitudes, étoient en même tems des droits de leurs Seigneuries, qui ne devoient pas être miſes dans la claſſe des ſervitudes, dont parloient les art. 80. & 87. de l'ancienne, l'art. 71. a décidé la queſtion en requerant *un titre* pour les établir, & par-là les a jugées de même cathégorie que toutes autres ſervitudes pour l'acquiſition

l'acquiſition deſquelles elle veut un titre ; d'où on doit conclure qu'en fait de corvées dont la prétention n'a vû le jour que depuis la réformation de la Coutume, il faut un titre exprès pour les fonder, & que l'aveu ancien dont parle l'article, ne regarde que celles dont les Seigneurs *étoient alors en poſſeſſion*, & dont on pouvoit préſumer les titres adhirés dans les différentes révolutions des précédens régnes.

VII. Et pour ne pas uſer de répétition, comme je tiens les corvées, ſervitudes encore plus odieuſes que les bannalités, qui le ſont auſſi, & que dans le pays pur coutumier, nous ne connoiſſons pas les corvées de Juſtice, ni celles de Fief ; cependant il ſemble que par rapport aux corvées pures perſonnelles à cauſe de la réſidence, elles doivent être cenſées de Juſtice, les autres de convention, & non de Fief : je n'en connois que dans le pays de Droit écrit ou dans la Coutume de la Marche : par rapport aux corvées pures perſonnelles, cela dépend de l'énonciation des titres : s'il eſt dit ſur les hommes de la Châtellenie ou autre Juſtice, elles ſont de Juſtice ; s'il eſt dit ſur les hommes de ma terre, elles y ſont de convention expreſſe ou préſumée. Nous n'avons que deux Coutumes préciſes qui les nomment de Juſtice, Auvergne & Bourbonnois ; celle de la Marche les dit de Fief, art. 191. En Bourbonnois, on nomme les réelles, corvées taillablieres, Auroux des Pommiers ſur l'art. 495. n. 4. Il y a encore les corvées de Juſtice, art. 349. & les perſonnelles, qui ſont une taille. Je renvoye à mes obſervations ſur les bannalités, où je diſcute exactement toutes les ſortes de titres que les Seigneurs produiſent pour ſoutenir ces droits, & où j'explique l'article 71. de Paris.

Voici un Arrêt célébre tout récent, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Soulet, entre M. le Couturier, Préſident au Grand Conſeil, Seigneur du Menil-Madame-Rance, appellé le Menil-Amelot, les Syndics, Manans & Habitans du Menil, appellans de Sentence du Châtelet, confirmative d'une du Juge du Menil, & d'une ancienne Sentence des Requêtes du Palais ſur défaut faute de comparoir de 1686, & Madame de Mairat, veuve de feu M. le Pelletier, Premier Préſident, M. de Pommereu, Maître des Requêtes, le Chapitre de Notre-Dame, les Religieuſes de Poiſſy, & M. Boucher, ancien Préſident en la Cour des Aydes, intervenans pour leurs Fermiers, Propriétaires de Fiefs dans cette Seigneurie.

VIII. On ne ſera pas fâché d'en ſçavoir l'eſpece : la voici tirée des Mémoires des habitans & intervenans, pour leſquels écrivoit Me. Sarazin ; & de M. le Couturier, qui avoit Me. Merlet pour Avocat.

La terre du Menil en Pariſis fait partie du Marquiſat de Mauregard ; elle releve par moitié du Comté de Dammartin ; avant que les Seigneurs de Mauregard l'euſſent réuni, l'autre moitié relevoit de Mauregard ; la réunion en a été faite le 15. Janvier 1526.

En 1443. le Seigneur du Menil rendit deux aveux ; le premier pour moitié au Comte de Dammartin ; le ſecond pour l'autre moitié au même Comte de Dammartin & au Seigneur de Mauregard : voici comme parlent ces aveux, dont l'un eſt du 17. Juin, l'autre du 15. Novembre 1443.

Item, *la moitié de cinquante corvées de bras, qui ſe payent par chacun an une fois ſur pluſieurs Maiſons de la Ville.*

Item, *la moitié des corvées de chevaux, qui ſe payent par les quatre ſaiſons de l'an ; c'eſt-à-ſçavoir, en Mars, en jachere, à ſemer, & à tercer.*

En 1526. le 15. Janvier troiſiéme aveu rendu au Seigneur de Dammartin & de Mauregard. Dans le premier Mémoire page 9. M. le Couturier diſoit qu'il parloit comme celui du 15. Juin 1443 ; cependant dans ſes contredits imprimés, page 11. il le rapporte ainſi :

Item, la moitié de cinquante corvées à bras, qui ſe payent chacun an une fois (par pluſieurs * perſonnes) en la Ville dudit Menil.

* Celui de 1443. dit *ſur pluſieurs maiſons.*

Au ſurplus il s'explique de même pour les corvées de chevaux.

On ne rapportoit point de terrier, mais on rapportoit ſoixante-quatre déclarations, dont les dernieres étoient de 1655 : la plûpart parloient des corvées ; d'autres n'en parloient point ; pluſieurs infectées de nullités.

En 1685. M. Amelot ayant fait aſſigner les habitans en la perſonne de leur Syndic aux Requêtes du Palais, Sentence le cinq Janvier 1686. qui condamne *les habitans à faire, ou faire faire par chacun homme au ſieur Amelot, à toujours & à l'avenir, ſçavoir, quatre corvées de bras par chacun homme qui n'a point de chevaux, & pareilles quatre journées de chacun cheval pour ceux qui ont chevaux & charrois, par les quatre ſaiſons de l'année, conformément aux anciens aveux & dénombremens de la terre du Menil,*

& aux déclarations qui en avoient été passées, à peine de 3. livres 15. sols d'amende, suivant la Coutume.

M. le Couturier a été obligé de convenir par ses contredits, que cette Sentence, ainsi que l'aveu suivant, parloit d'une maniere plus générale que les aveux, & en effet le nombre n'y est plus limité à 50, & il est dit par chacun homme : les aveux disoient sur plusieurs maisons ; celui de 1526. par plusieurs personnes.

Le 15. Octobre 1689. aveu donné par M. Amelot à M. le Prince de Condé, Seigneur de Dammartin. *Item, la moitié des corvées à bras, à raison de quatre par chacune charrue, & autant par chacun homme.*

Autre façon générale de s'exprimer.

En 1727. les héritiers de M. Amelot vendirent à M. le Couturier le Menil & Mauregard. M. le Couturier a dit que son contrat portoit le droit de corvées, mais il ne l'a point produit ; il dit qu'il en avoit joui jusqu'en 1729, que les habitans refuserent.

Le 31. Decembre 1729. M. le Couturier fit assigner devant son Juge cinq ou six habitans, qu'il dit les seuls réfractaires.

Le 28 Janvier 1730. il assigna aussi devant son Juge les habitans au domicile de leur Syndic, pour voir déclarer commune avec eux la Sentence qui interviendroit ; ce faisant, voir dire que les habitans seroient tenus de lui fournir par chacune année, sçavoir, chaque Laboureur, quatre voitures de chevaux & charrettes par chacune charrue, & les journaliers, chacun quatre journées à bras aussi par année.

Sur cela premiere Sentence contre les six particuliers, & seconde contre les habitans qui la déclare commune, & adjuge à M. le Couturier ses conclusions.

Appel au Châtelet, déliberé, 28. Octobre 1731. Sentence confirmative de celle du Juge du Menil. Appel en la Cour. Appel incident de la Sentence des Requêtes du Palais de 1686. Intervention de tous les Seigneurs de Fiefs & autres ayant des Fermes au Menil.

20. Fevrier 1733. Requête des habitans, dénient avoir fait aucun charrois, ni ouvrage à titre de corvées, soit avant, soit depuis la Sentence de 1686 ; & attendu que la preuve des faits de corvées de la part de M. le Couturier, n'étoit pas admissible, M. le Couturier débouté de ses demandes avec dépens.

Requête de M. le Couturier à fin de preuve, tant par titres

que par témoins, de ſa poſſeſſion à titre de corvées, tant par lui que par M. Amelot.

MOYENS DE M. LE COUTURIER.

Les corvées ſont des ſervices de corps, ce ſont des ſervitudes perſonnelles, dit Brodeau ſur l'article 71. de Paris; c'eſt leur caractere diſtinctif; celles dont eſt queſtion, ſont dûes par les habitans, à cauſe de leur réſidence au Menil.

M. le Couturier eſt fondé en titre & poſſeſſion. Les titres ſont les aveux de 1443. & 1526, celui de 1689, la Sentence de 1686. dont l'appel n'eſt plus recevable depuis 40. ans: l'article 71. de Paris admet ſpécialement l'aveu ancien, ou le titre; c'eſt auſſi l'avis de Dupleſſis ſur Paris: c'eſt une opinion ſinguliere de dire que les dénombremens ſoient de ſimples titres de poſſeſſion; ce ſont des titres qui dépoſent des droits de la terre; ils ſe réferent toujours au titre originaire.

Si les premiers aveux ne parlent que de cinquante corvées ſur pluſieurs maiſons, il ne faut pas raiſonner de l'état préſent de la Paroiſſe, comme de l'ancien; c'eſt qu'alors il n'y avoit au Menil que cinquante habitans: il rapporte ſoixante-quatre déclarations, dont plus de moitié font mention des corvées qu'il demande: ſi quelques-unes ſont défectueuſes, elles ne ſont pas moins au fond des déclarations & reconnoiſſances du Droit: ſi M. le Couturier ne rapporte point de proclamations pour les corvées, c'eſt que les habitans y ſont venus d'eux-mêmes dès qu'ils ont été avertis, & ſur-tout depuis la Sentence de 1686, & on ne peut douter qu'ils n'y vinſſent à titre de corvées. Les intervenans n'ont aucun interêt dans cette affaire; ils ſont ou Seigneurs de Fiefs, qui, ſelon Dumoulin, ne peuvent jamais être chargés de ſervices tels que ceux-là, ou Eccléſiaſtiques; cependant ils ſe dégradent au point d'avancer qu'ils ſeroient ſujets aux droits de corvées, ſi elles étoient adjugées. L'Arrêt de 1608. contre M. Bouguier n'eſt pas dans l'eſpece; il n'avoit pas un droit général de bannalités, comme M. le Couturier en a un pour les corvées ſur les habitans du Menil: il eſt vrai que la Sentence de 1686. & le dénombrement de 1689. détaillent mieux les corvées que les anciens, mais ils s'y réferent, & il n'y a de changement que dans le nombre des habitans qui eſt augmenté de beaucoup depuis 1443. & 1526; outre cela il offre la preuve de ſa poſſeſſion immémoriale, & il eſt

de maxime inconteſtable que la poſſeſſion explique le titre. Le droit le plus éminent courroit le riſque d'être anéanti, ſi l'on ne reſpectoit la poſſeſſion qui le ſoutient. Peut-on réduire le droit de M. le Couturier à cinquante corvées, quand il s'agit d'un droit qui ne s'eſt pû former qu'en conſéquence d'une conceſſion dont tous les habitans ont profité? Si les dénombremens de 1443. diſent que les corvées à bras ſont ſur pluſieurs maiſons, 1°. elles n'influent pas ſur celle de chevaux; il n'y eſt point répeté ſur pluſieurs maiſons, mais ſeulement, *item*, la moitié des corvées de chevaux qui ſont dûes: 2°. le dénombrement de 1526. dit des corvées de bras par pluſieurs perſonnes; la Sentence de 1686. & l'aveu de 1689. dit ſur chaque homme qui n'a point de chevaux: or ſi le droit eſt perſonnel, s'il ne l'eſt qu'à cauſe de l'habitation, il eſt donc univerſel.

RE'PONSES DES HABITANS ET INTERVENANS.

1°. Les intervenans ont un interêt ſenſible dans la cauſe: les premiers aveux indiquent que ſe ſont des corvées réelles; M. le Couturier les prétend univerſelles, & par conſéquent ils y ſeroient ſujets par eux ou par leurs Fermiers: nul n'eſt exempt de ces corvées. Si Dumoulin a dit que le Fief n'étoit point ſujet à des redevances extraordinaires, il a parlé comme les Fiefs devoient être: mais qui ne ſçait pas qu'il y a des Fiefs chargés de toutes ſortes de droits? Les Seigneurs, en inféodant, ont pû les impoſer. En Angoumois ils peuvent être chargés de rentes & redevances, en grains, plumes, ou argent. Les Hauts-Juſticiers prétendent ces droits ſur les cenſitaires des Seigneurs de Fief. La Coutume du Lodunois, titre 8. art. 4. 5. & 6. nous enſeigne que les Vaſſaux peuvent être ſujets au droit de guet de leur corps, à peine d'amende. D'Argentré ſur les art. 91. & 92. de l'ancienne Coutume de Bretagne, nous enſeigne la même choſe. Tous ces droits n'alterent ni ne diminuent la ſubſtance & la nature du Fief; ils n'y ſont qu'acceſſoires, extrinſeques & éterogenes.

2°. Il faut écarter la fin de non-recevoir contre l'appel de la Sentence de 1686; il faut qu'elle ait été dûement ſignifiée: or elle a été ſignifiée à Jannet comme Syndic, qui en cette qualité avoit été aſſigné en 1685; il n'étoit plus Syndic: le ſyndicat eſt annuel. Le nom de la partie à la requête de qui on l'a ſignifiée, ſon domicile & ſa qualité n'y ſont point exprimés. L'aſſignation étoit

donnée à huitaine, & hors de Paris dans les dix lieuës : elle doit être de quinzaine : elle n'étoit pas donnée au lieu public où les habitans s'aſſemblent un jour de Dimanche, iſſue de Meſſe paroiſſiale.

3°. Au fond, les corvées ne ſont fondées que ſur des aveux, qui ne ſont pas des titres, & qui ne font foi qu'entre ceux qui les ont rendus, & jamais contre des tiers.

4°. L'aveu de 1443. parle de cinquante corvées dûes ſur pluſieurs maiſons : ce qui eſt dit des corvées de chevaux ſe réfere au premier article : il dit la moitié des corvées de chevaux qui ſont dûes ; cela eſt relatif au premier article : voilà donc un nombre de corvées limitées à cinquante ſur pluſieurs maiſons ; donc toutes les maiſons du Menil ne doivent pas : voilà un droit réel dès qu'elles ſont dûes, ſur & à cauſe des héritages ; elles ſont réelles ſuivant tous nos meilleurs Auteurs : la ſervitude réelle eſt celle qui eſt dûe, *à re*, *rei*, *à fundo*, *fundo*. Elles ſont dûes, ſuivant les premiers aveux ſur pluſieurs maiſons, à la Seigneurie du Menil.

5°. L'aveu de 1526. dit ſur pluſieurs perſonnes : voilà un changement qui les rend perſonnelles, mais qui ne donne pas un droit univerſel. *Pluſieurs perſonnes* ne diſent pas les habitans en général.

6°. La Sentence de 1686. & l'aveu de 1689. les étend ſur tous les habitans, & à cauſe de leur réſidence ; cela eſt contraire aux premiers aveux qui ſont les premiers titres de M. le Couturier : voilà des droits nouveaux. Il eſt indubitable que l'art. 71. de Paris a introduit un droit nouveau : il faut depuis la réformamation un titre conſtitutif. Si l'article parle d'aveu, ce n'eſt que pour les corvées prétendues établies avant la réformation.

7°. Les aveux ne ſont pas des titres. M. le Couturier, qui ne veut pas convenir de cette maxime, eſt forcé de dire qu'ils ſe réferent au titre originaire : s'ils ſe réferent au titre, ils ne ſont donc pas le titre. Dupleſſis, en admettant l'aveu, veut pluſieurs aveux qui ſe ſuivent, & en effet ils doivent s'expliquer les uns comme les autres : ici les derniers croiſent les premiers ; par conſéquent ces derniers doivent être rejettés, comme contraires aux premiers qui ſont les titres originaires de M. le Couturier, *à parente originali*, *renovatio non valet tanquam erronea*, *quatenus ab eo diſcrepat*. Mol. §. 8. *olim* 5. *verbo*, dénombrement. num. 95. 96.

8°. Si la poſſeſſion explique le titre, premierement elle n'y doit pas être contraire. Or M. le Couturier demande la preuve de ſa poſſeſſion de corvées perſonnelles ſur tous les habitans: les premiers aveux ne parlent que de cinquante corvées réelles ſur pluſieurs maiſons. Secondement, la poſſeſſion ne doit pas ſervir de fondement à un titre pour le faire éclore: le titre doit commencer, & la poſſeſſion le ſoutient. Ici M. le Couturier, pour les corvées perſonnelles univerſelles qu'il demande, auroit commencé par la poſſeſſion, & ſur cette poſſeſſion auroit bâti la Sentence de 1686. & ſon aveu de 1689. C'eſt un monſtre en matiere de ſervitude.

9°. La maxime avancée par M. le Couturier, que des ſervitudes actives énoncées dans nos ſaiſies réelles & procédures, s'aquierent par ce decret, eſt un paradoxe proſcrit par les Arrêts & les Auteurs. Le décret conſerve les ſervitudes que l'héritage ſaiſi a. Le Prêtre, chap. 62. cent. 1. édit. 1679. en rapporte trois Arrêts. Le Grand ſur Troyes, art. 61. num. 46. Le Maiſtre ſur Paris, Brodeau ſur M. Loüet, lettre S. ſom. 1. num. 2. Tournet, Ricard, Ferriere, Auzanet ſur l'art. 186. de Paris.

10°. M. le Couturier dit que ces titres annoncent un droit qui deſcend d'une conceſſion, dont tous les habitans ont profité. Où eſt cette conceſſion à tous les habitans? Où en ſont même les premiers veſtiges? Aucuns.

11°. M. Bouguier prétendoit, comme M. le Couturier, un droit univerſel de bannalité. L'Arrêt jugea qu'il ne l'avoit point.

12°. La ſervitude étant une fois éteinte, & une communauté liberée, on ne peut plus la faire revivre, *ſervitus ſemel extincta non reviviſcit.* Or depuis 1526. juſqu'en 1686. rien contre la communauté.

13°. M. le Couturier dit que la réquiſition des corvées n'eſt néceſſaire, ſuivant les Auteurs, que pour les faire tomber en arrérages; maxime erronée: *non cedunt niſi indictæ*, diſent toutes les Loix, tit. du Digeſte *de op. libertorum*, & tous les Auteurs, ſans en excepter un ſeul. La requiſition eſt donc néceſſaire pour qu'elles ſoient dûes, & alors elles tombent en arrérages; mais la ſeule cauſe de la requiſition eſt, pour qu'elles ſoient dûes & exigibles. M. le Couturier dit, page 24. de ſes contredits imprimés, que la requiſition n'étoit pas néceſſaire, parce que les habitans y venoient d'eux-mêmes; & à la page 23. il dit qu'ils y étoient venus toutes les fois qu'ils en avoient été requis: qu'il s'accorde;

s'ils y ſont venus d'eux-mêmes, ils n'ont point été requis; s'ils ont été requis, ils n'y ſont pas venus d'eux-mêmes. Où eſt la requiſition? Pendant près de deux ſiécles, on ne rapporte rien qui puiſſe faire voir qu'on les ait demandé, & que les réfractaires y ayent été contraints.

14°. A l'égard des déclarations rapportées au nombre de 64; elles ne peuvent faire preuve contre la communauté, qui en 1654. & 1655. étoit de plus de 180. feux. Il y a une affectation dans ces déclarations; ce ſont les mêmes perſonnes qui les paſſent pluſieurs fois, & auſquelles on fait reconnoître les corvées: les 1. 15. 41. 54. & 61. ſont des nommés Montalant; les 2. & 12. ſont de Pierre Peſnou; les 3. & 35. de la Veuve Papier & ſon fils; les 5. & 18. de Laurent Coquels; les 20. & 36. de Jean Herel cordonnier; les 31. & 42. de Pierre Couſtrier; les 46. & 62. de Claude Indoneau; enſorte que ces dix-ſept déclarations ſe doivent réduire à ſept, cela ne fait plus que 54; de ces 54. il en faut retrancher 28. défectueuſes; 18. ne ſont pas ſignées des Notaires; 10. ne le ſont pas des témoins; des 26. il y en a pluſieurs qui ne ſont pas paſſées par des habitans, & ne parlent des corvées; ſix ſeulement parlent des corvées de charrues; elles ſont données, dit-on, par des Laboureurs, & le Menil eſt rempli de Fermiers & de Laboureurs. Pourquoi ſix ſeulement? Les autres qui parlent de corvées à bras, ſont paſſées par de miſérables manouvriers, qui les ont paſſées contraires aux titres de 1443, puiſque ne poſſedant point de maiſons, on leur fait reconnoître des corvées perſonnelles.

Sur ces moyens & pluſieurs autres, nonobſtant les concluſions, le 29. Juillet 1734. Arrêt en la Grand'Chambre, *unâ voce*, je le ſçai de pluſieurs de Meſſieurs, par lequel faiſant droit ſur le tout, on met les appellations & ce au néant; émandant, on décharge les habitans des condamnations contre eux prononcées; déboute M. le Couturier de ſes demandes, ſauf à M. le Couturier à ſe pourvoir contre les Poſſeſſeurs de maiſons, qui lui ont paſſé des déclarations de corvées, les défenſes réſervées au contraire; on le condamne aux dépens envers toutes les parties, même en ceux reſervés. J'ai vû l'Arrêt, comme ayant été appellé de la part du Chapitre qui m'avoit conſulté, & dont j'étois le conſeil dans la preſente affaire, ou Me. Sarazin écrivoit contre M. le Couturier.

IX. Cet Arrêt juge, 1°. que les corvées demandées étoient réelles,

réelles ; il dit les *poſſeſſeurs de maiſons* ; les aveux de 1443. diſoient ſur pluſieurs maiſons : 2°. que des aveux ne ſont pas des titres ſuffiſans, & que la preuve de poſſeſſion n'y eſt pas admiſſible pour ſuppléer ce titre, ſur-tout paroiſſant que les titres, depuis la réformation de la Coutume, n'étoient que des aveux qui établiſſoient un droit univerſel, pour lequel il faut un titre contre une communauté.

Concluons de ce que deſſus, qu'il faut des titres pour charger une communauté de ces droits odieux ; que le titre doit être conſtitutif, ſoit qu'il ſoit cauſé pour affranchiſſement d'une ſervitude univerſelle, à laquelle les habitans avoient été ſujets auparavant, ſoit pour une conceſſion de pâturages ou de communes dont la cauſe exiſte, ſoit pour quelque cauſe juſte & légitime ; qu'à défaut de titre conſtitutif dans la Coutume de Paris & ſes ſemblables, il faut des aveux très-anciens qui l'expriment clairement ; je dis très-anciens, c'eſt-à-dire, *avant la réformation de la Coutume*, que je tiens avoir fait un nouveau droit pour l'avenir ; elle exige un titre valable, ou *un* aveu ancien ; cette alternative n'eſt que par rapport à la perte *des titres*, dans les tems qui ont précédé *les réformations*, & parce que l'on voit, par le procès-verbal, que les Seigneurs ſoutenoient être en poſſeſſion ; mais depuis la réformation, comme la Coutume rejette toute ſervitude ſans titre, & que la poſſeſſion ne ſuffit pas ſans titre, qu'un aveu n'eſt pas un titre, mais *actus executionis tituli*, dit Dumoulin, que le dénombrement *eſt renovatio*, & dès-là ſuppoſe un titre, je tiens que des droits de corvées, dont on ne verroit l'origine que dans des aveux depuis la réformation, quoique, relativement à notre tems, un aveu pourroit être ancien, ne pourroient ſe ſoutenir, & qu'il faut un titre conſtitutif contenant des cauſes légitimes ; c'eſt ce que l'on doit induire de ce que dit Bobé ſur l'art. 71. de Paris, que, *depuis la réformation, le tems de vingt-cinq ans pour la validité de titre n'eſt plus néceſſaire, pourvû que d'ailleurs il n'y manque aucune des conditions pour le rendre valable*, &, ſuivant lui, ces conditions ſont, que le *titre ſoit paſſé en bonne forme, qu'il ſoit ſolemnel*, &, ſuivant Brodeau, qu'il contienne *des cauſes légitimes* ; ce qu'on ne peut appliquer au dénombrement, qui, encore un coup, n'eſt pas un titre, mais le ſuppoſe : c'eſt encore ce que l'on doit induire de ce que dit Ferriere ſur le même article, gl. 1. num. 9. *à préſent qu'il n'y a plus de préſomption de violence, tout titre poſſeſſoire à la réfor-*

mation de la Coutume doit être bon, lorſqu'il eſt paſſé en bonne forme, & du conſentement de tous les habitans. Cette derniere condition ne peut encore convenir à un dénombrement, qui ne ſe donne point avec conſentement de tous les habitans, s'il n'eſt vérifié en bonne forme ſur les lieux, & publié dans la Paroiſſe; ce qui ne formeroit encore qu'un conſentement préſumé.

X. Que ſi un Seigneur ne rapporte que des aveux anciens avant la réformation de la Coutume, & depuis, ces aveux doivent être *tous uniformes* & ſans contradiction, parce qu'*in favorem libertatis*, la contradiction feroit préſumer l'incertitude du droit, & cette incertitude prouveroit le défaut de titre qu'on ne ſuppoſeroit plus.

Il faut, outre cela, une poſſeſſion bien continue, prouvée par des actes, comme des proclamations au Prône pour venir à la corvée, des condamnations contre les réfractaires, des demandes & autres actes qui prouveroient que le Seigneur a joui réellement de ces droits.

XI. Il faut auſſi cette poſſeſſion quand on eſt fondé en titres anciens, à moins que les corvées ne ſoient à volonté, ou que la cauſe du droit ne ſoit de ces cauſes ſubſiſtantes toujours, comme l'affranchiſſement de ſervitude, l'abandonnement d'une commune ou de pâture, dont les habitans tireroient un profit continuel & actuel, parce qu'alors la cauſe ſe renouvellant, pour ainſi dire, tous les jours, par le profit que les habitans retireroient, la condition de ce profit ſe renouvelleroit auſſi; & quand la poſſeſſion ne ſeroit pas exactement prouvée, je crois que les corvées n'en ſeroient pas moins dûes: on préſumeroit, ou que le Seigneur n'en a pas eu beſoin, ou que, par bienfait, il n'a pas voulu les exiger perpetuellement; & la dénégation de ce droit, établi ſur de pareilles cauſes, ſeroit une ingratitude d'un bienfait toujours préſent, ſi ce n'eſt qu'il y eût cent ans & plus que les corvées n'euſſent point été exigées; ce long-tems ſeroit préſumer que le Seigneur auroit remis ce droit, *& remittentibus jura ſua, non datur regreſſus*, dit Dumoulin, conſeil 16. num. 17. mais il faut un ſi long-tems de ceſſation, qu'il ne puiſſe y en avoir mémoire, parce qu'encore une fois le profit actuel des habitans cauſé pour corvée, prouve l'exiſtence actuelle du titre; au ſurplus, *vide* mes obſervations ſur les bannalités.

CHAPITRE IV.

De la preſcription des Corvées.

I. IL faut d'abord diſtinguer le Pays de Droit Ecrit, & le Pays coutumier, enſuite les corvées perſonnelles à volonté, dûes par la ſeule réſidence, que l'on qualifie en pluſieurs endroits, corvées de Juſtice, & les corvées réelles dûes ſur les héritages, qui ſont de convention lors de la conceſſion de l'héritage.

A l'égard du Pays de Droit Ecrit pur, on y tient communément que toutes les corvées y ſont impreſcriptibles, *niſi à die contradictionis:* la raiſon eſt qu'elles doivent être impoſées par le bail à Fief. Lapeirere, lettre P. num. 88. Il ajoute que la poſſeſſion centenaire eſt admiſe dans le reſſort du Parlement de Bordeaux. Cette remarque eſt ambigue. Eſt-ce pour l'acquérir ? Eſt-ce pour la preſcrire ?

Bretonnier ſur Henrys, *loco ſuprà citato*, Deſpeiſſes, *loco citato*, le dit auſſi, & en ce Pays on dit, corvées à terrier ; cependant l'Annotateur de Lapeirere, *loco citato*, rapporte un Arrêt de ce Parlement, au profit du ſieur de Chabannes-Morel, Préſident au Siége de Limoges, contre un tenancier, du 19. Août 1680. qui jugea que les corvées étoient impreſcriptibles, quoique ce tenancier fut demeuré un ſiécle ſans payer : la Cour, dit-il, ſe fonda ſur cette raiſon, que la corvée étoit établie ſur le titre, & par conſéquent de l'eſſence du bail à Fief, contre lequel le tenancier ne peut preſcrire, le titre lui étant commun avec le Seigneur. Je doute que cet Arrêt fût ſuivi, ſi la corvée n'étoit la ſeule charge, & en ce cas tînt lieu de cens.

Vrevin ſur Chauny, article 66. M. Bouguier, lettre O. Arrêt 8. rapporte un Arrêt qui jugea que le Seigneur ne devoit pas s'oppoſer au decret de l'héritage d'un particulier. Cet Arrêt eſt du 30. Août 1608.

II. A l'égard du Pays coutumier, Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, dit que les corvées à volonté ne ſe preſcrivent point, ſinon après la contradiction, ce ſont les corvées perſonnelles dûes par la ſeule réſidence dans la Seigneurie, ſoit par tête d'hommes & de femmes, ſoit par feu ou ménage ; mais que corvées certaines dûes ſur les héritages, ſe preſcrivent par

trente ans: il cite la Coutume d'Auvergne, chap. 17. article 15. & 16. sur lesquels Coquille dit, *que c'est parce que le droit réel se prescrit bien plus que le personnel.*

La raison de Coquille est, que la corvée dûe sur un héritage certain, est comme la redevance annuelle payable par chacun an; la corvée, dit l'exaction, qui est celle que l'on dit de Justice, gît en la volonté du Seigneur, & est de pure faculté, partant ne se prescrit point, si ce n'est après contradiction.

III. Ce principe est tiré de la Loi 2. Cod. *de prædiis interempt. & vend.* sur laquelle Perezius a fait cette excellente note, les actes de pure faculté ne se prescrivent point, *ea sunt meræ facultatis quæ jure dominii nobis competunt, & insunt propriis dominiis*; au contraire, les actes qui descendent d'une convention, *sunt jus à contractu alteri ab altero debitum*, qui engendrent une action personnelle, prescriptible par trente ans. L. 3. Cod. *de præscr.* 30. *vel* 40. *ann.*

La nouvelle Coutume de Bourbonnois dit, tit. 3. art. 29. *droit de tailles ès quatre cas, de charrois & manœuvres, & tailles personnelles, ne se prescrivent, sinon depuis la contradiction, après laquelle contradiction la prescription commence*; elles y sont de Justice, titre 26. art. 339. comme personnelles, & suite de la taille personnelle; dans la Coutume de la Marche, elles ne sont point de Justice, mais elles sont Seigneuriales & de Fief, comme les bannalités, art. 132; elles s'y nomment ban ou arban, & dès-là ne s'y prescrivent, sinon *à die contradictionis: vide* l'art. 131.

IV. Pour moi, j'inclinerois assez pour la distinction du judicieux Coquille: par rapport aux corvées à volonté, comme elles sont dues à mercy, c'est-à-dire, autant & quand il plaît au Seigneur, quoique les Arrêts les ayent reglées à douze par an, ce que nous prouverons; néanmoins, étant dûes à volonté, elles ne se prescrivent point, si ce n'est *à die contradictionis*; cependant, *in favorem libertatis*, si le Seigneur, depuis cent ans, dont il n'y eût mémoire d'homme, ne s'en fût point fait servir, je croirois qu'elles seroient prescrites: 1°. il n'est pas à présumer qu'un Seigneur soit cent ans sans avoir besoin de corvées: 2°. on doit présumer pour la liberté, & que si le Seigneur a été si long-tems sans les exiger, il les a remis, & qu'il a eu quelque nouvel accord entre lui & ses habitans: cette longue prescription, selon tous les Docteurs, efface tout, & fait présumer un changement.

en la chose, & une nouvelle convention, *habet vim constituti*; c'eſt auſſi le ſentiment de Lapeirere, *loco citato*: il dit que le Parlement de Bordeaux admet le fait de la poſſeſſion centenaire; il eſt vrai que ſon Annotateur rapporte l'Arrêt du 19. Août 1680. qui jugea le contraire, parce que la corvée étoit impoſée par le bail à Fief; apparemment que le Seigneur ne levoit aucun autre droit ſur cet heritage: il y en a de cette ſorte; j'en ai vû dans le Procès d'entre M. le Duc de Luxembourg & les habitans d'Aigremont & la Riviere près de Langres: ce Seigneur prétend qu'elles ſont impreſcriptibles, parce qu'il ne leve *aucun cens* ſur les héritages, & qu'il n'a que ces droits établis par la charte de Pierre de Choiſeul de 1354. que j'ai vûe: j'écris pour les habitans.

V. Dans mes obſervations ſur les bannalités, j'ai cité un Arrêt nouveau qu'il eſt bon de reprendre; il eſt du 14. Juillet 1717. en la cinquiéme des Enquêtes, au rapport de M. Soulet, entre le ſieur François Deſmarets, Seigneur pour moitié avec le Baron de Villemort, de Palis en Champagne, & auquel ſeul, ſuivant ſes aveux, les bannalité & corvée appartenoient ſur ſes habitans: il s'agiſſoit de deux corvées dûes par chacun an, par hommes & femmes de la Seigneurie; elles paroiſſoient dues à cauſe de la ſeule réſidence à Palis: par Arrêt du 12. Juillet 1726, on avoit interloqué ſur le chef des corvées; le Seigneur de Palis rapportoit des aveux commençant en 1361, un autre de 1621, un autre de 1662: les habitans ſoutinrent qu'ils ne devoient pas la corvée & ne la faiſoient point; le Seigneur ſoutint, au contraire, qu'ils l'avoient même ſervi en 1715. & 1716. On ordonna la preuve.

Le Seigneur fit ſa preuve qui paroiſſoit concluante, mais elle étoit *compoſée d'habitans*; & il diſoit que, quoique la communauté parut plaider, néanmois la plupart n'entroient que de nom dans le Procès, & ne pouvoient trahir la vérité du ſervice de corvée: cette Enquête ne fit aucune impreſſion par ce motif; je le ſçai du fils du Seigneur de Palis, actuellement Seigneur, & dont je ſuis conſeil, qui me fit voir l'Enquête & le Factum adverſe où ce moyen étoit l'unique contre l'Enquête: l'Arrêt confirma la Sentence du Bailly de Troyes qui l'avoit débouté.

VI. Cette maxime, que des habitans ne peuvent jamais ſervir dans une Enquête ou il s'agit d'un droit prétendu ſur les habitans, eſt certaine. N. Bonneton, ſur la queſtion 573. de Guy-Pape, *ad verſiculum: Sed an homines univerſitatis poſſint eſſe teſtes*:

in cauſâ paſqueragiorum, vel bocheragiorum, où Guy-Pape dit; *dic quod non, quia ipſi reportant commodum*, ajoûte, *quoties agitur de commodo univerſitatis, quod ad ſingulos pertinet, & ita ut ſinguli emolumentum vel damnum recipiant, non poſſunt eſſe teſtes.* Or, ſi dans une cauſe où il s'agit d'un droit pour la communauté, les habitans n'y peuvent dépoſer; *à contrario*, quand il s'agit d'un droit univerſel prétendu contre la communauté, qui eſt le cas, *vel damnum recipiant*, des particuliers ne peuvent la charger par leur témoignage. Quoique je tienne fermement ce principe, cependant comme je me ſuis fait une regle de ne point cacher à mon Lecteur les difficultés, & de lui laiſſer libre le choix de mon opinion ou de celle des autres, voici des Auteurs & des préjugés que l'on rapporte contraires: Accurſe ſur la Loi 2. ff. *quod cujuſque univerſ.* M. le Preſtre, cent. 1. ch. 66. 1ere. édit. rapporte un Arrêt du 2. Mai 1603. Baſſet, tom. 1. liv. 6. tit. 7. chap. 6. en rapporte un autre du 10. Juillet 1653. Mon Lecteur les confrontera avec celui que je rapporte.

Par rapport aux corvées réelles dues ſur un héritage, je ne fais nul doute qu'elles ſe preſcrivent par trente ou quarante ans: c'eſt une charge annuelle, une preſtation annuelle qui eſt comme une redevance annuelle, que nous ne tenons aſſurément point Seigneuriale, ſur-tout en notre Pays coutumier.

De-là j'inclinerois à penſer que ce qui a fait juger en 1608. par l'Arrêt rapporté par M. Bouguier, que le Seigneur n'étoit point tenu de s'oppoſer au decret de l'héritage d'un particulier qui devoit corvée, quoique les corvées fuſſent dûes ſur les mazures, c'eſt qu'il paroît qu'elles étoient dues *par le général* des habitans; elles avoient été *converties en argent ſur les maiſons*, pour ſoulager les habitans; d'un commun accord elles avoient été appreciées en argent; mais étant dues par le général des habitans, un particulier ne la purgeoit pas par ſon decret; peut-être qu'elles étoient dûes par la ſeule réſidence, dans leur origine, & qu'ayant été converties en argent, elles n'avoient été qu'affectées ſur les maiſons, ſans y avoir été d'abord impoſées: cette converſion & hypoteque ne les dénaturoit pas; *a primordio tituli, poſteriori formatur eventus*; & dans ce cas, le decret d'un héritage particulier ne purgeoit pas le droit univerſel, quand il eſt ſervi par les autres. Mornac, ſur la Loi 2. Cod. *de ſervit. & aqua*, dit d'abord que les corvées ne s'acquierent par preſcription, *libertas autem, ſecus per* 30. *annos*, & il les range dans la claſſe des autres ſervitudes.

A dire vrai, j'inclinerois très-fort pour la preſcription de trente ou quarante ans, de toutes ſortes de corvées perſonnelles ou réelles, dès qu'il ſera prouvé qu'outre ces droits odieux, les Seigneurs jouiſſent des cens, rentes & autres droits ſeigneuriaux. L'origine de ces corvées eſt ſi odieuſe, & l'établiſſement ſi mal conſtaté ordinairement, jointes aux charges de l'Etat, dont les habitans des Seigneuries ſont aujourd'hui contribuables; ce qui n'étoit point dans l'état primitif des corvées, c'eſt-à-dire, pendant les quatre premiers ſiécles de la troiſiéme race, où les Seigneurs ſeuls levoient des droits ſur leurs Seigneuries, & où les impoſitions pour le Roi étoient ſi rares & ſujettes *abuſivement* au conſentement des Seigneurs, ce qui differencie extrêmement ces droits, & dans leur qualité & dans leur durée, tous les hommes des Seigneuries ſont aujourd'hui reconnus vrais ſujets du Roi ſeul, contribuables aux droits & impoſitions qu'il plaît au Roi de faire pour ſes beſoins, & ces grandes charges ne les diſpenſent pas des droits particuliers que les Seigneurs y levent, *& inde* je conclurois pour la liberté après trente ans, de tous ces droits odieux & exorbitans, s'ils ne ſont de Juſtice ou de Fief *par Coutume*, comme en Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Poitou & les Pays de Droit Ecrit, où elles doivent être impoſées par bail à Fief.

VII. Le ſentiment que je propoſe eſt une ouverture à la liberté des habitans, qui par les ſoins & les attentions de nos Rois & des Parlemens, ſont délivrés depuis long-tems de l'oppreſſion tirannique où ils gémiſſoient ſous les anciens Hauts-Seigneurs; revenus ſujets du Roi ſeul leur unique Souverain, ils doivent être ſoulagés autant qu'il eſt poſſible de ces droits exorbitans qui reſſentent ſi fort l'eſclavage, & contre lequel nos Rois ſe ſont toujours élevés avec force; c'eſt pourquoi ils ont donné tant de Lettres d'affranchiſſemens: cependant le principe reçû, eſt que corvées perſonnelles dûes à raiſon de la réſidence, ſont impreſcriptibles, parce que d'ordinaire elles ſont à volonté, & que très-ſouvent elles ſont le prix de l'affranchiſſement, dont les habitans ne peuvent jouir ſans renouveller la reconnoiſſance de ſes droits.

VIII. Les difficultés que le miniſtere public, protecteur déclaré des ſujets du Roi, apporte à la conſervation de ces droits, démontrent l'odieux de ces droits. M. le Duc de S. Simon, comme Marquis de Ruffec en Angoumois, [où il ſemble que les

corvées ou béans ſont réelles, ſuivant l'article 22, quoique, comme nous l'avons obſervé au Chapitre précédent, Vigier convienne qu'il y en a de perſonnelles] prétendoit que les habitans de la Paroiſſe de la Faye lui devoient *guet*, *béans & corvées*, comme tous ceux de ſon Marquiſat & Châtellenie de Ruffec; il prétendoit ces droits comme étant de Juſtice, & dûs à cauſe & dans l'étendue de ſa Châtellenie. Le nommé Boudon de Mérainville, habitant de la Faye, lui conteſta ces droits de guet, béans & corvées; il étoit appellant d'une Sentence de la Sénéchauſſée d'Angoulême qui l'y condamnoit: ce Procès étoit au rapport de M. de Bercy, Conſeiller en la premiere des Enquêtes, depuis M. Bochart de Sarron, Me. Gillet Avocat du Duc de S. Simon.

IX. Le Prieur de la Faye, qui prétend avoir juſtice dans cette Paroiſſe, & que cet habitant étoit dans ſon Fief, intervint & prit le fait & cauſe de cet habitant. Il prétendit que M. de S. Simon n'avoit pas droit de lever ces droits dans l'étendue de ſon Fief, & que dans la Coutume d'Angoumois ces droits ſont réels, que M. de S. Simon ne les prétendant qu'à cauſe de ſa haute-juſtice, n'y avoit pas droit, Me. Jonhaut Avocat de ce Prieur de S. Vincent de la Faye, nommé Jean-Louis Bachelier.

Voici les titres & moyens de M. de S. Simon, que j'ai recueillis du Mémoire imprimé de Me. Gillet. Il prétend d'abord que ce droit de corvées eſt plus perſonnel que réel: il dit que les Ordonnances d'Orléans parlent également des juſticiers & des féodaux; mais que, ſans examiner de quelle nature elles peuvent être en général, il lui ſuffit que par ſes titres elles ſoient perſonnelles; que ce ne ſont point des héritages qui lui doivent, mais tous & chacuns les habitans de roturiere condition des Paroiſſes de la Châtellenie de Ruffec; les perſonnes roturieres couchans & levans dans la juriſdiction & étendue du Marquiſat de Ruffec, diſent les Lettres Patentes de 1470. & un aveu de 1664. & voici ſes titres.

Le premier titre, ſont des Lettres Patentes du 20. Mai 1469. qui ont confirmé Jean de Volvire Seigneur de Ruffec dans le droit de guet.

Le ſecond, ſont des Lettres Patentes de 1470. du 11. Décembre, au même Jean de Volvire, pour les béans & corvées, ſur un tranſport de Juge ſur les lieux, & des aſſignations données à toutes les Paroiſſes, & ſingulierement à la Faye.

On objectoit que ces 2. Lettres n'avoient point été ſcellées; que

M.

M. de S Simon devroit avoir ſes titres primordiaux qui ont occaſionné ces Lettres ; que le Prieur de la Faye n'a point été appellé à l'enterinement ; que, ſuivant ces Lettres, les baux & corvées ſe réduiſoient à curer & nettoyer les douves & foſſés du Château, & y beſoigner par dixaine ; qu'aujourd'hui on demande 20. ſ. par an pour ceux qui n'ont charettes ni bœufs, & 40. ſ. pour les autres.

M. de S. Simon répond que par un procès-verbal de 1484. il eſt conſtaté que dès 1468. le Château de Ruffec avoit été pillé & brûlé ; qu'il n'eſt pas étonnant qu'on n'ait plus les titres primordiaux ; que les habitans ont été appellés ; qu'il étoit inutile d'y appeller les Prieurs, leſquels, comme Eccléſiaſtiques, en ſont exempts ; que tout jugement qui enterine des Lettres, fait foi des procédures qui y ſont énoncées ; que le Juge s'étoit tranſporté ſur les lieux, & avoit oui les habitans ; qu'on ne peut ſçavoir aujourd'hui comment alors s'exécutoit l'obligation de curer & nettoyer, & beſoigner par dixaine ; mais que la forme dont elles ſe perçoivent aujourd'hui, eſt autoriſée par les Ordonnances des Commiſſaires départis, & par la tranſaction de 1685. avec les habitans ; que M. de S. Simon n'exige point les 20. ſols & 40. ſols, ſi les habitans veulent exécuter en nature.

Les troiſiéme & quatriéme titres ſont des Arrêts des 14. Août 1484. & 23. Fevrier 1485. contre les habitans de Dampuré, Marquiſat de Ruffec.

On objecte que ces Arrêts ne ſont point rendus contre les Prieur & habitans de la Faye ; que les tenanciers de l'Abbeſſe de Fontevrault & ceux du Prieur de Taſſon ont été déchargés.

M. de S. Simon répond que ces Arrêts ont confirmé les droits dans la Châtellenie, & conſéquemment dans toutes les Paroiſſes : qu'ils ont infirmé une Sentence des Requêtes du Palais, qui déchargeoit les habitans : qu'en condamnant les habitans de Dampuré, on a condamné ceux de toutes les Paroiſſes du Marquiſat, *unà cum aliis habitantibus roturariæ conditionis dictæ Caſtellaniæ de Ruffiaco.* Les tenanciers de Taſſon ſe ſont trouvés hors la Châtellenie ; ceux de Fontevrault ont été déchargés en conſéquence d'un abonnement de 12. liv. par an, que l'Arrêt les condamne à payer.

Le cinquiéme titre eſt une information ordonnée par la Chambre des Comptes, ſur les Lettres d'Erection de Ruffec en Marquiſat, obtenues par François de l'Aubeſpine en 1651, & faite le 28.

Juin de la même année, qui conſtate ces droits de béans & corvées.

Si on ne rapporte point les aveux de 147 8. & 1589. qui y ſont énoncés, ce n'eſt pas un moyen ; ils furent remis lors ès mains du Procureur du Roi d'Angouleſme : s'ils avoient été contraires aux droits prétendus par le Seigneur de Ruffec, il l'auroit relevé.

Le ſixiéme titre eſt un aveu de 1664. dûement vérifié ſur les lieux par le même Juge d'Angouleſme, qui atteſte que les Seigneurs de Ruffec ſont fondés en titre & poſſeſſion des droits de guet, béans & corvées ſur les perſonnes roturieres couchant & levant dans la juriſdiction & étendue du Marquiſat.

Le ſeptiéme titre eſt l'Ordonnance de M. Bedé de la Grandville, Commiſſaire départi en 1673, qui conſtate par ſon procès-verbal les titres des Seigneurs de Ruffec : il y en a encore eu de MM. de Gourgues, de Bernage, de Breteuil & Boucher d'Orſay. Si on ne rapporte point les titres des corvées, ce n'eſt pas un moyen contre le Duc de S. Simon ; au contraire, il tire un grand avantage de l'énonciation qui en eſt faite.

Enfin le dernier titre eſt une tranſaction faite entre les habitans de la Faye & le Seigneur de Ruffec le 28. Octobre 1685, par laquelle ils ont reconnu ces droits, & ſe ſont ſoumis a les acquitter : nonobſtant cela, il y a eu des concluſions de M. le Procureur Général, qui ont été ſignées le Mardi 17. Août 1734, ainſi que je le ſçûs de M. Pierron Subſtitut Rapporteur, qui requeroient, avant faire droit, les habitans mis en cauſe, pendant lequel tems les parties conteſteront plus amplement, & M. de S. Simon tenu de repréſenter les titres énoncés au procès-verbal de M. Bedé de la Grandville.

Ces difficultés apportées par le miniſtere public, à l'occaſion de ces droits, qui paroiſſent ici fondés plus que dans beaucoup d'autres affaires, font voir combien peu on riſque à incliner pour la parfaite liberté & affranchiſſement de ces droits. On n'ignore pas la facilité de Louis XI. à accorder aux Seigneurs des Lettres Patentes ſur les graces qu'ils lui demandoient : ſes guerres continuelles avec le Duc de Bourgogne, la guerre civile élevée contre lui, que l'on avoit nommée la guerre du bien public, aiguiſoient ſa politique ; & pour attirer ſes Seigneurs à ſon parti, ou pour s'en aſſurer davantage, il leur accordoit des Lettres Patentes pour les maintenir dans les droits qu'ils prétendoient dans leurs Seigneuries : il y en a une infinité de ſon tems.

De la part du Prieur de la Faye, qui avoit pris le fait & cauſe du nommé de Mérainville, habitant du Prieuré de la Faye, avec qui le procès avoit commencé, on diſoit par le Mémoire imprimé de M. Jouault, 1°. Que le Prieuré de la Faye étoit un membre dépendant de l'Abbaye Royale de Nanteuil, fondée en franche aumône par Charlemagne; que cette Abbaye & ces hommes étoient francs & libres de toutes ſervitudes envers aucuns Seigneurs, tant en chef qu'en membre, parce qu'autrefois ces Abbayes faiſoient deſſervir ces Prieurés & membres par des Religieux qu'ils envoyoient, & que ce n'eſt que depuis que ces membres ont été faits Prieurés en titre, mais qu'ils étoient toujours membres de ces Abbayes, jouiſſant des mêmes privileges. 2°. Que la Seigneurie de Ruffec, depuis peu érigée en Marquiſat, n'avoit été érigée que depuis l'Abbaye de Nanteuil, & par conſéquent qu'elle ne pouvoit avoir acquis des droits ſur le Prieuré & ſujets du Prieuré, membre de lad. Abbaye. 3°. Que par un acte de 1208. produit, un Seigneur de Ruffec avoit reconnu le Prieuré de la Faye, ſes hommes & cenſitaires, francs & exempts de ſervitude. 4°. Qu'en Angoumois, le guet n'avoit été introduit que ſous Charles VII. dans le tems qu'il étoit Régent du Royaume, à cauſe des fréquentes incurſions des Anglois, ainſi que les corvées; que les Seigneurs avoient uſurpé ces droits, établis ſeulement en ce pays pour la ſûreté de l'Etat; & cela contre la diſpoſition des Ordonnances. 5°. Que le droit de guet n'étoit réellement en Angoumois que par Ordonnances du Roi, qu'en conſéquence des ordres de Charles VII. lors Régent du Royaume; qu'au 20. Avril 1450. Joachim de Volvire, Seigneur de Ruffec, fit condamner, par Sentence de S. Jean d'Angely, les habitans de Charmes à faire le guet au Château de Ruffec, ainſi, dit la Sentence, que le Roi l'a mandé par ſes Lettres. 6°. Que les Seigneurs de Ruffec ne rapportent aucuns titres primordiaux du guet, béans, corvées; qu'il n'en eſt pas dit un mot dans neuf anciens aveux. 7°. Que les Angoumoiſins s'étant plaints au feu Roi Louis XIV. des exactions des Seigneurs pour guet, corvées & béans, il y eut un Arrêt du Conſeil du 15. Janvier 1671. qui enjoignoit à tous les Seigneurs de l'Angoumois de rapporter dans un mois leurs titres, ſinon déchus: que cet Arrêt fut publié & enregiſtré le 11. Novembre ſuivant au Greffe de la Juriſdiction d'Angoulême: que c'eſt en conſéquence de ce, qu'après bien des délais, la Dame de Ruffec repréſenta ſes titres devant M. de la Grand-

ville, Commiſſaire départi ; que ce Commiſſaire n'examina aucuns titres ; qu'il n'examina pas la Sentence de S. Jean d'Angely de 1450 ; & que, quoiqu'il ne fût commis que pour en faire le procès-verbal, il maintint par proviſion la Dame de Ruffec ; que les Commiſſaires départis qui lui ont ſuccedé, ont ſuivi cette route. 8°. Que par rapport aux béans & corvées, en Angoumois, ſuivant la Coutume, art. 22. ce ſont droits féodaux, droits réels qui doivent être impoſés *in traditione fundi* ; qu'il n'y en a point de juriſdiction, ni de perſonnelles, comme le ſoutient le Seigneur de Ruffec. * 9°. Que le Prieur de la Faye eſt fondé en toute juriſdiction ſur ſes hommes & tenanciers, ſuivant qu'il eſt reconnu par l'acte de 1208. & autres actes produits au procès ; qu'ils ſont ſujets à des corvées & béans envers le Prieur, ſuivant la baillette du 4. Décembre 1471. produits ; & ce ſeroit les aſſujettir à double ſervitude envers deux Seigneurs ; que le Prieuré de Ruffec eſt à l'inſtar des Prieurés de Sales, de Lonno, & Ambourle, Prieurés en titre, membres de Nanteuil, leſquels le Seigneur de Ruffec prétend être exempts. 10°. Que les Lettres Patentes obtenues de Louis XI. par les Seigneurs de Ruffec, ne devoient faire aucune impreſſion, par la facilité que ce Prince avoit à les accorder : le Prieur de Ruffec y étoit oppoſant. 11°. Qu'en quelque Coutume que ce ſoit, les corvées, béans, guet ne pouvoient être dûs que par deux titres, ou par baillette & convention, en donnant les fonds, ou par juſtice, comme en Bourbonnois & autres. [*Nota.* Ce principe eſt trop général & ne vaut rien ; il y en a où il s'acquiert par preſcription : Artois, ils peuvent être en conſéquence de Lettres d'affranchiſſement, & établis *ratione reſidentiæ* ; elles peuvent être perſonnelles & réelles.] Fief & Juſtice n'ont rien de commun ; la Coutume d'Angoumois n'attribue point ces droits à un Seigneur Châtelain, ni au Roi : donc elles doivent être prouvées par baillette ; elles ſont de Fief dans cette Coutume. [*Nota.* Principe faux : quand elles ne ſeroient que réelles en cette Coutume, elles ne ſeroient pour cela ni de Fief, ni de Juſtice, comme en la Marche, en Bourbonnois, en Auvergne.] Or le Seigneur de Ruffec ne rapporte point de baillette ; les ſervitudes qu'il demande, ne ſont donc ni de Juſtice, ni de Fief. 12°. Que la Coutume ne donnant point ces droits à titre de juriſdiction, le Seigneur de Ruffec qui les demande à ce titre, ne peut jamais les obtenir. 13°. Qu'il le peut d'autant moins, que lors du pro-

* *Nota.* Ce principe tiré de la Coutume n'eſt pas exact. Vigier convient qu'il y en a de perſonnelles.

cès-verbal fait devant M. de la Grandville, la Dame de Ruffec déclara qu'elle ne prétendoit le guet, béans & corvées qu'à titre de baillette. 14°. Que le Seigneur de Ruffec n'a la haute-juſtice ſur le Prieuré, que parce que le Prieur l'a miſe en pariage, ſuivant l'uſage des anciens tems, pour ſe défendre des incurſions; mais que le Prieur s'eſt réſervé la grande & petite voirie, & pluſieurs autres attributs de juriſdiction, comme cela paroît par l'acte de 1208; qu'ainſi le Prieur de la Faye ne rendoit point foi & hommage au Seigneur de Ruffec, & n'étoit point compris dans les aveux de ces Seigneurs, au nombre de co-vaſſaux, parce que la haute-juſtice que ces Seigneurs avoient ſur les hommes du Prieuré, n'étoit qu'à cauſe du pariage & aſſociation faite anciennement, & par conceſſion des Prieurs. [*Nota.* Ce ne pouvoit être un pariage, car le Prieur auroit auſſi toute haute-juſtice, & elle ſeroit adminiſtrée, tour à tour, par les Officiers des Seigneurs & du Prieuré; ce ne pouvoit être, ſi cela étoit, qu'une garde d'avouerie, car pluſieurs Egliſes le faiſoient au X. XI. XII. ſiécle, & ces avoués avoient juriſdiction & le droit de ſang.] Que cette aſſociation eſt ſi vraye, que par l'acte de 1208. le Seigneur de Ruffec ne put mettre fourches patibulaires ſur le territoire du Prieuré.

15°. Que les Arrêts de 1484. & 1485. rendus contre les habitans de Dampuré, ne ſont point rendus avec les habitans de la Châtellenie de Ruffec, ni du Prieuré de la Faye, & conſéquemment ne pouvoient leur être oppoſés. 16°. Les Arrêts, en condamnant les habitans de Dampuré, ont ordonné qu'ils ſeroient nourris par le Seigneur : ſi le Seigneur de Ruffec veut que ces Arrêts militent contre les habitans du Prieuré de la Faye, il faut donc qu'il convienne qu'il doit les nourrir; cependant la Sentence qui fait le principal appel, rendue contre Boudon de Merainville, n'ordonne point que le Seigneur de Ruffec le nourrira : il faudroit infirmer la Sentence, que ces moyens ſont oppoſés par ſurabondance. 17°. Que le Prieur de la Faye a grand intérêt dans cette affaire, puiſque ce ſeroit lui ôter ſa juriſdiction & ſes droits établis par la baillette de 1471, & ces priviléges & franchiſes reconnus par le Seigneur de Ruffec, & par l'Acte de 1208. 18°. Que l'Acte du 27. Octobre 1685. par lequel on fait reconnoître les ſervitudes, aux habitans entr'autres de la Faye, eſt un Acte imparfait; qu'il énonce des conteſtations qui ne ſont point terminées par l'Acte même : celui qui l'a paſſé

au nom & ſe faiſant fort de la Dame de l'Aubeſpine, Dame de Ruffec, ne l'oblige point de nourrir les corvéables : les habitans de la Faye n'ont pû s'y ſoumettre, ſans le conſentement du Prieur leur Seigneur immédiat: cet Acte n'eſt point paſſé avec les Prieurs: il eſt de principe qu'un Seigneur ne peut établir des ſervitudes ſur les hommes d'un autre Seigneur, ſans le conſentement de ce dernier: la Dame de l'Aubeſpine n'avoit point donné de procuration à le Vaſſeur qui a fait cet acte en ſon nom; elle étoit en puiſſance de mari, dont elle n'étoit point autoriſée. 19°. Les ſervitudes ne ſont pas, comme on l'avance, dûes par tous les ſujets du Marquiſat de Ruffec : les habitans de Sales, de Lonnes, membres de l'Abbaye de Nanteuil, les Paroiſſes de Rays & Paſſais, Hans, Bouin, Piouſſais, la Forêt de Teſſé, comme Daiaſſe, Villetoubier, Vandoüin, Charmé, Villefaignan, Brete, Aiguependans, Souvigné, Longré, Narſais n'y ſont point ſujets. Enfin, quand l'Acte de 1685. ſeroit revêtu de toutes ſes formalités & bien en regle, il n'eſt qu'une reconnoiſſance de droits prétendus; mais les anciennes reconnoiſſances, les aveux, les anciens titres étant contraires, & prouvant la liberté des habitans de la Faye, cette reconnoiſſance derniere ne pouvoit valoir: ce ſont les vraies maximes.

Par un dernier Mémoire de Me. Gillet, M. de S. Simon a répondu, 1°. Qu'il n'étoit pas étonnant qu'un Seigneur Haut-Juſticier eût des corvées perſonnelles, à cauſe de ſa Haute-Juſtice, ſur les tenanciers de ſon Vaſſal qui pouvoit en avoir de réelles; & ce, ſans le conſentement de leur Seigneur féodal. 2°. Que la Juſtice que le Prieur reclamoit à la Faye, étoit une Juſtice qui, depuis long-tems, n'étoit point exercée; que Vigier dans l'état des Juriſdictions qui ſe trouve à la fin de ſon Commentaire, avoit remarqué que la Juſtice de la Faye n'étoit que fonciere; qu'elle n'y étoit pas même exercée; qu'elle reſſortiſſoit à Ruffec. 3°. Que le Prieur ne pouvoit marquer que des Actes de Juriſdiction très-éloignés. 4°. Que l'Acte de 1208. reclamé par le Prieur, reſervoit nommément la Haute-Juſtice au Marquis de Ruffec ſur la Faye. 5°. Que le Prieur n'avoit des corvées réelles que ſur ſept ou huit habitans; que Merainville, qui avoit occaſionné le Procès, n'y étoit pas même ſujet. 6° Que la franche aumône reclamée par les Prieurs, n'étoit pas prouvée; que le terme d'aumônerie qui étoit dans l'Acte de 1208, ne ſignifioit que Monaſtere; que ſi ce Prieuré dépendoit de Nanteuil, ce n'étoit que pour le

ſpirituel ; que Charlemagne n'avoit fait bâtir que le Sanctuaire de Nanteuil ; qu'en 1046. c'étoit Aymond de la Rochefoucault Seigneur de Ruffec qui l'avoit achevé. 7°. Que le droit de guet reclamé par le Marquis de Ruffec, n'étoit pas celui ordonné ſur les frontieres dans le tems des guerres, mais celui que pluſieurs Seigneurs avoient ſpécialement pour leur Château, & dans lequel ils avoient été maintenus ; qu'enfin aucune Loi n'aſſujettiſſoit les Seigneurs à rapporter leurs titres primitifs, mais les titres qui prouvoient leur ancienne poſſeſſion, titres qui par-là faiſoient toujours préſumer le titre primitif ; que la Cour en la même premiere Chambre venoit de confirmer au Comte d'Oiſy les corvées, quoique ſes aveux n'en fiſſent aucune mention. [*N^a. Vide*, ce que je dis de cet Arrêt que j'ai mis après celui-ci, parce que j'avois eu les Mémoires du préſent avant les autres.] M. de S. Simon avoit donné le Jeudi 2. Août une Requête à fin de preuve de poſſeſſion immémoriale : le Prieur en donna une autre le 4. par laquelle il la ſoûtint non-recevable. Sur cela le 6. Août 1736, Arrêt au rapport de M. Bochard de Sarron, qui déboute M. de S. Simon, avec dépens, dont voici le diſpoſitif. La Cour, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur l'intervention du Prieur de la Faye, & ſur l'appel des Sentences d'enterinement des 2. Juin 1469. & 22. Janvier 1470, des Lettres Patentes des 20. Mai 1469. & 4. Decembre 1470, a mis & met leſdites appellations & Sentences au néant ; reçoit ledit Prieur oppoſant aux Arrêts des 14. Août 1484, & 23. Fevrier 1485 ; faiſant droit ſur leſdites appellations & oppoſitions, le tout en ce qui concerne le Prieur de la Faye, ſes habitans juſticiables & tenanciers, maintient & garde ledit Prieur dans la poſſeſſion de tout droit de juriſdiction, petite & grande, dans le Prieuré de la Faye, & dans les priviléges & libertés des hommes, tenanciers & juſticiables dudit Prieuré, ſans pouvoir par le Seigneur de Ruffec ériger fourches patibulaires, faire tenir aſſiſes dans la juriſdiction dudit Prieuré, ni prétendre aucun droit de confiſcation ſur les biens, meubles & immeubles des habitans & tenanciers du territoire dudit Prieuré, ſauf le droit de Haute Juſtice & d'appel, dans le cas de Juſtice, au Juge de Ruffec, le tout conformément à l'Acte du 20. Mars 1208 ; en conſéquence déboute ledit Louis Duc de S. Simon des droits de guet, béans & corvées ſur les hommes juſticiables & tenanciers dudit Prieuré ; & faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Boudon de Merainville, de la Sentence de la Séné-

chauſſée d'Angoumois, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant ; émandant, décharge ledit Collier audit nom de curateur, des condamnations prononcées contre ledit Boudon, ſauf les droits du Seigneur de Ruffec, concernant les droits de guet, béans & corvées, ſur les autres habitans du Marquiſat de Ruffec qui s'y trouveront ſujets ; défenſes au contraire : ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès ; déclare l'Arrêt commun avec Armand-Jean de S. Simon, Marquis de Ruffec ; condamne leſdits de S. Simon, chacun à leur égard, en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel & demandes envers ledit Prieur de la Faye, & ledit Collier audit nom ; l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la premiere Chambre des Enquêtes. Si donnons en mandement, &c. Donné en Parlement le 6. Août 1736, & de notre régne le vingt-un. Collationné, par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, Du Franc.

Cet Arrêt, ſelon moi, ne juge aucune des queſtions de droit agitées dans les Mémoires ; il ſe détermine ſur l'Acte de 1208. qui portoit que les Prieur, habitans & tenanciers étoient francs & exempts de tous droits, autres que ceux dûs au Prieur qui y avoit Juſtice ; mais le point de droit, ſi un Seigneur peut aſſujettir à ces droits les tenanciers de ſon vaſſal, n'eſt point jugé ; au moins je le penſe ainſi.

Voici l'autre Arrêt rendu en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Fornier de Montagny, Conſeiller de la Grand'-Chambre ; mais étant encore dans ſon année, il eſt du 12. Juillet 1736. près d'un mois avant l'autre : entre les Prevôt & Echevins, Corps & Communauté du Bourg d'Oiſy, & le nommé Jean Veru, Laboureur audit Oiſy, Appellans d'une Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, du 5. Juillet 1732, pour leſquels écrivoit M. le Bœuf Avocat, Bertaut Procureur ; & M. Charles-Eugene de Tournay d'Aſſignies, Comte d'Oiſy, Intimé, pour lequel écrivoit d'abord M. de Richebourg, enſuite M. Cochin Avocat, Dubois Procureur. Cet Arrêt eſt d'autant plus ſingulier, comme nous le ferons remarquer, qu'il ſeroit facile de le détruire : on y verra viſiblement le petitoire cumulé avec le poſſeſſoire ; le droit jugé au fond, quand il paroiſſoit viſiblement n'être introduit que par complainte ; & il eſt aſſez incertain de ſçavoir ſi on a adjugé les concluſions du Comte d'Oiſy ſur ſon titre, ou ſur ſa poſſeſſion qui avoit fait titre

pour

pour acquerir ſervitudes, & de quelque façon qu'on l'ait jugé, le pétitoire a été cumulé avec le poſſeſſoire, & le droit eſt jugé ſans les véritables parties : car les Propriétaires des Fermes n'y étoient point parties ; les Fermiers ſeuls ſont condamnés. Voici le fait & les moyens au vrai : j'ai en la main les Mémoires reſpectifs des parties, faits tant avant l'Arrêt interlocutoire dont je parlerai, que depuis, juſqu'à l'Arrêt définitif.

Le Comte d'Oiſy eſt Seigneur du Bourg d'Oiſy en Artois.

Le 14 Mars 1731. il fit ſommer Jean Veret, Laboureur à Oiſy, d'envoyer au Château d'Oiſy un chariot attelé de quatre chevaux & des domeſtiques, comme faiſoient les autres habitans d'Oiſy, pour la corvée à lui dûe. Veret refuſa.

Le 20 Mars le Comte d'Oiſy préſenta ſa Requête au Conſeil Provincial d'Artois, par laquelle il expoſa que, comme Seigneur d'Oiſy, il a le droit de pouvoir exiger à ſa volonté pluſieurs corvées de tous les manans & habitans ayant chevaux & chariots, dans les Paroiſſes dépendantes de ſa Seigneurie, duquel droit & faculté il étoit en bonne poſſeſſion, en ayant toujours joui ſans contredit ; que cependant, au préjudice de cette poſſeſſion, & au mépris des requiſitions & ſommations faites de ſa part à Jean Veret, Laboureur à Oiſy, ce particulier avoit refuſé de ſatisfaire, ce qui étoit un trouble dans ſon droit & dans ſa poſſeſſion : il *conclut à être maintenu & gardé en ſadite poſſeſſion, & à ce que ledit Veret fût condamné, pour réparation du trouble par lui commis, à l'amende de 60 ſols, avec défenſes de faire à l'avenir de pareils refus, ſous plus groſſes peines ; & au ſurplus, que le Jugement qui interviendroit fût exécuté par proviſion, attendu qu'il s'agiſſoit de complainte.*

En vertu de l'Ordonnance, Veret fut aſſigné.

Le 2 Juillet, Sentence qui ordonna que la communauté d'Oiſy ſeroit miſe en cauſe, pour conteſter le droit de corvée revendiqué par le Comte d'Oiſy. Le 22 Juillet, aſſignation aux habitans d'Oiſy. Le 24 Octobre ſuivant, Requête du Comte d'Oiſy, par laquelle il demande que pour le refus fait par eux de ſatisfaire aux commandemens & ſommations à eux faites, ils fuſſent condamnés aux dommages-intérêts réſultans de leur refus, & outre *par proviſion à lui faire ſix corvées par an.* Le 27 Novembre 1731, Sentence qui appointe en droit ; le Procureur du Roi du Bailliage & Gouvernance d'Arras revendique la cauſe. Le 5 Janvier 1732, Sentence qui le déboute, *attendu*

qu'il s'agiſſoit de complainte. [Le Conſeil Provincial eſt Juge des complaintes.]

Les habitans conclurent à ce que le Comte d'Oiſy fût déclaré non-*recevable en ſa complainte, ſauf à lui à ſe pourvoir au pétitoire.* Le premier Avril 1732, Requête du Comte d'Oiſy, attendu qu'il étoit fondé en titres, il demande d'être maintenu.

Le 5 Juillet 1732, Sentence définitive, par laquelle *on maintient & garde le Comte d'Oiſy en la poſſeſſion du droit d'exiger ſix corvées de charrois par chacun an de chacun Laboureur d'Oiſy, ſuivant & conformément à la charte de 1216; on condamne Veret & chaque habitant Laboureur d'Oiſy, pour réparation de trouble & dommages-intérêts, de payer au Comte d'Oiſy, pendant l'année 1731, le prix de ſix corvées d'un jour chacune, liquidées à la ſomme de 24 livres, à l'avenance de 4 liv. la corvée; condamne Veret en l'amende de 60 ſols, & les Prevôt & Echevins d'Oiſy en pareille amende, & aux dépens; & attendu qu'il s'agit de complainte, on ordonne que la Sentence ſera exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice à la caution en cas d'appel.*

[Voilà une complainte bien caracteriſée, & il ſemble que la charte n'eſt adoptée que pour fixer le nombre des corvées: voici comme l'inſtruction s'eſt faite en la Cour, & l'Arrêt qu'en a été rendu: mon Lecteur doit y faire attention, car cela eſt important, pour les conſéquences qu'on tireroit de cet Arrêt.]

Sur l'appel, les habitans ont fait trois propoſitions. 1°. Le Comte d'Oiſy n'a pû agir par la voye de complainte, pour une ſervitude perſonnelle & odieuſe, telle que le droit de corvée. 2°. La charte de 1216, & les autres titres rapportés, ſont deſtitués de toutes formalités requiſes, pour obliger une Communauté d'habitans. 3°. Quand cette charte pourroit être regardée comme un titre, le défaut de poſſeſſion rend le Comte d'Oiſy non-recevable en ſa demande.

Preuves de la premiere propoſition. Les corvées ſont des ſervitudes perſonnelles, odieuſes par elles-mêmes, elles ſont un reſte du deſpotiſme des anciens Seigneurs, elles ſont l'ouvrage de l'ancien eſclavage; ſi quelques Coutumes font mention du droit de corvées, elles les ont moins autoriſées que tolerées. Auſſi l'article 71. de Paris décide qu'il faut titres; que la poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ne ſuffit. De tous tems les droits de corvées ont été regardés comme exactions illicites. *Lege un.* Cod. *ne operæ à collat. exig.* L. 1. & 2. Cod. *ne ruſtici ad ullum obſequium*

devocentur. Nos Ordonnances ſont conformes à ces Loix : ſi les corvées ſont odieuſes, ſi dans l'eſpéce elles ſont *pures perſonnelles*, comme étant dûes par les habitans à cauſe de leur réſidence, ſuivant la charte de 1216, elles ne peuvent jamais être ſuſceptibles de complainte, que l'Ordonnance de 1667. n'admet que pour les droits réels. Ce droit de corvée eſt plus attaché à la perſonne qu'à la Seigneurie, & n'eſt point, comme le dit le Comte d'Oiſy, le prix d'un affranchiſſement : la charte n'en dit mot. Brodeau, ſur l'article 71. de Paris, dit qu'elles ſont plus perſonnelles que réelles. [Erreur de Brodeau, *vide ſuprà.*] Tous les Commentateurs de Paris adoptent ce principe : donc le Comte d'Oiſy n'eſt pas recevable en ſa complainte, pour ſervitudes pures perſonnelles, ſur-tout dans l'eſpéce ; ce droit ne peut s'acquerir par poſſeſſion ; ce droit ne peut être réputé ſeigneurial ; tous les Auteurs conviennent que c'eſt un droit d'impoſition, un droit exorbitant. Si les ſervitudes s'acquierent en Artois par poſſeſſion, l'article 52. déclare les bannalités, qui en tout ſont ſemblables aux droits de corvées, n'être de Juſtice ni de Fief ; il déclare que leurs Seigneurs Hauts-Juſticiers, Vicomtiers & Fonciers, n'ont pas ces droits à cauſe de leurs Seigneuries ; s'il ne peut être réputé ſeigneurial, il n'a donc rien de réel ; ainſi point de complainte.

Preuves de la ſeconde propoſition. Le ſeul titre du Comte d'Oiſy eſt la charte de 1216, donnée par Jean Chatelain, Seigneur d'Oiſy ; elle eſt ſignée du Seigneur, de ſes Chevaliers, du Prevôt & Echevins du Bourg d'Oiſy ; elle porte, *que chacun Bourgeois manant dedans Oiſy, doit au Seigneur ſix corvées, chacune corvée en un jour, en la Terre & Seigneurie, chacun an, de ce même labeur dont il vit.* Ce titre n'eſt pas revêtu des formalités requiſes pour aſſujettir une Communauté ; elle paroît ſignée par des Chevaliers ou Seigneurs, mais elle n'eſt ſouſcrite que du Prevôt & cinq Echevins : ces ſeules ſignatures ne peuvent aſſujettir à une univerſalité. C'eſt pourtant ce qu'il faut pour former un contrat qui aſſujettiſſe aux bannalités & corvées. Le Grand, ſur Troyes, art. 64. Leg. 19. ff. *ad municipalem.* Brodeau, ſur l'art. 71. de Paris. Il falloit que la charte fut ſouſcrite au moins par la majeure partie : tout cela n'a point été obſervé. Allons plus loin, la charte de 1216. n'a point eu d'exécution, aucuns titres ne la rappellent. Le Cartulaire de 1274, appellé le Vieux Cahier, n'en dit pas un mot : ce Cartulaire énonce les corvées pour les autres Villages ; il n'en dit mot pour Oiſy. En 1605. le Roi

Henry IV. vend cette Terre à l'auteur de l'Intimé ; le contrat n'en parle pas ; les tailles & autres droits n'entrent point dans l'eſtimation de la Terre ; à quatre livres la corvée, cela auroit formé 5000 livres de rente, & la Terre n'eſt vendue que 95000 livres ; les cinq aveux & dénombremens produits par le Comte d'Oiſy, n'en parlent pas. Le Comte d'Oiſy oppoſe que les habitans ont reconnu cette charte pour leur Coutume en 1507. & 1569, lors de la rédaction des Coutumes d'Amiens, qui comprenoit l'Artois ; & lors de celle d'Artois, qu'ils l'ont repréſentée comme leur Coutume. Mais cette charte ne peut paſſer pour une Coutume ; il faudroit ſuppoſer que pour impoſer toutes ſortes de droits, les Seigneurs n'auroient qu'à prononcer, ſans autres formalités : ſi les Échevins ont dans ces actes repréſenté cette charte, cela ne paroît pas, d'autant plus que celle qu'on rapporte eſt, dit-on, une expédition délivrée, & cette expédition contient les ſignatures, ce qui ne ſe peut ; l'expédition ne contient que la mention des ſignatures : cette charte eſt ſi peu exécutée, qu'elle contient pluſieurs droits du Prevôt & des Echevins, dont ils ne jouiſſent point, mais le Baillif de la Haute-Juſtice du Comte d'Oiſy.

Preuves de la troiſiéme propoſition. Un droit de corvée, avec un titre valable, doit être ſoutenu de poſſeſſion. Le Comte d'Oiſy n'en a aucune ; les comptes de ſes Receveurs qu'il rapporte, où il eſt compté des voitures, non *compris*, dit-on, *les corvées*, ſont des titres faits chez lui par ſes Fermiers, qui ne peuvent aſſujettir des habitans, & d'ailleurs on ne voit aucun veſtige de poſſeſſion depuis 1216. juſqu'en 1571, ſi ce n'eſt ces comptes, dont le premier eſt de 1554 ; ſi les cinq comptes ne comprennent que cinq années, ce n'eſt pas là une poſſeſſion. D'ailleurs, c'étoit en ce tems la Reine de Navarre qui poſſedoit Oiſy : ſi les habitans en ont fait, c'eſt par pure déférence pour cette Souveraine, de même qu'au défunt Comte d'Oiſy, & les Charretiers y étoient nourris, & leurs chevaux, comme ils vouloient ; ainſi ils y ont été *jure familiaritatis, non jure coactionis*. Le pere du Comte d'Oiſy avoit eu ſon Château ruiné par la guerre ; les habitans, qui aimoient ce Seigneur qui ne les fatiguoit point, lui fournirent gratuitement leurs voitures ; mais ils étoient nourris & défrayés. Enfin, la charte ſemble établir le droit ſur tous les habitans, & cependant on ne le demande que ſur les Laboureurs ; & depuis la Sentence dont eſt appel, pluſieurs ont quitté la Seigneurie.

Voici les réponſes du Comte d'Oiſy. Me. de Richebourg écrivoit alors. [On trouvera les moyens ſinguliers par rapport à ce droit *in ſe.*]

1°. Comment oſer donner une qualification de ſervitude odieuſe, à un droit établi ſur un titre auſſi reſpectable, qui prend ſa ſource dans un affranchiſſement de ſervitudes, ſi avantageux aux habitans ? En admettant les principes des Appellans, il ſe trouve dans l'eſpéce, ſoit du côté de l'établiſſement du droit, ſoit du côté du caractere de droit ſeigneurial qu'on ne peut refuſer à ces corvées, autant de réalité qu'en exige l'Ordonnance, pour aſſeoir un droit de corvée ; quant à l'origine, c'eſt l'affranchiſſement des héritages & perſonnes d'Oiſy. La datte de 1216. la place dans une époque où l'on ſçait qu'alors preſque dans toute la France, & ſur-tout ès pays qui touchent aux Pays-Bas, les roturiers étoient ſerfs de corps & de tenement des Seigneurs ; ce ne fut que vers le treiziéme ſiécle que les affranchiſſemens des ſerfs commencerent à devenir fréquens ; mais en remettant cette ſervitude, les Seigneurs, par leurs Lettres d'affranchiſſement, ſe réſerverent des preſtations annuelles, modiques, & beaucoup moins onéreuſes. La Thaumaſſiere le prouve. Ce furent ces affranchiſſemens qui amenerent les tailles à volonté, ou abonnées ; les droits d'avenage, de corvée, de morte-main, de meilleur cartel, tout cela ſe conſommoit par des chartes & établiſſemens de communes que les Seigneurs accorderent ; & c'eſt par l'établiſſement des communes que la ſervitude a ceſſé : c'eſt ce que prouvent Meſſieurs Berroyer & de Lauriere, page 26. des Commentaires de l'origine du Droit François. Les termes de franchiſes & de libertés qui ſe liſent en pluſieurs endroits de la charte de 1216, & des procès verbaux rapportés, montrent que cette charte eſt de ce genre. Le droit de corvée repréſente donc cette ancienne ſervitude des héritages ; & étant comme le prix de l'affranchiſſement, participe beaucoup plus de la réalité que de la perſonnalité : ce qui fait voir que les Auteurs cités par les Appellans, en qualifiant les corvées de ſervitudes perſonnelles, parlent de celles qui n'ont point pour fondement l'affranchiſſement des fonds & des perſonnes. Le caractere de droit ſeigneurial, qui dans le cas préſent convient au droit demandé & adjugé, ſuffit pour en prouver la réalité. Les habitans, qui n'ont oſé ſoutenir que la complainte n'avoit pas lieu pour les droits ſeigneuriaux, ſe retranchent à dire que les corvées & bannalités

ne ſont pas droits ſeigneuriaux ordinaires & univerſels, comme ſi un droit ſeigneurial peut n'être pas ordinaire & univerſel, c'eſt-à-dire, fondé en coutume, quand il eſt fondé en titre; qu'il eſt dû à un Seigneur à raiſon de ſa Seigneurie, n'étoit pas un droit ſeigneurial, quoique ſeigneurial particulier. Les Coutumes mêmes qui renvoyent aux Titres des Seigneurs, laiſſent aſſez à entendre qu'elles connoiſſent des droits ſur leſquels elles ne ſe ſont pas expliquées, mais auſquels elles n'ont pû refuſer le caractere de droits ſeigneuriaux, ayant pour ces cas indiqué les titres. [On ne peut s'empêcher de répéter que ces principes ſont ſinguliers: les corvées ne ſont jamais droits ſeigneuriaux; elles peuvent être perſonnelles, quoique le prix d'un affranchiſſement.]

2°. Lorſque les habitans diſent que la complainte ſuppoſe un droit certain, que les Juges devoient admettre la preuve de la poſſeſſion oppoſée par les habitans, que pourroit-on deſirer de plus, que l'établiſſement de ce droit par le titre, & ce qui a ſuivi? Outre que par leurs défenſes, les habitans ſont convenus de la poſſeſſion, en avouant qu'ils ont fait des corvées, s'ils diſent qu'ils les faiſoient volontairement, cela n'eſt point admiſſible, quand il y a titre qui les établit: y ayant donc ici droit réel & ſeigneurial, on a pû former complainte.

Au fond, 1°. ce n'eſt point ici le cas d'appliquer à la charte ces formalités ordinaires d'un contrat fait avec les habitans, pour les ſoumettre à des conventions qui avoient leur germe dans l'affranchiſſement. Il ne s'agit point ici d'une ſoumiſſion à une charge & preſtation nouvelle, mais d'une diſpoſition énonciative de ce qui ſe faiſoit avant l'affranchiſſement. La lecture de quelques articles de cette charte ne laiſſent aucun doute ſur cela: *Nous octroyons à tous les habitans d'Oiſy, & qui ſeront pour le manoir & habiter, quiconque aura un cheval.* Après cet article, ſe lit celui des corvées. *Chacun Bourgeois manant dedans Oiſy, doit au Seigneur ſix corvees, chacune corvée par un jour, en la Terre & Seigneurie, chacun an, de ce meme labeur dont il vit.* Donc, en ce qui concerne les corvées, nul engagement nouveau; le Seigneur qui octroye, & qui en accordant la franchiſe, laiſſe ſubſiſter l'aſſujettiſſement aux corvées, n'impoſe en cela aucune nouvelle charge; il énonce ſimplement ce qui ſe pratiquoit à cet égard, & ce qui continuera de s'obſerver, comme condition d'affranchiſſement: donc nulle

néceſſité de faire conſentir les habitans ; mais ſi ce conſentement étoit néceſſaire, on le trouve, 1°. lors de la rédaction de la Coutume d'Amiens en 1507. Les habitans d'Oiſy rapporterent cette charte comme leur Coutume, & appellerent le cahier qu'ils préſenterent, chartes, priviléges, uſances de la Ville & Echevinage d'Oiſy, qui ſont ceux prouvés, & autres actes, dont eux & leurs prédéceſſeurs ont de tous tems joui & uſé, affirmant le contenu audit cahier véritable. C'eſt la même choſe en 1569, lors de la rédaction de la Coutume d'Artois ; cette charte s'exécute pour la taille appellée la taille S. Remy. En vertu de cette charte, les Prevôt & Echevins connoiſſent des poids & meſures, de l'afforage des boiſſons, des déſaiſines ; ils jouiſſent de l'exemption des droits aux mutations de leurs héritages ; & s'ils ont laiſſé perdre le droit de maineté, qui donnoit une portion avantageuſe aux puînés dans les ſucceſſions, ce droit n'intéreſſoit nullement le Seigneur.

Bien loin que le Cartulaire de 1274. ſe taiſe ſur les corvées, elles s'y trouvent énoncées ; les procès verbaux de 1507. & 1569, ſont des preuves complettes de reconnoiſſance de la charte, de la part des habitans. Les corvées ne s'exigent qu'en nature, pour le ſeul ſervice du Seigneur, & dans les ſeuls cas où il en a beſoin ; & ne produiſant d'ailleurs aucun revenu fixe, il n'eſt pas étonnant que dans les contrats de vente de la Terre, on ne les ait pas compris comme les autres droits. Il en eſt de même des dénombremens ; s'ils ne s'y trouvent pas exprimés, c'eſt que ces droits étant de pure faculté, & n'étant pas de revenu certain, ne s'y comprennent pas toujours. Les comptes des revenus & les notes, tenus juſqu'à 1699, des corvées ſervies, ſont des preuves de la poſſeſſion du Comte d'Oiſy ; pour les avoir preſcrites pour les habitans, il faudroit une contradiction de leur part.

Les habitans répondirent à ces moyens du Comte d'Oiſy, 1°. qu'en aucun endroit de la charte il n'étoit fait mention d'affranchiſſement ; que rien n'y indiquoit qu'avant la charte les habitans fuſſent ſerfs du Seigneur. On ne voit nulle part aucune conceſſion générale faite aux habitans de quoi que ce ſoit : il ſe peut faire qu'en quelques endroits les corvées doivent leur origine à un affranchiſſement, mais la charte n'en dit pas un mot ; qu'on voyoit bien qu'elle aſſujettit les habitans de Sinceray, mais qu'on ne voyoit point qu'on leur eût donné rien pour cela ; que les termes de franchiſe & de liberté qui ſe liſent dans la charte,

ces termes ſe trouvent dans une infinité d'actes modernes ; mais on ne trouvera en aucun endroit de la charte, que la cauſe des corvées ait été l'affranchiſſement du droit de ſervitude des terres & des perſonnes. Des-là la conſéquence que le Comte d'Oiſy tire de ce prétendu affranchiſſement pour en induire une réalité qui ſoit ſuſceptible de complainte, tombe d'elle-même. La charte dit, *chaque Bourgeois manant dedans Oiſy*, c'eſt-à-dire, à cauſe de la perſonne, à cauſe de la réſidence, que cette corvée eſt impoſée par la charte : donc elle eſt pure perſonnelle. 2°. Que ſi le Comte d'Oiſy perſiſte à ſoutenir que les corvées doivent être regardées comme droits ſeigneuriaux, on le renvoye à l'article 52. d'Artois. 3°. Le Comte d'Oiſy ſoutient en vain que la charte n'impoſoit rien davantage, mais contenoit une diſpoſition énonciative du droit de corvée, telle qu'il étoit avant la charte d'affranchiſſement, en diſant, *chaque manant d'Oiſy*, parce que dire que la charte contient affranchiſſement, c'eſt poſer pour principe ce qui eſt en queſtion. Si cela étoit, cet acte devroit être ſinallagmatique ; les habitans en reconnoiſſance ſe ſeroient ſoumis : au contraire, il eſt dit, *chaque Bourgeois manant doit*. Le raiſonnement du Comte d'Oiſy implique contradiction ; car ſi ces corvées étoient établies avant la charte de 1216, elles ne ſont donc pas la ſuite de l'affranchiſſement du treiziéme ſiécle, elles ne ſont donc pas la ſuite de l'affranchiſſement porté par la charte : les ſuppoſer dûs par les termes de cette charte, c'eſt dire que la charte ne les établit pas pour prix de l'affranchiſſement ; & voilà le ſyſtême du Comte d'Oiſy ruiné.

Le Comte d'Oiſy vit apparemment que ſes moyens ne pouvoient operer un Arrêt en ſa faveur : voici ce qui s'eſt paſſé depuis ; & voici, ſelon moi, où commence parfaitement le cumul du pétitoire & du poſſeſſoire, cumul admis par Arrêt. Le Lecteur doit y faire attention, pour tirer ſon induction de l'Arrêt définitif, qui dans la ſuite pourroit être attaqué. Le Comte d'Oiſy donna le premier Septembre 1734. une Requête, *par laquelle il articula poſſeſſion immemoriale, & demanda d'en faire preuve.*

Les habitans de leur côté avoient, par Requête du 30 Juin 1734, poſé des faits ſur ces deux Requêtes. Arrêt le 7 Septembre 1734, par lequel on donne acte au Comte d'Oiſy de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, *que de tems immemorial, tant par lui, que par ſes auteurs, Seigneurs de la Terre d'Oiſy, il étoit en poſſeſſion des*

des corvées dont il a été queſtion, énoncées dans la Sentence. Acte aux habitans de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, 1°. *Que la voiture que quelques Laboureurs ont faite en quelques années, depuis 1699, pour le Comte d'Oiſy, avoit été faite de bon gré, à ſa priere, & ſans contrainte.* 2°. *Que ces particuliers n'avoient fait qu'une ſeule voiture par an.* 3°. *Que toutes les fois qu'ils les avoient faites, ils avoient été nourris à diſcretion.* 4°. *Qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre qui eût fait ces voitures.* 5°. *Que ces voitures étoient à la volonté des Laboureurs.* 6°. *Que pluſieurs avoient refuſé de les faire, & que d'autres les avoient faites à leur commodité.* 7°. *Que le Comte d'Oiſy ne s'étoit jamais crû en droit de les y contraindre.* L'Arrêt ordonne la preuve reſpective de ces faits.

En exécution de cet interlocutoire, on a fait les enquêtes.

Revenus en la Cour, les Parties ont de nouveau agité les titres; enſuite ils ont diſcuté les enquêtes; & il eſt vrai que celles des habitans ont prouvé une ou deux voitures de corvées: en voici une; c'eſt le troiſiéme témoin. *Qu'il a vû les habitans employer leurs chevaux & chariots l'eſpace d'une journée, pour le ſervice du Comte d'Oiſy, enſuite des commandemens qu'il faiſoit faire par le nommé Philippes Momalle, & autres Sergens, pour raiſon de laquelle journée leſdits particuliers n'ont jamais fait de difficulté; mais quand on en demandoit une ſeconde, quelques-uns refuſoient d'obéir au commandement, d'autres y venoient volontairement; que quand ces voitures alloient à Cambray ou à Douay, on les défrayoit en chemin; & quant aux fourages, le Comte d'Oiſy en faiſoit fournir à ceux des Laboureurs mediocres qui en demandoient, au lieu que les Fermiers plus puiſſans faiſoient mettre le fourage ſur leurs chariots, qu'ils prenoient chez eux.* Or voilà une corvée: ſi on défrayoit, c'eſt que les voitures alloient dehors la Seigneurie: les corvées ne ſont dûes que dans la Seigneurie.

L'autre enquête ne prouve point le ſervice de ſix corvées par an: elle en prouve une ou deux, plus ſouvent une fois. D'ailleurs, on ne prouvoit point que la charte aſſujettît les Laboureurs ſeuls: la Sentence condamne les Laboureurs conformément à la charte; la charte n'en dit pas un mot; & ſelon cette charte, *tout manant d'Oiſy doit ſix corvées du même labeur dont il vit*, c'eſt-à-dire, ſuivant le métier & l'art dont on eſt à Oiſy. Pourquoi impoſer ſur les Laboureurs ſeuls? Ces moyens furent oppoſés par les ha-

bitans dans leur dernier Mémoire depuis l'interlocutoire ; ils montrerent que les corvées demandées sur les Laboureurs seulement, ne pouvoient être fondées sur la charte ; que tous les manans d'Oisy, *ou devoient être affranchis*, *ou devoient tous les corvées*, *chacun de leur art & profession* ; que la demande contre les seuls Laboureurs ne pouvoit trouver de fondement dans la charte, qui ne parloit pas plus des Laboureurs que des autres ; que c'étoit-là de nouvelles impositions ; qu'il falloit un titre particulier pour cela : ou si on vouloit se servir de la Coutume d'Artois, & se fonder sur la possession unique, il falloit d'abord écarter la charte, & il falloit prouver une possession depuis trente ou quarante ans continuelle, *ce qui ne se trouvoit pas dans les enquêtes*, qui ne parloient que d'une ou deux corvées par an, encore aucun des témoins n'alloit jusqu'à trente ans ; que d'ailleurs la demande adoptée par l'Arrêt interlocutoire, afin de preuve de possession immémoriale, étoit une demande qui détruisoit absolument la charte de 1216, & toutes ces présomptions que ces corvées eussent pour cause un affranchissement, & cela par deux raisons bien simples & bien précises, tirées de la charte & des moyens mêmes du Comte d'Oisy. La premiere, qu'il articuloit qu'il étoit en possession immémoriale des corvées que la Sentence lui adjugeoit : Or la Sentence lui adjugeoit *sur les Laboureurs seuls* ; la charte *ne parloit point des Laboureurs plus que des autres*. La seconde, que, suivant le Comte d'Oisy, les corvées étoient à volonté, & fondées sur l'affranchissement des fonds & des personnes ; que les droits perceptibles à volonté, *& in universa facultate*, ne se prescrivoient point. M. Cochin avoit prouvé, par son Mémoire, que les corvées fondées sur l'affranchissement des fonds & des personnes, ne se prescrivoient point ; il l'avoit encore prouvé, parce que la liberté dont ces habitans jouissoient en vertu de cette charte, étoit un titre qui se renouvelloit tous les ans ; ce droit renouvelloit le prix de la liberté. Or, disoient les habitans, vous demandez aujourd'hui la preuve de votre possession immémoriale ; donc vous reconnoissez que si vous n'êtes pas en possession immémoriale, la charte est abolie ; vous fonder sur une possession immémoriale, c'est abandonner un titre qui montre, selon vous, un droit imprescriptible. C'est un principe adopté de tous les Auteurs, pour les bannalités & corvées, que les corvées ne s'acquierent point par longue possession dans les pays où la possession ne peut les acquerir, *nisi à die prohibi-*

tionis, & que les habitans *prohibiti iviſſent*; ſans cela ils ſont cenſés y avoir été *jure familiaritatis*; & quand même ils y auroient été *per mille annos*, *niſi eſſent prohibiti & acquieviſſent*, diſent unanimement tous les Auteurs, le droit n'eſt point acquis au Seigneur. Or, vous ne rapportez aucunes proclamations pour aller à la corvée, aucune injonction; donc, quand vous prouveriez votre poſſeſſion immémoriale, vous n'auriez rien acquis. Tels étoient les moyens des habitans.

Les concluſions du Parquet ſur ce que les enquêtes ne prouvoient qu'une ou deux corvées, n'adjugeoient que deux corvées; c'étoit donc juger que la charte qui en donnoit ſix, n'étoit point un titre valable; & les deux corvées fondées ſur les enquêtes, n'étoient point acquiſes ſur une poſſeſſion précédée d'injonction publique.

Sur le tout, par l'Arrêt il eſt dit: Notredite Cour a mis & met l'appellation & la Sentence dont a été appel au néant; émandant; ſans s'arrêter aux demandes des Prevôt, Echevins, Manans & Habitans, Corps & Communauté d'Oiſy, & dudit Jean Veret, dont ils ſont déboutés, ordonne qu'ils ſe conformeront à la charte de l'année 1216; en conſéquence condamne chaque Habitant d'Oiſy, ayant chevaux & chariots, à ſervir juſqu'au nombre de ſix corvées d'un jour chacune par chacun an, à la volonté dudit Seigneur d'Oiſy, ſuivant & conformément à ladite charte; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour & de procès; condamne ledit Jean Veret, & leſdits Prevôt, Echevins, Manans & Habitans, en tous les dépens de cauſe principale, d'appel & demande, même en cas réſervés.

XI. Tel eſt l'Arrêt dont j'ai copié tout au long le prononcé.

Cet Arrêt juge directement le fond du droit ſur l'appel d'une Sentence qui ne jugeoit *qu'une complainte*, & cela en conſéquence des enquêtes faites & admiſes au fond. Voilà le pétitoire plein cumulé avec le poſſeſſoire.

Il condamne, ſuivant la charte, les Habitans, ayant chariots & chevaux; il reſtraint les corvées à cette ſorte d'Habitans. La charte ne parle ni de chariots, ni de chevaux: elle dit, *chacun du labeur dont il vit*. Les Laboureurs n'y ſont donc pas plus déſignés que tous autres. Cet Arrêt par-là réaliſe en quelque ſorte, puiſqu'il les attache aux fermiers, des corvées qui ne paroiſſoient dûes que *ratione reſidentiæ*, *id eſt*, pures perſonnelles. Mon Lecteur réfléchira ſur ces obſervations que j'ai crû néceſſaires. Cet Arrêt

ne condamne pas même aux arrérages, quoiqu'ils euſſent été demandés ; ce qui fait voir combien ces corvées répugnoient. Auſſi l'Arrêt fut bien contredit, avant que de trouver le nombre complet pour le faire.

XII. Voici une autre queſtion. Un Seigneur a trois corvées, en trois ſaiſons différentes, impoſées à une communauté d'habitans, par le même titre, ou n'a pas le titre de conceſſion, mais les titres poſtérieurs ſont en nombre, & non conteſtés ; les habitans conviennent d'une, mais ſoutiennent les deux autres preſcrites par le laps de quarante ans. Le Seigneur avoit des proclamations aux Prônes ; mais 1°. aucunes depuis trente-cinq ans. 2°. Elles n'ont point été ſuivies, & on convient qu'on ne peut faire preuve du ſervice avant plus de trente ans. Le moyen du Seigneur, c'eſt en Berry, eſt que les trois corvées ſont impoſées par le même titre ; dès que l'on accorde une corvée, on doit accorder toutes les trois ; que l'une a conſervé les autres, parce qu'on ne peut diviſer le titre. Les Habitans répondent, qu'en matiere de ſervitudes & de droits auſſi odieux, le titre ne fait rien ; qu'il faut poſſeſſion, d'autant plus, diſent-ils, que le Berry eſt de franc-aleu. Ce moyen ne vaut rien, puiſqu'ils ſe reconnoiſſent ſujets à la corvée ; il ne s'agit que de la quotité. Enfin ils diſent que la ſervitude ſe diviſe, que *pro parte retineri poteſt. Lege* 30. *ff. de ſervit. prædiorum urbanorum* ; que l'on preſcrit bien la quotité du cens qui eſt plus favorable ; qu'ici ce n'eſt que la corvée triplée, une corvée en trois ſaiſons, toujours corvée perſonnelle ; qu'ainſi ils en ont ſervi une, mais depuis quarante ans n'ont pas ſervi les deux autres ; par conſéquent preſcription.

Pour moi je tiens que ces deux corvées n'ayant été ſervies par aucun Habitant depuis quarante ans, ſont preſcrites ; autres choſes ſeroient, ſi elles étoient fondées ſur l'affranchiſſement des Habitans, parce que la liberté dont ils jouiſſent, eſt un titre qui ſe renouvelle chaque jour, & eſt un obſtacle à la preſcription. La ſeule raiſon eſt, qu'ici il ne s'agit pas du droit, mais de la quotité, ce qui fait beaucoup pour les Habitans. Cela forme actuellement une inſtance devant les premiers Juges : il y a appel, mais qui ne regarde pas le fond.

CHAPITRE V.

Aux dépens de qui ſe font les Corvées.

I. NOus avons montré ci-deſſus que les Loix Romaines impoſoient à l'affranchi l'obligation de ſe nourrir pendant le tems des corvées. L. 18. & 20. ff. *de op. libert.*

Que ſi l'affranchi n'étoit pas en état de ſe nourrir, le Patron devoit ou le nourrir, ou lui laiſſer le tems de travailler pour gagner ſa dépenſe. L. 18. 19. 20. & 50. §. 1. Que, ſelon tous les Docteurs, c'étoit en ce ſens que l'on devoit entendre les Loix 21. & 33. du même titre, qui paroiſſent impoſer au Patron l'obligation de nourrir le corvéable.

II. Ces maximes ſont adoptées par nos Docteurs François Coutumiers, & conſacrées par les Arrêts. Les Auteurs diſent unanimement que les corvéables doivent ſe nourrir, ſi la Coutume, l'uſage local, ou le titre, ne ſont contraires; qu'il n'y a que le cas où le corvéable n'eſt pas en état de ſe nourrir, qui ſoit une exception de la régle, auquel cas le Seigneur doit lui donner le tems de gagner ſa dépenſe.

III. Deſpeiſſes, des hautes Juſtices, titre 6. ſect. 2, en rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 14 Janvier 1560, un autre de Paris du 23 Décembre 1572.

Papon, en ſes Arrêts, l. 13, titre 6, rapporte un premier Arrêt du 22 Septembre 1543. pour le Seigneur de Chamaſel, contre ſes Habitans, qui juge que les corvéables doivent ſe nourrir. Un autre du 3 Mai 1552, qui juge le contraire. Un troiſiéme du 23 Décembre 1578, qui revient à la premiere Juriſprudence.

IV. Il y a encore un Arrêt proviſoire du 14 Juin 1546, rapporté par la Thaumaſſiere, ſur les Coutumes locales de Berry & Lorris, ch. 67, rendus pour des corvéables à volonté, qui dit que le Seigneur de Culan, qui obtenoit l'Arrêt, ſeroit tenu de les nourrir; mais ce qu'il ajoute, confirme notre principe: *Faciendi ſumptus tamen & expenſas, ſecundùm uſum & conſuetudinem dictæ Caſtellaniæ*; ce qui prouve que la Coutume ſeule étoit le motif de l'Arrêt.

V. L'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 1. l. 3. queſt.

32, dit que l'uſage de la Province eſt certain que le Seigneur doit nourrir, & que c'eſt en ce ſens que l'on doit entendre l'Arrêt de 1552. C'eſt auſſi l'avis d'Henrys ſur cette queſtion : il rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1643. du Seigneur de Feugeroles, qui juge qu'il doit nourrir ; mais l'Arrêt ajoute, ſuivant & conformément à la tranſaction du 15 Novembre 1432 ; ce qui prouve que le titre y obligeoit le Seigneur ; & il eſt vrai que M. Bretonnier ſur cette queſtion rapporte un Arrêt du 22 Août 1689, qui juge, ce ſemble, car le diſpoſitif n'eſt pas bien clair, que le Seigneur n'eſt tenu de nourrir que quand ils ſeront obligés de découcher ; mais il en rapporte un autre du 9 Janvier 1699. qui juge indéfiniment que le Seigneur doit nourrir.

VI. L'uſage paroît certain dans cette Province que le Seigneur doit nourrir.

La Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, ch. 3. éd. 1682, eſt de même avis ; mais la note eſt contraire.

Suivant l'Auteur anonyme de Bretagne, éd. 1723. dans l'uſement de Rohan, le Seigneur doit nourrir.

Guypape, queſt. 217, eſt auſſi d'avis que le Seigneur doit nourrir. Fererius en ſa note ſur cette queſtion, eſt d'avis contraire. Catelan, tom. 1. l. 3. ch. 16, rapporte un Arrêt du mois de Mai 1643, qui juge que le Seigneur doit nourrir.

Pontanus ſur Blois, art. 40. Lalande ſur Orléans, art. 100. Le Grand ſur Troyes, art. 64. Brodeau ſur Maine, art. 36. Baſnage ſur Normandie, art. 31. De Livoniere en ſon Traité des Fiefs, l. 6. ch. 6. §. 5. Cambolas, éd. 1681, l. 1. ch. 11. Coquille ſur Nivernois, ch. 8. art. 5. Baquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. Brodeau ſur Paris, art. 71. num. 47. Tronçon & Ferriere ſur le même article 71. de Paris, diſent tous que le corvéable doit ſe nourrir, ſi les Coutumes, comme Auvergne, ch. 25. art. 19, la Marche, art. 136, & autres tirant au Droit Ecrit, ou le titre, n'en chargent le Seigneur.

Voici ce que dit Jabelly ſur la nourriture du corvéable, qu'il appelle conditionné, *id eſt*, homme de condition taillable, ſur l'article 134. de la Marche : il dit, la Coutume ne diſant pas ici *aux dépens de qui le conditionné qui fait l'arban ſera nourri, il faut ſuivre le Droit commun, qui eſt, au dire de Balde*, L. libert. Cod. de operis libert. *quod operæ quæ præſtantur ex curialitate, & tunc homo debet habere recompenſationem in alimentis, aut præſtantur ex neceſſitate, & tunc debent præſtari ſumptibus hominis.*

Et ſur l'article 136. pour la vinade, ſur ces mots, dépenſe accoutumée, il dit : *Comme il n'y a rien de certain ſur cette dépenſe, il faut ſuivre l'uſage qui eſt différent ; il y a des Seigneurs qui donnent du pain & du ſalé pour le conditionné, & du foin tout enſemble pour les bœufs ; d'autres ne donnent que pour le manger du conditionné, & rien pour les bœufs ; d'autres ne donnent que du bled pour le pain du conditionné, à raiſon d'un boiſſeau par paire de bœufs, comme il a été jugé par Arrêt du 30 Juillet 1639. en faveur du Commandeur de Maiſſonniſſes, contre les habitans de Membut : ſi bien que dans une ſi grande diverſité d'uſage, il eſt difficile de déterminer rien de certain ; il en faut demeurer au dernier état, & à ce qui a été pratiqué depuis les trente ans derniers.*

VII. Il eſt vrai que Brodeau rapporte deux Arrêts contraires, des dernier Juillet 1621, & 17 Février 1624 ; mais il obſerve que le Seigneur y étoit obligé par les titres.

VIII. De ce que deſſus nous pouvons réſumer que dans le Pays de Droit écrit, dans la Province de Lyonois, Foretz, la maxime eſt aſſez controverſée ; cependant il y a plus en faveur des corvéables, & la maxime la plus commune y eſt que le Seigneur doit nourrir : maxime d'autant plus ſurprenante, que ces Pays ſuivent le Droit Romain, qui charge le corvéable de ſa nourriture, à moins qu'il ne ſoit pas en état de ſe nourrir.

Au contraire, dans le Pays pur coutumier, la maxime que le corvéable doit ſe nourrir, ſi le titre ou la Coutume n'obligent le Seigneur, eſt la maxime courante & reçue.

IX. Pour moi, nonobſtant les Loix Romaines, je ſuivrois aſſez la maxime des Pays de Droit écrit, que le Seigneur doit nourrir le corvéable ; c'eſt aſſez que ces malheureux ſoient obligés de ſervir *gratis* de leurs corps, de leurs bêtes, de leurs tems, ſans les charger de ſe nourrir. Je trouve la Juriſprudence des Arrêts rendus pour le Foretz, fondée en ſouveraine équité ; celle du Pays coutumier y eſt contraire.

X. Le corvéable doit ſe fournir de ſes outils & inſtrumens néceſſaires à la corvée qu'il doit. Pontanus & Lalande, *ſuprà*. Jabelly ſur Marche, art. 134. & 136, dit que ſi le corvéable rompt un outil, le Seigneur n'eſt pas tenu de ce cas fortuit, s'il ne veut.

XI. Cette queſtion nous amene au Chapitre ſuivant, qui paroît en être une ſuite néceſſaire.

CHAPITRE VI.

Où les Corvées ſont-elles dûes?

I. LE principe général eſt que les corvées ne ſont dûes régulierement que dans l'étendue de la Seigneurie ; & les forains qui en ſont chargés, y doivent venir les faire : c'eſt en conſéquence de la Loi 21. ff. *de op. lib. Operæ edi debent loco, ubi Patronus moratur.*

II. Le même Droit Romain décide que ſi les corvéables demeurent ſi loin qu'il leur faille jour pour venir, & jour pour retourner, ces jours ſoient comptés comme corvées. L. 20. §. 1. ff. eod.

III. La même Loi décide, par rapport aux corvées appellées *obſequiales*, comme *adeſſe Patrono*, *comitari Patronum*, que le Seigneur doit en uſer modérément ; enſorte que s'il lui plaiſoit de courir de pays en pays, l'affranchi n'eſt tenu de le ſuivre. Ces ſervices, dûs perſonnellement aux Patrons, ſe peuvent rapporter à ces aides de nobleſſe, à ces anciennes obligations d'accompagner le Seigneur : on voit même que les vaſſaux ne devoient le ſervice de l'oſt que pendant un tems : aujourd'hui que le pouvoir de faire la guerre eſt heureuſement revenu au Roi ſeul, ſans que les Seigneurs puiſſent ſe la faire comme autrefois, on ne connoît plus ces ſortes de ſervices perſonnels aux Seigneurs.

IV. Nos Auteurs, nos Coutumes & nos Arrêts ont aſſez ſuivi ces maximes.

Deſpeiſſes, *loco citato*, dit formellement que le Seigneur ne peut les exiger qu'au lieu ou elles ſont dues : c'eſt auſſi l'avis de Guypape, queſt. 217 ; de *Matheus*, ſur la queſtion 472. de Guypape ; de Chaſſanée, *loco ſuprà* ; de Ferriere, ſur l'article 71. de Paris.

V. M. Bretonnier ſur Henrys, *loco ſuprà citato*, rapporte deux Arrêts des 22 Août 1689, & 9 Janvier 1699, qui jugent, en infirmant les Sentences, que les corvéables doivent les corvées, tant au-dedans qu'au-dehors du mandement de la Seigneurie ; mais je crois que le Seigneur avoit titre. Le premier Arrêt juge auſſi que ſi les corvéables ſont obligés de coucher hors de

de chez eux, chaque jour leur ſera compté pour un charroi. C'eſt la déciſion de la Loi 20. §. 1. ff. *de op. lib.*

VI. La Coutume d'Auvergne, titre des Tailles & Guet, art. 21, dit que la bohade ou vinade ſe fait hors des limites de la Juſtice; que ſi le vignoble où elle ſe doit faire eſt grêlé ou battu, elle ſe fait au plus prochain vignoble.

VII. Conſul, Commentateur de cette Coutume, dit que la bohade ou vinade eſt plus rude & plus onéreuſe que les charrois ou autres corvées, qui ſe font ſeulement dans la Juſtice, d'un ſoleil à l'autre. L'art. 18. de ce titre dit, *ſoit dedans la Châtellenie, ou dehors:* il dit que la vinade paſſe au plus prochain vignoble, qui peut être éloigné des limites de la Juſtice; & ſi ce prochain vignoble eſt battu, grêlé ou ſtérile, elle ſe fera à un autre, ſi diſtant & ſi éloigné qu'il ſoit, ſi le lieu où elle ſe doit faire n'eſt déterminé: c'eſt la diſpoſition de l'art. 21. Il ajoute que ſi le lieu où elle doit ſe faire eſt déterminé, l'emphitéote n'eſt tenu la faire ailleurs, ni même au plus prochain; que ſi le vignoble où elle eſt dûe eſt défriché, ou labouré, ou ſemé, ou mis en pré, l'emphitéote eſt liberé, ſans qu'on puiſſe l'obliger à la faire à autre vignoble prochain.

VIII. Ragueau dit que vinade eſt le droit de faire charroyer ſon vin; que la vinade entiere eſt entendue de deux paires de bœufs & d'une charette; & la bohade ou vouhade, d'une paire de bœufs, ou une charette: c'eſt la diſpoſition de la Coutume de la Marche, art. 137.

IX. La Coutume de la Marche diſtingue les corvées ordinaires, qu'elle nomme bans ou arbans, de la vinade; & comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, les corvées n'y ſont de Juſtice, mais de Fief, & ſont toutes réelles, dit *Calleus* ſur l'article 164. Dans l'article 135. elle dit: *L'homme tenant ſervement, ou en droit de mortaillable, n'eſt tenu faire arban plus loin qu'il ne puiſſe retourner de jour en ſa maiſon, ſoit en Châtellenie, ou dehors.*

X. Par cet article, ſi la Coutume donne le droit de corvée en dedans & en dehors de la Seigneurie, elle ne veut pas que ce ſoit ſi loin qu'il ſoit obligé de découcher.

Par ces derniers mots, ſoit en Châtellenie ou dehors, il ſemble qu'elle donne la corvée à la Juſtice; néanmoins ce terme eſt pris pour l'étendue de la Seigneurie; car ces trois articles font connoître que ce droit n'eſt dû qu'à cauſe *de la directe.*

XI. Dans l'article 136. elle parle de la vinade; elle ne la

régle qu'à une paire de bœufs, ou d'une charette, le Seigneur fournit le ſurplus ; & elle ajoute que *ledit homme n'eſt tenu aider à conduire le vin ailleurs qu'en la Châtellenie où ledit homme eſt demeurant.* Jabelly ſur cet article, à ces derniers mots, dit, *ſecùs* s'il y a titre au contraire.

XII. Par la maniere dont s'explique cet article, on diroit que l'homme fourniſſant ſa charette ou ſa paire de bœufs, en doit la dépenſe ; car il dit, *en fourniſſant par le Seigneur, ou faiſant fournir par ſes autres hommes, ou du ſien propre, le ſurplus qui eſt néceſſaire pour vinade entiere, & la dépenſe accoutumée.* Ce mot, & le ſurplus, ſemble induire que le Seigneur n'eſt tenu de la dépenſe qu'au-deſſus de la paire de bœufs, ou de la charette : cependant *Calleus*, ſur cet article, prouve que c'eſt le Seigneur qui fournit la dépenſe, & que le corvéable & mortaillable n'eſt tenu de fournir que ſes bœufs ou ſa charette.

CHAPITRE VII.

Quid, *ſi les corvéables avec chevaux & beſtiaux, n'en ont pas.*

I. PAr Arrêt du 18 Août 1671, rapporté par M. Bretonnier ſur Henrys, *loco ſuprà citato*, il eſt jugé, en confirmant une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais du 27 Juillet 1653, que ceux qui auroient charrois & beſtiaux, feroient les corvées de toute leur puiſſance ; ceux qui n'auroient que bêtes à bats, les feroient à bêtes à bats ; ceux qui n'auroient ni charrois ni bêtes, les feroient à bras. Il y a eu requête civile contre cet Arrêt, mais on en a été débouté par Arrêt du 22 Août 1674, rapporté *ibid.*

II. Cependant, au même endroit, il y a un Arrêt que nous venons de citer, du 9 Janvier 1699. On interloque ſur l'uſage de Foretz ; ſçavoir, 1°. Si ſous le nom de juſticiable & taillable, on entend la taille aux quatre cas. 2°. Si les charriables & manoperables ont coutume de faire dans la plaine de Foretz douze charrois & douze manœuvres par an. 3°. [Si lorſque les emphitéotes n'ont point de beſtiaux pour faire charrois, ils ſont cependant tenus de faire des manœuvres.]

III. L'Arrêt de 1671. me paroît plus fondé & plus équitable : il conſerve le droit du Seigneur, & ne ſurcharge point le

corvéable ; & c'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Dijon de 1507, cité par tous les Auteurs, & notamment par Deſpeiſſes, *loco ſuprà citato.* Suivant ce principe de la Loi 50. ff. *de op. lib. Operarum editionem pendere ex æſtimatione edentis, nam dignitati, [facultatibus,] conſuetudini, artificio ejus convenientes, edendas.* Enſorte que celui qui, à cauſe de ſon fonds, doit une corvée de charrois ou de bêtes, s'il n'a ni l'un ni l'autre, il n'eſt pas tenu d'en emprunter, il n'eſt pas non plus diſpenſé, mais il doit la corvée de bras telle qu'il peut la faire.

IV. La Coutume d'Auvergne, titre des Tailles, Guet, art. 19, en a une diſpoſition préciſe, & je crois cette limitation très-ſage, & fondée en l'exacte équité.

CHAPITRE VIII.

Les Corvées ſont-elles dûes ſans être demandées ? Tombent-elles en arrérages ?

I. CES deux propoſitions ſont conſéquentes l'une de l'autre ; car ſi, étant dûes par le titre ou par la juſtice, comme en Bourbonnois, Auvergne & Poitou, ou par le Fief, comme en la Coutume de la Marche, le corvéable eſt tenu de les faire ſans qu'on les lui demande, il paroît vrai de dire que le Seigneur peut demander toutes celles que le corvéable n'aura pas faites, *aut vice versâ*, ſi elles doivent être demandées ; conſéquemment autant de perdues pour le Seigneur qui ne les aura pas requiſes, & qui eſt cenſé les avoir remiſes, ou n'en avoir pas eu beſoin, plûtôt que de les avoir oubliées. Un Seigneur qui a droit de corvées, quand il a de quoi les employer, ne s'aviſe pas de tirer de l'argent de ſa poche pour payer des ouvriers que ſes titres lui livrent *gratis* à ſon commandement.

II. Avant que d'en venir aux corvées ſtipulées, ou par le bail à Fief, comme dans les pays de Droit Ecrit, ou pour autres cauſes légitimes, comme dans les pays de Coutume, expédions les corvées de Juſtice & de Fief par les Coutumes.

III. La Coutume de Bourbonnois, ch. 26, art. 339, dit en termes formels qu'elles ne s'arréragent point. La Coutume d'Auvergne, titre des Tailles, art. 18. & 22, le dit auſſi. La Coutume

de la Marche, art. 144, en a une diſpoſition auſſi préciſe : donc, ſi elles ne s'arréragent point, elles doivent être demandées, *non petitæ pereunt Domino.*

IV. Venons aux autres corvées, de convention expreſſe, ou préſumée.

Les principes ſont certains dans le Droit Romain, comme nous l'avons montré ci-deſſus ; elles ne ſont point dûes, ſi elles n'ont été demandées, & on n'en peut exiger l'eſtimation : on ne les peut demander que lorſqu'elles ſont échues.

V. *Peti quidem non poſſunt, niſi præteritæ*, dit la Loi 24. ff. *de op. lib.* La Loi 13. §. 2, dit : *Præterire autem non poſſunt, antequam incipiant cedere, & incipiunt poſtquam fuerint indictæ.*

La même Loi 24. dit : *Operas, quas Patronus à liberto poſtulat, confeſtim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent, quàm indictæ fuerint.*

La Loi 22. du même titre s'explique encore plus poſitivement, & en rend la raiſon. *Cùm Patronus operas ſtipulatus ſit, tunc ſcilicet committitur ſtipulatio, [cùm popoſcerit,] nec libertus præſtiterit, [nec intereſt adjecta ſint hæc verba, cùm popoſcero,] aut non ſint adjecta, [aliud enim eſt de operis, aliud de cæteris rebus,] cùm enim operarum editio nihil aliud ſit, quàm officii præſtatio, abſurdum eſt credere alio die deberi officium, quàm quo is vellet, cui præſtandum eſt.*

VI. Tous nos Docteurs ont adopté ces principes ; ils en ont conclu qu'elles ne tomboient point en arrérages, ſi elles n'avoient été demandées préciſément, & qu'elles n'étoient jamais dûes ſans demande préciſe, quoique le jour de les faire fût venu. On ne regarde pas l'obligation des corvées, dit la Loi 22, comme les autres obligations, dans leſquelles, *dies interpellat pro homine.* La Juriſprudence a canoniſé cette maxime.

VII. Mais quand elles ont été demandées, & qu'elles ne ſont pas faites, elles tombent en arrérages : c'eſt la conſéquence de la Loi 44. ff. *eod.* qui dit, que ſi l'affranchi avoit donné caution pour les corvées qu'il promettoit, & qu'il ne les fît pas, la caution devoit payer : *Si libertus moram in operis fecerit, fidejuſſor tenetur.*

Nous en avons des textes précis dans les livres des Fiefs.

Non cogitur Vaſſallus omninò, ſecundùm uſum Mediolanenſem, Dominum adire, & ſervitium offerre, ſed cùm nunciatum ei fuerit, tunc Domino, ſi poteſt, ſerviet

Ce texte qui ſert pour les Vaſſaux, que l'on peut appliquer

aux loyaux-aydes, ou aydes de nobleſſe, qui ſont des corvées d'une eſpéce plus relevée, comme nous l'avons dit ci-deſſus, peut s'appliquer à toutes les autres corvées, qui peuvent toutes être dites, *ſervitium*, *officium*.

VIII. Parcourons les Auteurs.

Matheus, ſur la queſt. 217. de Guypape, dit: *Non datur Domino actio, antè diem præſtationis.*

Fererius, ſur la queſtion 472. du même Auteur, dit: *Incipiunt poſtquam ſunt indictæ, non reliquuntur, niſi petitæ.*

Chaſſanée, *loco ſuprà citato*, des Main-mortes, & gens de condition main-mortable, au mot corvéables à volonté, num. 33, demande: *An ſi homo meus ceſſaverit à præſtatione operarum mihi debitarum, per duos vel tres annos, poſſim agere contra ipſum ad ipſas operas?* Il cite Jacques de S. Georges, qui dit: *Ad operarum æſtimationem agendum eſt, non ad ipſas operas;* mais il ajoute: [*Intellige quoniam fuerunt neceſſariæ, & petitæ fuerunt,*] *tempore debito, & per hominem fuerunt recuſatæ, quia tunc poteſt agi ad prætium, & æſtimationem illarum.*

IX. M. d'Olive, en ſes Queſt. de Droit, l. 2. ch. 8, eſt de même avis.

Deſpeiſſes, *loco ſuprà citato*, dit qu'il faut les demander deux jours avant, & qu'on ne peut en exiger les arrérages, ſi elles n'ont été demandées.

Le Grand ſur Troyes, art. 64. Les Commentateurs de Paris, art. 71. De Livoniere, Traité des Fiefs, l. 6. ch. 6. §. 5, ſont de même avis.

Du Pineau, en ſes Obſervations ſur l'art. 499, dit: Si les corvées ne ſont point indictes, demandées ni exigées, l'eſtimation ne peut s'en demander, faute de les avoir faites.

Bretonnier ſur Henrys, poſe cette maxime, comme générale de tous pays & de tous les Tribunaux.

X. C'eſt auſſi la Juriſprudence. Papon, livre 13, titre 6. de ſes Arrêts, nous rapporte l'Arrêt du Parlement de Dijon de 1507. Ce même Arrêt juge un point important, comme Chaſſanée, à la ſuite de l'endroit ci-deſſus cité, le décide en conſéquence, qu'un Seigneur auquel eſt dû deux cens corvées, s'il n'en demande que cent dans une année, n'ayant beſoin que de ce nombre, il ne peut exiger le ſurplus en argent, mais l'année ſuivante, doit demander les cent autres à ceux qui ne les ont pas faites, pour ne pas ſurcharger les autres.

XI. Le même Papon, ainſi que l'Annotateur d'Henrys, *loco citato*, rapportent l'Arrêt du 3 Mai 1552, qui le juge préciſément. Henrys, au même endroit, en rapporte un autre du 7 Septembre 1643. Deſpeiſſes, *loco citato*, rapporte un pareil Arrêt de Bordeaux de Juillet 1519. Ferriere, ſur l'article 7. de Paris, en rapporte deux des dernier Juillet 1621, & 22 Août 1689.

M. Cambolas, l. 1. ch. 11, en rapporte deux; un du dernier Juillet 1586, qui avoit jugé que les corvées tomboient en arrérages, ſans demande; le ſecond, de 1594. après partage, & la matiere bien diſcutée, qui jugea le contraire; & c'eſt le dernier uſage de ce Parlement.

La Rocheflavin, titre des Droits Seigneuriaux, ch. 6, art. 6, nonobſtant un Arrêt du mois de Juillet 1576.

M. Catelan, tom. 1. livre 3. ch. 16, rapporte un Arrêt du mois de Mars 1698.

Vigier, ſur l'art. 22. d'Angoumois, eſt de cet avis, ainſi que Maichin ſur S. Jean d'Angely, titre 4, ch. 5.

XII. Enſorte que nous pouvons dire que c'eſt la juriſprudence de tous les Tribunaux, & que la maxime générale & non contredite eſt que les corvées doivent être demandées, & qu'elles ne tombent en arrérages que quand elles ont été demandées, & alors s'évaluent en argent.

XIII. Nous en avons encore un texte dans la Coutume locale du Châtelet en Berry, rapporté par la Thaumaſſiere, en ſon Recueil des anciennes Coutumes, ch. 82. Celle-là a été rédigée en 1534. Elle dit en l'article 5: *Eſt tenu ledit Seigneur faire dire, & commander à ſondit homme, le jour qu'il voudra qu'il faſſe ledit bian, ou ce à quoi faire, & ce un jour ou deux devant; & s'il fait défaut, ledit défaut ſera taxé par le Juge, prins le rapport du Sergent, ſans prendre autre interet, ladite journee taxee par ledit Juge.*

Sur cet art. la Thaumaſſiere dit, *corvées ne tombent en arrérages.*

XIV. Une ſeule difficulté reſte ſur cette déciſion. Preſque tous ces Auteurs parlent des corvées perſonnelles: les Arrêts même paroiſſent avoir porté ſur ces ſortes de corvées.

Mais *quid?* Des corvées réelles, non pas telles que nos anciens Docteurs les penſoient, dûes *ab animalibus*, mais celles dues *par les heritages*, à cauſe de la détention des héritages: ce qui fait la difficulté, c'eſt que Coquille, en ſon Inſtitut au Droit François,

les diſtingue des autres ; elles ſe preſcrivent, dit-il, par trente ans. La raiſon qu'il en rend, eſt que *la corvée dûe ſur un héritage, eſt comme redevance annuelle payable par chacun an.*

XV. La Coutume d'Auvergne, *loco citato*, diſtingue les corvées perſonnelles, & celles dûes ſur héritages. L'art. 22. du titre des Tailles & Guet, dit : *Tailles, corvées & manœuvres qui ne ſont perſonnelles, aſſiſes ſur fonds ni héritages certains, ne tombent en arrérages, ſi elles ne ſont demandées.* D'où on peut tirer argument à ſens contraire, corvées dûes & aſſiſes ſur héritages certains, tombent en arrérages.

XVI. Au titre des Preſcriptions, elle dit, art. 15, que *corvées, manœuvres dûes à merci* & à volonté, ne ſont preſcriptibles, ſinon après contradiction, Art. 16 ; *mais au regard des corvées & manœuvres certaines, dûes ſur héritages, ſe preſcrivent par ledit laps de trente ans.*

Conſul dit ſur ces articles : *La ſeule ceſſation de corvées ſur héritages pendant trente ans ſuffit, ſans contradiction, le droit réel ſe preſcrivant plus facilement que la ſervitude dûe à merci.*

Prohet, ſur ces articles, dit poſitivement, que *les corvées réelles s'arréragent comme elles ſe preſcrivent, par trente ans.*

Durant, ſur le même art. 22, qui rapporte les notes d'Aimon & Beſſian, rapporte la note d'Aimon, qui dit, *argumentant à ſens contraire, cet article veut que ſi les charrois ſont reels, vû qu'ils ſont dûs pour raiſon d'immeubles, ils tombent en arrérages.* Beſſian, rapporté par Durant ſur le même article, dit *qu'il y a pluſieurs differences entre les corvées dûes pour raiſon d'héritage certain, & les corvées perſonnelles. . . . . La ſeconde différence, d'autant qu'on peut mieux demander l'eſtimation des manœuvres échues dûes pour raiſon des charrois, que des autres manœuvres.* Le même Durant, par ſon addition ſur les articles 15. & 16. des Preſcriptions, dit *que le Seigneur ne peut demander les arrérages d'iceux ;* & de la façon dont il place cette déciſion, il parle des tailles & corvées réelles.

L'article 144. de la Marche, où elles ſont de directe Seigneurie, dit ſans diſtinction, qu'elles ne s'arréragent, ſi elles ne ſont demandées.

On peut même induire de l'opinion de Coquille, qui n'admet la preſcription de trente ans de ces corvées, que parce qu'elles ſont une preſtation annuelle, *une redevance annuelle*, que les réelles s'arréragent ; car les redevances annuelles réelles ſe preſ-

crivent par trente ans, & pour le principal & pour les arrérages: auſſi on peut en demander vingt-neuf années.

Feu M. Berroyer, à qui j'en ai parlé, étoit auſſi d'avis que les corvées réelles, qui ſont preſtation annuelle, s'arrérageoient, & ſe preſcrivoient par trente ans.

XVII. Cette queſtion me paroît une vraye queſtion, & qui peut s'élever tous les jours. Prohet, Aimon & Beſſian ſont les ſeuls qui l'ayent agitée. L'avis de Coquille ne mene qu'à une conſéquence; il eſt vrai qu'elle eſt cenſée. L'argument des contraires, qui réſulte de l'art. 22. du titre des Tailles, Guets, &c. d'Auvergne, me paroît aſſez bon.

XVIII. Voyons ce qu'en dit la Coutume de Bourbonnois: elle parle des tailles & corvées perſonnelles, & des tailles & corvées réelles; car en cette Coutume, comme en la Coutume d'Auvergne, *les corvées* ſont une ſuite du droit de taille, & elles y ſont de juſtice.

Voyons comme cette Coutume s'explique. Je ſçai que des textes de Coutume doivent ſe reſſerrer dans les bornes de leur territoire; mais je penſe très-fort qu'un texte de Coutume qui parle expreſſément de ces droits, *dont les autres ne parlent point*, ou ſi peu qu'il n'y a rien de décidé, peut les régler dans toutes les queſtions qu'elles font naître, & doit être une puiſſante raiſon de déciſion, qui du moins, juſqu'à ce qu'on voye une Juriſprudence claire & certaine ſur ce point, permet d'y applaudir, ſur-tout quand la plûpart des Auteurs ſe taiſent ſur ce point; & d'ailleurs cette Coutume s'appelle la ſçavante Coutume de Bourbonnois.

XIX. Voici ce que dit la nouvelle Coutume de Bourbonnois, article 495. *Quiconque doit taille reelle à aucun Seigneur, il lui doit trois charrois l'an, s'il a bœufs ou une bete trayante; & s'il n'a bœufs & charette, il lui doit ſix corvées de ſa perſonne, pourvû que le tenancier ſoit bâti, & tienne feu & lieu taillable; ſinon auſſi, qu'en baillant ledit héritage, leſdites corvées ayent ete abonnees à deux ou trois, plus ou moins, ou autres charges, ainſi que pluſieurs fois entre le tenancier & le Seigneur eſt accorde, & le tout ſelon les modifications & qualifications contenues au trois cens trente-neuvieme article du préſent Coutumier.*

XX. Cet article établit, 1°. Que les corvées impoſées ſur les héritages ſont réelles, telles qu'elles ſoient, de bras ou de bêtes & charrois; & par-là ce que nous avons dit, ch. 2, que la nature de

la

la corvée ne la définiſſoit pas réelle ou perſonnelle, mais la cauſe ſeule, comme la réſidence, & qu'on la définiſſoit *à ſubjecto* : la ſeule qualité d'habitant la définiſſoit perſonnelle, telle qu'elle fût, comme en l'art. 339. de cette Coutume, où la conceſſion de l'héritage ſous cette charge la définiſſoit réelle, telle qu'elle fût. 2°. Qu'il s'agit dans cet article de corvées pures réelles, c'eſt-à-dire, comme dit l'art. 488. en parlant de la taille réelle, celle dûe *pour raiſon & à cauſe des terres & héritages*. Cette Coutume accorde les corvées réelles au Seigneur qui a donné l'héritage, mais elle ne les accorde que ſous les conditions & modifications de l'art. 339. ſous le titre des droits Seigneuriaux, où elle parle de celui qui tient feu & doit corvées, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt habitant : c'eſt la corvée perſonnelle, dûe à cauſe de la réſidence. Voici comme s'explique l'art. 339.

XXI. *Homme ſujet en Juſtice, tenant feu, doit pour raiſon de la Haute-Juſtice, s'il a bœufs & charrette, trois charrois l'an : & s'il n'a bœufs ou bétail trayant à charrette, il lui doit trois corvées l'an, où il plaît au Seigneur de l'employer, en ſa Juſtice ou hors, & doit icelui trois corvées faire, de ſoleil levant à ſoleil couchant, & tellement que du levant il puiſſe être en ſa maiſon au couchant ; & eſt tenu ledit Seigneur qui prendra ledit charrois ou corvée, nourrir ceux qui feront leſdits charrois ou corvées, ou payer pour les charrois à deux bœufs, 6. d. tournois ; à quatre bœufs, 12. d. tournois ; à ſix bœufs, 18. d. tournois ; & pour corvée, 6. d. tournois, au choix du Seigneur. Et ne peuvent leſdits Seigneurs contraindre leurs ſujets faire charrois pour autres que pour eux & leurs affaires : [ne auſſi les prendre une année ſur l'autre, car ils ne s'arreragent point.] Ne ſont compris en cette taille les Villes & autres lieux dudit pays qui ont franchiſe & privilege de ne faire aucun charrois ou corvee : auſſi ne ſont compris ceux qui, par Sentence, contrat ou compoſition, en doivent plus ou moins ; auquel cas ils ſont tenus faire le charrois, ſelon leſdits traités, compoſition ou Sentence.*

XXII. 1°. Il eſt bien clair que l'exception de cet article ne tombe ou que ſur l'exemption des corvées, ou que ſur la quantité, au-deſſus ou au deſſous des trois marquées par la Coutume.

2°. Il eſt bien clair qu'une des préſentes conditions & modifications de cet article, eſt de ne pouvoir être pris *d'année ſur autre*, & *de ne point s'arrerager* : or l'art. 495. admettant les corvées réelles ſous les conditions de cet art. 339, donc les unes &

les autres ne peuvent tomber en arrérages ſans demande.

XXIII. Cet argument paroît concluant ; & quoiqu'il ſoit tiré d'une Loi faite pour un pays, néanmoins, ſelon moi, il doit faire un principe général, comme fondé & pris dans la nature même de la corvée réelle ou perſonnelle. La corvée réelle ou perſonnelle n'en eſt pas moins une ſervitude d'une eſpece odieuſe, & qui attente toujours à la liberté naturelle de l'homme de travailler pour ſoi, & quand il lui plaît, de donner ſon travail *gratis*, ou de le vendre à tel prix qu'il veut : les Arrêts même rapportés par Henrys ne les diſtinguent point : mais l'une & l'autre de ces corvées étant une ſervitude que l'habitant ou le tenancier doit, ce ſeroit en tolerer la répetition, & les doubler, que d'admettre qu'elles s'arréragent ſans demande. C'eſt une pure ſervitude, & nous en voyons un exemple dans le pays coutumier ; c'eſt la bannalité de preſſoir qui y eſt réelle, & cependant ne s'arrérage point.

XXIV. Ainſi je concluerois que toutes corvées dûes, ſoit comme habitans, ſoit à cauſe de l'héritage, ne tombent point en arrérages, ſoit de Juſtice, ſoit de Fief, perſonnelle ou réelle. Auſſi la Coutume de la Marche, où toutes corvées & tailles ſont réelles, art. 132. 33. 34. 35. 36. décide art. 144. qu'elles ne tombent en arrérages : & voilà le vrai en matiere de ſervitude. Cependant M. Berroyer, ancien Bâtonnier, Confrere affable, & toujours prêt à éclairer ſes jeunes Confreres, homme ſçavant, & dont les obſervations ſur Bardet & ſur Dupleſſis, font l'éloge, Confrere regretté univerſellement, Confrere enfin dans lequel je trouvois toute la prudence, le zele & la douceur d'un ami pour m'inſtruire, lorſque je lui en parlai pour la trois ou la quatrieme fois, perſiſta à ſoutenir que l'uſage étoit contraire en Bourbonnois, ou les corvées réelles tomboient en arrérages ſans demande ; qu'il y avoit des Arrêts qui les avoient apréciées à 15. ſols par corvée, & que cette modification de l'art. 339. ne s'interprétoit que des corvées de Juſtice, qui ſont les pures perſonnelles dûes à cauſe de la réſidence dans l'étendue de la Juſtice : néanmoins Henrys qui parle de cette taxe à 15. ſols le charrois, fait bien voir que cette apréciation n'étoit que de la corvée *demandée*, ce qui ne ſouffre aucune difficulté ; toutes les corvées tombent en arrérages depuis la demande & le refus. Et l'Arrêt du 7 Septembre 1643. démontre préciſément que ces corvées apréciées ne ſont que celles échues *depuis la demande*. Et l'Auteur des obſer-

vations ſur la queſtion 33. *ibid.* exige l'avertiſſement pour toutes ſortes de corvées.

XXV. L'Arrêt que nous rapporterons ci-après, qui juge que les corvées ſans diſtinction n'entrent point dans l'eſtimation d'une terre, paroît faire voir qu'elles ne ſont pas regardées comme des redevances qui s'arréragent ſans demande; car le Seigneur qui avoit vendu, prétendoit que dans la rente noble de cinq cens & tant de livres, compoſée de toutes les cenſives & droits, entroient les corvées. L'Arrêt jugea le contraire; donc il ne les regarda pas comme redevance annuelle.

Notre ſentiment eſt appuyé du ſuffrage du ſieur Auroux des Pommiers, Commentateur de la Coutume de Bourbonnois, qui s'appuye de l'avis des meilleurs Avocats qui ont fait des notes ſur la Coutume, mais que nous n'avons pas encore: voici ce qu'il dit, num. 4. ſur l'art. 495. *Les corvées taillablieres* [ce ſont les réelles, parce qu'en ce pays on les regarde comme taille] *ne s'arreragent point non plus que celles de la Haute-Juſtice; la raiſon ſe tire de la diſpoſition de notre article, qui ne les admet que ſous les modifications de l'art.* 339. *jugé le* 19. *Août* 1626: *c'eſt le ſentiment de M. Semin ſur cet article, & de M. de Culan, qui réfute les opinions contraires.*

Ce dernier dit que, quand par la reconnoiſſance elles ſont indiquées pour être faites à jours précis, elles ſont cenſées faire partie du cens, & s'arreragent ſans demande: je ne ſuis pas de cet avis; ſi elles ne ſont au lieu du cens, l'indication du jour ne les dénature pas plus que l'indication ordinaire des quatre ſaiſons; & dans ce dernier cas elles ne s'arreragent point.

Il n'y auroit, ſelon moi, qu'un ſeul cas dans ces Coutumes où elles pourroient tomber en arrerages; c'eſt le cas où elles ſeroient données pour aſſiette de rente: car en baillant aſſiette, le créancier devient comme propriétaire du fonds à lui donné en aſſiette juſqu'à concurrence de la rente; & le fonds ne s'eſtime plus que déduction faite du fonds de la rente aſſiſe. Or par l'article 437. de la Marche & de Bourbonnois, le feu de Juſtice, le droit de charrois & manœuvre due par feu, ſe peut bailler en aſſiette: les corvées de Juſtice ne s'y donnent pas, mais ſont compriſes ſous le feu de Juſtice; en ce cas, il y auroit lieu de dire qu'étant baillées en aſſiette, elles s'arrerageoient; je crois cependant que non: le créancier qui les prend en aſſiette, doit les demander comme auroit fait celui qui les lui a données: le ceſſionnaire n'a pas plus de droit que ſon cédant.

La Lande sur l'art. 100. de la Coutume d'Orléans, nous rapporte un exemple de bannalité personnelle ; c'étoit une bannalité de four qui tomboit en arrerages, & que l'on peut adapter aux corvées, telles qu'elles soient ; car si les personnelles peuvent s'arrerager dans un cas, *à fortiori* les réelles ; c'est quand par accommodement entre le Seigneur & les habitans, au lieu de la bannalité, on s'est accordé à une prestation annuelle par an de 5. sols par feu : par exemple alors, dit-il, le Seigneur peut demander vingt-neuf années, parce que dans telles prestations annuelles, il y a autant d'actions qu'il y échoit d'années d'arrérages, & chaque acte dure trente ans. L. *cùm notissimi*. §. 6. Code *de præscr.* 30. *vel* 40. *ann.* Il en rapporte une Sentence du Bailliage d'Orléans sur procès par écrit, du 4. Septembre 1670. Je serois volontiers de ce sentiment pour les corvées & bannalités, parce que les habitans ont mieux aimé s'assujettir à une rente annuelle ordinaire qui s'arrerageoit, & ne leur ôtoit pas la liberté.

CHAPITRE IX.

Des Corvéables à volonté.

I. JE ne vois pas que les Auteurs ayent pris beaucoup de soin de définir ce que c'étoit que les corvéables à volonté ; ils les ont confondus dans ceux qui étoient obligés à fournir autant de corvées que le Seigneur vouloit, & quand il vouloit ; cependant il semble qu'on peut les diviser en deux classes. 1°. Quand on devoit faire autant de corvées que le Seigneur exigeoit : *Si libertus juraverit dare se tot operas, quot Patronus arbitratus sit.* Leg. 30. ff. *de op. lib.* Les autres, qu'en devant les corvées *artificiales, seu fabriles*, on devoit les faire, *quand & pour qui* le Patron ou Seigneur le vouloit ; *sanè, si in artificio sint, jubente Patrono & alii edi possunt.* Leg. 9. *ibid.* & c'est de ces corvées que Chassanée parle au titre des Gens de condition main-mortable, §. 18. num. 31.

II. Il y parle encore d'une troisiéme sorte de corvées ; c'est-à-dire, si le Seigneur a besoin de corvées ordinaires, & que vingt hommes lui suffisent pour les faire, il demande s'il peut obliger ses autres hommes à en faire d'autres ? Par exemple, s'il ne lui en est dû que de *fabriles*, peut-il obliger les autres à lui faire celles

appellées en droit *obſequiales* ? Il dit, jugé que non, *inter homines de Brange, & Dominam de Eugny*. Cet Arrêt eſt rapporté par Papon, livre 13.

III. Les corvéables à volonté que nous connoiſſons des premiers tems, étoient ceux qui étoient obligés à faire *tant & telles corvées* que le Seigneur vouloit. Les anciens Auteurs appelloient ces corvéables, *angarii, perangarii*. Chaſſanée, *loco citato*, & pluſieurs autres eſtimoient que ces corvéables ne pouvoient être appellés en témoignage, comme étant des eſclaves. Salvaing, chap. 40. appelle ces corvées *angariæ*, viles corvées. *Id.* La Thaumaſſiere, chap. 12. des anciennes Coutumes de Berry.

IV. Ce ſont de ces corvées, dont le nombre n'eſt point défini, que les Seigneurs ſe ſont arrogés, & dans leſquelles ils ſe ſont maintenus long-tems, que l'on demande ſi elles ſubſiſtent ainſi, & ſi elles n'ont pas des bornes.

V. Avant de paſſer outre, il eſt bon de relever une petite erreur échappée à un homme d'ailleurs recommandable, & à qui le Barreau doit beaucoup, par les ſçavantes notes dont il a enrichi les régles de Loiſel, & les recherches de Ragueau.

VI. Si l'on en croit cet Auteur, les corvées ont pris naiſſance dans les tems où les hommes des Seigneurs étant devenus preſque tous ſerfs, leurs Seigneurs prenoient leurs biens à leur diſcretion, & les employoient comme ils jugeoient à propos. Ce fut, dit-il, dans ces tems malheureux où les loyaux-aydes aux cas impériaux, les tailles aux quatre cas, les tailles franches, les tailles ſerves, réelles & perſonnelles, haut & bas à volonté, & les corvées furent impoſées.

Cela a beaucoup d'apparence ; mais, comme nous l'avons obſervé par les Capitulaires dans les premier & ſecond Chapitres, ces corvées étoient déja preſque toutes dûes avant que les Seigneurs euſſent mis leurs hommes en ſervitude ; & ce ne fut que pour s'en faire ſervir plus exactement & plus arbitrairement, que les ſujets des Seigneurs furent rendus preſque tous ſerfs de corps ou de tenement, même de l'un & de l'autre ſexe ; ce fut dans les tems où les Seigneurs uſurperent la propriété de leurs bénéfices. Chantereau le Fevre inſinue que ces droits s'appelloient *Coutumes*, parce qu'avant cette uſurpation des Seigneurs, tous les ſujets payoient & ſervoient ces droits *pour l'Etat* ; & les Seigneurs s'étant rendus les maîtres de leurs territoires, ils s'at-

tribuerent à eux & à leur Seigneurie tous les droits qui ne ſe devoient *qu'au Roi & à l'Etat.* Droit de Coutume étoit une eſpece de taille : de-là vient ce droit que les Seigneurs s'étoient arrogés de donner à leurs hommes telles Coutumes qu'il leur plaiſoit ; Coutumes qui preſque toutes ſe ſentoient de la ſoif tirannique ; que ces Seigneurs avoient des biens & des talens des hommes de leurs Seigneuries : voici l'erreur, au moins ſelon moi. Notre ſçavant Auteur continue, & veut prouver par Cujas & autres Interpretes du Droit Romain, que chez les Romains, les Patrons pouvoient exiger les corvées de leurs affranchis *quand ils le vouloient, & comme ils le vouloient.* [*Mais parmi nous*, ajoute-t-il, *les corvées à volonté ſont dûes, arbitrio viri boni, & ſont reglées à douze par an.*]

VII. Il eſt étonnant que cet illuſtre Annotateur, qui ſur le titre 6. regle 7. livre 6. de Loiſel, nous prouve que les corvées nous viennent du Droit Romain, n'ait pas obſervé que dans ce Droit, comme dans le nôtre, lorſqu'elles étoient promiſes à volonté, elles n'étoient jamais dûes qu'*arbitrio viri boni*, comme le remarque excellemment Godefroy ſur la Loi 30. ff. *de op. libert.*

VIII. Voici comme s'explique la Loi 30. ff. *de op. lib. Si libertus ita juraverit, dare, ſe, quot operas Patronus arbitratus ſit, non aliter ratum fore arbitrium Patroni* (*quam ſi æquum arbitratus ſit*) *& ferè ea mens eſt perſonam arbitrio ſubſtituentium, ut quia ſperent cum rectè arbitraturum ne faciant, non quia vel immodicè arbitrari velit.*

IX. Il ſuit de cette Loi que le Patron ne regloit pas arbitrairement les corvées promiſes, mais qu'il devoit les arbitrer avec équité ; d'où il ſuit conſéquemment que s'il n'en uſoit pas arbitrairement, cela étoit reglé par le Juge, ou par un arbitre choiſi. Ce que Godefroy dit ſur cette Loi, *Sic juramentum, liberti promittentis, ad arbitrium viri boni redigitur*, c'eſt auſſi comme s'explique M. de Culan ſur Bourbonnois, dont le ſieur Auroux, nouveau Commentateur, nous rapporte les remarques.

X. Il faut donc reconnoître dans le vrai, que ſi les Romains ont fourni à nos Seigneurs les modeles de ces droits odieux qu'ils retenoient ſur leurs eſclaves, après la manumiſſion, ils ont donné auſſi les préceptes de la modération avec laquelle on devoit en uſer envers ceux qui, d'eſclaves à la merci de leur Patron, venoient d'être rendus à la liberté.

XI. Si nous donnons à nos mœurs, plus civiliſées & plus humaines, ſur-tout depuis que la lumiere du Chriſtianiſme a éclairé ce grand Royaume, la gloire d'avoir exilé cette ſévérité farouche que le peuple vainqueur apporta dans les Gaules, en avouant que la plûpart des droits extraordinaires nous viennent des Romains, nous devons avouer auſſi que les regles d'équité, & de bien uſer de ces mêmes droits, ſont écrites dans le Droit Romain.

XII. Revenons au point, d'où cette diſgreſſion nous a écartés.

Pluſieurs Coutumes ont limité les corvées, dont le nombre ne paroiſſoit pas fixé, ni par les titres d'affranchiſſement, ni par titre à Fief, ni par aucun Acte.

La Coutume de Bourbonnois les regle de deux manieres. Si elles procedent de taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit franc ou ſerf; quiconque doit cette taille, doit quatre charrois l'an à ſon Seigneur; & s'il n'a charrette & bœufs, doit quatre corvées à bras l'an, & là où le Seigneur veut l'employer à ſon ſervice du ſoleil levant au ſoleil couchant, art. 191.

Les corvées qui deſcendent de la taille réelle, pour & à cauſe des héritages, & que l'on nomme corvées taillablieres, ſont réglées à trois par an de charrois, ſi le corvéable a charrette & bête, ſinon trois corvées de bras, art. 339. & 495. Ces articles font l'exception juſte, à moins que leſd. charrois & corvées n'ayent été abonnées à deux ou trois plus ou moins, parce que la convention des parties fait ceſſer la diſpoſition de la Loi, qui ne porte qu'un réglement général pour tout ce qui ne paroît pas réglé.

XIII. La Coutume de la Marche eſt plus rude; elle veut, art. 134. que tout homme tenant ſervement ſon héritage, ou mortaillablement, faſſe par chacune ſemaine à ſon Seigneur le ban ou arban, c'eſt-à-dire, une corvée à bras du métier qu'il ſçait faire.

Sur quoi *Callæus* dit, ſi par contrat ou compoſition ils en doivent moins, ils ne ſeront tenus que de faire les charrois & corvées, ſelon leſdits contrats ou compoſitions: cela va à cinquante-deux par an.

XIV. De ces deux Coutumes il en faut conclure, ſelon moi, qu'il n'y a point de corvéables à volonté, ſi les titres bien exprès ne le portent; encore y auroit-il un doute, s'ils ne ſe réduiſoient pas au taux de la Coutume; il s'agit d'y engager plus.

ou moins la liberté ; mais toujours eſt-il vrai que dans les corvées que l'on exige de Juſtice ou de Fief, ou par la qualité de ſerf taillable, en conſéquence de ces Coutumes, il n'y a point de corvéables à volonté, mais qu'elles y ſont fixées à plus ou à moins,

XV. La Coutume d'Auvergne eſt celle qui s'explique plus nettement ſur les corvéables à volonté ; elle prouve l'uſage des corvées à volonté, & elle prouve la réduction que la Coutume en fait ; ce qui confirme l'opinion que nous venons d'ouvrir ſur les deux autres Coutumes.

Cette derniere, chap. 25. art. 18. dit : *Charrois, corvées & manœuvres à merci, à volonté, ſont limités à douze l'année, à icelles faire d'un ſoleil à l'autre d'un uſage honnête & licite, ſoit dedans la Châtellenie ou dehors, leſquelles pour la néceſſité du Seigneur ſe peuvent accumuler & prendre trois pour un mois & non plus, & à diverſes ſemaines.*

XVI. Cette Coutume limite toutes les corvées à douze par an ; elle les regle à une par mois ; ou ſi le Seigneur en a à faire, on en fait trois en un mois, mais à diverſes ſemaines, pour ne pas ſurcharger les corvéables, & ne pas les détourner de leur travail toujours utile à la république.

XVII. Cette Coutume a été comme le principe & la baſe des Arrêts, & des déciſions des Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

XVIII. C'eſt de cette Coutume que M. Antoine Loiſel a tiré ſa régle 7. du liv. 6. titre 6. *Corvées à la volonté ſont limitées à douze l'année, ſe doivent faire d'un ſoleil à l'autre, & n'en peut-on prendre plus de trois en un mois, à diverſes ſemaines.*

XIX. Cependant nous voyons cette régle établie dès le treiziéme ſiécle.

La Thaumaſſiere en ſon recueil des anciennes Coutumes de Berry & de Lorris, nous rapporte au chapitre 65. les priviléges des habitans de Menetou-ſur-Cher, donnés par Guillaume II. & Hervé III. ſon frere, Seigneur de Vierçon : *quilibet carpentator, qui infrà banlivam manſerit & ſe locaverit vel alunde venerit ad locandam tempore vindemiarum, mihi auxiliari tenebitur per unum diem, ad dolia mea religanda ſi vineas habuero apud Moneto, & in mane, habebit tres denarios pro prandio & tres in ſero* ; enſorte que même les Etrangers qui venoient travailler dans les vendanges, devoient une corvée, & ils étoient payés ; mais

les

les vendangeurs, soit du pays, soit d'ailleurs, qui venoient se louer avec des bêtes, ne l'étoient pas. *Asini & equi de franchisiâ, vel de terris venientes ad locandum, tempore vindemiarum habent ducere vinum meum per unum diem tantummodo.* On n'y parle point de payement.

Au chapitre 68. il rapporte les Lettres d'affranchissement des habitans des Paroisses de Gornay & Bessieres d'Aillac, de Philippe le Hardi. On y appelle les corvées bians, comme en Angoumois, en Latin *biennium*. Le Roi, en affranchissant ces habitans, se réserva ses corvées en ces termes : *Salvo tantum & retento, à dictis manumissis, nobis & nostris hæredibus in perpetuum uno biennio semel in quolibet mense,* [*prout biennium de usu & consuetudine patriæ reddi debet,*] *solvendo & reddendo ab illis qui antea tenebantur;* & il ajoute cependant, *salvis similiter & retentis bienniis nostris ad fena & blada nostra tantummodo conducenda censibus, decimis & terragiis.*

XX. Ces Lettres portoient affranchissement, *ab omni dono, questa, coustuma, actione, exactione, talliâ & mortalliâ, ab omni biennio, ab omni angaria & perangaria, & omni jugo & onere cujusque servitutis & servitii.*

Questa signifie la taille aux quatre cas, comme il est exprimé dans un article plus bas, taille aux trois cas.

Cette charte montre la réduction des corvées à douze par an. *Unum biennium, de quolibet mense, de usu & consuetudine.*

Il paroît par les notes de la Thaumassiere, que l'on distinguoit alors deux sortes de corvées ; le *biennium*, bians ou corvées ; *biennium sive corveïam*, affranchissement des habitans de Graçay de 1246, rapporté *ibid.* chapitre 61. *Angaria*, qui signifie *contrainte & corvées*, qui se faisoient aux dépens du corvéable. Il dit, *angarii, sunt qui servitium faciunt propriis expensis :* d'où il semble que les corvées appellées *biennium*, ne se faisoient pas aux dépens du corvéable.

XXI. Despeisses, aux endroits que nous avons déja cités, dit que quand les corvées ne sont pas limitées, le Seigneur ne les peut exiger que modérément.

XXII. Despringles, sur l'article 18. du titre 9. des Mainmortables, Coutume de Bourgogne, rapporte un Arrêt du 14 Janvier 1560. du Parlement de Dijon, qui jugea que les corvéables à volonté ne devoient que six corvées de charrois & chevaux, s'ils en avoient, & six de bras, s'ils n'en avoient point, &

qu'elles ne s'arrérageoient point. Cet Arrêt jugea que le Seigneur devoit nourrir. Il remarque que la limitation de cet Arrêt ne fait Loi, qu'autant qu'il n'y a terrier, convention ou reconnoiſſance au contraire.

XXIII. Coquille ſur Nivernois, chap. 8. art. 5, dit que ſi les corvées ſont indéfinies, il faut ſuivre la Coutume d'Auvergne, qui les régle à douze par an.

Papon, livre 13. de ſes Arrêts, rapporte l'Arrêt de Chamazel de 1543, qui les fixe à douze l'année.

La Rocheflavin, titre des Droits Seigneuriaux, chapitre 3, rapporte un Arrêt de Toulouſe, du 6 Juillet 1558, qui l'a ainſi jugé.

Bodereau ſur Maine eſt de même avis, & cite le même Arrêt.

De Livoniere, Traité des Fiefs, livre 6, chapitre 6, §. 5, parle le même langage.

Henrys, tom. 1. liv. 3. chap. 3. queſt. 32, & ſon Annotateur, penſent la même choſe: ils rapportent pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé. L'un avec le Seigneur de Grezieu, dont le terrier portoit ſeulement *charerium & manoperam*, du 26 Mai 1671. Deux autres pour le Seigneur de Chevrieres, des 18 Août 1671, & 22 Août 1674. Un autre pour le Seigneur de S. Polgues, du 22 Août 1689.

Sur la queſtion 15. de ce livre, il en rapporte un autre, rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, entre le Seigneur de S. Bonnet, le Curé & autres: on reſcinde une tranſaction, & on fixe les corvées de terrier, qui portoit, *item chareria manopera*, en général, à douze par an. Il porte qu'ils ſeront nourris avec leurs beſtiaux: c'eſt l'uſage de ce pays, nous l'avons dit. Il dit qu'ils ne pourront être retenus chaque fois plus de trois jours de ſuite: cela fait voir que le Seigneur peut les accumuler, mais pas plus de trois à la fois, ſi mieux n'aiment les corvéables payer pour chacun charroi vingt ſols, & pour chaque manœuvre cinq ſols; payer les arrérages depuis 1664, juſqu'au jour de l'Arrêt: c'étoit *celles demandées* qui avoient occaſionné le procès.

Cet Arrêt eſt du 16 Juin 1671.

Sur la queſtion 32, l'Annotateur remarque un Arrêt pour le ſieur de Luſy, Seigneur de Chalin du Zore, du 9 Janvier 1699, qui interloque ſur l'uſage de faire douze corvées par an. La Sentence y avoit condamné le corvéable: depuis il y eut tranſaction; le corvéable acquieſça à la Sentence.

XXIV. Nous obſerverons que tous ces Arrêts exceptent le tems de la moiſſon & des ſemences ; & ce, *propter utilitatem reipublicæ.* Si pourtant les titres portent corvées pour ſemer la moiſſon, il doit les avoir, mais de telle façon qu'elles ne gênent point les ſemences & récoltes publiques.

XXV. Ferriere, ſur l'article 71. de Paris, rapporte un Arrêt du 27 Janvier 1674, rendu au profit de M. l'Evêque de Metz, contre les Habitans & Communauté de la Garde.

M. l'Evêque de Metz ſoutenoit que ſes Habitans devoient voiturer, tous les ans, tous les bois & charbon dont il avoit beſoin indéfiniment.

Les Habitans ſoutenoient, au contraire, que ces corvées devoient être bornées ſuivant la Loi *Si libertus*, 30. ff. *de op. libert. Id eſt, ad arbitrium viri boni.*

L'Arrêt les condamna à voiturer tous les ans au Château Epiſcopal, cent charretées de bois, & dix charretées de charbon, en fourniſſant par lui aux charetiers les frais ordinaires & de nourriture.

1°. Il faut ſuppoſer, ce que Ferriere ne dit point, que les titres obligeoient M. de Metz à nourrir les corvéables, & payer les charetiers.

2°. On ne doit point tirer cet Arrêt à conſéquence pour le nombre des corvées indéfinies, parce que ces corvées ne conſiſtoient qu'en charrois pour un ſeul uſage. La Cour jugea, par la conſommation qui ſe faiſoit chez M. de Metz, qu'il lui falloit par an cent charretées de bois, & dix de charbon : ce nombre ſi diſproportionné de l'un à l'autre, montre que dans l'inſtance on fit voir, que par les titres, les Habitans étoient obligés de voiturer tout le bois & le charbon dont on avoit beſoin, & que la conſommation ordinaire, en l'évaluant à un peu plus, étoit de cent charretées de bois, & de dix de charbon.

XXVI. Concluons que la régle générale fixe les corvées à volonté à douze par an, une par mois ; que le Seigneur peut les accumuler, mais pas plus de trois à la fois ; qu'elles doivent être hors les tems de ſemence & de moiſſon ; que s'il y en a pour ces tems, elles ne doivent pas déranger l'utilité publique.

XXVII. Concluons que les corvéables à volonté, dans l'origine & dans le vrai, ſont ceux qui ſont obligés de faire au Seigneur telles corvées que bon lui ſemble, pourvû, ſelon les Loix, qu'elles ſoient honnêtes & proportionnées à l'âge du corvéable,

& quand & autant que bon ſemble au Seigneur, pourvû qu'il ne les accumule pas plus de trois enſemble.

XXVIII. En général, ſuivant notre Droit, les corvéables à volonté ſont ceux qui doivent autant de corvées & telles qu'il plaît au Seigneur en demander ; mais je crois que la nature & l'eſpéce des corvées doivent être exprimées, & qu'on doit les réduire à douze par an, ſuivant ce que nous venons d'obſerver dans ce Chapitre.

XXIX. Nous fermerons ce Chapitre par un exemple, que Chaſſanée, *loco citato*, donne des corvées qui n'en ont pourtant aucune apparence. Ce ſont des Habitans obligés de donner au Seigneur la tierce partie de leurs fruits : ce ſont les Habitans de Faulins en Bourgogne, qu'il appelle gens de *parcerans*, qu'il ne peut, dit-il, expliquer autrement en Latin, que par ces mots, *coloni partiarii* : cela reſſemble plûtôt à nos Fermes partiaires, telles qu'on en voit en Sologne, en Limoſin, en Poitou & ailleurs : mais ce n'eſt point-là une corvée, c'eſt un droit que le Seigneur s'eſt réſervé ſur les fruits. La corvée eſt une ayde, *coadjuvatio*, diſent tous les Auteurs ; & quoique cette tierce partie des fruits aide à la ſubſiſtance du Seigneur, ce n'eſt pourtant pas-là ce que nous connoiſſons par *officium, ſeu coadjuvatio*, en François, *corvée*.

CHAPITRE X.

Si les Corvées ſont ſujettes à multiplication ou à diminution.

I. LE Droit Romain admettoit la variation dans les corvées, *interdum & diminutionem, & augmentum & mutationem recipere obligationes operarum ſciendum eſt.* Leg. 34. ff. *de operis lib.*

II. Cette variation des corvées avoit deux cauſes principales écrites dans cette Loi. La maladie de l'affranchi, qui, ſurvenue depuis que les corvées étoient indiquées, empêchoit qu'elles ne fuſſent faites ; elles ne s'arrérageoient pas pour cela ; elles étoient perdues pour le Patron : *Dum languet libertus, Patrono operæ quæ jam cedere cæperant, pereunt.* La raiſon eſt, à mon ſens, parce que *non ſtat per libertum*, & qu'elles ne s'eſtiment & ne s'arréragent contre lui que quand il les refuſe, & qu'il peut les faire ; & cette dé-

ciſion doit avoir lieu parmi nous pour les corvées de bras, par la raiſon d'équité & d'humanité.

III. Lorſqu'un affranchi parvenoit à une dignité qui ne s'accordoit pas avec la corvée, il en étoit déchargé, *ipſo jure*, *hæ intercidunt.* Voilà deux cauſes de diminution des corvées; l'une temporaire, l'autre emportant perte totale pour le Patron.

IV. La vieilleſſe étoit auſſi une cauſe de la perte ou de la diminution des corvées pour le Patron. Godefroy ſur cette Loi. Il y a encore d'autres cauſes d'exemptions de corvées qui les faiſoient perdre au Patron, dans le titre *de vacatione & excuſatione munerum.* Mais tout cela ne regardoit que les corvées perſonnelles; car perſonne n'étoit exempt des corvées réelles, dûes à cauſe des fonds appellés *munera patrimoniorum*, que l'on peut faire deſſervir, à moins qu'elles ne ſoient travail de corps.

V. Ces Loix nous donnent bien les régles de la perte des corvées perſonnelles pour le Patron: maximes que nous pouvons adopter ſans crainte. Il eſt indubitable que le corvéable accablé de maladie ou de vieilleſſe, ne peut fournir les corvées perſonnelles; & je tiens qu'en ce cas on ne peut lui en faire payer l'eſtimation, *quia per eum non ſtat*, & que le ſeul refus d'un corvéable *valentis agere*, peut occaſionner l'eſtimation. Ce principe eſt dans l'équité & l'humanité, comme nous venons de le dire. Il eſt encore indubitable que le corvéable qui entre dans l'Etat Eccléſiaſtique, ou qui ſeroit annobli, à quelque titre qu'il doive les corvées de bras, ou autres viles corvées, même à cauſe de la réſidence, ou du feu dans la Juſtice ou le Fief d'un Seigneur, en eſt exempt par le changement d'état, & que *pereunt patrono.* Si elles ſont dues à cauſe des héritages, il doit ou en payer l'eſtimation, ou fournir un homme à ſa place. Voilà les maximes de notre Droit.

VI. Mais le Droit Romain ne touche pas la multiplication, qui eſt l'*augmentum* dont parle cette Loi 34, & nous la connoiſſons en deux façons parmi nous, pour les deux ſortes de corvées, réelles ou perſonnelles.

Expliquons donc les maximes de ce Chapitre, relativement à notre Droit François.

VII. Il faut diſtinguer d'abord les cauſes de corvées, la ſeule réſidence dans la Seigneurie, qui eſt la perſonnelle, & celle-là ſe ſubdiviſe. 1°. Elles peuvent être dûes par tête d'homme & femme. 2°. Elles peuvent être dûes par feu, ménage, ou

famille, qui eſt la même choſe : la poſſeſſion des héritages eſt encore une autre cauſe ; & cette derniere eſt réelle.

Chaſſanée, à l'endroit que nous avons déja cité, forme cette queſtion. Un homme me doit une corvée ; il laiſſe trois enfans, qui ſont hommes de ma Seigneurie, & vivent ſéparément ; *utrum quilibet eorum debeat in ſolidum, an quilibet eorum pro virili, aut pro parte hereditariâ* ? Il adopte l'opinion, *aut operæ debentur ratione alicujus manſi, ſeu aliquorum prædiorum*, [c'eſt-à-dire, un tenement,] *putà quia certæ operæ ſunt aſſignatæ ſuper aliquo manſo, vel ſuper prædiis, & tunc ille ad quem tranſeunt prædia, tenebitur ad illas operas, aut operæ debentur ratione homagii, ſeu ratione perſonæ obligatæ ad homagium, & tunc quilibet filiorum tenebitur in ſolidum, quando habitant diviſim & ſeparatim.*

Le Droit Romain connoiſſoit bien la diviſion de pluſieurs corvées dûes par un homme qui laiſſoit pluſieurs héritiers. *Lege* 15. §. 1. *ff. de op. libert.* rapporté ci-deſſus, ch. 1.

VIII. Cet Auteur diviſe la corvée réelle dûe pour & à cauſe d'un héritage, & la perſonnelle dûe par la réſidence, comme homme de la Seigneurie.

La premiere partie de la déciſion eſt, dans la régle, celui à qui des héritages ſont échus, en eſt ſeul tenu ; c'eſt une charge de l'héritage qui paſſe avec l'héritage au détempteur, héritier ou non ; cela eſt indubitable, ſur-tout en matiere de corvées.

IX. J'ajouterois un cas qui peut arriver, c'eſt que ſi le tenement eſt partagé entr'eux, ou s'ils le poſſedent par indivis, ils ſont tenus *in ſolidum* de la corvée, ſauf à la ſervir tour à tour, ou par l'un d'eux, ſuivant leur accord ſur cela. L'intérêt du Seigneur eſt à couvert, dès qu'il eſt ſervi de ſes corvées.

La diviſion ou l'indiviſion d'un tenement ne peut nuire au Seigneur, & tous les héritiers du preneur lui doivent *in ſolidum* les charges du tenement indivis ou partagé.

X. Je ne ſçaurois adhérer à la ſeconde déciſion, qui la fait encore devoir *in ſolidum* : lorſque la corvée eſt due par la ſeule réſidence, & que les trois héritiers ſont trois chefs de famille, & qu'ils demeurent ſéparément, comme dans l'eſpéce propoſée, il y a multiplication de la corvée due : ce n'eſt pas *in ſolidum* qu'ils la doivent, mais ils en doivent tous chacun une, comme due *ratione perſonæ manentis in terra.*

XI. Deſpeiſſes, tome 3, titre 6. de la haute Juſtice, ſect. 2.

num. 11. dit : *Lorſque les corvées ſont dûes à l'occaſion des fonds que le vaſſal tient, elles ne ſont pas multipliées, bien que le vaſſal ait laiſſé pluſieurs héritiers ; il en eſt autrement lorſqu'elles ſont dûes à l'occaſion de la perſonne qui les fait, car alors elles ſont multipliées, ſi ladite perſonne laiſſe pluſieurs héritiers, & chacun d'iceux les doit payer ſolidairement.*

Et par même raiſon, ſi les dernieres corvées ſont réelles, elles s'augmentent par l'acquiſition nouvelle faite d'autres biens ſujets audit droit ; & au contraire elles diminuent, ſi le corvéable quitte partie de ſes biens. Cette déciſion péche encore dans la ſolidité de la corvée dûe par la réſidence, par la raiſon que j'ai dite ci-deſſus.

Ferérius, ſur la queſt. 217. de Guypape, forme la queſtion du guet, qu'il met, comme les autres Auteurs, au nombre des corvées. *Sanè in generali promiſſione operarum & corvatarum debentur excubiæ, nam generali operarum ſtipulatione domus, aut caſtri cuſtodia continetur.* Il cite la Loi *Duorum, ff. de op. libert.* C'eſt la Loi 49.

Il rapporte l'opinion d'un Auteur qui décide, *tributum excubiarum debitum, ob cauſam poſſeſſionum non multiplicari, quantumvis multiplicatis poſſeſſoribus. Quod ſi ratione perſonæ aut domicilii debetur, tunc propagari, ſi propagentur perſonæ, aut domicilia, & etiam deberi pluraliter per plures filios ejus, qui ſemel tantum pendere ſolebat.*

XII. Cet Auteur ne dit point, comme Deſpeiſſes & Chaſſanée, que les héritiers de celui qui la doit par la ſeule réſidence, la doivent *ſolidairement* ; & en effet, cette ſolidité répugne à la multiplication qu'ils admettent : ſi le pere de famille ne doit qu'une corvée, & laiſſe trois héritiers, qui alors tous trois deviennent trois têtes, trois hommes réſidans dans la Seigneurie ; s'ils la doivent ſolidairement, ils ne doivent que celle qui étoit dûe par leur pere, qui ne faiſoit qu'une tête dans la Seigneurie ; s'ils la doivent chacun à cauſe de la multiplication, chacun doit la ſienne ſans ſolidité, parce que c'eſt la réſidence, c'eſt la qualité de chef de famille qui fait devoir la corvée : en ce cas, ſans conſiderer celle dûe par le pere, qui ne la devoit que *comme homme de la Seigneurie*, chef de famille, la ſucceſſion ne la doit pas ; mais la mort du chef, qui laiſſe autant de chefs, multiplie la corvée, bien entendu qu'ils faſſent pluſieurs feux.

XIII. Boërius, déciſion 212, rapporte la déciſion de Marti-

nus de Fano, auquel Guypape renvoye, queſt. 472, qui décide comme Chaſſanée. [*Nota*, qu'il appelle les corvées *roydæ antoperæ*.] Mais Boërius ne paroît pas approuver la déciſion de la ſolidité des héritiers pour une corvée dûe par la réſidence. Il dit : *Sed in his partibus communiter homines feudatarii ſint tam ratione prædiorum, quàm obligationis ad id aſtricti, unde ad focagium tenetur quilibet tenens focum & larem, cùm à pari procedat obligatio, Domini erga Vaſſallum, & Vaſſalli erga Dominum.* Cet Auteur décide bien que c'eſt le feu ou le ménage qui doit, & non pas la ſucceſſion, en matiere de droits impoſés ſur chaque feu, ou tête de famille.

XIV. Jabelly, art. 134, parle ainſi de la multiplication de la corvée : il conſidere la queſtion de multiplication de corvées ſous deux eſpéces ; l'une, par la mort du Seigneur laiſſant pluſieurs héritiers ; l'autre, par le décès du conditionné ou corvéable laiſſant auſſi pluſieurs enfans ; & il dit : *Si le Seigneur décede laiſſant pluſieurs heritiers, comme ce droit eſt indiviſible, & ne ſe multiplie pas en autant d'héritiers que le Seigneur a laiſſes, il eſt au choix du conditionné de faire le ban & l'arban à celui des héritiers du Seigneur auquel il le voudra faire, moyennant quoi il en ſera quitte envers les autres.* Argumento Jacobi de feudis, in verbo Quiquidem, num. 39.

Si, au contraire, le conditionné décede laiſſant pluſieurs enfans & héritiers qui ſe diviſent, le ban & arban ſe multiplie en autant de parties qu'il ſe fait par cette diviſion de feux diſtincts de ſa part, ainſi que les autres droits de ſervitude. Art. 171. *infrà.*

1°. Il eſt clair qu'il ne parle que de la corvée dûe par feu ou ménage.

2°. Je ne puis me rendre à l'avis de l'Auteur pour la premiere partie : ce choix de ſervir tel des héritiers du Seigneur que le corvéable voudra, eſt donné trop crûment. Il faut d'abord ſuppoſer que cet héritier a part à la Seigneurie. J'ai prouvé que la corvée, même la perſonnelle, ne paſſoit, parmi nous, à l'héritier du Seigneur, qu'autant qu'il poſſédoit la Seigneurie ; outre ce, je crois que le corvéable ne doit pas avoir le choix. Si la Seigneurie eſt diviſée, & que les corvéables le ſoient, ils doivent ſuivre le partage, ſinon ils doivent ſervir la corvée à chacun tour à tour ; & ſi la Seigneurie n'eſt diviſée, ils doivent la corvée à tous, au premier qui la demande, & il en eſt quitte quand il l'a faite.

XV. Pour moi, en ſuivant la diſtinction que j'ai poſée ci-deſſus,

deſſus, je dis, 1°. que toutes ſortes de corvées, réelles ou perſonnelles, ſont ſujettes à multiplication & diminution, *ſub diverſo reſpectu, & diverſo modo.*

XVI. Celles qui ſont dues par la ſeule réſidence, ſoit qu'elles ſoient dûes par feu ou ménage, ſoit qu'elles ſoient dûes par têtes, hommes ou femmes, ſont ſujettes à la variation ; elles ſe multiplient ou diminuent, ſuivant que les Seigneuries augmentent ou diminuent de têtes ou de feux.

XVII. Mais ſi le nombre des corvées dûes par une communauté, eſt limité à tant, à cent, par exemple, elles ne varient plus, & les habitans, en tel grand ou petit nombre qu'ils ſoient, ſont toujours obligés de les fournir, *& vice verſâ* ; ſi le Seigneur, dans une année, n'en a beſoin que de cent, il ne peut, ſous ce prétexte, demander l'eſtimation aux autres qui n'auront pas travaillé, ou des autres corvées qui n'auront pas été faites, & il ne peut les remettre d'année ſur autre ; il ne peut qu'exiger les cent autres l'année ſuivante, de ceux qui n'auront pas été à la corvée: c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt de Dijon de 1507. cité par tous nos Auteurs.

XVIII. Je dis plus, ſi la communauté étoit telle, que les cent corvées exigées euſſent occupé tous les habitans, il ne pourroit en exiger trois cens l'année d'après ; les cent, ou qu'il n'a pas demandées, ou dont il n'a pas eu beſoin, *pereunt* : c'eſt la diſpoſition textuelle de l'art. 339. de Bourbonnois.

XIX. Obſerver, quand je dis que les corvées ſont dûes par tête d'homme & de femme, j'entends par tête de famille, & non pas par les enfans demeurans avec leur pere & mere, & ne faiſant ménage à part.

XX. Celles qui ſont dûes pour & à cauſe des héritages, qui ſont les pures réelles, ſont ſujettes à augmentation ou diminution, improprement dite, *& latè & genericè loquendo.*

XXI. Si le corvéable, à cauſe de ſon fonds, achete d'autres fonds ſujets à corvées, elles augmentent relativement à lui, c'eſt-à-dire, que ſi tenant un arpent de terre il ne devoit qu'une corvée, s'il acquiert, *quoquo modo*, un héritage qui en doit deux, il en devra trois, *vice verſâ* : s'il avoit des héritages qui duſſent dix corvées, & *qu'il en quittât une partie*, elles diminuent à proportion : c'eſt la diſpoſition bien préciſe de l'Arrêt du 3. Mai 1552. rapporté par Papon, Liv. 13. tit. 6. num. 2.

XXII. Dans les perſonnelles, ſi le Seigneur a des corvées par

tête ou par feu, les héritiers d'un homme qui ne devoit qu'une corvée, faisant alors plusieurs têtes ou feux, en doivent autant qu'ils sont de têtes ou qu'ils tiennent de feux, non pas comme héritiers, mais comme devenus chefs, & faisant tête & feu chacun.

XXIII. Dans les réelles, au contraire, celui qui meurt, devant, par exemple, une corvée, ou les héritages sont partagés, ou ils sont indivis, ou ils sont adjugés à un seul: dans les deux premiers cas les héritiers la doivent *in solidum*; & comme la corvée ne se fait pas *pro parte*, L. 15. §. 1. ff. *de op. libert.* ils la doivent tour à tour, ou ils la font faire par un d'eux, pourvû qu'elle soit servie, *nihil ad Patronum*. Au troisiéme cas elle est dûe par celui qui tient les héritages, sans que les autres en soient tenus comme héritiers, parce que c'est une charge *de l'héritage* qui passe, non *à l'héritier*, mais *à celui qui tient l'héritage*; & les autres, quoiqu'héritiers, en sont exempts, comme n'ayant rien en l'héritage.

XXIV. Ces principes paroissent établis par le Caron sur Peronne, art. 212. qui dit que la servitude de four dûe à cause de l'héritage, ne se multiplie; que si elle est dûe par feu ou ménage, elle se multiplie: par Papon, Liv. 13. tit. 4. Arrêt 2. *si le devoir est réel affecté sur un fonds, il n'est dû que simple sans multiplication*; ce que j'entends multiplication proprement dite, parce que l'augmentation de corvée par l'acquisition d'héritages sujets à corvées, n'est pas, à proprement parler, une multiplication de la corvée dûe, mais une augmentation de corvée. *S'il est dû à raison du feu, après la division chaque feu le doit.* Il ajoûte *in solidum*; ce que je ne sçaurois passer, parce qu'alors elle n'est pas dûe par les enfans *comme héritiers d'un habitant*, mais comme devenus *habitans tenant feu & ménage*. C'est la conséquence de la Loi *diximus*. 4. §. *si pater* ff. *de excus. tutor. Hæc ita se habent, cum onus uni domui, non separatim contingit.* Sur quoi Godefroy, *domum dicimus, plures personas unius potestati subjectas.*

XXV. D'où l'on doit conclure que toutes les fois que la maison ne se divise pas en plusieurs ménages, le droit dû par tête, *id est*, chef de famille, ou par feu, ne se multiplie pas. Notre decision peut être appuyée *argumento*, §. 171. de la Marche.

CHAPITRE XI.

Si les Corvées peuvent ſe ceder.

I. NOus avons montré ci-deſſus que les Loix Romaines diſtinguoient les corvées en *obſequiales & fabriles*; que les premieres étant des ſervices perſonnels au patron, ne ſe pouvoient ceder; que les ſecondes pouvoient ſe ceder & ſe ſtipuler même pour un autre. Tous ces principes ſont dans les Loix 6. 9. §. 1. 23. 25. & 27. ff. *de op. lib.*

II. Nos Auteurs & les Arrêts paroiſſent avoir adopté ces principes; ils ont diſtingué celles qui étoient dûes à la perſonne du Seigneur, comme *adeſſe patrono*, *comitari patronum*, *vigiliæ domus*, & celles qui étoient pour l'utilité de ſon domaine, comme *arare*, *fodere*, *ſecare*, *chareare*, & autres de cette nature, & ils ont décidé que les premieres ne pouvoient être cédées; les ſecondes pouvoient l'être; mais ils ont reſtraint cette ceſſibilité au Fermier du Seigneur qui dans ce cas, *vicem Domini ſubſtinet*: il eſt cenſé que c'eſt le Seigneur qui fait valoir ſes Domaines.

III. M. Charles Dumoulin, §. 1. gl. 3. queſt. 3. num. 28. eſtime que les corvées, non pas *officiales*, *ſed fabriles*, peuvent être cedées. Nous croyons que ce ſentiment doit être reſtraint à la location de la terre, comme nous allons l'établir.

L'Arrêt de Dijon de 1507. juge que les corvées ne ſe peuvent ceder.

La Coutume de Bourbonnois, art. 339. dit, *que les Seigneurs ne peuvent contraindre leurs ſujets faire charrois pour autres que pour eux & leurs affaires.* Ces derniers termes, ſelon moi, indiquent la location des corvées néceſſaires pour le bien des domaines de la Seigneurie, dont le Fermier pourra ſe faire ſervir.

La Coutume de la Marche, art. 165. dit, *& ne peut ledit Seigneur vendre ou tranſporter à autrui la commodité d'iceux vinade & arban; mais faut qu'il les employe à ſon uſage & de ſon hôtel, & non ailleurs.*

Sur quoi *Callæus* dit, *quia ſervitus operarum perſonalis eſt.* tit. *de op. lib.* Cette note *de Callæus* n'eſt bonne, ni du côté du patron, ni du côté du corvéable. Du côté du patron, nous l'avons montré ci-deſſus, il y avoit des corvées appellées *obſequiales*

& officiales, qui étoient perſonnelles au patron, *adeſſe patrono*, *comitari patronum* : il y en avoit de *fabriles*, & celles-là *jubente patrono*, *& alii id poſſunt*. Du côté du corvéable, il y en a de réelles qu'il ne doit qu'à cauſe de l'héritage ; il y en a de perſonnelles.

Mais de ces derniers termes de l'article, *ou de ſon hôtel*, je tiens qu'on en doit inferer la location à un Fermier, pour faire valoir les terres & domaines du Seigneur qui compoſent ſon hôtel ; car en faiſant cette location, il en fait uſage pour ſes terres que ſon Fermier laboure au lieu de lui ; & pour lui, il eſt cenſé les percevoir. On ne contraint pas un Seigneur de faire valoir lui-même ſes domaines pour avoir les corvées de labour, d'hommes, de charrois, pour les bâtimens de ſon château ou de ſes métairies ; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 165. de cette Coutume de la Marche.

C'eſt auſſi ce qu'on peut induire de l'art. 166. qui en parle préciſément, & que le Commentateur dit être l'explication du précédent.

Je ne tiens pas l'opinion de Jabelly ſur cet article 165. où il dit, que ſi le Seigneur eſt en néceſſité, il peut les vendre à un autre. Cette néceſſité, tant que le Seigneur a ſa terre, n'eſt pas aſſez grande pour tolerer le commerce de ſes ſervitudes, que la Cour ne veut pas même faire entrer en l'eſtimation d'une terre.

IV. Baquet, ch. 29. des Droits de Juſtice, num. 40. dit, qu'il a été jugé par un Arrêt qu'il ne datte point, que le Fermier du Domaine du Roi en Bourbonnois avoit droit de faire faire les corvées, en affirmant que c'étoit pour faire la collecte des fruits des terres, & les réparations des châteaux du domaine.

Tous les autres Auteurs qui penſent que le Fermier peut avoir ces dernieres dans ſon bail, s'appuyent ſur cet Arrêt.

V. Le Commentateur anonime de Bretagne, ſur l'art. 91. éd. de 1725. *in*-4°. rapporte un Arrêt du 3. Novembre 1676. pour l'uſement de Rohan, qui jugea que le droit d'envoyer chercher les proviſions du Seigneur, & ſon vin, juſqu'au plus prochain port de Mer, ſuivant le rolle arrêté au Greffe de la Juriſdiction, ne pouvoit être exercé par le Fermier du Seigneur.

VI. La raiſon de cet Arrêt dont on ne voit point l'eſpece, eſt, je crois, facile à rendre. Ces corvées étoient pour l'utilité de la perſonne & de la maiſon du Seigneur ; c'étoit ſes proviſions, ſon vin ; c'étoit pour ſon uſage perſonnel & de ſa maiſon, & elles

étoient comme des corvées *obſequiales*, *quæ in edentis perſonâ, & ejus cui eduntur conſiſtunt. Lege* 9. ff. *de op. lib.*

VII. Je ſuis fort du ſentiment des Auteurs qui eſtiment que toutes les corvées qui tendent au bien & à l'aménagement des terres du Seigneur, peuvent entrer dans le bail qu'il fait de ſes terres & domaines, parce qu'en ce cas le Fermier en uſe moins pour lui que pour le Seigneur, moins pour ſon utilité que pour celle du Seigneur.

VIII. Coquille ſur Nivernois, ch. 8. art. 5. dit qu'en la Coutume d'Auvergne, tit. 25. art. 18. *les corvées qui conſiſtent en œuvres manuelles, peuvent être cédées par le Seigneur à un tiers, pour s'en ſervir en la même ſorte que feroit le Seigneur.*

IX. Ce judicieux Auteur ſe trompe, l'article qu'il cite ni autres, n'en diſent pas un mot; & ce ſentiment eſt trop général pour être ſuivi: il cite la Loi *Si non ſortem. §. libertus*, ff. *de condict. indebiti*, qui ne dit autre choſe que les Loix ci-deſſus, *Sanè ſi in artificio conſiſtant, jubente patrono, & alii edi poſſunt.* Mais ces maximes ſont reſtraintes au Fermier, & pour les corvées qui regardent la culture & l'entretien des terres & domaine du Seigneur. *Vide* les Auteurs que nous avons cités, ch. 2. num. 7.

CHAPITRE XII.

Si le Titre porte ſimplement Corvées, le Seigneur peut-il les exiger en argent ſous quelque prétexte, s'il porte Corvées, ou argent, à qui eſt le choix; enfin les Corvées entrent-elles dans l'eſtimation d'une Terre?

I. NOUS avons réuni ces trois queſtions ſous un même Chapitre, parce que leur déciſion n'eſt pas de longue diſcuſſion; les Coutumes, les Arrêts & les Auteurs ſont aſſez d'accord ſur ces trois points.

II. Par rapport à la premiere queſtion, elle ſe décide promptement pour la négative; le Seigneur n'ayant point de ſtipulation d'argent en ſa faveur, ne peut exiger que la corvée en eſſence; s'il ne l'exige pas, elle ne s'arrerage point, *perit domino*, pour le paſſé, c'eſt la déciſion de la Loi 6. Cod. *de oper. libert. Nec patronis, pro operis, mercedem accipere licet; quamvis ſi inutilia*

opera præſtita non ſint, ad pecuniæ exactionem obſequii non præſtiti æſtimatio convertatur. Pour être exigées en argent, il faut qu'elles ayent été demandées & refuſées; alors elles s'arréragent & s'eſtiment.

III. Cependant Chaſſanée, *loco citato*, dit que dans un cas de néceſſité le Seigneur, au lieu des corvées, peut en demander l'eſtimation en argent. Il n'explique pas ce cas de néceſſité; & comme il eſt difficile à ſe trouver pour aider cette prétention du Seigneur en une matiere auſſi odieuſe, je laiſſe ce cas de néceſſité à l'arbitrage du Juge, & je crois par avance qu'en aucuns cas elle ne peut s'exiger en argent. Jabelly ſur la Marche, article 165. penſe comme Chaſſanée. Nous venons au Chapitre précedent de réfuter ſon ſentiment.

IV. La ſeconde queſtion peut ſe préſenter; pluſieurs anciens titres d'affranchiſſement portent cette clauſe.

La charte de 1354. de Pierre de Choiſeuil pour les habitans d'Aigremont & de la Riviere, porte ſtipulation de corvées en eſſence ou argent, à la volonté du Seigneur, pour celles qu'il laiſſera à prendre, c'eſt-à-dire, pour celles dont il n'aura pas beſoin en eſſence. Voici la clauſe de cette charte que j'ai actuellement à la main.

Et s'il nous plaiſoit à laiſſer prendre leſdites corvées d'icelle Ville, de l'une ou de l'autre, nous aurions pour chacune corvée de charrue que nous laiſſerions à prendre, en quelque ſaiſon que ce fût, trois ſols tournois monnoye courante pour le temps: & en ſera à notre volonté.

La même clauſe eſt dans les corvées à bras ſtipulées ſix par an: *On nous paycra pour chacune corvée* 12. *ſols tournois monnoye courante: & en ſera à notre volonté.*

V. La Thaumaſſiere, ch. 84. de ſon recueil des anciennes Coutumes de Berry & Lorris, nous rapporte la Coutume locale de Châteauneuf-ſur-Cher, par laquelle, art. 5. du titre premier des ſerfs non abonnés, il eſt dit: *l'homme ſerf, ou ſerve tenant feu & lieu, eſt encore charroyable, s'il tient charrois; c'eſt à ſçavoir qu'il doit à ſon Seigneur une journée par chacun mois avec ſa charrette, bœufs, ou chevaux s'il en a, tel jour qui lui ſera commandé, ou bien lui payer la ſomme de* 10. *deniers tournois pour chacun charrois, au choix & option du Seigneur de les prendre, ou de faire faire douze charrois pour chacun an.* Obſerver que cette charte limite les corvées à *douze* par an.

VI. Ch. 85. il rapporte une Sentence des Requêtes du Palais du 12. Janvier 1612. qui condamne les ſerfs ou abonnés, conformément à cette Coutume.

Cette charte & ces Coutumes & Sentences font connoître que dans ces tems anciens, les ſtipulations de corvées dans les actes d'affranchiſſement, étoient des corvées ou argent, à la volonté du Seigneur.

Ces actes nous font voir que nos anciens Seigneurs François avoient pouſſé plus loin la rigueur de leur domination, & avoient plus d'avarice que les Romains; mais cela eſt contre le droit de corvée. En effet,

VII. La Loi 39. ff. *de op. lib.* qui poſe l'eſpece d'une ſtipulation de corvée, ou d'argent, décide poſitivement le contraire.

Si, ita à patrono, ſtipulatio facta ſit, ſi decem dierum operas non dederis, viginti nummos dare, ſpondes; videndum eſt an nec viginti actio danda ſit, quaſi onerandæ libertatis gratiâ; promiſſi ſint, nec operarum quæ promiſſæ non ſint, an verò operæ duntaxat promiſſæ fingi debeant, ac patronus omnino excludatur, [*& hoc prætor quoque ſentit operas duntaxat promiſſas.*]

VIII. Quoique dans cette eſpece la corvée ou l'argent ne ſoit pas ſtipulée au choix du patron, mais ſeulement faute de faire les corvées, payement de tant, ce qui refere l'option au corvéable; néanmoins cette Loi décide que dans les ſtipulations de corvée, l'alternative de l'argent n'eſt pas bonne, & que l'on n'en doit l'eſtimation, que faute de les faire, quand elles ont été demandées; alors on condamne à payer en argent, *ſed ſi jam operarum nomine condemnatus eſt, non poteſt liberari,* [*quoniam jam pecuniam debere cæpit.*] Lege 37. §. 5. ff. *eod.*

IX. Il paroît que les Coutumes rédigées, & les Auteurs, ainſi que les Arrêts, ont ſuivi la diſpoſition de cette Loi 39.

L'art. 165. de la Coutume de la Marche dit, *le Seigneur ne peut demander à l'homme tenant de lui héritage ſerf ou mortaillable, argent pour vinade, ni pour arbans, s'il les veut faire, dedans le tems ſur ce introduit.*

Callæus ſur cet article dit, *quia tenetur præſtare operas, non pecunias quæ non ſunt in obligatione, ideò aliud pro alio ſolvi non debet.*

Ce ſentiment de *Callæus* paroît inſinuer que ſi l'argent étoit ſtipulé, *in obligatione*, il ſeroit au choix du Seigneur de l'exiger.

Cependant je crois qu'il ne faut pas prendre la note à la lettre, & que la raiſon qu'il rend, *quæ non ſunt in obligatione*, doit s'interpréter ſuivant la Coutume.

Or la Coutume dit, que le Seigneur ne peut prétendre argent, quand le corvéable veut faire la corvée au jour nommé; cela veut dire:

1°. Que le choix au moins ſeroit au corvéable. 2°. Que l'argent qui ſeroit dû, ſi le corvéable ne vouloit pas faire la corvée, ſeroit l'eſtimation à laquelle on condamne le corvéable, quand la corvée a été demandée, & qu'il ne la fait pas; ce qui eſt dans la regle ordinaire.

D'où il ſuit que ce que dit Callæus que, *pecunia non eſt in obligatione*, ne ſignifie autre choſe, ſinon que dans une ſtipulation de corvée on ne ſouſentend jamais l'alternative de l'argent, parce que réellement le corvéable ne doit qu'une corvée, & l'on ne peut exiger de lui que de faire la corvée; s'il ne la fait pas, il en doit l'eſtimation. *Hæc eſt, credo, vera & genuina interpretatio, & Conſuetudinis, & Commentarii.* Nous avons refuté Jabelly ſur cet art.

X. Deſpeiſſes, *loco ſuprà citato*, Baquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num 43. de Cullan ſur l'article 495. de Bourbonnois, cité par Auroux, ſont d'avis que le Seigneur ne peut avoir l'option, mais le ſeul corvéable, & ils ſe fondent tous ſur un Arrêt du 18. Janvier 1582. qui l'a jugé ainſi.

XI. L'Auteur des notes ſur Henrys, *loco citato*, queſt. 33. rapporte l'Arrêt du mois de Mai 1693. du Parlement de Toulouſe, rapporté par M. de Catelan, tom. 1. liv. 3. ch. 16. ſur la fin, qui juge que le Seigneur ne peut les convertir en argent.

XII. Cette maxime eſt tirée du ch. 70. *de reg. juris*, *in ſexto*. *In alternativis debitoris eſt electio, & ſufficit alterum adimpleri.*

XIII. Le même Annotateur, ſur la queſtion 32. remarque un Reglement fait par M. Dugué, Intendant de Lyon, en 1679. qui fixe les charrois & les manœuvres dans l'étendue des terres du Domaine, à cinq par an, quand les terriers ne parlent que de charrois & manœuvres en pluriel; mais ce même Reglement dit: *Que le Fermier peut, au lieu de corvée, prendre vingt ſols pour chaque charrois, & cinq ſols pour chaque manœuvre*; & il remarque que ce Reglement eſt contre les véritables maximes.

XIV. Vigier, ſur l'art. 22. d'Angoumois, Maichin, ſur le titre 4. des droits de Juriſdiction, ch. 5. de S. Jean d'Angely, diſent tous deux qu'elles ne peuvent être converties en argent.

XV.

XV. Sur la troiſiéme queſtion, quoiqu'on pût dire que les droits de corvées puiſſent être cenſés *pars fructuum*, on les a regardés comme des droits ſi odieux, que Loiſel, *loco citato*, dit que quand on fait aſſiette de terre, on ne peut y faire entrer le droit de corvée pour faire valoir la terre ſur laquelle on fait l'aſſiette.

XVI. Néanmoins nous avons pluſieurs Coutumes qui permettent d'en faire aſſiette, & qui les regardent alors comme une rente. La Coutume d'Auvergne, titre 31. art. 52; celle de la Marche, art. 430; celle de Xaintonge, art. 132; celle de Troyes, art. 191. & 192.

XVII. Mais Henrys, *loco citato*, queſt. 33, nous rapporte un Arrêt célébre, qui juge que les corvées n'entrent point en l'eſtimation des revenus d'une terre.

Voici l'eſpéce de l'Arrêt. Le Marquis de S. Priez avoit vendu au Seigneur de Péliſſac la Terre de Chalain d'Uzore pour le prix convenu, ſans autre détail que conſiſtant en cens, dixmes, étangs & héritages; mais il avoit fourni un mémoire ſigné de lui, de la rente noble de ſa Terre, de 580 livres: ce qu'il appelloit rente noble, c'étoit les cens, & autres droits ſeigneuriaux annuels. Le ſieur de Péliſſac ſoutint que la rente noble ne montoit pas à la ſomme fixée. Le Seigneur de S. Priez ſoutenoit que ſi, parce qu'on devoit y comprendre les droits de corvées, puiſqu'étant demandés, ils tomboient en arrérages. Après pluſieurs interlocutoires, Arrêt du 7 Septembre 1641.

La Cour, faiſant droit ſur le tout, ordonne que les Arrêts ci-devant rendus ſeront exécutés; & en conſéquence, ordonne que dans un mois du jour de la ſignification à perſonne ou domicile du Procureur, les Parties ſeront tenues de comparoir devant le Bailly de Montbriſon, pour être procedé à l'eſtimation de ladite rente noble dûe à la Terre & Seigneurie de Chalain d'Uzore, pardevant lequel Juge elles conviendront d'Experts, ſinon par lui pris & nommés d'office; & pour ce faire, ſera ledit de Luſy, ſuivant ſes offres, tenu de repréſenter les lettres & terriers concernant la directe, qui lui ont été remis par le Seigneur de S. Priez lors de la paſſation du contrat.

[*En laquelle évaluation de ladite rente noble, ne ſeront compris ni eſtimés les droits de charrois, corvées & manœuvres, dûs à ladite Seigneurie par les manans & habitans d'icelle, ſans dépens.*]

Ferriere fait auſſi mention de cet Arrêt ſur l'article 71. de Paris.

XVIII. Cet Arrêt juge bien nettement la queſtion. Heureux les ſujets du Roi, plus heureux les Juriſconſultes, ſi dans les queſtions qui ſe préſentent, & roulent ſouvent ſur l'ambiguité des termes, les Arrêts qui interviennent marquoient auſſi préciſément la déciſion ! Cela n'engendreroit pas tant d'affirmatives & de négatives ſur le jugé d'un Arrêt que l'on oppoſe de part ou d'autre, & ne feroit pas entaſſer tant de citations d'Arrêts, qui, bien approfondis, ſouvent ne jugent rien moins que ce à quoi on veut les faire venir.

CHAPITRE XIII.

Des cauſes d'exemptions des Corvées.

I. LE Droit Romain, dans les titres du Digeſte & du Code *de op. lib. de mun. & honoribus, de vacatione & excuſatione munerum*, & du Code *de muneribus patrim.* nous détaille parfaitement toutes les cauſes d'exemptions, & diſtingue très-bien celles dont on peut être exempt par ſa qualité, & celles dont aucune qualité n'exempte : j'y renvoye mon Lecteur. Je vais ſeulement propoſer en bref les maximes de notre Droit François ſur ce point.

II. Il faut diſtinguer les corvées réelles, dûes pour & à cauſe des fonds, & les perſonnelles, dûes par la ſeule réſidence dans l'étendue de la Juſtice ou de la Terre, ſoit que les unes & les autres ſoient de charrois, de bêtes, ou de bras, car toutes peuvent être de ces ſortes. Entre ces corvées, il faut encore diſtinguer celles qui ſont deshonnêtes, dont perſonne n'eſt tenu ; les viles corvées, qui bleſſent l'état de la perſonne, dont les Eccléſiaſtiques & Nobles ſont exempts.

III. Des corvées réelles, nul n'en eſt exempt : l'Eccléſiaſtique & le Noble doivent fournir un homme, ou bien en payer l'eſtimation : le forain la doit auſſi.

IV. Toutes les Coutumes, les Arrêts, les Auteurs s'accordent ſur ce point. Mon Lecteur peut aiſément ſatisfaire ſa curioſité. J'obſerverai ſeulement que toutes ces déciſions ſont portées dans les titres du Digeſte & du Code que nous venons de citer.

V. Régulierement, nous ne connoiſſons point de Fiefs chargés de corvées; la nobleſſe du Fief paroît incompatible avec ces droits : néanmoins Dumoulin nous fait connoître, §. 2. *antiquæ*, gl. 4. num. 44. *& anteriùs, & poſteriùs, ſed ſingulatim*, num. 44, qu'un fonds peut être concedé en Fief avec charge de quatre corvées.

Il agite la queſtion de la ſolidité dans le cas d'une conceſſion de Fief à deux freres : il parle d'un devoir qu'il nomme *ſubſidium quatuor equitum cataphractorum, id eſt*, équipés de pied en cap : ce devoir eſt un *devoir* noble, c'eſt un aide de nobleſſe, c'eſt de *fournir* quatre *gens* de guerre pour le ſervir pendant trois mois; ce qui n'eſt plus d'uſage : mais nous rapportons ce paſſage, pour faire voir qu'on pouvoit charger un Fief de corvées, mais de corvées convenables.

VI. Telles ſont, mon cher Lecteur, les Obſervations que j'ai faites ſur les droits de corvées. Heureux, ſi mes recherches peuvent vous être utiles, & m'acquerir votre eſtime ! Plus heureux, ſi mes déciſions vous ſatisfont ! Et plus heureux encore, ſi la bonne volonté qui m'a conduit dans cet Ouvrage, peut me mériter une correction cordiale & fraternelle, qui, en me redreſſant ſur les fautes que j'ai pû commettre, m'inſtruiſe, & me mette en état d'augmenter mes lumieres pour vous en faire part ! Au ſurplus, *in magnis voluiſſe ſat eſt.*

OBSERVATIONS
SUR LES BANNALITÉS DE MOULINS, Fours, Preſſoirs, & autres.

CHAPITRE PREMIER.

Des Bannalités en général.

I. SELON les meilleurs Auteurs, la puiſſance immodérée des Hauts-Seigneurs, dans les dixiéme, onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme ſiécles, a donné l'être aux bannalités que l'on voit dans les Seigneuries particulieres, & cela par le pouvoir de leur Juſtice qu'ils exerçoient chez eux en petits Souverains. Si dans les ſeiziéme & dix-ſeptiéme ſiécles les Réformateurs de nos Coutumes, revêtus du pouvoir de l'autorité royale à cet effet, les ont preſqu'abolies par les difficultés ſages & prudentes qu'ils ont apportées, ſoit pour tolérer celles qu'ils voyoient établies, ſoit pour donner la maniere d'en acquerir de nouvelles, nous voyons que la plûpart des Coutumes, celles d'Anjou, du Maine, de Berry, de Troyes même, & de Nivernois, dont les Habitans exaltent ſi fort la franchiſe & la liberté, ont conſervé encore des traces de ce honteux eſclavage, dans lequel gémiſſoient les anciens peuples de ces territoires, & qu'il y a quantité de ſerfs dans ces Coutumes.

II. Le ſieur Bruſſelles, Auditeur des Comptes, dans ſon Uſage général des Fiefs, des onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme ſiécles, nous fait connoître que les Hauts-Seigneurs, & à leur exemple, leurs vaſſaux, étoient autant de petits tyrans qui donnoient à leurs hommes les loix que leur avarice leur dictoit.

d'où l'on peut inférer que les premiers titres de bannalité de moulins, fours & preſſoirs *dans les Seigneuries particulieres*, n'ont été que la volonté dure & impérieuſe de ces Hauts-Seigneurs, & une poſſeſſion qui n'avoit commencé que par la violence.

Le grand Fulbert Evêque de Chartres, dans ſa Lettre 14. à Richard Duc de Normandie, nous donne la preuve combien les Seigneurs étendoient ce droit: *Cùm noſtris hominibus novam angariam induxerint, banniendo, ſcilicet, ut irent ad molendinum ſancti Audoeni, quinque leucis, ut fertur, ab eorum hoſpitiis remotum.* Ils étendoient le diſtrict bannal à cinq lieuës; les ſujets à la bannalité ſe nommoient *bannitores molendinorum*, ſuivant que Ducange, éd. 1733. le prouve par une charte de Thibaut Comte de Blois & Clermont, de l'an 1215. *Dedi etiam ei molendina mea de Alneto, cum omnibus bannitoribus eorum.*

Le diſtrict du moulin bannal s'appelloit *ſecta molendini. Vide* le même Ducange. Je rapporte ces termes pour l'intelligence des anciens titres. Les ſujets du moulin & four s'appelloient *ſectatores furni, ſectatores molendini.* En liſant ces curieuſes recherches de Ducange, & de ceux qui l'ont enrichi, on voit que ces bannalités paroiſſoient établies avant le dixiéme ſiécle, dans le tems même que les Fiefs n'étoient que des bénéfices. Mais,

III. Si l'on conſulte bien les Capitulaires de nos Rois, on découvrira facilement la ſource de ces droits, qui, établis pour la ſeule utilité publique, ſont devenus des droits de Seigneurie & de contrainte. Je dis de Seigneurie, non pas droits ſeigneuriaux, mais droits que les Seigneurs ſe ſont attribués, comme les ſeuls qui pouvoient & devoient les avoir.

IV. Le Roi, avant que les grands Fiefs & autres fuſſent héréditaires, avoit dans ſa main la puiſſance publique, qui s'exerçoit par *ces vaſſaux bénéficiers*; ſeul jouiſſant des droits régaliens, il avoit ſes moulins, ſes fours & preſſoirs publics, nommés bannaux, *id eſt*, communs, ouverts à tout le monde; il avoit *ſeul*, comme *ſeul* Seigneur propriétaire des Seigneuries, le droit d'en avoir de publics. Voilà l'origine de cette bannalité, qui de commodité publique pour ceux qui n'en avoient point, eſt devenue droit de contrainte; perſonne que lui n'en pouvoit avoir de publics, parce que de cette publicité naiſſoit un Acte de Police, qui eſt Acte de puiſſance publique, qu'il avoit *ſeul*; les Seigneurs ſe la ſont arrogés; & des preſſoirs, fours & moulins publics dans leur Seigneurie, ils en ont fait des lieux de contrainte & d'interdiction de tous autres particuliers.

Le Roi ſeul poſſédoit alors, pour ainſi dire, toutes ces terres, dont les conceſſions n'étoient qu'à vie : ces fours, ces moulins, ces preſſoirs étoient publics & bannaux ; les fours, les moulins, les preſſoirs du Roi, non pas tels que nous les voyons à préſent, mais conſtruits *pour l'utilité publique*. Les ſujets du Roi, commandés par les Ducs & Comtes, & autres pour le Roi, y alloient, comme nous venons de l'obſerver, comme à des moulins & preſſoirs publics, ſans contrainte du choix : c'eſt ce qui fait que Charlemagne dans ſes Capitulaires, ſe plaint que ſes Ducs & Comtes, & leurs Vaſſaux, s'appliquoient ces droits pour eux, & du droit public, commençoient à en faire des droits de Seigneuries privées. *Auditum habemus qualiter & Comites, & alii homines, qui noſtra beneficia habere videntur, comparent ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio, & faciunt ſervire ad ipſas proprietates ſervientes noſtros.* Liv. 3. tit. 1. 19.

Audivimus etiam quod juniores Comitum.... aliquas redditiones à populo exigere ſolent, ſimiliter collectiones frugum, arare, ſecare, carreare, & cætera his ſimilia vexationum genera, à populo, per eaſdem machinationes exigere conſuevere. Longob. lib. 7. tit. 12. leg. 5.

V. Sur le déclin de la ſeconde race de nos Rois, & un peu avant l'avénement de Hugues Capet, les Hauts-Seigneurs commencerent à s'emparer de leurs bénéfices en propriété : ils s'approprierent, & l'office, *id eſt*, la Juſtice ou puiſſance publique, qui s'étend ſur les corps & ſur les biens, & la terre ſur laquelle l'office s'étendoit ; d'où ils formerent les *Terres & Seigneuries*, dit Loiſeau : dès-là en avant ils regarderent leurs Seigneuries comme autant de petits Etats, qui ne connoiſſoient que leurs Loix ; & par ce moyen, en s'attribuant les droits de l'Etat, les droits publics, même les droits régaliens, comme le remarque Bruſſelles, *loco citato*, ils établirent les bannalités & les corvées à leur profit *ſeul*, c'eſt-à-dire, la contrainte & l'interdiction d'en avoir pour ſon uſage particulier ; l'air même que l'on reſpire, n'étoit plus libre : de-là, ces bannalités de moulin à vent, bannalités encore plus odieuſes que toutes autres ; & voilà les premiers titres de bannalités & de corvées, comme nous l'avons dit dans nos Obſervations ſur les corvées, après les meilleurs Auteurs, après M. de Lauriere, en ſes notes ſçavantes ſur Loiſel & ſur Ragueau.

VI. C'eſt par ces raiſons que nous ne dirons pas, avec

M. Poquet de Livoniere, dans ſon Traité des Fiefs, *in*-4°. liv. 6. chap. 6, que les bannalités ſe ſont établies par une convention entre les Seigneurs & les ſujets, ces derniers n'ayant pas les moyens, ou ne voulant pas faire la dépenſe de bâtir des moulins, fours & preſſoirs. Peut-on préſumer ainſi d'une pauvreté & d'une miſere néceſſitées par la tyrannie des anciens Seigneurs?

VII. Les roturiers appellés *vilains*, étoient gens mépriſables, ſur-tout les habitans des champs; il n'y avoit que les habitans des Villes, auſquels on faiſoit acheter bien cher leur bourgeoiſie & leur franchiſe; preſque tous ſerfs de corps, quand ils auroient eu la volonté de bâtir des moulins, fours & preſſoirs, elle étoit étouffée dès ſa naiſſance, par l'indigence forcée dans laquelle ils languiſſoient.

Nos Ordonnances d'Orléans, art. 107. & 118, & de Blois, art. 183, ſont garantes de ce que nous avançons: elles enjoignent aux Sénéchaux de tenir la main à ce que les ſujets du Roi ne ſoient point opprimés par la violence des Seigneurs du pays.

VIII. M. Pithou, ſur l'art. 4. de Troyes, (cette Coutume qu'un Moderne * appelloit la reine de la liberté, la reine du pays, & qui cependant conſerve encore des veſtiges de l'eſclavage) penſe plus ſainement de ces droits. *Les bannalités*, dit-il, *ont ſuccédé à l'eſclavage perſonnel.*

* M. Paſquier, Avocat.

Chopin ſur Anjou, art. 31, dit en termes bien formels ſur la bannalité: *Errant, quicumque furnariam, aut molendinariam ſubjectionem, patrimonialem eſſe autumant, ac non potius, ſervitutem perſonalem, vilibuſque agrorum colonis, & ſervis indictam, id quod Andagorum conſuetudo apertè declarat, extremâ clauſulâ.*

D'où il conclut que les Nobles & gens d'Egliſe en ſont exempts.

IX. Diſons donc ce que Livoniere, Auteur récent, né dans un ſiécle épuré, auroit dû dire: diſons que, ſur-tout depuis la réformation des Coutumes, & ſuivant leur eſprit, les bannalités doivent être de convention expreſſe ou préſumée telle; que ſans cela elles ne peuvent ſubſiſter d'elles-mêmes, ſi, comme en Anjou, en Poitou, en Angoumois, en Auvergne, elles ne ſont de Juſtice; ou, comme en la Coutume de la Marche, ſi elles ne ſont un droit de Fief.

X. Nous diſons de convention expreſſe, ou de convention

préſumée telle entre le Seigneur & ſes habitans, comme nous l'expliquerons dans la ſuite.

Expreſſe dans les Coutumes qui veulent un titre, ou acte ſuppoſitif du titre ; préſumée dans le pays de pur Droit écrit, ou les Coutumes, leſquelles, comme Artois, Nivernois, en permettent au Seigneur l'acquiſition, *après prohibition & acquieſcement*, pendant trente ans, ou *par haute poſſeſſion*, comme dit Baſſigny, de toutes ſervitudes, ſans contradiction.

Nous avons dit que les nouvelles Coutumes avoient comme aboli ces droits, par les obſtacles qu'elles avoient apportés, ſoit pour conſerver les anciennes, ſoit pour en acquerir de nouvelles.

XI. Cependant, à lire les procès verbaux de pluſieurs de ces Coutumes ſi difficultueuſes, il ſemble que les Réformateurs ayent douté du pouvoir ſouverain dont ils étoient revêtus ; qu'ils ayent appréhendé de choquer ouvertement les Seigneurs, dont la puiſſance donnoit encore quelques étincelles de leur ancienne grandeur : on n'a pas voulu trop déroger à ces titres anciens, enfantés dans ces tems de ténébres & de déſordre, où la voix du légitime Souverain parvenoit avec peine à ſes ſujets.

Magdeleine de Savoye & le Duc de Montmorency comparurent à la rédaction de la Coutume de Paris ; ils reclamerent leur poſſeſſion, comme un titre ſuffiſant pour autoriſer ces droits, *& proteſterent d'en uſer comme auparavant*. On ſe contenta d'ordonner que l'article paſſeroit, ſauf à ſe faire régler en la Cour, *& on leur donna acte de leurs proteſtations* ; & dans cette Coutume, qui dit, en termes ſi impérieux, *nulle ſervitude ſans titre*, on lit à la fin de l'article 71, *aveu ou dénombrement ancien* ; comme ſi le dénombrement étoit un titre pour *acquerir* une ſervitude auſſi criante, comme ſi le dénombrement n'étoit pas l'ouvrage du Seigneur ſeul, où il n'appelle jamais ſes habitans. D'autres Coutumes, comme Nivernois, permettent de l'acquerir par preſcription de trente ans, après prohibition : cependant *c'eſt une Coutume allodiale, qui tolere la ſervitude des perſonnes pour affranchir les heritages d'un droit de cens, qui ne tient rien de la ſervitude.*

XII. Mais enfin, puiſque les Coutumes ſont les Loix qui nous gouvernent, ſous la permiſſion du Roi, en ce qu'elles ne ſont point contraires aux Ordonnances, Edits & Déclarations, nous

nous expliquerons ces droits de bannalité, relativement aux Coutumes & au Pays de Droit écrit.

XIII. Diſtinguons trois ſortes de Coutumes.

Les premieres, où le Fief ne va pas ſans Juſtice au moins baſſe, comme Poitou, Anjou, Angoumois, &c. dans leſquelles le Juſticier a droit de bannalité ſur les hommes qui ſont du Fief d'un autre qui n'a Juriſdiction exercée. Vigier ſur Angoumois, art. 29. pag. 112. édit. 1720, où il rapporte un Arrêt célébre du 20 Juillet 1634, après deux Enquêtes par turbes, faites par M. le Meuſnier de Lartige, Conſeiller en la Cour.

Les ſecondes, qui en font un droit de Fief, comme la Marche, Bretagne, &c.

Les troiſiémes, comme Paris & une infinité d'autres, où elles ſont regardées comme des droits exorbitans & d'impoſition, n'étant ni de Fief, ni de Juſtice.

Dans les premieres & ſecondes, la bannalité s'acquiert par la Juſtice, ou par le Fief; le Seigneur n'a beſoin d'autre titre.

Les troiſiémes peuvent ſe diviſer en celles où, en général, *nulles ſervitudes ſans titres*, comme Paris & autres, & celles où la ſervitude s'acquiert par preſcription de trente ans. Meaux, Vermandois, Mante hors la Ville. Nous verrons ſi ces Coutumes ont trait à l'acquiſition des bannalités.

XIV. Il y en a encore une quatriéme eſpéce, comme Nivernois, où après prohibition, & trente ans de poſſeſſion, la bannalité s'acquiert, ou par haute poſſeſſion, comme Baſſigny, Artois, par vingt ans entre préſens. Nous examinerons celles-là avec le Droit écrit, où la preſcription active a lieu après prohibition.

XV. Inutile de traiter la maniere d'acquerir le droit de bannalité dans les Coutumes qui en font un droit de Juſtice ou de Fief, puiſque la ſeule qualité du Seigneur eſt ſon titre. Auſſi, dans ces Coutumes, on ne preſcrit point contre ce droit, ſi ce n'eſt ſous deux conditions, comme le remarque Livoniere, *loco citato.*

La premiere, que pendant les trente ans que le tenancier veut preſcrire, le Seigneur ait eu ſes moulins, fours & preſſoirs en état de travailler, & qu'il n'y ait point été.

La ſeconde, que ce tenancier ait demeuré trente ans ſans y aller, & qu'il ſoit demeurant dans un lieu où le Seigneur ait pû le contraindre, & n'ait pû ignorer la ceſſation du ſervice, c'eſt-à-dire, dans l'étendue de ſa bannalité.

Nous nous renfermerons dans les Coutumes qui, en matiere de ſervitudes, forment le Droit commun du pays coutumier ; enſuite nous expliquerons celles où, à l'inſtar du Droit écrit, on acquiert par preſcription ; ſçavoir, ſi cela s'étend aux bannalités, & à cette occaſion nous parlerons du Droit écrit.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que Bannalité.

I. BAnnalité vient de *bannum*, qui ſignifie proclamation ou cri public. Cette proclamation ſe faiſoit pour convoquer à l'oſt ou camp, d'où eſt venu le ban & arriere-ban, ou pour défendre quelque choſe. C'eſt en ce dernier ſens qu'il s'applique aux bannalités. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num. 28. *Bannum*, dit le nouveau Ducange, *potiſſimum trino ſignificatu, ut plurimùm accipitur. Ac primo quidem pro Edicto publico, rurſum pro mulcta judiciaria, tertio denique pro diſtrictu & juriſdictione.* On peut abſolument rapprocher ces trois définitions à la bannalité ; *Edictum publicum*, en ce qu'elle eſt la Loi de la Seigneurie ; *Mulcta*, en ce qu'elle a pris naiſſance dans la forme que nous la connoiſſons à préſent : elles emportent amende & confiſcations ; *Diſtrictus*, en ce qu'elle a une certaine étendue définie, & que l'on dit la banlieue : d'où on diſoit, *bannire ad molendinum.*

II. Bannir, dit Prouſt ſur Lodunois, des Droits de Juſtice, *eſt edicere, vocare ſubditos, & etiam prohibere, à banniendo, ſeu à banno, ſeu à prohibitorio edicto.*

M. d'Argentré ſur Bretagne, titre des Appropriances, in verbo *par bannie*, dit : *Banni, vox barbara, apud nos ab Italis, ad illos ab Longobardis, aut prioribus etiam Gothis, emanaſſe exiſtimatur. Latinis Edicti ſignificatione exæquatâ, id eſt, publica denunciatio rei juſtæ & vetitæ.*

François François ſur Toulouſe, ch. 13. pag. 315. éd. *in*-4°. de 1615, dit : *Ban eſt autant dire que défenſe, prohibition, & Juriſdiction ; d'où vient que pluſieurs Seigneurs, par leur puiſſance & Juriſdiction, ont contraint leurs juſticiables, ſujets & vaſſaux, demeurans dans l'enclave de leur Juſtice, Fiefs & Seigneuries, de ſe ſoumettre à pluſieurs charges, corvées, ſujetions, ſervitudes, moudre*

tous leurs grains aux moulins de leur Seigneur, cuire leurs pâtes & preſſer leurs vendanges à leur four & preſſoir, aiguiſer à leur forge, moudre le paſtel & l'huile à leurs moulins, & choſes ſemblables qu'ils appellent moulins, preſſoirs & fours banniers, ezquels par longue jouiſſance ont prétendu droit de bannalité.

III. On peut dire que la bannalité *eſt publica denunciatio rei juſſæ & vetitæ, ſub diverſo reſpectu*, une injonction d'aller aux fours, moulins & preſſoirs du Seigneur, & interdiction d'aller à autres. Ces proclamations ſe faiſoient anciennement par le Sergent du Seigneur, comme le remarque le docte Paſquier dans ſes Recherches de la France.

IV. Bouteiller en ſa Somme rurale, dont nous allons parler au Chapitre ſuivant, dit que ce droit s'appelloit droit de Bannerie ou Banniere ; ce que l'on voit dans Ducange, *Banneria* pour *Bannalités*. Tous ces Auteurs donnent ces définitions dans le ſens où on les connoît depuis plus de huit ſiécles, parce que ce terme de bannalité a été pris dans ſon étroite ſignification de *Edictum publicum*, qui impoſoit une loi, avec interdiction d'uſer au contraire de ce qui étoit ſtatué, *rei juſſæ & vetitæ*.

CHAPITRE III.

De la nature des Bannalités.

I. BAcquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num. 1, & Brodeau ſur l'art. 71. de Paris, num. 11, nous font connoître que ç'a été un point fort controverſé entre les anciens Auteurs, de ſçavoir ſi ce droit étoit de Fief ou de Juſtice ; la maniere dont ils s'expliquoient, rendoit cette queſtion incertaine.

Bouteiller en ſa Somme rurale, éd. 1603. pages 903. & 904. en parle ainſi.

Du droit de bannieres, te veux dire & montrer ce que vû & ouï en ai, par les ſages Coutumiers. Car ce chet plus en faux Coutumiers qu'en Droit écrit ; ſçachez que ſelon l'uſage de Courlaye, & des Coutumiers, ſoit en Juſtice moyenne ou baſſe, bien peut & doit avoir droit de banniere, c'eſt-à-dire, qu'il y a en icelle terre & Juſtice, droit ſeigneurial, que nul des ſujets ne peut, ne doit aller cuire pain, fors au four du Seigneur, deſſous lequel ce droit de banniere eſt & appar-

tient. Ne auſſi ne peut, ne doit aller moudre ſon bled, ſinon au moulin d'icelui Seigneur, ſi ſçachez que le ſujet du Seigneur, qui a droit de bannicre, ne peut, ne doit aller cuire ne moudre à autre four, ne moulin que de ſon propre Seigneur dont il eſt bannier, & ſe, par aucune avanture, le ſujet alloit moudre à autre moulin qu'au moulin de ſon Seigneur; ſçachez que ledit Seigneur, ou ſon Commis, ſe la farine ſe peut trouver, ils la peuvent prendre & appliquer à ſon Seigneur comme forfaite; & ſi le Meûnier étranger à qui ce ſeroit, auroit fait dommage à celui qui ainſi à ſon moulin ſeroit venu, il n'en auroit nul reſſort, juſqu'à ce que ſon Seigneur l'auroit amendé; & ſemblablement ſe le ſujet alloit cuire ſon pain à autre four, & les gens du Seigneur de qui il ſeroit bannier le trouvoient, ledit ſujet perdroit ledit pain, & ſeroit appliqué au Seigneur qui le droit de banniere auroit. Ne, comme dit eſt, du moulage, ſe dommage étoit par le Fournier, rien n'en ſeroit rendu à celui qu'ainſi ſeroit venu cuire, devant ce que ſon Seigneur l'auroit amendé le ſujet bannier; & ſçachez qu'autrement n'y appartient amende, que prendre le pain & pâte, ou la farine ainſi trouvée, & encore ſelon aucuns, que ce ſoit trouvé en rapportant du four ou moulin, & non autrement.

Item, & ſe les ſujets du Seigneur, lequel a droit de bannerie, vont au four ou moulin de leur Seigneur, & il avienne que le Fournier ou le Meûnier leur fait aucun dommage de leur bled ou de leur pain, ſçachez que le ſujet n'eſt dorénavant plus tenu d'aller cuire à ſon four, ne moudre à ſon moulin, juſqu'à ce que le Seigneur leur aura fait amender par ſon Fournier ou ſon Meûnier, le dommage qui ſera trouvé, que par leur mauvais cuiſage ou mauvais moulage, auront eu.

Item, & ſelon l'opinion d'aucuns Coutumiers, nuls ayant droit de bannerie, ne doivent avoir four ou moulin en bannerie, s'ainſi qu'il n'ait Bourc, ou partie du Bourc, ou Anchiſerie, c'eſt-à-dire, Seigneur d'un Bourg; ce qui ſignifie Ville aujourd'hui, non cloſe, Baſnage, art. 138, ce qui dénotoit un droit de Juſtice. Ce n'étoit cependant pas une Ville telle que nous les connoiſſons, *teſte novo Cangio*, la plûpart n'étoient fermées, mais c'étoit ce qui étoit au-deſſous d'une Ville; d'où on a dit fauxbourg, les maiſons qui joignent les murs des Villes. On les appelloit *majores Villæ, id eſt, Vici, non Urbes*; d'où, dans les anciens titres, on voit le nom de *Villa* à des Villages d'à préſent. Ce nom de *Villa* ne ſignifioit pas Ville, en Latin *Urbs, Oppidum*, mais *congregatio domorum quæ muro claudebatur, & ſæpe non claudebatur.*

II. De ce paſſage de Bouteiller on peut induire, 1°. Que de ſon tems le droit de bannalité en pays coutumier, paſſoit pour un droit ſeigneurial de baſſe Juſtice, même moyenne. 2°. Que le droit de bannalité ne donnoit point d'amende contre celui qui étoit pris en flagrant délit, mais ſeulement confiſcation de ſa denrée. 3°. Que la confiſcation n'avoit lieu que dans le cas de flagrant délit; car ſi le pain, ou la farine, ou le vin étoient rentrés chez le ſujet bannier, il n'y avoit plus rien à prétendre. Enfin, qu'il y avoit une eſpéce d'amende, ſi le ſujet ſe plaignoit d'un dommage fait à autre four ou moulin que ceux du Seigneur, qui ne pourſuivoit le Fournier ou Meûnier, pour réparer le dommage, que quand le ſujet bannier avoit été amendé. *Il n'en auroit nul reſſort, juſqu'à ce que ſon Seigneur l'auroit amendé* : *reſſort*, id eſt, *recours.*

III. M. d'Argentré, titre des Apropriances, art. 265. de l'ancienne Coutume, *in verbo*, *par la Cour*, dit : *Non omnes id jus habent, cùm bannire, ſit contractus meri imperii.* Selon lui, ce ſeroit un droit de Juſtice, mais il y eſt plus féodal que de Juſtice; & *bannire* en cet endroit, n'eſt que pour les criées d'héritages, & dans ſa propre ſignification, c'eſt que la publication de ce droit ſe fait par un Officier de Juſtice.

Nous avons montré, Chapitre précédent, que pluſieurs Coutumes en faiſoient un droit de baſſe Juſtice; d'autres de Fief.

IV. On croiroit, ſelon Baſnage, & autres Commentateurs ſur l'art. 210, que ce droit eſt ſeigneurial en Normandie.

Mais en liſant & réfléchiſſant ſur l'art. 210, même ſur l'art. 161, & les Commentateurs, il n'y a de ſeigneurial que le droit de conſtruire un moulin à eau, parce que pour le conſtruire, il faut que les deux bords de la riviere ſoient dans le Fief de celui qui veut le conſtruire, parce que de droit commun les rivieres non navigables appartiennent aux Juſticiers ou Féodaux dans l'étendue de leur Seigneurie. Voilà en quoi conſiſte le droit ſeigneurial en Normandie. Or, de ce que le Seigneur ſeul pourra conſtruire un moulin à eau dans ſa Seigneurie, il ne s'enſuivra pas que ce moulin ſera bannal de droit; il ſera le *ſeul* de la Seigneurie, mais le droit de contrainte d'y aller n'y ſera pas *attaché* ſans titre.

V. En effet, quoiqu'en Normandie le Seigneur des deux bords de la riviere ait ſeul le droit de conſtruire un moulin, néanmoins, pour le rendre bannal, il faut un titre exprès, ſelon

Baſnage lui-même, Beraut, Godefroy & Peſnel ſur l'art. 110.

Dès-là, lorſque ces Auteurs diſent que ce droit de bannalité eſt ſeigneurial, ce n'eſt que *per accidens*, c'eſt-à-dire, qu'il devient un droit ſeigneurial, un droit appartenant au Seigneur du moulin, quand ce Seigneur, qui ſeu la droit de le faire conſtruire, a par un titre exprès acquis la bannalité.

VI. D'où nous pouvons ſûrement conclure, qu'en Normandie, ce droit n'y eſt pas plus ſeigneurial *per ſe*, qu'en la Coutume de Paris.

VII. L'article 71. de Paris paroîtroit le préſumer féodal par ces mots, s'il n'a titre *ou dénombrement ancien*, le dénombrement étant un acte de féodalité, & pour les droits de féodalité, & en cette Coutume, *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.*

VIII. Pour nous, ſi nous remontons à l'origine de ce droit; ſi nous faiſons attention que tous les Hauts-Seigneurs avoient haute Juſtice; qu'anciennement la Juſtice étoit jointe au Fief, l'une ſous le nom d'office, l'autre ſous le nom de bénéfice: Loiſeau, des Offices féodaux, liv. 2. ch. 2. des Seigneuries en général, ch. 1, & des Seigneurs ſuzerains & ſubalternes, ch. 4. & 5, & le ſieur Bruſſelles, en ſon uſage des Fiefs; ſi nous faiſons attention que ces petites Juſtices ſe ſont établies par cette puiſſance immodérée des anciens Seigneurs, Juſtices que la bonté de nos Rois a bien voulu conſerver comme patrimoniales; ſi nous réfléchiſſons que ce droit ſe manifeſtoit par une proclamation publique du Sergent du Seigneur; que ce droit n'eſt que de contrainte, dont un Seigneur ne peut uſer ſans le ſecours de ſa Juſtice, ou de celle dont il releve, nous inclinerons volontiers à dire que ce droit de bannalité *eſt un droit de Juſtice*, c'eſt-à-dire, une ſuite de cette puiſſance publique que les Seigneurs ont unie à leurs Fiefs. Effectivement, il y a un Arrêt du 12 Août 1606, rapporté par Corbin, des Droits de Patronage, tom. 2, intitulé Suite des Droits de Patronage, honorifiques, ch. 179, page 485, par lequel M. le Préſident de Jammeville, comme Seigneur d'Autheuil, ayant formé complainte contre le nommé Charles Turlin, demeurant en la cenſe des Loges, pour avoir porté ſon bled moudre ailleurs qu'au moulin bannal, & avoir refuſé la redevance due par chaque ménage, pour avoir des fours particuliers, M^re. Louis de Lorraine, Abbé d'Orchamp, ayant pris le fait & cauſe de Turlin, Sentence aux Requêtes du

Palais qui condamne Turlin ; Arrêt qui, ſans avoir égard à la priſe en main, maintient & garde M. le Préſident de Jammeville, comme Seigneur d'Autheuil, en poſſeſſion & ſaiſine de contraindre les propriétaires & fermiers de la cenſe des Loges, [ſiſe en la Juſtice & Paroiſſe d'Autheuil,] porter les grains qu'il convient conſommer en icelle, moudre au moulin bannal, & faire payer par chacun ménage de ladite cenſe une poule au jour de Noël, pour la tolérance des fours particuliers, au lieu de four bannal.

D'un autre côté, la différence des Coutumes à ce ſujet, l'attention que l'on doit faire que dans toutes les Coutumes la Juſtice ne ſert qu'à l'exercice de ce droit, que ce droit eſt un fruit qui ſe partage comme émolument & profit du Fief, art. 14. de Paris, on pourroit croire que c'eſt un droit de Fief.

IX. Mais ce n'eſt qu'*abuſivè & largiſſimè ſumptum*, que l'on doit prendre ce droit comme *féodal & ſeigneurial*, en ce qu'il ne peut régulierement appartenir qu'au Seigneur, ſoit Juſticier, ſoit féodal ; mais réellement, *& veridicè ſumptum*, il n'eſt ni fruit de Juſtice, ni fruit de Fief. Il ne profite que de la qualité de celui qui peut l'acquerir, pour ſe parer d'un vernis de Seigneurie.

Nous penſons donc après Brodeau, art. 71. num. 15, & pluſieurs autres, que dans le général des Coutumes, hors celles qui l'attribuent, ou au Fief, ou à la Juſtice, *ce droit n'eſt ni de Juſtice, ni de Fief ; mais un droit d'impoſition, un droit exhorbitant qui emprunte de la Juſtice & du Fief pour ſe ſoutenir.*

Et pour mieux le définir, dans ces Coutumes qui ne l'attachent ni au Fief, ni à la Juſtice, *c'eſt une pure & vraye ſervitude.* Plaidoyer 20. de M. le Maître, éd. 1657. Et dans les Coutumes qui le donnent au Fief ou à la Juſtice, il retient de ſon origine ſervile aſſez pour preſcrire contre par trente ans, comme contre toute autre ſervitude, ſous les conditions ci-deſſus expliquées, ch. 1. *in fine.* Et dans les Coutumes qui ſont à l'inſtar de celle de Paris, le premier moyen contre ce droit eſt l'art. 186. de Paris, *nulle ſervitude ſans titre.*

En effet, ce droit ne tend qu'à gêner la liberté. Quoi de plus naturel que de faire choix du moulin pour moudre ſon bled, du four pour cuire ſon pain, du preſſoir pour exprimer ſon vin ? Le ſujet bannier ne peut rien de tout cela. S'il uſe de ſa liberté, ſa farine, ſon pain, ſon vin ſont confiſqués, & une amende couronne la peine du délit qu'il a commis, en agiſſant comme homme

né libre, & que le Roi veut être affranchi de tout eſclavage. Les Meûniers du territoire voiſin ne peuvent chaſſer ſur le territoire bannier.

Voilà certes le caractere ſubſtantiel & conſtitutif de la ſervitude. *Servitus eſt conſtitutio juris gentium, quâ quis Domino alieno contra naturam ſubjicitur.* L. 4. §. 1. ff. *de ſtatu hominum.* Ou bien, ſuivant *Mathæus, de afflic. diſput.* 1. *Jus quo res aliena nobis, vel rei noſtræ ſervit.*

Ces deux définitions de la ſervitude embraſſent les deux ſortes de bannalités.

Diviſion des Bannalités.

X. Les bannalités ſont de deux eſpéces, réelles & perſonnelles.

La bannalité réelle eſt celle du preſſoir : elle eſt due par les vignes à la Seigneurie dans l'étendue de laquelle elles ſont plantées ; & c'eſt en ce ſens qu'elles ſont réelles, *à re, rei*, comme dit Cœpola, *de ſervit.* ch. 2. num. 1 : ce que nous avons appliqué aux corvées.

La bannalité perſonnelle eſt celle de moulin ou de four : elle eſt dûe *à perſonâ :* elle n'eſt pas pure perſonnelle, dûe *à perſonâ, perſonæ*, comme nous l'avons obſervé des corvées ; mais le ſujet qui la doit, ſelon nos mœurs & nos Coutumes, détermine l'eſpéce : elle eſt toujours dûe plûtôt à la Seigneurie qu'au Seigneur, qui ne l'a que comme poſſeſſeur de la Seigneurie : elle ne paſſe à ſes héritiers, qu'autant qu'ils poſſedent la Seigneurie.

XI. En Provence, on tient que toutes les bannalités ſont réelles; elles s'arréragent. Boniface, éd. 1708. tom. 4. liv. 3. tit. 8, rapporte un Arrêt du 30 Juin 1656, qui condamne les forains qui ont des terres dans la Seigneurie bannale, à payer le droit de fournage & de mouture, pour tout le pain qu'eux, leurs valets, locataires & famille conſomment, en cultivant les propriétés deſdits forains, faiſant les priſes & cueillettes des fruits, y allant & faiſant ſéjour, à peine de confiſcation de pain, ſix livres d'amende : comme auſſi fait défenſes auſdits forains de tritter leurs olives, crues dans le territoire, à autres moulins que ceux du Seigneur ; les condamne à payer les arrérages de moutures, fournages, & trittement d'olives, *depuis que le Seigneur étoit en poſſeſſion de ſes moulins & fours.*

Il en rapporte un autre du . . . Février 1677, qui juge la même choſe.

C'eſt pour cela que nous avertiſſons qu'il ne faut pas citer ſi largement les Arrêts de ce Parlement en cette matiere : nous

en

en obſerverons l'inconvénient dans le Chapitre de l'exemption des bannalités.

Le Parlement de Toulouſe juge le contraire, & ſuit la Juriſprudence du Parlement de Paris. M. de la Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, ch. 16. art. 3, en rapporte deux Arrêts des 6 Décembre 1560, & 4 Février 1587.

XII. Si l'on en croit Lapeyrere en ſes Déciſions du Parlement de Bordeaux, toutes les bannalités de four, moulin & preſſoir, ſont perſonnelles, Lettre B. page 32. éd. 1717. Il dit : *Le droit de bannalité affecte la perſonne du levant & couchant ; & celui qui eſt domicilié hors la Juriſdiction, peut faire moudre ſa farine, & preſſer le vin, du bled & vendanges crûs dans la Terre du Seigneur, ailleurs qu'au moulin & preſſoir du Seigneur.* Il cite Chopin ſur Anjou, liv. 1 ; mais cet Auteur ne parle que *des fours & moulins*, & non des *preſſoirs*, n'y en ayant point, ou peu en Anjou, comme le remarque de Livoniere. Caron, ſur l'art. 212. de Peronne, fait une diſtinction ſinguliere ſur la bannalité *de four* ; il la diſtingue en réelle & perſonnelle. Si les fonds la doivent, dit-il, elle eſt réelle, & il n'y a multiplication ; ſi elle eſt dûe par feu ou par ménage, elle eſt perſonnelle, & il y a multiplication.

XIII. Il paroît bien que cette diſtinction n'a aucun fondement : il appuye ſa déciſion ſur l'autorité de Papon en ſes Arrêts, liv. 13. titre 4.

Mais Papon en cet endroit ne parle ni du four, ni de la multiplication du droit de four : il rapporte un Arrêt de 1522, qui maintint le Curé de S. Aſtien, Diocèſe de Perigueux, à lever un boiſſeau de froment ſur chacun des défendeurs.

Le Curé prétendoit être en poſſeſſion de lever de chacun tenant maiſon & famille dans ſa Paroiſſe, un boiſſeau de froment ; que les défendeurs étoient dix ou douze, & prétendoit lever autant de boiſſeaux de froment. Les défendeurs répliquoient qu'eux tous étoient de nouveau, & puis n'a guere diviſés & partis d'enſemble, & ne ſouloient être qu'un feu & une famille payant un boiſſeau qu'ils offroient.

XIV. Par-là ils convenoient que cette famille ou le feu étoit diviſé en douze. Le Curé obtint à ſes fins ; & Papon ajoute : ſi le devoir eſt réel affecté ſur un fonds, il n'eſt dû que ſimple, ſans multiplication ; mais s'il eſt dû à raiſon du feu après la di-

viſion, chaque feu le doit *in ſolidum*, ſuivant la Loi *Diximus*, §. *ſi pater*, *ff. de excuſat. tutorum*.

XV. Cette déciſion, que chaque feu le doit *in ſolidum*, ne vaut rien ; il ne devroit que le boiſſeau dû par la famille avant la diviſion en pluſieurs : l'Arrêt juge le contraire, *& meritò*, il y a multiplication : cette famille diviſée en douze familles, doit douze boiſſeaux, un chaque nouvelle famille ; mais ne doit pas le boiſſeau dû par la famille avant la diviſion, chaque nouvelle famille doit le ſien. Nous avons obſervé cela pour les corvées. Dans ce cas, ce n'eſt pas le boiſſeau dû par leur pere qu'ils acquittent, c'eſt le boiſſeau impoſé par feu dans la Seigneurie. Or, dès qu'il vient douze nouveaux feux, quoique d'une famille, par feu ils doivent chacun un boiſſeau, & non pas le boiſſeau dû par leur auteur *in ſolidum*.

Mais ni l'Arrêt, ni la déciſion de Papon, ne conviennent à la bannalité du four ; c'eſt une bannalité pure perſonnelle qui ſe doit par chaque habitant, c'eſt-à-dire, par feu ou ménage, & ſe multiplie par la diviſion dudit feu en pluſieurs.

CHAPITRE IV.

Comment ce droit s'acquiert.

ON ſe ſouviendra que nous ne parlons point des Coutumes qui attribuent ce droit au Fief ou à la Juſtice.

Nous écrivons pour les Coutumes, ou qui veulent un titre, ou qui admettent la preſcription active des ſervitudes par trente ans, ou qui la donnent par haute poſſeſſion, ou par poſſeſſion de trente ans après prohibition ſans contradiction, ou par poſſeſſion de vingt ans entre préſens, trente ans entre abſens non privilégiés, & quarante ans contre l'Egliſe, & pour le Droit écrit. Voilà notre plan.

His poſitis.

SECTION PREMIERE.

Quel Titre eſt requis dans les Coutumes qui requierent Titre?

I. Cette queſtion a partagé tous nos Auteurs, ſur-tout dans la Coutume de Paris, qui eſt à la tête de ces Coutumes : elle dit, *titre valable, aveu ou dénombrement ancien.* Ce que nous avons dit dans le premier Chapitre, nous fait eſtimer qu'avant la réformation de la Coutume de Paris, la poſſeſſion étoit de grand poids, & valoit titre : c'eſt ce que l'oppoſition de Magdelaine de Savoye & du Duc de Montmorency nous démontre : *ils proteſterent d'en uſer comme auparavant.* Bouteiller l'inſinue aſſez.

L'article 100. de la Coutume d'Orléans, réformée trois ans après celle de Paris, & Lalande ſon Commentateur, nous inſinuent que la poſſeſſion tient lieu de titre aux Eccléſiaſtiques, à cauſe de la perte de leurs titres, dont ils exciperent lors du procès verbal. Nous toucherons ce point dans la ſuite.

Ne peut-on pas dire auſſi que la Coutume de Paris n'a pas rejetté la poſſeſſion immémoriale pour fonder ce droit, comme la Coutume de Baſſigny admet pour toutes ſervitudes, *la haute poſſeſſion*, que nous eſtimons être la poſſeſſion immémoriale ?

II. La Coutume de Paris admet *le dénombrement ancien*; & il eſt inconteſtable dans le droit des Fiefs, que l'aveu n'eſt point un titre, comme nous le démontrerons ci-après ; c'eſt un acte poſſeſſoire qui ſuppoſe un titre ; c'eſt un acte qui prouve tout au plus la jouiſſance du Seigneur : mais à quel titre cette jouiſſance ? Sur quoi eſt-elle fondée ? C'eſt toujours ordinairement ce que l'aveu laiſſe à deſirer.

Tous les Auteurs ſont d'accord qu'il faut que le titre ſur lequel le Seigneur fonde ſon droit de bannalité, ſoit paſſé ſans contrainte par les Habitans; qu'il ait des cauſes favorables & légitimes, comme un abandon de páturage, d'uſage, ou autre cauſe, comme l'affranchiſſement de la ſervitude bien établie. Preſque toutes les Coutumes réformées & les Ordonnances veulent que ce droit ſoit de convention libre entre le Seigneur & les Habitans : c'eſt la diſpoſition de l'art. 107. de l'Ordonnance de 1629.

III. Dans les Obſervations qui ſe trouvent compilées par

Ferriere à la fin de chaque article de la Coutume, on lit ſur celle de l'article 71, *que ſi un Seigneur propoſoit aux Habitans que, pour leur commodité, il leur feroit bâtir un moulin & un four, pourvû qu'ils s'aſſujettiſſent à la bannalité, & que les Habitans y conſentiſſent, ce titre ſeroit valable, pourvû que la cauſe ſoit légitime, & que le contrat ait été paſſé par les Habitans ſans contrainte, ni autre induction, que pour le bien public*; & il ajoute, *il y auroit beaucoup d'injuſtice à empêcher ces traités, parce que d'un côté les habitans ſeroient ſoulagés d'une dépenſe qu'ils ne pourroient faire, & il ne ſeroit pas raiſonnable qu'on avançât des frais conſidérables, ſans jouir du droit.*

IV. Cette opinion doit être rejettée, comme trop pernicieuſe.

1°. Il dit, pourvû que la cauſe ſoit légitime. Or quelle ſeroit cette cauſe? Les Habitans, dit-il, ſeroient ſoulagés d'une dépenſe qu'ils ne pourroient faire. Mais cela peut-il balancer la perte de leur liberté, & le profit conſidérable du Seigneur, dont le moulin & le four ne peuvent plus manquer d'ouvrage, ſous peine de confiſcation & d'amende? Cela n'emporte-t'il pas toujours l'utilité devers le Seigneur ſeul?

2°. Cette cauſe d'utilité apparente eſt un piége à des Habitans; & qui ne ſçait pas que ce conſentement ſeroit toujours amené par la puiſſance du Seigneur, ſous des promeſſes qu'on ne tient plus quand le droit eſt établi, & encore plus par la miſere du plus grand nombre?

3°. Le miniſtere public s'éleveroit toujours contre un pareil titre, qui ne tend qu'à ſurcharger les ſujets du Roi.

4°. Il faut une utilité réelle & toujours préſente, ou au moins préſente lors du titre, & qui puiſſe légitimer la perte de la liberté, & le joug que les Habitans s'impoſent.

V. Il faut bien être ſur ſes gardes contre ces commentaires partis d'une plume ſçavante, mais intéreſſée à faire valoir les droits des Seigneurs.

Caron ſur Peronne, Auteur docte, mais très-ſingulier dans ſes opinions, convient ſur l'article 14. de ſa Coutume, *qu'il faut un titre* pour acquerir la bannalité; qu'il faut des aveux, dénombremens, *écroues*, *id eſt*, reconnoiſſances *baillées par le ſujet ou tenancier à ſon Seigneur*: ces termes ſont remarquables. Il dit, des aveux ou reconnoiſſances, non pas baillés par le Seigneur à ſon dominant, mais par le ſujet à ſon Seigneur; & ex

illa conventione & obligatione quæsita est servitus, dit-il. *Ne suffisent*, ajoute-t'il, num. 8, *des dénombremens baillés par le Seigneur à son Souverain*, res inter alios acta. *L'on ne peut acquerir la bannalité*, continue-t'il, num. 9, *par une jouissance voire de tems immémorial*. Et au nombre 10. voici ce qu'il dit : *S'il y avoit des actes de condamnations d'amende contre des particuliers contrevenans en grand nombre, n'étant assez de quelques particuliers qui auroient divertis, & qu'avec ces condamnations il fût constant de la jouissance par un tems immémorial, ores qu'il n'y ait écroues ou aveux, la bannalité seroit fondée.*

VI. Voilà un sentiment bien contradictoire. D'abord il rejette la bannalité sans titre ; il rejette tous aveux qui ne sont fournis que par le Seigneur ; & ensuite il admet la possession immémoriale sur des condamnations d'amende : ces Sentences sont des actes de possession qui font présumer un titre ; mais tant qu'on n'en voit point, pas même un aveu, il s'ensuivra qu'il n'y en a jamais eu, & que la contrainte a commencé le droit : cependant il faut que *ex conventione quæsita sit servitus*. Où est cette convention écrite ?

VII. La Villette, sur le même article, tombe dans la même contradiction encore plus grossierement. *Cet article*, dit-il d'abord, *n'a rien de particulier, car la prohibition faite aux sujets d'aller ailleurs, est de droit commun reçu par-tout*. Il cite les Coutumes de Nivernois, Ponthieu, & Tours ; & il ajoute : *Ce droit étant établi par l'article suivant, prohibitif aux Meûniers d'aller sur le bannage d'autrui, nous fait assez voir que le présent article doit être réputé commun aux trois Prevôtés.*

Et tout de suite il dit : *Cela posé, observez que le droit de bannalité n'est pas de la nature ni de l'essence des Fiefs, ni attaché à la Justice, mais un droit commun ordinaire ; que pour l'acquerir, il faut deux choses, titre & possession ; que l'un ne suffit sans l'autre* ; imò, *qu'il est encore nécessaire que le titre soit tel que le requiert la Coutume de Paris, article 71, c'est-à-dire, qu'il soit passé avec tous les Habitans sans aucune contrainte, & dans un tems non suspect & innocent, sans que les deux tiers qui auroient prêté leur consentement, puissent obliger l'autre tiers, à cause qu'il s'agit d'un droit qui les concerne, non en corps & communauté, mais singulierement chacun en particulier.*

Voila un sentiment bien contradictoire. 1°. S'il faut *titre valable & possession* ; donc la prohibition n'établit pas ce droit, comme en Nivernois.

2°. L'article 15. ne dit autre choſe, *ſinon Meûniers & ſerviteurs de Meûniers, ne peuvent aller ſur le bannage d'autrui.* Cela ne fait que ſuppoſer un territoire bannal, mais cela ne rend pas bannal de droit ce territoire; & s'il eſt bannal par titre, cet article eſt dans le Droit commun. En ce cas,

VIII. Voyons à préſent quel doit être ce titre que le général des Coutumes & des Auteurs requiert; comment doit-il être paſſé? Le conſentement de tous eſt-il néceſſaire? Celui des deux tiers ſuffit-il? Voilà le nœud gordien.

IX. Nous venons de voir que la Villette ſur Peronne, en parlant du titre, dit qu'il doit être fait ſans contrainte dans un tems non ſuſpect, & *avec tous, ſans que les deux tiers puiſſent obliger l'autre tiers.*

Bacquet, des Droits de Juſtice, Chap. 29. nomb. 22. & 23, dit: *Et pour aſſujettir un corps & univerſité d'Habitans d'une Ville, Bourg ou Village, il eſt néceſſaire que les deux tiers pretent conſentement, & ſoient dénommés au contrat pour obliger l'autre tiers, non pas que le tiers ou la moitié des Habitans puiſſent obliger le corps ou univerſité; enſorte que quand on dit, faiſant ou repreſentant la plus grande & ſaine partie des Habitans, c'eſt-à-dire les deux tiers, ou plus grand nombre.*

Deſpeiſſes, tome 3. titre 6. des Juſtices, ſect. 3, dit: *Ce titre doit être concedé par toute la Communauté, au moins les deux tiers.*

Tronçon, ſur l'article 71, dit *qu'il doit être paſſé avec le plus grand nombre.*

Auzanet a fait un article nouveau, où il ne demande *que les deux tiers*; mais il ajoute, *après une information* de commodo, *& l'information jugée.*

Le Grand ſur Troyes, art. 64. num. 34, ne demande que les deux tiers.

Brodeau, ſur l'art. 71. num. 2. 3. & 4, ſoutient que le titre doit être paſſé par tous les Habitans, ſans que les deux tiers puiſſent obliger l'autre tiers, s'agiſſant d'une choſe qui les concerne, non en commun, mais chacun en particulier; qu'à défaut de titre, il faut une reconnoiſſance ancienne de *tous* les Habitans.

Dupleſſis, éd. 1702. livre 8. ch. 2. des Fiefs, dit que la commune opinion eſt, *que le titre doit être paſſé avec tous les Habitans, ſans que les deux tiers puiſſent obliger l'autre tiers.*

Ferriere ſur Paris, art. 71, dit qu'il faut que *le titre ſoit paſſé avec tous les Habitans.*

X. Dans ce combat d'opinions, celle qui veut le conſentement de *tous* les habitans, nous paroît la mieux fondée, & plus dans les vrais principes des ſervitudes.

Ce n'eſt point ici le cas d'appliquer, comme Bacquet, la Loi 45. Cod. *de Decurion.* & la Loi 19. ff. *ad municipalem.* Ces deux Loix décident bien que la meilleure partie de la Communauté ſuffit : mais il s'y agit du bien de la Communauté ; dans l'une, il s'agit d'un Syndic pour gérer les affaires du Corps ; dans l'autre, il eſt queſtion d'une affaire qui concerne le bien commun.

XI. Mais il faut diſtinguer les choſes qui regardent le commun des habitans, comme Communauté en général, & celles qui affectent chaque membre en particulier. C'eſt la diſtinction judicieuſe de Godefroy, ſur la Loi 19. ff. *ad municip. In his quæ fiunt à pluribus, ut ab omnibus, majoris partis conſenſus ſufficit ; in his autem quæ fiunt à pluribus, ut à ſingulis, non ſufficit majoris partis conſenſus.* C'eſt ce que le docte Guypape nous établit bien préciſément, queſt. 424, en parlant des tailles & impoſitions des Seigneurs ſur les habitans.

In talliis & collectis indicendis requiritur conſenſus omnium, nec ſufficit majoris partis univerſitatis ; & ideò in donis quæ fiunt gubernatori præſentis patriæ, vel ballivis, nec poſſunt conveniri in eiſdem, niſi illis qui conferunt.

XII. Le même Guypape fait la différence des impoſitions ordonnées pour tout le pays par les Souverains, qui ſe font pour les beſoins de l'Etat, & par la volonté du Roi.

Ces principes ſe vérifient dans la ſervitude de bannalité, comme dans la corvée ; l'exécution s'en fait, *ab omnibus ut à ſingulis ;* chacun y eſt pour ſoi, chacun paye de ſa perſonne ou de ſon bien. Or, toutes les fois qu'il s'agit d'une choſe qui appartient à tout un corps, non comme corps, mais comme appartenante à chacun des membres en particulier, il faut le conſentement de tous.

Nous pouvons en tirer un exemple de la Loi 11. ff. *de ſervit. præd. ruſt. Per fundum, qui plurium eſt, jus mihi, eundi, agendi, poteſt ſeparatim cedi ; ergo, ſubtili ratione, non aliter meum fiet jus, quàm ſi omnes cedant, & novâ demum ceſſione, ſuperiores omnes confirmabuntur :* d'où il ſuit que le conſentement de pluſieurs ne donne pas le droit univerſel.

XIII. Cependant, ſi on a voulu reſtraindre les bannalités, comme droits odieux, il faut avouer auſſi qu'on n'a pas voulu

ôter les conventions, d'où les habitans peuvent tirer une utilité évidente.

XIV. D'où je croirois, que ſi un Seigneur qui voudroit avoir ces droits, abandonnoit aux habitans des pâtures & uſages, faiſant un profit réel ; & pour trancher en un mot, ſi la propoſition du Seigneur qui veut acquerir droit de bannalité, portoit une utilité réelle, évidente, permanente, & capable de balancer, diſons mieux, emportant la balance ; en ce cas le conſentement des deux tiers des habitans ſuffiroit pour l'établir. L'utilité évidente, & le profit réel qui en reviendroit aux habitans, ſeroit le juſte équivalent du ſuffrage de tous, pourvû que dans ces deux tiers on y comptât les plus notables, les plus aiſés, & dont les facultés rendroient leur ſuffrage plus autentique, parce qu'ils y mettroient plus du leur ; & c'eſt en ce ſens ſeulement que je me rends à l'opinion de ceux qui n'exigent que les deux tiers des habitans : mais ſi ces deux tiers étoient formés des pauvres, des miſérables, des gagne-deniers, gens qui ne riſquent rien à s'engager, je tiendrois ce contrat nul à l'égard de ceux qui ne l'auroient ni ſouſcrit, ni conſenti.

Ainſi je conclus qu'il faut que tous conſentent, *non arithmeticè, ſed virtualiter*, ſous les conditions que je viens de déduire, & pour cauſe évidemment légitime. *His poſitis*, les Seigneurs repréſentent ordinairement deux ſortes de titres, qui ne peuvent recevoir l'application de ces principes, parce que, ſelon Cujas, ſur cette Loi 11, il faut que *omnes cedant & melius ſi, ſimul cedunt.* Il eſt impoſſible dans les uns d'y trouver un conſentement des habitans ; dans les autres, difficile d'y trouver le conſentement unanime de tous : ces titres ſont, les premiers, les aveux ; les ſeconds, ſont les terriers.

Les aveux ſont faits ſans y appeller les habitans. Combien peu y en a-t'il de vérifiés, ſi ce ne ſont ceux rendus au Roi ? La poſſeſſion longue & continuelle dont ils paroiſſent ſuivis, ne donne que *levem vel leviſſimam præſumptionem*, du conſentement des habitans. Dire que pluſieurs aveux feront préſumer que les habitans y ont conſenti par un titre qui ſe trouve adhiré, c'eſt, j'oſe le dire, un argument qui porte à faux. Et combien ai-je vû d'aveux où l'on reportoit des droits dont les habitans même étoient déchargés par Arrêts ? J'en ai vû plus de huit aveux de différens Seigneurs en cette année 1735, & cela ſur l'eſpérance que le Seigneur a de revenir à ſes droits. Combien d'aveux

ſe

ſe ſuccedent les uns aux autres, ſans que les habitans en ayent la plus legere connoiſſance.

Par rapport aux terriers, les Seigneurs chargent les préambules de leurs lettres à terrier de tous les droits qu'ils croyent avoir, ou qu'ils deſirent avoir: ces terriers ſont pluſieurs années à faire; les déclarations qui y ſont inſerées, qui portent même la ſoumiſſion expreſſe aux droits exprimés dans les lettres & dans les préambules, ſont des conſentemens amenés les uns après les autres, ſouvent même par force, ou par argent, ou par crainte, & preſque jamais volontairement.

XV. Ainſi, dans le principe ſur lequel nous nous tiendrons toujours fermes, nous penſons que les aveux, les terriers, les décrets forcés ou volontaires auſquels les habitans ne ſe ſeroient pas oppoſés, les contrats de vente ne ſont pas des titres de bannalités ni de corvées. Nous allons les diſcuter ſinguliérement, & nous nous flattons de démontrer le vrai; c'eſt notre unique but, laiſſant à chacun la liberté pleniere de ſon ſentiment.

Contrats de vente & décrets volontaires.

XVI. Le contrat de vente & le décret volontaire ne ſont qu'un ſeul & même titre, & ne peuvent faire loi qu'entre les contractans: par rapport à des tiers, ils ſont ſeulement foi que tels ou tels droits ſont énoncés dans le contrat & dans le décret; mais cela ne prouve pas que le droit appartenoit au vendeur, & reſte toujours la queſtion principale, ce droit énoncé appartenoit-il, ou non, à celui qui l'a vendu? *Ex illâ ſimplici aſſertione factâ per venditorem, non probatur aſſertum dominium, niſi habeat alias probationes.* Guy-Pape, q. 24. Jamais ces ſortes d'actes ne peuvent valoir contre des tiers; il n'y a pas de vendeur qui, pour faire valoir la terre dont il ſe défait, & en tirer un ſi gros prix, n'y exprime les plus grands & les plus beaux droits; & comme le décret volontaire n'opere que de purger les hypotéques par rapport à ce qui eſt adjugé, l'adjudicataire qui eſt l'acquéreur, n'en peut tirer de plus grand avantage qu'il en tire de ſon contrat; & s'il ne rapporte des titres anciens qui atteſtent l'exiſtence & la légitimité du droit énoncé dans le contrat de vente, ſon contrat & ſon décret volontaire ſeront des parchemins inutiles à ſes projets, parce que le contrat & le décret volontaire ne ſont qu'un ſeul & même titre; & il ſera toujours vrai de dire, que l'énonciation de ces droits dans le contrat, & la répétition qui en eſt faite dans le décret volontaire, ſont l'ouvrage du vendeur & de

l'acquereur, l'effet d'une convention ſecrette que perſonne ne contrediſoit ; & comme le décret volontaire n'acquiert à l'acquereur que ce qui eſt dans ſon contrat d'acquiſition, inutile d'y former oppoſition, parce qu'il faut toujours prouver que le vendeur avoit ces droits lorſqu'il les a fait entrer dans la vente de ſa terre. Nous allons démontrer que le décret forcé même ne peut acquerir une ſervitude que la partie ſaiſie n'avoit point, & que le défaut d'oppoſition par celui ſur qui on la prétend, n'eſt pas un titre contre lui. Tout au plus, ces contrats de vente feront des adminicules de poſſeſſion, lorſqu'ils ſeront accompagnés & ſoutenus d'autres Actes poſſeſſoires & de titres qui atteſteront le droit & la poſſeſſion de celui qui demande ces bannalités ; mais ils ne fonderont un droit de bannalité que quand ils ſeront à la ſuite d'anciens titres de reconnoiſſances & d'autres Actes ; ils feront préſumer la poſſeſſion du vendeur tranſmiſe à l'acquereur : voilà tout.

Decrets forces.

XVII. Par rapport aux décrets forcés, on dit ordinairement qu'il faut une oppoſition pour empêcher que par le décret l'adjudicataire ne s'approprie les choſes & droits énoncés dans les ſaiſies-réelles, criées, encheres & adjudications.

Cependant il eſt vrai de dire que, par rapport aux droits incorporels, le décret forcé ne peut acquerir à l'adjudicataire un droit que la partie ſaiſie *n'avoit point* ; & cela eſt indubitable dans les droits de ſervitude.

L'effet du décret, diſent tous les Auteurs, eſt de libérer l'héritage ſaiſi de toutes les ſervitudes paſſives, pour la conſervation deſquelles on ne s'eſt point oppoſé ; (encore cela s'entend-il des ſervitudes occultes) mais non pas de lui *acquerir* des droits actifs, pour leſquels il faut un titre ſpécial. Brodeau ſur M. Loüet, lettre *S*. ſomm. 1. num. 2. Le Grand ſur Troyes, art. 61. gl. 2. num. 46. Le Maître ſur Paris, tit. 9. chap. 1. Tournet, Ricard, Ferriere ſur l'art. 186. de Paris. Auzanet, art. 11. de ſes Mémoires.

XVIII. Le décret n'acquiert rien ; il ne tranſmet que ce que la partie ſaiſie *avoit*. Il n'en eſt pas de même d'un héritage compris dans la ſaiſie-réelle, & pour lequel l'oppoſition à fin de diſtraire n'auroit pas été formée.

La différence en eſt totale ; l'héritage appartient *à quelqu'un, autre que la partie ſaiſie*, & ce quelqu'un qui apprend le décret par la publicité des criées, peut s'oppoſer ; mais la ſervitude que

l'on veut acquérir, ne peut appartenir *qu'à la partie ſaiſie*; & il faut prouver qu'elle *lui appartenoit avant la ſaiſie-réelle*; l'adjudicataire doit prouver que la partie ſaiſie *l'avoit.*

Il a été jugé, *in terminis*, par quatre Arrêts, que l'adjudicataire étoit tenu de ſe déſiſter des ſervitudes actives qu'il ne prouvoit pas *avoir appartenu* à la partie ſaiſie, quoique le Propriétaire voiſin ſur lequel on la prétendoit, ne ſe fût point oppoſé.

Le premier de 1603. rapporté par M. le Preſtre, édit. 1679. cent. premiere, à la marge.

Les ſecond & troiſiéme des 1. Mars 1608. & 20. Juillet 1611. rapportés par Tournet, Labbé, Joly & Ferriere, ſur l'art. 186. de Paris; par le Maître & Auzanet, *loco citato.*

Enfin le quatriéme, ſpécialement pour les bannalités, au rapport de M. Brayer, en la Grand'Chambre, le 26 Juillet 1724, en faveur des habitans de Maligny en Champagne, pour qui j'écrivois, contre le ſieur Abbé de Simiane, Comte de Maligny. Nous en rapporterons l'eſpece ci-après. La production que M. l'Abbé de Simiane fit d'un décret forcé de ſa terre, auquel les habitans ne s'étoient point oppoſés, & ſur lequel rouloit ſon plus fort moyen, occaſionna, de ma part, une addition de Mémoire en une feuille, où je traitai cette queſtion, *ex profeſſo*, uniquement. M. le Procureur Général me fit l'honneur de me dire au parquet que j'avois démontré la propoſition; M. Brayer Rapporteur, & M. l'Abbé Mainguy, me le dirent de même, & qu'ils étoient convaincus qu'un décret forcé n'acqueroit point une ſervitude par le défaut d'oppoſition; qu'il falloit prouver que la partie ſaiſie *les avoit.*

Je conclus donc que les décrets forcés, ſcellés même ſans oppoſition, ne ſont point des titres de bannalité, & ne ſeroient tout au plus que des actes poſſeſſoires qui induiroient, *ſemiplenam præſumptionem*; ce qui ne ſuffit pas aſſurément.

Nous avons annoncé que des terriers ne ſont pas des titres de bannalité: En voici les preuves. Terriers.

XIX. Il faut écarter le moyen tiré de la publication des lettres à terrier, dont le préambule contient ces droits exorbitans de bannalités & de corvées. Quand bien même on liroit à la fin de chaque déclaration cette clauſe, *& autres droits dûs audit Seigneur*, ou celle-ci, *ou autres droits ci-deſſus réſérés*, cela ne ſuffit pas pour acquérir un droit de bannalité; ce droit, qui eſt exorbitant & odieux, *indiget ſpeciali notâ.*

Pour prouver que le préambule des terriers n'eſt point obligatoire, il ne faut que décliner les vrais principes.

Il faut, dit M. Henrys dans ces deux diſſertations ſur ce ſujet, tom. 1. liv. 3. queſt. 19. & tom. 2. liv. 3. queſt. 13. édit. 1708, faire une grande difference entre une préface & un préambule.

Cet Auteur, d'un mérite au-deſſus de toute louange, prouve ſa theſe avec ſolidité, & il conclut que, ſi le préambule n'eſt arrêté en préſence de tous les intereſſés auſquels il a été donné à entendre, lû & relû, il n'eſt point obligatoire.

Nous pourrions nous en tenir à l'indication de ce célébre Auteur; ſon crédit ſuffiroit pour aſſurer notre propoſition; mais on nous permettra d'y joindre les réflexions que nous avons faites ſur cela.

XX. Nous dirons donc avec lui, 1°. qu'il faut faire une grande difference entre une préface & un préambule, tel que le préambule d'un terrier, quoique, par rapport à un terrier, ces deux termes puiſſent paroître ſynonimes.

La préface eſt plus ordinairement ce qui ſe met en tête d'un acte, où un homme doit parler *ſeul*; elle eſt l'expoſition de l'acte qu'il va faire; & lorſque dans le corps de cet acte il y a quelque clauſe qui a relation à la préface, quoique cette clauſe paroiſſe ambigue, elle s'explique par la préface qui eſt le canevas de tout ſon ouvrage, & auquel tout ſon ouvrage ſe rapporte, parce que la préface & l'acte ſont, pour ainſi dire, un acte continu d'une même perſonne, & ne ſont qu'un ſeul & même contexte.

XXI. Au contraire, le préambule d'un terrier, qui doit contenir les obligations & engagemens de pluſieurs, n'eſt que l'explication des intentions de celui qui ſtipule l'obligation; ce n'eſt que l'interrogation, la demande qui doit être ſuivie de la réponſe de celui qu'on veut obliger; la réponſe n'y eſt pas: *Verbis obligatio contrahitur, ex interrogatione & reſponſione. Inſtit. de verb. obl.* encore mieux dans cette matiere, où les droits doivent être de convention expreſſe, ou préſumée telle, & requiert la convention des deux. *Conventionales ſunt, quæ ex conventione utriuſque partis concipiuntur: hoc eſt, nec juſſu judicis, nec juſſu prætoris, ſed ex conventione contrahentium.* Inſtit. de diviſione ſtipulationum.

XXII. Le préambule eſt l'ouvrage de celui qui demande:

l'acte qui suit le préambule, est l'ouvrage de celui qui répond: cela se vérifie d'autant mieux dans les terriers, que les préambules sont toujours de la façon des Seigneurs qui demandent la reconnoissance des droits qu'ils prétendent: les déclarations sont l'ouvrage des tenanciers qui répondent, selon les obligations qu'ils veulent subir.

XXIII. Cela posé, il faut écarter tout ce que l'on pourroit dire de plus favorable aux préfaces, & que l'on voudroit rapporter aux préambules des terriers; parce que dans les unes, l'intention de celui qui parle dans l'acte, y est expliquée en gros, & l'acte qui suit qui est encore du même, n'est que le détail de la préface: dans les autres, l'intention de celui qui les a dictées, se trouve non-seulement *in globo*, mais même détaillée, & pour l'ordinaire plus enflée pour augmenter les droits dont le Seigneur exige la reconnoissance.

XXIV. Or, pour opposer ce préambule aux tenanciers, dont les déclarations se trouvent ensuite, il faut, ou que tous les tenanciers assemblés ayent eu lecture de ce préambule; qu'après leur avoir été lû & relû, & donné à entendre, ils y ayent unanimement consenti, soit par leur signature, soit par la mention, suivant les Ordonnances, sauf à détailler dans leurs déclarations ce dont chacun est tenu de tous les droits exprimés en gros; ou bien il faut que toutes les déclarations soient relatives au préambule: j'entens *relatives*, par un détail de tout ce qui est dans le préambule, chacun à son égard: sans cela, on ne peut jamais le leur opposer comme une loi qui leur ait été connue, & qui n'ait été mise en tête que pour rassembler en un point de vûe toutes leurs obligations, & suppléer à celles qu'ils auroient obmises dans leurs déclarations, ou qui s'y trouveroient mal digerées. La publication qui s'en fait, n'est que l'avertissement des prétentions du Seigneur, & il n'y a jamais que les déclarations, qui répétent *singulatim* ces prétentions, qui puissent faire induire une obligation de les subir.

XXV. C'est ce que l'on peut inférer de la Novelle 136. chap. premier: *Sancimus ut cum aliqui ex his, qui argentariæ mensæ præpositi sunt, mutuam alicui pecuniam dederint, vel constitutæ pecuniæ reos, vel fide jussores, vel mandatores in hanc rem receperint, opponaturque ipsis, constitutio, & ordo per eum introductus, nihilominus & in ipsis constitutio obtineat, nisi speciale pactum fecerint.*

XXVI. La raiſon de déciſion de cette Loi eſt ſimple & vraie ; c'eſt que l'obligation ſeule, contractée, peut lier & faire connoître l'étendue des obligations aux droits que l'on demande ; & il eſt de principe qu'une obligation ne peut être relative à une demande, qu'autant que l'une & l'autre ſe trouvent de ſuite dans le même acte, *continuus actus, ſtipulantis & promittentis eſſe debet.* Leg. 137. ff. de verb. obl.

XXVII. Or, il eſt bien conſtant que le préambule d'un terrier, & la déclaration du tenancier au terrier, ſont deux Actes parfaitement diſtincts & ſéparés, qui n'ont de relation l'un à l'autre qu'autant que la déclaration du tenancier contiendra une obligation *ſpeciale* & détaillée des droits énoncés dans le préambule, ou par une répétition de ces droits dans la déclaration, ou par un conſentement exprès & unanime des habitans, bien atteſtée & ſignée ſuivant les Ordonnances, dans le préambule, après la lecture qui leur en aura été faite ; auquel cas la déclaration ne fera plus que le détail des droits énoncés dans le préambule, qui, *ex conventione*, deviendroit obligatoire, comme contenant la demande & la réponſe du tenancier.

XXVIII. Secondement, il eſt bien certain que les droits des Seigneurs ne ſont que de convention : le Seigneur, en aliénant l'heritage, a impoſé une condition : le tenancier, en prenant l'héritage, a ſubi cette condition : c'eſt de cette convention que naît l'obligation ; c'eſt elle qui donne la forme à l'acte, *contractui formam contrahentes dant.* Leg. 52. ff. de verb. oblig.

S'il y a quelques droits qui exigent une convention, ſur-tout depuis que les Coutumes ne les ont tolérés qu'autant qu'ils étoient fondés ſur des titres, ce ſont certainement les bannalités ; & il eſt de principe dans notre droit général coutumier, que ces ſervitudes ne s'acquierent que par actes entre-vifs.

Or, comment penſer que des déclarations à un terrier, qui ne feront pas mention expreſſe de la bannalité, formeront une obligation parfaite & capable d'aſſujettir des habitans, ſous prétexte que ces droits ſeront écrits dans le préambule du terrier, qui ne ſe trouvera pas formellement approuvé & ſouſcrit par les habitans ?

D'un côté, le préambule eſt du fait du Seigneur *ſeul* ; c'eſt ſon ouvrage : ſi on n'y lit pas le conſentement des habitans, comment en faire réſulter une obligation complette ? Le Sei-

gneur y parle ſeul, y ſtipule ſeul ; les habitans ne répondent point.

D'un autre côté, la déclaration du tenancier eſt l'ouvrage du tenancier *ſeul* ; le Seigneur n'y parle point ; s'il y eſt employé, ce n'eſt qu'acceptant par le Notaire ou par ſon Receveur ou prépoſé. Or, dans cette déclaration, peut on y trouver la réponſe du tenancier à une demande qui ne s'y trouve point, ſi le préambule *n'eſt répété en tête de chaque déclaration*, ou ſi la déclaration ne répéte ſpécifiquement les droits énoncés dans ce préambule ?

Allons plus loin ; ſi le Seigneur eſt préſent à la déclaration, dès qu'elle ne répétera point nommément les droits énoncés dans le préambule, ce ſera une barriere à ſa prétention ; ſon préambule ne pourra pas l'aider contre le tenancier qui ne l'aura pas accepté, parce qu'il s'enſuivra que le tenancier, qui n'a point répété ces droits dans ſa déclaration, aura nommément refuſé au Seigneur de reconnoître ce préambule ; il s'enſuivra qu'il aura fait choix, ou plutôt qu'il aura reconnu les droits qu'il aura détaillé dans ſa déclaration, & qui ſe trouveroient dans le préambule, mais qu'il aura rejetté contradictoirement les autres droits qui ne ſont que dans le préambule, & ne ſont pas répétés dans la déclaration.

Troiſiémement, pour rendre complet & exécutoire un acte conventionnel, il faut que, de part & d'autre, on ſoit en état de prouver par un acte, qu'aucune des parties contractantes ne s'eſt trompé, ſoit dans le préambule, ſoit dans la promeſſe : dès que l'on pourra préſumer, ou que celui qui a ſtipulé, a entendu ſtipuler plus que ce à quoi on s'eſt obligé, ou que celui qui s'eſt obligé, n'a pas entendu porter ſon obligation auſſi loin que la ſtipulation, il n'y a plus de convention. *Leg.* 57. *ff. de oblig. & act.*

XXIX. Or, il eſt impoſſible de dire que le tenancier a voulu s'obliger à une choſe, dont il n'eſt pas dit un mot dans l'acte qui contient ſon obligation. Sa déclaration renferme ſeule ſes obligations ; & dès quelle ne contient pas ſpécifiquement le droit énoncé dans le préambule, qui n'eſt point repris en tête de ſa déclaration, il dira avec raiſon qu'il n'a point entendu s'obliger à un droit qui ne ſe trouve que dans le préambule détaché de ſa déclaration ; dès-là il conclura bien qu'il n'eſt point obligé à ce droit.

XXX. De ce que deſſus il faut auſſi conclure que cette clauſe générale qui ſe trouve ſouvent à la fin des déclarations, *& autres droits ci-deſſus réferés*, ne peut jamais avoir l'effet d'aſſujettir le tenancier à un droit extraordinaire non exprimé dans ſa déclaration : ces mots, *ci-deſſus réferés*, ne peuvent jamais ſe rapporter à un acte qui ne fait point partie de celui qui contient l'obligation. Or le préambule où ce droit eſt écrit, n'étant point repris à la tête de chaque déclaration, ne fait jamais partie de la déclaration.

XXXI. On objectera que la déclaration paſſée au terrier, en tête duquel eſt ce préambule, ſi elle contient cette clauſe, ſera une adoption du contenu au préambule, & une confirmation de ce qui y eſt contenu ; mais la maxime eſt conſtante : ſi l'acte confirmatif d'un autre ne répete la teneur de l'acte confirmé, ſoit tout au long, ſoit en ſubſtance, il ne prouve rien, parce qu'alors le tenancier diroit avec vérité qu'il n'a eu d'autre intention que de ratifier ce qu'il auroit connu & ce qu'il auroit approuvé ; *tunc enim non apparet confirmantem habere animum purè & ſimpliciter approbandi, ſed ſolùm præſuppoſitivè & conditionaliter, ſi ita ſit.* Molin. §. 8. *olim* 5. *verbo* Dénombrement, num. 88. *in fine.*

XXXII. Ainſi, à moins que le préambule n'ait été conſenti ſpécialement par le tenancier, cette clauſe générale ne peut jamais paſſer pour une adoption de tous les droits qui y ſont inſérés, & non répetés dans la déclaration, ſi ce préambule n'eſt en tête de la déclaration, & dans le même corps.

Je vais plus loin, & je dis que ces ſortes de clauſes, *& autres droits ci-deſſus réferés*, dans le cas où le préambule n'eſt ni conſenti par les habitans, ni repris en tête de chaque déclaration, ſont une ſurpriſe faite aux tenanciers, qui n'ayant point ſpécialement conſenti le préambule, ſont cenſés, au contraire, n'avoir jamais voulu reconnoître tous les droits y énoncés, mais ſeulement ceux détaillés dans leurs déclarations.

XXXIII. Enfin, ſi nous faiſons attention que les bannalités ſont des ſervitudes, des droits odieux, exorbitans du droit commun, nous rejetterons bien plutôt toutes les inductions du préambule qui ne portera pas la preuve du conſentement des habitans : la faveur de la liberté doit l'emporter ſur toutes ces préſomptions.

XXXIV. De ce que deſſus la conſéquence eſt certaine, que

que les terriers ne peuvent être regardés comme des titres de bannalités, qu'autant que toutes les déclarations en feront mention expreſſe, ou que le préambule qui contiendra ces droits, aura été lû aux habitans aſſemblés, & par eux conſtaté dans la forme des Ordonnances.

C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 26. Juillet 1724. au rapport de M. Brayer en la Grand'Chambre, dont nous avons ci-deſſus parlé. Cet Arrêt juge que des terriers ordinaires, ſoutenus même de decrets forcés, auſquels les habitans n'avoient pas formé oppoſition, ne ſont point des titres pour ſoutenir des bannalités. J'écrivois pour les habitans. Voici le fait.

En 1690. M. le Cardinal d'Arquien & la Dame Comteſſe de Guitaud, Seigneurs de Maligny en Champagne, pourſuivirent la confection d'un terrier; ils forcerent pluſieurs habitans d'y paſſer déclaration; ils firent ſaiſir & exécuter ceux qui ne voulurent pas obéir; les habitans en corps formerent oppoſition aux Lettres de terrier, tant pour le cens, comme étant en Coutume allodiale, que pour les bannalités, qu'ils diſoient n'avoir jamais reconnues.

Ils interjetterent appel en la Cour des ſaiſies, exécutions & autres pourſuites: cela forma une inſtance au rapport de M. Portail de Chatou, qui demeura indéciſe depuis 1704. juſqu'en 1720.

Alors le ſieur Abbé de Simiane acquit la terre de Maligny, & reprit l'inſtance; il voulut faire un décret volontaire; & comme on y énonçoit les bannalités, les habitans qui ne vouloient pas qu'on pût leur oppoſer ce décret qui ſe faiſoit pendant l'inſtance, quoiqu'il ne fût pas beſoin d'oppoſition, comme nous l'avons ci-deſſus démontré, s'y oppoſerent.

Le ſieur Abbé de Simiane, pour ſoutenir ſa cenſive & ſes bannalités de four, moulins & preſſoirs, produiſit trois terriers de 1491. 1516. & 1529. les deux premiers pour les cens & rentes, & ſoutint que dans la Coutume de Troyes, le cens étant une fois établi, il étoit impreſcriptible. Le dernier étoit pour les cens & rentes & bannalités, qui ſe trouvoient énoncées dans le préambule *lû & publié aux habitans*: il prétendoit que les habitans lors s'y étoient ſoumis, à peine de 6. ſols d'amende, de confiſcation de leurs pâtes, farines, au premier article; qu'au ſecond pour les preſſoirs, ils y avoient acquieſcé, ſous les mêmes peines de confiſcation de vendange, & pareille amende.

On lui répondit que ce terrier paroiſſoit bien lû aux habitans aſſemblés, mais qu'on n'y voyoit aucune marque d'acquieſcement ni de mention; qu'ainſi ce terrier ne pouvoit aſſéoir ſa bannalité.

Il produiſit un décret forcé de cette terre de 1605. qui rendit M. de Vendôme adjudicataire; les droits de bannalités y étoien ténoncés; point d'oppoſition des habitans.

On lui répondit par les principes ci-deſſus poſés, & les Arrêts, qu'il n'étoit point néceſſaire de s'oppoſer; que le décret forcé n'acqueroit point de ſervitudes ſur autrui; qu'il conſervoit celles que la partie ſaiſie *avoit*; mais qu'il falloit prouver qu'elle les avoit.

Il produiſit un contrat de vente de cette terre de 1620. par M. de Vendôme à M. de la Grange d'Arquien, où ces droits étoient énoncés; un autre décret forcé de 1676. où ces droits étoient énoncés, ſans oppoſition; des baux de ces droits de 1679. & 1688; des comptes des Fermiers pour les cens & rentes, juſqu'en 1699. que les habitans avoient refuſé de payer, attendu l'inſtance pendante; des Sentences de condamnation d'amende & de confiſcation. Les habitans en interjetterent appel, prirent des Lettres de reſciſion contre leur déclaration au terrier de 1690; ils dirent que les contrats de vente étoient, comme les baux, des actes particuliers, qui ne pouvoient reflechir contre des tiers; que les Sentences de condamnation & de confiſcation contre quelques-uns étoient des actes de violence, au préjudice de leur oppoſition au terrier de 1690; que par une tranſaction de 1516. on ne les chargeoit point de cens; on les déchargeoit de groſſes redevances de tailles.

Le ſieur Abbé de Simiane déclara qu'il n'inſiſtoit point ſur le profit des amendes prononcées par les Sentences pour les bannalités, attendu qu'elles étoient depuis les oppoſitions au terrier de 1690; mais au ſurplus prétendoit que ſes titres les lui aſſuroient inconteſtablement.

Sur le tout intervint Arrêt, par lequel, en tant que touche l'appel des habitans du 8. Mai 1690, *ſans s'arrêter aux Lettres de reſciſion, & oppoſition au terrier de 1690, l'appellation au néant, ſans que le Sieur Abbé de Simiane pût prétendre d'autres droits de cens, que relativement aux déclarations paſſées aux anciens terriers.* Il donne acte, du conſentement reſpectif, que la tranſaction de 1516. & l'Arrêt d'omologation ſoient exécutés;

& à l'Abbé de Simiane, que l'Arrêt de 1536. n'a point été rendu avec la communauté des habitans ; en conſéquence, ſans s'arrêter à l'oppoſition des habitans à l'exécution dudit Arrêt de 1536, ordonne que ledit Arrêt, enſemble la tranſaction de 1516. & l'Arrêt d'omologation du 23. Août 1689, ſeront exécutés ; donne acte audit ſieur Abbé de Simiane de ſa déclaration qu'il ſe déſiſte du profit des Sentences de condamnation d'amende ; en conſéquence, ſur l'appel deſdites Sentences des 29. Janvier 1691. 25. Fevrier 1692. 15. Fevrier & 8. Mars 1694. 13. & 14. Mars, & 29. Avril 1696. 1. Fevrier & 14. Mars 1697. l'appellation, & ce émandant, on décharge leſdits habitans des condamnations d'amende, ſans préjudice de l'exécution de l'acte du 13. Fevrier 1516, ordonne que leſdites amendes qui ſe trouveront avoir été payées, leur ſeront rendues par ceux qui les auront reçûes : ſur l'appel deſdits habitans des Sentences des 26. Octobre 1693. & 6. Juillet 1694. a mis & met l'appellation & ce au néant ; émandant, décharge les habitans des bannalités de four, moulins & preſſoirs, ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour, les dépens compenſés ; arrêté que les habitans payeroient l'Arrêt. C'étoit un titre pour les cens.

Cet Arrêt juge deux choſes importantes. La premiere, que dans une Coutume allodiale, le cens ayant été reconnu, étoit impreſcriptible, & qu'on ne pouvoit exciper de l'allodialité. La ſeconde, que des terriers dont les préambules contenant ces droits exorbitans, nétoient point accordés par les habitans, quoiqu'il n'y parût point de contradiction, & que les décrets forcés adjugés ſans oppoſition, ne faiſoient point des titres de bannalité.

XXXV. Il faut prévenir une objection. On dira, cet Arrêt eſt intervenu dans une Coutume allodiale, & les bannalités n'ayant point été reconnues formellement par les habitans, comme les cens, il ne faut pas s'étonner qu'on en ait débouté le ſieur Abbé de Simiane.

XXXVI. A cela je répons, que toutes Coutumes qui, à l'inſtar de Paris, requierent *titre* pour acquérir ces ſervitudes, ſont à cet égard auſſi allodiales que la Coutume de Troyes, puiſque dans l'une & dans l'autre : il faut un *titre*, & que dans l'une & dans l'autre les perſonnes ni les biens ne peuvent y être aſſujettis *ſans titres* ; & cet Arrêt peut être oppoſé dans toutes les Coutumes qui veulent un titre pour acquérir des ſervitudes :

auſſi nous en rapporterons dans la ſuite un, dans la même Coutume de Troyes, où le Seigneur ayant rapporté des aveux & des déclarations qui embraſſoient tous les habitans, fut confirmé dans ſa bannalité de preſſoir.

Concluons donc que cet Arrêt eſt pour toutes les Coutumes où les bannalités ne s'acquierent point ſans *titres*, parce que toutes ces Coutumes prononcent l'affranchiſſement de cette ſervitude, s'il n'y a titre, comme les Coutumes allodiales prononcent l'affranchiſſement du cens, s'il n'eſt prouvé & établi par titre.

Depuis cet Arrêt, le ſieur Abbé de Simiane engagea les habitans à ſe ſoumettre de nouveau à ces bannalités, en leur faiſant remiſe du coût de l'Arrêt, & des arrérages des cens qui étoient conſidérables depuis 1690, même avant.

XXXVII. Quelque tems après ils prirent des Lettres de reſciſion. Je fus encore chargé pour eux, M. Renard pour le ſieur Abbé de Simiane. La Cauſe prête à plaider avec MM. les Gens du Roi, dans la communication, M. Gilbert de Voiſins Avocat Général, fit entendre que ſon miniſtere s'éleveroit contre cette nouvelle ſujettion après l'Arrêt; que la Cauſe n'en étoit ni aſſez forte, ni aſſez intéreſſante, ni aſſez durable, pour ſurcharger les ſujets du Roi, déclarés libres de ces droits. Sur ce, le ſieur Abbé de Simiane bien conſeillé, conſentit un apointement au Parquet, ſur lequel Arrêt le 1728. qui enterina les Lettres de reſciſion, remit les Parties au même état qu'elles étoient par l'Arrêt de 1724.

XXXVIII. Si le terrier contient des déclarations qui énoncent ces droits ſpécifiquement, & eſt ſoutenu d'une poſſeſſion bien prouvée, le terrier produira ſon effet contre ceux qui auront paſſé les déclarations, mais jamais contre les habitans, parce qu'une communauté ne peut jamais s'obliger qu'elle ne ſoit aſſemblée *ad hoc*; les déclarations aux terriers ſe paſſent *ſingulatim*, ſouvent pendant pluſieurs années, à moins, comme nous le juſtifierons ci-après en parlant des dénombremens, que toutes les déclarations paſſées aux terriers, ne portent ſoumiſſion à ces droits; alors on préſumeroit un conſentement antérieur uniforme de tous les habitans.

XXXIX. Il faut auſſi que la poſſeſſion ſoit prouvée par bonnes Sentences de condamnation, procès-verbaux de ſaiſie, & autres Actes de cette nature enſemble; car de ſimples baux

qui ſont des Actes privés, ne peuvent faire foi contre des tiers. Nous avons pour garant de ces maximes, l'Arrêt fameux rapporté par tous nos Auteurs, rendu le 20. Avril 1602. contre M. Bouguier Conſeiller, pour M. Robert Bocquet, Général des Monnoyes. Cet Arrêt infirme la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 5. Mai 1601.

XL. M. Bouguier avoit un preſſoir au Village d'Eſcarchon; il prétendoit aſſujettir les habitans à la bannalité de ce preſſoir; il rapportoit des déclarations, des Sentences, des condamnations d'amende; la Sentente confirmoit la bannalité; l'Arrêt infirma la Sentence, fit défenſe à M. Bouguier d'empêcher la liberté entiere des habitans, ſans préjudice des déclarations particulieres, & Jugemens rendus contre aucuns des habitans au profit de ſes prédeceſſeurs & de lui; qu'il pourroit contraindre ceux qui avoient paſſé des déclarations, à venir preſſorer, ſuivant les conventions & Jugemens.

XLI. Dans les Obſervations de M. ſur l'art. 71. de Paris, compilées par Ferriere, on lit qu'un terrier fait cent ans avant les troubles, fait un titre valable.

Et moi je tiens, au contraire, qu'un terrier, ſi ancien qu'il ſoit, ſi le préambule n'eſt pas approuvé des habitans, ou s'il ne contient pas les déclarations, avec ſoumiſſion expreſſe de la bannalité, ne peut être oppoſé à la communauté, tout au plus à ceux qui auront paſſé déclaration, s'il eſt ſuivi d'actes poſſeſſoires, ſuivant l'Arrêt de M. Bouguier. Ce docte Ecrivain, dont Ferriere nous rapporte les Obſervations, en ſa qualité, avoit une plume intereſſée à faire valoir les droits des Seigneurs: il faut être en garde contre ces ſortes de plumes ſeigneuriales.

XLII. Venons aux aveux, qu'il paroît que la Coutume de Paris, art. 71. admet à défaut de titre, comme capables de contenir la bannalité demandée par un Seigneur. Aveux.

Je tiens d'abord dans le principe, qu'un aveu ne peut ſuffire, même avec poſſeſſion, parce qu'il n'eſt lui-même qu'un titre poſſeſſoire.

Premierement, l'aveu n'eſt que le détail du Fief & des droits qui y ſont attachés.

Secondement, l'aveu ou dénombrement eſt fait par celui qui le rend, ſans appeller ſes Vaſſaux, ni Cenſitaires; il y met ſouvent les droits qu'il n'a pas, mais qu'il ſouhaite avoir.

Troiſiémement, le dénombrement n'eſt qu'un titre énoncia-

tif, dit Dumoulin, §. *dénombrement*, & ne fait foi qu'entre celui qui le rend & celui qui l'a reçu. A l'égard des tiers, il fait foi ſeulement de ce qui y eſt contenu, que tels & tels droits y ſont énoncés; mais ces droits appartenoient-ils à celui qui les y a inſerés? *hic labor, hoc opus*; & nos meilleurs Auteurs veulent un titre conſtitutif pour les bannalités: le Caron & la Villette ſur Peronne, art. 14. La Peirere, Lettre B. pag. 31. édit. 1717. num. 28. décide, que bien que le Seigneur faſſe hommage, & baille dénombrement de ſon four & moulin, cela n'induit aucun droit de bannalité.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 29. num. 33. dit: A moins que le dénombrement ne fût de trente ans avant, *& qu'il fût conforme aux anciens aveux, avec une poſſeſſion paiſible de trente ans.* Dupleſſis & Brodeau ſur Paris, ſont d'avis que le dénombrement ne ſuffit pas. Le Grand ſur Troyes, eſt de même avis: ce dernier l'admet ſous deux conditions; la premiere, que le dénombrement ſoit de cent ans avant l'action; la ſeconde, qu'il contienne les cauſes juſtes & légitimes de la bannalité.

Quatriémement, l'aveu n'eſt pas un titre, mais l'exécution du titre, *renovationes inveſtituræ non ſunt tituli feudi, ſed actus executionis tituli feudi.* Molinæus, *ibid.*

Cinquiémement, la plûpart des aveux ne ſont point vérifiés comme ceux qui ſont rendus au Roi, & même des aveux vérifiés ne font que faire préſumer le titre; car je ne dis pas indéfiniment qu'ils fuſſent ſuffiſans; en effet ils ne tirent leur autenticité que de la publication & vérification qui auroit annoncé aux habitans les droits dont on les prétendoit chargés, & qui ne s'étant point oppoſés lors de la vérification, auroient, ce ſemble, approuvé par leur ſilence les charges qu'on leur impoſoit; mais ſi on ſe tient au principe, une telle publication, & le ſilence des habitans ſuffiſent-ils pour impoſer une ſervitude dans une Coutume qui requiert titre, pour avoir la bannalité? Cette publication a-t-elle plus de force que les criées, l'enchere de quarantaine, & autres actes ſolemnels d'un decret forcé, que nous avons montré ne pouvoir acquérir des ſervitudes ſur des habitans qui ne s'y ſont point oppoſés? N'eſt-ce pas s'attacher à l'écorce, que de donner force d'acquerir une ſervitude odieuſe, à une publication qui n'aura point amené le conſentement des habitans?

Sixiémement, il eſt de maxime certaine, que perſonne ne peut

ſe faire un titre à ſoi-même, contre des tiers : nous en avons un texte précis, bien applicable au dénombrement ; c'eſt la Loi 64. ff. *de acquir. rerum dominio. Quæ quiſque aliena in ſenſum deducit, nihilomagis, ejus fiunt.* Le *cenſus* des Romains étoit un dénombrement des terres que chacun poſſédoit, & que l'on étoit obligé de venir déclarer de tems en tems : or qu'un quelqu'un dans ſa déclaration fît mention de l'héritage d'un autre, cela ne lui donnoit aucun droit ſur l'héritage, ni à l'héritage, *à fortiori*, pour acquérir des ſervitudes ſur les perſonnes ou ſur leurs biens.

Si cependant un Seigneur rapportoit pluſieurs anciens aveux où ces droits fuſſent énoncés ; qu'il joignît à cela grand nombre de déclarations, ou des actes de poſſeſſion bien ſuivis, comme des baux, non pas ſeulement des baux, mais des baux exécutés par des Sentences de condamnation contre les délinquans, des procès-verbaux de ſaiſies de grains, de pâtes, de farine, de vendange, & qu'il prouvât que dans la Seigneurie il n'y ait depuis un tems immémorial que ſes fours, moulins & preſſoir, la liaiſon de tous ces actes, de toutes ces circonſtances, pourroient, ce ſemble, ſuppléer ce titre ; nous diſons ſuppléer, car dans le principe il faut un titre conſtitutif, avec un grand nombre d'aveux ; le Seigneur riſque de perdre ſon droit.

XLIII. Nous avons deux Arrêts reſſens, dont j'ai vû les Mémoires reſpectifs & les Arrêts ; le premier dont nous allons parler, eſt rendu en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes le 12. Juillet 1726. au rapport de M. Soulet : j'ai lû exactement le vû de l'Arrêt, que le Seigneur m'a remis en original, dans une conteſtation qu'il avoit avec ſon Co-ſeigneur : j'étois arbitre avec M. Dains ; M. le Premier Préſident Pelletier étoit le ſur-arbitre.

Dans le Procès de bannalité, les parties étoient Nicolas Deſmareſt, Ecuyer, Seigneur de Palis en Champagne, pour moitié, pere de celui qui m'a remis l'Arrêt, Me. de Rouvroy ſon Procureur, & les habitans de Palis, Me. Chapotin leur Procureur.

Il étoit queſtion de la bannalité de preſſoir, & de deux corvées par an prétendues dûes par hommes & femmes.

La Sentence du Bailliage de Troyes du 18. Juin 1723. déchargeoit les habitans de la bannalité & des corvées.

Le Seigneur interjetta appel, & produiſit d'abord trois an-

ciens aveux de 1361. & 1393. Ces aveux que j'ai vû dans la conteſtation dont j'ai été arbitre, ainſi que toutes les autres pieces dont je vais parler, ne parloient qu'indirectement de la bannalité du preſſoir. Il produiſit enſuite un contrat de vente de 1479. & un décret forcé de cette terre de 1618. qui énonçoit ce droit; deux autres dénombremens de 1621. & 1662. qui énonçoient auſſi ces droits.

Ce procès devoit ſe juger au commencement de l'année 1726. Je ſçai cette circonſtance des deux Procureurs & du Seigneur. Le Seigneur ſçut que ces titres ne paroiſſoient pas ſuffiſans, & que la Sentence pourroit être confirmée; il produiſit par production nouvelle en Fevrier & Mars 1726. cent vingt-deux baux à rente de terre pour planter vignes, à la charge de faire preſſorer la vendange au preſſoir bannal, cinquante-ſix déclarations & reconnoiſſances des héritiers des preneurs, contenant ſoumiſſion à la bannalité, cent vingt-deux baux de ces droits, une Sentence du Bailliage de Troyes du 24. Octobre 1675. qui condamnoit par proviſion les habitans à faire preſſorer leurs vendanges au preſſoir bannal, une Sentence des Requêtes du Palais contre un particulier, du 17. Janvier 1718. confirmée par Arrêt du 14. Mai 1720. Ces productions éloignerent le jugement juſqu'au 12. Juillet 1726. que par l'Arrêt on infirma la Sentence au chef de la bannalité, que l'on adjugea au Seigneur; & ſur le chef des corvées, on ordonna que les parties conteſteroient pendant trois mois, pendant lequel tems permis au Seigneur de prouver, tant par titres que par témoins, que pendant les années 1715. 1716. & 1717. les habitans avoient fait les corvées, ſauf aux habitans la preuve contraire.

Le Seigneur fit ſa preuve complette, mais ſon enquête n'étoit compoſée que d'habitans de Palis, qui, dans les principes, ne peuvent dépoſer pour ni contre leur communauté; & par Arrêt du 14. Juillet 1728. au rapport du même M. Soulet, on confirma la Sentence de Troyes au chef des corvées: cet Arrêt adjugea la bannalité ſur des aveux; cependant dans le vrai, ſans les baux à rente pour planter vignes, à la charge de preſſorer au preſſoir bannal, qui étoient les vrais titres, il eſt ſur que ce Seigneur auroit perdu ſes bannalités.

Il y a encore eu un autre Arrêt en la même Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Drouin, du 1730. entre Nicolas Landru, Ecuyer, Seigneur de Neuilly, Major de la Ville

Ville d'Ardre, qui avoit acquis le moulin bannal de Vaux, Bailliage d'Amiens, à cens & rente, & les Habitans du Village d'Orans. La Sentence du Bailliage d'Amiens du 10. Août 1720. déboutoit les habitans de leur demande en exemption de la bannalité, & de la preſcription qu'ils oppoſoient. La Sentence fut confirmée. Le ſieur Landru rapportoit trois aveux rendus au Roi en 1376. 1520. & 1525, des extraits de comptes de la Seigneurie de Vaux, des baux, & des Sentences de condamnation d'amende juſqu'en 1708, & la cauſe des bannalités exprimée dans ces aveux, étoit un abandon de pâturage aux habitans par le Seigneur de Vaux. J'ai en main le Mémoire imprimé de Me. Paignon, Avocat du ſieur Landru, & j'ai lû les écritures de Me. Gillet, Avocat des habitans.

XLIV. Ces Arrêts nous prouvent que des aveux peuvent ſuppléer le titre, lorſqu'ils ſont ſoutenus d'actes autentiques de poſſeſſion ſuivie & immémoriale.

Je crois devoir rapporter ici un troiſiéme Arrêt que l'on m'a oppoſé en pluſieurs occaſions, lorſque, ſelon ma coutume, j'allois, pour lever les doutes qui me ſurvenoient en travaillant, conſulter nos anciens; je leur dois beaucoup, par la bonté avec laquelle ils écoutoient les difficultés que je leur propoſois, & la façon dont ils redreſſoient ou confirmoient mes ſentimens: on m'a, dis-je, oppoſé cet Arrêt, comme un préjugé certain qui décidoit, qu'un aveu ancien ſuivi d'actes poſſeſſoires, ſuffiſoit pour fonder une bannalité.

XLV. Quelque déference que je me ſentis pour les lumieres & les capacités des illuſtres Confreres qui me l'oppoſoient, j'eus néanmoins une répugnance ſi forte à m'y rendre, que j'ai donné tous mes ſoins pour éclaircir ce fait: je me ſuis fait remettre le Mémoire de M. Guerin de Richeville, les écritures, l'extrait de M. Fornier de Montagny, Rapporteur, où les moyens des habitans étoient amplement rapportés, & les titres du Seigneur; & voici exactement le fait, les moyens, & les titres: mon Lecteur décidera ſi ma répugnance étoit fondée; il penſera après, du principe que l'on me poſoit, ce que ſes lumieres lui ſuggereront.

Les parties étoient M. de Bullion de Fervaques, Seigneur de Gallardon, & les habitans de Gallardon: l'Arrêt eſt du 30. Mars 1730; je l'ai eu en main.

Il y avoit anciennement dans Gallardon deux fours bannaux;

l'un étoit le four bannal de Gallardon, & s'appelloit le four des Quelles ; l'autre étoit le four bannal du Fief de Marly, lors Fief ſervant de Gallardon ; il s'appelloit le four de Ritſon.

En 1466. le Fief de Marly fut réuni à Gallardon, enſorte que, comme depuis ce tems dans Gallardon on ne reconnoiſſoit plus qu'une Seigneurie, le ſeul four des Quelles ſervoit pour les dépendances de Gallardon & de Marly, & les Seigneurs de Gallardon avoient toujours joui de la bannalité de leur four, tant ſur les habitans de la Ville, *que ſur ceux des Fauxbourgs de Gallardon*.

En 1712. le Fermier du four bannal de Gallardon s'apperçut que des particuliers *des Fauxbourgs de Gallardon* avoient des fours particuliers chez eux, où ils faiſoient cuire leurs pâtes. Il fit, à la requête du Procureur Fiſcal, aſſigner le nommé Simon Cordeau, en la Juſtice de Gallardon, pour voir dire que défenſes lui ſeroient faites de faire cuire ſon pain ailleurs qu'au four bannal de Gallardon ; & pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en trois livres d'amende, & à faire démolir ſon four.

Cordeau ſe pourvût à Chartres, & le 29. Decembre 1713. il donna ſa Requête, par laquelle il expoſa que ſa maiſon *étoit ſituée hors les Fauxbourgs de Gallardon*, *dans la Seigneurie du Buiſſon*, *appartenante au ſieur Houdart*, qui avoit reconnu que de tout tems il y avoit un four dans ſa maiſon, & que le Procureur Fiſcal de Gallardon l'avoit fait détruire : il demanda permiſſion d'aſſigner M. le Marquis de Bullion, Prevôt de Paris, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de faire rétablir ſon four, avec dommages-interêts. M. de Bullion demanda ſon renvoi devant ſon Juge ; il en fut débouté.

Le Procureur Fiſcal avoit fait abattre d'autres fours, entr'autres d'un particulier, qui tenoit à ferme du Chapitre de Chartres, & de dix ou douze autres habitans. Les 20. Janvier & 15. Février 1714. le Chapitre de Chartres, dont la maiſon *étoit ſiſe à la Bretonniere*, *Paroiſſe de Gallardon*, *appellée la Preſtriere ou la Prébende*, intervint, ainſi que les dix ou douze habitans, dont on avoit abattu les fours.

Sentence du huit Mai 1714. qui appointa les parties en droit.

Il paroiſſoit par les défenſes & écritures du Chapitre & de ces habitans, qu'ils conteſtoient d'abord le droit de bannalité ainſi, ſuivant les principes certains, il auroit fallu mettre en cauſe

la communauté des habitans, ſeule intereſſée à abolir ce droit qui les chargeoit univerſellement ; & c'eſt la régle certaine, que quand le fond d'un droit qui intéreſſe la communauté, eſt conteſté par un ſeul, il faut mettre les habitans en cauſe, pour que le Jugement ſoit commun. Nous l'établirons dans la ſuite.

Mais les différens motifs écrits dans leurs défenſes, firent connoître, *comme cela ſe fixa en la Cour*, qu'ils ne conteſtoient ; ſçavoir, Cordeau, que parce que ſa maiſon *étoit ſituée en la Bretonniere, Paroiſſe de Gallardon, mais non dans les Fauxbourgs ſujets à la bannalité.* Les dix ou douze particuliers ſe défendoient par le moyen général adopté auſſi par le Chapitre, qu'ils étoient du Fief de Marly ; qu'il n'y avoit point de four bannal à Gallardon pour les Fauxbourgs ; qu'il y en avoit eu autrefois pour le Fief de Marly, *qui s'étendoit ſur les Fauxbourgs* ; que *le Fief de Marly ne ſubſiſtant plus*, ils n'étoient point ſujets au four bannal de Gallardon. Ils ajoutoient, qu'ils avoient toujours eu des fours particuliers ; mais ils ne juſtifioient pas de la jouiſſance publique de ces fours : cela fut objecté, & je n'y vis point de réponſe.

Le Seigneur de Gallardon rapporta un Aveu, rendu en la Chambre des Comptes, du Duc d'Alençon, Seigneur dominant, de l'an 1400. où le four bannal étoit exprimé ; un partage de la terre de Gallardon, du 6. Septembre 1576. où le four bannal de Gallardon étoit exprimé ; des contrats de vente de cette terre de 1577. 1612. & 1629. qui l'exprimoient ; un aveu rendu à M. le Duc de Chartres le 22. Août 1678. reçû à Chartres le 18. Juin 1680. bien vérifié, où le four des Quelles de Gallardon étoit employé ; des baux de cette terre de 1589. 1607. 1623. 28. 32. 64. 73. 75. 84. 89. 92. 98. 1707. 1713 ; des Sentences de condamnations de 1547. 1583. 1701. & 1708. contre des délinquans ; des aſſiſes générales de 1709. où tous les habitans avoient comparu, & notamment Cordeau, où l'on jugea la bannalité. Ces particuliers interjetterent appel de ces Sentences, en tant que beſoin.

Le 25. Nov. 1719. nonobſtant tous ces actes, Sentence à Chartres, par laquelle, *ſans avoir égard à la demande en complainte de M. de Bullion, dont il eſt débouté, il eſt dit qu'il a été mal fait & procédé par les Sentences, Ordonnances, Procès-Verbaux d'aſſiſes dont étoit appel, au reſpect de Cordeau, du Chapitre & des autres intervenans, leſquels en conſéquence demeureroient déchargés de*

la bannalité du four de Gallardon. On condamne le Marquis de Bullion à faire rétablir les fours; & la Sentence executée par proviſion, attendu que ces particuliers étoient fondés en droit commun. Appel par le Marquis de Bullion qui décéda: le Marquis de Fervaques ſon fils reprit le procès; ſoutint que Cordeau n'étoit point reclamé par le ſieur du Buiſſon; que la bannalité du four de Gallardon s'étendoit ſur la Ville *& Fauxbourgs* de Gallardon & dépendances; que la réunion du Fief de Marly, ſervant de Gallardon, n'opéroit pas la décharge de la bannalité qui étoit dans la Seigneurie entiere de Gallardon. Il produiſit par production nouvelle des comptes de la recette de Gallardon, depuis 1400. juſqu'en 1519. où la recette du four de Gallardon pour la Ville, *Fauxbourgs & dépendances*, étoit rapportée; que la ſituation des maiſons de ces particuliers ne les exemptoit pas.

Sur ce le 30. Mars 1730 Arrêt qui met l'appellation & ce au néant; émandant, maintient & garde le Seigneur de Gallardon dans la poſſeſſion dans laquelle lui & ſes prédeceſſeurs étoient, du droit de four bannal dans la Ville & Fauxbourgs de Gallardon, ſur les habitans des Villes & Fauxbourgs: on fait défenſes au Chapitre & autres de le troubler; on lui fait main-levée des ſaiſies, avec dépens.

XLVI. Cet Arrêt paroît juger qu'un aveu très-ancien avant la réformation de la Coutume, ſoutenu d'Actes autentiques poſſeſſoires, ſuffiſoit pour aſſurer un droit de bannalité; mais par les défenſes des particuliers que j'ai rapportées fidélement ci-deſſus, & par la circonſtance que j'ai remarquée, que les habitans en corps n'étoient point en cauſe, il eſt facile, ſelon moi, de conclure qu'il n'y avoit point de conteſtation ſur le droit de bannalité, *in ſe*, mais ſur *l'extenſion* de *cette bannalité*, ſur les Fauxbourgs & *dépendances de Gallardon*, ſur-tout depuis la réunion du Fief de Marly, dont le four ne ſubſiſtoit plus, le Seigneur de Gallardon n'ayant conſervé que ſon grand four des Quelles. Mon Lecteur jugera après cela de l'oppoſition que je montrois au juge de cet Arrêt: pour le principe que je tiens qu'un ſeul aveu ne ſuffit pas, outre que les Actes poſſeſſoires qui étoient rapportés par M. de Bullion, antérieurs à la réformation de la Coutume, tems auquel les Seigneurs ſoutenoient que leur poſſeſſion faiſoit titre, étayoient cet aveu.

XLVII. Je crois devoir encore en rapporter un, afin qu'on

ne le tire pas à conſéquence : il eſt du 26. Mars 1733. au rapport de M. l'Abbé Lorenchet en la Grand'Chambre, entre M. Thimoléon de Séricourt, Chevalier, Marquis d'Eſclainvilliers, Seigneur de Rayneval & autres lieux, Dame Marie-Michelle de Court ſon épouſe, à cauſe d'elle, & les habitans de Louverchy, appellans des Sentences rendues en la Juſtice de Rayneval, & de celle de Mondidier confirmative. L'affaire avoit commencé contre quatre particuliers : en la Cour les habitans ſont intervenus, ont interjetté appel des Sentences qui condamnoient au payement de groſſes redevances, & vouloient les réduire à un cens modique de Coutume ; ils y ont mêlé les bannalités.

En 1701. Joſeph de Court acquit, par décret forcé, la terre de Rayneval, d'où Louverchy dépend.

En 1689. le Marquis de Rouvigny, qui poſſedoit cette terre, avoit obtenu des Lettres à terrier, & commencé : le ſieur Marquis d'Eſclainvilliers, à cauſe de la Dame ſon épouſe, le voulut continuer. Il n'eſt pas étonnant que des terriers ſoient un grand nombre d'années à faire.

La Sentence dont étoit appel, ne parloit en aucune façon *des bannalités* : en la Cour, les habitans pour qui Me. Dains, dont j'ai le Mémoire, écrivoit, conteſterent tous les Droits Seigneuriaux ; ils conteſterent auſſi la bannalité : le moyen étoit que les déclarations au terrier de 1689. n'étoit pas un titre ; qu'il en falloit un ; que dans la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, on ſuivoit l'article 71. de Paris.

Les Sieur & Dame Deſclainvilliers, pour qui M. Target, dont j'ai vû les écritures qu'il m'a confiées, écrivoit, ſoutint, 1°. Que le Sieur de Court, pere de la Dame d'Eſclainvilliers, étoit adjudicataire par décret forcé, ſur un curateur à la ſucceſſion vacante ; qu'on ſçait dans ces cas que l'adjudicataire n'a pour tout titre que ſon décret. 2°. Qu'il rapportoit le terrier de 1689. qui contenoit pluſieurs déclarations ; qu'il en rapportoit de 1718 ; qu'il produiſoit des comptes de la Seigneurie, de 1683. & 1684. où les redevances demandées étoient employées comme dans le terrier ; qu'il avoit recouvré des anciens comptes de 1478. & 1550. qui faiſoient mention de la recette de ces droits.

Mais on n'y parle que *per tranſennam* des bannalités. On oppoſoit aux habitans, que la Cour n'étoit juge que de l'appel d'une Sentence, qui n'y ſtatuoit point que c'étoit une demande qui ne pouvoit ſe porter en la Cour ; qu'en un mot, la conteſta-

tion ſoumiſe au jugement de la Cour, ne concernoit que les redevances; que la Sentence dont eſt appel, ne parloit point des bannalités.

Sur ce, Arrêt du 26. Mars 1733. dont voici le prononcé.

Notredite Cour, faiſant droit ſur le tout en tant que touche l'appel deſd. Deflers, de Liancourt, Picard & Bounai, de la Sentence du Bailliage de Mondidier du 28. Janvier 1729. confirmative de celles de Rayneval des 12. & 16. Février, & 4. Mars 1728, a mis & met l'appellation & ce au néant, en ce que par celle du 4. Mars 1728. ils ont été condamnés à payer l'interêt des ſommes que chacun deſdits Deflers & autres devoient en leur particulier, émandant quant à ce, les décharge des condamnations d'interêts, leſdites Sentences au réſidu, ſans avoir égard à la demande des habitans portée par leur Requête du 18. Avril 1730. ni aux Lettres de reſciſion par eux obtenues le 14. Février 1731. & demande du 7. Mars audit an, ſortiſſant effet, ſans néanmoins que le preſent Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence par ledit ſieur de Sericourt d'Eſclainvilliers, [pour autres droits que ceux exprimés dans les exploits de demande ſur leſquels leſdites Sentences ſont intervenues,] ſur l'appel des habitans de ladite Sentence de Mondidier du 4. Septembre 1728. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira effet, ſauf les moyens de chaque habitant en particulier, en ce qui concerne le terrier & les droits prétendus par ledit d'Eſclainvilliers, les défenſes réſervées au contraire; & avant faire droit ſur leur appel des Sentences de Rayneval & du Bailliage de Mondidier du 27. Août 1687. & 7. Mai 1688. ordonne que les Parties conteſteront plus amplement à cet égard.

XLVIII. Cet arrêt, comme l'on voit, ne ſtatue uniquement que ſur l'appel des Sentences qui condamnoient ces quatre Particuliers; il réſerve même les droits des autres habitans, & ne veut pas qu'on le tire à conſéquence *pour autres droits non compris dans les Sentences*: or, comme les bannalités *n'y étoient point compriſes*, mais ſeulement agitées en la Cour, l'Arrêt à ce ſujet ne peut être oppoſé pour ni contre; & j'ai crû devoir le rapporter, à cauſe des Mémoires imprimés, où il paroiſſoit que l'on agitoit de part & d'autre les bannalités.

XLIX. Il eſt tems que, par rapport aux aveux & dénombremens, qui ſont les titres rapportés le plus ordinairement pour les Seigneurs, & à l'occaſion deſquels nous avons rapporté les

differens Arrêts ci-deſſus, nous pouvons le dire fidélement pour les faits & le jugé, je vienne à l'explication de l'article 71. de Paris, auquel les Commentateurs n'ont pas donné toute l'attention dont ils étoient très-capables. Trait hardi de ma part, & qui donneroit à penſer que je croirois mes lumieres au-deſſus des leurs. Non, c'eſt une glace que je romps: ſi le chemin que je vais tracer, eſt du goût des illuſtres Confreres qui me précedent & qui me ſuivent, ils l'adopteront: mes réflexions ſont propoſées, moins comme une régle que je donne à ſuivre, que comme un ſentiment que j'ai conçu & que j'ai médité: ſi mes méditations ont porté à faux, je crois du moins qu'elles auront attrapé la vraiſemblance: ſi elles ſont confirmées par le Barreau, ma gloire en ſera plus grande: ſi elles ne trouvent pas de crédit, au moins je me flatte qu'on aura indulgence pour l'envie que j'ai eu, & au but que je me ſuis propoſé d'arriver au vrai & au ſimple.

Article 71. de la Coutume de Paris.

L. *Nul Seigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au fou ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvée, s'il n'en a titre valable, aveu ou dénombrement ancien, & n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.*

LI. La conſtruction amphibologique de cet article a fait varier preſque tous nos Commentateurs. A le lire tout de ſuite, *s'il n'a titre valable, aveu ou dénombrement ancien*, il ſemble qu'il donne indifféremment au titre & à l'aveu, l'avantage d'établir & de fonder une bannalité, & ce ſuivant les idées des anciens Seigneurs, qui, *teſte* le procès-verbal, *proteſtoient qu'ils uſeroient de leurs poſſeſſions comme auparavant.* Comme pas un des Commentaires n'a pû me déterminer, j'en vais donner un de ma façon; ce ne ſera qu'une preuve fidéle de mon attachement à mon ordre, & du ſacrifice libre & ſincere que je lui ai toujours fait de mes veilles & de mes recherches, pour me conſerver l'honneur d'y avoir été admis; honneur auquel eſt attaché la néceſſité indiſpenſable de travailler ſans relâche.

LII. Je tiens d'abord pour inconteſtable que cet article a voulu introduire un droit nouveau; que les Réformateurs ont regardé avec raiſon les bannalités comme des ſervitudes: tous les meilleurs Auteurs en conviennent; & comme ils méditoient

d'ôter toutes ſervitudes qui ne ſeroient pas fondées en titre ; ſuivant l'art. 186. que tous les Commentateurs appliquent aux bannalités, ils ont requis *un titre valable*, titre avant vingt-cinq ans, c'eſt-à-dire avant 1555. que les troubles commencerent, *ou dénombrement ancien.*

LIII. Cela poſé, voici comme je penſe qu'il faut prendre l'article 71. Les termes, aveu ou dénombrement ancien, ſuppoſent néceſſairement une particule, ſelon moi, qui n'eſt pas conjonctive, mais disjonctive alternative, pour ſuppléer le titre, & ne pas réduire à l'impoſſible des Seigneurs qui avoient vécu ſous un uſage ou la poſſeſſion & les actes poſſeſſoires ſuffiſoient, comme le procès-verbal le démontre.

Premierement, l'article veut un titre valable ; voilà *le droit nouveau* qu'il établit : ces mots ne ſont pas mis en vain, & prouvent que les réformateurs ont eu en vûe de ranger les bannalités dans la claſſe des ſervitudes, qui par l'article 186. ne s'acquierent point *ſans titre.*

Ce titre valable ne peut jamais être un aveu qui n'eſt pas un titre, mais le ſuppoſe : je l'ai, je crois, démontré ci-deſſus ; c'eſt la pure doctrine de Dumoulin.

Ce qu'on appelle un titre valable en ce cas, eſt un acte contradictoirement paſſé entre le Seigneur & les habitans, pour cauſes juſtes & légitimes.

De cet acte contradictoirement fait & conſenti, il en réſulte une obligation formelle & ſinallagmatique entre le Seigneur & les habitans ; du côté du Seigneur, d'entretenir en bon état ſes moulins, fours & preſſoirs ; du côté des habitans, d'exécuter les conventions qu'ils ont volontairement ſubies : il en réſulte une action perſonnelle contre les habitans, pour les contraindre : voilà les véritables caracteres du titre requis par la Coutume, caracteres qui diſtinguent eſſentiellement *le titre valable* requis, d'avec l'aveu que les réformateurs ont admis à défaut de titres, pour les ſuppléer : ces caracteres ne peuvent jamais convenir à un aveu qui eſt l'ouvrage du Seigneur *ſeul*, qui ne peut régulierement produire une action contre des habitans qui n'y ont point parlé, qui ne paroiſſent pas s'y être engagés, qu'autant qu'on voudra ſuppoſer que cet aveu a été fait d'après le titre adhiré ; mais il faut toujours ſuppoſer le titre ; & dès qu'avec l'aveu, il faut, en bon principe, ſuppoſer qu'il y a eu un titre, donc l'aveu n'eſt pas *le titre valable* requis par la Coutume.

Secondement,

Secondement, l'article dit, aveu ou dénombrement *ancien :* voilà une exception à la Loi nouvelle qui veut un titre ; & comme les troubles pouvoient avoir cauſé la perte des titres, & qu'avant la réformation la poſſeſſion étoit d'un grand poids, on a admis ces figures, ces ombres de titres, ces titres fictifs, ou, pour mieux dire, ces témoins muets d'un titre adhiré ; & la Coutume leur impoſe l'épithete d'*ancien*, pour montrer que ſi l'aveu eſt admis à prouver, il doit prouver *un droit ancien*, dont le Seigneur jouiſſoit *long-tems avant la réformation*. Il doit être *ancien*, dit l'article, afin que l'éloignement du tems de ſa naiſſance faſſe mieux préſumer que le Seigneur n'a point extorqué ce droit, & que les habitans s'y étoient *apparemment* ſoumis depuis long-tems.

LIV. *His poſitis*, il eſt clair que cet art. 71. a deux parties, quoique bigaré dans ſa conſtruction ; ſes termes ont deux ſens différens : c'eſt ce qu'en penſent Brodeau ſur cet article, & le Grand ſur Troyes, art. 64.

L'article veut d'abord *un titre valable* ; enſuite il admet un aveu ou dénombrement *ancien* ; & enſuite il reprend, *& n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.*

Pour entendre bien cet article, & en tirer les juſtes conſéquences, il faut, ſelon moi, ne pas appliquer ces derniers termes, *& n'eſt réputé, &c.* à l'aveu ; & voici mes raiſons : mon Lecteur en fera l'uſage qu'il lui plaira.

L'article admet deux ſortes d'actes pour fonder une bannalité. Il veut d'abord *un titre valable*, c'eſt-à-dire, un titre contradictoirement demandé & conſenti : il admet enſuite l'aveu ou dénombrement *ancien*.

L'article caracteriſe ces deux actes : de l'un il dit, *titre valable ;* de l'autre, dénombrement *ancien*. Voilà les ſignes certains auſquels l'article veut que l'on reconnoiſſe les actes reçus par la Coutume, pour ſoutenir une bannalité.

LV. Or, quand l'article ajoute, & n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans, je tiens que ces derniers termes ne peuvent jamais appartenir à l'aveu. L'épithete du titre eſt *valable*, l'épithete de l'aveu eſt *ancien*. Si ces derniers termes s'appliquoient indifféremment au titre requis & à l'aveu, inutile de les différencier ſi diſtinctement. On m'objectera, peut-être, que je ſuis eſclave de la lettre ; je répondrai qu'au contraire, d'après Dumoulin, *nolo occupari in concordantiis*. Mais dès qu'une fois

on conviendra, ce que je crois vrai, 1°. que ce titre valable eſt le titre contradictoire & cauſé ; 2°. que l'aveu n'eſt pas un titre, mais le ſuppoſe ; il faut donc avouer que jamais un aveu ne peut être un titre valable, fût-il de cent ans avant la réformation ; mais il ſuppoſera valablement ce titre, s'il eſt ſoutenu de bonne poſſeſſion. S'il ne peut jamais être un titre valable ; donc ces derniers termes ne ſe rapporteront jamais à l'aveu, qui eſt aſſez caractériſé par *ancien* ; & comme nous le prouverons dans un moment, *ancien* remonte au moins à trente ans, même en bon principe pour ces droits odieux, à cent ans avant la réformation : & par conſéquent ce n'eſt qu'au titre que le droit nouveau, introduit par l'article, requiert que ces derniers termes peuvent s'adapter, l'aveu ne pouvant jamais être ancien, au tems où les Réformateurs parloient, qu'il n'eût *au moins trente ans* avant les troubles.

L'article veut que *le titre*, pour être valable, *ſoit auparavant vingt-cinq ans* ; c'eſt-à-dire, que comme le droit nouveau vouloit un titre, & toléroit l'aveu, on vouloit que ce titre ne fût pas du tems des troubles, ne reſſentît pas la violence ou la ſurpriſe, afin que les clauſes qui auroient eu un extérieur légitime, ne fuſſent pas, dans le vrai, infectées, & que ce titre ne fût pas un enfant conçu dans les ténébres, & né dans les troubles.

Venons à l'application.

Ou bien un Seigneur qui prétend la bannalité rapporte un titre, ou bien il ne rapporte qu'un aveu. Alors je diſtingue, ou ſon droit de bannalité n'a ſa datte que depuis la réformation, ou il eſt devant la réformation de la Coutume.

Au premier cas, la précaution de l'article eſt inutile, ſi le titre poſtérieur à la réformation contient des cauſes légitimes, comme un abandon de pâturage, une remiſe de droits onéreux & bien établis par titres, & dont l'abolition & le troc qu'on auroit fait de ces droits pour la bannalité, auroit apporté un ſoulagement évident aux habitans ; alors je tiens qu'il ſuffit. L'objet des Réformateurs eſt rempli, c'eſt-à-dire, cauſe légitime & éloignée de toute ſurpriſe. S'il ne rapporte qu'un aveu, ou même pluſieurs, depuis la réformation, quoique relativement à notre tems ils ſoient anciens, je tiens fermement qu'ils ne peuvent jamais fonder la bannalité. L'article a fait un droit nouveau ; & quelqu'éloignés que nous ſoyons à préſent de la réformation, c'eſt toujours à ce tems qu'il faut remonter, c'eſt dans ce point qu'il faut ſe pla-

cer pour ſçavoir ſi le titre rapporté eſt ſuffiſant, s'il ſatisfait à la Loi nouvelle. L'article a voulu pour l'avenir un titre valable; ce n'eſt jamais un aveu. Elle admet ſubſidiairement l'aveu *ancien*; c'eſt une exception à la Loi nouvelle, en faveur des Seigneurs qui jouiſſoient *déja* * de la bannalité, mais que l'on ſuppoſe avoir adhiré leurs titres dans les troubles. En un mot, la bannalité, ſuivant le droit nouveau, *ne s'acquiert* que par un titre; la bannalité *acquiſe lors de la Coutume, ſe conſerve* par un aveu *ancien*; mais il faut que l'aveu ſoit *avant la réformation*, parce que l'on n'a voulu que tolerer les bannalités *acquiſes*, & dont les aveux faiſoient mention, pourvû qu'ils fuſſent *anciens lors*, c'eſt-à-dire, *qu'ils fiſſent préſumer un ancien titre adhiré.* * *Hic.*

Dans le ſecond cas, où le Seignenr rapporte un titre avant la réformation.

S'il rapporte un titre, pour être valable, dit l'article, il faut qu'il ſoit avant vingt-cinq ans, c'eſt-à-dire, avant 1555.

LVI. Cependant je ne ſuis pas ſi rigoriſte, & je trouve que les Réformateurs n'ont pas pouſſé aſſez loin leur attention.

Si un Seigneur rapportoit un titre conſtitutif qui n'eût vû le jour que dans le tems des troubles, je tiens que ce titre lui ſerviroit utilement, ſi ce titre contenoit des cauſes licites, & viſiblement à l'avantage des habitans, comme je l'ai dit, & que ces cauſes *ſubſiſtaſſent actuellement, en telle ſorte que l'exiſtence réelle de ces cauſes* fut la preuve *irréprochable* de ce qui eſt écrit *dans le titre*; & cela par deux raiſons.

La premiere, qu'il eſt viſible que les Réformateurs, en excluant le tems des troubles, n'ont voulu qu'obvier aux fraudes & aux ſurpriſes, pour leſquelles le tems des troubles eſt le tems plus propre. Mais quand l'exiſtence actuelle des cauſes licites prouve la réalité du contenu au titre; ce titre, en quelque tems qu'il ait été paſſé, porte avec lui le caractere auguſte de la vérité du fait qu'il énonce, & diſſipe par ce moyen les juſtes alarmes des Réformateurs; & ſi on ne vouloit pas avoir égard à ce titre, il faudroit néceſſairement remettre le Seigneur dans les droits qu'il auroit abandonnés pour acquerir la bannalité.

La ſeconde raiſon, c'eſt que les Loix doivent toujours recevoir une bénigne interprétation; toutes les fois qu'on les interpréte, on ne dérange point l'objet de la Loi. C'eſt ce que nous apprend le docte Dumoulin, §. *olim* 8. *hodiè* 13. gl. 4. num. 8. *Omnis Lex, Statutum, vel Conſuetudo debet ita intelligi, ſecundùm*

bonum & æquum, & ita interpretari etiam si opus sit, verba ejus dispositiva restringendo & impropriando, ut non contineat aliquod absurdum vel iniquum. . . . Et verba Legis vel Statuti, quantumcumque præcisa, recipiunt interpretationem legalem, & temperamentum æquitatis.

Si le Seigneur ne rapporte qu'un aveu avant la réformation, il doit être *ancien*, dit l'article. Mais qu'eſt-ce que l'aveu *ancien?* Suffira-t-il de rapporter un aveu datté de huit, dix ou quinze ans avant la réformation? Dumoulin, en quelques endroits de ſon Commentaire, du §. 8. *olim* 5, *verbo* Dénombrement, paroît dire que trente ans, cela s'appelle *le tems ancien.*

Je tiendrois volontiers avec Brodeau ſur notre article, & le Grand ſur Troyes, art. 64, que le dénombrement devroit avoir cent ans avant la réformation, parce que ce tems, *cujus memoria non extat, habet vim constituti;* & que quand, pour *ſuppléer* le titre que l'article requiert, on rapporte un aveu de cette datte, on ſe porte plus volontiers à croire que le titre a été perdu, au moins on oublie plus facilement que la puiſſance immoderée des anciens Seigneurs a pû ſeule donner l'être à ce droit.

LVII. La Coutume d'Orléans a été réformée trois ans après celle de Paris, & l'on ſçait que ces deux Coutumes s'expliquent ſouvent l'une par l'autre: or cette Coutume nous indique, article 81, que le dénombrement ancien eſt un dénombrement *qui a cent ans.*

Je crois qu'on peut partir de-là pour définir le dénombrement *ancien* que l'article admet; non pas, encore une fois, que je ſois ſi ſervilement attaché à la lettre, que ſi au lieu d'un aveu, le Seigneur rapportoit pluſieurs aveux de quarante, cinquante, ſoixante ans avant la réformation, je prétendiſſe les rejetter, comme n'ayant pas cent ans; cette multiplicité d'aveux *anciens* en bonne forme, ſoutenus de poſſeſſion prouvée, ſuffiroit. Je ne parle que pour l'unicité d'aveu ancien, lequel je veux qu'il approche les cent ans avant la réformation, pour être réputé *ancien*, & ſuppléer le titre, & par-là réparer en quelque façon la diſette de titre où le Seigneur ſe trouve; & jamais ne perdre de vûe, que pour conteſter ou accorder les titres de bannalité que le Seigneur rapporte, il faut toujours partir de l'époque de la réformation de la Coutume, qui a introduit un droit nouveau, qui a enſeigné de quelle façon on pouvoit tolerer la bannalité acquiſe avant la Coutume, & de quelle façon on devoit s'y prendre pour l'acquerir: c'eſt toujours de ce but qu'il faut partir.

LVIII. Voilà comme j'ai toujours entendu l'article 71. S'agit-il d'une bannalité écloſe depuis la réformation ; je n'admets point d'aveux, il faut commencer par un titre *valable*, tel que nous l'avons expliqué : l'article a fait un droit nouveau ; il a rangé les bannalités dans la catégorie des ſervitudes qui ne s'acquierent point ſans titre : art. 186.

Eſt-il queſtion d'une bannalité prétendue établie avant la réformation ; il faut un titre valable dans les bons principes ; à défaut de titres, un aveu qui ait près de cent ans avant la réformation, ou pluſieurs aveux, dont le plus jeune ait trente ans avant la réformation, *&, ſoit avec le titre, ſoit avec l'aveu*, une poſſeſſion bien prouvée par actes, & continuelle.

M. Julien Brodeau, ſur cet article 71, en parlant du titre qu'il faut rapporter, dit : *Ou, à défaut de titre, une reconnoiſſance ancienne, conſentie par tous les Habitans.*

LIX. Cette reconnoiſſance ancienne dont parle Brodeau, pour ſuppléer efficacement le titre, doit rappeller le titre dans ſon précis & dans ſes cauſes, parce qu'alors elle emporte une confirmation du titre, *in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ :* alors les Habitans ne ſont point cenſés avoir reconnu *conditionaliter, & præſuppoſitivè, ſed purè ſimpliciter, & præcisè.* Mol. §. *olim* 5, num. 89. *Et tunc*, dit-il, *ſufficit producere inſtrumentum confirmationis ex certâ ſcientiâ, & plenè probat, etiamſi non doceatur de originali confirmato.*

Si cette ancienne reconnoiſſance ne rappelloit pas le titre conſtitutif, ou l'énonçoit vaguement par cette clauſe commune, *comme leſdits Habitans s'y ſont obligés ci-devant par tel acte ;* alors, *de ſe non probaret*, parce que dans la régle, *renovationes non ſunt tituli feudi, nec actus diſpoſitivi, ſed vetus titulum præſupponunt :* Molinæus, §. *hodiè* 12, *verbo* Preſcription, num. 243 ; & la confirmation ne ſeroit que *præſuppoſitivè, ſi ita ſit.*

LX. Cependant, ſi cette reconnoiſſance étoit très-ancienne, ſuivie d'autres, ou de Sentences de condamnations, de procès verbaux, & autres actes poſſeſſoires, alors elle prouveroit, *ſi eſſent plures confirmationes, & aliæ antiquæ, vel etiam una antiqua, cum poſſeſſione & adminiculis plenè probant :* Mol. §. 8. *olim* 5. num. 90 ; & dans cette unicité d'acte, je tiendrois, comme le Grand ſur Troyes, *loco citato*, tient du dénombrement, qu'elle doit avoir près de cent ans avant, & ſuivie d'une poſſeſſion immémoriale, & non interrompue, *quia ex ſubſecutâ*

tanti temporis usu, & patientia, præsumitur [illegible] impositum. Mol. §. hodiè 12. num. 16. *in fine.*

LXI. Mais, *quid*, si le Seigneur rapportoit plusieurs reconnoissances de cent ans avant & depuis la réformation, faisant mention expresse de la bannalité avec une possession continuelle; que les Habitans attaqués eussent recouvré, & rapportassent l'ancien titre de concession de leurs héritages, qui en les assujettissant à plusieurs droits seigneuriaux y énoncés, les déclarât francs & libres de toutes autres charges & impositions; ou bien, si ayant été serfs, le titre les affranchissoit, & imposoit sur eux des cens & autres redevances, sans aucune mention de la bannalité, ce titre rapporté effaceroit-il ces reconnoissances géminées & triplées, & suivies de possession?

D'un côté, on dira que ces reconnoissances géminées & triplées, suivies de possession, auroient dérogé au titre; que les Habitans auroient eux-mêmes changé leur possession; que ces actes doublés marqueroient qu'elles ont été passées, *cum animo de novo disponendi*; que ces actes & ce long tems effaceroient toute idée d'extorsion & de violence.

D'autre côté, on dira que des reconnoissances ne sont point des titres, mais supposent le titre; que dès que le titre paroît, tout doit ceder à la vérité; que ces reconnoissances ont été passées dans une ignorance du titre, *& præsuppositivè*; qu'en matiere de servitudes, des reconnoissances ne peuvent prévaloir au titre, qui paroît être le contrat fait entre le Seigneur & les Habitans; qu'il faut prouver que lors de la premiere de ces reconnoissances, ou autres, les Habitans n'ignoroient pas le titre; que quand il s'agit de retomber dans une servitude dont on paroît affranchi, il faut prouver un changement de volonté libre & légitime; sans quoi, les reconnoissances ne servent à rien contre un titre: *Nisi constaret quod concedens, sciens nullam esse investituram, vel non tanta includere, faceret hujusmodi renovationem animo de novo disponendi, ut in ea continetur, quia tunc non valeret, tanquam renovatio, sed tanquam nova & originalis concessio, attenta mente & intentione contrahentium, magis quàm formâ verborum, & idem ex parte clientis esset dicendum, si sub gravioribus oneribus, vel aliarum rerum suarum adjectione, scienter recognosceret.* Mol. §. 5. *hodiè* 8. *in verbo* Dénombrement, num. 94. 95. & 96.

J'avoue que la faveur de la liberté, *quæ major est omnibus re-*

bus, Leg. 122. ff. de Reg. Juris, me feroit volontiers pancher à ce dernier avis, à moins que je ne visse par les reconnoissances, ou qu'on ne prouvât qu'elles ont été données pour des causes légitimes, nées depuis le titre recouvré; alors je présumerois un changement de volonté licite dans les Habitans. Sans cela, je dirois avec M. Charles Dumoulin, Conseil 16. num. 1. en parlant de ces actes d'affranchissement: *Remittentibus jura sua, non datur regressus.* Il le dit encore, Conseil 17, num. 1. Voyez l'Observation de Dupineau sur l'art. 439. d'Anjou.

LXII. Je finirai ce Chapitre par une espéce que le Grand propose sur l'art. 64. de Troyes, num. 22. 23. & suivans: après avoir établi qu'il faut un titre pour la bannalité, il ajoute:

Si le Seigneur rapportoit pour tout titre une ancienne Sentence, portant défenses à tous les Habitans d'aller à autres pressoirs, moulins, fours, que les siens, avec une possession bien suivie, & que cette Sentence énonçât les causes de bannalité, comme une remise de droits considérables, un abandon de terres, de prés, ou de bois à la communauté, & énonçât les titres de ces causes.

Il estime que par le laps de tems, le Seigneur ne pouvant rapporter d'autres titres que ce jugement de prohibition générale, il doit être maintenu, parce que *Sententia Judicis tribuit titulum.*

LXIII. Je crois ce sentiment vrai; on ne peut faire un crime à un Seigneur de la perte de ses titres: une Sentence telle que le Grand la suppose, émanée du Juge, doit valoir titre; & la possession continuelle & suivie, seroit une preuve du droit que le Seigneur avoit par ces titres que la Sentence annonce; & si l'on dit, *in antiquis enunciativa probant*, cela doit avoir lieu dans un Jugement, qui les rappelle & les cause.

LXIV. En finissant ce Chapitre, il est bon de faire une observation, par rapport aux Ecclésiastiques Seigneurs, qui prétendent ces droits dans leurs Seigneuries.

L'Hoste sur Montargis, titre des Droits des Successions, ch. 16, dit que les Ecclesiastiques étant sujets à la perte de leurs titres, ils ne sont pas, même à Paris ni à Orléans, assujettis à en rapporter; & il cite l'Arrêt de 1558, rendu en faveur du Chapitre de Saint Marcel lez Paris. Je ne puis adhérer crûment à cet avis; il faut au moins leur présumer un titre, s'ils prouvent la perte qu'ils ont faite; sans cela, en conséquence de l'Ordonnance

de Blois, & de l'Edit de 1695, ils prétexteroient toujours la perte de leurs titres. Ces Ordonnances néanmoins bien entendues, ne parlent que des cens & rentes seigneuriales ordinaires, mais non des servitudes: sans quoi, il n'y a pas de Communauté réguliere qui ne fût en état de demander des bannalités; elle allégueroit la perte de ses titres. En matiere de servitude, tout est de rigueur; les Coutumes de Paris & d'Orléans admettent précisément la libération par quarante ans contre l'Eglise. Il est vrai que sur les bannalités, la Coutume d'Orléans, art. 100, dit, *sans prejudicier aux Ecclesiastiques*; & Lalande dit que cela est fondé sur l'Edit de Melun de 1580, qui les dispense du rapport des titres; que lors du procès verbal, ils alléguerent la perte de leurs titres; ce qui fit qu'on leur permit d'en user comme par le passé. Il ajoute que l'on conserva aux Ecclésiastiques leur droit de bannerie, sur la possession seule & jouissance dans laquelle il apparoîtroit que les Chapitres & Titulaires de Bénéfices seroient, sans les obliger à rapporter un titre.

LXV. Nous ne voyons que cette Coutume qui s'explique ainsi; & Lalande nous remarque que le Chapitre de Sainte Croix avoit obtenu Lettres Patentes pour la perte de ses titres. Il convient que l'Edit de Melun ne concerne *que les droits fonciers*; & si cela étoit général, combien de suppressions de titres, qui, s'ils étoient montrés, tomberoient d'eux-mêmes par leur irrégularité?

D'ailleurs nous ne voyons point dans le procès verbal ce que dit Lalande, que l'on conserva aux Ecclésiastiques leur jouissance dans laquelle il apparoîtroit qu'ils seroient; il n'y a rien de tout cela dans le procès verbal, qui dit que les articles 100. & 101. passerent du consentement de l'Eglise & tiers Etat, nonobstant l'opposition de la Noblesse: ainsi il n'y a que le texte de l'article 100. qui dit, sans préjudicier aux droits des Ecclésiastiques, qui est à dire que leur condition sera plus favorable, quoiqu'ils ne rapportent point de titres; mais il faut que les documens qu'ils rapportent soient d'une force, & s'expliquent d'une façon capable de faire présumer les titres de bannalités qu'ils prétendent adhirés, & ne perdre jamais de vue qu'il est question d'une servitude.

Cependant, comme ces Ordonnances n'exigent que des documens, & que par une tolérance, qui est un pur & singulier effet de la pieté de nos Rois, depuis plus de deux siécles les Ecclésiastiques

cléſiaſtiques ſont diſpenſés de fournir au Roi les aveux de leur temporel : ce qui ſeroit néanmoins un grand bien au public, & à ces Communautés même.

Si les Eccléſiaſtiques rapportoient nombre d'actes poſſeſſoires autentiques, antérieurs & poſtérieurs aux troubles, comme des contraintes, des procès verbaux, des Sentences de condamnations d'amende, des confiſcations, des baux, ſuivis de leurs bannalités, cette poſſeſſion pourroit aider à la lettre ; & à la faveur de l'Egliſe, on fermeroit les yeux ſur le défaut de titres certains : cette poſſeſſion continuée effaceroit l'idée d'extorſion, dont l'Egliſe par elle-même eſt incapable, & pourroit aſſurer ces droits demandés par les Eccléſiaſtiques.

SECTION II.

Comment les bannalités s'acquierent dans le pays de Droit écrit.

I. Premierement, la liberté étant acquiſe en naiſſant, tant aux perſonnes qu'aux héritages qu'ils poſſedent, il faut tenir pour principe conſtant que la bannalité ne s'acquiert point en pays de Droit écrit par ſimple preſcription ; mais elle s'acquiert par preſcription *à die prohibitionis*, ſans contradiction de la part des habitans pendant trente ans depuis la prohibition, qui eſt le terme preſcrit par le Droit Romain pour les ſervitudes, terme que l'on appelle *præſcriptio longi temporis*. Sans cette prohibition, le long tems pendant lequel les habitans auroient été aux moulins, fours & preſſoirs du Seigneur, ne peut leur nuire, ni acquerir preſcription contre eux. Ils ſeroient cenſés y aller *jure familiaritatis ; quia*, diſent *Ranchinus & Ferrerius*, ſur la queſtion 298. de Guypape, *contra ea quæ ſunt de ſe licita & debentur jure communi, non currit præſcriptio. Ita quamvis per mille annos aliqui, in aliquem locum, imò etiam ſi omnes habitatores iviſſent ad coquendum ad aliquod furnum, aut ad aliquod molendinum, non poſſint propterea cogi.*

II. En pays de Droit écrit, la bannalité eſt un droit négatif & prohibitif. *Jura bannalia ſunt Jura negativa & prohibitiva*, dit encore Ferrerius ſur la queſtion 298. de Guypape. Cette prohibition doit ſe faire par une proclamation publique, qui ne puiſſe être ignorée de perſonne, en vertu d'un Jugement portant injonction d'aller aux moulins, fours & preſſoirs du Sei-

gneur, avec défenſes d'aller à autres ; & ſi on prouve qu'après ces défenſes les habitans y ont été, la bannalité eſt établie. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs ſur Guypape, qui tous diſent, *niſi prohibiti fuiſſent, & huic prohibitioni conſentientes ad Domini molendinum acceſſerint* : d'où je conclus que pour avoir lieu contre les habitans, il faut que cette prohibition ſoit faite en vertu d'un Jugement. D'où je crois devoir encore conclure que ſi un Seigneur ne rapportoit que des Jugemens particuliers contre quelques habitans, il ne pourroit pourſuivre que ces particuliers, & non pas le corps des habitans ; & on peut fort bien y appliquer l'Arrêt du 20 Avril 1602, rendu contre M. Bouguier.

III. On demande ſi dans le pays de Droit écrit, & Coutumes qui ont une diſpoſition pareille, comme Nivernois, ch. 18. art. 1, les Seigneurs ont le droit de faire faire cette prohibition, & ſi elle ſuffit pour établir une bannalité ? Il faut dire que non, & que cette prohibition n'acquiert aucun droit au Seigneur, *per ſe*, parce que ce droit eſt contre la liberté naturelle, qu'un Seigneur ne peut ôter à ſes habitans. Mais il faut deux choſes : la premiere, que cette prohibition n'ait point ſouffert de contradiction : la ſeconde, que depuis cette prohibition les habitans y ayent été, *& non ailleurs*. Il faut que ces deux choſes concourent enſemble ; car ſi les habitans s'étoient oppoſés à cette prohibition, & proteſté publiquement au Seigneur qu'ils ne vouloient pas y être contraints, on ne pourroit exciper contr'eux de ce qu'ils y auroient été depuis.

IV. Boërius, déciſion 125, agite notre queſtion, & décide que le Seigneur ne peut s'aider de la preſcription, ſans prohibition & acquieſcement. *Etſi per mille annos iviſſent, non poſſint compelli, niſi eſſent prohibiti, & acquieviſſent dictis juribus.* Il cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1522, au profit du ſieur de Bedonne, qui prouvoit prohibition & poſſeſſion ſans contradiction, ce qui marquoit l'acquieſcement. Papon, liv. 13. titre 8. de ſes Arrêts, rapporte cet Arrêt, & dit qu'il ſuffit que la prohibition ait été faite à la plus grande partie, & que tous y ayent acquieſcé. Cette déciſion eſt ambigue ; cela ſignifie-t-il prohibition à la plus grande partie les uns après les autres ? Auquel cas j'entends qu'elle ne ſuffit, & que l'on doit juger que les autres y ont été *jure familiaritatis*. Veut-il dire à la plus grande partie aſſemblée ? Alors l'aſſemblée étant convoquée, la plus

grande partie s'y trouvant, les autres, *non renuentibus*, cela ſuffit.

V. Guypape, queſt. 298. *de furno*, tient le même ſentiment que Boërius, ainſi que Cœpola, *de ſervit.* ch. 50. num. 2. art. 1. éd. 1688. *in*-4°. & M. de la Rocheflavin, éd. 1682. *in*-4°. ch. 6, des Fours banniers, titre des Droits ſeigneuriaux.

VI. On m'a propoſé cette queſtion dans la Coutume de Nivernois, qui veut titre ou preſcription *après prohibition*. Un Seigneur a fait un terrier dont le préambule contient ces droits, avec défenſes d'aller ailleurs; il a fait aſſembler les Habitans, & fait publier ces lettres de terrier portant défenſes; les Habitans aſſemblés ne s'y ſont pas ſoumis, mais n'ont pas contredit. Depuis ce tems, le Seigneur a joui par tems immémorial. Il a fait condamner les Habitans contrevenans : après cela les Habitans veulent reclamer ſur le défaut de titre. J'ai répondu que cette Coutume étant conforme au pays du Droit écrit, & ne requerant que titre ou preſcription *après prohibition*, le Seigneur étoit bien fondé; les Lettres de terrier contenant ces défenſes, le procès verbal de publication vaut un Jugement rendu à l'effet de faire cette prohibition; & ce n'a pas été aſſez aux Habitans de ne pas acquieſcer formellement, ils ont dû contredire, & s'oppoſer lors de cette publication & défenſes; & cette prohibition ſuivie de longue poſſeſſion ſans contradiction a ſuffi.

Concluons de ce que deſſus, que de droit le Seigneur ne peut faire cette prohibition, c'eſt-à-dire, *que les Habitans ne ſont pas tenus d'y deferer.* Mais quand ils y ont acquieſcé en y allant pendant trente ans, ils ſont cenſés y avoir été *prohibiti* d'aller ailleurs, & cette poſſeſſion vaut titre. C'eſt le ſentiment de Boërius, *loco citato*, de Guypape, queſt. 298, & de tous ſes Annotateurs, de Deſpeiſſes, tome 3. titre 6. des Juſtices, ſect. 3. de Chaſſanée ſur Bourgogne, tit. des Forêts, §. 2. num. 14, de Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num. 29.

Baudoin, ſur l'art. 52. d'Artois; Hebert, Conſeiller au Conſeil d'Artois, dont on a les notes manuſcrites; d'Argentré, ſur l'article 354. de Bretagne.

VII. Dans les déciſions de Lapeyrere, lettre B. num. 32, il y a un Arrêt célebre du 20 Août 1700, qui juge deux grandes queſtions. La premiere, que la bannalité du four ne s'acquiert par la poſſeſſion, comme deſſus, qu'il faut un titre précis. L'autre, que du jour de la prohibition, la poſſeſſion de trente ans ſuf-

fit : ce qu'il faut entendre de toute autre bannalité que de celle du four ; autrement l'Arrêt ſeroit inconciliable dans ſes diſpoſitions.

Le même obſerve, lettre B. num. 29, un point important pour les Arrêts de ce Parlement, que la bannalité n'affecte que les perſonnes ; enſorte que les domiciliés hors de la Seigneurie n'y ſont ſujets, même pour le preſſoir. D'où l'on pouvoit conclure que dans ce Parlement toutes bannalités ſont *perſonnelles, & contra* ; en Provence, toutes ſont réelles, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus.

VIII. Je crois, pour établir de plus en plus ce que nous venons de dire, devoir rapporter une Conſultation que j'ai faite au mois de Juin 1731. avec Meſſieurs de la Vigne & Duhamel, à l'occaſion d'un procès au Parlement de Bordeaux, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt en 1733, conformément à notre déciſion. Je n'ai pas vû l'Arrêt ; mais celui qui m'avoit chargé de la Conſultation, me montra une lettre de celui qui l'avoit obtenu, où il lui marquoit : *c'eſt pour vous donner avis, Monſieur, que je viens de gagner en plein mon procès, contre M. de Laxion, conformément à la Conſulte que vous m'avez envoyée.* Cette lettre fut reçue au commencement de Septembre. Au ſurplus, rien de plus aiſé que de vérifier ce fait qui eſt vrai.

Il étoit queſtion de bannalités & de corvées prétendues par le Sieur de Laxion ſur les Habitans de différentes Paroiſſes où il avoit la Haute Juſtice, & des Paroiſſes mouvantes du Roi.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire, eſt d'avis que la prétention du ſieur de Laxion pour les bannalités & corvées, eſt deſtituée de tout fondement.

Premierement, il eſt vrai, ſur-tout au pays du Droit écrit, que la poſſeſſion de cent ans *habet vim conſtituti* ; qu'elle eſt exceptée de tout ce que l'on peut dire contre les poſſeſſions de trente ou quarante ans.

Mais pour faire valoir cette poſſeſſion immémoriale en matiere de ſervitudes, telles que les bannalités, corvées & bians, qui, ſelon tous les Auteurs, *ſunt Jura prohibitiva & negativa*, qui vont contre la liberté naturelle, il faut quatre conditions, ſans leſquelles elle ne ſert à rien.

La premiere, qu'elle ſoit continuelle & non interrompue.

La ſeconde, il faut prouver, non pas que l'on a été ſervi, mais que l'on en a été ſervi comme dûes *à die prohibitionis* ; ſans cela,

on préſume toujours qu'elles ont été ſervies *jure familiaritatis*. Or il eſt conſtant que cent ans de poſſeſſion de ſervices volontaires, n'acquierent jamais un droit à celui qui a été ſervi.

La troiſiéme, il faut qu'on ait été ſervi uniformement & univerſellement par toute la Paroiſſe.

La quatriéme enfin, qui eſt une conſéquence des autres, il faut rapporter des actes poſſeſſoires, qui prouvent que ces droits étoient dûs; & ces actes ſont des contraintes, des ſaiſies, des condamnations d'amende, qui prouvent par l'acquieſcement de ceux qui ont été contraints, que ces droits étoient dûs.

La raiſon de cela eſt, que pour établir des bannalités & corvées, il faut un titre conſenti par tous les Habitans, ou une poſſeſſion qui ait commencé par la prohibition faite par le Seigneur à tous les Habitans, & injonction de le ſervir de ces droits. Or, ſi on prouvoit cette poſſeſſion par témoins, ils ne pourroient dépoſer valablement que cette poſſeſſion auroit commencé par prohibition & injonction; il n'y a que les actes poſſeſſoires tels qu'on vient de les détailler, qui prouvent bien ce fait capital, & faſſent préſumer l'injonction & prohibition, ſi elle eſt prétendue de tems immémorial.

Le Sieur de Laxion articule bien une poſſeſſion, mais il ne rapporte aucun titre, aveu, acte poſſeſſoire; & les témoins, quand ils prouveroient qu'il a été ſervi, ne prouveroient pas qu'il a été ſervi parce qu'ils étoient dûs.

Comment dans le fait particulier prouver que le Sieur de Laxion a été ſervi *univerſellement & uniformement* dans la Paroiſſe de Puicheny, puiſque les métayers des domaines du Seigneur de Puicheny, ſuivant les Mémoires, n'ont jamais ſervi ces droits, & qu'on ne prouve point qu'ils y ayent été contraints; ce qui eſt le point néceſſaire, ſans lequel le Sieur de Laxion ne prouvera autre choſe, ſinon que s'il en a été ſervi, il l'a été *jure familiaritatis*; ce qui ne peut lui acquerir un droit.

Les titres rapportés par le Sieur de Laxion, ne peuvent être regardés comme titres de bannalités & corvées, par deux raiſons ſans replique.

La premiere, ces aveux ſont faits par le Seigneur *ſeul*, ſans la participation de ſes tenanciers & de ſes vaſſaux: ils ſont paſſés entre le Seigneur qui les a rendus, & celui auquel ils ont été rendus: ils ne peuvent faire foi qu'entr'eux. A l'égard des ti-

tres, ils prouvent bien que ces droits y ſont énoncés, mais non pas qu'ils portent exécution contr'eux.

La ſeconde, ces titres diſent que ces droits ſont dûs, mais ils ne diſent pas s'ils ſont dus par toutes les Paroiſſes de ſa Terre; enſorte qu'on ne peut en faire application aux domaines nobles de Puicheny.

La Terre des Bernardieres eſt un démembrement de la Baronie de Mareüil. Il faudroit que le Sieur de Laxion prouvât que ces droits étoient dûs à la Baronie de Mareüil: il paroît, au contraire, par l'aveu de 1358. du Seigneur des Bernardieres, après le partage de la Baronie de Mareüil, que ces droits n'étoient pas dûs; & perſonne ne pouvoit mieux le ſçavoir que ces deux freres. Or, ce titre plus ancien que les autres, eſt toujours préferable, ſur-tout quand il tend à la libération, à moins que les derniers titres ne contiennent une dérogation expreſſe & volontaire.

Les Placets préſentés au Roi par le Seigneur des Bernardieres, & les Terriers faits en conſéquence, ne peuvent faire des titres; parce que,

1°. Ces Placets ſont du fait du Seigneur, rien du fait des cenſitaires; le Seigneur y a mis ce qu'il a voulu.

2°. Les Terriers ne ſont jamais des titres, ſi les déclarations qu'ils contiennent ne portent une ſoumiſſion expreſſe à ces droits: il n'y a qu'à avoir recours aux deux excellentes Conſultations d'Henrys, tom. 1. l. 3. queſt. 19. & tom. 2. l. 3. queſt. 13. où il prouve que le préambule des Terriers ne peut jamais obliger les Habitans ſans leur acquieſcement exprès.

3°. Il paroît par le Mémoire, qu'il n'y a que quelques Villages qui ſoient ſoumis à ces droits, mais que tous ne le ſont pas: loin que cela faſſe pour le Sieur de Laxion, au contraire, *incluſio unius, eſt excluſio alterius*, à moins qu'on n'y trouve un conſentement exprès des Habitans du Village de Puicheny, & des propriétaires des domaines nobles & roturiers de Puicheny.

4°. Par rapport au domaine de Puicheny, que le Seigneur des Bernardieres a anobli, il ne peut jamais les prétendre ſujets à ces droits, qu'autant qu'il en aura fait une réſerve expreſſe; & par le Mémoire il paroît qu'il ne s'y eſt réſervé que l'hommage & la redevance d'une paire de gants blancs: par cet anobliſſement, quand ces domaines auroient été ſujets à ces droits, ils en ſeroient affranchis, le Fief étant de ſa nature un

héritage franc, & exempt de toute ſervitude, ils ne peuvent être poſſedés que par des hommes francs, c'eſt-à-dire, exempts de toute ſervitude ; la nobleſſe du Fief a une antipatie naturelle & inconciliable avec les ſervitudes, telles que les bannalités & corvées, ſi elles n'y ſont ſpécialement réſervées.

Par rapport aux terres roturieres, il faut diſtinguer celles que le ſieur de Puicheny a rachetées du ſieur de Laxion, auquel il les avoit données en échange, & les autres : par rapport à ces premieres, il eſt de principe conſtant que, *ſervitus ſemel extincta, non reviviſcit.* Ces terres ayant repaſſé au Seigneur des Bernardieres, les ſervitudes qu'elles lui auroient dû ſont éteintes ; il a fallu dans la rétroceſſion, les réimpoſer expreſſément, ſans cela elles ont paſſé franches au ſieur de Puicheny.

Par rapport aux autres, le ſieur de Laxion ne peut y rien prétendre, qu'autant qu'il aura titre ou poſſeſſion telle que celle ci-deſſus définie.

Par rapport aux terres mouvantes du Roi, le ſieur de Laxion ne peut jamais y rien prétendre, ces droits ne ſont pas droits de Juſtice, & le Roi eſt le Seigneur du Fief ; le ſieur de Puicheny à cet égard, n'a qu'à dénoncer cette prétention au Procureur du Roi.

Enfin on ajoute par le Mémoire, que les terres de Puicheny n'ont jamais ſervi ces droits depuis cent vingt ans. Le Seigneur de Puicheny poſſede la majeure partie de la Paroiſſe, & ſes Métayers ne les ont pas ſervi. Comment le ſieur de Laxion dira-t-il qu'il a été ſervi de ces droits par la majeure partie de la Paroiſſe de Puicheny ?

Par rapport aux témoins, on ne peut y admettre que des anciens forains ſortis de la Paroiſſe, & non des habitans actuels, qui ne peuvent dépoſer pour ni contre la Communauté des habitans ; & après tout, on l'a prouvé ci-deſſus, ce n'eſt pas par témoins que l'on peut prouver ces droits par poſſeſſion, après prohibition, mais par des contraintes, des ſaiſies, & autres actes poſſeſſoires.

Deliberé à Paris ce 21 Juin 1731. *Signé*, de la Vigne, Duhamel, & Guyot.

SECTION III.

Comment les bannalités s'acquierent-elles dans les Coutumes qui permettent la preſcription des ſervitudes, pour les acquerir par trente ans?

I. Il y a des Coutumes qui permettent d'acquerir les ſervitudes par preſcription de trente ans. Vermandois, par exemple, article 145. Amiens, 165. Anjou, 449. Mante hors la ville, 94. On peut demander ſi les bannalités, qui ſont des ſervitudes, s'y acquierent par cette preſcription.

II. De Livoniere, Traité des Fiefs, livre 6. ch. 7. pag. 620. & 621, premiere édition, dit que quoique l'article 449. d'Anjou admette la preſcription de la ſervitude active par trente ans, cela ne s'entend que des ſervitudes rurales, & que les corvées ne s'acquierent pas par preſcription. Il faut étendre cela aux bannalités, deſquelles quant à ce il ne dit rien, parce que ſa Coutume en fait un droit de Juſtice; & qu'en Anjou, comme en Poitou, il n'y a point de Fief ſans Juſtice. Ainſi, en raiſonnant en général, il faut dire, qu'abſtraction faite de la diſpoſition de la Coutume qui en fait un droit de Juſtice, les bannalités ne s'y acquierent pas par preſcription.

Dcheu, ſur l'article 165. d'Amiens, dit qu'il ne s'entend que des ſervitudes réelles; & ſur l'article 240, il dit que l'on ſuit la Coutume de Paris pour les bannalités.

Dufreſne, ſur le même article 165, dit que la ſervitude s'y acquiert par preſcription. Il en rapporte un Arrêt du 30 Mars 1638, mais ce n'étoit que pour un égoût. Et ſur l'article 240, il prétend que tout propriétaire de moulin peut y acquerir la bannalité, même un Seigneur voiſin. Il cite un Arrêt pour le Chapitre d'Amiens, du 22 Décembre 1551, qui lui permet de juſtifier ſa bannalité ſur quelques particuliers demeurans aux environs de la Ville d'Amiens, dont il n'étoit point Seigneur. Il prétend même que, ſuivant l'article 165, ce droit peut s'y acquerir après prohibition.

Je crois ce ſentiment abſurde. J'expliquerai dans la ſuite cet Arrêt. L'article 240. diſant, *quand un Seigneur a droit de bannalité, &c.* cela ne dit pas qu'il peut acquerir ce droit par poſſeſſion ſans titre.

Auſſi

Auſſi Ricard, ſur cet article 240, dit qu'il eſt permis de bâtir un moulin ſans la permiſſion du Seigneur, même aux Meûniers de chaſſer ſur la Terre d'un Seigneur, à moins qu'il *n'ait titre* de bannalité : donc il faut titre en cette Coutume.

En la Coutume de Mondidier, on ne peut chaſſer ſur les terres d'un Seigneur Haut-Juſticier & Voyer qui a moulin : ainſi, dans cette Coutume, il faut entendre ces articles des ſervitudes rurales ſeulement.

III. Il y a une inſtance pendante en la Grand'Chambre, pour la Coutume de Mante, entre le ſieur Chriſtophe Petit de Montgermain, Brigadier des Gardes du Corps, Chevalier de Saint Louis, légataire de la Dame veuve du ſieur le Noir, Procureur du Roi au Bailliage de Mante, & en cette qualité Seigneur de Senneville, & treize ou quatorze Habitans de Senneville, qui refuſent de paſſer déclaration. J'écris pour le ſieur de Montgermain. La Communauté des Habitans n'eſt point en cauſe ; tous, à l'exception de ces treize ou quatorze, ont reconnu la bannalité du preſſoir dont il s'agit, qu'en ce pays on nomme *épreinte*. Le ſieur de Montgermain eſt fondé en anciens aveux, & en un Arrêt du 18 Juillet 1606, que j'ai vû, qui confirme une Sentence du Bailliage de Mante du 22 Septembre 1604, qui condamne les Habitans à reconnoître ce droit. J'ai lû dans le vû de l'Arrêt que l'on objectoit le défaut de titres, & que l'on y répondoit par les anciens aveux.

Il eſt bon d'obſerver que Senneville, Paroiſſe de Guerville, eſt compoſé de pluſieurs Fiefs tenus de différens Seigneurs ; qu'une partie de ce territoire, qui eſt celui du ſieur de Montgermain, eſt ſujet aux droits de champart, ou terrage, & d'épreinte ; & comme les Habitans peuvent changer la ſurface de leurs terres, & que tel qui auroit depuis cent ans mis ſa terre en labour, & par-là n'auroit pas reconnu le droit d'épreinte, ne la devroit pas moins, l'Arrêt condamne les Habitans à payer le droit de terrage, tant que leurs terres ſeront en labour, & le droit d'épreinte, quand elles ſeront en vignes, *& vice versâ*, enſorte qu'un droit payé & reconnu conſerve l'autre.

IV. En Artois, la poſſeſſion de toutes ſervitudes, même bannalités, s'acquierent au profit de toutes perſonnes, par vingt ans entre préſens, trente ans entre abſens, & quarante ans contre l'Egliſe, art. 52. & 72. après prohibition. Ce droit eſt ſi mépriſé en ce pays, qu'on n'eſt pas tenu de le rapporter dans les aveux ; qu'il

s'y partage roturierement, & n'appartient point à l'aîné, comme à Paris, à moins que l'aîné ne veuille récompenſer ſes puînés. Baudouin, & Me. Maillard, à préſent Bâtonnier, le diſent ainſi ſur l'article 52.

V. Sur cet article 52. Me. Maillard rapporte un Arrêt du 29 Août 1698, qui jugea ſur la ſimple poſſeſſion. J'ai vû cet Arrêt imprimé tout au long dans la production d'un procès où j'écris, & dont je vais rapporter l'eſpéce.

L'Arrêt eſt rendu au profit de Meſſire François-Dominique de Cardevac, Marquis d'Havraincourt, contre les Curé, Habitans & Communauté de Villers-Plouich. Il infirme la Sentence du Conſeil d'Artois du 26 Octobre 1696, qui avoit infirmé celle de la Gouvernance d'Arras, qui adjugeoit la bannalité.

Par le vû de l'Arrêt, on n'y remarque de la part de M. de Cardevac, que trois cueilloirs qui n'étoient point en forme, & n'étoient point ſignés, & n'avoient pas un commencement certain. M. de Cardevac prouva ſa longue jouiſſance par enquête, & l'Arrêt confirme la Sentence de la Gouvernance, qui le maintenoit.

VI. Voici le procès pendant en la Troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. de Blair, pour la même Coutume, entre Me. Joſeph le Fevre, Avocat en Parlement, & au Conſeil d'Artois, & Marie-Alexandrine-Joſephe de Marthe ſon épouſe, propriétaires du moulin bannal de Pernes.

Contre les Lieutenant, Habitans, Corps & Communauté du Village d'Aumerval en Artois, appellans d'une Sentence du Conſeil Provincial, du 26 Janvier 1736, qui maintient Me. le Fevre & ſa femme dans la poſſeſſion de la bannalité dudit moulin; en conſéquence, les habitans d'Aumerval condamnés à faire moudre leurs grains audit moulin, aux peines portées par l'article 13. de la Coutume de Saint Pol, & aux dommages, intérêts & dépens. Voici le fait.

Me. le Fevre, à cauſe de la Dame ſon épouſe, eſt preneur à rente du moulin bannal de Pernes, autrement la Frete. Pernes, Floringhen, & Aumerval, ne faiſoient autrefois qu'une même Seigneurie, une même Paroiſſe.

Il paroît qu'elle fut diviſée avant 1400. pour la Seigneurie, tems auquel le Seigneur de Pernes ſous-inféoda Floringhen & Aumerval, à ſoixante ſols de relief. En 1671. ou 1672. l'Evêque Diocèſain fit de ces Villages une Paroiſſe diſtincte de celle de Per-
nes.

En 1717. Me. de Marthe, Avocat, fit aſſigner deux Particuliers d'Aumerval, & le Meûnier du moulin de la Cauchiette, qui recevoit leurs grains : les deux Particuliers reconnurent la bannalité ; le Meûnier ſe laiſſa condamner par défaut : point d'appel.

En 1718. dix ou douze Habitans d'Aumerval refuſerent la bannalité : il les aſſigna ; cela forma une inſtance, dans laquelle en 1724. la Communauté prit parti, & ſe joignit à ces premiers Habitans.

Le 13 Décembre 1728. Me. le Fevre, à cauſe de ſa femme, ayant repris au lieu de Me. de Marthe, il y eut appointement en faits contraires ; en conſéquence, enquêtes reſpectives.

L'enquête de Me. le Fevre établit la bannalité, à cauſe de laquelle les Habitans d'Aumerval & de Floringhen *ſont exempts des droits de halles, & de débits de marchandiſes & denrées qu'ils vont vendre à Pernes* ; droits que le Seigneur de Pernes leve ſur les Forains. Les témoins dépoſent de ſaiſies de farines & de pains ſur les Habitans d'Aumerval, & de vente deſdites farines & pains dans la Place de Pernes.

A cette enquête Me. le Fevre a joint pluſieurs titres qu'il a recouvrés ; ſçavoir, deux aveux de 1428. & 1681. du Seigneur d'Aumerval au Seigneur de Pernes, où il avoue que ſes Habitans ſont ſujets à la bannalité de Pernes, & auſſi ſont exempts des droits de débits. Un troiſiéme de 1707, du Seigneur de Pernes au Comte de Saint Pol, où il déclare les Habitans de Pernes, Aumerval, & Floringhen, ſujets à la bannalité du moulin de Pernes. Trois rédactions de la Coutume locale d'Aumerval, dont une eſt produite par les Habitans eux-mêmes, où ils ſe reconnoiſſent banniers de Pernes, & auſſi exempts des droits de débits. On oppoſe que ces Coutumes qui ont été préſentées en 1507, 1611, & 1671, n'ont pas été homologuées, & par conſéquent que Me. le Fevre n'en peut tirer induction. Il répond, 1°. qu'elles ſont dépoſées au Greffe du Conſeil d'Artois. 2°. Qu'il ne s'agit pas de la validité de cette Coutume locale ; mais que ces cahiers préſentés aux Commiſſaires, en trois tems différens, par les Habitans eux-mêmes, contiennent un aveu formel du droit de bannalité demandé par Me. le Fevre ; & qu'il ne les produit que pour prouver qu'en tous tems, en toute occaſion, les Habitans d'Aumerval ſe ſont reconnus banniers du moulin de Pernes ; & cela lui ſuffit. Plus, il produit un cahier du centiéme de-

nier de 1569, où les Habitans déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont point de moulin à Aumerval, & qu'ils ſont ſujets au moulin bannal de Pernes; ce cahier dreſſé par le Lieutenant, Syndic, & principaux Habitans, ſur les déclarations des autres. Le 20 Mai 1738, Arrêt: avant faire droit, le Seigneur de Pernes mis en cauſe. Le motif eſt une Requête des Habitans du 17, où ils mettent en fait qu'ils ne jouiſſent pas de l'exemption des débits.

VII. Pour nous réſumer, nous croyons que ſi la Coutume ne s'explique pas auſſi préciſément que celle d'Artois ſur les bannalités, ou comme celle de Nevers, la preſcription active en ces Coutumes ne s'entend que des ſervitudes urbaines ou prédiales, telles que celles dont le Droit Romain, qui ne connoiſſoit pas les bannalités, parle.

VIII. C'eſt encore le ſentiment de Godet, ſur l'article 152. de Châlons. Quoique l'article 144. admette la preſcription active des ſervitudes, il eſt néanmoins néceſſaire de peſer les termes de cet Auteur. Il dit: *Au reſte, il faut titre & reconnoiſſance de bannalité; autrement il faut préſumer que les Etrangers y ſont allés plûtôt par commodité que par ſujettion.* Ce mot *Etranger*, ne s'entend pas *des forains ſeulement*; ce n'eſt que par oppoſition à ce qu'il dit avant, *que les moulin, four ou preſſoir n'étoient que pour l'utilité de la maiſon du Seigneur*; enſorte qu'il eſt clair que par ce terme Etranger, il nomme les Habitans qui ne ſont pas de la maiſon du Seigneur: ſa déciſion eſt, qu'il faut *titre* en cette Coutume. Billecart penſe la même choſe ſur cet article 152.

IX. La Coutume de Baſſigny ſemble admettre toutes ſortes de ſervitudes, par titres, *ou haute poſſeſſion*, article 40. Il y a eu un procès entre le Marquis de Fuſſey, Seigneur de Mélay en cette Coutume, & les Habitans dudit lieu pour qui j'écrivois. La Sentence dont étoit appel, rendue au Bailliage de Baſſigny, ſtatuoit ſur pluſieurs chefs indifférens à la matiere que nous traitons; mais par un chef, elle maintenoit le Seigneur dans ſes droits de bannalités, de fours, moulins & preſſoirs. La queſtion de droit ſur l'acquiſition de ces droits par haute poſſeſſion y fut traitée; mais le Marquis de Fuſſey ſe méfiant de l'induction de ce texte, produiſit en la Cour pluſieurs titres. Il rapporta deux aveux anciens de 1587, avant la réformation de la Coutume, qui exprimoient ces droits; des partages anciens de la Seigneurie, où ces

droits étoient ; un terrier de 1681, fait pour rendre à chaque Habitant les terres qui lui appartenoient, & dont les titres étoient adhirés dans les guerres, terrier contradictoire avec les Habitans ; un aveu de 1699 ; des adjudications publiques des fours, moulins & preſſoirs bannaux de Mélay ; des anciens contrats de vente de cette Terre, où ces droits étoient vendus ; une quantité de baux des fours, moulins & preſſoirs bannaux ; des Sentences de condamnations. Au moyen de tous ces titres, dont la plûpart étoient contradictoires avec les Habitans, il ne fut plus queſtion du droit *par la haute poſſeſſion*, d'autant plus qu'il n'y eut point d'enquête.

Sur ce, Arrêt en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre, du 26 Juillet 1737, qui confirme la Sentence ſur pluſieurs chefs, l'infirme en d'autres, & le confirme au chef des bannalités en faveur du Seigneur. Je rapporte ces circonſtances que je ſçai, puiſque j'étois pour les Habitans, afin qu'on voye que cet Arrêt, en la Coutume de Baſſigny, n'a pas adjugé ces droits par la haute poſſeſſion, mais ſur titres, ou au moins ſur des actes autentiques poſſeſſoires, ſi anciens & ſi ſuivis, qu'ils faiſoient préſumer le titre.

CHAPITRE V.

Quelles perſonnes peuvent avoir le droit de bannalité ſur les Habitans.

I. JE tiens d'abord pour principe certain, je ne parle pas des Coutumes qui en font un droit de Juſtice ou de Fief ; je dis qu'en celles où ces droits ne ſont ni de Juſtice ni de Fief, ce droit étant un droit négatif & prohibitif qui s'exécute par contrainte, ſoit de la Juſtice du Seigneur qui a la bannalité, s'il a Juſtice, ſoit de la Juſtice de ſon dominant, il faut pour avoir ce droit être Seigneur, ſoit féodal, ſoit juſticier ; il faut que celui qui veut exercer ce droit, puiſſe avoir le droit de contrainte active, & une puiſſance ſur ceux qu'il veut y aſſujettir.

Lozembrune, ſur l'article 55. de Bourbonnois, dit que cette Coutume ne le donne qu'au Seigneur féodal qui a Juriſdiction, ou au moins commencement de cour, c'eſt-à-dire, trois hom-

mes de Fief ſous lui. Cette Coutume permet à un vaſſal de donner ce qu'il voudra de terre en Fief; & s'il a trois vaſſaux, il aura commencement de cour; & s'il ſurvient procès criminel ou civil de Haute Juſtice, il empruntera de ſon dominant deux hommes de Fief, qui avec ſes trois feront cinq, & il exercera la Haute Juſtice; & pour l'avoir de droit, il faut avoir cinq vaſſaux: alors les appellations vont en la Sénéchauſſée de Boulogne. Je l'ai fait juger pour l'Abbé de Thou, Abbé de Samert-aux-Bois en Boulonnois, contre le Comte de Mailly, par Arrêt du 26 Janvier 1735. On ordonna que le Comte de Mailly, qui n'avoit en ſon Fief de Manneville que trois hommes de Fief, *exerceroit* la Juſtice conformément à la Coutume. Ce terme *exercera*, qui eſt dans l'Arrêt, juge la Haute Juſtice d'exercice par trois hommes de Fief, & deux d'emprunt du dominant, & la diſtingue de la Haute Juſtice, qui appartient de droit à celui qui a cinq hommes de Fief, ou cinq vaſſaux: la Juſtice ſe rend par les vaſſaux, ou les Baillifs des vaſſaux.

II. Dès-là je tiens que ſi un Particulier puiſſant dans un Village, par tranſaction ou autre contrat, pour quelque cauſe, même légitime, ſe faiſoit accorder ce droit, le Seigneur du Village ſeroit bien fondé à s'y oppoſer. 1°. Parce que ce droit, quoiqu'exhorbitant, tient de la puiſſance ſeigneuriale. 2°. Afin que les cenſitaires fuſſent plus en état de payer ſes cens & rentes, & ſatisfaire aux autres devoirs qui lui ſont dûs.

III. Je vais plus loin, attendu l'incapacité de celui qui veut s'arroger ces droits, & qui n'a pas lui-même aucune capacité de contrainte active, les Habitans pourroient aiſément s'en faire décharger.

IV. Je paſſe outre, & je tiens que quand même le Seigneur ni les Habitans ne ſe plaindroient pas dans les cas de contravention, il n'y auroit ni confiſcation, ni amende: ce ſont des peines qui ne ſe mettent point en convention; & ces obventions ne peuvent tourner qu'au profit d'un Seigneur: il n'auroit que le droit de demander l'exécution de ſon contrat, ſi mieux on n'aimoit lui reſtituer ce qu'il auroit donné: je regarderois cela comme un marché fait, pour durer tant que les Parties s'en accommoderoient. Bobé, ſur l'art. 79. de Meaux, tient qu'il faut être juſticier, ou féodal, ou cenſier, pour avoir ces droits. L'Hoſte ſur Montargis, art. 16, chap. des Droits des Succeſſions, tient que les ſujets ne peuvent attribuer ce droit ſur eux à un tiers, ſans le gré de leur Seigneur.

V. Non-seulement un particulier qui n'est point Seigneur ne peut se faire un titre valable & permanent de bannalité, mais même un Seigneur voisin ne le peut du consentement des habitans ; le Seigneur du Village dont les habitans se seroient soumis, seroit en droit de s'y opposer. Il a un intérêt notable que ses habitans ne soient sujets ni à la Justice ni à la Seigneurie d'un autre, qui par ce moyen empiéteroit sur ses droits.

VI. Lalande, sur l'article 100. d'Orléans, nous cite l'Arrêt du 30 Mars 1609, qui l'a jugé *in terminis* pour le Chapitre, Seigneur de Clery, contre M. de l'Aubespine, Evêque d'Orléans. Brodeau, sur l'article 71. de Paris, le cite aussi num. 20, & plusieurs autres Auteurs. Cet Arrêt infirme une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, du 2 Septembre 1608 ; déclare nul le contrat fait moyennant une somme prêtée aux habitans, pour payer les dettes de la Communauté ; fait défenses de s'en aider, à peine d'amende arbitraire & de dommages-intérêts.

VII. Selon Me. Maillard, cela n'auroit pas lieu en Artois. Sur l'art. 61, aux mots, *jaçoit qu'il n'eût Justice à cause de ses fours & moulins*, il dit que ce droit peut être possedé par toutes sortes de personnes, comme une rente fonciere, sans qu'il soit signe de Seigneurie ou de Justice ; & il poursuit les amendes & confiscations dans la Justice du Seigneur dont il releve. *Vide* l'Arrêt rapporté sur le chap. 4. sect. 3. num. 5.

Cet usage est bon pour cette Coutume ; mais je le tiens contraire aux vrais principes.

VIII. Si le Seigneur Haut-Justicier du Village où le Seigneur du Fief n'auroit aucuns moulins, fours ou pressoirs, vouloit rendre son moulin bannal, situé dans la banlieue du Village, & que par un contrat contenant de bonnes & justes causes il parvînt à ses fins, le Seigneur du Fief pourroit-il s'y opposer, sous prétexte que ce droit, s'il n'est pas de Fief, en est un fruit, & non de la Justice ?

IX. Je crois qu'il faut distinguer trois Coutumes.

1°. Les Coutumes qui en font un droit de Fief, comme la Marche, & dans ces Coutumes je crois que le Seigneur direct a droit de l'empêcher, parce que le Seigneur de Fief, qui a ce droit comme droit de Fief, peut en faire bâtir quand bon lui semble. S'il ne le fait pas, c'est une liberté dont il gratifie ses sujets, & il a intérêt qu'ils ne mésusent pas de cette grace au profit d'un autre : c'est l'avis de Brodeau sur l'article 71. num. 13 ;

mais il ne peut empêcher ſes hommes, s'il n'en a point, d'aller au moulin du dominant féodal : c'eſt la diſpoſition de l'art. 315. de cette Coutume de la Marche.

2°. Les Coutumes ou la Juſtice ſuit le Fief, comme Anjou, Poitou, où le Fief n'eſt jamais ſans baſſe Juſtice ; & ſur-tout en Poitou, où le droit de contrainte eſt un droit de baſſe Juſtice. Dans ces Coutumes encore, ſi la haute Juſtice eſt ſéparée du Fief, ce que de Livoniere ſur Anjou nous apprend être quelquefois, & en Poitou ſouvent, je crois que le Haut-Juſticier ne peut exercer ce droit au préjudice du Seigneur de Fief, qui a toujours baſſe Juſtice, & par conſéquent qualité pour avoir ce droit de contrainte, & qui veut l'exercer. *Secùs*, dans les Coutumes qui en font un droit de Juſtice, comme Angoumois, articles 29. 30. & 31, & Vigier & ſes Additionnaires ſur ces articles.

3°. Les Coutumes ſemblables à celle de Paris, où Fief & Juſtice n'ont rien de commun, où ce droit de bannalité n'eſt de Juſtice ni de Fief, mais un droit exhorbitant & d'impoſition. J'eſtime en ce cas que le Seigneur, ſoit Haut-Juſticier, ſoit féodal, ayant une fois acquis le droit de bannalité par les voyes permiſes, ne peut être troublé par l'autre ; & qu'entre ces deux Seigneurs des mêmes Habitans, il appartient à celui qui le premier l'a acquis légitimement, parce que, pour avoir ce droit, il ſuffit d'avoir un droit de ſupériorité ſur ceux que l'on veut y ſoumettre.

X. Mais, *quid*, ſi un Seigneur de Fief, ayant hommes couchans & levans ſur ſon Fief, veut conſtruire un moulin & preſſoir ſur ſon Fief, & en eſt empêché par ſon Seigneur dominant, ſous prétexte que le Fief de ſon Vaſſal eſt dans l'étendue de ſa bannalité, & prétendant que les ſujets de ſon Vaſſal y ſont aſſujettis, & y ont été de tout temps ?

J'eſtime que le Seigneur dominant ne peut empêcher ſon Vaſſal de conſtruire moulin ou preſſoir bannal ; le prétexte que le Fief ſervant ſe trouve dans ſa bannalité, n'eſt pas bon. Les Fiefs ſont naturellement exempts de cette ſervitude : nous le prouverons plus amplement au chap. 8 ; & c'eſt un des principes de la Conſultation ci-deſſus rapportée, chap. 4. ſect. 2. *in fine* ; & cette exemption ne peut jamais recevoir de reſtriction pour un cas ou deux. C'étoit au Seigneur dominant, lorſqu'il a érigé en Fief, à ſe réſerver expreſſément ſur les ſujets de Fief ſa bannalité, réſerve

ſerve qui ne comprendroit pas encore le Vaſſal ni ſa famille, comme nous le dirons audit chapitre 8. C'eſt le ſentiment de Baſnage, ſur l'article 210. de Normandie.

XI. Mais ſi le Vaſſal n'a moulin bannal, & n'en conſtruit, le Seigneur dominant, ſous le même prétexte que le Fief vaſſal eſt dans l'étendue de ſa bannalité, peut-il contraindre les hommes du Vaſſal, ſans que le Vaſſal puiſſe l'en empêcher ? Je parle pour les Coutumes où le Seigneur du Fief ſervant a ce droit, ſoit par Juſtice, ſoit par Fief.

Nous avons des Coutumes qui donnent le droit au Dominant, tant que le Vaſſal n'a moulin. Poitou, article 38. Tours, art. 7. & 9. Anjou, article 17. Maine, article 16. Lodunois, ch. 1. article 5. Bretagne, article 375. *novæ*. La Marche, article 313. Il n'en eſt pas de même pour les fours, à cauſe de l'incommodité des pâtes.

XII. Voici la raiſon que quelques Commentateurs en donnent ; c'eſt parce que d'ordinaire tous les profits de Fief ſont dûs & appartiennent au Seigneur immédiat le plus prochain du fonds d'icelui, *s'ils n'ont autrefois été réſervés par le premier Seigneur ſupérieur* ; & par conſéquent ils ont droit de contraindre leurs ſujets dans leur banlieue, s'ils y ont moulin, ſinon ce droit de contrainte appartient & eſt dévolu au Seigneur ſupérieur. C'eſt ainſi que parlent Lelet ſur Poitou, & M. d'Argentré ſur Bretagne. Tous les autres Commentateurs de Poitou ſe contentent d'expliquer l'article, ſans en rendre de raiſon. Prouſt ſur Lodunois, & Chopin ſur Anjou, n'en diſent mot.

XIII. Pour moi je crois, 1°. que ces diſpoſitions de Coutumes ne doivent pas être étendues ; elles ſont exorbitantes du Droit commun, qui rend chaque Seigneur de Fief maître abſolu dans ſon Fief, pour uſer ou ne pas uſer de ce droit. Je dis même que ne pas uſer de ce droit qui ruine la liberté, c'eſt uſer de ſon droit de Seigneurie, qui dans ſon principe & dans ſon inſtitution eſt pour proteger, & non pour accabler les hommes de la Seigneurie.

2°. Je crois même que la raiſon de déciſion que rendent ces deux illuſtres Auteurs, ne peut s'accorder avec les bons principes, & que c'eſt un trait de plume qui leur eſt échapé.

XIV. Premierement, il eſt certain que dans ces Coutumes, quoique le droit de bannalité ſoit un droit de Fief ou de Juſtice, c'eſt toujours un droit odieux. Chopin le penſe ainſi, comme

nous l'avons remarqué, ch. 1. Donc on ne peut étendre ce droit d'un cas à un autre.

XV. Secondement, ces Auteurs conviennent que dans ces Coutumes ce droit appartient au Vaſſal, qui eſt l'immédiat & le plus proche du fonds, *ſi le Dominant ne ſe l'eſt expreſſément réſervé par l'infeodation premiere.* Il eſt de principe irréfragable dans le pays coutumier, que jamais le Seigneur dominant n'a droit ſur le Fief vaſſal, & n'en peut percevoir aucun fruit, ſi ce n'eſt dans les cas d'ouverture du Fief vaſſal, lequel Vaſſal jouit *pleno jure*, quand il eſt inveſti, & peut former complainte contre ſon Seigneur dominant qui le trouble.

Si on admettoit, pour raiſon de déciſion de ces Coutumes, la raiſon de Lelet & de M. d'Argentré, ce ſeroit dire qu'il n'eſt pas libre au Vaſſal inveſti de jouir de ſon Fief comme bon lui ſemble; ce ſeroit dire que le Vaſſal eſt obligé de jouir des droits odieux, ſans qu'il lui ſoit permis de donner relâche à ſes cenſitaires.

Quoi! parce que les droits du Fief & tous les profits appartiennent au Seigneur vaſſal, comme *le plus proche* du fonds, ſi le Seigneur dominant *ne ſe les eſt expreſſément réſervés*, comme ils en conviennent, il s'enſuivra que, parce que le Vaſſal qui jouit *pleno jure* de tous les droits de ſon Fief, *ne veut pas uſer de tous*, ſes ſujets, qui dans le principe ne dépendent plus que de lui, n'en ſeront pas plus libres, & ſeront malgré lui ſujets à ces droits de ſervitude, & par ce moyen le Vaſſal ſe verra forcé de contraindre ſes ſujets; ſinon, ſuivant ces Auteurs, ce droit de contrainte ſera dévolu au Supérieur?

XVI. J'oſe dire que ce ſentiment choque ouvertement nos mœurs & nos principes, & que même dans ces Coutumes & leurs ſemblables il n'eſt pas admiſſible, parce que ce droit y étant attaché au Fief & Juſtice baſſe, le Seigneur plus prochain du fonds ne peut jamais le perdre, *non utendo*; il peut, quand il veut, faire conſtruire moulins ou preſſoirs bannaux. Admettre la raiſon de déciſion de ces Auteurs, c'eſt vouloir de la ſervitude faire un droit reſpectable & néceſſaire, qui ne doit jamais être en ſouffrance, quand au contraire c'eſt un droit odieux, qu'il ne faut pas donner au Dominant ſur les ſujets de ſon Vaſſal, s'il ne ſe l'eſt réſervé, ou ſi la Coutume ne dit expreſſément, qu'en cas que le Vaſſal n'en ait point, les ſujets iront à celui du Dominant.

XVII. Disons donc que la meilleure raison à rendre de ces Coutumes, est de n'en rendre aucune ; & que dans les autres Coutumes, où ce droit est aussi de Fief & de Justice basse, non de haute, mais qui n'auroient point de dispositions pareilles à celles ci-dessus, cette raison ne peut y avoir crédit. Disons que c'est la disposition générale de ces Coutumes, dont il n'y a réellement d'autre raison à rendre, sinon que cela est ainsi écrit pour ces Coutumes. *Dura lex, sed scripta, nec extra territorium extendenda.* Voilà la seule raison de la singularité de ces Coutumes : ce qui a engagé Chopin sur Anjou, & Proust sur Lodunois, de n'en donner aucune.

CHAPITRE VI.

Ce droit est-il cessible ?

I. ON demande si ce droit est cessible. Il faut répondre qu'en général il peut être donné à cens, ou à rente fonciere, ou en nef, ou aumôné à une Eglise sous redevance ou sans redevance ; mais qu'il ne peut être vendu à prix d'argent sans la Seigneurie à laquelle il est dû. C'est le sentiment de Dumoulin, §. 52, *hodiè* 74, gl. 1. num. 193 ; de Dupineau, sur les articles 14. & 16. d'Anjou ; de le Grand sur Troyes, article 64.

Auzanet, sur l'art. 71. de Paris, rapporte un Arrêt rendu en la Coutume de Tours, laquelle, pour avoir ce droit, requiert Fief & Justice, par lequel, en confirmant une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, du 1 Juillet 1633, on confirme l'arentement de ce droit. L'Arrêt est du 17 Juin 1634, entre Gilles Quentin & Georges Boutigny. Et la raison qu'en donne cet Auteur, est que la rente fonciere non-rachetable représente essentiellement la chose arentée, & n'emporte aliénation. *Il en seroit autrement*, ajoute-t-il, *s'il l'avoit vendu à prix d'argent, sans vendre le Fief.*

De-là il suit que s'il étoit aliéné à rente rachetable, le contrat seroit nul, si ce n'est en Artois, où ce droit peut être possedé par toutes personnes. *Vide* l'Arrêt rapporté, sect. 3. du ch. 4, pour un preneur à rente.

Brodeau, sur l'art. 71. num. 13, rapporte un Arrêt dans la Coutume de la Marche, qui en fait un droit de Fief, qui an-

nulle le contrat de vente de ce droit ſans vendre le Fief. Il eſt du 6 Septembre 1625.

III. Mais ce contrat ſera-t'il nul à tous effets, c'eſt-à-dire, les Habitans ſeront-ils déchargés de ce droit, en ſuppoſant que le Seigneur a vendu, à prix d'argent, à un homme qui ne pouvoit l'exercer? Cette queſtion n'eſt que pour les Coutumes qui ne l'attachent ni au Fief, ni à la Juſtice; car dans les autres, il ne ſe perd jamais.

Je tiens que cette vente déchargeroit les Habitans, ſans que le Seigneur pût le reprendre, parce qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & l'acquereur ſçavoit qu'il n'avoit aucune puiſſance ſur les Habitans pour les contraindre, ſur-tout ſi le contrat ne porte pas garantie de fournir & faire valoir. Dès que le Seigneur qui avoit puiſſance de contraindre, ſe démet de ce droit, c'eſt une remiſe; l'acquereur ne peut ſe plaindre; il ſçavoit ſon incapacité; le vendeur ſçavoit ou devoit ſçavoir que le Seigneur ſeul pouvoit l'exercer.

IV. J'ai vû pluſieurs de ces arentemens. J'ai écrit dans un procès entre Meſſire Jacques-Auguſte de Thou, Abbé, Comte de Samert-aux-Bois en Boulonnois, & le Comte de Mailly, pour ſçavoir ſi le Fief de Manneville, poſſedé par le Comte de Mailly, releveroit du Roi, ou de l'Abbaye de Samert, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, & ſur lequel eſt intervenu Arrêt le 26 Janvier 1735. en faveur de M. de Thou, dans tous les chefs.

Dans les piéces du Procès, j'y ai vû un Arrêt du 24 Juillet 1710, au profit du ſieur de Laſtre, Bourgeois de Boulogne, qualifié propriétaire du moulin bannal de Manneville, contre les Habitans de Manneville. On y avoit joint le Mémoire imprimé du ſieur de Laſtre, par lequel il paroiſſoit, ſuivant les piéces y mentionnées, & que j'ai vû rappellées dans des aveux produits, que ce moulin bannal avoit été arenté aux auteurs du ſieur de Laſtre par l'Abbé de Samert. Il eſt bon d'obſerver que cette rente étoit un cens, n'y ayant point d'autre cens en Boulonnois que les rentes, qui portent lods & ventes, ſaiſines, amendes, & droit de relief à la mort du tenancier.

Nous avons rapporté ci-deſſus l'Arrêt rendu au profit du ſieur Landru, qui avoit acquis le moulin bannal de la Seigneurie de Vaux à rente. Nous avons, chap. 4. ſect. 3, rapporté un Arrêt rendu entre Me. Jean le Febvre, Avocat en la Cour, & la Dame ſon épouſe, à cauſe d'elle, & les Habitans d'Aumerval en Artois,

J'avois écrit pour les Sieur & Dame le Febvre, propriétaires du moulin de Pernes, qu'ils tenoient à rente cotiere à relief du Seigneur de Pernes.

C'eſt ainſi qu'il faut interpréter l'Arrêt du 22 Décemb. 1551, rapporté par Dufreſne ſur l'art. 240. d'Amiens, qui permit de juſtifier ſon droit de bannalité de moulin ſur des particuliers aux environs d'Amiens, dont le Chapitre de la Cathédrale d'Amiens n'étoit pas Seigneur. Ce Chapitre apparemment l'avoit par don & aumône du Seigneur, & non pas, pour dire comme Dufreſne, que ſans être Seigneur, on peut l'y acquerir après prohibition.

Il y a un pareil Arrêt que j'ai vû, rendu en la Troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. Duport, le 29 Août 1710, qui permit au Chapitre de Bourmont de juſtifier ſa bannalité, tant par titres que par terriers, dans la Coutume de Baſſigny, Siége de S. Thiébaut, ſur les Habitans de Liffol-le-Grand, dont le Chapitre n'eſt point Seigneur. Il l'a fait imprimer, & je ſçais de ſcience certaine qu'il a obtenu en définitif.

En 1377. le Duc de Bar avoit accordé la Mairie aux Habitans de Liffol-le-Grand, à la charge de la bannalité de ſes moulins à eau & à vent. Le 28 Novembre 1524, le Duc de Bar avoit donné ces moulins, avec leurs droits, au Chapitre de Bourmont: les Habitans leur dénioient, faute de titres conſtitutifs. On leur rapporta la Charte de 1377, & le Chapitre demanda la preuve qu'il en avoit joui depuis ce don, & qu'il en jouiſſoit : on la lui accorda.

V. Ces ſortes de dons & aumônes à l'Egliſe ſe permettent : la faveur de l'Egliſe fait qu'on ne regarde pas cela comme de pures aliénations des droits ſans le fief.

VI. La Coutume de Poitou, art. 48, défend indéfiniment la ceſſion de ce droit ſans la ceſſion du fief. Auſſi par Arrêt de 1636, rapporté par Lelet ſur les articles 34. 38. & 48, on infirma une Sentence qui avoit confirmé un arentement de ce droit, dépendant d'une Seigneurie de l'Evêché. Conſtant, ſur l'article 48, fait mention de cet Arrêt : l'arentement étoit pour dix ſeptiers de bled

L'article 49. de la même Coutume excepte le cas du partage entre co-héritiers : ſi l'un a le moulin ſans les ſujets banniers ; l'autre les ſujets ſans le moulin ; celui qui a le moulin, peut par le partage ſtipuler la bannalité ſur leſdits ſujets : cela eſt fondé ſur la faveur deſdits partages, & doit avoir lieu dans toutes

les Coutumes, d'autant mieux que preſque toutes décident que les profits des moulins, fours & preſſoirs bannaux qui ſont dans le préciput de l'aîné, ſe partagent entre les enfans, ſi mieux n'aime l'aîné les récompenſer.

Vigier ſur Angoumois, où la bannalité eſt un droit de Juſtice, comme en Poitou, prétend que les fours & moulins bannaux qui ſont dans les préclôtures, ſont à l'aîné, & que les fruits lui en appartiennent ſeul. Il en rapporte un Arrêt du 20 Juillet 1634, après enquête par turbes; mais cet Arrêt, dont il parle ſur les articles 88. & 89, & qu'il rapporte ſur l'art. 29, ne juge rien de cela. Il juge que la bannalité y eſt de Juriſdiction, & que le Haut-Juſticier l'exerce ſur les hommes de celui qui a Fief en ſa Juriſdiction. Arrêt remarquable, & qui aura application dans la ſuite.

VII. Je tiendrai donc pour maxime, dans les Coutumes qui ne le défendent point, que la bannalité peut être cedée à rente fonciere non-rachetable, ou à fief, ou à cens, ou aumônée à une Egliſe; en ce cas le preneur ne l'exerce pas *jure ſuo*, *ſed jure Domini*, dont il a la ceſſion; & c'eſt dans la Juſtice de ce Seigneur cedant que les conteſtations ſe portent, à moins que le droit *in ſe* ne ſoit conteſté par les Habitans; auquel cas il faut aller en Juſtice royale. C'eſt ce que nous avons remarqué par le vû de l'Arrêt du 24 Juillet 1710, du ſieur de Laſtre, ci-deſſus, num. 4.

VIII. Baſnage, ſur l'art. 210. de Normandie, rapporte deux Arrêts, l'un du 18 Avril 1545, l'autre du 21 Juillet 1547, qui ont confirmé des ceſſions de bannalités; mais ils doivent être entendus de ceſſions à rente ou à fieffe: c'eſt le terme de Normandie. Et en effet, Baſnage, qui rapporte ces deux Arrêts enſemble à la fin de ſon Commentaire ſur cet article, rapporte un peu plus haut *ibid.* celui de 1547. Il eſt rendu entre M. le Duc de Longueville & le ſieur de Charville; & il paroît que ce droit avoit été cedé moyennant une redevance annuelle.

Il a été imprimé à Nantes un Commentaire anonime de la Coutume de Bretagne, *in*-4°.

L'Auteur y prétend qu'en Bretagne ce droit peut être cedé à prix d'argent. Il en rapporte des préjugés ſur le titre des moulins, colombiers & garennes, ſur les articles 373. & 377. de la nouvelle Coutume, comme étant, dit-il, des conſéquences des articles 370. & 382. Il rapporte un Arrêt du 20 Septembre

1693, qui défendit aux Habitans d'avoir des moulins à bras, permit à l'acquereur de les faire abattre.

IX. Voici la teneur de ces deux articles, qui, ſuivant ce Commentateur, introduiſent ce droit ſingulier. Article 370. *Les moulins, & les moulans ſujets auſdits moulins, qui ſont rapportés au partage entre freres & ſœurs, peuvent être aſſis par l'aîné aux juveigneurs, au prix qu'ils ont été eſtimés.* Article 382. *Les hommes ſont tenus d'aller au moulin de leur Seigneur qui eſt dans la banlieue, ores que le moulin fût hors la Seigneurie, ou la Baronnie, & Châtellenie, s'il n'y avoit condition au contraire, ou qu'il y eût autre moulin auquel ils fuſſent tenus d'aller; & ne ſont leſdits hommes ſujets d'aller audit moulin, s'il n'eſt dedans la banlieue, ſi ce n'eſt de leur bonne volonté.*

Cet Auteur prétend que ce droit peut être regardé comme foncier & patrimonial; ce qui me paroît extraordinaire dans cette Coutume, qui le rend ſi féodal & de Juſtice, que le Seigneur féodal n'ayant moulin, les hommes ſont tenus d'aller moudre au moulin du Supérieur, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus.

Dans ces circonſtances, comment penſer, dans cette Coutume, que ce droit peut y être aliéné à prix d'argent? S'il eſt vrai, ce que je ne puis croire, car on ne voit point l'eſpéce des Arrêts, que le Parlement de Bretagne ait jugé ainſi, le Parlement de Paris a jugé mieux, & dans les principes, ſuivant l'Arrêt de 1636. *ſuprà*, num. 6, en la Coutume de Poitou, qui en fait un droit de Juſtice, comme Bretagne; & ce qui me fait incliner à croire le contraire de ce qu'avance cet Auteur, ce ſont les deux articles ſur leſquels il ſe fonde, & dont il dit que les Arrêts qu'il rapporte ſont des conſéquences.

X. L'article 370. ne parle que du cas du partage, comme Poitou, & décide que l'aîné peut le payer en argent, ou les aſſigner aux juveigneurs, ſuivant l'eſtimation du partage. Cela aſſurément n'a aucun trait à une ceſſion à prix d'argent à un étranger, c'eſt-à-dire, à un autre qu'au co-partageant.

L'article 382. ne peut en aucune façon appuyer la déciſion de l'Auteur, par ces termes, *s'il n'y a condition au contraire, ou qu'il y eût autre moulin auquel ils fuſſent tenus d'aller.* Cela, tout au plus, ne détermineroit qu'un autre Seigneur qui auroit pris la bannalité à fief, à cens, ou à rente fonciere, & nullement à prix d'argent.

Auſſi M. d'Argentré, ſur cet art. 382, qui étoit le 359. de l'ancienne Coutume, ſur ces mots, *qu'il n'y eût autre moulin*, dit, *en la Seigneurie & banlieue d'icelle, encore le Seigneur ſupérieur n'eſt préféré au moulin étranger du Seigneur proche.* Par-là il nous donne à connoître, comme pluſieurs bons Auteurs, que la Seigneurie qui a droit de bannalité, peut faire bâtir un moulin hors le Fief où ſont les étagiers qu'on veut y contraindre, ce qu'il appelle *moulin étranger*; & ſont les hommes tenus d'y aller, *s'il eſt dans la banlieue. Idem* Anjou. Et c'eſt-là où peuvent s'appliquer ces termes, s'il n'y a convention au contraire, *de n'aller qu'en dedans du Fief.* Et ſi le Seigneur proche, *id eſt*, immédiat, n'a moulin, ſont tenus d'aller au moulin du ſupérieur; & ſi ce Seigneur proche n'a moulin dans ſa Seigneurie & banlieue où ils ſont demeurans, ne ſeroient tenus d'aller moudre au nouveau moulin.

XI. D'où nous croyons pouvoir conclure contre ce nouvel Auteur, que, même dans cette Coutume, *ſi le droit de ſuite du moulin*, qui eſt le droit de bannalité, peut ſe ceder, ce n'eſt point à prix d'argent, puiſqu'il faut être Seigneur proche ou ſupérieur. Cet Auteur, en rapportant l'Arrêt de 1693, dit bien que le ſieur Maſſe avoit acquis ce droit, & obtint, mais il ne dit point à quel titre; & dans notre idiome on dit également, acquerir à cens & rente, comme acquerir à prix d'argent.

XII. Il eſt vrai que ſur l'art. 354, *hodie* 377, aux mots, *ou s'il n'y eſt obligé*, M. d'Argentré nous dit que le Seigneur peut bien ſéparer le droit de contrainte, qu'il nomme *diſtrictus*, en aliénant le moulin, ſans aliéner la Juſtice ou ſon Domaine utile, parce que, dit-il, il ne change point la ſujetion du Vaſſal, qui reſte toujours ſujet au même moulin, quoiqu'à un Seigneur différent; mais ce ſentiment eſt oppoſé aux vrais principes, quant à l'aliénation à prix d'argent. Ce droit, en cette Coutume, étant un droit féodal & de Juſtice, s'il étoit aliéné à prix d'argent, ſans retention de foi, feroit une eſpéce de démembrement de partie du Fief, & l'acquereur deviendroit Vaſſal immédiat du Supérieur. S'il retient la foi pour la tenir de lui, ou autre droit domanial, ce n'eſt plus une aliénation pure & ſimple à prix d'argent. En effet,

XIII. La raiſon de M. d'Argentré, qu'en ce cas le ſujet ne change point de ſujetion, étant ſujet au même moulin, n'eſt pas bonne. Le ſujet n'eſt ſujet du moulin, qu'autant qu'il eſt étagier du

du Seigneur qui a le moulin ; & par la vente à prix d'argent, il deviendroit ſujet de l'acquereur qui n'eſt point ſon Seigneur.

M. d'Argentré ſe fonde ſur la diſpoſition de l'article 375. *hodiè*, qui dit : *Il appartient au prochain Seigneur d'avoir & retirer les moutes de ſes Vaſſaux, au cas qu'iceux n'auroient moulins pour moudre* ; mais, ſuivant lui-même, cet article ne veut dire autre choſe, ſinon qu'au cas que dans la banlieue il n'y eût autre moulin dedans ou dehors le Fief : ce qui, ſelon moi, n'indique nullement la vente à prix d'argent du moulin bannal *ſans la Seigneurie.*

Nous avons obſervé ci-deſſus que dans le cas de ceſſion, le ceſſionnaire doit aſſigner les délinquans dans la Juſtice du cedant, ou à la Juſtice royale, en cas de conteſtation ſur le droit *in ſe* ; & cela ſe trouve encore par l'Arrêt de Bretagne du 10 Septembre 1693, rapporté par l'Auteur anonime ſur l'art. 377.

XIV. On demande, dans les Coutumes où il faut titre pour avoir ce droit, ſi le Seigneur qui a ce droit, l'avoit cedé à cens, à rente, ou autre droit, comme une réſerve dans les amendes & confiſcations, il peut en faire conſtruire un autre qui ſera bannal.

Je tiens qu'il ne le pourroit ; ce ſeroit donner atteinte à la ceſſion, au droit du ceſſionnaire. Baſnage, *loco citato*, eſt de cet avis, & en rapporte des Arrêts qui ont jugé ſuivant que nous le tenons ; & en effet, ce ſeroit revenir à plein contre ſon propre fait.

XV. Mais *quid*, ſi le Seigneur l'avoit aumôné à une Egliſe ou une Communauté, ſous une ſimple reconnoiſſance ? Il faut tenir la même déciſion. La ceſſion ſous une ſimple reconnoiſſance, ou ſous un ſimple hommage, n'eſt pas moins une ceſſion, qui n'emporte aucune réſerve tacite ; cette ceſſion eſt une donation parfaite, que l'on ne peut révoquer en tout ni en partie.

Baſnage, ſur l'art. 210, dit pourtant que cela a été jugé en faveur du Seigneur de Neuf-Bourg, contre les Religieux du Bec ; mais comme il ne rapporte ni le fait ni les circonſtances de cet Arrêt, il vaut mieux ſe tenir aux vrais principes, qui ne permettent pas, dans ce cas où le Seigneur n'a ce droit que par un titre exprès, qu'il revienne contre ſon propre fait ; & qu'après avoir cedé l'effet de ſon titre, il s'en ſerve encore.

La conſéquence de l'Arrêt du Seigneur de Neuf-Bourg pour-

roit avoir lieu dans les Coutumes qui ne la donnent pas au titre ſingulier, mais à la Seigneurie ou à la Juſtice, comme Anjou, Poitou, Bretagne, Angoumois, & autres.

Dans ces Coutumes où un Seigneur, dans les tems anciens, n'ayant qu'un moulin, l'auroit donné à une Egliſe, ou arrenté, avec tous les droits qui y paſſent néceſſairement, ſans expreſſion de bannalité, parce que le moulin du Seigneur y eſt toujours bannal, la Seigneurie s'étant accrue, il pourroit, ce ſemble, en faire bâtir un nouveau, ſans que le ceſſionnaire & le donataire puſſent ſe plaindre.

XVI. Je dis que dans les Coutumes d'Anjou & ſemblables, la ceſſion d'un moulin par le Seigneur, emporte la ceſſion de la bannalité, ſans qu'il ſoit beſoin de l'exprimer.

XVII. La raiſon de différence de ces Coutumes qui l'attribuent de droit au Seigneur, d'avec celles où il faut un titre pour l'avoir, c'eſt que dans ces Coutumes où le moulin, dès qu'il appartient au Seigneur, eſt bannal, quand il cede le moulin ſans aucune autre expreſſion, *que pour en jouir*, la bannalité ſuit néceſſairement, parce que ſans cela la ceſſion deviendroit inutile; le Seigneur conſtruiroit un autre moulin qui deviendroit bannal *ipſo facto*; enſorte qu'il cede moins le droit de bannalité, que le moulin *bannal de droit*. Au lieu que dans les Coutumes qui requierent titre, le Seigneur qui a valablement acquis la bannalité, doit ceder expreſſément la bannalité; ſans cela, les Habitans diroient au ceſſionnaire: on vous a cedé un moulin, mais ce moulin n'eſt pas bannal de droit, & vous n'êtes pas Seigneur: nous n'avons pas contracté avec vous: c'eſt une bannalité *conventionnelle*, & vous n'avez pas les droits cedés de l'acquereur de cette bannalité; & dès-là il ne peut plus faire bâtir de moulins, fours ou preſſoirs, pour uſer de la bannalité, qu'il a dû ceder *nominatim*: enſorte que par-là il cede un droit qu'il a lui-même acquis; & en cedant ce droit acquis, il n'a plus rien, parce que par lui-même, *id eſt*, par ſa Seigneurie ou ſa Juſtice, il n'a pas ce droit; il ne l'a que par convention, dont il eſt cenſé avoir cedé tout l'effet. Au lieu que dans ces Coutumes qui le donnent de plein droit au Seigneur, quand il cede ſon moulin bannal, il ne perd pas ſa bannalité, *in ſe*, mais il rend le ceſſionnaire participant de la bannalité.

XVIII. Enſorte qu'à proprement parler, dans ces Coutumes où le Seigneur conſtruiſant un moulin, le rend bannal, le

ceſſionnaire ou donataire n'acquiert pas la bannalité, mais la concurrence & la participation à la bannalité, que le Seigneur a toujours de droit, ſoit que lors de la donation ou ceſſion, ſoit que depuis, il ait fait bâtir un nouveau moulin ; & dans ce cas, les Meûniers du donataire & du donateur auront droit de chaſſer les uns ſur les autres, parce qu'en ce cas ils ſont tous Meûniers d'un même territoire *bannier*.

XIX. Ces deux points de droit ont été jugés *in terminis*, par Arrêt rendu en la Cinquiéme des Enquêtes, au rapport de M. Lucas, le 13 Mai 1719, pour les Religieux Bénédictins de Saint Vincent du Mans, à cauſe de leur Prieuré de Guerteau, contre la Dame de Mondoubleau, les Habitans de Mondoubleau, & le pourſuivant criées de ladite Terre où ce Prieuré eſt ſitué. Voici le fait. J'écrivois pour les Religieux.

Les Seigneurs de Mondoubleau avoient anciennement deux moulins, l'un appellé de Taillefert, l'autre du Petit-Gravier. En fondant le Prieuré de Guerteau, ils lui avoient donné le moulin du Petit-Gravier : depuis, les Prieurs en avoient fourni leur déclaration au Seigneur de Mondoubleau : les Seigneurs de Mondoubleau avoient depuis cette fondation conſtruit un autre moulin appellé du Charnier, où les Habitans alloient comme aux deux autres. En 1700. cette Terre ayant été ſaiſie réellement, les Religieux de Saint Vincent du Mans, devenus Prieurs de Guerteau, s'y oppoſerent pour leur droit de moulin bannal. Cette oppoſition forma un gros procès.

Le 10 Janvier 1714. Arrêt, par lequel, avant faire droit ſur cette oppoſition, on ordonna que les Habitans de Mondoubleau, & les propriétaires des Moulins au-deſſus & au-deſſous, par rapport au cours d'eau, béan & chauſſée, ſeroient mis en cauſe. Les Religieux, en exécutant cet Arrêt, aſſignerent les Habitans de Mondoubleau, & Dame Angélique Deſcoubleau, épouſe ſéparée quant aux biens de Meſſire François Colbert de Chabannois, héritiere bénéficiaire de Meſſire Paul Deſcoubleau, Comte de Monluc, Baron de Mondoubleau, ſur lequel la ſaiſie réelle avoit été faite.

La Dame de Mondoubleau conteſta le droit de bannalité de ce moulin du Petit-Gravier ; elle prétendit qu'il n'y avoit que les deux autres moulins de la Baronie qui pouvoient être bannaux, comme appartenans au Seigneur ; que les Prieurs de Guerteau n'avoient eu qu'un moulin, mais non la bannalité,

qui n'y étoit pas exprimée : les Habitans conteſterent auſſi la bannalité.

Je répondis pour les Religieux d'abord aux Habitans, qu'ils conteſtoient *gratis*, & d'accord avec la Dame de Mondoubleau, & contre leurs intérêts; qu'étant *de droit ſujets banniers*, la pluralité des moulins bannaux ne pouvoient que leur être utile; que par-là ils avoient l'avantage du choix, ſans aucun riſque.

Par rapport à la Dame de Mondoubleau, je répondis que le moulin faiſoit partie de la dotation du Prieuré; que dans une Seigneurie où la bannalité étoit, *de droit*, à un moulin, lorſque le Seigneur cédoit un de ſes moulins, la bannalité y paſſoit, parce que ſans cela il ne cédoit rien; que le ceſſionnaire n'étant pas Seigneur, inutilement auroit-il un moulin dans une Seigneurie, où le Seigneur en avoit d'autres *bannaux de droit*; que le moulage étoit de l'eſſence du moulin, & par conſéquent ce moulage paſſoit avec le moulin, ſur-tout dans une Seigneurie où la bannalité étoit de droit; que même la conſtruction du nouveau moulin étoit une fraude à la donation.

Je paſſai outre, & je ſoutins que le Meûnier du moulin du Prieuré pouvoit chaſſer dans toute la Baronie, comme ceux du Seigneur, parce que dans une Seigneurie où tous les moulins ſont bannaux, les Meûniers doivent avoir les uns ſur les autres le même droit de queſte, que dans une Seigneurie non bannale. La Dame de Mondoubleau répliquoit, que le droit de bannalité & le droit de Seigneurie étoient inſéparables dans la Coutume du Maine; que les Religieux n'étoient Seigneurs, ni en tout, ni en partie, de Mondoubleau; que les Habitans ne s'y étoient pas ſoumis; & que dans une Coutume où le Seigneur avoit ce droit, le Seigneur avoit pû bâtir un autre moulin, ſans que le ceſſionnaire pût l'empêcher.

Sur ce, Arrêt; faiſant droit ſur l'oppoſition des Religieux, on les conſerva dans leur droit de bannalité, de cours d'eau, béan & chauſſée; on condamna les Habitans à aller moudre, ſoit au moulin du Petit-Gravier appartenant aux Religieux, ſoit aux autres moulins du Seigneur, à peine d'amende & de confiſcation; on permit aux Meûniers de tous ces moulins de chaſſer & queſter dans toute la Seigneurie, & on maintint la Dame de Mondoubleau dans ſon nouveau moulin, bâti depuis la donation.

XX. Mais de-là j'obſerve, 1°. que ſi le Seigneur cédant ou donateur peut, dans ces Coutumes, bâtir un nouveau moulin, ce ne peut être que dans le cas d'une donation ou aumône, & non ſi c'étoit à groſſe redevance; ce titre onéreux lieroit les mains au Seigneur.

2°. Que dans le cas où le Seigneur ne pourroit conſtruire un nouveau moulin, *perſonæ loquentis ſemper excipitur*, & qu'il peut conſtruire un moulin particulier pour lui & pour ſa famille, c'eſt-à-dire, ſon domeſtique, ou qu'il peut encore envoyer moudre ailleurs pour lui & ſa famille, il n'eſt pas à préſumer qu'il ait voulu s'aſſujettir lui-même à la bannalité.

CHAPITRE VII.

Comment ce Droit peut-il ſe perdre, ſoit qu'il ſoit acquis par la Coutume, ſoit qu'il ſoit établi par titre, ſoit qu'il ſoit fondé ſur poſſeſſion après prohibition ?

I. PRemierement, il faut toujours tenir pour principe général, que le droit de bannalité eſt une ſervitude qui affecte la perſonne ou les biens.

Secondement, que même dans les Coutumes qui l'attribuent au Fief, ce droit y eſt auſſi ſervitude; Chopin, *loco ſuprà citato*; & tout au plus comme un ſimple fruit de Fief ou de Juſtice. Lelet, ſur l'article 38. de Poitou.

Troiſiémement, il ne faut pas regarder la bannalité comme une ſervitude individuelle, dont on puiſſe dire, *uſu partis, tota retinetur*, ſuivant les maximes tirées des Loix, 9. §. *fin.* ff. *ſi ſervitus vindicetur. Si ſtillicidii*, 8. §. *un. ff. Quemadm. ſervit. amit.* 34. *in principio ff. de ſervit. præd. ruſt.* qui ſe rapportent aux ſervitudes de paſſage ſur un héritage, ſur lequel celui qui auroit droit de paſſage ſur le tout, quoiqu'il ne paſſât que ſur une partie, y conſerveroit ſon droit ſur le tout.

II. Nous avons obſervé ci-deſſus que la bannalité, ſi elle eſt dûe *ab omnibus*, n'eſt pas dûe, *ut ab omnibus, ſed ut à ſingulis.* Sur ce principe, comme chacun y met du ſien pour engager ſa liberté, chacun peut la recouvrer ſans le ſecours du Corps des Habitans: c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 22 Août 1598,

rapporté par Brodeau, ſur l'article 71. num. 31, pour une bannalité de preſſoir, & par un Arrêt précédent de 1549, rapporté par Loüet, qui eſt de ce ſentiment, ſur l'article 38. de Poitou.

Quatriémement, le droit de bannalité dépend totalement de la volonté du Seigneur; il peut n'en pas uſer. Or, dans les choſes que l'on peut conſerver, non pas par la ſeule intention, mais en uſant, *s'il le veut*, d'une bannalité qui lui eſt dûe, le non-uſage la fait perdre: il doit en ce cas s'imputer ſa négligence, d'autant plus que la poſſeſſion d'un droit, quoiqu'il ne s'acquiert pas *ſolo animo, ſolo effectu, ſolo animo amittitur.* Cujacius, *ad Leg.* 3. §. 6. *ff. de acquiſ. vel amitt. poſſeſſ.* Ce principe eſt pour les Coutumes *où il faut titre.*

Cinquiémement, en matiere de ſervitude, pour commencer ou achever la preſcription qui tend à la libération, la bonne foi n'y eſt pas ſcrupuleuſement requiſe: rien n'eſt plus naturel que de tenter le recouvrement de ſa liberté; la ſeule négligence de celui qui n'uſe pas de ſon droit, ſuffit. *Non requiritur bona fides in præſcribente, ſed ſola negligentia non utentis.* Zoëzius, lib. 8. titre 6. num. 9. ff. *Quemadmodum ſervit. amitt.* J'entends cette bonne foi qui eſt requiſe pour preſcrire contre tout autre droit qu'une ſervitude.

Sixiémement, le retour à la liberté eſt ſi favorable, que dès qu'on y voit jour, tout concourt à éteindre la ſervitude. Ainſi, quand on raſſemble d'un côté la négligence de celui qui n'a pas uſé de ſon droit, de l'autre la jouiſſance de la liberté pendant trente ans, on opine auſſi-tôt pour la liberté.

Enfin, toutes les Coutumes qui rejettent la ſervitude ſans titre, & qui forment le droit commun coutumier, diſent: *Mais la liberté ſe reacquiert par trente ans entre âges & non privilegiés*; & tous les Commentateurs conviennent que le ſeul non-uſage de la part de celui qui pouvoit uſer de ſon droit, ſuffit pour recouvrer la liberté ſans aucunes formalités.

Ces principes poſés, il faut dire que dans les Coutumes qui font ce droit féodal, ou de Juſtice, la liberté s'y acquiert auſſi par trente ans, ſous deux conditions.

La premiere, que pendant ce tems le Seigneur ait eu ſes moulins, fours & preſſoirs en état de travailler.

La ſeconde, que le ſujet qui reclame ſa liberté, ait, au vû & ſçû du Seigneur, eté à autres moulins, fours & preſſoirs pendant trente ans; c'eſt-à-dire, que le Seigneur n'ait pu vraiſembla-

blement l'ignorer, & qu'il demeure en un lieu où le Seigneur pouvoit le contraindre. C'eſt le ſentiment de Poquet de Livoniere, livre 6. ch. 6. *in fine*; de Lelet ſur Poitou, art. 38, où il rapporte l'Arrêt du mois de Mai 1549. La Coutume d'Anjou en a un texte précis, art. 27. *Vide* Dupineau. La Coutume du Maine, art. 31, celle de Poitou, art. 41, le diſent de même.

III. Cela doit avoir d'autant plus lieu dans ces Coutumes & leurs ſemblables, que le Seigneur ayant ce droit par la Coutume, eſt encore plus libre d'en uſer, que celui qui ne l'a qu'en vertu d'un titre ſujet à diſcuſſion, ou à ſe perdre. Or, plus un Seigneur a de faculté d'uſer d'un droit qui reſſent l'eſclavage, plus on doit préſumer qu'il a bien voulu remettre ce droit, quand il n'en a pas uſé : mais dans ces Coutumes, par quelque laps de tems que le Seigneur n'ait pas eu ſes fours, moulins & preſſoirs en état, il ne perd pas ſon droit contre la Communauté d'Habitans; il peut ou en conſtruire, ou les rétablir.

Dans les Coutumes qui n'admettent point la bannalité ſans titre, il ſuffit que le Seigneur ait ceſſé de jouir pendant trente ans, s'il eſt âgé & non privilégié, ou quarante ans, s'il eſt privilégié, pour perdre ſon droit. C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau, art. 71. num. 31.

IV. Par rapport au pays de Droit écrit & à la Coutume de Nivernois, où la bannalité s'acquiert par poſſeſſion de trente ans, après prohibition, il ſemble qu'il y ait plus de difficulté, parce que le Seigneur n'ayant pû l'acquerir qu'après prohibition, il ſemble que le ſujet ne peut réacquerir ſa liberté qu'après contradiction de ſa part, ſuivant la maxime de Droit : *Nil tam naturale eſt, quàm ut quo genere colligatum eſt, ſolvatur eodem.* Lege *prout*, ff. *de ſolut.* & autres textes de Droit.

V. Cependant je tiens qu'il ne faut pas argumenter ainſi à l'égard des bannalités, qui, ainſi que les corvées, ſont des droits odieux de ſervitudes. Les textes ci-deſſus ſont bons pour toutes les conventions où la liberté des contractans a toujours été entiere, & qui tendent à une fin utile & gracieuſe; mais dans l'acquiſition de ces ſervitudes, il y entre toujours de la contrainte & de la néceſſité de la part de celui qui ſubit le joug; enſorte que je tiens que le ſujet n'a pas beſoin de contradiction pour preſcrire contre ces ſervitudes : s'il uſe de ſa liberté pendant trente ans, il l'acquiert irrévocablement. C'eſt le ſentiment de Deſpeiſſes, *loco ſuprà citato*; de Cœpola, *de ſervit.* ch. 24. num. 43; & de Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num. 30.

VI. Mais, ſelon moi, pour faire operer efficacement cette preſcription, ſans contradiction de la part du ſujet, il faut que le Seigneur n'ait pû vraiſemblablement ignorer que ce ſujet n'alloit point à ſes fours, moulins & preſſoirs; il faut que cette poſſeſſion ait été publique & paiſible pendant trente ans. C'eſt l'opinion de Cujas, *ibid. ſuprà*; & c'eſt ce que nous trouvons diſertement jugé par l'Arrêt du 12 Août 1598, rapporté par Brodeau ſur l'art. 71, & par le Grand ſur Troyes, art. 64. num. 40. Le ſujet qui oppoſoit la preſcription de trente ans, avoit chez lui un preſſoir, dont il uſoit dans toutes les occaſions, au vû & ſçû du Seigneur, qui n'avoit pû ignorer pendant trente ans que ce preſſoir particulier exiſtoit, & que le ſujet n'alloit point au preſſoir bannal.

VII. De même, ſi les Habitans avoient chez eux des fours, où ils fiſſent cuire tout le pain de leur famille, ou celui qu'ils débitent dans l'étendue de la Seigneurie; ou ſi, y ayant un moulin voiſin, ils y alloient moudre pendant trente ans conſécutifs, ils preſcriroient. Je dis conſécutifs; car ſi pendant ce laps de tems, le Seigneur prouvoit qu'ils euſſent été pluſieurs fois à ſes fours, moulins & preſſoirs, le tems antérieur ſeroit effacé, il n'y auroit pas de conjonction de tems, & la preſcription ne commenceroit que de la derniere fois qu'ils auroient ceſſé. La raiſon eſt, qu'allant aux fours, moulins & preſſoirs qui ſont bannaux, ils ne ſont pas cenſés y aller *jure familiaritatis*, mais *coacti & prohibiti*, & dès-là avoir reconnu le droit. Or, ce n'eſt peut-être que depuis cette derniere reconnoiſſance du droit, que l'on peut commencer une preſcription pour s'en rédimer; & je ne penſe pas que la poſſeſſion clandeſtine, qui tend à ôter au Seigneur la connoiſſance de ce qu'on fait, profite jamais : on préſume en ce cas que ſi le Seigneur eût pû le ſçavoir, il auroit interrompu la preſcription. Dupineau ſur Anjou, art. 27.

VIII. Si pour preſcrire contre la ſervitude on ne requiert pas une bonne foi pleine & entiere, il ne faut pas non plus une mauvaiſe foi marquée, telle que le ſeroit celle du tenancier, qui furtivement & clandeſtinement déroberoit au Seigneur la connoiſſance de ſes menées, d'autant plus qu'il eſt moralement impoſſible qu'un Seigneur qui a ce droit ſur toute une communauté, puiſſe s'appercevoir tout d'un coup que quelqu'un manque à ſon obligation.

On objectera peut-être la Loi *fin.* au Cod. *de præſcript. longi temporis*,

temporis, qui admet la preſcription, même contre ceux qui ont juſte cauſe d'ignorance. Cœpola, *loco citato*, Alexandre, vol. 1, conſ. 71, conviennent que celui-là auroit le bénéfice de reſtitution, circuit de procédure qu'il faut éviter, & qui doit nous faire conclure que toutes les fois que l'ignorance du Seigneur eſt fondée ſur la poſſeſſion clandeſtine de l'Habitant, la preſcription ne peut lui être oppoſée.

IX. Une autre raiſon qui tranche, c'eſt que tous les Docteurs conviennent que cette Loi ne s'entend que de l'ignorance de droit. Or, ſi un Seigneur ignorant ſon droit, dans la Coutume où il faut titre, avoit laiſſé jouir ſes Habitans pendant trente ans ſans en uſer, nul doute que la preſcription courroit contre lui ſans eſpérance de reſtitution ; la faveur de la liberté l'emporteroit. Il en eſt autrement de celui qui jouit de ſon droit ſur tous, & auquel un ſeul dérobe la connoiſſance de ſon fait.

X. Dans les Oeuvres de Cœpola, *de ſervit.* il y a une répétition de Martin, *ad legem ſervitutis*, ff. *de ſervit.* où cette queſtion eſt traitée, num. 22. & 23, où il décide que, *etiam in foro Cæſarienſi, exiſtens in malâ fide, non poteſt præſcribere*, & que *ſi ad formandam præſcriptionem non requiritur ſcientia, & patient a adverſarii, tamen ex juſtâ cauſâ, adverſario datur, reſtitutio, in integrum.*

XI. De tout cela concluons, ſuivant l'Arrêt de 1598. ci-deſſus cité, que pour preſcrire contre la bannalité une fois acquiſe, il faut une poſſeſſion publique, tranquille & continuelle pendant trente ans entre âgés & non privilégiés, ſans qu'il ſoit beſoin de contradiction de la part du tenancier, ſi la Coutume ne le requiert.

Auſſi Brodeau, ſur l'article 71. de Paris, remarque fort bien que par rapport aux forains, c'eſt-à-dire, ceux qui ont des terres ou vignes dans le territoire bannier, mais qui n'y demeurent pas, la poſſeſſion de leur part n'eſt pas d'une grande conſidération : le Seigneur pouvant toujours avoir juſtes cauſes d'ignorance des actes clandeſtins & frauduleux, qu'ils peuvent commettre plus facilement que les Habitans, ſon droit eſt conſervé en ſon entier à leur égard, par la jouiſſance ſur ſes Habitans & étagiers ; & ſur-tout par rapport à la bannalité de preſſoir, qui ſeul a lieu ſur les forains, ils emportent leurs vendanges chez eux, & ſouvent ne rapportent pas le marc ou ſac au preſſoir, &

on ne peut les forcer d'avoir dans les Seigneuries un lieu pour y tenir vendanges.

XII. Nous avons un Arrêt dans nos Livres, & notamment dans les nouvelles additions sur M. Louet, lettre M. som. 17. num. 15, qui a maintenu Frere Jacques de la Rochefoucaut, Chevalier de Malthe, dans son droit de bannalité, nonobstant une possession de soixante ans, alléguée par un Habitant de la Paroisse d'Epinay. Cet Arrêt est singulier, mais fondé sur la faveur de l'Ordre de Malthe, dont les priviléges sont très-grands, & si justement accordés par l'utilité toujours présente, que la Religion tire de l'établissement de cet Ordre illustre de Religieux guerriers; mais cet Arrêt, qui est du 19 Juillet 1667, ne doit pas être tiré à conséquence pour autres Seigneurs.

XIII. Répétons encore que quand un Habitant conteste au Seigneur le droit de bannalité, *in se*, il faut mettre les Habitans en cause, parce que la confirmation ou l'anéantissement de ce droit intéresse toute la Communauté; & juger contre un particulier, qu'un Seigneur a ou n'a pas droit de bannalité, c'est juger pour ou contre la Communauté, à moins que ce ne soit une bannalité établie par un Seigneur, en faveur d'une concession d'un canton de vignes, encore la succession des terres & les partages font passer ces vignes dans les mains de tous les Habitans.

CHAPITRE VIII.

Quelles personnes sont exemptes de la bannalité.

I. UN principe général & certain en pays de Coutume, est que personne n'est exempt de la bannalité de pressoir; cette bannalité est réelle, & n'affecte que les vignes qui sont dans l'étendue du territoire bannier: celui qui en possede, tel qu'il soit, Ecclésiastique ou Noble, y est sujet, parce qu'il a la liberté de quitter le fonds asservi, & qu'il ne subit ce droit que par rapport à ses vignes, sans aucune réflexion sur sa personne, sinon de l'obligation de porter sa vendange au pressoir, tant qu'il est détempteur: aussi les forains y sont-ils assujettis par autant d'Arrêts qu'il s'est présenté d'occasions.

Il n'en eſt pas de même des bannalités de fours & de moulins ; ces bannalités ſont perſonnelles.

II. Régulierement, il n'y a que les hommes roturiers, couchans & levans ſur le Fief, que la Coutume appelle étagiers, qui y ſoient ſujets. Un grand nombre d'Auteurs conviennent que les Eccléſiaſtiques & les Nobles en ſont exempts ; & nous avons des Coutumes qui marquent bien cette exemption, par la maniere dont elles s'expliquent.

La Coutume de Poitou, qui en fait un droit ſi ſeigneurial, que le Dominant en jouït ſur les Habitans de ſon Vaſſal qui n'a moulin en état, ſe ſert du terme *de ſujet roturier*, art. 38. *homme roturier*, art. 40. L'article 42. s'explique plus nettement : *A ce qu'aucun puiſſe être contraint à moudre ſon bled au moulin du Seigneur, il convient que ledit homme ſoit perſonne roturiere ; car ſi un noble homme demeure en un lieu roturier, ou le roturier en lieu noble, il n'y a aucune contrainte* ; enſorte que la nobleſſe du lieu exempte en cette Coutume. *Vide* cet article par Lelet.

La Coutume de Tours, art. 7. & 49, dit, les ſujets *étagiers & coutumiers :* on ſçait que *coutumier* eſt oppoſé *au noble.*

III. La Coutume d'Anjou, art. 30. & 31, porte la même diſpoſition.

La Coutume du Maine, art. 35. & 36, décide la même choſe : elle ajoute, comme Anjou, que *le privilége de non y aller, deſcend des perſonnes, & non des lieux.* Auſſi veut-elle que les métayers & roturiers des gens d'Egliſe, ou Nobles, y ſoient aſſujettis : ainſi le dit Anjou. Ces deux Coutumes ſont ſi jalouſes du privilége de la nobleſſe, que le coutumier preneur à rente d'un Fief n'en eſt pas exempt.

C'eſt auſſi ce que dit Chopin ſur cet art. 30. d'Anjou, parce qu'il ne jouit pas *nomine ſuo*, mais *alieno*, le bail à rente fonciere n'emportant point aliénation.

La Coutume d'Angoumois, art. 29, s'explique ainſi : *Peut contraindre le Seigneur, les hommes levans & couchans en ſa Juriſdiction, pourvû que celui que le Seigneur veut contraindre ſoit de condition roturiere.*

IV. La Villette ſur Peronne, article 14, eſt de ce ſentiment. Auzanet ſur l'art. 71. de Paris, en a fait un article de réformation.

Par rapport aux gens d'Egliſe, dans les autres Coutumes qui n'en parlent pas, je tiendrois que les Communautés Religieuſes, les Curés des Paroiſſes, les Hôpitaux, les Communautés ſé-

culieres, comme les Colleges, par l'utilité que le Public en retire, en doivent être exempts.

V. Les Nobles de race, & les annoblis par Lettres du Prince ou par leurs Charges, doivent auſſi en être exempts, parce que tout ce qui reſſent la ſervitude perſonnelle, eſt incompatible avec la nobleſſe, & cela à cauſe du ſervice perſonnel qu'elle rend à l'Etat. *Cùm Nobiles, vel militant, vel militare deſierunt, vel ſaltem apti nati ſunt, militare.* Chaſſanée, *de Glorià Mundi, parte* 8. *conſid.* 48.

VI. M. le Maiſtre, en ſon vingtiéme plaidoyer, traite magnifiquement cette queſtion, pour un Gentilhomme qui avoit un Fief dans l'étendue de la bannalité d'un Seigneur qui vouloit l'y aſſujettir. La Sentence des Requêtes du Palais du 25 Février 1634, l'en déclara exempt. On n'en voit point d'appel.

VII. Pour l'exactitude, il faut obſerver que le Fief de ce Gentilhomme ne relevoit point du Seigneur demandeur. Cette circonſtance peut frapper; mais je tiens qu'elle ne peut déranger les vrais principes détaillés & maniés par M. le Maiſtre, avec tant de ſolidité, que la lecture qu'on en fera, ſera plus ſûre & plus profitable que le meilleur extrait que j'en pourrois faire.

VIII. Les poſſeſſeurs d'un Fief, quoique roturiers, j'entends *les propriétaires*, doivent être également exempts de cette ſervitude, ſi les Coutumes n'en diſpoſent: je tiendrois même déciſion pour le preneur à rente avec démiſſion de foi, ſi la Coutume, comme Anjou & Maine, ne ſe trouve contraire.

Le Fief eſt d'une qualité noble, qui dans ſon inſtitution n'a été accordé que pour le ſervice militaire: *Beneficium propter ſervitium.* Dans les premiers commencemens, les Eccléſiaſtiques, les femelles, les roturiers, ne pouvoient en poſſeder; enſuite ils en ont eu la permiſſion du Prince.

Le Fief, par lui-même, ne doit être poſſedé que par le noble; le roturier peut à préſent le poſſeder, par la permiſſion du Roi: c'eſt une diſpenſe que le Roi accorde, par le payement du droit des francs-fiefs: cette diſpenſe aſſimile le roturier au noble, *pour la poſſeſſion*, & le fait jouir de *tous les droits de ſon Fief*, *pleno jure*; il jouit des droits honorifiques, s'il y en a attachés à la Seigneurie.

IX. En France, tous Fiefs ſont nobles, dit Bacquet, des Francs-fiefs, ch. 3. Ils ſont juſtement appellés Francs, ne devant être tenus, ſinon par des hommes francs, c'eſt-à-dire, nobles de race, ou annoblis par le Roi, francs & libres de toutes charges impoſées aux roturiers : c'eſt ce qu'il dit encore ch. 4. num. 8.

X. Or, dès que par la permiſſion du Roi, le roturier devient capable de poſſeder un Fief, & qu'il le poſſede *jure & animo proprietarii*, la poſſeſſion du Fief doit l'affranchir de toutes charges roturieres, & ſur-tout des bannalités, parce que le Fief, quoiqu'il paſſe en main roturiere, ne perd rien de ſa qualité noble & franche ; elle n'eſt pas ſeulement ſuſpendue par la poſſeſſion du roturier, qui, s'il ne paye pas la finance, peut être contraint d'en vuider ſes mains ; & comme le Roi ſeul fait les Nobles, il peut auſſi donner la diſpenſe de tenir Fief, & par cette diſpenſe faire jouir le roturier de tous les priviléges de ſon Fief ; enſorte que, pour parler correctement, le Fief eſt exempt de la bannalité ; & comme le changement de poſſeſſeur ne change & n'altere point ſa qualité, il communique aux poſſeſſeurs *propriétaires* les droits de ſa franchiſe.

C'eſt ce qui nous a fait conclure ci-deſſus avec Baſnage, ſur l'art. 210. de Normandie, que le Seigneur ne peut étendre ſa bannalité ſur le Fief de ſon Vaſſal, s'il ne l'a expreſſément réſervée par l'inféodation premiere, parce que la qualité féodale qu'il a imprimée ſur l'héritage par l'érection en Fief, porte non-ſeulement le tacite, mais le réel affranchiſſement de tous droits qui reſſentent la ſervitude ; il eſt cenſé avoir remis tous ces droits en érigeant ce Fief ; c'étoit à lui à ſe les réſerver par l'acte d'inféodation : c'eſt ce qu'avouent d'Argentré ſur l'art. 351. ou 375. *nova* de Bretagne, & Lelet ſur l'art. 38. de Poitou, le Fief par lui-même étant noble & franc, dès qu'il eſt érigé ſans réſerve, eſt affranchi de tous ces droits.

XI. Je tiens même que le vaſſal n'y ſeroit contraignable, quand ſes tenanciers le ſeroient ; il n'y a que ceux qui, par leur condition roturiere, levans & couchans dans la Seigneurie bannale, y ſont naturellement aſſervis : or les tenanciers du vaſſal ne ſont pas étagiers du Dominant.

XII. En effet, il eſt de principe, comme nous l'avons déja obſervé, que le Vaſſal une fois inveſti, jouit de ſon Fief *pleno jure* ; qu'il peut même former complainte contre ſon Seigneur qui le trouble ; que l'inveſtiture met le Fief totalement *extra*

manum du Seigneur dominant, auquel on ne doit plus rien que l'honneur & le reſpect, & qui n'a plus que l'eſpérance du retour par la défaillance du Vaſſal; que le Seigneur jouiſſant du Fief ſaiſi, faute d'homme, le domaine du Vaſſal n'eſt qu'offuſqué, dit Dumoulin, & qu'il ne jouit que *pour le Vaſſal*, auquel, après qu'il eſt entré en foi, il doit remettre tous les actes qui lui auront été faits; que pendant l'année du relief, il ne jouit que *loco Vaſſalli*, & ne reçoit ni la foi de ſes Vaſſaux, ni le dénombrement.

XIII. Or la ſervitude à laquelle on voudroit le ſoumettre, dérogeroit à la jouiſſance pleniere de ſon Fief.

XIV. Il eſt certain que dans les Coutumes qui requierent titre, & dans celles qui ne demandent que la qualité, le Vaſſal peut l'acquerir ſur ſes hommes, ou uſer de la bannalité. Or, aſſujettir le Vaſſal à cette ſervitude, que l'on ne s'eſt pas réſervée lors de l'érection du Fief vaſſal, c'eſt lui impoſer une ſervitude que la qualité de ſon Fief rejette; & aſſujettir ſes tenanciers, c'eſt lui ôter la liberté de l'acquerir ou d'en uſer; c'eſt donc lui interdire la jouiſſance pleniere de ſon Fief. Voilà les contradictions ſenſibles qui ſe rencontrent dans ce ſyſtême. L'Arrêt dont parle Vigier ſur Angoumois, art. 29. 30. & 31, du 20 Juillet 1634, rapporté ch. 1, paroît contraire. Il eſt rendu après enquêtes par turbes, & juge qu'il ſuffit que ceux que l'on veut obliger à la bannalité, ſoient dans l'étendue de la banlieue de la Juſtice, parce qu'en cette Coutume la bannalité eſt un droit de Juſtice; mais cela ne dérange point ces principes généraux.

De ce que deſſus, il faut, ſi l'on s'attache aux principes, par où il faut toujours commencer, dire que ſi la Coutume ne le porte, ou comme les Coutumes ci-deſſus, ſi elles ne donnent au Dominant ce droit, pendant que ſon Vaſſal n'a pas de moulins en état, jamais le Vaſſal ni ſes tenanciers ne peuvent être aſſujettis à la bannalité du Dominant, *ſi elle n'a été reſervée* par le titre d'inféodation; lequel Vaſſal, ſoit nobie, ſoit roturier, eſt exempt de cette bannalité.

XV. Je ne celerai point qu'il y a pluſieurs Arrêts qui ont jugé le contraire. M. le Prêtre, centurie 3. ch. 52, rapporte deux Arrêts qui ont, dit-il, jugé que, quoiqu'on eût un Fief dans l'étendue de la bannalité de ſon Seigneur, on ne pouvoit être exempt d'aller à ſes fours, moulins & preſſoirs, ſi on n'avoit titre au contraire & ſpécial pour l'exemption.

Le premier, en la Coutume de Touraine, du 23 Février 1602, entre Paul de Coué, Sieur de l'Iſle-Savary, prenant le fait & cauſe de ſon Fermier, & Georges des Ocriers, Sieur des Pruveaux.

Le ſecond, dans la Coutume de Paris, au rapport de M. Ribier, le 7 Mai 1605, entre Viole Sieur d'Athis, demandeur, & le Sieur Tamponet, défendeur. Ce dernier eſt encore rapporté par Peleus, queſt. 107.

La raiſon de M. le Prêtre eſt, que le Seigneur qui a moulin, peut empêcher de conſtruire un autre moulin; & partant tous ceux, dit-il, qui ſont dans ſa bannalité, quoique tenans Fief, ſont tenus d'aller au moulin bannal, s'ils n'ont privilége de bâtir moulin.

Premierement, il ne paroît pas que ces Fiefs euſſent des tenanciers: il y a pluſieurs maiſons en Fief dans les Villages, auſquels n'y a vaſſaux ni cenſitaires.

Secondement, ſans chercher la véritable queſtion jugée par ces Arrêts, il n'eſt pas étonnant que celui du 2 Février 1602, dans la Coutume de Tours, ait jugé ce que M. le Prêtre inſinue: il y en a un article précis dans cette Coutume; c'eſt l'art. 7. du titre 1, qui étoit le 3. de l'ancienne Coutume. *Le Bas-Juſticier qui a un ou pluſieurs Fiefs, eſt fondé d'avoir moulin bannal en un de ſes Fiefs, poſé qu'ils fuſſent tenus d'un ou pluſieurs Seigneurs, & contraindre à venir moudre à icelui tous ſes ſujets étagiers coutumiers de ſeſdits Fiefs, pourvû qu'ils ſoient demeurans dans la lieue dudit moulin, & que ledit moulin ait eau perpetuelle.* [*Toutesfois ledit Bas-Juſticier ne peut de nouvel faire conſtruire un moulin, quand ſon Seigneur en a eu d'ancienneté moulin bannal, où eſt accoutumé de contraindre les ſujets dudit Bas-Juſticier.*]

XVI. Il n'eſt pas ſurprenant que le ſieur de Coué, prenant le fait & cauſe de ſon Fermier, n'ait pû exempter ſon Fermier dans cette Coutume. Mais cet Arrêt ne juge point contre lui, & la Coutume d'Anjou porte expreſſément que le Fermier n'en eſt pas exempt.

On ne voit point les circonſtances de celui de 1605. On ne ſçait point ſi le Seigneur n'étoit pas en poſſeſſion de contraindre les tenanciers de ſon Vaſſal, ou lui, depuis l'érection en Fief. Il pouvoit en avoir joui de tout tems. Cela avoit déja été jugé au profit du Chapitre de S. Marcel de Paris, par Arrêt du 2 Août 1558, rapporté par Bacquet, ch. 29. num. 8, des Droits de

Juſtice ; & par Deheu, ſur l'art. 240. d'Amiens. On ne vouloit pas innover tout d'un coup à une poſſeſſion immémoriale, qui fait préſumer la réſerve lors de l'érection.

XVII. Il en eſt ainſi de pluſieurs autres pour les Eccléſiaſtiques. Le premier, rapporté par Brodeau ſur l'art. 71. num. 34, du 8 Avril 1628, au profit de M. Bouvot, Conſeiller en la Cour, Prieur de Reuil, Seigneur des moulins bannaux de la Ferté-au-col, contre Me. Nicolas de Béthizy, Curé dudit la Ferté-au-col.

Le ſecond, rapporté *ibid.* au rapport de M. Feron, en la Coutume du Grand Perche, en la Troiſiéme des Enquêtes, le 27 Août 1632, au profit de la Chartreuſe du Val-Dieu, contre le Curé de Muliſſent.

Un troiſiéme, du Parlement de Bourgogne, du 16 Janvier 1686, en faveur du Prieur de Varillier, contre le Curé de Gins ſur Anjou.

Un quatriéme, du 30 Mars 1696, entre le ſieur Caillard, Lieutenant Général de la Connétablie, Seigneur de Ville-Pariſis, & M. Sauval, Avocat-Sécretaire de la Cour, le ſieur du Pin, & le ſieur le Duc, Seigneur de Villandre, Fiefs enclavés dans la Seigneurie de Cleves.

Tous ces Arrêts peuvent avoir leur fondement dans la poſſeſſion où étoit le Seigneur, de contraindre les tenanciers des Fiefs étant dans ſa bannalité, ou dans la réſerve de ſa bannalité, lors de l'érection des Fiefs.

Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guypape, en rapporte trois, des 17 Décembre 1635, 12 Juin 1662, & 3 Août 1654, du Parlement de Dauphiné. Nous y ferons une réfléxion déciſive ci-après.

Reſte de ces Arrêts la queſtion principale de ſçavoir, ſi ſuppoſant le Seigneur dominant en droit de contraindre les ſujets du Vaſſal, il peut contraindre *le Vaſſal lui-même*, ſous prétexte qu'il peut l'empêcher de conſtruire un moulin. M. le Prêtre tient l'affirmative, parce que, dit-il, celui qui n'a droit de bâtir un moulin, eſt tenu d'aller au moulin bannal de ſon Seigneur, s'il eſt dans l'étendue de ſa bannalité.

XVIII. Je crois cette conſéquence abſolument fauſſe, & contraire aux vrais principes de la nobleſſe du Fief. On peut bien empêcher de bâtir un moulin dans l'étendue d'une bannalité ; mais cela n'aſtraint pas le Vaſſal à envoyer ſon bled au moulin

lin de ſon Seigneur, & je tiens qu'il doit avoir la liberté d'aller où il voudra ; l'obſtacle à la conſtruction d'un moulin, lui ôtera un profit qu'il doit naturellement avoir, mais ne le chargera pas d'une ſervitude perſonnelle : ce ſeroit un aſſemblage monſtrueux de la nobleſſe & de la ſervitude. Auſſi la Coutume de Tours même, & les autres, ne donnent ce droit que *ſur les étagiers* du Vaſſal.

XIX. Mais par rapport au four, le Seigneur dominant ne peut empêcher le Vaſſal ni le Gentilhomme d'avoir chez lui un four particulier pour lui & ſa famille. Nous en avons un Arrêt, rapporté par Brodeau, art. 71. num. 33, & par Lalande ſur l'art. 100. d'Orléans, du 23 Mars 1624, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal d'Auvergne, qui déboutoit un Seigneur de ſa demande formée contre un Gentilhomme, afin d'abattre un four dont ce Gentilhomme uſoit pour lui, ſa famille & ſes Métayers. Cet Arrêt eſt remarquable ; il juge le Fermier du Gentilhomme exempt de la bannalité du four.

XX. Brodeau, *loco citato*, prétend que les deux Arrêts cités par M. le Prêtre, n'ont pas trait au four, pour lequel on doit juger autrement, à cauſe de l'incommodité des pâtes ; & que les Nobles & Eccléſiaſtiques ne ſont pas, dans la Coutume de Paris & ſes ſemblables, exempts de la bannalité de moulin, parce qu'ils ne ſe ſont pas oppoſés pour leur privilége lors de la réformation. Cette raiſon ne me touche pas ; le privilége des Nobles eſt toujours le même, incompatible avec la ſervitude perſonnelle, & les Ordonnances mettent au même niveau le privilége des Eccléſiaſtiques ; & je tiendrai toujours que le Noble, le Vaſſal, l'Eccléſiaſtique, doit être exempt de la bannalité de four & de moulin, qui eſt une ſervitude perſonnelle.

XXI. Voici encore un Arrêt récent, d'autant plus remarquable, qu'il eſt contre une Communauté Religieuſe, & pour la bannalité de four. Je vais rapporter le fait tel que je l'ai recueilli des Mémoires que m'ont prêté M^es^. Georges le Roi & Guyot de Cheſne, anciens Bâtonniers, Avocats des Parties. Il eſt du 7 Mai 1716, au rapport de M. Dreux, en la Grand'Chambre, en faveur de Madame d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, pour qui M^e^. le Roi écrivoit, contre les Religieuſes de la Congregation de Notre-Dame de Nemours, dont M^e^. Guyot de Cheſne étoit Avocat. Mon Lecteur jugera des réfléxions que je vais faire ſur cet Arrêt.

En 1641, ces Religieuſes voulurent s'établir à Nemours.

En 1646. & 1651, Lettres Patentes de Charles-Amedée, Duc de Savoye, Engagiſte de Nemours, qui leur permet de faire conſtruire tous les bâtimens néceſſaires : elles firent conſtruire leur maiſon, & un four pour l'uſage de leur maiſon.

En 1667, Lettres Patentes du Roi, portant confirmation, regiſtrées en la Cour. En conſéquence de ce, elles uſoient de leur four ; mais elles alloient au moulin bannal de Nemours.

En 1707, les Fermiers du Domaine de Nemours voulurent contraindre ces Religieuſes d'aller au four bannal. Refus.

Le 21 Août 1707, Madame Douairiere d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, les fit aſſigner aux Requêtes du Palais, pour ſe voir condamner à détruire leur four, & à aller au four bannal ; lui payer les arrérages, & être condamnées aux dépens.

Sur cette demande, le 18 Mars 1709, Sentence aux Requêtes du Palais, plaidant Me. Georges le Roi pour Madame, Me. Guyot de Cheſne pour les Religieuſes, par laquelle, ſur les concluſions de M. de la Galliſſonniere, Subſtitut de M. le Procureur Général, les Religieuſes furent condamnées à faire cuire leur pain au four bannal de Nemours, & en conſéquence à faire démolir leur four, ſinon permis à Madame de le faire démolir, ſi mieux elles n'aimoient s'abonner avec le Fermier : on les condamne aux arrérages du jour de la demande, juſqu'au jour qu'elles iroient au four bannal, ou que l'abonnement ſeroit fait, dépens compenſés.

Appel : cela a fait la matiere d'une inſtance en la Grand'-Chambre, au rapport de M. Dreux.

Me. Guyot de Cheſne oppoſoit deux moyens : le premier, preſcription depuis 1646. juſqu'en 1707 ; il ne s'agit point ici du fonds du Domaine de la Couronne : le ſecond, les Communautés Religieuſes ſont exemptes de la bannalité de four & de moulin dans les Coutumes qui n'en font point un droit de Fief ; c'eſt une ſervitude. Chopin, *de ſacra politia*, livre 3. titre 2 ; Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. num. 36 ; les Coutumes d'Anjou, Maine & Poitou y ſont préciſes ; la Coutume de Montargis ne parle point des bannalités ; on ſuit celle de Paris, qui ne l'admet point ſans titres ; enfin, les Arrêts rapportés ne parlent que du moulin ; l'uſage du Parlement de Provence ne peut faire loi en la Cour. Ainſi jugé par l'Arrêt du 23 Mars 1624. rapporté par Brodeau, art. 71 ; & par Sentence du Châtelet du

5 Juillet 1650. dont il n'y a point eu d'appel, contre feu M. Portail de Chatou, Conſeiller en la Cour : on mit hors de Cour ſur ſa demande. Il y en a encore un Arrêt du 15 Juillet 1707, entre le Sieur de Luxembourg, Seigneur de Ligny en Barrois, & le Sieur de Pavant, qui le déchargea de la bannalité du four. A l'égard des exemples, il n'y a à Nemours qu'un ſeul Gentilhomme, qui eſt le Lieutenant Général, & un Couvent de Récolets, qui vivent d'aumône : cela ne doit pas tirer à conſéquence.

Me. Georges le Roi pour Madame, répondoit, 1°. que, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1667, la preſcription n'avoit pas lieu contre le Domaine de la Couronne, dont Nemours faiſoit partie ; que la bannalité faiſoit partie des droits du Domaine ; que cela paroiſſoit par les comptes de cette Terre, rendus en la Chambre des Comptes en 1514. 17. 19. 23. & 25.

2°. Qu'il falloit diſtinguer quatre ſortes de Coutumes : les unes exemptoient les Nobles & Gens d'Egliſe, comme Anjou, Poitou ; les autres, comme Tours, ne parloient que des roturiers ; les autres rejettent la bannalité ſans titre, comme Paris ; les autres n'en parlent point, comme Montargis.

Que dans la Coutume de Paris, & celles qui n'en parlent point, les Nobles & Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, ſuivant le ſentiment de Brodeau, Dupleſſis, Ricard, Lalande, & ſuivant les Arrêts que nous avons rapportés ci-deſſus.

3°. Que les Appellantes ne conteſtoient pas la bannalité de four, & ne propoſoient qu'une exemption ; qu'elles alloient au moulin bannal, qui eſt auſſi ſervitude perſonnelle ; que tous les Arrêts du Parlement de Provence rapportés ci-deſſus, & qu'il citoit, jugeoient en faveur de Madame.

Sur ce Arrêt, par lequel, ſans s'arrêter aux Requêtes des Religieuſes, on met l'appellation au néant.

XXII. Voici mes réfléxions.

Premierement, on ne peut conteſter que le privilége du Domaine de la Couronne n'ait prévalu ; ſans cela, la preſcription étoit indubitable : la liberté s'acquiert par trente ans ; les Religieuſes jouiſſoient publiquement de leur four depuis 1646. juſqu'en 1707, ſans trouble, au vû & ſçû du Fermier.

Secondement, les Religieuſes alloient au moulin bannal. Or, dans le pays Coutumier, la bannalité de moulin & de four ſont toutes deux perſonnelles ; & dès qu'elles ſe reconnoiſſent ſu-

jettes à la bannalité de moulin, l'exemption de celle de four n'étoit pas bien propoſable ; elles ne pouvoient alleguer que l'incommodité & le riſque de leurs pâtes. Pour une Communauté, cela avoit occaſionné l'Arrêt du 23 Mars 1624 ; *& ce moyen ne fut pas propoſé dans leur Mémoire.*

Troiſiémement, la diſtinction des Coutumes ne ſervoit à rien : celles qui ne parlent que des coutumiers étagiers, marquent bien les roturiers. On ne diſtinguoit anciennement que les nobles, & les vilains, ou roturiers, que l'on nommoit coutumiers.

Il n'y a qu'à voir Ragueau, & autres Auteurs. Loiſeau, ch. 5. des Ordres. Les Coutumes qui rejettent la bannalité ſans titre, ou qui ſe taiſent, ne faiſoient rien à la queſtion de l'exemption. *Ce moyen n'a pas encore été propoſé.*

XXIII. Enfin, un autre moyen que j'obſervai à Me. le Roi au Pilier, & à Me. Guyot de Cheſne, qui m'avoua qu'il lui étoit échappé, c'eſt que les trois Arrêts de Provence, rapportés par Chorier, qui étoient les ſeuls qui parlaſſent du four, ne pouvoient jamais faire de préjugé, par la raiſon que nous avons déja touchée ; c'eſt qu'en Provence, où ces Arrêts avoient été rendus, *toutes les bannalités y ſont réelles, & tombent en arrérages.* Il n'étoit pas étonnant que ce Parlement y aſſujettît les Eccléſiaſtiques, & autres exempts des ſervitudes perſonnelles. *Ce moyen ne fut pas propoſé.* Il convint avec moi qu'il écartoit ces préjugés, & qui, ſelon eux-mêmes, furent d'un grand poids pour établir une uniformité de Juriſprudence.

XXIV. De-là on voit clairement que la faveur du Domaine du Roi a été le moyen le plus puiſſant.

XXV. Finiſſons ce Chapitre par deux Obſervations.

La premiere, que ceux qui ſont obligés à la bannalité de moulin, tels qu'ils ſoient, quand ils y ſont obligés, doivent faire *porter* leurs grains au moulin bannal. Jugé en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Leſſeville, le premier Août 1730, en faveur du ſieur Robert Harinoc, Seigneur de Juchy en Artois, contre le ſieur Henry Bidaut, Curé. Il ne conteſtoit point d'aller au moulin bannal ; mais il prétendoit par ſa qualité de Curé, que le Meûnier du moulin bannal devoit venir chercher ſes grains pour les moudre. Il fut condamné à les faire porter.

La ſeconde, qu'un Seigneur qui n'a pas droit de bannalité,

ne peut empêcher les Meûniers voiſins de venir chaſſer & queſter ſur ſa Terre. Jugé contre le Sieur Jonglet, Sieur des Rozieres, en la Coutume de Peronne, qui prétendoit que, comme Haut-Juſticier, il pouvoit faire telles proclamations & défenſes qu'il vouloit. L'Arrêt eſt du 25 Mai 1561, confirmatif d'une Sentence du Juge de Peronne, rapporté par Chopin ſur Paris, liv. 1. tit. 2. num. 43. Autre rapporté par Tronçon ſur l'art. 72. de Paris, du 28 Juin 1597, contre M. le Cardinal de Gondy, Seigneur de Villepreux, au profit de Louiſe Collier, Dame de Renne-Moulin.

CHAPITRE IX.

En quoi conſiſtent les droits de bannalité de fours, moulins & preſſoirs.

I. PAr rapport à la bannalité de preſſoir, comme elle eſt réelle, elle affecte toutes les vignes du territoire. Elle conſiſte dans le droit de contraindre tous ceux qui poſſedent des vignes dans le territoire bannier, tels qu'ils ſoient, ſans exception, à apporter leurs vendanges ſur le preſſoir, à peine de confiſcation & d'amende.

II. J'ai connoiſſance d'un droit de bannalité de preſſoir, rare dans ſon eſpéce, & que l'on peut dire bannalité impropre. M. Denoux l'aîné, ancien Procureur de pluſieurs Habitans de Paſſy, près Paris, m'a remis l'extrait qu'il avoit fait des titres de la Dame Fontaine, Dame de Paſſy, & ſur leſquelles la cauſe fut plaidée. Me. Aubry plaidoit pour elle; Me. Huart pour un Particulier qui avoit un preſſoir, que la Dame Fontaine vouloit faire abattre; & Me. Cochin pour ſept ou huit intervenans.

Il y a eu Sentence en la Premiere des Requêtes du Palais, au commencement de l'année 1730, qui a jugé ce droit en faveur de la Dame Fontaine, & ordonné que le preſſoir de ce Particulier ſeroit abattu : mais la Sentence n'a point été ſignifiée; il y a eu un accommodement qui a conſervé ce droit à la Dame Fontaine, conformément à ſes titres, & par lequel elle s'eſt accommodée du preſſoir de ce Particulier.

Les titres de la Dame Fontaine étoient des aveux anciens &

terriers : les Habitans les ayant conteſtés, elle communiqua pluſieurs arrentemens des années 1512. 1513. 1515. 1518. & 1520, faits par les anciens Seigneurs de Paſſy à pluſieurs Habitans.

Par ces actes, le Seigneur de Paſſy avoit abandonné les héritages pour les planter en vignes ; les uns à la charge de deux ſols pariſis de cens par arpent, & de 12 ſols pariſis de rente ; les autres plus ou moins de cens & rente. Voici la clauſe de la bannalité, telle qu'elle étoit dans les titres, dont en voici un.

Le Sieur Mathieu Mathéro, Seigneur de Paſſy, avoit accordé & arrenté à Jean le Bert, Habitant de Paſſy, un arpent de terre, à la charge de cens & rente, & de le planter en vigne ; & il étoit ſtipulé, *que ledit le Bert preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, ſeroient tenus de faire preſſurer le vin qui croitroit ci-après en ladite vigne, ès preſſoirs bannaux dudit Mathéro, qu'il a en ſon Hôtel ſeigneurial dudit Paſſy, & de payer le droit de preſſurage, ainſi qu'on a accoutumé de le payer ;* [*mais que ſi ledit preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, veulent faire preſſurer le vin qui croitroit dans ſes vignes, ailleurs hors le territoire & Seigneurie de Paſſy, en ce cas faire le pourroit.*] Tous les arrentemens portoient la même clauſe.

Enſorte que ce droit ne conſiſte qu'à contraindre ceux qui font preſſurer dans le lieu de Paſſy, d'aller au preſſoir bannal ; mais ils peuvent aller aux preſſoirs hors la Seigneurie.

On voit que ce droit de bannalité eſt ſingulier, puiſque régulierement ce droit conſiſte à contraindre tous ceux qui ont vignes ſur le territoire bannier, à apporter leurs vendanges ſur le preſſoir bannal, à peine de confiſcation des vendanges, & amende.

Et l'on ne peut définir le droit de bannalité de preſſoir de la Seigneurie de Paſſy, que le droit d'y faire apporter les vendanges qui ſeront preſſurées dans le lieu.

III. C'eſt une grande queſtion de ſçavoir comment cette vendange doit être apportée ſur le preſſoir bannal. Tous les Auteurs diſent la vendange ; cependant j'ai vû l'uſage de pluſieurs Seigneuries contraires, c'eſt-à-dire, que l'on tire la mere goute de la cuve, qu'on y appelle la fleur de cuve, & on porte après la vendange ainſi foulée & égoutée ſur le preſſoir, que l'on appelle en quelques endroits haîme ou mar ; enſorte que le droit ne ſe leve que ſur le vin qui ſort du preſſoir ; ou ſi c'eſt en argent, à raiſon de tant par chaque muid qui ſort du preſſoir. On en uſe

ainſi à Vaux près Meulan, à Senneville près Mante, & autres endroits de ces vignobles circonvoiſins, où il y a preſſoirs bannaux ou non bannaux. Je crois cependant que dans la régle ils doivent apporter toutes leurs vendanges.

IV. Par rapport à la bannalité de moulins, elle n'affecte que les grains qui croiſſent dans la Seigneurie, ou y ſont apportés d'ailleurs, pour y être conſommés ou vendus dans la Seigneurie, ainſi ſe reglent les pâtes pour les fours; enſorte que ces bannalités conſiſtent à contraindre les Habitans à moudre les grains & cuire le pain, deſtinés à la nourriture de l'Habitant & de ſa famille, ou qu'il veut vendre dans la Seigneurie, ſoit que les bleds ſoient crûs dans la Seigneurie, ſoit qu'ils ſoient achetés d'ailleurs. Si le tenancier achete du grain, & le fait moudre avant de le tranſporter ſur le territoire bannier, il n'encourt aucune amende ni confiſcation de ſa farine: c'eſt le ſentiment de Chopin ſur Anjou, art. 14.

Lelet, ſur les articles 38. & 41. de Poitou, eſt d'avis contraire; mais je tiens l'avis de Chopin plus conforme à l'équité & aux principes des bannalités, qui n'ont pour objet que ce qui croît & ſe conſomme dans la Seigneurie, & s'y apporte pour s'y conſommer, & dès-là ne doit s'exercer que ſur ce qu'on y apporte. Il n'y a point de Loi qui oblige un homme qui achete du bled ailleurs, de l'apporter en bled, c'eſt comme s'il avoit acheté de la farine; car nul doute qu'un Habitant qui ne recueille rien, peut acheter de la farine, & non du bled, & qu'on ne peut le forcer à acheter du bled pour l'apporter au moulin bannal, comme il peut acheter du pain au lieu de bled & de farine: cette farine convertie en pâte, ſera ſujette au four bannal, s'il y en a. Il faut reſtraindre les droits odieux autant qu'il eſt poſſible; & d'ailleurs je tiens que le premier objet de cette bannalité, n'a été que les grains crûs ſur le territoire bannier; & l'on a par tolerance, ou plûtôt par l'extenſion de domination, identifié ceux qui y étoient apportés pour y conſommer, comme étant les uns & les autres deſtinés pour les Habitans.

V. Les grains achetés pour débiter ailleurs que dans la Seigneurie, ne ſont point ſujets aux bannalités de moulins & de fours. Les Boulangers publics qui vendent ailleurs, ne ſont point ſujets à moudre leurs grains, ni cuire leurs pâtes, aux moulins & fours bannaux. Cela a été ſolemnellement jugé par les Arrêts rendus en faveur des Boulangers de Gonneſſe, les 18 Septem-

bre 1563, & 30 Mai 1589. Ces Arrêts ſont rapportés par tous nos Commentateurs, & tous les Auteurs en ont fait une déciſion générale & univerſelle par-tout le Royaume, comme fondés en grande équité pour la commodité publique; mais ces mêmes Arrêts jugent qu'ils ſont tenus de porter aux moulins & fours bannaux, les grains & pâtes deſtinés pour leur famille, ou pour vendre dans la Seigneurie. Cela a encore été récemment jugé en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, le 31 Juillet 1730, en faveur du Chapitre de S. Pierre du Dorat, en la baſſe Marche, contre les Boulangers de la Ville du Dorat. Cet Arrêt confirme une Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Octobre 1728, qui condamnoit un Boulanger public à faire cuire au four bannal toutes les pâtes deſtinées pour ſa famille, ou pour vendre aux Habitans de la Ville & dépendances; lui permettoit de faire cuire à ſon four le pain qu'il débitoit aux étrangers non domiciliés dans la Ville & dépendances, conformément à l'art. 47. de Poitou, ſur lequel pain il mettroit une marque, & qu'il ſeroit tenu d'en mettre au Greffe une empreinte, pour y avoir recours en cas de contravention.

Cet Arrêt juge que le Boulanger public ne devoit porter au four bannal que les pâtes deſtinées pour ſa famille, & pour vendre aux Habitans de la Seigneurie; *& que le pain qu'il vendroit* aux étrangers non domiciliés dans la Seigneurie, même dans la Seigneurie, il pourroit le faire cuire à ſon four. Cette diſpoſition eſt fondée ſur l'art. 47. de Poitou, qui s'explique ainſi: *Les Boulangers qui cuiront pain pour l'expoſer en vente, & débiter à étrangers ſans fraude, ne ſont tenus d'aller au four à ban.* Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que les Boulangers avoient produit des actes de notorieté, qui prouvoient l'exemption totale des Boulangers pour toutes leurs pâtes. Cette exception confirme la régle générale, que tout pain qui ſe débite dans la Seigneurie, eſt ſujet à la bannalité du four. Lelet, ſur cet article, ne les diſpenſe point du moulin bannal, & en rapporte une Sentence du 23 Janvier 1666, entre un Meûnier & un Boulanger. Par l'Arrêt, en confirmant la Sentence, on a ajouté: *Et neanmoins l'obligation de cuire les pâtes au four bannal, ne s'étendra hors la Ville & Fauxbourgs du Dorat*; ce qui modere la Sentence, qui diſoit, la Ville & dépendances.

Voici le prononcé de la Sentence qui étoit rendue contre le nommé Maſſoulard, Boulanger, ſur l'appel de laquelle les Habitans étoient intervenus.

Sans

Sans avoir égard à la Requête dudit Maſſoulard, du 14 Octobre 1728, dont il eſt débouté, maintient & garde leſdits Abbé & Chapitre de l'Egliſe Royale & Collegiale de S. Pierre du Dorat, en qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers de ladite Ville, dans les droit, poſſeſſion & jouiſſance du droit de four bannal, dans toute l'étendue de la Ville & Seigneurie du Dorat; en conſéquence, condamne ledit Maſſoulard, Boulanger au Dorat, couchant & levant roturierement, à porter cuire aux fours bannaux, & non ailleurs, toutes les pâtes du pain qu'il conſommera pour lui, ſa famille & ménage, & celui qu'il vendra dans la Ville du Dorat & dépendances, à ceux qui ſont couchans & levans roturierement dans ladite Ville, Terre & Seigneurie, à peine de dix livres d'amende: défenſes à lui de ſe ſervir d'un four non bannal, ſi ce n'eſt pour cuire le pain qu'il voudra vendre aux étrangers non domiciliés en ladite Ville & Terre du Dorat, conformément à l'article 47. de Poitou; ſur lequel pain, pour le diſtinguer de celui qui doit être cuit aux fours bannaux, il ſera tenu de mettre le poids, & une marque telle qu'il voudra choiſir; de laquelle marque il ſera tenu de mettre une empreinte au Greffe, pour y avoir recours en cas de contravention; le condamne en quarante livres, tant pour dommages-intérêts, que pour défaut de cuiſſon: ordonne que la Sentence ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & le condamne aux dépens.

VI. Les grains doivent être moulus dans les vingt-quatre heures que le ſujet bannier a porté au moulin; ſinon, leſdites vingt-quatre heures paſſées, le ſujet peut aller ailleurs, ſans crainte de confiſcation ni d'amende.

VII. L'on ne peut entrer dans les maiſons pour y faire perquiſition des farines ou pâtes: c'eſt le ſentiment de Caron, ſur l'art. 14. de Peronne. Je ſuis de cet avis; l'on ne peut confiſquer que les farines ou pâtes trouvées portées ou rapportées des moulins & fours non bannaux.

VIII. Si le ſujet a four chez lui, le Seigneur a droit de le faire abattre: ſi le ſujet dénie avoir four dans ſa maiſon, le Seigneur peut demander la viſite.

IX. Pluſieurs tiennent que les particuliers peuvent avoir chez eux de petits fours pour la pâtiſſerie, & je le crois auſſi: c'eſt l'avis de Maichin ſur la Coutume de Saint Jean d'Angely, art. 3. ch. 1. num. 2. Il rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 21 Mars 1646, qui l'a ainſi jugé; & en même tems que ce four ne doit contenir que vingt-cinq livres de pâte:

cette quantité me paroît un peu forte, & ouvre la fraude pour le pain. Lelet ſur Poitou, dit auſſi que les petits fours ſont permis.

C'eſt auſſi la Juriſprudence du Parlement de Dijon. Taiſant, ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 13. art. 1, en rapporte pluſieurs Arrêts. Ils appellent ces petits fours, *des fours à l'aune de Provins :* ils ont deux pieds huit pouces de profondeur, & ne contiennent qu'une meſure. Il en rapporte un Arrêt du 6 Juin 1670, & il dit que c'eſt l'uſage, nonobſtant un Arrêt du même Parlement de Dijon, du 2 Mai 1689, qui juge le contraire. Mais il remarque, 1°. que ce premier Arrêt eſt fondé ſur une poſſeſſion immémoriale des Seigneurs qui avoient des Sentences de l'année 1562. 2°. Que le droit de bannalité plein n'étoit conteſté que par trois Habitans ; au lieu que tous les autres donnoient les mains. Il remarque auſſi un Arrêt de Paris, du 20 Août 1622, qui a jugé contre les petits fours, & que la queſtion étoit détachée de toutes circonſtances. Je crois néanmoins que la Juriſprudence de Bourgogne, & ſon uſage eſt meilleur. Ces petits fours pour pâtiſſeries ſont objets étrangers à la bannalité des fours. Les Pâtiſſiers publics n'y ſont pas ſujets ; l'inconvénient ſeroit trop grand.

X. Les droits de mouture & de fournage ſont différens, ſuivant les Coutumes, ainſi que le droit de preſſoirage, lequel dans pluſieurs Seigneuries j'ai vû ſe payer au cinquiéme ſceau du vin du preſſoir, ou à tant en argent par ſac ou mar, qui eſt la quantité de vendanges que le preſſoir peut faire en une fois ; & dans ce dernier cas, Lalande ſur l'article 100. d'Orléans, eſtime que le Seigneur qui a converti ce droit en argent, peut demander vingt-neuf années d'arrérages ; & il prétend que cela a été jugé par Sentence ſur procès par écrit, le 4 Septembre 1670, entre les Dames de la Seigneurie de Fay, & la Veuve Adoubé ; & cela fondé ſur ce que les redevances annuelles, telle que cette redevance établie pour chaque maiſon, pour avoir la liberté de cuire où bon ſemblera, ou d'avoir four chez ſoi, produit autant d'actions qu'il y a d'années d'arrérages, & chaque année dure trente ans. Je ſerois aſſez de cet avis, puiſque cette redevance eſt un affranchiſſement de ſervitude qui met le créancier hors de tout riſque : cependant j'ai de la peine à m'y rendre, parce que, ainſi que la corvée, ce ſont des ſervitudes qui gênent la liberté ; & que cette redevance n'eſt toujours que repréſentative du droit

de ſervitude, qui ne s'arrérageroit point, s'il étoit perçu en nature au moins pour le preſſoir, qui ne va que d'année en année: les autres conventions pour les moulins & fours ſont plus favorables, parce que cela affranchit d'une ſervitude qui ſe répete très-ſouvent dans la ſemaine & dans l'année.

Mais ces abonnemens en argent pour les preſſoirs & moulins, ne donnent pas la liberté d'aller ailleurs; ce ſeroit abolir les moulins & preſſoirs bannaux; ce n'eſt que la redevance qui eſt dénaturée.

XI. En Normandie, il y a un droit de verte moute, que le Seigneur a ſur ceux qui labourent des terres du territoire bannier, & engrangent ailleurs: il ſe perçoit à la ſeiziéme gerbe, ſuivant Baſnage & Beraut ſur l'art. 210; mais ils ſont d'accord que ce droit requiert titre ſpécial, & ne dépend en aucune façon de la bannalité. Penelle, ſur l'art. 210. de la Coutume, dit que le droit de verte moute conſiſte dans l'obligation qu'ont les Vaſſaux de payer une partie des grains qu'ils recueillent ſur les terres dépendantes du Fief, encore qu'ils n'y réſident point, par rapport à ce qu'ils pourroient conſommer pour la nourriture de leurs familles, en cas qu'ils réſidaſſent ſur le Fief; que quelques droits de verte moute renferment une obligation plus grande, c'eſt à ſçavoir, de payer une partie de tous les grains recueillis ſur le fonds ſervant; qu'ordinairement c'eſt la ſeiziéme gerbe, comme le ſeiziéme boiſſeau eſt la redevance la plus commune des moulins bannaux. Il continue qu'il faut titre ſpécial pour avoir ce droit. Il paroît qu'il en fait un droit de bannalité; car il dit: *Outre le droit de bannalité de moulins, il y en a un de verte moute, qui eſt un droit diſtinct & plus ample que le premier; il faut un titre ſpécial pour l'établir.* Il n'y a qu'à voir Baſnage ſur l'article 210. Il fait bien voir que c'eſt une ſuite de la bannalité, qui emporte la moute des grains, même achetés hors la Seigneurie par les hommes reſſéans en la Seigneurie. Il dit: les Seigneurs demandent à leurs Vaſſaux banniers le droit de verte moute; cependant il dit que ce droit differe de la bannalité, & qu'il faut titre ſpécial: mais il ſuit de ce qu'il dit, qu'il faut être ſujet bannier pour le payer. Il y a encore la moute ſeche ſur les hommes tenans, non reſſéans dans la Seigneurie, qui emportent les bleds qu'ils y recueillent dehors de ladite Seigneurie.

XII. Sur le même article, Baſnage propoſe cette queſtion,

qui peut s'élever dans toutes les Seigneuries bannieres.

Il propoſe le droit de franche moute, ou de cuire franc, c'eſt-à-dire, une compoſition faite avec le Seigneur, ou le Meûnier, ou Fournier, de moudre ou cuire moyennant telle redevance; ou bien un accord fait avec le Seigneur, de moudre ou cuire gratuitement le grain ou les pâtes de toute une famille.

XIII. Il demande ſi la famille qui jouit de la franche moute, augmente & ſe multiplie, le Meûnier ou Fournier ſeront obligés de moudre ou cuire pour toute cette famille multipliée; ou ſi le Seigneur, ou le Meûnier, ou Fournier peuvent demander que la convention ſoit réformée. Baſnage renvoye à Sainſon ſur l'ancienne Coutume de Tours, article 13. du titre des Juſtices, qui diſtingue judicieuſement la convention gratuite & de libéralité, & la convention à prix d'argent. Au premier cas, ſi la famille eſt bien augmentée, il renvoye à l'arbitrage du Juge, pour eſtimer ce qu'il faut payer pour la multiplication de la famille. Au ſecond cas, il décide que l'on doit moudre ou cuire le bled & le pain de toute la famille, parce que, dit-il, *ex quo recipiens ſe poteſt habere ad lucrum, parvificatâ familiâ, ita ſe debet habere ad damnum auctâ familiâ, cùm contrariorum eadem ſit diſciplina.*

XIV. Je ſuis de cet avis. Dans le cas d'une convention gratuite, on préſume que le Seigneur a bien voulu gratifier une petite famille; mais quand la multiplication eſt ſenſible, il faut penſer qu'il n'a pas entendu que ſa libéralité tournât à ſa perte gratuite: *Secùs*, dans le cas de l'abonnement où le tenancier riſque autant que le Seigneur ou ſes Fermiers.

XV. M. de la Rocheflavin, en ſon Recueil d'Arrêts, titre des Droits ſeigneuriaux, ch. 16. Arrêt 2, nous rapporte un Arrêt du mois de Décembre 1585, qui peut venir à cette eſpéce. Il fut jugé qu'un four ou moulin ayant été donné à emphitéoſe, à condition de cuire le pain ou moudre le bled pour toute une maiſon & famille, quelque multiplication qu'il y ait, pourvû que *maneat ſub eodem tecto*, l'emphitéote ne pourroit demander diminution de la redevance emphitéotique; comme auſſi pour abſence de la famille de bailleur à emphitéote, ce bailleur ne pouvoit demander que l'emphitéote lui payât les arrérages de la cuiſſon qu'il n'avoit pas faite; & cette condition, *maneat ſub eodem tecto*, doit être la regle de toutes les Coutumes. C'eſt la déciſion de Rat, ſur l'ancienne Coutume de Poitou, éd. 1548, art. 172, qui eſt le 193. de la nouvelle.

Si le tenancier eſt pris en fraude, & ſoutient, par exemple, avoir été au moulin, & avoir attendu les vingt-quatre heures, & s'oppoſe à la ſaiſie, il doit avoir main-levée proviſoire. La Villette, ſur Peronne, art. 14. J'ajouterois, en donnant caution, ſi le tenancier n'eſt pas notoirement ſolvable; ſans cela il frauderoit tous les jours; & en quelques droits que ce ſoit, dès qu'ils ſont établis, on ne favoriſe point la fraude.

XVI. Le Seigneur doit tenir en bon état ſes moulins, fours ou preſſoirs; ſans quoi, pendant ce tems, les tenanciers ne ſont pas tenus d'aller.

XVII. Je crois, en finiſſant ce Chapitre, devoir rapporter un Arrêt récent, rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Pelot, le 2 Septembre 1735, & je ſçai qu'il a paſſé tout d'une voix. Il peut être inſeré dans ce petit Traité des Bannalités. Voici le fait extrait des Ecritures de M^e. Bucheres, Avocat du Marquis d'Entragues.

Le Marquis d'Illiers d'Entragues eſt Seigneur de Gié, Neuville & Courteron-ſur-Seine, Election de Bar-ſur-Aube, Bailliage & Coutume de Sens.

Il a dans la Terre de Gié huit preſſoirs bannaux; le droit eſt de quelques pintes de vin par tonneau.

En 1732. le ſieur Bereul, Curé de Gié, & le ſieur Traouen, Prieur-Miniſtre de la Gloire-Dieu, Paroiſſe de Courteron, en cette qualité gros Décimateurs, prétendirent devoir avoir la dixme des vins de preſſurage payés pour le droit de bannalité.

Le 15 Novembre 1732. ils firent une ſommation au Receveur du Marquis d'Entragues, de leur délivrer la dixme de tous les vins nouveaux qui étoient dans ſes caves & celliers; en conſéquence, de leur en faire ouverture. Le Receveur répondit qu'il n'avoit jamais refuſé la dixme de ce qu'il recueilloit, ni celle des vignes du Marquis d'Entragues.

Le même jour ils firent aſſigner le Marquis d'Entragues au domicile de ſon Procureur Fiſcal, à comparoir au Bailliage de Sens, pour ſe voir condamner à leur délivrer la dixme de tous les vins nouveaux indéfiniment qui étoient dans les caves & celliers de Gié, Neuville & Courteron, provenans dudit territoire, à raiſon d'un muid par 24; à cet effet, faire ouverture deſdites caves & celliers, pour connoître la quantité de vins qui y étoient, & percevoir la dixme à proportion; ſe voir en outre condamner

aux dommages-intérêts & dépens. Le 14 Février 1733, défenſes du Marquis d'Entragues: la prétention des Demandeurs étoit une nouveauté qui tendoit à anéantir le droit des Seigneurs: en conſéquence, il ſe rendit Demandeur en complainte, prit la demande pour trouble en ſa poſſeſſion immémoriale, & notamment d'an & jour, de ne payer aucune dixme des vins provenans du preſſurage qu'on lui paye, pour les vendanges apportées ſur ſes preſſoirs bannaux : il offrit de prouver ſa poſſeſſion, & de payer la dixme des vins provenans de ſes vignes, & demanda d'être renvoyé de la demande. Le 30 Avril 1733, Sentence qui appointe en droit. Le 19 Novembre 1733, Sentence ſur productions reſpectives, qui condamne le Marquis d'Entragues à payer en eſpéce la dixme de tous les vins indifféremment par lui recueillis ès années 1732. & 1733, ou l'eſtimation, à dire d'Experts; à l'effet de quoi, permis de faire faire ouverture des caves, continuer à l'avenir, & aux dépens. Appel par le Marquis d'Entragues. Arrêt de concluſion du 24 Mars 1734, diſtribué à M. Pelot. Le Marquis d'Entragues offrit encore en la Cour la preuve de ſa poſſeſſion & des Seigneurs voiſins, de ne point payer la dixme du vin de preſſurage, payé pour la bannalité. Concluſions de M. le Procureur Général, à ce qu'avant faire droit, il fût fait preuve comme jamais la dixme n'a été payée ſur le vin de la bannalité. Le 2 Septembre 1735, Arrêt qui infirme la Sentence; émandant, maintient & garde le Marquis d'Entragues dans ſa poſſeſſion de ne point payer la dixme des vins provenans du preſſurage. Acte de ſes offres de payer la dixme de tous les vins qu'il recueille de ſes vignes; en conſéquence, déboute les Intimés de leurs demandes; ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour, & condamne les Intimés aux dépens des cauſes principale, d'appel & demandes. Cet Arrêt juge que la preuve offerte par le Marquis d'Entragues, n'étoit point néceſſaire.

CHAPITRE X.

De differens autres Droits qui ont trait à la bannalité.

LEs Seigneurs ſe ſont encore attribués pluſieurs droits, qui tous tendent à gêner la liberté des Habitans; pour quoi ſont compris ſous la dénomination générale de bannalités.

II. Premierement, il y a des boucheries bannieres qui emportent interdiction de tous autres étaux particuliers, enſorte que les Bouchers ni autres perſonnes ne peuvent vendre & débiter chair en autres étaux que ceux du Seigneur qui a ce droit. J'eſtime qu'il faut un titre pour ce droit, & qu'il doit être mis au nombre des ſervitudes qui ne s'acquierent ſans titre. Ce droit ne doit appartenir qu'au Haut-Juſticier qui a la police; le Seigneur ſimple féodal peut rarement l'avoir, & ce droit de boucherie eſt plus ordinairement un droit de grandes Seigneuries, ſi la Coutume n'en diſpoſe autrement, comme Tours, art. 40, qui le donne au Moyen-Juſticier; Lodunois, ch. 2. art. 2. Mais, ſuivant Prouſt, cela ne veut dire, ſinon que le Moyen-Juſticier a le droit de créer boucherie, & a la police de la viande qui ſe débite; mais cela ne rend pas la boucherie banniere, telle que nous venons de l'expliquer.

III. Secondement, il y a le droit de taureau bannier. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 29. nom. 37.

IV. Troiſiémement, le droit de véreau bannier, pour les truyes. J'en ai vû dans le Perche.

V. Quatriémement, il y avoit autrefois le droit de ban à moiſſon, pour indiquer le tems de la moiſſon; mais ce droit eſt aboli en France, pour le bien public.

Cinquiémement, il y a le ban de vendanges, qui eſt un droit de Juſtice, comme fait de police, qui fait qu'on ne peut vendanger ſur le territoire avant la permiſſion du Seigneur. Salvaing, en ſon Uſage des Fiefs du Dauphiné, ch. 39, dit que ce droit eſt réel & patrimonial. Il n'y a que ceux dont les vignes ſont encloſes de murs, qui n'y ſoient pas ſujets; ce ſont des biens domeſtiques, abandonnés aux ſoins du propriétaire. La Coutume de Nivernois, titre des Vignes, en a une diſpoſition préciſe: elle porte en même tems que le Seigneur peut vendanger avant les autres, & elle ne donne qu'un jour. *Id.* en Dauphiné, le Seigneur ne peut diſpenſer perſonne de ſon ban, à cauſe de l'utilité publique, qui ne veut pas qu'un particulier puiſſe déclore ſon voiſin, qui ne pourra pas vendanger, & donner ainſi lieu à voler ſes raiſins.

VI. Sixiémement, il y a le droit de ban à vin, qui conſiſte en ce que le Seigneur peut vendre ſon vin pendant un certain tems, & empêcher que l'on ne vende vin pendant ce tems. Il faut titre pour jouir de ce droit.

VII. Nous renvoyons le Lecteur curieux à ce qu'en diſent Salvaing, la Rocheflavin, Brodeau ſur l'art. 71. de Paris, & autres bons Auteurs.

Nous nous contenterons d'obſerver que l'Ordonnance des Aydes ne conſerve ce droit qu'aux Seigneurs qui ont titres avant 1560.

VIII. M. de la Rocheflavin nous enſeigne que ce droit ſe nomme encore droit de taverne banniere, ou droit de vet à vin; mais ce ne ſont que des droits impropres de bannalités.

Tels ſont les principes des bannalités: j'y ai renfermé tout ce que j'ai crû utile & néceſſaire pour décider les queſtions que ces droits odieux ramenent tous les jours dans les Tribunaux: j'ai tâché d'aller aux principes dans toutes les déciſions. Si mes conſéquences ne ſont pas heureuſes, elles auront toujours un air de vérité, qui eſt le ſeul point que j'ai toujours eu en vûe dans ce Traité, & dans ceux ci-deſſus.

Cette premiere partie de mon Traité des Fiefs que je donne au Public, n'eſt qu'une légere portion de mon travail ſur les Fiefs. Dumoulin l'a dit, & cela eſt vrai, cette matiere eſt un océan où le naufrage eſt preſque inévitable, où quelquefois, ſans péril, on y court pluſieurs bras que l'on paſſe ſans riſque; mais il en eſt de périlleux, & l'on n'aborde pas toujours ſans échouer. Il ſera toujours beau d'avoir tenté dans cette matiere, & toujours glorieux, ſi les efforts que l'on a faits ſont goûtés par un Barreau que toute la France reconnoît être le premier du Royaume, que les Nations Etrangeres admirent d'autant plus, qu'il n'eſt pas de ſiécles où les lumieres ne renaiſſent & ne brillent avec plus d'éclat; le nombre, loin de diminuer, en augmente chaque jour; & les illuſtres Magiſtrats qui compoſent le Sénat de Paris, avouent avec plaiſir qu'ils voyent aujourd'hui les jeunes Athlétes ouvrir leurs carrieres par la moiſſon des lauriers, que l'âge ſeul donnoit autrefois.

Cela auroit dû retarder l'impreſſion de cet Ouvrage; mais j'ai toujours penſé qu'on ne devenoit ſçavant, qu'autant que l'on ſe mettoit en état de profiter des avis de ſes Confreres; & que le moyen de les avoir ſûrement, étoit de leur mettre ſous les yeux & dans leurs mains, les réfléxions que l'on a faites & que l'on a rédigées par écrit. Voilà ce qui m'a encouragé; l'envie d'apprendre a ſeule occaſionné cette édition, & avancera les autres.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues en ce Volume.

A

A Bonnemens, ſi ceux en argent pour les preſſoirs & moulins, donnent la liberté d'aller ailleurs, *page* 443

Acquereur par retrait féodal ou cenſuel, quand ſujet aux droits, 159

Acquereurs; que celui qui achete du vaſſal avec retention de devoir, ne devant point de profit, parce qu'il achete du Seigneur, & s'y trouvant ouvert par l'excès du jeu, a ſon recours contre le vaſſal aliénateur, 125

Raiſons pour appuyer ce parti, *la même.*

Que lorſqu'ils ſont évincés, il n'y a plus de réunion, 140

Cas où la Cour a jugé par Arrêt rendu dix-neuf ans avant la rédaction de 1510, qu'il ne faut attendre qu'ils ayent fait foi, pour le retour de la partie, 141

Effet de leurs déclarations, 167

Acquereurs intermédiaires, quels ils ſont, 41

Cas où ils doivent droits ſeigneuriaux, *la même & ſuivantes.*

Arrêts rendus à cet égard, 42 *& ſuiv.* 44 *& ſuiv.* 46 *& ſuiv.*

Si leurs héritiers, en quelque tems qu'ils ſoient adjudicataires, ſont ſoumis aux droits, 81 *& ſuiv.*

Acquereurs à faculté de réméré, s'ils peuvent réunir *ipſo facto*, 151

Acquerir, ſignification de ce mot, 148

Acte tranſlatif de propriété, ſon effet, 142

Actes entre co-héritiers, que le premier ne doit rien, 20 *& ſuiv.*

Ainſi jugé par Arrêt du 15 Décembre 1648, 21

Obſervation ſur cet Arrêt, 22

Et par un autre récent du 7 Août 1736, 22

Eſpéce du fait ſur lequel eſt intervenu ce dernier Arrêt, *la même & ſuiv.*

Que celui fait entre co-partageans, ſoit de vente de droits, ceſſion, tranſport, échange ou tranſaction, eſt réputé partage, 74

Que celui qui ſe fait entre ceux *qui habent totum in toto, & totum in parte*, eſt exempt de droits, quelque récompenſe ou ſoute qu'il puiſſe y avoir en argent, 77

Quid, ſi l'un des *légataires* vendoit ſa part à un étranger, *la même.*

Actes, ceux de pure faculté ne ſe peuvent preſcrire, 276

Adjudicataires, ce qui eſt requis pour qu'ils payent le droit des portions qu'ils acquierent, *mediante pecuniâ*, 3

Cas où ils doivent la foi pour les portions qu'ils acquierent, 61 *& ſuiv.*

Aſſéager, *réaſſéager*, ce que c'eſt, 221

Affranchi, cauſes pour leſquelles un affranchi étoit exempt des corvées qu'il devoit à ſon Patron, 324 *& ſuiv.*

Anjou & Maine, (Coutume d') ſi la réunion des fiefs y a lieu de plein droit, 218 *& ſuiv.*

Alaric, Roi des Gots, auteur d'un Code compoſé des Loix Romaines, 255

Aliénation à cens ou à rente fonciere, comment elle ſe peut faire, 119 *& ſuiv.*

Aliénation du cens même non-inféodé,

son effet, 131
Aliénations de fiefs, si lorsqu'elles excedent les deux tiers, l'on peut se jouer sans payer profit, 123 *& suiv.*
Leurs effets, 125
Cas où elles ne produisent ni profit présent, ni profit futur au Dominant, 129
Qu'il n'y a que celles qui étant inféodées, sont ajoutées à la derniere aliénation, qui peuvent former l'excès du jeu à l'égard du Dominant, 130
Quid? si le vassal aliéne tout son fief, *la même.*
Artois, (Coutume d') comment elle s'explique sur tous les cas de la réunion des fiefs, 215 *& suiv.*
Associés à titre singulier, en quoi ils different des acquereurs intermédiaires, 3
Si chacun peut liciter pour sa portion, 37 *& suiv.*
Si le retranchement d'un opere une mutation, 39
Avers, ce que c'est, 240
Aveu, s'il est un titre, 263 *& suiv.*
Aveu ancien, ce que c'est, 388
Aveux, si à défaut de titre ils sont capables de contenir la bannalité demandée par un Seigneur, 373 *& suiv.*
Ce que c'est, 373
Arrêt du Parlement, du 14 Juillet 1728, qui adjuge la bannalité sur des aveux, 376
Fait sur lequel est intervenu cet Arrêt, 375 *& suiv.*
Autre du 30 Mars 1730, qui juge qu'un aveu très-ancien, soutenu d'actes authentiques possessoires, suffit pour assurer un droit de bannalité, 380
Fait sur lequel est intervenu cet Arrêt; Procédures faites en conséquence, 377 *& suiv.*
Remarques sur le prononcé de cet Arrêt, 380
Autre du 26 Mars 1733, sur la même question, 382
Fait sur lequel il est intervenu, 381 *& s.*
Remarques sur cet Arrêt, 382
Auteurs, leur doctrine sur la *Licitation* en général, 12 *& suiv.*
Sur sa cause & sa forme, 14 *& suiv.* 56, 57, 59, 60, 67, 78, 71 *& suiv.* 81 *& s.*
Par rapport à chaque sorte de co-licitans, 20 *& suiv.* 24 *& suiv.* 37 *& suiv.*
Sur partages par rapport aux droits, 25 *& suiv.*
Coutumes où ils prétendent que la *Licitation* est un cas obmis, 27 *& suiv.*
Sur le démembrement du fief, 87, 88, 90 *& suiv.* 94 *& suiv.*
Sur son effet contre le vassal, & l'action du Seigneur à cet égard, 96 *& suiv.* 102 *& suiv.*
Sur la *sous-inféodation*, 118 *& suiv.*
Matiere qui est leur labyrinthe, 123 *& suiv.*
Leur doctrine sur la *réunion* de fiefs, 138 *& suiv.* 147 *& suiv.* 150 *& suiv.* 180 *& suiv.* 184 *& suiv.* 189 *& suiv.* 198 *& suiv.* 200 *& suiv.* 205, 206 *& suiv.* 211 *& suiv.* 213 *& suiv.* 218, 219 *& suiv.* 222 *& suiv.* 225 *& suiv.*
Sur les cas où la *réunion* se fait, & ne se fait pas *ipso facto*, 155 *& suiv.*
Sur celle qui se fait par voye de succession, 161 *& suiv.* 163 *& suiv.* 167 *& suiv.*
Sur celle qui se fait par mariage, 171 *& suiv.*
Leur application à chercher l'étymologie de *Corvée*, 239 *& suiv.*
Leur sentiment sur les différentes *Corvées*, 242 *& suiv.* 245 *& suiv.* 253 *& suiv.* 301 *& suiv.*
Sur la maniere de les demander, 309, 340
Sur les *Corvéables* à volonté, 316 *& suiv.* 320 *& suiv.*
Sur la multiplication ou diminution des *corvées*, 326 *& suiv.* 330
Sur cette question, si elles peuvent se ceder, 331 *& suiv.*
Sur l'origine des *Bannalités*, 341 *& suiv.*
Sur l'étymologie de ce mot, 346 *& suiv.*
Sur leur nature, 347 *& suiv.* 352 *& suiv.*

Sur le titre requis pour acquerir les *Bannalités*, 355 *& ſuiv.* 357 *& ſuiv.* 373 *& ſuiv.*
Sur la *Preſcription* par laquelle on peut les acquerir, 400 *& ſuiv.*
Sur les perſonnes qui peuvent avoir le droit de *Bannalité*, 405 *& ſuiv.* 410 *& ſuiv.*
Sur cette queſtion : Si le droit de *Bannalité* eſt ceſſible, 411 *& ſuiv.* 414 *& ſuiv.*
Sur les perſonnes exemptes de *Bannalité*, 427 *& ſuiv.*
Sur le droit de *Bannalité* de moulins, 437 *& ſuiv.*
Auvergne, (Coutume de) corvées qu'elle reconnoît. Sa diſpoſition à leur égard, 311
Sur celles à volonté ; tems auquel elle les limite, 320

B

Ban ou *Arban*, quelle eſt cette corvée, 319
Ban, d'où vient ce mot, 346
Ce qu'il ſignifie, *la même.*
Ban de vendanges, eſt un droit de Juſtice, 447
Ban à vin, en quoi conſiſte ce droit, 447
S'il faut titre pour jouir de ce droit, *la même & ſuiv.*
Banlieue, d'où dérive ce mot, 346
Bannalité perſonnelle, ce que c'eſt, 352
Bannalité réelle, ce que c'eſt, 352
En uſage en Provence ; qu'elles s'y arréragent, *la même & ſuiv.*
Bannalité de four, jugé par Arrêt du Parlement du 20 Août 1700. qu'elle ne s'acquiert point par la ſeule poſſeſſion, 395
Et que du jour de la prohibition, la poſſeſſion de trente ans ſuffit, *la même & ſuiv.*
Si elle eſt perſonnelle, 427
Bannalité de preſſoir, ſi elle s'arrérage, 314
Que perſonne n'en eſt exempt, 426
Si elle eſt réelle, *la même.*
Qu'elle eſt réelle, & affecte toutes les vignes du territoire, ſon droit, 437, 438
Eſpéce d'une, que l'on peut dire impropre, *la même & ſuiv.*
Bannalité de moulin, à quoi tenus ceux qui y ſont obligés, 436
En quoi conſiſte ſon droit. 439
Bannalités, ſi dans le pays coutumier, celles de four & de moulin ſont cenſées perſonnelles, 249
En Provence, toutes ſont réelles, *la même.*
Devenues des droits de Seigneurie & de contrainte, *la même.*
Leur origine, 340
Abolies par les Réformateurs des Coutumes, *la même.*
Quand établies, 341
Comment ſe nommoient ceux qui y étoient ſujets, 342
Comment elles ſe ſont établies, 342 *& ſuiv.*
Qu'elles doivent être de convention expreſſe ou préſumée, 343 *& ſuiv.*
Regardées comme des droits exorbitans & d'impoſition, 345
Comment elles s'acquierent, *la même.*
Etymologie de ce mot, 346
Ce que c'eſt que ce droit, 347
Si elles ſont de Fief ou de Juſtice, *la même & ſuiv.*
Droit pour lequel il paſſoit en pays coutumier, 349
Elles ne tendent qu'à gêner la liberté, 351
De deux eſpéces, 352
Si elles ſont toutes perſonnelles, 353
Si elles ſont dûes par chaque feu *in ſolidum*, *la même & ſuiv.*
Comment ce droit s'acquiert, 354
Titre requis pour l'acquerir, 355 *& ſuiv.*
Que les Coutumes & les Ordonnances veulent que ce droit ſoit de convention libre entre le Seigneur & les Habitans, 355
Sentimens différens des Auteurs ſur la validité du titre requis pour les ac-

querir, 356 *& ſuiv.*
Si ce titre, pour qu'il ſoit valable, doit être paſſé avec tous les Habitans, 357 *& ſuiv.*
Quid? S'il n'y en avoit que les deux tiers, 360
Que les *bannalités* ne s'acquierent que par acte entre-vifs, 366
Ce qu'elles ſont, 368
Comment elles s'acquierent dans le pays de Droit écrit, 393
Si elles s'acquierent par preſcription, *la même.*
Qu'elles y ſont un droit négatif & prohibitif, *la même & ſuiv.* 396, 405
Si elles peuvent s'acquerir par une poſſeſſion de trente ans, 400 *& ſuiv.*
Quelles perſonnes peuvent avoir ce droit ſur des Habitans, 405 *& ſuiv.*
Si un particulier qui n'eſt point Seigneur, peut ſe faire un titre valable de ce droit, 407
Qu'elles ſont toujours un droit odieux, 409, 423
Si ce droit eſt ceſſible, 411 *& ſuiv.*
S'il peut être aliéné, *la même.*
S'il peut être vendu à prix d'argent, 412, 414 *& ſuiv.* 416
S'il peut être donné à rente, 412 *& ſuiv.* 414
S'il peut être aumôné à une Egliſe, 413
Coutumes qui défendent indéfiniment la ceſſion de ce droit ſans celle du fief, *la même & ſuiv.*
Coutumes qui le permettent, 414
Si ce droit peut ſe perdre, 421
De quelles manieres il ſe perd, 422 *& ſuiv.*
Perſonnes exemptes de ce droit, 426 *& ſuiv.* 428
Celles ſeules qui y ſont ſujettes, 427
Droits différens qui y ont trait, 446, 447
Bannerie ou Banniere, ce que c'eſt, 347
Baux à cens ou à rente fonciere, avec retention de foi expreſſe. Qu'ils ſont un jeu de fiefs ſans profit, 120
Bayen, (M.) ſon éloge, 53
Bénéficier, s'il eſt capable de tous actes de propriété, 152
Blois, (Coutume de) ſi la réunion des fiefs & des cenſives y a lieu de plein droit, & ſi y ayant lieu, les rotures acquiſes ſe réuniſſent de plein droit, 189 *& ſuiv.*
Comment elle admet la réunion, 196
Bohade, ce que c'eſt, 305
Boucheries bannieres, ce que c'eſt que ce droit, 447
Boulangers publics qui vendent ailleurs, ne ſont point ſujets à moudre leurs grains aux moulins bannaux, 439 *& ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1730, qu'ils ne ſont tenus de porter au four bannal que les pâtes deſtinées pour leur famille, & à vendre aux Habitans de la Seigneurie, 440 *& ſuiv.*
Bourbonnois, (Coutume de) ſa diſpoſition ſur la réunion des Fiefs, 217 *& ſuiv.*
Combien de ſortes de corvées elle admet, 246 *& ſuiv.*
Sa diſpoſition à leur égard, 312 *& ſuiv.*
Comment elle les regle, 319
Sur leur ceſſion, 331
Bourg, ſignification de ce mot, 348
Bretagne, (Coutume de) ſon uſage ſur la réunion des Fiefs, 221 *& ſuiv.*

C.

Cambray, (Coutume de) ſa ſingularité à l'égard des Fiefs, 226 *& ſuiv.*
Camus, (M. le) Lieutenant Civil; ſon éloge, 2
Capitulaires forment d'abord le ſeul droit en France, 256
Cens, jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1724, que dans une Coutume allodiale, ayant été reconnu, il eſt impreſcriptible, 360 *& ſuiv.*
Preuve du bien jugé, 371 *& ſuiv.*
Autre du.., 1728, confirmatif dudit, 372

Cens ou rentes de Fiefs, leur aliénation, 115 *& ſuiv.*
Cas où il donne ſeul lieu au retrait, 116 *& ſuiv.*
Cenſive, (la) ce que c'eſt, 136 *& ſuiv.*
Ceſſionnaire, s'il peut avoir plus de droit que ſon cédant, 315
Châlons, (Coutume de) ſi la réunion de Fief y a lieu, 210 *& ſuiv.*
Charlemagne incorpore dans ſes capitulaires le Code d'Alaric, 255 *& ſuiv.*
Charles VII. ordonne que toutes les Coutumes & uſages de ſon Royaume ſoient rédigés par écrit, 256
Charrois (les) étoient des charges publiques, 252
Si ce droit ſe peut bailler en aſſiette, 315
Chaumont, (Coutume de) déciſions qui y doivent avoir lieu pour les réunions de Fiefs, 202 *& ſuiv.*
Clermont, (Coutume de) ſa diſpoſition ſur la réunion des Fiefs expliquée, 211 *& ſuiv.*
Co-acquereurs, Co-propriétaires, qu'ils ont toujours la même cauſe préexiſtante de diviſer, en quelque tems qu'ils licitent, 72 *& ſuiv.*
Co-héritiers, (les) comment ils peuvent reclamer dans leur droit, 29 *& ſuiv.*
Si on peut leur faire payer des droits, pour n'avoir pas licité avec leurs *Co-héritiers*, 30
Cas où ils doivent des droits, 54 *& ſuiv.*
Si étant adjudicataires du lot d'un autre qui n'a point de communauté avec eux, mais avec d'autres, après avoir payé les droits de ſon adjudication, ils doivent des droits, 54 *& ſuiv.* Voyez *Droits.*
Cas où ils ne doivent aucuns *droits*, 76
Cas où ils doivent des droits, 80
Co-légataires univerſels ou particuliers, que celui d'entr'eux qui ſe rend *adjudicataire* par licitation ou par contrat volontaire de l'héritage commun, ne doit aucuns *droits*, 77
Co-licitans, (les) ce qui leur ſuffit pour pouvoir paſſer à la licitation, 15
Communauté, le mari en eſt le maître tant qu'elle dure, pour en jouir *ad libitum*, 172
Communautés Religieuſes, ſi elles ſont exemptes de la bannalité, 427
Conceſſion en franc-aleu, ce que c'eſt, 157
Conſorts, qu'il leur eſt libre de partager ou d'adjuger tout à un, ſans autre examen que leur propre volonté, 67
Conquêt, ſi tout ce qui eſt acquis pendant la communauté, eſt conquêt, 171
Contrats, ſi les contrats de vente ſont des titres de bannalités & de corvées, 361
Co-partageans, ſi pour éviter la plainte du Seigneur, ils ſont tenus de faire une ſoute, 16
Co-propriétaires, (les) diſpoſition de la Coutume de Paris, dans laquelle ils ſont tous compris, 11
Que tous ceux qui ſont *ſine ſocietate*, ne doivent aucuns droits ſeigneuriaux en licitant, 28 *& ſuiv.*
Par Arrêt du 7 Mai 1587. ainſi jugé, 29
Quid ? A l'égard des Co-héritiers, *la même & ſuiv.*
Doctrine ſur laquelle eſt appuyé ce principe, *la même.*
Quid ? Par rapport aux conjoints, 30
Que tous ceux *cum ſocietate* peuvent liciter, 32
Quid ? S'ils ſont majeurs, *la même.*
Ainſi jugé par Arrêt du mois d'Août 1682, 32
Récit de fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, *la même & ſuiv.*
Récit d'un autre fait ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du premier Septembre 1724, qui a jugé la même choſe, 33
Récit d'un autre fait ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 24 Mars 1733, qui a encore jugé la même choſe, 33 *& ſuiv.*
Obſervation importante ſur ce dernier

Arrêt, 35 *& ſuiv.*
Si leur ſimple qualité eſt ſuffiſante pour admettre la licitation entr'eux ; ſi l'un d'eux eſt adjudicataire, il doit être exempt de droit ; raiſon de ce, 81
Co-propriétaires affranchis de droits, de combien de ſortes, 50
Ce qui les conſtitue tels, *la même & ſuiv.*
Cas où ils ſont exempts de droits, 55
Co-propriétaires adjudicataires, cas où il faut qu'ils ſoient acquereurs, 40 *& ſuiv.*
Corvéables, quelles ſont les cauſes qui les excuſent de faire les corvées, 235
Par qui ils doivent être nourris lorſqu'ils n'ont pas de quoi, *la même.*
Si le Seigneur eſt tenu de les nourrir, 301 *& ſuiv.*
Quid, dans le pays coutumier, 303
Quid, dans le pays de Droit écrit, *la même.*
S'ils ſont obligés de ſe fournir des outils & inſtrumens propres à la corvée qu'ils doivent, *la même.*
Si celui qui ſe fait Eccléſiaſtique, ou eſt annobli, doit des corvées, 325
Lequel de pluſieurs de leurs héritiers eſt tenu des corvées, 326 *& ſuiv.*
Corvéables à volonté & à mercy, quels ils ſont, 236
Si devant pluſieurs corvées, l'obligation s'en diviſe entre leurs héritiers, *la même & ſuiv.*
Corvéables à volonté, de combien de ſortes, 316, 317
Ce qu'ils ſont dans l'origine & dans le vrai, 323 *& ſuiv.*
Pourquoi ainſi appellés, 324
Sont exempts par changement d'état, 325
Corvées, origine de cette ſervitude, 228, 256
Les ſeules connues chez les Romains, 230
Comment impoſées chez les François, *la même.*
A qui les *corvées* étoient dûes, *la même.*
Parmi nous plûtôt dûes à la Seigneurie qu'au Seigneur, *la même.*
Ordonnances qui défendent d'en établir, 231
Noms qu'elles portoient dans le Droit Romain, *la même.*
Leur diviſion générale, *la même.*
Leur ceſſibilité ou inceſſibilité, 234
Comment elles ſont dûes, *la même.*
Celles qu'on peut ſtipuler, 235
Aux dépens de qui elles doivent ſe faire, *la même & ſuiv.*
Si elles ſont dûes ſans demande, 236
Où elles ſont dûes, *la même.*
Trois ſortes de corvées chez les Romains, 237, 240
Conformité de notre Droit avec le Droit Romain ſur cette matiere, 239
Définition générale de toutes, tant perſonnelles, réelles, que mixtes, *la même.*
Diſtinguées en deux ſortes chez les Romains, 240 *& ſuiv.*
Dans ce Royaume, on en diſtingue trois ſortes, 241 *& ſuiv.*
En Bourbonnois, de trois ſortes, 246 *& ſuiv.*
Si la qualité de celui à qui elles ſont dûes, en change la nature, la ſubſtance & l'eſpéce, 251 *& ſuiv.*
Comment leurs droits ſe ſont introduits, 257
Comment conſidérées parmi nous, 258
Si on en peut ſtipuler de toutes eſpéces & profeſſions, 259 *& ſuiv.*
Seul titre qui les fondoit, 261
Comment les corvées s'acquierent, 262 *& ſuiv.*
Quand elles devoient être ſtipulées, 262
Dans le pays de Droit écrit, elles doivent être ſtipulées par le bail à fief, 262
Nul ne peut contraindre ſes ſujets à faire corvées, s'il n'en a titre valable, 263

Quel doit être ce titre, *la même & ſuiv.*
Dans le pays de Droit écrit, les *corvées* peuvent s'établir par convention expreſſe, 265
Ce qui peut les établir, 273 *& ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 29 Juillet 1734, qu'il faut des titres pour les établir, 273 *& ſuiv.*
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, procédure en conſéquence, 266 *& ſuiv.* 269 *& ſuiv.*
Dans le pays de Droit écrit elles ſont toutes impreſcriptibles, 275
Quid, à l'égard du pays coutumier, *la même & ſuiv.*
Cas où elles ſont preſcrites, 300
Aux dépens de qui elles ſe font, 301
Où elles ſont dûes, 304
Quid, ſi ceux qui les doivent avec chevaux & beſtiaux n'en ont pas, 306
Si elles ſont dûes ſans être demandées, 307
Si elles tombent en arrérages, 308 *& ſuiv.*
Coutumes où elles tombent en arrérages, 311
Coutumes où elles n'y tombent pas, 314
Cas où elles pourroient y tomber, 315
Dans quel tems elles ont pris naiſſance, 317
Limitées par les Coutumes, 319
De quelle maniere elles le ſont par les Coutumes de Bourbonnois & de la Marche, *la même & ſuiv.*
Coutumes à ſuivre lorſqu'elles ſont indéfinies, 322
Cauſes principales de leur variation, 324 *& ſuiv.*
Celles de leur diminution, 325
Si elles ſont ſujettes à multiplication ou à diminution, 324 *& ſuiv.*
Soit réelles, ſoit perſonnelles, elles ſont ſujettes à multiplication ou diminution, 329
Si celles dûes par la ſeule réſidence ſont ſujettes à la variation, & ſi elles ſe peuvent diminuer ou multiplier, *la même.*
Si les *corvées* peuvent ſe ceder, 331
Celles qui par le Droit Romain pouvoient ſe ceder, *la même.*
Quand elles peuvent être demandées, 334
Si elles entrent dans l'eſtimation d'une terre, 334 *& ſuiv.*
Lorſqu'elles ſont ſtipulées en argent ou en corvées, à qui en appartient le choix, 335 *& ſuiv.*
Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1641, qui juge qu'elles n'entrent point en l'eſtimation des revenus d'une terre, 337 *& ſuiv.*
Eſpéce du fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, 337
Leurs cauſes d'exemption ſuivant le Droit Romain, 338 *& ſuiv.*
Corvées de corps, nom que les Loix leur donnent, ce que c'eſt, 237
Corvées à cauſe des fonds, par qui elles étoient dûes, 238
Perſonne n'en étoit exempt, *la même.*
Corvées publiques, de trois ſortes dans le Droit Romain, 241
Corvées réelles, leur définition, 248 *& ſuiv.*
Cas où elles peuvent être mixtes, 250
Ce qui les conſtitue telles, 257 *& ſuiv.*
Comment elles ſe preſcrivent, 278 *& ſuiv.*
Si elles ſont dûes ſans demande, quand elles tombent en arrérages, 310 *& ſuiv.*
Que nul n'en eſt exempt, 338 *& ſuiv.*
Leur définition, 249
Celles qui ſont telles, *la même & ſuiv.* 258
Celles dûes à raiſon de la réſidence ſont impreſcriptibles, 279
Comment elles ſe preſcrivent, *la même.*
Arrêts du Parlement des 12 Juillet 1736, & 6 Aout dudit an, rendus à l'occaſion de ces corvées, 287 *& ſuiv.*

Eſpéce de la conteſtation ſur laquelle ſont intervenus ces Arrêts, 279 *& ſuiv.*
Procédure faite en conſéquence, 280 *& ſuiv.*
Combien dûes, le Seigneur les ayant par tête ou par feu, 329 *& ſuiv.*
Corvées fabriles, ce qu'elles étoient chez les Romains, inconnues préſentement en France, 258
Fait d'une conteſtation à leur ſujet, comment décidée, 459 *& ſuiv.*
Corvées de Juſtice & de Fief, ce que c'eſt, 307 *& ſuiv.*
Si elles ont lieu parmi nous, 265 *& ſuiv.*
Coutumes où elles ſont en uſage, 265
Corvées à volonté, ſi elles ſe preſcrivent, 275 *& ſuiv.*
Comment elles ſont dûes, 276
Si par le non-uſage elles ſont cenſées remiſes, *la même & ſuiv.*
A quel tems fixées, 323
Corvées de convention expreſſe ou préſumée, qu'elles ne ſont point dûes ſans demande, 308
Corvées taillablieres, celles qu'on nomme ainſi comment réglées, 319
Corvées d'hommes & de femmes, ce que c'eſt, 329
Coutumes, leur diſpoſition ſur la *licitation*, 2 *& ſuiv.*
Sur ſa cauſe & ſa forme, 18 *& ſuiv.*
Par rapport à chacune ſorte de co-licitans, 24 *& ſuiv.* 26 *& ſuiv.*
Sur le *démembrement* de fiefs, 86, 88 *& ſuiv.*
Sur le jeu de fief, 111 *& ſuiv.*
Comment elles ſe ſont formées, 136
Origine de leur bigarure, *la même.*
Leur diſpoſition ſur la *réunion* de fiefs, 138 *& ſuiv.* 148 *& ſuiv.* 151 *& ſuiv.* 176 *& ſuiv.*
Sur le *franc-aleu* ſans titre, 156 *& ſuiv.*
Sur les *corvées*, 239 *& ſuiv.* 245 *& ſuiv.* 263 *& ſuiv.* 265 *& ſuiv.* 302 *& ſuiv.* 305 *& ſuiv.*
Sur leur *preſcription*, 275 *& ſuiv.*
Sur les *corvées* de Juſtice & de Fief, 307 *& ſuiv.*
Sur les *bannalités*, 340 *& ſuiv.*
Sur celles de *moulins*, 345 *& ſuiv.*
Sur la nature des *bannalités*, 350 *& ſuiv.*
Sur le titre requis pour les acquerir, 356 *& ſuiv.*
Sur la preſcription qui peut les acquerir, 400, 402 *& ſuiv.*
Sur les perſonnes qui peuvent avoir le droit de *bannalité*, 406 *& ſuiv.* 408 *& ſuiv.*
Sur cette queſtion, ſi le droit de *bannalité* eſt ceſſible, 412 *& ſuiv.* 414 *& ſuiv.* 417 *& ſuiv.*
Raiſon de la différence de celles qui attribuent de droit les *bannalités* aux Seigneurs, d'avec celles où il faut un titre pour les avoir, 418 *& ſuiv.*
Comment, ſuivant elles, le droit de *bannalité* ſe peut perdre, 421 *& ſuiv.*
Perſonnes qu'elles exemptent de ce droit, 427 *& ſuiv.*
Qu'elles ſont des Loix qui nous gouvernent ſous la permiſſion du Roi, 343
De trois ſortes, 345

D

Déclarations des tenanciers, ce qu'elles ſont, 366 *& ſuiv.*
Qui en ſont les Auteurs, 367
Décrets volontaires, s'ils ſont titre pour établir des bannalités & corvées, 361
Décrets & *contrats* volontaires ne ſont qu'un même titre, *la même.*
Décrets forcés, quels ſont leurs effets, 362
S'ils peuvent acquerir une ſervitude, 363
Délaiſſement par licitation, comment il ſe fait, 58
Demande préalable en Juſtice, ſi elle eſt néceſſaire entre communs *cum ſocietate*, ou *ſine ſocietate*, 56

Démembrement du fief, ſa diſtinction du *jeu* même exceſſif du *fief*, 85, 90 & *ſuiv.*
Coutumes qui le permettent & le prononcent, même dans les partages de ſucceſſion, 86
Ce que c'eſt, 90 & *ſuiv.* 92 & *ſuiv.*
En quoi il differe du jeu de fief, 95
Son effet contre le *Vaſſal*, 95 & *ſuiv.*
Auteurs qui ſoutiennent qu'il n'ouvre point l'action de commiſe, 96
Trois opinions différentes ſur ſon effet contre le *Vaſſal*, 99 & *ſuiv.*
Qu'il ne peut jamais avoir d'effet à l'égard du Seigneur ſans ſon conſentement, 102
Si pour qu'il ait ſon effet il faut le concours des deux, 108
Dénombrement, s'il eſt un titre pour acquerir une ſervitude, 344
Dénombrement ancien, ſa définition, 388
Dépiécement, ce que c'eſt, 85 & *ſuiv.*
Déſunion de fief, ce que c'eſt, 162
Diſtrict bannal, ſon étendue, 341
Docteurs François, quelles corvées ils admettent, 242
Dominans, cas où ils prennent profit des portions aliénées, 129
Droit Romain, (le) qu'il eſt le ſiége des déciſions qui ſont ſurvenues, 3
Il a eu lieu dans les Gaules, 228
Combien d'articles de nos Coutumes en ſont tirés, *la même.*
Il embraſſoit toutes ſortes de matieres, à l'exception des fiefs, 229
Quelles ſont ſes maximes pour les corvées, 238
Droit coutumier, qu'il n'eſt qu'un uſage mis par écrit, 2
Droits, s'il en eſt dû pour un premier acte paſſé entre co-héritiers avant partage, 23
Par qui ils ſont dûs, *la même.*
Fait qui a donné lieu à cette queſtion, *la même & ſuiv.*
S'il en eſt dû pour ſoute de partage, 24, 25
Inſtances à la Grand'Chambre que cette queſtion a fait naître, 25, 26
Arrêt du 29 Mai 1699, qui a jugé qu'il n'en étoit point dû pour licitation volontaire entre un légataire & les héritiers coutumiers, 31
Qu'il ſuffit de la qualité des licitans pour en être exempts, *la même.*
Qu'entre *co-héritiers* qui licitent, ſoit en Juſtice, ſoit volontairement, il n'eſt dû aucuns droits, 71
Quid, à l'égard des *aſſociés* & du *partage* de communauté, 74, 75
Qu'il n'en eſt point dû entre *co-partageans*, 94
Quid? ſi les *co-héritiers* ont vendu leurs droits à un étranger, 76
Voyez *Etrangers.*
Qu'il n'en eſt dû aucuns par le ſurvivant du mari & de la femme communs en biens, 77
Qu'il n'en eſt point dû pour *partage* & *licitation* entre *co-héritiers*, *comperſonniers*, *co-propriétaires*, & *co-aſſociés*; 78
Droits des Seigneurs, beaucoup diminués par nos Rois, 256
Ce qu'ils ſont, 366
Droits de corvées, leur origine, 257

E

Eccléſiaſtiques, ne ſont pas exempts des bannalités de preſſoir, 245
S'ils peuvent avoir des bannalités dans leur Juſtice, 391, 392
Ayant perdu leurs titres ſur bannalités, comment ils y peuvent ſuppléer, 392
Arrêts du Parlement, qui les ſoumettent aux droits de bannalité, 432
Eccléſiaſtiques & *Nobles*, corvées dont ils ſont exempts, celles auſquelles ils ſont ſujets, 338
Exempts du droit de bannalité, 343
Edit perpétuel, (*L'*) ſa diſpoſition ſur la licitation, 4
Emphitéotes, s'ils ſont tenus, n'ayant

point de beſtiaux pour faire charrois, de faire des manœuvres, 306
Etrangers, (les) cas où chez les Romains ils étoient admis à la licitation, 7
Cas où, ſuivant le Droit François, ils doivent être admis à la licitation ſans crainte, 11
Condition avec laquelle ils ſont admis parmi nous à la licitation, 14
Pourquoi ils ne ſont point héritiers, quoiqu'ils ayent acquis la part d'un héritier, 45 *& ſuiv.*
Que ceux qui acquierent les droits d'un *co héritier*, n'acquierent point le privilége, & par conſéquent doivent des *droits*, 76 *& ſuiv.*
Qu'il n'importe qu'ils ayent été admis à la *licitation*, pourvû que l'adjudication ait été faite à un des co-héritiers, 80
Quid? Si l'adjudication eſt faite à un Etranger, *la même & ſuiv.*

F

Farine convertie en pâte, ſi elle eſt ſujette au four bannal, 438
Femmes mariées, qu'elles ne peuvent s'obliger ſans le conſentement du Seigneur, 106 *& ſuiv.* 110
Réponſe à une objection faite ſur cette maxime, 107
Corvées auſquelles elles étoient ſujettes, 238
Fermiers, s'ils peuvent ſe ſervir des corvées dûes à leur Seigneur, 332 *& ſuiv.*
Fief ſervant, ce que c'eſt, 136 *& ſuiv.*
Fief & Juſtice, principes dans leſquels ils n'ont rien de commun, 144
Fief dotal, ſi le mari en eſt propriétaire, 168
Fiefs. Voyez *Démembrement*.
Qu'ils ſe conſtituent *ex voluntate duorum, Patroni & Clientis*, 107 *& ſuiv.*
Quand & où ils ſont fiefs en l'air, 116 *& ſuiv.*
Que leur profit ne peut jamais appartenir qu'à celui qui, lors de l'ouverture, eſt le Seigneur immédiat, 124
Qu'ils ſont inconnus aux *Romains*, 135
Que celui dont le *ſous-fief* & la *cenſive* ſont parties, eſt le centre auquel ces parties tendent toujours, 138
Charges de corvées inconnues en France, 339
Leurs qualités; pourquoi concedés dans leur inſtitution; ceux qui n'en pouvoient alors poſſeder, par qui ils peuvent être poſſedés, 428
Ce qu'ils ſont en France, 429
Fiefs ſervans aux Dominans, leur réunion; ce que c'eſt, 136 *& ſuiv.*
Coutumes où étant acquis, ils ne ſont point réunis au *Dominant*, 138
Foi (la) eſt indiviſible, raiſons pour prouver la fauſſeté de cette propoſition, 99
Franc-aleu, deux ſortes de franc-aleu, l'un noble, & l'autre roturier, 155
Si un franc-aleu roturier, acquis par un Haut-Juſticier, ſera partagé comme noble dans ſa ſucceſſion, *la même.*
Coutumes qui admettent ou rejettent le franc-aleu ſans titre, 155 *& ſuiv.*
Fours bannaux, par qui établis, 341
Franche moute, ou *cuire franc*, quel eſt ce droit, 444
Si la famille qui jouit de ce droit augmente & ſe multiplie, le Meûnier ou Fournier ſeront obligés de moudre ou cuire pour toute cette famille multipliée, *la même.*
François I. ôte le droit de battre monnoye aux Seigneurs, 256
Fraude, où elle ſe peut trouver dans la licitation faite devant Notaires, 80
Fulbert, Evêque de Chartres, nous prouve combien les Seigneurs étendoient les droits de bannalité, 341

G

Gilbert de Voiſins, Avocat Général, ſon éloge, 145 *& ſuiv.*
Sa réponſe à une queſtion ſur la réunion des fiefs, 146

Gîte, ce que c'eſt que ce droit, 237
Gouverneurs Romains ne pouvoient exiger des corvées dans leurs Provinces, ſous peine d'être envoyés en exil, 232
Grains. Si les grains qui croiſſent dans une Seigneurie, ou qui y ſont apportés d'ailleurs, doivent etre portés au moulin bannal, 439 *& ſuiv.*
Si les Habitans peuvent être contraints à moudre les grains deſtinés pour leur nourriture, au moulin bannal, 439
Quid, du tenancier qui achete du grain, & le fait moudre avant de le tranſporter ſur le territoire bannier, *la même.*
Si les grains achetés pour débiter ailleurs que dans la Seigneurie, ſont ſujets à la bannalité des moulins, *la même & ſuiv.*
Qu'ils doivent être moulus dans les vingt-quatre heures que le ſujet bannier a porté au moulin, 441
Si après les vingt-quatre heures il peut aller ailleurs, ſans crainte de confiſcation ni d'amende, *la même.*
Grevé de ſubſtitution, pourquoi il ne réunit pas les fiefs, 153

H

Habitans. Si des Habitans peuvent ſervir dans une Enquête où il s'agit d'un droit prétendu ſur eux, 277
Haut-Juſticier, en même tems féodal, cas où il eſt obligé de diſtinguer ſes deux qualités, 144, 145, 149 *& ſuiv.*
Hauts-Juſticiers. Si lorſqu'ils acquierent un franc-aleu roturier qui eſt dans leur Juſtice, ils le réuniſſent, 155 *& ſuiv.*
Hauts-Seigneurs s'emparent des droits régaliens, 342
Etabliſſent les bannalités & les corvées à leur profit ſeul, *la même.*
Hérédités, (les) ce qui eſt requis pour les liciter, 8
Héritages, (les) s'ils peuvent être tenus de deux Seigneurs *in ſolidum*, 124
Héritages de Fiefs, ce que c'eſt que de ſe jouer des héritages de ſon fief, 119
Héritier bénéficiaire, pourquoi il ne réunit pas les fiefs, 159 *& ſuiv.*
Héritiers, ce que c'eſt que de dire qu'ils ne peuvent poſſeder les biens que comme ils les ont reçus, 162 *& ſuiv.*
Cas où ils ſe réuniſſent par voye de ſucceſſion, 163 *& ſuiv.*
Héritiers adjudicataires. Arrêt du 13 Décembre 1640, qui les condamne par licitation au payement des droits de la portion de l'Etranger co-licitant, 29
Condamnés par l'Arrêt de 1640. à payer les droits lorſqu'ils licitent avec un Etranger, étant adjudicataire, 79

I

Jeu du fief, ce que c'eſt, 85, 95, 111 *& ſuiv.*
Sous quelles conditions il eſt permis, 115, 121 *& ſuiv.*
Ses différentes ſortes avec profit ou ſans profit, 112 *& ſuiv.* 113 *& ſuiv.*
Qu'il préſuppoſe la propriété du tout dans celui qui veut ſe jouer, 114
Ses effets, *la même & ſuiv.*
Cas où il eſt ſans profit, 115
Celui où il eſt avec profit, *la même.*
Son effet lorſqu'il eſt exceſſif, 123 *& ſuiv.*
Ce qui en forme l'excès, 128
Nom que lui donne la Coutume, 132
Jeu de Fief à rente fonciere, cas où il ouvre les droits de relief, 120
Inféodations, qu'elles n'ôtent point au Seigneur dominant le droit qu'il peut avoir en cas d'excès, 126
Raiſon de ce, *la même.*
Que celles faites par le Dominant ne mettent pas la Partie aliénée inféodée à couvert, 130 *& ſuiv.*
Interprétes du Droit Romain, leur doctrine ſur la licitation, 7 *& ſuiv.*

L

Laon ou *Vermandois*, (Coutume de) ſi la réunion de Fief y a lieu de plein droit, 206 *& ſuiv.*
Si les rotures y ſont réunies de plein droit, *la même & ſuiv.*
Si le fief & le ſous-fief, ou la roture acquis échéant à un même héritier, la déſunion continue en ſa perſonne, 207 *& ſuiv.*
Licitation, (la) qu'elle eſt une des parties du droit des fiefs, qui intéreſſe davantage les particuliers, 1
A qui nous devons les principes de cette matiere, *la même.*
Qu'elle eſt une reſſource contre les procès, *la même.*
Pourquoi inventée, 2
Ce qui l'a introduite, 6, 11
Qu'elle eſt toujours ſous-entendue dans l'action de partage, 6
Ses principes, 8 *& ſuiv.*
Conditions requiſes pour y parvenir, 8 *& ſuiv.*
Sa définition, 11
Ce qui concourt entre les co-aſſociés pour la faire, 9
Que chez les Romains on ne pouvoit la faire ſans une eſtimation, *la même.*
Sa diviſion, 11 *& ſuiv.* 27, 42, 45
Entre qui elle ſe fait, 11 *& ſuiv.*
Qu'elle ne doit point de droit, entre quelques co-propriétaires qu'elle ſe faſſe, 12 *& ſuiv.* 18
Qu'entre communs elle n'en doit point, 13
Raiſon de ce, *la même.*
Ce qui l'a introduite chez les Romains, 13 *& ſuiv.*
Ce qui eſt requis pour la faire juger néceſſaire, 14 *& ſuiv.*
Que celle d'une choſe commune eſt toujours permiſe & favorable, 15
Qu'il n'eſt pas néceſſaire que celle d'un immeuble ſe faſſe avec tous les communs en même tems; 22
S'il eſt néceſſaire qu'elle ſoit provoquée avec tous les co-propriétaires enſemble, 37
Juriſprudence qui autoriſe ce principe, *la même & ſuiv.*
Cas où elle doit des droits, 67
Que ſi par celle d'un fonds acquis à titre de vente par pluſieurs particuliers, l'un d'eux s'en rend adjudicataire, il ne ſera dû qu'un ſeul droit à cauſe de la premiere acquiſition, pourvû que l'adjudication ſe faſſe dans l'an du jour de l'acquiſition, 72 *& ſuiv.* Voyez *Droits.*
Que celle entre majeurs en Juſtice ou devant Notaires, ſans viſite préalable, eſt exempte de droits, 79
Si étant faite entre les *héritiers* ou *co-propriétaires*, & l'adjudication étant à l'un d'eux, il eſt dû des *droits*, 82
S'il eſt toujours néceſſaire qu'elle ſoit faite en Juſtice, & que les étrangers ſoient reçus à encherir, *la même.*
Réponſe à cette queſtion, *la même.*
Cas où celle entre co-héritiers ne doit point de droits, *la même.*
Licitation pardevant Notaires entre mineurs, non expoſée aux droits, 3
Lignagers. Si un Lignager adjudicataire doit être regardé comme co-propriétaire à titre commun *ab initio*, ou comme co-propriétaire intermédiaire par ſon retrait qu'il a aſſocié à celui qui avoit acquis le tout, & s'il doit quelques droits, 53 *& ſuiv.*
Livoniere, ſon éloge, 143
Lods, s'ils ſont dus dans le Lyonois & le Foretz, 36
Lodunois, (Coutume de) ſa diſpoſition ſur la réunion de fief, 199
Loix, leur diſpoſition ſur la licitation, 4 *& ſuiv.* 7
Sur ſa forme, 16
Sur l'*acquereur* intermédiaire, 41 *& ſuiv.* 51
Sur les *corvées*, 231 *& ſuiv.* 235 *&*

ſuiv. 237 *& ſuiv.* 241 *& ſuiv.* 252 *& ſuiv.*
Sur celles de convention expreſſe ou préſumée, 308
Sur celles à volonté, 318 *& ſuiv.*
Sur la ſtipulation de corvées, 335
Sur les *bannalités* des moulins, 359 *& ſuiv.* 365 *& ſuiv.*
Elles doivent toujours recevoir une bénigne interprétation, 387

M

Manœuvre, ſi ce droit ſe peut bailler en aſſiette, 115
Melun, (Coutume de) ſi elle admet la réunion, *ipſo facto*, 203 *& ſuiv.*
Mi-lods, s'ils ſont dûs dans le Lyonois & le Foretz, 36
Quid, dans le franc Lyonois, le Beaujolois, Mâconois, & le Duché de Rouanois, *la même.*
Mineurs, corvées auſquelles ils étoient ſujets, 238
Montargis, (Coutume de) ſes diſpoſitions ſur la réunion des Fiefs, expliquées & conciliées, 184 *& ſuiv.*
Moulin bannal, comment s'appelloit ſon diſtrict, 341
S'il peut être vendu ſans la Seigneurie, 417
Moulins, le droit d'en conſtruire un à eau, eſt ſeigneurial, 349
Si le Seigneur qui l'a fait conſtruire, en acquiert la bannalité, 350
Coutumes où leur ceſſion par le Seigneur emporte celle de la bannalité, 417 *& ſuiv.*
Moulins bannaux, par qui établis, 341
Mouture & fournage, différence de leurs droits, ſuivant les Coutumes, 442 *& ſuiv.*

N

Negoces faits entre conſorts; que de quelque façon qu'ils ſoient conçus, ils ſont exempts de droits, 67
Nivernois, (Coutume de) comment s'y fait la réunion des Fiefs, 217
Nobles, s'ils ſont ſujets aux bannalités, 245
Nobles de race, & annoblis par Lettres du Prince, s'ils ſont exempts de bannalité, 428
Normandie, (Coutume de) ſi la réunion des Fiefs y a lieu, 225 *& ſuiv.*
Notaires, qu'ils ſont & peuvent beaucoup plus que ceux des Romains, 2, 10
Que chez les Romains ils n'avoient point la Juriſdiction volontaire, 10
Que ceux du Droit écrit d'aujourd'hui ont, comme les Coutumiers, la Juriſdiction volontaire, 31
S'ils peuvent être exempts de corvées, 258 *& ſuiv.*

O.

Opera, quelle ſervitude on entend ſous ce nom, 228
Ordonnances de Blois & d'Orléans enjoignent aux Sénéchaux que les Sujets du Roi ne ſoient point opprimés par la violence des Seigneurs, 343
Orléans, (Coutume d') ſes diſpoſitions ſur la réunion des Fiefs, expliquées & conciliées, 177 *& ſuiv.*

P

Parcerans, qui ſont ceux appellés de ce nom, 324
Paris, (Coutume de) ſon article LXXI. ſur aveu & dénombrement expliqué, 383 *& ſuiv.*
Parlemens. Ils ont ôté la néceſſité du rapport préalable, pour ſçavoir ſi la choſe étoit partageable ou non, 10
Partage avec ſoute, qu'il n'eſt qu'un mode de partager, 28
Partage de communauté eſt déclaratif & rétroactif, 171
Ce qu'il opere, *la même.*

Partages, leur difficulté prévûe, 7
Comment leur action eſt commune à tous co-propriétaires, 8
Deux manieres de les faire, *la même.*
Conditions requiſes pour les faire, 9
Comment ils ſe faiſoient chez les Romains, 10
S'il eſt permis aux co-héritiers de les élaguer par des actes préparatoires, 20
Que ceux entre co-héritiers, conçûs dans les termes de vente & de tranſport, ne doivent aucuns droits, 22
Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1640. *la même.*
Comment ils ſe peuvent faire, 27
Si leur forme eſt plus libre & plus exempte que le partage même, *la même & ſuiv.*
Que celui qui eſt adjugé à un des co-héritiers, ne forme point de mutation par rapport au Seigneur, 45. Voyez *Droits.*
Qu'ils ont toujours *neceſſitatem dividendi præexiſtentem*, 114
Que celui entre co-héritiers ou co-aſſociés préſuppoſe la co-propriété dans tous, *la même.*
Particuliers, s'ils peuvent avoir chez eux de petits fours, 441, 442
Peronne, (Coutume de) s'il y a réunion légale en cette Coutume, 213, 214
Philoſophes, ſujets aux corvées, 238
Poſſeſſeurs de fiefs, quoique roturiers, s'ils ſont exempts de bannalité, 428
Poſſeſſion, s'il en faut une continue pour jouir du droit de corvées, 274
Si elle vaut titre, 355
Si elle ſuffit pour acquerir la bannalité, *la même.*
Si elle doit être immémoriale pour ce, *la même.*
Celle qui eſt néceſſaire en pays de Droit écrit pour les bannalités, 396
Quelles conditions elle doit avoir, *la même &* 397
Celle requiſe pour preſcrire contre la bannalité une fois acquiſe, 425, 426
Préambules de terriers, s'ils ſont obligatoires, 364
En quoi ils different des Préfaces, *la même.*
Ce que c'eſt, *la même & ſuiv.*
Quand valides, 365, 366
En quoi ils different de la déclaration du tenancier, 366
Qui en ſont les Auteurs, *la même &* 367
Premeſſe, ce que c'eſt, 221
Preſcription des corvées, 275, 276
Soit réelles, ſoit perſonnelles, 378, 379
Celle requiſe en Artois pour acquerir toutes ſervitudes, même bannalité, 405
Preſſoirs bannaux, par qui établis, 341
Procès, ce qui en eſt une ſource intariſſable, 17
Profeſſeurs, *Médecins*, *Peintres*, *&c.* rang qu'ils tiennent parmi nous, 258
Profits de fief, à qui ils appartiennent, 409, 410
Propriétaires de fief. Si celui qui en acquiert un en franc-aleu noble ou roturier, fait réunion, 155
Publication d'un terrier, pourquoi elle ſe fait, 365, 366

R

Reconnoiſſance. Si une reconnoiſſance ancienne peut ſuppléer un titre, 389, 390
Si pluſieurs valent titre, *la même &* 391
Réformateurs de Coutumes, en quoi ils ont trop donné à leur ſcience, 2
Religieuſes. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1716, qui les ſoumet à la bannalité du four, 433, 434
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, *la même.*
Réfléxions ſur cet Arrêt, 435, 436
Rentes foncieres; qu'elles ne ſont par elles-mêmes qu'un droit annuel, 120
Retrait lignager, ſon principe, 54
Retrait féodal, ce que c'eſt, 116
Réunion de fiefs, ce que c'eſt, 136 *& ſuiv.*

Sa cauſe & ſes effets, 135 *& ſuiv.*
Qu'elle eſt le retour de la partie au tout, 137, 138
Sa cauſe, *la même & ſuiv.*
Tems où la réunion de fiefs n'avoit pas lieu de plein droit dans la Coutume de Paris, 138, 140
Quelle eſt ſa cauſe productive, 139
Son effet, *la même*, 160
Comment elle ſe fait, 140, 141, 142, 148
Ceux qui peuvent l'exercer, 142, 143
A trait aux actes de foi, au dénombrement, au jeu de fief, & aux partages des ſucceſſions, 143, 144
Cas où elle n'a pas lieu, 150
Condition requiſe pour l'operer de plein droit, *la même & ſuiv.*
Que ceux qui l'acquierent ne la peuvent exercer que relativement à leurs perſonnes, dans le fief qu'ils poſſedent, 151, 152
Dans quel cas elle ſe fait ou ne ſe fait pas *ipſo facto*, 154
Si elle a lieu par le retrait féodal, *la même.*
Quid? par donation ou legs, 154, 159
Si elle a lieu en échange, nonobſtant les Notes de M. Charles Dumoulin, 154 159
Notes de Dumoulin à ce ſujet mal entendues, 154
Si elle a lieu quand le propriétaire du fief dominant acquiert le fief ſervant, 155
Quid? Lorſque le propriétaire d'un fief acquiert un franc-aleu noble ou roturier, *la même.*
Diſtinction des Coutumes, *la même.*
Si elle ſe fait par voye de ſucceſſion, 159
Comment elle ſe fait par cette voye, *la même & ſuiv.*
Cas eſquels elle n'a pas lieu, 160, 161
Sentimens différens des Commentateurs, *la même.*
Sentiment de l'Auteur, 162, 163
Si pour l'empêcher dans la perſonne de l'héritier, la déclaration de ſon auteur ſuffit, & ſi cette déclaration a un effet perpétuel, 164, 165
Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 164
Motif de l'Arrêt du 5 Septembre 1639, intervenu ſur cette queſtion, 165, 166
Cas où elle a lieu par voye de ſucceſſion, 167
Si elle ſe fait par mariage, 168, 169
Coutumes où elle ne peut avoir lieu en ce cas, & pourquoi, *les mêmes.*
Si elle peut ſe faire pendant le mariage, 169
En combien de façons elle ſe peut faire, 169, 170
Coutumes qui l'admettent, 176
Celles qui en ont des diſpoſitions particulieres, 177, 178
Cas où elle eſt cenſée faite dans la Coutume d'Orléans, 179
Reims, (Coutume de) ſa diſpoſition ſur la réunion des fiefs, 208, 209
Roi (le) avoit ſes moulins, fours & preſſoirs bannaux, 341
Ruſticani, ſignification de ce mot de la Loi 2. *Cod.* Ne. 231

S

Saint-Quentin, (Coutume de) ſa diſpoſition ſur la réunion des fiefs, 205
Sedan, (Coutume de) ſi la réunion s'y fait de plein droit, 204
Seigneur Juſticier, cas où il obtient la deshérence, 144
Seigneur féodal, cas où il obtient la commiſe, 144
S'il peut acquerir, 148
Seigneur ſuzerain, raiſon pourquoi il ne réunit jamais, 152
Seigneur dominant, jugé par Arrêt du Parlement du 23 Août 1624, qu'il ne peut empêcher le Vaſſal ni le Gentil-

homme d'avoir chez lui un four particulier, 433
S'il peut faire abattre celui qu'auroit un particulier, 441
Seigneurs, quand commence leur action contre leurs Vaſſaux, & combien elle dure, 141
Au commencement de la Monarchie, ils n'avoient leurs Seigneuries qu'en offices & bénéfices à vie ou à tems, 254
Tems auquel ils faiſoient des Loix dans leur Seigneurie, 256
S'ils peuvent exiger les corvées en argent, ſous quelque prétexte, ſi le titre porte ſimplement corvées, 333, 334
Quid? s'il porte corvée ou argent, 334 335
Se ſont arrogés le droit des preſſoirs, fours & moulins bannaux dans leurs Seigneuries, 341
S'ils ont le droit de faire défenſe d'aller à d'autres moulins, fours & preſſoirs qu'aux leurs, & ſi cette prohibition ſuffit pour établir une bannalité, 394, 395
Si le Seigneur dominant peut empêcher ſon Vaſſal de conſtruire moulin ou preſſoir bannal, 408, 409
S'ils peuvent étendre leur bannalité ſur le fief de leurs Vaſſaux, 417, 418, 429
Si ayant cedé à cens ou à rente leur droit de bannalité de moulins, ils peuvent en faire conſtruire un autre qui ſera bannal, 417
Quid? Si le Seigneur l'avoit aumôné à une Egliſe ſous une ſimple reconnoiſſance, *la même & ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 25 Mai 1561, que lorſqu'ils n'ont pas droit de bannalité, ils ne peuvent empêcher les Meûniers voiſins de venir chaſſer & queſter ſur leurs terres, 436, 437
Si ayant droit de four, ils peuvent entrer dans les maiſons pour faire perquiſition des farines ou pâtes, 441
Obligés de tenir en bon état leurs moulins, fours ou preſſoirs, 445
Seigneurs jouiſſans par indivis, comment ils réuniſſent, 151, 152
Seigneurs François établiſſent des ſervitudes, 230
S'attribuent la propriété de leurs fiefs, *la même.*
Obligent les gens de campagne à faire des corvées, 232
Réduiſent preſque tous leurs habitans en ſervitudes & à titre d'eſclaves, *la même.*
Coutumes qui ont retenu & conſervé des reſtes de cet ancien eſclavage, 233
A quelles conditions ils affranchirent leurs habitans, *la même.*
Ont pouſſé plus loin la rigueur de leur domination que les Romains, 335
Se ſont attribués les droits de guet, de réparations & autres, 252
Ce qui prouve qu'ils ont pouſſé plus loin, & avec plus d'avarice que les Romains, la rigueur de leur domination, 335
Senlis, (Coutume de) ſi la réunion de fief y a lieu, 213
Sens, *Auxerre*, *Bar*, (Coutumes de) comment s'y fait la réunion de fief, 201, 202
Sentence, ſi une Sentence émanée d'un Juge, doit valoir titre, 391
Services, ſi ceux des vaſſaux en guerre ſont des corvées, 253
Servitudes, qu'à l'égard de celles dûes aux Seigneurs, il n'y en a pas une de vrayes & perſonnelles, 249
Si étant éteintes on peut les faire revivre, 271
Leur définition, 351, 352
Societé, ſi elle ſubſiſte toujours, quoiqu'il y ait eu retranchement d'un des aſſociés, 39
Quid? Lorſqu'elle a acquis, & que par acte elle a été déclarée réduite, 39 & *ſ.*

Jugé

Jugé par Arrêt de 1619. qu'il n'eſt dû aucuns droits en ce cas, 40
Solidum, étendue de ce mot, 98
Sous-inféodation, ce que c'eſt, 117, 118
Qu'elle eſt auſſi ancienne que la conceſſion des fiefs mêmes, 118
Comment elle ſe fait, 118, 119
Soute, (la) pourquoi elle eſt à éviter, 15
Son effet, *la même & ſuiv.*

T.

Taureau bannier, ce que c'eſt que ce droit, 447
Tenanciers, s'ils ſont tenus d'aller aux moulins, fours & preſſoirs bannaux qui ne ſont pas en état, 445
Tenement, ſi ſa diviſion ou ſon indiviſion peut nuire au Seigneur, 326
Terriers, les Seigneurs les chargent de tous les droits qu'ils croyent avoir, 361
S'ils ſont titres de bannalités, 363, 364
Jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1734, qu'ils ne ſont pas titres pour ſoutenir des bannalités, lorſque les Habitans n'y ont pas formé oppoſition, 369
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt; procédure faite en conſéquence, *la même & ſuiv.*
Le bien jugé de cet Arrêt prouvé, 371, 372
Autre Arrêt du 1738, confirmatif dudit, 372
Cas où ils produiſent leur effet contre les tenanciers qui ont fourni leurs déclarations, 372, 373
Si celui fait cent ans avant les troubles, vaut titre, 373
Titre, quelles conditions le rendent valable pour établir une bannalité, 383, 384
Si un titre fait avant la réformation de la Coutume de Paris, eſt ſuffiſant, 387
Titre commun qui affranchit des droits les acquereurs co-propriétaires, quel il eſt, 49, 50
Titre pareil, *titre* égal, ce qu'on appelle ainſi, 51, 52
Tours, (Coutume de) comment elle s'explique ſur la réunion des fiefs, 196, 197
Principes qu'il y faut admettre pour cette réuni on, 197, 198
Tuteurs, Gardiens & Baillifires, comment ils peuvent réunir les fiefs, 153

V.

Valois, (Coutume de) comment il s'y faut regler ſur la réunion des fiefs, 212
Vaſſaux, s'ils peuvent démembrer leurs *fiefs*, au préjudice & ſans le conſentement de leur Seigneur, 87 *& ſuiv.* 95 *& ſuiv.* 106, 110
S'ils ſe peuvent jouer de leurs fiefs ſans que le Seigneur leur puiſſe demander profit, 87, 88
Qu'ils ſont les mêmes que les femmes qui ſont en puiſſance de leur mari, 108, 109
Quid, ſi après pluſieurs aliénations ils alienent une autre portion de leur domaine, & que cette aliénation combinée avec les précédentes, excede les deux tiers dont le jeu eſt permis ſans profit, 126
Cas où ils ſont obligés de reporter la portion même aliénée, 129
Quel eſt le tiers qu'ils doivent retenir, 132, 133
Qu'une fois inveſtis, ils jouiſſent de leurs fiefs *pleno jure*, & peuvent même former action contre leur Seigneur qui les trouble, 429, 430
S'ils peuvent acquerir ſur leurs hommes le droit de bannalité, & en uſer, 430
Arrêts du Parlement des 23 Février 1602, 7 Mai 1605, qui ont jugé que

quoiqu'ils euſſent un fief dans l'étendue de la bannalité de leur Seigneur, ils ne pouvoient être exempts d'aller à ſes fours, &c. ſans titre ſpécial, 430 *& ſuiv.*
Remarque ſur le jugé de ces Arrêts, 431, 432
Vendange, comment elle doit être apportée au preſſoir bannal, 438, 439
Ventes de partie de fief à prix d'argent, avec retention de devoirs, ce que c'eſt, 122, 123
Vereau bannier, ce que c'eſt que ce droit, 447
Verte-moute, Coutume qui admet ce droit; ſignification de ces termes, 443, 444
Vieilleſſe, ſi elle étoit une cauſe de la perte ou diminution des corvées pour le Patron, 325
Vilains, qui étoient ces hommes, 254 343
Vinade, quel eſt ce droit; 305
Vitry-le-François, (Coutume de) comment elle admet la réunion des fiefs, 200, 201
Uſufruitiers, ou *quaſi-Uſufruitiers*, s'ils peuvent exercer la réunion de fief, 150 151

Fin de la Table des Matieres.

De l'Imprimerie de JOSEPH SAUGRAIN, rue de la Draperie.

a39003 010116563b